

BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

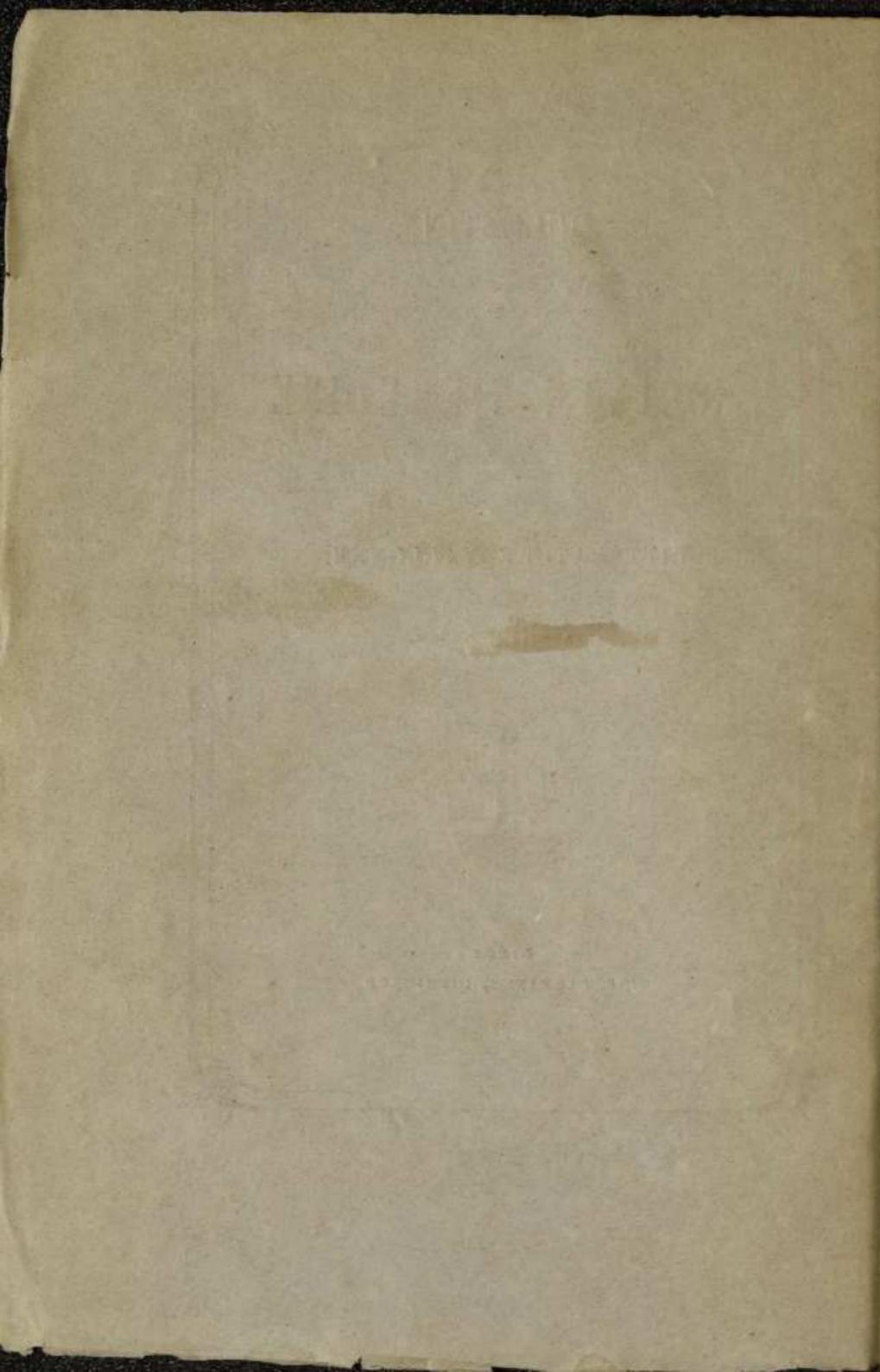
DE  
LITTÉRATURE WALLONNE.

CINQUIÈME ANNÉE.



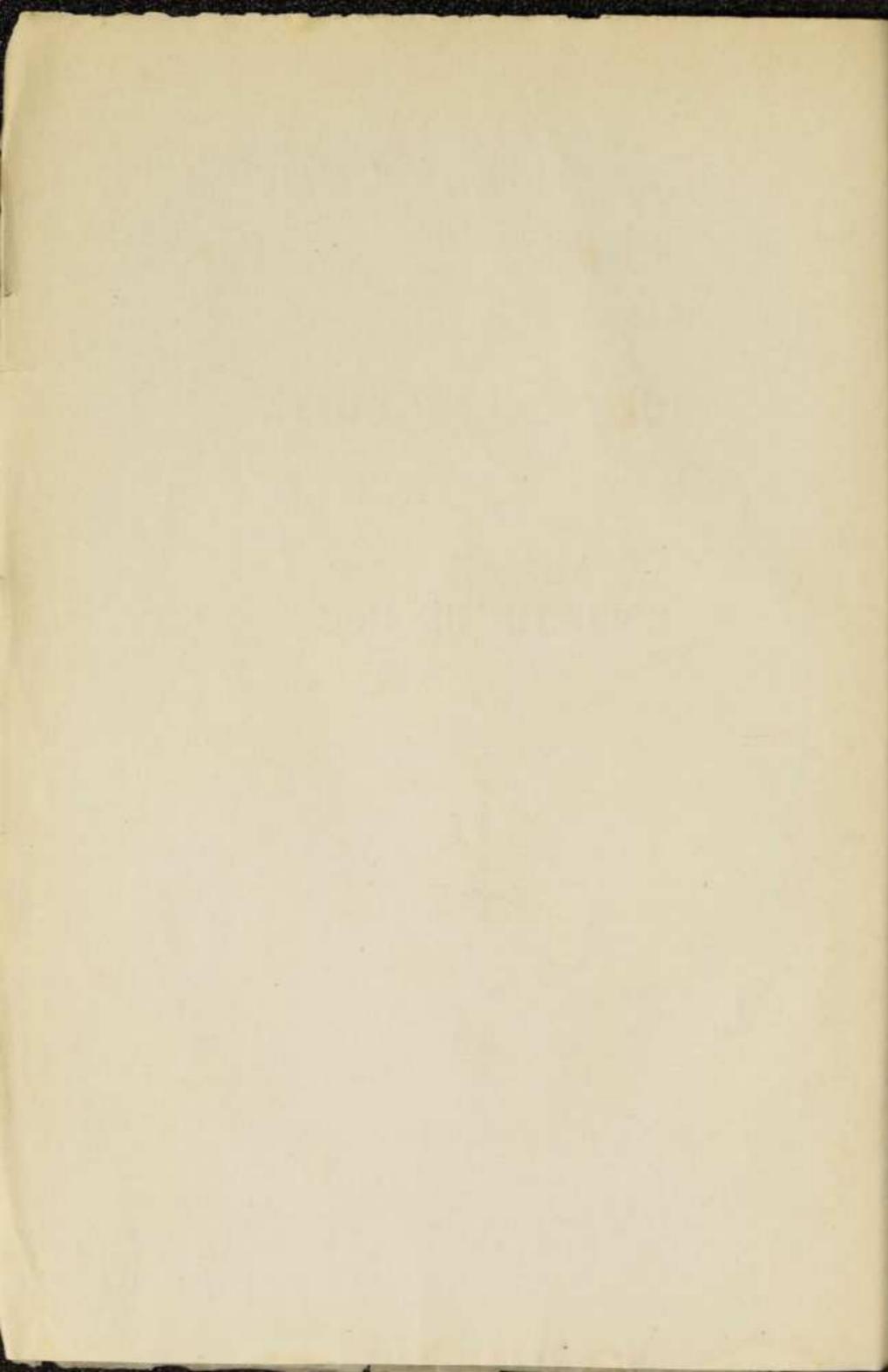
LIÉGE  
J.-G. CARMANNE, IMPRIMEUR

1862



# BULLETIN DE 1864.

N° 5.



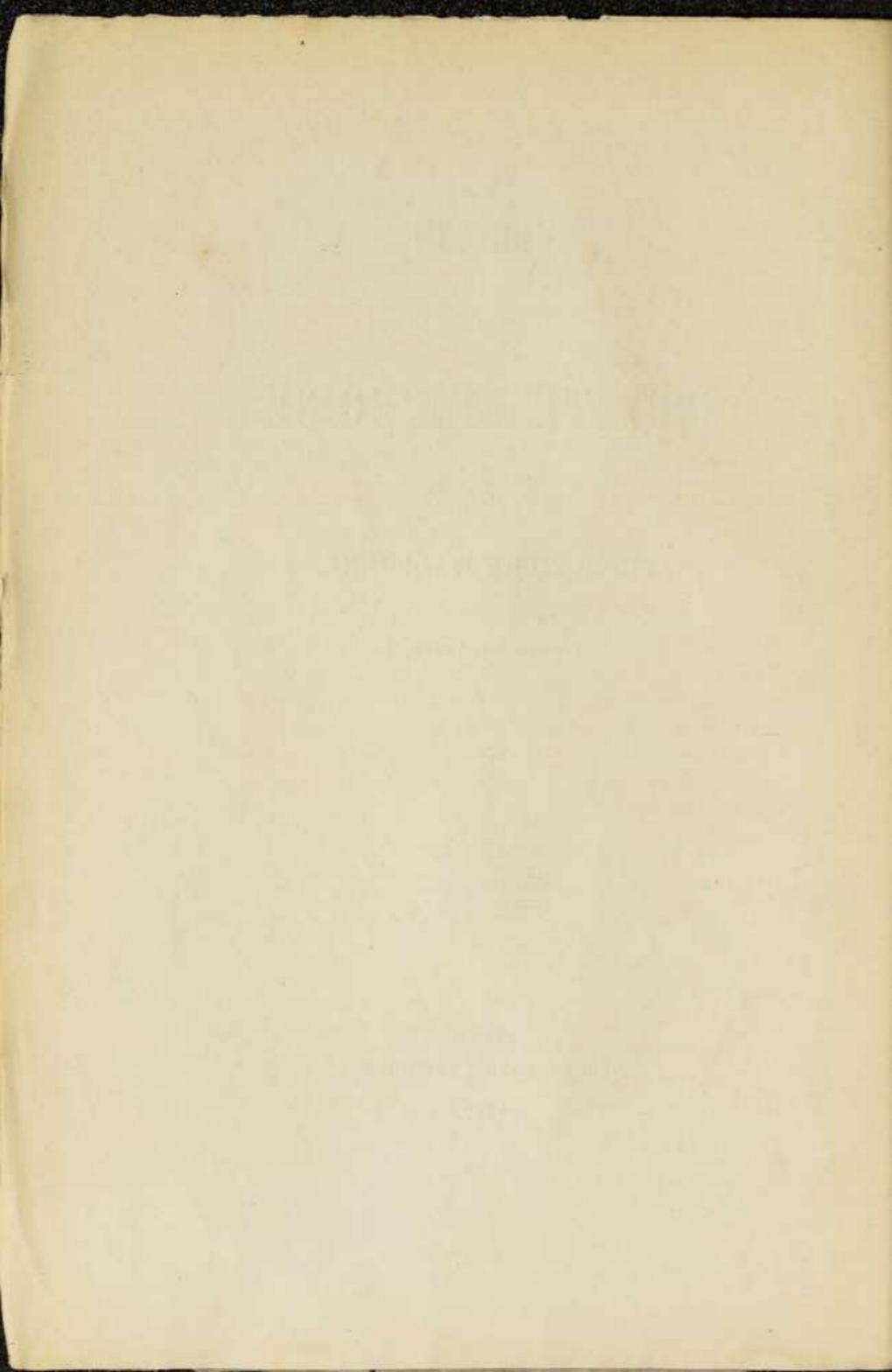
BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

DE  
LITTÉRATURE WALLONNE.

CINQUIÈME ANNÉE.



LIÉGE  
J.-G. CARMANNE, IMPRIMEUR  
—  
1862



## **SOCIÉTÉ LIÉGEOISE**

DE

# **LITTÉRATURE WALLONNE.**

---

### **CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.**

ART. 1<sup>er</sup>. Il est constitué à Liège une Société dans le but d'encourager les productions en **WALLON LIÉGOIS** ; de propager les bons bons chants populaires ; de conserver sa pureté à notre antique idiome , d'en fixer autant que possible l'orthographe et les règles , et d'en montrer les rapports avec les autres branches de la langue romane.

### **CHAPITRE II.**

#### **Titre et travaux de la Société.**

ART. 2. La Société prend le titre de *Société liégeoise de littérature wallonne*.

ART. 3. Elle institue un concours annuel de poésie wallonne entre les poètes du pays de Liège.

Un concours pourra également être établi sur les questions historiques ou philologiques relatives au wallon.

ART. 4. Le sujet du concours, ses conditions, les récompenses à donner aux lauréats<sup>(1)</sup> sont déterminés chaque année par la Société dans le courant du mois de novembre.

La distribution des prix pourra avoir lieu en séance publique<sup>(2)</sup>.

ART. 5. La Société réunit les matériaux du dictionnaire et de la grammaire du wallon Liégeois. Elle détermine, autant que faire se peut, les règles de la versification.

ART. 6. La Société s'assemble de droit au local ordinaire de ses séances, à six heures du soir, les 15 des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, novembre et décembre.

Dans le cas où ces dates tombent un jour férié, la réunion a lieu le lendemain. L'assemblée générale est celle du mois de janvier.

ART. 7. La Société s'assemble aussi sur toute convocation du secrétaire ordonnée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

A la demande de trois membres titulaires, le président doit faire convoquer la Société.

ART. 8. L'assemblée délibère sur les objets à l'ordre du jour lorsque cinq membres titulaires sont présents.

En cas d'urgence reconnue par l'assemblée, il peut être statué sur tout autre objet non prévu à l'ordre du jour.

ART. 9. Sur demande de trois membres, le vote a lieu au scrutin secret.

(1) Toute mention honorable donne droit à une médaille en bronze (séance du 15 mars 1858).

Toute personne ayant obtenu une médaille dans un concours de la Société recevra le bulletin de l'année correspondante (séance du 15 février 1859).

(2) Cet article a été ainsi modifié par une décision de la Société prise le 15 février 1858.

Toute élection a lieu au scrutin secret.

ART. 10. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

### CHAPITRE III.

#### **Des fonctionnaires et du bureau.**

ART. 11. Les travaux de la Société sont dirigés par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un bibliothécaire-archiviste.

ART. 12. En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit provisoirement les fonctions.

Si le secrétaire est absent, le président choisit un des membres pour le suppléer.

ART. 13. Le président, le vice-président, le secrétaire et le bibliothécaire-archiviste sont nommés tous les ans dans la séance du 15 décembre ; ils entrent en fonctions dans la séance qui suit celle du 15 janvier.

ART. 14. Le président règle l'ordre du jour et dirige les discussions ; il veille à l'exécution du règlement ; il rend le compte des travaux de l'année écoulée à l'assemblée générale du 15 janvier.

ART. 15. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances et la correspondance ; il exécute les décisions de la Société. Il opère les recettes, fait les paiements et en rend le compte à la fin de l'année ; le tout sous la surveillance du président. Il est dépositaire du sceau.

ART. 16. Le bibliothécaire-archiviste conserve et classe la bibliothèque et les archives.

CHAPITRE IV.

**Des membres de la Société.**

ART. 17 La Société se compose de membres honoraires, de titulaires, d'adjoints et de correspondants.

ART. 18. Les membres honoraires sont : A. le bourgmestre de la ville de Liège, B. le président du Conseil provincial, C. les personnes qui ont rendu des services éminents à la Société et à qui cet honneur est décerné par les votes des trois quarts des membres titulaires présents.

ART. 19. Les membres titulaires de la Société sont au nombre de trente.

Ils ont seuls voix délibérative et consultative.

Art. 20 Les personnes présentées par trois membres titulaires sont inscrites comme membres adjoints. Les présentants sont responsables du paiement de la cotisation de la première année due par le membre adjoint qu'ils ont présenté.

ART. 21. Les membres correspondants sont nommés à la majorité des membres titulaires présents ; ils se tiennent en relation avec la Société (1).

Les membres honoraires, adjoints et correspondants ont le droit d'assister aux séances fixées par le règlement.

ART. 22. Les membres titulaires sont choisis parmi les membres adjoints à la majorité des votes des membres présents.

ART. 23. Les membres titulaires signent les Statuts avant d'entrer en fonctions.

(1) En séance du 15 février 1861, il a été résolu que les personnes choisies comme membres correspondants ne figureront au tableau que lorsqu'elles auront accepté ce titre. Elles sont invitées à faire don à la Société de leurs publications.

ART. 24. La démission donnée par un membre titulaire ou adjoint ne le délibère pas du paiement de la cotisation de l'année dans le courant de laquelle la démission est donnée.

Le défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans entraîne la démission. Le démissionnaire n'en est pas moins tenu au paiement de ces deux années.

## CHAPITRE V.

### **Des publications.**

ART. 25. La Société fait imprimer :

A. Les pièces couronnées dans les concours et celles non couronnées qui méritent cette distinction (!).

Ces pièces deviennent sa propriété. Les auteurs ne peuvent les réimprimer qu'avec l'autorisation de la Société. Tout manuscrit envoyé au concours est déposé aux Archives. \*

B. Les pièces anciennes dont la rareté et le mérite nécessitent la conservation.

C. Les pièces adressées à la Société lorsqu'elles en sont jugées dignes.

Dans toutes ces pièces, les convenances devront être respectées tant dans le fond que dans la forme.

ART. 26. Le secrétaire est chargé de remplir les formalités voulues par la loi pour assurer à la Société la propriété de ses publications.

ART. 27. Un exemplaire numéroté de toute publication est de

(1) L'insertion au bulletin d'une œuvre quelconque est accompagnée du tirage à part de 50 exemplaires destinés à l'auteur (séance du 15 février 1861).

droit remis sans rétribution à chaque membre honoraire, titulaire et adjoint.

La Société peut décider l'envoi d'un exemplaire aux correspondants.

Un exemplaire est adressé aux Sociétés qui accordent la reciprocité, à la bibliothèque royale de Bruxelles et à celle de l'Université de Liège.

## CHAPITRE VI.

### **Des recettes et des dépenses.**

ART. 28. Les recettes consistent : en cotisations ordinaires payées par les membres titulaires, fixées à dix francs ; en cotisations payées par les membres adjoints, fixées à cinq francs ; en cotisations extraordinaires que la Société s'impose ; en dons volontaires ; en subsides éventuels de la Commune, de la Province, de l'Etat ; et en produits de la vente des exemplaires des publications livrés au commerce.

ART. 29. Les dépenses ordinaires sont celles pour frais d'installation et de bureau ; elles sont ordonnées par le bureau.

ART. 30. Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont occasionnées par les publications de la Société et les prix à décerner aux lauréats des concours. Elles ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts des membres titulaires présents.

## CHAPITRE VII.

### **De la révision du règlement et de la dissolution de la Société.**

ART. 31. En cas de nécessité reconnue par la majorité des

membres titulaires présents et absents, les Statuts peuvent être modifiés.

Aucune résolution ne peut être prise à ce sujet qu'après avoir été discutée dans deux des réunions de droit.

En cas de dissolution, laquelle ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres titulaires présents et absents, la bibliothèque, les Archives et le sceau de la Société sont déposés à la bibliothèque de l'Université de Liège et deviennent la propriété de la ville ; le solde restant en caisse est acquis en tous cas au bureau de bienfaisance de la ville de Liège.

Liége , le 27 décembre 1856.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire ,*

F. BAILLEUX.



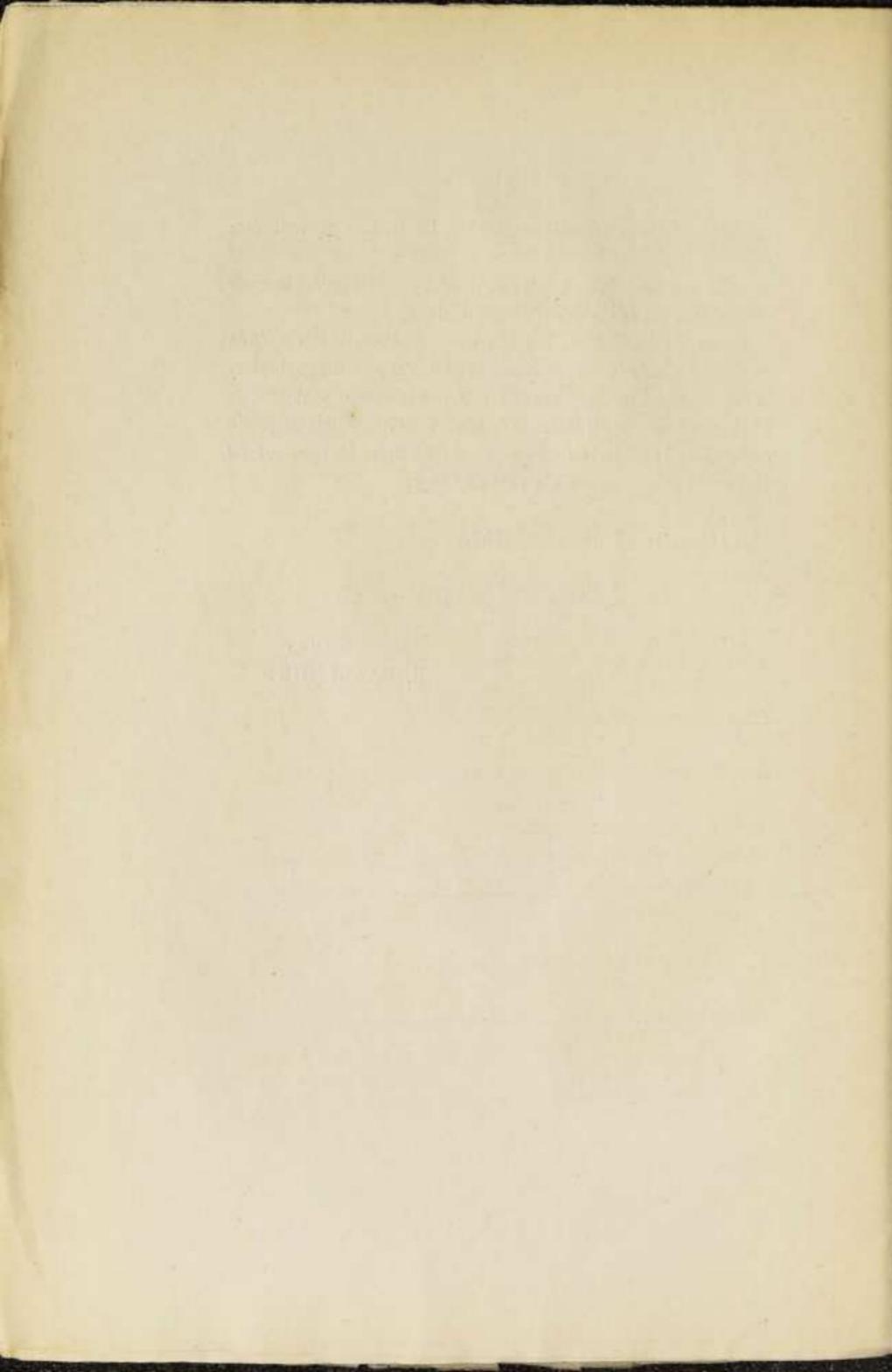


TABLEAU  
DES  
MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

---

BUREAU.

GRANDGAGNAGE (Charles), *Président*.

FUSS (Théophile), *Vice-président*.

BAILLEUX (François), *Secrétaire*.

CAPITAINE (Ulysse), *Bibliothécaire-archiviste*.

MEMBRES TITULAIRES-

BAILLEUX (François), avocat, conseiller provincial.

BORMANS (J.-H.), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale.

BOVY (Henri), docteur en médecine.

BURY (Auguste), avocat.

CAPITAINE (Ulysse), fabricant, juge au Tribunal de Commerce.

CHANELON (J.-T.-P.), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale.

CHAUMONT (Félix), fabricant d'armes.

COLLETTE (Victor), fabricant d'armes, conseiller communal.

DEFRECHEUX (Nicolas), expéditeur du Conseil académique.

DEJARDIN (Joseph), rentier.

DESOER (Auguste), avocat.

DUMONT (B.-A.), notaire.

FUSS (Théophile), substitut du procureur général près la Cour d'appel.

GALAND (Walthère), avoué.

GRANDGAGNAGE (Charles), membre de la Chambre de représentants.

HENROTTE (N.), chanoine.  
HOCK (Auguste), fabricant bijoutier.  
KIRSCH (Hyacinthe), avocat.  
LAMAYE (Joseph), avocat, vice-président du Conseil provincial.  
LE ROY (Alphonse), professeur à l'Université et à l'École normale.  
LESOINNE (Charles), membre de la Chambre des représentants.  
MACORS (Félix), professeur à l'Université.  
MARTIAL (Epiphane), avocat.  
MASSET (Gustave), négociant.  
MINETTE (Adolphe), avocat.  
PICARD (Adolphe), juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.  
STAPPERS (Adolphe), homme de lettres.  
STECHER (Jean), professeur à l'Université et à l'École normale.  
THIRY (Michel), chef de station de 1<sup>er</sup> ordre.  
WASSEIGE (Charles), docteur en médecine.

MEMBRES HONORAIRES.

LE BOURGMESTRE DE LIÈGE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL.

FORIR (Henri), ancien président de la Société de littérature wallonne.

GRANDGAGNAGE (Joseph), président à la Cour d'appel.

POLAIN (Mathieu), administrateur-inspecteur de l'Université.

MEMBRES CORRESPONDANTS (1).

ALEXANDRE (A.-J.), professeur à l'école moyenne de Gosselies.

BIDAUT (Eugène), Secrétaire-général au ministère des travaux publics, à Bruxelles.

BORGNET (Jules), conservateur des archives de l'État, à Namur.

BOVIE (Félix), peintre et homme de lettres, à Bruxelles.

CHALON (Renier), membre de l'Académie Royale de Belgique, à Bruxelles.

CHAVÉE (H.), homme de lettres, à Paris.

CLESSE (Antoine), homme de lettres, à Mons.

COUNE (Joseph), préfet des études, à Anvers.

COUSSEMAKER (E. de), président du Comité flamand de France, à Dunkerque.

DE BACKER (Louis), homme de lettres à Noord-Peene (France).

DE CHRISTÉ (L.), à Douai.

DELGOTALLE, pharmacien, à Dalhem.

DE NOUE (A.), docteur en droit, à Malmedy.

DESROUSSEAU (A.), chef de bureau à la mairie, à Lille.

(1) On appelle l'attention de Messieurs les membres correspondants sur la note de l'article 21 du règlement.

DINAUX (Arthur), membre du Conseil général, à Montataire (Oise).  
GEUBEL (J.-B.), juge d'instruction, à Marche.  
HOFFMANN (F.-L.), homme de lettres, à Hambourg.  
HYMANS (Louis), membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.  
JAUBERT (Comte), membre de l'Institut de France, à Paris.  
LAGRANGE (Philippe), négociant, à Namur.  
LERAY (Eugène), teinturier, à Tournai.  
LETELLIER, curé à Bernissart (Hainaut).  
LOBET (Martin), rentier, à Verviers.  
LOUMYER (N.), chef de division au département des affaires étrangères, à Bruxelles.  
MOKE, professeur à l'Université de Gand.  
MOREL (A.), homme de lettres, à Paris.  
REGNIER (J.-S.), peintre, à Verviers.  
RENARD (M.-C.), vicaire, à Genval (Brabant).  
RENARD (Jules), à Chêneée.  
SCHELER (Aug.), bibliothécaire de S. M., à Bruxelles.  
SCHUELMANS, procureur du roi, à Hasselt.  
TABLIER, professeur à l'Université libre, à Bruxelles.  
THISQUEN, juge de paix, à Dolhain (Limbourg).  
VAN BEMMEL, professeur à l'Université libre, à Bruxelles.  
VERMER (Aug.), docteur en médecine, à Beauraing.  
WARLAMONT (Charles), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bruxelles,  
WÉROTE (Charles), à Namur.  
XHOFFER (J.-F.), rentier, à Verviers.

MEMBRES ADJOINTS.

ALVIN, colonel commandant de place.  
ALVIN (A.), préfet des études à l'Athénée.  
ANCION (Victor), négociant.  
ANSIAUX-RUTTEN, ancien bourgmestre.  
ANSIAUX, professeur de musique, à Charleville.  
BAAR-LECHARLIER, négociant.  
BAATARD (Frédéric), maître de carrières, à Beauvais.  
BALAT (Alphonse), architecte du Duc de Brabant.  
BANNEUX (Louis), à Huy.  
BASSOMPIERRE (Antoine), à Bruxelles.  
BAYET (Jos.), juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.  
BAYET (Émile), ingénieur.  
BEAUJEAN (François), négociant.  
BEAUJEAN (Eugène), négociant et conseiller communal.  
BELLEFONTAINE (François), négociant.  
BELLEFROID (Victor), directeur de la banque liégeoise.  
BERARD (Charles), directeur au dép. des finances, à Bruxelles.  
BERNARD (Félix), notaire, à Montegnée.  
BETHUNE (Armand), rentier.

- BRURET (Auguste), fabricant.  
BIAR, ancien notaire.  
BIAR (Nicolas), notaire.  
BLANCKART (Henri), graveur.  
BLONDIN, ingénieur-directeur des travaux publics.  
BODSON, vicaire.  
BOIOUX (L.-J.), échevin et avocat.  
BORGUET (Éugène), avocat.  
BORGUET (L.), docteur en médecine.  
BOSERET (Charles), avocat.  
BOURGEOIS (Nestor), directeur d'usine, à Seilles.  
BOUVY (Alexandre), fabricant.  
BRACONIER (Frédéric), représentant.  
BRACONIER (Charles), conseiller communal.  
BRONNE (Louis), inspecteur des postes.  
BUCKENS, professeur à l'Académie.  
BYA (Joseph), industriel.
- CAMBREY (Thomas), pharmacien.  
CAPITAINE (Edouard), président de la Cour du Limbourg.  
CAPITAINE (Félix), fabricant.  
CAPITAINE (Félix), fils, fabricant.  
CARLIER (Florent), entrepreneur.  
CARLIER-DAUTREBANDE, conseiller provincial, à Huy.  
CARMANNE (J.-G.), imprimeur.  
CARPAY (François), instituteur.  
CARPENTIER, abbé, directeur de l'école moyenne de St.-Barthélemy.  
CARREZ-ZIEGLER, négociant.  
CAURIN (Martin), professeur de musique.  
CAVELIER, chanoine et aumônier militaire.  
CHARLES, avocat.  
CHARLIER, docteur en médecine.  
CLAES-WAUTERS, entrepreneur.  
CLOCHEREUX (Henri), avocat.  
CLOES, conseiller à la Cour.  
CLOSSET (Évrard), fabricant.  
CLOSSET (Mathieu), banquier.  
COEUR (Gustave), major d'artillerie de la garde civique.  
CORMAN (Émile), négociant.  
CORNEILLE (Edouard), négociant, à Aywaille.  
COUCLET-MOUTON, graveur.  
COUCLET, capitaine de lanciers.
- DAMBIERMONT (L.), rentier.  
D'ANDRIMONT-DEMÉT (J.), rentier.  
D'ANDRIMONT DE MÉLOTTE (Julien), fils, conseiller communal.  
D'ANDRIMONT (Léon), ingénieur civil.  
DARDENNE, fabricant bijoutier.

DAUW, juge d'instruction.  
DAWANS (Adrien), fabricant.  
DAWANS (Jules), fabricant.  
DEBEVE, négociant.  
DE BRONCKART (Emile), représentant, à Bré.  
DECHAMPS, major pensionné, à Sintembert.  
DE FABRIBECKERS, conseiller provincial.  
DEFIAWE (Henri), négociant, à Verviers.  
DEPRECHEUX (Emile), employé.  
DEHESSELLE (Victor), fabricant, à Thimister.  
DEJARDIN (Adolphe), capitaine du génie, à Anvers.  
DEJASSE (Désiré), rentier, à Stalle (Huy).  
DELARGE (J.-G.), professeur, à Herstal.  
DELBOUE, docteur en philosophie.  
DELBOUILLE (Joseph), banquier.  
DELBOUILLE (Louis), notaire.  
DELEVAL (André), négociant.  
DELFOSSE (Eugène), directeur de horillère, à Jemeppe.  
DELHASSE (Félix), homme de lettres, à Bruxelles.  
DELHEID (Louis), docteur en médecine.  
DELHED (Jules), docteur en médecine.  
DELIEGE-RÉQUELÉ, fabricant.  
DEL MARMOL (baron Ch.), avocat.  
DELVAUX DE FENFE, professeur, à l'Université.  
DELVAUX (l'abbé), professeur au Collège St-Quirin (Huy).  
DE MACAR (baron), gouverneur de la province.  
DE MACAR (Charles), colonel pensionné.  
DE MACAR (Augustin), rentier.  
DE MACAR (Charles), avocat.  
DE MACAR (Fernand baron), rentier.  
DEMANY, architecte.  
DE MELOTTE (Armand), propriétaire.  
DE MOFFARTS (baron Léonce), rentier.  
DEMONCEAU, notaire et conseiller provincial, à Herve.  
DEPRINS (Oscar), négociant.  
DE REUME (A.), capitaine d'artillerie, à Bruxelles.  
DE ROSSIUS (Ch.), fabricant.  
DE ROSSIUS (Fernand), avocat.  
DE SAUVAGE-VERCOUR (Félix), banquier.  
DE SELYS-FANSON (baron Ferdinand), rentier, à Beaufays.  
DE SELYS-FANSON (baron Robert), rentier, à Xhoris.  
DE SELYS-LONGCHAMPS (baron), sénateur, à Waremme.  
DE TERWANGNE (baron P.), consul général, à Anvers.  
DE THIER (Léon), homme de lettres.  
DE THIER (Charles), juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.  
DEVaux (L.), avocat.  
DE VAUX (Emile), ingénieur.  
DEWANDRE (Henri), avocat, président de la Société d'Emulation.

DEWANDRE (Ferd.), avocat.  
DIGNEFFE (Victor), agent de change.  
Dognée (Alph.), notaire, à Sprimont.  
DONCKIER-JAMME (Ch.), membre de la députation permanente.  
DORET (V.), conseiller provincial, à Verviers.  
DOUTREPONT, avoué.  
DOUTREVE (Pierre), à Louvigné.  
DRION (Aug.), greffier de justice de paix.  
DUBOIS (Henri), directeur de la Société de Burbach.  
DUBOIS (François), rentier.  
DUGUET (Jules), maître de chapelle à la Cathédrale.  
DUPONT (Albert), consul de Turquie, à Liège.  
DUPONT (Alexandre).  
DUPONT (Évrard), professeur, à l'Université.  
DUPONT (Edouard), candidat notaire.  
DUPONT (François), ingénieur.  
DUPONT (Emile), avocat.  
DUPUIS (Jacques), professeur au Conservatoire.  
DUPUIS (Michel), professeur au Conservatoire.  
DU VIVIER-SERPIN (L.), libraire.

ELIAS, avocat et conseiller provincial.  
ELOIN (Félix), ingénieur, à Bruxelles.  
ETIENNE, négociant.

FALLISE (Louis), rentier.  
FALLOISE (Alphonse), juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.  
FASTRÉ (J.), avoué à la Cour d'appel.  
FAYN (Jos.), ingénieur.  
FESTRAERTS (Auguste), docteur en médecine.  
FETU-DEFIZE, fabricant et conseiller communal.  
FICK-SIMON, négociant et conseiller communal.  
FLÉCHET (Théodore), juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.  
FLÉCHET (Guillaume), entrepreneur.  
FLORENVILLE, major de la garde civique.  
FOLVILLE, rentier, à Hermaise-sous-Argenteau.  
FONSNY, bourgmestre de saint Gilles, lez-Bruxelles.  
FORGEUR (Jos.), avocat et sénateur.  
FORGEUR (Georges), secrétaire de légation.  
FRANCK (Mathieu), entrepreneur.  
FRÈRE-ORBAN (Waltheré), ministre des finances.  
FRÈRE (Waltheré), fils, fabricant, à Verviers.  
FRÈRE (Georges), docteur en droit.

GÄDE (H.), docteur en médecine.  
GALAND (Georges), négociant.

GALAND (Lamb.), notaire et conseiller provincial, à Glons.  
GAUTHY, professeur à l'Athénée de Bruxelles.  
GERARD (Frédéric), avocat.  
GERARD (Michel), entrepreneur.  
GERMEAU (F.), avocat et conseiller provincial.  
GILKINET, notaire et conseiller provincial.  
GILLET, juge, à Huy.  
GILLION (François), capitaine d'artillerie.  
GILMAN (Alph.), juge, à Verviers.  
GILON, notaire, à Seraing.  
GILON, ingénieur.  
GOFFART (Eugène), rentier.  
GOOSSENS (Gustave), agent de change.  
GOTHIER, fils, libraire.  
GOUT (Isidore), rentier.  
GOVAERT-MALIERRE, industriel.  
GRANDJEAN (Edouard), directeur de houillère.  
GRANDJEAN (Mathieu), sous-bibliothécaire, à l'Université.  
GRANDJEAN-GOFFART, négociant, à Verviers.  
GRANDMAISON (l'abbé), professeur, à Huy.  
GUILLAUME, colonel, à Bruxelles.

HALKIN (Aimé), lieutenant d'artillerie, à Termonde.  
HALKIN (Emile), lieutenant aux pontonniers, à Anvers.  
HAMAL, avocat et conseiller provincial.  
HANSSENS (L.), avocat.  
HAUZEUR fils, au Val-Benoit.  
HAYEMAL (Henri), banquier, à Spa.  
HELBIG (Henri), homme de lettres, à Seraing.  
HELBIG (Jules), peintre.  
HENRARD (Joseph).  
HENRY (Victor), docteur en philosophie, à Bruxelles.  
HERMANS (L.-J.), juge de paix et conseiller communal.  
HEUSE, docteur en médecine.  
HEUSE-LAHAYE (G.), fabricant, à Oline.  
HOCK (Félix), capitaine pensionné.  
HOUGET (Adrien), industriel, à Verviers.  
HOUTAIN, ingénieur.  
HUBERT DE PONDROME (R.), à Chênée.  
HUBERTY (Leon), second bourgmestre, à Malmedy.  
HUBIN (Oscar), pharmacien, à Huy.

JACOB (Werner), fabricant.  
JAMAR (Léonard), notaire, à Beyne.  
JAMAR (Émile), conseiller provincial, à Ans.  
JAMAR (Gustave), propriétaire, id.  
JAMAR (Armand), ingénieur, id.

JAMAR (Paul), propriétaire, à Ans.  
JAMME (Émile), commissaire d'arrondissement.  
JARSIMONT, major pensionné, à Martinrive (Sprimont).  
JEUNEHOMME (Émile), avoué.  
JONGEN (Jean), fabricant.  
JORISSEN (Jules), négociant.  
JULIN (Gustave), peintre.  
JURDAN (N.-H.), négociant.

KEPPENNE (Fr.), président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.  
KEPPENNE (Ch.), notaire.  
KUPPERSCHLAEGER (Fr.), professeur à l'Université,  
KUPPERSCHLAEGER (Isidore), id.

LABYE (Clément), ingénieur.  
LACROIX (Alfred), négociant.  
LAFNET, chef de bureau à l'Hôtel-de-Ville.  
LAGASSE (Laurent), fabricant.  
LALOUX (Henri), propriétaire.  
LAMBERT, notaire, à Saint-Georges.  
LAMBERT, brasseur.  
LAMBERT (Antoine), brasseur, à Coronmeuse.  
LAMBERTY, docteur en médecine, à Verviers.  
LAMBERTY (Alphonse), employé des postes, à Stavelot.  
LAMBOTTE (Jean-Baptiste), à Cologne.  
LAOUREUX, sénateur, à Verviers.  
LAPORT (Guill.), fabricant.  
LEENAERTS, fabricant.  
LEKEU, photographe, à Verviers.  
LELOTTE, négociant, à Verviers.  
LEMAIRE, avocat, à Namur.  
LEMILLE (Josph.), fabricant d'armes.  
LEPAIGE (Constantin), avocat.  
LESJOINNE (Léon), industriel.  
LHOEST (Aug.), lieutenant-colonel d'artillerie.  
LHOEST-LONHIENNE, vice-président au tribunal.  
LHONNUX (Alexandre), entrepreneur.  
LIBOTTE (H.-A.-J.).  
LION (Émile), avocat.  
LONAY, curé-doyen de St-Barthélemy.  
LONHIENNE, sénateur.  
LONHIENNE, conseiller communal.

MACORS (Jos.), professeur à l'Université.  
MAGIS (Max.).  
MALHERBE (Édouard), fabricant d'armes.

- MALI (Hedri), consul de Belgique à New-York.  
MANSION (Émile), professeur à Huy.  
MAQUINAY (Victor), fabricant.  
MARCELLIS (François), industriel.  
MARCHOT (Émile), négociant.  
MARCOTTY, substitut du procureur du roi.  
MARÉCHAL-BANWET, à Huy.  
MARTINY (Martin), fabricant à Herstal.  
MASSET-HAMAL, négociant.  
MASSET (L.), bourgmestre de Herstal et conseiller provincial.  
MASSET (Oscar), fabricant.  
MASSON (Henri), fabricant.  
MASSON (Lucien), avocat.  
MASSON (Armand), fabricant.  
MATELOT (Prosper).  
MATHELOT-DERRUGE, négociant.  
MATHIEU (Jules), instituteur à Olne.  
MICHA (Léonard), ingénieur à Marles (pas de Calais).  
MICHEELS (Laurent), lieutenant-colonel d'artillerie.  
MINETTE (Jules), rentier.  
MINETTE (Léopold), rentier.  
MINETTE (Victor), rentier.  
MONAMI, conducteur des ponts et chaussées à Stavelot.  
MONNOYER, directeur de houillère, à Cheratte.  
MOREAU, ingénieur à Louvain.  
MORREN (Édouard), professeur à l'Université.  
MOTTARD (Albert), ingénieur civil.  
MOTTARD (Gustave), avocat et conseiller communal.  
MOTTARD (Jules), négociant.  
MOTTARD (Philippe), brasseur.  
MOUTON (Louis), avocat.  
MOUTON (Dieudonné), représentant.  
MOXHON (Casimir), avocat.  
MULLER (Clément), représentant.
- NAGELMACKERS (Jules), banquier.  
NAGELMACKERS (Édmond), banquier.  
NAGELMACKERS (Charles), banquier.  
NEEF (Jules), bourgmestre de Tiff.  
NEVE (Auguste), bourgmestre à Beaufays.  
NICOLAI (Denis), fabricant d'armes.  
NIHON (L.-A.), avocat.  
NOË (Adolphe), fabricant.  
NYPELS (J.-S.-G.), professeur à l'Université.
- ORBAN (Eugène), fabricant.  
ORBAN (Ernest), fabricant.

ORBAN (Léon), représentant.  
ORTMANS (Jean-Baptiste), brasseur.  
ORTMANS-HAUZEUR, bourgmestre de Verviers.

PAQUE, conducteur des ponts et chaussées, à Aywaille.  
PAQUOT, directeur-gérant de la Société du Bleyberg.  
PARIS (Rodolphe), ingénieur, à Binche.  
PASCAL-LAMBINON, négociant.  
PECK (Léonard), ingénieur.  
PETY-DE ROSEN (Jules), rentier, à Grune.  
PETY (Léon), étudiant.  
PHILLIPS (Justin), négociant.  
PHILLIPS-ORBAN.  
PICARD, négociant.  
PIEDBOEUF (Théodore), fabricant, à Jupille.  
PIEDBOEUF (Théodore), étudiant.  
PIRLOT-TERWANGNE (F.), fabricant.  
PIRLOT-ERNST (Félix), fabricant.  
PIRLOT (Léon), fabricant.  
PIRLOT (Édouard), fabricant.  
PIRLOT (Eugène), fabricant.  
PIROTE, receveur de l'État, à Stavelot.  
PIROTE (Alphonse), fabricant, à Grivegnée.  
PIROTE, père, fabricant.  
PIRON-HOCHE, négociant.  
PLANTIN (Auguste), négociant.  
PROST (Victor), capitaine d'artillerie.  
PROST (Henri), »

RAICK (Aribur), docteur en médecine.  
RAMOUS DE ROCHELEE (Joseph), conseiller provincial à Amay.  
RASKIN (Jos.), fabricant.  
REGNIER, major pensionné.  
RÉMONT, juge de paix, à Esneux.  
RENARD (Fernand), éditeur.  
RENIER (A.), architecte.  
RENIER, greffier du tribunal de commerce.  
RENNON (Antoine), avocat.  
REULEAUX (Charles), négociant.  
RICHARD-LAMARCHE, rentier.  
RIGOT, chef de division au gouvernement provincial.  
ROBERT (Antoine), avocat.  
ROBERT-GRISARD, reblier.  
ROLAND (Jules), négociant.  
ROMEDENNE-FRAIPONT, négociant.  
RONGÉ, avocat.  
ROSE (John), fondeur.

SACRÉ (Henri), négociant, à Chênée.  
SALMON (l'abbé), vicaire à Stavelot.  
SCHAFFERS (Adolphe), négociant.  
SOPERS (Théodore), négociant.  
SPIERTZ (Henri), rentier.  
SYSTERMANS (J.-B.), commissaire voyer d'arrondissement

TART, juge au tribunal de commerce.  
THONNARD (André), major d'artillerie.  
THONON, notaire, à Harzé.  
TILMAN (Gustave), rentier.  
TOMBEUR, notaire et conseiller provincial, à Vervaine.  
TRASENSTER (Louis), professeur à l'Université.  
TRASENSTER (Charles), fabricant.  
TRILLLET, docteur en médecine.  
TROKAY (J.-P.), conseiller provincial, à Saint-Georges.

UMÉ, architecte.

VANDERSTRATEN-CLOSET, fabricant et conseiller communal.  
VAUST (Théodore), docteur en médecine et professeur à l'Université.  
VERCKEN (Théophile), professeur au Conservatoire.  
VIOT (Théodore), rentier.  
VIOT (Léon), rentier.

WALA, substitut du procureur du Roi.  
WASSEIGE (Henri), ingénieur civil.  
WATRIN (Alfred), brasseur.  
WELLENS-BIAR, ingénieur.  
WERIXHAS (Dieudonné).  
WIGNY, juge au tribunal de commerce.  
WITTERT (Adrien baron), rentier.  
WODON (Emile),  
Woos, notaire, à Rocour.

ZIAKE (Eugène), fabricant.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

MEMBRE TITULAIRE-FONDATEUR.

*Peetermans* (Nicolas), avocat, bourgmestre de Seraing, conseiller provincial et secrétaire de cette assemblée, né le 20 septembre 1829 à Seraing, où il est décédé le 29 novembre 1861.

MEMBRE CORRESPONDANT.

*Wacken* (Édouard), poète et homme de lettres, chevalier de l'Ordre de Léopold, né à Liège le 25 avril 1816, décédé à Bruxelles le 6 avril 1861.

MEMBRE ADJOINTS.

*Alvin* (Aimé-Joseph), colonel commandant la place de Liège, chevalier de l'Ordre Léopold, né à Valenciennes le 12 janvier 1808, décédé à Liège le 23 janvier 1862.

*Berleur* (Eustache), ancien membre du Conseil communal, ancien colonel commandant la garde civique de Liège, chevalier de l'Ordre de Léopold, né en 1808 à Liège, où il est décédé le 4 avril 1862.

*Dubois* (Édouard), conseiller à la Cour d'appel de Liège, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre suppléant du Congrès national, ancien conseiller provincial, né en 1807, décédé à Huy le 19 mai 1861.

*Simon* (Henri), docteur en médecine et en chirurgie, professeur à l'Université de Liège, membre honoraire de l'Académie royale de médecine, officier de l'ordre de Léopold, né en 1794 à Liège, où il est mort le 4 septembre 1861.

---

## DISCOURS

Prononcé par M. J. Stecher,

AU NOM DU BUREAU DE LA

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE LITTÉRATURE WALLONNE,

DANS LA SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1861,

A L'OCCASION DE LA DISTRIBUTION DES MÉDAILLES AUX LAURÉATS  
DES CONCOURS DE 1860,

(DANS LA GRANDE SALLE DE L'ÉMULATION )

---

MESSIEURS ,

C'est mon origine flamande qui me vaut aujourd'hui l'honneur de parler devant vous. En me désignant pour le rapport annuel sur les travaux de la Société liégeoise de littérature wallonne, le bureau s'est félicité de pouvoir par là témoigner une fois de plus de sa ferme volonté de ne pas tourner une renaissance littéraire en réaction antinationale.

Notre Société travaille à raviver la verve locale, mais elle y voit mieux qu'un esprit de clocher qui ne serait plus de l'esprit. Elle y retrouve, au contraire, quelque

chose des grandes traditions liégeoises si conformes à celles qu'a fait enfin consacrer notre dernière et définitive révolution.

Unir des hommes de race diverse, de langue diverse dans la solidarité des mêmes libertés, — placer sans cesse l'intérêt général et généreux au-dessus des aveugles instincts de rancune, de défiance et d'égoïsme, si c'est le triomphe de la politique moderne, ce fut aussi (il faut aimer à le dire) l'énergique tendance du vieux pays de Liège.

Qu'on ne s'étonne plus de voir des flamands associés aux choses wallonnes les plus intimes : cette fraternité s'enseigne chez nous et par la raison abstraite qui parle aux intelligences aguerries, et par la tradition historique qui vit dans tous les coeurs. Les grands aspects des annales de Liège, — éclatants ou sinistres, glorieux ou navrants, — on ne les peut bien reconnaître qu'à la lumière de cette idée vraiment belge de ne mesurer le patriotisme qu'au dévouement à toutes les libertés.

Que révèle le passé, aussi loin qu'on y remonte ?

Ne nous montre-t-il pas, tout au premier plan, ces hardis députés des 12 villes flamandes et des 11 wallonnes qui venaient à Liège renouveler la vieille alliance chaque fois que le despotisme menaçait leurs précieux priviléges, si durement conquis ?

Liège alors était la *cité* par excellence non pas dominatrice mais centrale, comme Bruxelles l'est désormais pour tout le pays. Admirez, Messieurs, comme le passé préparait l'avenir : dans cette longue et sanglante histoire de la monarchie épiscopale, on ne voit pas — non, pas une seule fois — la dualité de langage provoquer ni même faciliter une trahison. Les communiers demeuraient unis

parce qu'ils avaient la même âme politique; on ne parvenait à les isoler que quand la commune patrie avait succombé sous le nombre. Mais dès que Liège relevait sa noble tête à peine cicatrisée, aussitôt de tous les bouts de la principauté Wallons et Tihons d'accourir à la rescoufle demandant : « Contre qui? » Le plus souvent quand l'ennemi était flamand, c'étaient les *bonnes* villes thioises qui formaient l'avant-garde des wallons. Et s'il y avait rivalité, c'était rivalité de courage et de civisme.

Voilà, Messieurs, les enseignements que m'ont donnés l'histoire et le séjour de Liège, et que j'aime à rappeler devant un auditoire tout prêt à me pardonner mon indiscretion puisqu'avant tout il s'agit ici de patriotisme.

Sur ce terrain-là, on peut rapidement s'entendre. Que ne puis-je de cette tribune faire voir à toute la Belgique que cette province est demeurée obstinément fidèle à la vieille fraternité communale qui sut de si bonne heure s'élever si haut au-dessus des païennes antipathies de race et d'origine ! Or, ce généreux esprit qu'a gardé la province de Liège, notre Société wallonne, dès sa naissance, s'est promis de ne jamais le détourner de la grande tâche de la civilisation.

A-t-elle tenu parole ? Voilà ce que vous serez curieux, sans doute, de vérifier avec moi.

C'est bien peu, direz-vous, que cinq années d'existence, car vous savez que nous ne datons que du 27 décembre 1856. Nous pouvons toutefois, à la façon de l'ancienne Rome, consacrer ce *lustre* par une revue du passé. Nous n'en verrons que mieux ce qu'il faut attendre de l'avenir.

Par l'article 1<sup>er</sup> des Statuts de la Société, on recommande « d'encourager les productions en wallon liégeois, de propager les *bons* chants populaires, de conserver sa

pureté à l'antique idiome , d'en fixer autant que possible l'orthographe et les règles , et d'en montrer les rapports avec les autres branches de la langue romane . »

Ce plan est vaste, mais ce qui a déjà paru du Bulletin wallon prouve qu'on n'en a rien voulu laisser dans l'ombre. Les tentatives sont parfois modestes, et toutes ne sont pas également heureuses. Mais où qu'elles aillent et quelles qu'elles soient, elles suffisent à montrer que le programme social a été pris au sérieux dans toutes ses parties. Rien qu'à parcourir nos tables de matières , on s'assure que notre association a toujours eu l'ambition d'être utile au pays.

Que si l'on regarde de plus près , on verra aisément grandir, sinon le mérite, du moins l'opportunité de toutes ces œuvres si diverses et pourtant si analogues de tendance.

Ici , pour parler d'abord de ce qui est le moins avancé, on applique au vieux patois les règles de l'étymologie et les lois de la linguistique ; — là, on se demande avec une curiosité qui n'est ni vaine ni oiseuse , où et quand se rencontrent les plus anciens documents ; où et quand se sont établies les limites mutuelles du wallon , du flamand et de l'allemand ; — plus loin, dans le jugement des concours dramatiques , tout en n'oubliant jamais d'encourager à propos, on s'évertue à populariser les plus délicates prescriptions de l'hygiène littéraire et on travaille , avec un zèle qui ne se démentira pas , à l'avènement d'un théâtre dignement populaire. Tantôt , en prose ou même en vers , on se plaît à raconter les vieux usages , les fêtes et les traditions locales , sans trop se faire les bénévoles louangeurs du passé. — Tantôt, répondant plus directement aux vœux de l'époque , aux grands intérêts de la

patrie, nos confrères s'emparent des rythmes aimés et des genres traditionnels, pour célébrer les combats d'autrefois et les triomphes d'aujourd'hui. Enfin, dans ce patois trop ravalé jadis à gratuitement injurier des pasteurs protestants ou à semer dans nos rues des cramignons obscènes, d'autres poëtes font retentir de gais refrains qui s'en iront populariser les sentiments les plus délicats et les idées les plus larges. Tous ces travailleurs confédérés se reconnaissent comme une charge d'âmes, et la vieille gabegie gauloise apprend à mieux respecter la morale et le patriotisme.

De tous côtés la Société provoque ou dirige des travaux et des recherches. Jusqu'aux frontières les plus reculées de la Wallonie, elle fait déjà sentir son influence, et son Bulletin devient ainsi comme le moniteur de la renaissance wallonne.

Rarement on a vu des concours provinciaux aussi nombreux, aussi disputés que les nôtres. C'est que les concurrents apprécient au moins aussi bien que nous la valeur sérieuse et sociale de ces prix littéraires. Chacun sent qu'il y va d'autre chose que d'un pur dilettantisme. En quatre ans, c'est à savoir de 1856 à 1860, la Société, malgré l'ordinaire et nécessaire sévérité de ses jugements, a pu distribuer trente-six médailles dont 7 en or, 7 en vermeil, 6 en argent et 16 en bronze. Grâce au redoublement d'activité émulative, ce nombre sera bientôt sensiblement augmenté. Tout à l'heure, vous en aurez encore la preuve. Au surplus, rien ne détourne la Société de sa propagande intellectuelle et nationale en dehors des partis, des sectes, voire même des écoles. Mais aussi rien de ce qui, sur son chemin, peut intéresser le pays ne la trouve indifférente. Quand en octobre 1860, le roi Léopold est

venuachever à Liège ce voyage triomphal qu'il avait commencé à Gand sous de si généreux auspices , on a institué deux concours extraordinaires en langue wallonne, pour faire entendre jusqu'aux déshérités des écoles la loyauté du prince et la gratitude des citoyens. On a pu voir alors ce que gagnent les sentiments patriotiques à retentir dans le parler franchement populaire. Le prix accordé à cette occasion par M. de Rossius-Orban a suscité comme un tournoi patriotique et littéraire qui n'est pas encore oublié.

Qui n'a été ému de lire dans une des pièces couronnées ce credo national ?

Fis dè l' Belgiq qui l' monde èveie  
Wallons, Tihons, nos estans frës.  
N's avans l' mém' songue et l' mém' patrei,  
Mém' Roi, mém' dreuts, mém' liberté (¹).

Ce sens de l'actualité , si remarquable dans un patois qui semblerait ne pouvoir se trouver à l'aise que dans les préjugés et les routines du bon vieux temps , on le retrouvera encore dans la pièce de M. Michel Thiry, insérée dans notre quatrième Bulletin. C'est " *La Mort de l'Octroi* , " réponse victorieuse à un concours spécial ouvert par la générosité anonyme d'un ami de la littérature wallonne. Bonne réponse aussi à ceux qui ne voient de poésie que dans le passé et qui peut-être s'imaginent que les lettres meurent au contact de la réalité. Ne sont-elles pas comme l'arbre dont la tête interroge le ciel , tandis que ses mille pieds vont s'enfonçant dans les entrailles de la terre qui le nourrit ? (²)

(¹) Supplément au Bulletin de la 4<sup>e</sup> année.

(²) " L'idéal , comme les plus belles fleurs , doit prendre racine dans le sol qui nous alimente . "

GUSTAVE MERLET , *Le Réalisme et la Fantaisie dans la littérature*.  
Paris 1861.

Les concours ordinaires de 1860 et de 1861 montrent encore une autre façon d'utiliser l'amour du vieux langage.

La munificence de notre honorable président a permis de proposer deux prix nouveaux : l'un pour une histoire de la langue et de la littérature wallonne ; et l'autre pour une grammaire élémentaire du patois liégeois.

Parmi les mémoires envoyés, il en est un qui a longuement occupé le jury, non-seulement à cause des difficultés de la matière (il s'y agissait d'orthographe, de conjugaison et de syntaxe liégeoises) mais aussi à cause des mérites de l'œuvre. Avant la fin de cet examen, le concurrent a jugé à propos de se retirer de la lice. Nous qui avons pu voir ce qu'il avait fait, nous l'engageons fort à ne pas quitter cette fructueuse étude ; mais nous croyons aussi que pour des questions très complexes, très neuves et très chanceuses, on ne saurait trop circonscrire le champ du concours.

En dehors des prix Grandgagnage, il y a eu celui des *Spots* qui a été vaillamment disputé. Le jury s'est plu à reconnaître que ce concours avait surpassé son attente. Il a fallu, pour être juste jusqu'au bout, accorder cette fois une récompense extraordinaire. Rien de plus populaire que le proverbe, rien qui marque mieux la physionomie d'un patois. Ces formules si souvent goguenardes, nées dans la ferme, dans l'usine ou au fond de la bure, si elles ne sont pas toujours d'une morale bien généreuse, bien élevée, frappent, en revanche, par leur sens profond de la vie, leur intrépide originalité et leur expression primesautière qui emporte la pièce. Quand le public aura sous les yeux la riche collection de proverbes, fournie par MM. Joseph Dejardin, Nicolas Defrecheux, G. Delarge et J. Alexandre, quand il pourra compter au-delà de *mille*

dictions liégeois , nous lui permettrons de n'être pas content encore , à condition toutefois qu'il aide la Société à combler les lacunes. Mais , au nom de l'intérêt historique , qu'on se hâte , car les proverbes s'en vont. Qui sait ce que chaque vicillard en emporte dans la tombe ?

C'est pour le même motif qu'il faut souhaiter de voir plus productifs nos concours sur les types wallons , les photographies populaires , les corporations de métiers , les monographies des rues , des quartiers et les vieux refrains traditionnels. Constatons avec plaisir , avec quelque espérance , le grand nombre de concurrents qui ont répondu à l'appel de 1861.

Vous le voyez , Messieurs , sans oublier les poètes qui brillent à tous nos concours et même à nos banquets de joyeuse et cordiale renommée , la Société liégeoise de littérature wallonne prépare et fait préparer des matériaux dont notre histoire nationale fera un jour connaître tout le prix. Elle n'a pas non plus perdu de vue la traduction liégeoise de l'Évangile de St-Mathieu qui doit figurer dans la grande collection des idiomes vulgaires de l'Europe latine. On n'attend plus que le jugement définitif du Comité de révision. D'autres travaux , qui demandent beaucoup de temps et beaucoup de zèle , tels que les traductions wallonnes de la parabole de l'*Enfant prodigue* et les glossaires technologiques des principaux métiers , continuent d'occuper nos commissions spéciales. Dans ces matières , on gâterait tout à vouloir tout brasquer. Il n'y faut pas plaindre ses heures , puisqu'on y collabore au rapprochement du passé historique avec l'actualité sociale. N'est-ce pas faire œuvre de civilisation ?

En résumé , Messieurs , la Société se montre digne des encouragements du gouvernement et de la commune , ainsi

que de l'active sympathie des populations wallonnes. On rend de plus en plus justice à ses efforts, et les préventions disparaissent. On ne nous prend plus en Belgique pour ce que nous ne sommes pas, pour ce que nous n'avons jamais été, pour ce que nous ne voudrons jamais être.

Aussi, ne vous étonnez pas du rapide accroissement d'une Société qui n'a pourtant qu'un vieux patois à étudier et à mettre en lumière. A côté des six membres honoraire : le Bourgmestre, le Président du Conseil Provincial, et MM. Grandgagnage, Polain, Forir et Georges, nous comptions trente membres titulaires, près de 350 membres adjoints et 39 membres correspondants, tous recrutés dans l'élite patriotique et intelligente de la Belgique, de la France et de l'Allemagne.

Pour les affiliations de membres correspondants, la Société s'est toujours déterminée par les services rendus et encore à rendre à la cause patriotique du wallon belge. Je n'en veux pour preuve que les considérants qu'on a fait valoir pour les choix qui ont eu lieu en 1860.

M. Chavée déjà connu dans le monde scientifique par des livres et des conférences sur la physiologie des langues, se recommandait tout particulièrement à la Société par une de ses œuvres les plus récentes. Comparant le wallon au français, et s'aidant de sa grande érudition indo-germanique, il avait signalé de très-curieuses séries de formations et de déformations linguistiques, dont nos futurs grammairiens sauront tenir compte<sup>(1)</sup>.

M. Loumyer, chef de division au ministère des affaires

<sup>(1)</sup> Dans les *Beitrage z. vergl. Sprachst.* II, 115 (Berlin 1859), M. Diefenbach fait l'éloge de deux œuvres de M. Chavée, le *Moïse* et le *Français et Wallon*, et en prend texte pour constater de nouveau la haute importance des études wallonnes.

étrangères, aimant les lettres et le prouvant par mainte publication originale, mais trop souvent anonyme, ne dédaigne pas le ramage hutois. Il en a déjà envoyé des échantillons et la Société en attend encore de cette plume trop facile pour être avare.

M. *Geubel*, juge d'instruction à Marche, toujours à la piste de découvertes archéologiques et littéraires, figure souvent avec honneur dans le dictionnaire étymologique de notre savant Président.

Edouard Wacken, hélas! dont vous avez tous lu et relu les vers à la fois énergiques et gracieux qui chantaient le droit commun et la commune patrie, sans jamais oublier le coin natal :

Liège! ô mon beau pays, ô ma ville Eburonne !  
Que j'aime ton vieux fleuve et ta vallée en fleur !  
Là, j'ai de ma jeunesse effeuillé la couronne ;  
Tu me gardes mes morts, je t'ai laissé mon cœur.  
J'aime tes verts sentiers aux buissons d'aubépine,  
Comme un Eden perdu, comme un songe envolé.  
Trente ans j'ai respiré l'air pur de tes collines,  
Et partout, loin de toi, je suis un exilé.

Artiste que l'art n'a point efféminé, âme virile et civique, que la mort te soit un doux oreiller sur cette colline de Robermont que tu chantas si bien !...

Liège que tu as tant aimée, n'est pas ingrate : elle ne t'oubliera pas !...

M. *Van Bemmel*, professeur de l'Université de Bruxelles, n'a jamais, dans ses prédictions de flamand, oublié le côté national des études wallonnes. Dans la *Revue trimestrielle* que depuis huit ans il tient ouverte à toute libre discussion, il se montre principalement attentif et sympathique aux travaux de notre Société. Il l'aide ainsi dans sa propagande.

M. Scheler, bibliothécaire du roi, agrégé de l'Université de Liège, auteur de nombreuses études philologiques, avait naturellement droit à la reconnaissance de la Société par son *Dictionnaire d'étymologie française*, où il explique très-souvent un mot de Paris par un mot de Liège.

M. A. Lepas, qui dans des conférences remarquables par le goût et l'élégance nous a fait connaître des poètes français de Pétersbourg, s'est donné la patriotique mission de faire apprécier à l'étranger nos poètes français et wallons. Il n'a pas oublié non plus, même au fond de la Russie, cette Société de Littérature wallonne à laquelle il a promis son fraterno concours.

M. Louis de Baecker, de la Flandre française, a publié un grand nombre de livres et brochures concernant les *flamands de France*, autant pour le moyen-âge que pour les temps modernes. Il pourra nous fournir de précieux renseignements sur certains points de la carte linguistique de la wallonie qui demeure toujours une des grandes préoccupations de notre Société. Dans sa *Grammaire des patois de France* que vous verrez bientôt figurer dans le catalogue si soigneusement dressé par M. Ulysse Capitaine, la Société trouvera d'utiles matériaux pour ses études favorites.

M. Schuermans, procureur du roi à Hasselt, n'a jamais laissé chômer les études littéraires depuis qu'il a fait son mémoire couronné au concours des Universités du pays. Nous croyons savoir que, tout flamand qu'il est, il s'est de bonne heure passionné pour la vieille poésie française, si franchement wallonne et tant cultivée dans nos anciens duchés, comtés et principautés, près de l'Escaut comme aux bords de la Meuse. On a quelque espérance aussi de voir M. Schuermans aider la Société dans ses recherches sur les vieux rythmes gaulois.

M. Hymans, membre de la Chambre des représentants, a, en toute rencontre, manifesté sa sympathie pour la littérature liégeoise. Il n'a pas oublié non plus, dans sa récente *Histoire populaire de la Belgique*, de rendre un chaleureux hommage à la vieille démocratie éburonne ainsi qu'à ces écoles épiscopales et carlovingiennes qui jadis ont fait de Liège "la fontaine de Sapience."

Encore une fois, Messieurs, ne sont-ce pas là, pour notre Association, des garanties de son esprit progressif et largement scientifique?

Aussi bien, le nom seul de notre président pourrait nous justifier. M. Charles Grandgagnage qui fait déjà autorité dans la docte Allemagne et que les linguistes de l'Institut de France ont plus d'une fois appelé à leur aide, ne prêterait pas son concours à une œuvre qui ne serait qu'une sotte et stérile idolâtrie du passé. Sur la poitrine de ce véritable savant dont nous voulons aujourd'hui forcer la modestie, voyez briller la croix de Léopold que vos unanimes acclamations ont récemment saluée. Le roi, dans sa justice, ne pouvait pas oublier l'auteur du *Dictionnaire étymologique*<sup>(1)</sup> et du Mémoire sur l'antique géographie du pays wallon, deux œuvres rapidement accréditées et consacrées dans la république de l'érudition.

(1) En voyant ce que Diez « le maître des romanistes » (comme a dit Diefenbach) et Littré de l'Institut ont su tirer des recherches de M. Grandgagnage, on comprend non-seulement leur mérite personnel, mais leur importance intrinsèque. Il est telle de ces étymologies qu'on cherche vainement dans toute l'échelle des langues Romanes, et qu'on finit par trouver dans l'humble patois de Liège (V. par exemple, *Journal des Savants*, 1857, 58 et 59). Dans le volume de 1856, M. Littré fait bien voir qu'à l'époque féodale et provinciale où les patois étaient encore au rang de dialectes, il y eut de nombreux emprunts réciproques. C'est par ces échanges qu'il s'explique certaines irrégularités orthographiques de la langue d'oil.

Cette récompense nationale, si méritée, était en même temps pour la Société liégeoise de littérature wallonne, un encouragement à persévéérer dans ses travaux historiques et linguistiques sous les auspices d'un maître de la science.

Qui ne voit, Messieurs, que c'est ce côté utile, scientifique et civilisateur qui nous assure essentiellement la protection du gouvernement et de la commune ? Un frère dont nous regretterons toujours la perte, le sénateur Alphonse Neef (<sup>1</sup>), a souvent trouvé d'éloquentes paroles pour réfuter auprès des ministres les objections un peu banales prodiguées contre les Wallonnistes.

Mais, quand on ne ferait valoir que certains efforts déjà faits pour moraliser le vieux patois, on arriverait à justifier l'existence de la Société. On dit que sous son patronage, un éditeur digne de ce nom va publier un choix de poésies wallonnes destinées à répandre dans le peuple des idées grandes et saines, sans l'ordinaire accompagnement de la roideur pédante et déclamatoire. Si cela se réalise, chacun pourra juger de ce que vaut une leçon populaire en langage populaire. Qu'il me soit permis de rappeler, à ce propos, qu'à Gand le *Willemsfonds* a depuis longtemps institué des concours pour les meilleures chansons des rues et qu'il a soin de publier tous les ans un almanach destiné à ne faire rire qu'aux dépens du préjugé, de l'ignorance et du vice. Quand on a l'honneur de travailler pour le peuple, on ne doit pas dédaigner les plus humbles tâches. Au demeurant, n'ont-elles pas toutes leur grandeur ?

Messieurs, si la Société liégeoise de littérature wal-

(<sup>1</sup>) M. NEEF, sénateur, bourgmestre de Tilff, membre titulaire de la Société liégeoise de littérature wallonne, décédé à Sainval, le 27 décembre 1859.

lonne a conquis désormais sa place dans l'œuvre de la régénération nationale, elle a été moins heureuse en France, où, encore aujourd'hui, on la soupçonne très sérieusement de vouloir remplacer la langue de Voltaire et de Bossuet par le patois des cramignons et des pasqueies.

Dans le rapport (<sup>1</sup>) que M. le comte Achmet d'Héricourt, secrétaire de l'Académie d'Arras, a présenté en 1860 au *Congrès des Sociétés savantes de France*, sur les travaux des Sociétés étrangères en 1858 et 1859, voici ce qu'on lit :

“ Depuis quelque temps il s'est établi, à Liège, une Société de littérature dite wallonne. Elle a pour but de récompenser les essais écrits dans ce dialecte, nous allions dire dans ce patois. Nous regrettons de ne pouvoir donner à cette institution un témoignage complet de sympathie. Mais lorsqu'un pays a produit des historiens qui s'appellent Froissart, il doit être fier de ses enfants et suivre leur exemple..... ”

Puis plus loin :

“ Les vers patois n'ont d'autre avantage que de se plier plus facilement au rythme. C'est, si l'on nous permet cette expression, une débauche d'un homme d'esprit. On a publié deux pièces prétendues anciennes; elles sont du XVII<sup>e</sup> siècle : fallait-il les tirer de l'oubli?

“ Wallons, nos frères par la pensée, par le goût des fortes études, revenez à la langue de Froissart : vos travaux seront plus répandus, vos œuvres auront un plus grand nombre de lecteurs. N'épuisez pas votre activité à vouloir créer une littérature qui n'a pas de précédents. ”

Messieurs, quoique notre Société ait plus d'une fois

(<sup>1</sup>) *Annuaire de l'Institut des Provinces*, T. XIII, 1861, p. 115.

déjà répondu victorieusement à des reproches analogues à ceux que vous venez d'entendre , cette fois l'attaque vient de si haut qu'il faut bien se résigner à mettre de nouveau les choses à leur vraie place.

M. d'Héricourt en appelle à Froissart : il aurait pu en appeler à vingt autres noms d'écrivains que la Belgique a donnés à la France littéraire du moyen-âge. Mais , pour nous en tenir à Froissart , qui donc l'oublie ici ? Les travaux de l'Académie de Belgique nous sont-ils inconnus , et avons-nous cessé de relire les émouvants récits de la bataille de Crécy , du siège de Calais , de Gaston de Foix , de la mort d'Artevelde et des grandes émeutes de la bourgeoisie souveraine ? Ce n'est pas en Belgique qu'il faut encore faire connaître le Trouvère qui , dans sa prose pittoresque et dramatique , a célébré nos Chaperons Blancs , les Vendette de nos hauts bourgeois , la glorieuse défaite de Roosebeck et surtout cette " grand' diablerie " démocratique des Communes flamandes qui semait la contagion jusqu'à Lisbonne .

Et à Liège , tout le monde aujourd'hui aime à rappeler cette belle page du chanoine de Chimai où l'on voit les *maitres-à-temps* de 1380 encourager la résistance chez leurs frères de Gand :

" Bonnes gens , ne vous déconfortez pas ; car Dieu sait , et toutes bonnes villes , que vous avez droit en ceste guerre : si en vauldront vos besongnes mieulx . "

Bientôt nous pourrons mieux encore apprécier le charmant conteur qui , selon le vœu de Labruyère , devint écrivain à force de savoir peindre. Nous pourrons surprendre chez lui certains mystères de sa *forge* (comme il aimait à dire) ; car un de nos membres honoraires , M. Poinain , va nous faire connaître la chronique tout entière du

chanoine liégeois Jean Lebel, qui servit de guide et de modèle à Froissart.

Ce chroniqueur, errant comme un chevalier de la Table Ronde, plaît aux Belges non-seulement par l'identité d'origine, mais surtout par la conformité du fond et de la forme de ses œuvres avec les vieilles choses de notre vieux pays. Où retrouver plus vivante et plus parlante cette Belgique du XIV<sup>e</sup> siècle, si digne d'envie jusqu'en ses revers? Et puis, la couleur de ce style où le dessin n'a pas encore la fermeté classique, n'est-elle pas de la famille des Van Eyck et des Hemling? Encore aujourd'hui, en Wallonie comme en Flandre, c'est peut-être le coloris qui, même en littérature, nous attire et nous attache le plus.

Quant à suivre l'exemple de Froissart, comme nous le recommande M. d'Héricourt, nous ne demandons pas mieux. C'est même le secret de bien des études sur le vieux droit et le vieux patois. Que de mots expressifs, que de tournures vives et précieuses qu'on ne saisit bien qu'en s'aidant de la connaissance du wallon! Les bavues de certains éditeurs et glossateurs sont là pour le prouver.

Pour que le wallon se fasse franchement un style à lui, même *en français*, il est nécessaire qu'il hante les vieux auteurs d'avant Malherbe, puisqu'ils parlent fortement, directement à son imagination. Il est là chez lui; tout au moins il y arrive de plain-pied et sans encombre. Rien qui y sente la convention et l'artifice. C'est que son patois à lui n'est pas du français dégénéré, comme on l'a souvent dit, mais bien plutôt un français qui a gardé toute sa verdeur sauvage et son rude relief.

Que l'étranger ne s'imagine pas que le wallon aime ce naïf ramage jusqu'à en oublier les nécessités modernes et la puissance des faits accomplis. Il n'est pas un des lau-

réats, pas un des membres de notre Société qui ne regarde, ainsi que l'a si bien dit notre président, le français comme une seconde langue maternelle<sup>(1)</sup>. « Personne, dit à son tour M. Picard (24 juin 1859), personne n'a conçu l'absurde projet de substituer à une langue littéraire, admirable de clarté, de précision et d'élegance, les ressources problématiques d'un patois, les balbutiements d'un dialecte à peine formé. » Mais à quoi bon répéter encore des vérités trop vraies ?

Toutefois, si l'on entend par respect de la langue littéraire l'abandon de toute originalité nationale, l'acquiescement préétabli à tout ce que la fantaisie de Paris peut inventer, on peut compter sur la rébellion de la Belgique. Elle est lasse d'écouter et d'imiter les autres : elle prétend revenir énergiquement à elle-même pour qu'un jour on l'écoute et l'imité à son tour. Ambition peut-être chimérique, mais après tout bien pardonnable dans le peuple qui a pour ainsi dire inauguré presque toutes les séries littéraires de l'antique roman d'oil.

Mais du point de vue belge, passons au point de vue français. Puisque la langue française est loin d'être une langue morte, <sup>(2)</sup> elle doit subir la loi de la vie qui se

(<sup>1</sup>) Discours du 15 janvier 1858.

(<sup>2</sup>) Tous les efforts pour fixer une langue vont à contre-sens de la vie du style ; les langues fixées sont des langues languissantes et malades ; les langues arrêtées sont des langues mourantes ou mortes.... Le libre effort des gens qui sentent et qui n'aspirent qu'à s'exprimer est tout autrement fécond pour enrichir et animer la langue que le laborieux effort des grammairiens de profession qui n'aspirent qu'à grammatiser.... Beaucoup de langues deviennent louches à cause des doctes qui les nettoient, les blutent, les éclaircissent et substituent leurs savants arrêts aux clartés du sens commun. (TOPFER, *Voyages en Zig-Zag*). — En ses *Nouveaux voyages*, le spirituel genevois, s'emparant du mot de Malherbe, arrive à la conclusion de Martine des *Femmes savantes* :

« Quand on se fait entendre, on parle toujours bien. »

manifeste par le changement<sup>(1)</sup>. A-t-on bien gardé tous les vocables auxquels, suivant la malicieuse expression du vieux Balzac, M. de Vaugelas « avait promis de ne pas être contraire » ? On n'a pas beaucoup tardé à se ranger de l'avis de Lamothe-Levayer qui disait du grammairien savoisiens :

« C'est un des hommes de notre temps qui a eu le plus de soin des grâces de notre langue, il n'y a à reprendre en lui que l'excès et le scrupule, comme ceux qui ont tant d'amour pour une maîtresse, qu'ils passent de l'amour à la jalouse. »

Nous croyons qu'en France aussi bien qu'en Belgique, tout en respectant la souveraineté de l'usage, et la prescription de la gloire, on a renoncé à la pure affectation de bien dire. On ne veut pas, sans doute, de guerre civile en littérature ; mais on ne serait pas fâché d'obtenir en ceci en comme autre choses un peu de *décentralisation*<sup>(2)</sup>. Ne vient-on pas de fonder à Paris même une Société pour l'émancipation littéraire des Provinces ?

Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que datent en France, les protestations contre une langue trop autocratique et trop disciplinée selon la rigueur romaine. Il s'est toujours rencontré des esprits avisés qui, comprenant que les mots ne sont jamais au fond que des images et des métaphores,

(1) La vie d'un idiome est plutôt un mouvement qu'un état (*Viser Chrestomathie*). C'est la destinée de toutes les langues vivantes d'être sujettes au changement (VAUGELAS).

(2) Le mot est un peu bien long, mais on peut s'en servir provisoirement. Il a été mis à la mode en France, il y a quelques dix ans, on sait pourquoi. V. le livre d'Elias Regnault (la province, ce qu'elle est, ce qu'elle doit-être). On y dit qu'à force d'avoir une *patre* on n'a plus de *pays*. Notre collègue M. A. Le Roy a dit d'excellentes choses sur la transformation littéraire à laquelle nous faisons allusion (Cf. Bulletin de la Société, I, 27; II, 52.)

en ont conclu à bon droit que le peuple devait en être le grand faiseur. Ils en concluaient avec non moins de justesse que, pareille au géant de la fable, la langue littéraire ne pouvait retremper ses forces qu'au contact de la terre nourricière. Il est visible, par la raison autant que par l'histoire, que le contact du peuple est plus nécessaire à la vitalité des idiomes que le contact de l'école ou des salons. C'est la croyance de H. Conscience, de G. Sand, de Dickens, de Thackeray, de Currer Bell, de Gogol, de Thourgenieff, de Hildebrand, d'Auerbach, de Gotthelf, de Frédérica Bremer, et tant d'autres écrivains qui se placent aujourd'hui tout à la fois au-dessus des classiques et des romantiques. Malherbe lui-même que Balzac nommait « le tyran des mots et des syllabes » aimait le grand air pour l'éclosion des mots justes. Ronsard le grécisant et Henri Estienne, le grand zélateur de la littérature gréco-romaine, recommandaient d'enrichir le français par le wallon. Amyot, le doux Amyot, s'attacha toute sa vie à « dérouiller force beaux mots qui ont pris la rouille pour avoir été longtemps hors d'usage. » Où pouvait-il les prendre si ce n'est dans ce parler populaire, si fidèle au vieux génie? Et le pur Racine, dans sa préface de Mithridate, désespère d'égaler dans son langage moderne la grâce du vieux style d'Amyot. Que dirait-il aujourd'hui de certains puristes, qui par terreur du réalisme, se réfugient jusqu'en ces « scrupules impertinents » et ces « superstitions puériles », dont se moquèrent les premiers contradicteurs de Vaugelas?

« Il me semble, dit Fénelon, qu'on a gêné et appauvri notre langue, depuis environ cent ans, en voulant la purifier..... Le vieux langage avait je ne sais quoi de court, de naïf, de hardi, de vif et de passionné. On a

retranché, si je ne me trompe, plus de mots qu'on n'en a introduit. D'ailleurs, je voudrais n'en perdre aucun et en acquérir de nouveaux. Je voudrais autoriser tout terme qui nous manque, et qui a un son doux, sans danger d'équivoque."

"Qui pourrait, s'écrie Labruyère dans son habituelle mélancolie, qui pourrait rendre raison de la fortune de certains mots et de la proscription de certains autres?"

L'arbitraire, répondra M. Vapereau, (Année littéraire 1858, p. 252) : "On nous fait tous les jours sous nos yeux une grammaire fausse, on renferme notre langue, comme dans des liens de fer, dans des règles de convention; on substitue la logique à l'usage, quand c'est la logique encore!.... On ôte à notre langue toute sa liberté de mouvement et d'allure; un pédantisme ignorant voit des fautes dans les tours qui en marquent le mieux le génie..."

Dans un siècle démocratique comme le nôtre, n'est-il pas bizarre qu'on veuille renforcer l'air aristocratique du français<sup>(1)</sup>? On dira que le goût va avant la popularité. Mais est-ce donc à dire que l'élégance n'est possible qu'à force d'entraves et de proscriptions? On répond encore par l'insuccès du romantisme de 1830 et du réalisme de 1850; mais qui ne voit que l'un a méconnu la nécessité de rattacher la littérature aux choses réelles, tandis que l'autre poussait l'horreur de l'idéal jusqu'à l'impossibilité et à la crudité? En Belgique, sans avoir de grandes prétentions, on a toutefois celle d'éviter ces deux excès.

(1) Il y a du vrai dans les doléances de M<sup>me</sup> de Gournay sur l'abandon de la langue de Montaigne. — Au reste, on n'ose plus, comme du temps de M<sup>me</sup> du Deffand, trouver *abominable* le style si vif et si vrai du duc de Saint-Simon.

Les wallons , Messieurs , vous le savez tous , n'entendent pas disputer au parler de l'Ile-de-France la gloire qu'il a si justement conquise en devenant successivement dialecte du roman d'oil, puis langue nationale, puis, jusqu'en 1815, langue européenne et dominante. Mais pour ce qui est de leur propre patois, il faut bien leur permettre d'y voir, quoi qu'on en dise, un instrument de civilisation. Il est bien vrai qu'ils n'ont pas l'avantage de leurs frères les Flamands qui eux , ont une tradition littéraire , une langue littéraire et qui, en ce moment, sont peut-être à la veille de donner des idées à l'Allemagne et des mots et des tours à la Hollande<sup>(1)</sup>. Mais qu'importe ! l'avenir est à ceux qui persévérent , à ceux qui ont l'œil à la voile , je veux dire : au drapeau national !

Après tout , il faut bien partir d'où l'on se trouve. Il faut donc se prendre hardiment à cette réalité wallonne, à cette actualité bourgeoise et constitutionnelle , penser par soi-même , agir par soi-même , dût-on longtemps ne trouver ni des œuvres qui restent ni des mots qui circulent. D'ailleurs, en attendant l'avènement d'une littérature digne de nos progrès politiques, n'avons-nous pas encore de grandes moissons à faire dans le champ de la science ? N'est-ce rien que de pouvoir un jour , par l'étude de tous nos patois, résoudre le problème de nos origines nationales, et décider par là mainte question encore douteuse dans l'histoire ancienne de l'occident européen<sup>(2)</sup> ?

(1) « Les Hollandais eux-mêmes , et entr'autres le poète Bilderdyk, désignaient le flamand comme ayant le mieux retenu la clarté , l'aisance et l'originalité de l'ancien néerlandais . »

J. STECHER. *Le monument flamand (dans la Flandre libérale, 1847).*

(2) Dans le *Journal général de l'Instruction publique* du 4 decembre 1861, et dans le compte-rendu des séances extraordinaires du comité Impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes tenues à la Sor-

Mais que dis-je? il est impossible que tout ce travail , au grand air , au grand soleil de la liberté , n'amène pas promptement des fruits littéraires. Ne peut-on pas espérer quelque succès dans le genre de celui de Mistral le provençal , et où l'autre jour la *Revue nationale et étrangère* voyait un symptôme du réveil de la pensée individuelle contre la centralisation?

“ L'impression de la nature , dit M. Villemain à propos de *Mireio* , cette image pittoresque des lieux qui ne changent pas comme l'opinion des hommes , peut encore animer d'un charme vrai la *pôésie romane* de nos jours ; et dans quelques scènes d'un drame simple , la passion exprimée est toujours poétique . ”

C'est dans le peuple , c'est dans l'actualité que se trouve la vraie fontaine de Jouvence. Là , les mots naissent des choses , les mouvements du style des sentiments de la vie , et l'on ne se masque pas de figures convenues , imposées tout d'une pièce et en quelque sorte stéréotypes. Tant vaut l'impression , tant vaut l'expression. Je ne puis rendre que ce que j'ai reçu.

“ J'ai souvent pris plaisir , disait un orateur du XVII<sup>e</sup> siècle , à entendre des paysans s'entretenir avec des figures de discours si variées , si vives , si éloignées du vulgaire , que j'avais honte d'avoir si longtemps étudié l'éloquence , voyant en eux une certaine *rhetorique de nature* beaucoup plus persuasive et plus éloquente que toutes nos rhéto-

bonne (du 21 au 25 novembre) , on rencontre un aveu qui intéresse les wallonnistes. On discutait les limites géographiques des Celtes et des Ibères , grande question s'il en fut. Après des débats confus , on se rallia à l'avis de M. Travers , secrétaire de l'Académie des sciences , belles-lettres et arts de Caen. Celui-ci avait demandé qu'avant de s'occuper encore des origines celtiques ou autres des noms de lieu , on recueillît soigneusement les débris des anciens patois provinciaux.

riques artificielles. « Qui donc rapporte cette anecdote révolutionnaire ? Est-ce un brutal de réaliste ? Non , c'est l'honnête Dumarsais , le plus minutieux , le plus sage des rhéteurs français .

Tout le monde réclame la sincérité dans l'art , tout le monde se moque des pastiches et des galvanismes. On raffole des paysanneries de Burns , de Hebel , d'Auerbach , de Gotthelf , de G. Sand , de Conscience. Les chansons de Pierre Dupont ont pensé détrôner les odes de Béranger qu'on trouvait , par moments , trop académiques. La Suisse tout entière , en allemand , en français et en italien , s'affranchit de tutelles littéraires qui ressemblaient trop à des servitudes. Partout on voit les gouvernements établir ou patronner des recherches sur les patois et sur les chansons populaires. Partout on comprend que plus on avance , plus il faut tenir compte des masses , de leurs instincts et de leurs vives allures. Et dans cette poursuite générale de l'originalité individuelle et du franc-parler national , la Belgique seule n'aurait pas sa raison d'agir ! On lui dirait , au moins pour la partie wallonne : « Vous ne pouvez pas sortir de l'orbite de Paris , car vous courrez risque , sans cela , de faire revivre des patois que l'école primaire tend à faire disparaître !.... »

Rien ne meurt que ce qui doit mourir ; la Société liégeoise de littérature wallonne n'a jamais songé à lutter contre des transformations que la vie même nécessite. Elle sait bien qu'il y a des courants qu'on ne remonte pas. Mais elle s'indigne à la pensée que notre progrès politique pourrait n'aboutir un jour qu'à nous dépouiller de toute individualité littéraire.

Elle se rassure toutefois quand elle jette les yeux sur tout le pays et qu'elle aperçoit jusque dans les moindres

sphères , une invincible obstination à trouver des œuvres dignes de nos libertés. Non , Messieurs , il ne sera pas dit que le pays de Froissart, de Comines, de Henri de Valenciennes, de Jean le Bel, de Jean d'Outre-Meuse, de Conon de Béthune , de Jehan de Condé, de Philippe Mouskès , d'Adenez le Roy , d'Hemricourt , de Chastelain , de Jean Lemaire, de Marnix, de Walef, de Marguerite d'Autriche, de Henri de Brabant, de Baudouin de Flandre et de tant de princes amis de la poésie , il ne sera pas dit que la Belgique a été moins hardie en littérature qu'en politique. Eh ! quoi ! au moment d'avoir tant de choses à dire, notre pays ne saurait parler que d'après autrui ? Non , non , histoire et liberté obligent ; nous pouvons , nous devons enfin nous en écouter nous-mêmes et prendre pour devise : *vox populi, vox patriæ !*

---

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE LITTÉRATURE WALLONNE.

---

CONCOURS DE 1861.

---

RAPPORT DU JURY SUR LE CONCOURS N° 4.

---

MESSIEURS ,

Plusieurs motifs ont engagé la Commission des concours , l'année dernière , à imposer aux auteurs dramatiques un sujet déterminé. Elle a eu d'abord pitié du jury, condamné, en dépit des plus légitimes protestations, à lire jusqu'au bout et à analyser des élucubrations de toute qualité, plus ou moins anciennes, qu'on commençait à prendre l'habitude de lui soumettre sous prétexte de concours. Elles arrivaient sans façon, sur la foi du programme , conçu en termes assez vagues pour leur offrir une chance périodique, de quitter définitivement l'obscurité des cartons où elles commençaient à jaunir. Certes , ce sera toujours une bonne fortune pour la Société , de recevoir, avec le droit de les publier, dans de telles conditions ou tout autrement , des morceaux d'une certaine valeur , qui sans l'existence de notre *Bulletin* pourraient

rester inédits et ne tarderaient pas à se perdre ; nous tenons à fournir aux poètes indigènes des moyens de se produire , et nous ne saurions trop répéter que nous sommes avides de leur confiance. Mais il est bon qu'on sache aussi que la mission d'un *jury* doit être strictement limitée ; et vraiment nous serions dupes de notre zèle , si l'on continuait à faire appel à tout le monde à la fois ; si notre mandat pouvait être étendu à l'infini , selon le bon plaisir des concurrents ; si , enfin , nous acceptions , sans réserve aucune , l'obligation d'éplucher des œuvres complètes. C'est ainsi que la Commission a raisonné , et vous reconnaîtrez avec nous , tout à l'heure , qu'elle a fait preuve de prudence.

Il est bon d'ajouter que , depuis lessuccès si bien mérités de M. André Delchef et de quelques autres , aucune œuvre dramatique un peu saillante , n'a paru sur notre horizon. On dirait la veine momentanément épuisée ; ou plutôt nous avons lieu de constater , chez nos écrivains , des préjugés et des incertitudes qu'il est de notre devoir de combattre sans retard. Ceux-ci , pour aborder des sujets d'un ordre élevé , font violence à leur talent et tombent sans s'en apercevoir dans un genre de parodie qui n'a pas le mérite d'être spirituel ; ceux-là prennent la platitude et la vulgarité pour le sel gaulois , et aussi peu naturels que les autres , sont peut-être plus prétentieux encore ; on semble enfin avoir perdu de vue qu'il ne s'agit nullement d'entrer en concurrence avec les littératures des langues polies , et qu'il ne s'agit pas davantage de hausser sur un piédestal les héros de cabaret et les malins de village. Ces deux écueils ont déjà été signalés dans nos rapports : nous verserions dans une grossière erreur , si nous accordions le moindre encouragement

à ceux qui vont s'y heurter par ambition ou par ignorance; et si nos concours littéraires ne pouvaient se maintenir qu'à ce prix, mieux vaudrait, incontestablement, y renoncer dès aujourd'hui.

Par bonheur, il est possible de s'engager dans une autre voie et de s'y rendre intéressant et utile. C'est là que veut arriver la Commission des concours. Le concours dramatique de 1861, comme celui de 1860, est resté à peu près sans résultats; mais il aura du moins servi à mettre en relief la véritable portée de nos observations. Que veut la Société, en définitive? Tout simplement conserver le souvenir des traits caractéristiques de l'ancienne nationalité liégeoise; saisir au vif, ayant que le niveau de la mode et de la banalité ait décidément effacé notre type traditionnel, saisir et comprendre ce génie local qui donne à l'inspiration son cachet d'origine; ne pas oublier en un mot, comme l'a exprimé naguère, avec l'éloquence du cœur, notre poète aimé, M. Defrechenx, ne pas oublier que si la langue française est la langue de la civilisation, le trait d'union des peuples,—on peut le dire aujourd'hui,—l'appel sonore qui les convie à se tendre la main par dessus les frontières, notre vieux wallon est pourtant l'idiome qui a résonné le premier à nos oreilles, quand notre mère, penchée sur notre berceau, nous prodiguait des mots de tendresse. Notre vieux wallon est le signe auquel nous reconnaissions que nous sommes aussi quelque chose, un peuple distinct, qu'il serait teméraire et sacrilège de prétendre rayer de la liste des peuples. Nous voulons, non pas comme les quelques fanatiques qui essayent vainement d'agiter nos frères de Gand et d'Anvers, nourrir des pensées de séparatisme, mais représenter une des nuances de l'esprit belge, esprit original

depuis des siècles, et qui verrait s'évanouir son originalité et jusqu'à son amour du progrès, s'il perdait, avec la mémoire de ses antiques tendances , le sens intime de sa raison d'être. Voilà ce que nous voulons, et ce but, nous commençons à le poursuivre , parce qu'il en est temps , dans le domaine de l'érudition ; mais nous avons aussi à le poursuivre dans le domaine littéraire ; l'érudition ne s'attache qu'au passé , tandis que la poésie populaire , telle que nous l'entendons , regarde le présent et l'avenir, qui ne doivent pas nous échapper. Nous luttons , non pas pour nous isoler ou pour maintenir ce qui doit disparaître, mais pour marcher en avant avec notre véritable caractère , pour rester nous-mêmes et pour nous retremper sans cesse aux sources profondes du patriotisme. Sans redouter le dédain ni la raillerie , nous sommes sérieusement à la recherche de tout ce qui est vraiment liégeois , et il n'y a rien de si secondaire en apparence qui ne mérite , à cet égard , notre sollicitude. C'est ce que nos écrivains devraient avoir à cœur de démontrer, au lieu de se faire les pâles imitateurs des littérateurs étrangers, ou de tomber dans un réalisme brutal qui ne va pas au-delà de la surface des choses.

Nous n'avons pas été compris cette année , mais nous ne nous rebuterons pas encore , et nous ne ferons pas de concessions qu'on aurait à nous reprocher plus tard. Il n'est question ici que de pièces légères , mais l'esprit de la Société doit se refléter en cela comme en toute autre chose. Disons aux concurrents ce que l'on attendait d'eux , comment ils pouvaient réussir ; sur quoi , enfin , leur attention était appelée.

Les réflexions auxquelles nous allons nous livrer concernent essentiellement les grandes littératures , mais elles

sont indispensables si l'on veut se former une juste idée de ce qu'il convient de faire dans notre milieu restreint. Nous raisonnons par analogie, et à *fortiori*, c'est-à-dire... *si parva licet componere magnis.*

Les livres, et surtout les livres dits sérieux, ne reflètent pas plus complètement que les institutions officielles la véritable physionomie des nations. Les historiens savent à quoi s'en tenir sous ce rapport, mais presque tout est encore à faire. Les événements extérieurs ne composent pas tout le tissu de cette vie ; les hommes et leurs actes, si étrange que cela puisse paraître, ne suffisent pas à remplir les annales du monde. Derrière la routine quotidienne, au-delà de ce qu'on nomme la réalité, il y a des mobiles secrets, des forces latentes, des idées en circulation, qui constituent en quelque sorte notre atmosphère morale et sociale, et qui sont les influences puissantes par excellence, d'autant plus puissantes que presque personne ne s'en rend compte. Ce qui vous laisse froid quand vous êtes seul vous électrise au milieu d'une foule. Il y a des idées nationales, des idées d'un siècle ou d'un jour, des idées impersonnelles, comme il y a des idées personnelles et des caprices isolés. Il y a des fictions enfantées par l'imagination de tout le monde, comme il y en a qui n'appartiennent qu'à un génie singulier. Il y a des fables, des cycles d'aventures, des traditions venant on ne sait d'où, populaires on dirait à peine pourquoi, traversant les âges on ne sait pas trop comment, toujours les mêmes au fond malgré les variantes que chacun improvise, et plus vivaces, plus profondément vrais, nous oserons le dire, que maints récits et que maintes biographies de personnages très-réels. Ceci n'est pas un paradoxe, les poètes dignes de ce nom le savent bien : l'exactitude matérielle

des faits n'est pas tout ; en rendant fidèlement les faits, on les groupe néanmoins fort aisément au profit d'un système ; l'histoire la plus impartiale n'est encore acceptable que sous bénéfice d'inventaire. Les figures traditionnelles, au contraire, sont des créations spontanées, des créations naïves du génie des masses, qui ne sait ni simuler, ni dissimuler ; en dépit des oripeaux dont on les charge, des métamorphoses qu'on leur fait subir, nul ne s'y trompe ; ce sont de vieux amis qu'on reconnaît aussitôt, avec lesquels on sait toujours à quoi s'en tenir ; n'est-ce pas notre âme, en effet, que nous leur avons prêtée ? n'est-ce pas notre vie même qu'elles réflètent ? Elles sont comme l'ombre de nos pères, comme la traduction concrète des idées que nous avons sucées avec le lait, comme l'expression ou le symbole de tout ce que nous avons appris à aimer, à bénir et à maudire. Rêves et chimères ! disent les observateurs superficiels : mais ce sont ces rêves et ces chimères qui nous entraînent tous tant que nous sommes, et qui sont ce qu'il y a de plus enraciné en nous. La foi des masses peut s'égarer, mais dans ses égarements mêmes, elle poursuit encore l'objet de la plus noble et de la plus légitime de toutes les aspirations. Rêves et chimères ! mais ces rêves et ces chimères sont l'aliment sacré du génie de l'homme. Tous les arts en vivent, tous y puisent leurs inspirations, et c'est par là qu'ils remplissent leur mission, en répondant aux pressentiments de chacun et à ce besoin irrésistible qui nous pousse à chercher au dehors l'image sensible de notre pensée.

Les mythologies, les épopées merveilleuses, les superstitions de tout genre, les contes bleus ont même origine, et expriment certes plus pertinemment que les annales les plus authentiques, les tendances sociales, l'idéal, les pré-

dilections, les préoccupations dominantes des âmes : on nous accordera que cela vaut bien les conceptions d'un individu d'élite, quel qu'il soit, et toutes les combinaisons prémeditées de la littérature de convention. Nous touchons ici aux problèmes les plus délicats ; mais sans faire un seul pas sur ce terrain si glissant, nous pouvons bien signaler aux poètes, qui ne sont pas dispensés d'être un peu penseurs, l'inépuisable mine des créations légendaires. Les types soit fantastiques, soit symboliques, soit simplement caractéristiques dont nous parlons varient à l'infini. Les uns appartiennent au domaine religieux, les autres sont tout mondains. Ils représentent tantôt ce qui nous dépasse, et tantôt, comme l'assurait Lafontaine à propos des *Maximes* de La Rochefoucault, ou plutôt comme Edgar Poë l'a imaginé dans un de ses contes extraordinaires, c'est notre propre conscience qui se pose devant nous, et qui vient, sous un costume étranger, nous proposer de deviner son nom. Ce sont parfois les échos de nos douleurs ; parfois aussi ce sont les complaisants de nos désirs injustifiables, les interprètes des sentiments que nous n'osons avouer comme les nôtres ; ou encore, ce qui vaut mieux, ce sont les censeurs de nos vices, armés par nous-mêmes du fouet dont ils nous flagellent. Les siècles ne se ressemblent pas, mais l'homme est toujours l'homme. Certains types sont passagers, locaux, inconsistants ; d'autres sont éternels, toujours jeunes. Il en est qui se retrouvent partout dans les vieilles anecdotes, il en est dont on ne connaît que le nom ; seulement, à ce nom se rattache une idée assez précise, pour qu'une nouvelle invention relative au personnage paraisse ou vraisemblable ou d'une application fausse. Il en est d'historiques, mais qui ont subi une transfiguration par l'effet du prestige

dont la gloire est entourée, ou de la terreur qui accompagne une puissance mystérieuse ; il en est d'abstraits, pures généralisations d'une classe de la société en vue à certaine époque, sous tel ou tel régime politique, dans les palais, sur la place publique, autour de l'humble foyer des chaumières ; il en est qui personnifient uniquement un ridicule, un engouement passager, une bizarrie de la mode, une forme nouvelle de la vanité ; il en est enfin qui représentent la nation elle-même, avec ses qualités et ses défauts. On en ferait une liste interminable, depuis le temps des Rhapsodes jusqu'à nos jours. Les naturalistes ne dressent pas de classifications plus compliquées que celles qu'on en pourrait faire. L'histoire littéraire est autant leur histoire que celle des auteurs : aux époques où les conceptions vraiment immortelles se produisent, il n'y a pas encore d'auteurs ; c'est le grand enfant terrible, c'est le peuple aux mille voix qui est lui-même le poète. Ainsi, pour ne pas remonter aux temps antiques, ainsi ont été amassées les aventures des Niebelungen et les romances du Cid ; ainsi ont été composés les premiers romans de chevalerie, les cycles de Charlemagne, de la Table ronde et des Amadis, et plus tard les poèmes du Renard, et bien d'autres et d'autres ; et l'on a vu en plein XIX<sup>e</sup> siècle une héroïque légende contemporaine, au delà de toute prévision, en tous cas au grand étonnement du généreux poète qui s'en était fait l'écho, réveiller l'enthousiasme d'une grande nation et la précipiter vers de nouvelles destinées. A divers points de vue, rien n'est universel, vivace et triomphant comme ces fétiches que chacun enrichit d'une nouvelle offrande, et qu'on honore d'autant plus qu'on leur a prêté davantage ; rien ne réagit avec plus d'efficacité sur l'imagination ; rien aussi, il est juste de le dire, n'est en

soi plus sainement littéraire , comme le sentait profondément l'homme de goût par excellence , Horace , quand il s'écriait : *Ez noto fictum carmen sequar.* Montez ou descendez les degrés de l'échelle de la fantaisie , suspendue entre le ciel et l'abîme , partout vous vous trouverez en présence de ces héros ou de ces types familiers à tous , depuis le radieux archange jusqu'au démon grimaçant , depuis Achille jusqu'à Thersite , depuis Don Juan jusqu'à Sganarelle , depuis Méphistophélès jusqu'à Sancho Pança : les uns sublimes , les autres grotesques , des élus et des damnés , des esprits rebelles et des esprits dociles , des bourreaux et des martyrs , des railleurs et des croyants , — désirs ou terreurs qui ont pris un corps , idoles dont un cri d'admiration a jeté le nom en l'air , spectres couronnés de fleurs que chaque nuit de folie voit renaître , glorieuses images , hideuses ironies , résumés d'un acte ou d'une scène de la comédie humaine , expressions sincères de notre perversité comme de nos vertus , portfaits crayonnés sans pré-méditation et complétés par chaque passant , révélations des individualités collectives , en un mot , modèles par excellence pour les artistes et pour les poètes , qui les uns plus haut , les autres plus bas , ont à cœur d'étudier sincèrement l'homme et d'arriver à plaisir à force d'être vrais .

Chez les grands peuples , partout où circulent de grandes idées , voilà des sources , des sources d'inspiration fécondes , intarissables ; voilà les héros , voilà les symboles , jusqu'au jour où les littérateurs , en pleine conscience de leurs moyens d'action , osent enfin tenter d'élever la réalité palpable elle-même à la hauteur de la fiction , ou bien se font eux-mêmes le sujet de toutes leurs œuvres . Alors s'ouvre l'ère des auteurs , des écoles , des

académies ; il n'est plus question de poésie populaire ; dans ces sphères épurées on la méconnait, sauf à lui demander du secours quand l'imagination n'a plus d'aliment , mais aussi sauf à défigurer par une parure de convention les attraits naturels qu'on lui emprunte. Laissons cela : Ne nous occupons que des patois, dont la littérature n'est viable qu'à condition de garder sa franchise primesautière et de se renfermer dans la sphère étroite du petit monde où on les parle.

De même que les grands peuples ont leurs personnifications , les Français Jacques Bonhomme , les Anglais John Bull, ou des organes familiers de leurs hardiesse ou de leurs naïvetés , ici Polichinelle ou Arlequin , là John Gilpin , ailleurs Jonathan , ou le bonhomme Michel , ou Schütz et Müller , Joseph Prud'homme , Münchausen , Uylenspiegel , Garagousse , les uns séculaires , les autres nés d'hier , quelquefois sortis tout armés du cerveau d'un homme de génie qui a résumé la pensée secrète de ses contemporains , comme Figaro , plus souvent doués de l'esprit du premier venu , comme Pasquin et Marforio ; de même chaque municipalité , pour ainsi dire , a ses personnages locaux , auxquels on ne se fait faute de prêter les traits caustiques dont personne en particulier ne veut être responsable. Sur un vaste théâtre , on débat les intérêts du monde ; dans l'enceinte resserrée de la commune , on jase de ses voisins , on s'inquiète des petits événements qui vous crèvent les yeux , on chansonne la vanité du parvenu , l'hypocrisie d'une générosité qui s'affiche , les palinodies politiques d'une incapacité ambitieuse , et jusqu'aux incidents de la vie domestique , jusqu'aux manies individuelles. Petites choses , petites chansons. Mais dans ces petites chansons se révèle aussi la nature humaine , qui

est une au fond ; et là se rencontre aussi, dans des proportions les plus modestes, le germe d'un art réel, qui peut tourner à bien ou à mal, qui est susceptible de s'ennoblir ou de se dégrader, et qu'on ne doit en aucun cas envisager avec indifférence. Quand on songe que la grande littérature est essentiellement aristocratique, et que des milliers et des milliers d'hommes ne connaîtront jamais autre chose que la chanson ou la satire de la rue, cette chanson et cette satire acquièrent instantanément une haute importance. A un autre point de vue, c'est-à-dire au point de vue de la littérature nationale, on a tout intérêt, si l'on veut être original, à s'inspirer de ce qu'on a sous les yeux, et nulle création de l'imagination ne représentera aussi bien les instincts du peuple dont on veut se faire comprendre, que les types esquissés par ce peuple lui-même, qui a pris l'habitude de s'y reconnaître, et de leur attribuer ses sentiments ordinaires. Nous avons voulu signaler à nos auteurs wallons ce genre de ressources trop peu exploitées, et dont ils pourraient néanmoins tirer grand parti ; ils seraient certains de populariser aussi leurs idées, d'acquérir une influence morale efficace, et leurs œuvres porteraient un caractère vraiment national, qui exciterait sans aucun doute la curiosité étrangère. Chose remarquable, en effet, les romanciers et les dramaturges qui ont toujours obtenu le succès le plus général, sont ceux qui ont traité les sujets les plus concrets, les plus locaux : nous aimons indéfiniment à retrouver les sentiments humains sous des formes nouvelles et imprévues. C'est une thèse que nous avons développée ailleurs ; il est inutile d'y revenir.

Dans cet ordre d'idées, nous avions pensé qu'un poète spirituel comme il en a surgi autour de nous depuis quel-

que temps, aurait eu grande chance de se faire applaudir en mettant en présence, sur la scène wallonne, quelques-uns des personnages de nos vieilles chansons populaires. Un pareil essai avait réussi en France. Cadet Rousselle, avec le roi Dagobert, la mère Michel, Gribouille et Fanfan la Tulipe, avait fait mourir de rire ; c'était une frivolité, une pochade si vous voulez ; mais ces monstrueux anachronismes étaient parfaitement réjouissants ; l'esprit français pétillait là dans sa vive allure, et si l'on pouvait faire mieux, en tous cas l'idée était excellente. La réalisation d'une telle idée dans le pays de Liège nous offrait même cet intérêt particulier, qu'elle devait avoir pour effet de perpétuer le souvenir de plusieurs physionomies tout à fait indigènes, qui tendent à s'effacer de plus en plus. L'auteur avait sous la main des caractères tout tracés, et il pouvait faire parler et agir ses héros à son gré, à condition de leur laisser leur allure traditionnelle. Cette pièce aurait ensuite démontré, par le fait, à nos écrivains populaires, qu'ils n'en sont pas réduits, comme ils ont l'air de le penser, à nouer laborieusement une intrigue entre des personnages insignifiants ; ils auraient été insensiblement portés, malgré eux pour ainsi dire, à donner à leurs œuvres une portée de plus en plus réelle, en s'y attachant à la reproduction de personnalités connues. Pour le moment, que n'avaient-ils pas déjà à leur disposition ? *Harbouya* l'hypocondre, un bobelin de Spa, peut-être ; *Piron*, qui ne dansera pas s'il n'est habillé de neuf des pieds à la tête, un Français acclimaté, celui-là, et qui, d'après ce trait, pourrait bien être à la recherche d'un mariage d'argent ; la *Grand'mère* à la jupe écarlate, autre madame Pernelle ; la *Fille de l'Allemand*, et *Peuket*, plus malin qu'il n'en a l'air, et qui deviendra certainement

tréfoncier s'il ne se marie ; *Simon*, un bon diable dont on rit, mais qui a le meilleur bout de la corde quand il dit à tout le monde : Embrassez-vous, que cela finisse, et dansons un crâmignon ; la belle aux *Sabots de bois* et ses trois *Capitaines*; *Pierrot* qui reviendra tantôt, prenez-y garde ! et *Thomas* l'éternel dormeur, et combien encore ! Une fine broderie, quelques couplets bien troussés sur les vieux airs, un assaut de saillies, et sous cette forme légère et capricieuse, un tableau de nos mœurs liégeoises, de nos préjugés, de nos vanités et de nos travers... Dans des mains un peu habiles, de pareils matériaux seraient certes un vrai trésor. Nous serions entrés par là, en outre, dans la voie de la franche gaîté éburonne, si vaillamment parcourue par les auteurs du *Voyage à Chaudfontaine*. Mais quoi ! nos auteurs n'ont pas saisi cela : les uns, par absence d'idéal ; les autres, par une sorte de pruderie littéraire mal entendue qui n'est pas de mise en wallon. Des premiers, nous ne parlerons pas ; aux seconds, qu'il nous soit permis de dire que vouloir forcer les patois, c'est se tromper radicalement ; les patois ne souffrent pas la littérature à l'eau tiède. Plusieurs de nos écrivains les plus capables repoussent précisément ce qu'ils devraient rechercher ; c'est sur ce terrain qu'ils auraient de l'esprit, c'est là qu'ils se feraient absoudre. Hors de là, hors des pièces légères, sémi-satiriques, proverbes, vaudevilles, opérettes et *tutti quanti*, petits tableaux de mœurs, images de notre bon peuple, moralités, farces ou soties, si vous voulez, point de théâtre wallon : et encore cela ne peut avoir qu'un temps. Mais dans ces limites, dans ces conditions, il y a certes, et à présent surtout, beaucoup à faire ; il y a même du bien à faire, si l'on vise à rester simple, et si l'on est en même temps convenable et de bon goût.

Il est vrai que pour s'inspirer ainsi de ce qu'on a devant soi, au lieu de se mettre à la remorque de modèles étrangers en renom, il faut posséder un talent réel et vigoureux. Soit : il n'est pas donné à tous d'aller à Corinthe ; d'ailleurs nul n'est forcé d'écrire. Mais nous formulerois une dernière observation. Depuis l'institution de nos concours, nous avons appris à connaître des écrivains capables d'atteindre la hauteur désirable ; qu'il nous soit permis de dire que leur abstention actuelle, ou l'insuffisance de leurs efforts, pourraient bien être dues à une cause que notre mission nous oblige de signaler sans détour. Le talent doit se fortifier par l'étude : c'est l'étude des vieux poètes que nous voudrions aujourd'hui leur recommander. Là l'esprit gaulois s'est montré dans toute sa verdeur ; là ils apprendraient à distinguer la nuance caractéristique des écrits populaires, et ils verraienr par d'éclatants exemples comment il faut observer les mœurs et de quelles couleurs il convient de les peindre. Nous voudrions entrer au cœur de la question ; mais il est plus que temps, hélas ! de rendre compte de l'examen auquel nous nous sommes livrés.

Ce compte ne sera pas long. Sur cinq pièces, deux seulement trahissent la velléité de se conformer aux conditions du concours, et ni l'une ni l'autre ne méritent guère l'analyse. *Li manège da Peuket, ou l'vingince d'ine feumme* est une simple pièce de vers, non une œuvre dramatique ; à ce titre, nous n'aurions strictement pas le droit de lui assigner un rang. Mais admettons que l'auteur ait de bonne foi pu prendre le change. Les uns trouveront l'épigraphie prétentieuse, les autres y verront une preuve de sincérité. C'est le fameux vers grec traduit par Boileau : « Je chantais : Homère écrivait. » N'oubliions pas que ces paroles sont mises dans la bouche d'Apollon.

Le dieu de la poésie , c'est ici Molière , et le divin Homère , c'est notre auteur , qui s'est inspiré , en effet , de la scène où George Dandin est confondu , devant monsieur et madame de Sotenville , qu'il a fait venir pour être témoins de l'infidélité d'Angélique . Qui se serait attendu à voir Molière , Homère et Apollon dans cette affaire ? Le sire de Framboisy , à la bonne heure , et encore... Donc madame Peuket court les *salons* , tandis que son mari fête la vive bouteille . Aujourd'hui , par exception , il est au logis avant elle , et sa tête n'est pas si remplie de fumées qu'il ne prenne soin , pour faire noise à sa volage moitié , de laisser la clef dans la serrure , à l'intérieur . Enfin la voici : impossible de rentrer . Peuket met le nez à la fenêtre , pour écouter ses jérémiades et ses invectives . Mais une maîtresse femme comme celle-là ne se déconcerte pas pour si peu : elle feint d'être en proie au désespoir , elle fait semblant de se tuer sous les yeux de son impitoyable époux . Quoi ! ce serait sérieux ! Il descend l'escalier quatre à quatre : à peine est-il dans la rue que les rôles changent ; madame s'est relevée prestement , elle est déjà dans la maison , dont la porte est fermée à double tour ; c'est elle maintenant qui paraît à la fenêtre . Bonsoir , Peuket . Dormez à la belle étoile ! — Riende plus : une scène très comique , mais qui est de Molière , et défigurée , hélas ! Pas de détails caractéristiques , rien de liégeois , un style hybride , forcé . Un voisin qui raconte tout cela de but en blanc , comme la première anecdote qui lui passe par la tête ; madame qui va seule dans les salons , et qui rentre seule à des heures indues ; en un mot des tons faux , des invraisemblances , une mauvaise caricature de Molière . Et pourquoi Peuket ? Certes , ce n'est pas là répondre à notre pensée .

Nous ne saurions être plus indulgents envers *Trimeleine*, esquisse de mœurs villageoises. Ici les personnages sont bien ceux que nous désirions voir en scène; mais quelle pâleur, quel terre à terre, quelle vulgarité! Nous avons fait une remarque sur cette pièce, dont l'allure nous a involontairement rappelé *Maragnesse*: l'auteur débute assez vivement, assez heureusement, dans chaque acte; mais au bout d'une scène ou deux il faiblit, il languit, et vous vous sentez saisi d'un ennui mortel. On n'avance pas: l'intrigue est lâche, le dialogue plus encore: pendant plusieurs scènes de suite, les héros se versent réciproquement des verres de genièvre et se demandent scrupuleusement, à chaque *tournée*, si la liqueur est bonne. Les acteurs qui rempliraient de tels rôles à la lettre, tomberaient certainement endormis avant la fin de la représentation, ainsi que les spectateurs; seulement ce serait du sommeil de l'ivresse. Il s'agit des *jeux* qui doivent suivre le mariage de Piron avec la fille de Harbouya; c'était une coutume dans nos villages, il y a cinquante ans: on réunissait les amis, on dansait jusqu'au matin, mais surtout on buvait d'importance. Le vieux Harbouya se sent tout ragaillardi, il est tout disposé à ouvrir le bal; le marié, au contraire, est fort mal disposé, il ne dansera pas s'il n'a des souliers neufs. Voyez un peu! madame Harbouya lui dira son fait en dépit de Simon, qui l'engage vainement à mettre de l'eau dans son vin. Voilà le premier acte. Au second, une petite intrigue, entre Peuket et Nenée, est éventée à l'occasion d'un quiproquo; les apparences sont contre Peuket, qui passe un instant pour un voleur dans toute la force du terme, et non pas seulement pour un voleur de cœurs; enfin tout s'explique, le garde-champêtre est bon enfant, et rien n'arrête plus la bande.

joyeuse qui, sur le chemin du bal, a été retardée par cet incident. Au troisième acte, les violons grinent et le *pequet* coule à flots. Le gendre est réprimandé par la belle-mère, puis on s'apaise, on boit, on chante, on danse et la toile tombe. Que dire de cela? Hausser les épaules et regretter le temps perdu, n'étaient quelques curieux proverbes semés çà et là dans la pièce, et qu'il est toujours bon de noter en passant. Il est difficile de se méprendre plus complètement sur les conditions de la mise en scène et sur la dignité du théâtre.

Et pourtant cette méchante composition l'emporte encore sur une série de scènes intitulées : *Nosse tavlai*. Quatre jeunes gens se réunissent pour tuer le temps, et tout en chopinant, glosent à qui mieux mieux sur leurs bonnes fortunes. Cela provoque l'impatience. Il n'y a là ni esprit, ni verve, ni seulement apparence de sens littéraire, encore moins de délicatesse de sentiment. Passons.

Un petit proverbe : *Après l'plaive li bai temps*, en dialecte verviétois, vaut un peu mieux, surtout comme versification ; seulement l'auteur n'a pas tiré parti de son sujet. C'est l'éternelle querelle de l'ouvrier paresseux et de sa pauvre femme, qui finit par lui pardonner à la moindre marque de repentir, sauf à le voir recommencer le lendemain. Cela est tristement vrai ; c'est l'histoire de tous les jours. Mais les réflexions que ce morceau fait naître sur l'état moral des classes ouvrières ne paraissent pas même avoir été pressenties par le poète, qui n'a songé qu'au sens matériel de son proverbe. De plus, l'intérêt ne se soutient pas, la gradation des sentiments est mal observée ; en un mot l'effet est manqué. Encore une fois, passons.

Reste une dernière pièce, comme les deux précédentes

en dehors des conditions du concours, mais digne au moins de quelque attention. *Les deux soroches*, vaudeville en deux actes, nous offre un tableau assez piquant des mœurs ardennaises. L'auteur a employé le dialecte de Jalhay; son vocabulaire est si riche, ses locutions sont si neuves pour nous et si variées, son ton général est si naturel et son allure si franche, que nous voudrions voir cette œuvre, malgré ses imperfections, figurer en tout ou en partie dans notre *Bulletin*. Malheureusement le plan laisse beaucoup à désirer. Le premier acte est fort bien conçu; si le second se maintenait à la même hauteur, *Les deux soroches* seraient certainement une des meilleures pièces qui nous ont été soumises jusqu'à présent. Deux sœurs sont recherchées par deux jeunes gens de caractères très différents; les jeunes filles elles-mêmes ne se ressemblent pas davantage: les deux couples seront parfaitement assortis. *Mathi* et *Pierrette* s'aiment, et tout est dit; ils ont bonne volonté, ils ont bons bras et bonne santé: la Providence fera le reste. *Biethmé* et *Majenne*, au contraire, sont calculateurs; ils voudraient bien se marier, mais il faut vivre. Si la mère de *Majenne*, si *Garitte* voulait venir vivre avec eux, tout irait bien; au bout de quelque temps elle leur ferait abandon de ce qu'elle a, et elle pourrait être sûre d'être choyée pour le reste de ses jours. Il ne faut pas trop compter, cependant, sur le consentement de *Garitte*; le cabaretier *Tiodór*, qui est un matois, a reluqué la veuve, qui a encore bon pied et bon œil. La toile tombe au milieu de ces perplexités, et l'on conviendra qu'il était difficile de mieux engager une intrigue, et que chaque personnage a un rôle bien accusé. Mais tout d'un coup, au lieu de mener simplement à bonne fin ce petit drame intime, où chacun pou-

vait avoir son lot et où gain de cause eût pu si heureusement échoir aux sentiments désintéressés , l'auteur nous transporte à Liége , dans la cour du palais , où nos bons Ardennais , en voyage de noces , finissent par se retrouver tous , après s'être longuement égarés dans les rues de la grande ville . Les caquets des boutiquiers du palais , il faut le dire , sont de fidèles et curieuses photographies , et les naïvetés des villageois dépaysés sont prises sur le fait : l'auteur a beaucoup et bien observé ces franches physionomies ; s'il multiplie les hors d'œuvre , on doit pourtant lui savoir gré de l'intention : il a peint un de ces tableaux de genre aux mille détails imprévus , d'où ne ressort guère une idée , mais qui plaisent par la diversité des impressions passagères qu'ils éveillent et où l'on contemple volontiers le spectacle de la vie extérieure , comme on s'amuse dans les foires ou dans les rues commerçantes à regarder les étalages . Mais le fil de notre pièce n'en est pas moins coupé , et il n'est même pas très facile de le renouer . Enfin , nous apprenons que Gariotte a cédé tout son bien à Biethmé , et qu'elle s'en repent déjà . — Ne sauriez-vous revenir là-dessus ? dit Tiodôr . — Hélas ! non : tout est écrit . Que faire ? Tiodôr voudrait pourtant épouser Gariotte.... Biethmé et Majenne arrivent sur ces entrefaites : Biethmé voudrait lever une patente de cabaretier , mais sa femme ne l'entend pas ainsi ; elle voit bien que son mari cherche un moyen de vivre dans l'oisiveté . Cette dissidence éveille une idée chez Tiodôr : tout s'arrangera ; Biethmé se mettra le dimanche au comptoir de son futur beau-père , et pendant la semaine il travaillera aux champs . Là-dessus on repart pour Jalhay , pédestrement , par économie : on passera la nuit , s'il le faut , sous la voûte du ciel .

Un parfum des champs, une sorte de fraîcheur rustique rachètent jusqu'à un certain point, dans ces scènes, la dissémination de l'intérêt et l'absence d'égards pour les convenances du théâtre. Mais une fois de plus, ce qui mérite ici d'être signalé à la Société, c'est la richesse du style et l'abondance des locutions usitées dans les campagnes. Nous croyons que *Les deux soroches* recevraient un accueil favorable chez nos linguistes, comme chez tous ceux qui s'intéressent à la peinture vraie des mœurs locales. Quant à décerner à l'auteur une distinction quelconque, nous n'y pouvons songer, puisque d'une part il s'est mis en dehors des conditions du concours, et que de l'autre, il a laissé à désirer sous le rapport de la composition.

Si vous partagez l'avis du jury, Messieurs, notre campagne n'aura pas été tout à fait stérile. Espérons que nos poëtes se piqueront désormais d'honneur, et qu'ils feront un suprême effort pour nous empêcher de tomber enfin dans le découragement.

Au nom de MM. les membres du jury :

H. BOVY,  
U. CAPITAINE,  
G. MASSET,  
A. PICARD,

*Le rapporteur,*  
ALPHONSE LE ROY.

Liège, le 7 janvier 1862.

---

LE JURY,

Après avoir mûrement délibéré sur l'ensemble et sur les détails des pièces intitulées :

1<sup>o</sup> *Les deux soroches*, vaudeville en deux actes (dialecte de Jalhay), portant pour épigraphe : *On pau d' tot n' f'ret nin dè má* ;

2<sup>o</sup> *Trimeleine*, pièce en trois actes, ayant pour devise : *Les conseils agréables sont souvent des conseils utiles* ;

3<sup>o</sup> *Li manège da Peuket ou l' vingince d'ine feume*, scène dramatique, désigné par l'épigraphie :

"*Βειδον μεν ἔτων, ἐχάρασσε δὲ θεος Ὁμηρος;*

4<sup>o</sup> *Nosse tav'lai*, pièce en un acte, sans épigraphe (transmise à M. le président par lettre anonyme) ;

5<sup>o</sup> *Après l' poive lu bai tain* (dialecte verviétois), *Spot en vers wallons*, avec l'épigraphie : *I gn'a nolle si clére aive qui n' si brouye* ;

Décide que les pièces n° 1, 3, 4 et 5 n'ayant pas rempli les conditions du concours, il n'y a pas lieu de leur assigner un rang ;

Que néanmoins il convient d'exprimer le vœu que la pièce n° 1, dont l'auteur est invité à se faire connaître, soit insérée au *Bulletin* en tout ou en partie ;

Que la pièce n° 2 n'ayant obtenu que 12 1/2 points, ne mérite aucune distinction.

Ainsi proposé à la Société, le 15 janvier 1862.

*Les membres du jury : A. PICARD,*

*ALPHONSE LE ROY,*

*ULYSSE CAPITAINE,*

*G. MASSET,*

*H. BOVY.*

*N. B.* Il résulte des déclarations faites par les membres du jury en séance de la Société , après la lecture du rapport ci-dessus et des conclusions qui l'accompagnent , que la publication du premier acte des *Deux soroches* a été demandée à l'unanimité , et la publication de la pièce entière par un seul membre.

La Société s'est ralliée à l'avis de la majorité du jury.  
Ainsi arrêté en séance , le 15 janvier 1862.

*Le Secrétaire ,*  
F. BAILLEUX.

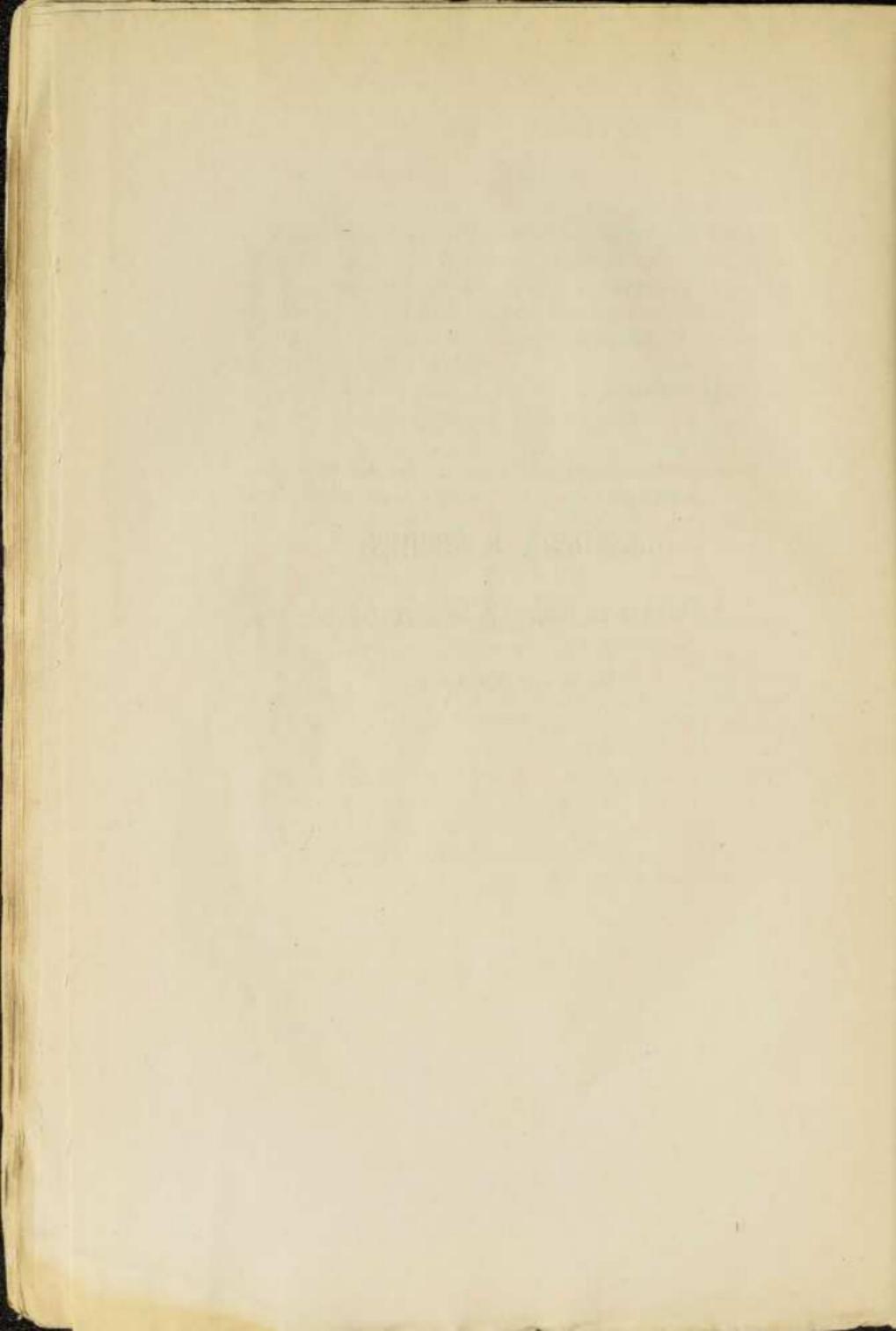
*Le Vice-Président ,*  
Th. Fuss.

---

## LES DEUX SOROCHE

VAUDEVILLE EN DEUX AKES ET DEUX TAVLAIS.

**Par M. J.-F. XHOFFER.**



## AVIS.

Pour ceux qui n'ont pas connaissance des mœurs *ardennaises*, je crois utile de prévenir qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que j'en expose : les femmes des Ardennes sont généralement plus intelligentes que les hommes, et se permettent de les égaler en consommation de liqueurs fortes qu'elles supportent sans sourciller. Sous le rapport de l'allure et du langage, elles ne sont pas plus réservées que les hommes ; la brusque franchise y est restée dans son état primitif ; j'ai dû donc, pour rester dans le vrai, les rendre avec la même naïveté.

Pour satisfaire au désir exprimé au Programme, je dirai que le sujet et le développement de cette pièce sont entièrement de mon crû ; je me suis même éloigné, autant que possible, d'une imitation : seulement le pinceau de Teniers a guidé ma plume.

Jé dois prévenir également qu'à Jalhay on prononce indistinctement : *jo* et *ju*, pour *je*; *allant* et *allont*, pour *allant*; de même : *jans* et *jons*, pour *allons*. On dit aussi : *oie* et *oii*, pour *oui*, etc., reste évident de la lange d'oïl.

## PERSONNÈGES.

BIETHMÉ,	35 ans	Les deux soroches.
MATHI,	27 "	
TIODÔR,	50 "	VI jône-homme.
MAJENNE,	25 "	Deux soûrs.
PIERRETTE,	20 "	
GARITTE,	50 "	Leu mère.
DES MARCHANDS D'E PALAS D' LIGE, DES PASSANTS, etc.		

Prumi tâvlë.

La scène est d'vins on viège do l'Ardenne.

1832.

(Dialecte do Jaihô).

## LES DEUX SOROCHEES.

Ou pau d'et n'est nin de ma.

### PRUMI AKE

PRUMI TAVLE.

One chambre du cabaret, on ouhe ès fond ; one finiesse d'on costé, et d'l'autre one  
ahiette avou des verres — One longawé tâve, on ban et këges cheyls. — Biethmè  
est assiou so l' banc , avou on touwé el' boke. — So l'tâve one boteie et deux  
verres (1).

### SCÈNE I.

BIETHMÉ , bâiant.

I m' fêt bin houter , va!... I fat bin fer des coûses après ces  
mâdis papis-là !... (Is' live et vint dustoper s'pipe à d'avant do théâtre). Mathî  
va s'egagi d'vins les coutès chasses po s'tirer fous do l'gård-civike ;  
mès i pourront bin cangi d'on boigne s'on aveule!... Mi j'a one aute  
râhon : et su j'n'aveus nin déjà on pid ès lece, jo n' sés nin eou qu  
j'freüs. Éfin ! on z-y est. (Tot makant s'verre fous). Camarâde Tiodòr ,  
vos leyoz bin eschâffer vosse peket! i est máva q'arege!...

J'a bin sogne q'avou los ces tourñege-là , nosse mariège nu

(1) Suivant l'usage de la localité.

toune al'broue ! Et pourtant Majenne a ossi l'tims long q'mi. Ju m'rupints bin du n' nin m'avu marié l'année passée ; j'areus pas à heiemint fet m'compte tot seu. Mès c'est Pièrette qu'ènn'a s'tu case, à vouleür toudi rawârder Mathi. Dos mitims Tiodör pourront bin amiloûrder l'ville : i sét qu'elle a do lârd à plancht, des hopès du s'tiérneurs et les meyeûs boket do l'commune po fer hegni ses boufs, qui vante à tout l'monde... Il est si toursiveû ! C'es't-i co resdont, ma foi !... Voul'-ci...

SCÈNE II.

BIETHMÉ, THIODÖR.

THIODÖR, tot z-intransit.

Ér : *Le grand roi Dagobert.*

Les boufs d'à Jhan-Lambert  
Ont bin mesah' d'aller à vert.  
Les boufs d'à Jhan-Lambert  
Arront do mà d'passer l'hivier.

BIETHMÉ, à part.

Voul' là co....

THIODÖR.

On fet bin houlpiner Mathi ! Jo li aveus pourtant d'ner on conseie... Et k'mint trovo-ve mu gotte, hè ?

BIETHMÉ.

Elle est on pau eschaffée.

THIODÖR.

Jo l'a pourtant rappoirté hir à l'vesprée du Vervi.

BIETHMÉ.

Jo l'creus.

THIODÖR.

Les boufs d'à Jhan-Lambert...

BIETHMÉ, interrompant.

Tiodör ! va z-on pau veie çou q'i kroupinée tant, don.

TIODÖR.

J'y va. (Tot fuit q'i vout moussl foûs, Mathi inture).

SCÈNE III.

MATHI, BIETHMÉ, TIODÖR.

MATHI, t'nant on papi ès l'èr.

Er : *Si vraiment le bien vient en dormant,*

A-t-on māie veyou c'fête arège  
Po v' dunner on boket d' papi !  
Nu direut-on nin q'po l'mariège  
On n' duvihe avu nou pechi.  
D'on còp l'pojette on l'amaliée  
Dusos l'gris' banse avou l'cokè ;  
Et l' diâle ès mitont d'on' nulée  
Marier s'fée ènn'on clôs banstè (¹) (bis).

BIETHMÉ.

J'aveus sogne qu l'affère nu tournahe à chin.

MATHI.

I frint bin toul' même tourner des amoros à neûrès biesses !

TIODÖR.

Avo-ve hilté ?...

MATHI.

Oie, oie ; c'est comme vos avoz dit... Jons, prindoz one gotte  
avou, po çoula.

TIODÖR.

Jo n'a nin l'tims ; im' fât aller veie on tour à mes boufs ; jo  
l's etinds ; il-on mesahe du mi : les biesses sont kéq'fie pus malenes  
qu les gins... sins comparaison. (I ès va).

(¹) Proverbe : lorsqu'il pleut pendant que le soleil luit.

SCÈNE IV.

BIETHMÉ, MATHI, ou pau k'pagn'té.

BIETHMÉ.

T'as eo oïou do bonheur !

MATHI.

Oie ; mès one saki n'est pus si biesse qu d'vins l'tims. Tenoz ,  
ça fêt do bin d'esse sôdâr : ju n' vourreus nin po gros nin ènn'avu  
n'aller.

BIETHMÉ.

On veut bin ossi q' Tiodór a siervou d'vins les Français; c'est on  
hipé, sa-ve.

MATHI.

Il a-t-aller to l' même comme i l'aveut dit : Tatenne...

BIETHMÉ, interrompant.

Lu femme do maieur ?

MATHI.

Oie. Elle duhévé qu l'messe n'esteut nin là. Mès l'gaurdchampe  
te, q'esteut ès poisse, m'a fêt sene qu j'ach'tahe one koûke à p'tit  
qi m' loukive. Effectivemint ; qwand j'l'a oïou fêt , lu mère a s'tu  
fer on fa teür ; et du c'tims-là, tot buvont kéq's gottes, ju chonke  
one pece du nouf patârs ès pougne à gaurd-champete. Adou Tatenne  
rinteure tot d'hant qu l' mèsse est ramoussi po lu dri ; à  
même tims elle mu fêt intrer èl' chambe. Lu maieur mu d'mande  
cou qu j'veus ; jo li dis ; et so l'côp i mè l'donne , tot m' sohêtont  
toutes sôrts du bouheurs. C'est-on bouhomme, sa-ve.

BIETHMÉ.

Jo n' l'a mäie trové au trumint..... koi qu j' n'âie nin eco-oïou  
mesâhe du lu.

MATHI.

Et l'gaurd-champête ravise les couperâls : qwand vos n'estos nin  
d'leù rôie, fios si bin qu v' voloz, vos ârez toudi magni l' lârd. Mès

mi ju n'aveus d'keur du zeles , sa-ve , du tims q'jesteus d'vins les  
froumages du Hollandie ; pasqu nosse gros mäjor, q'esteut one tiesse  
du hoie, mu veyève voulli, su n'aveut fët Flanleur du gauche. Ossi  
jos chantéve à l'gëve des coupeus d'lärd.

Er : *Buvons à tire-la rigot*

Is koirez, po v' mette àx arrets ,  
On boton q'i halkotte ,  
Afin d'les rongeurs du nos prets  
D'avu l'dièren' fribotte :  
    Ax conscrits wallons  
    Des rossès galons  
Nu fiet nin happer l'hritte :  
    Si q'i fët su d'voir  
    N'a d'keur d'avu toirt  
Do costé do l' marmite (*bis*).

RIETHEMÉ.

Ah, més...

MATHI, interrompant.

Houête, houête ! (*continuant*)

Su do lärd on n' vent qu l'kouin  
    So des bleusès krampires ;  
On v'diro qu nos savons bin  
    Q'les dërées sont foirt chires.  
    Qwand c'n'est nin do lärd ,  
    L'meyeu boket d'châr  
Court après leu fourchette,  
    Et l'jus d'on mustè  
    Le mousse ès busè  
Tot d'hant q'c'est po l'rawette (*bis*).

RIETHEMÉ.

Est-ce tot ? ca i nos fat d'viser d'aute choi.

MATHL.

Eco on couplet ; hoûte on pau ; c'est l'pus bê d'tos.

BIETHMÉ.

Oie, mès nos n'avons nin l'tims, séz-se !

MATHL, êt' prindant po l' bresse.

Iss' louket, pourtant, tot bablou

Qwand l' majör fet l'tournée.

Et l' godverdom' li mousse ès kou

Po fer lu kow'-trawée.

Do tims q'on' saki

Su tint bin dressi

Sins fer ni sen' ni mene ;

Comme on bon Flanleur

Q'est-on homm' du cœur

Q'on z-aklive ès l'Ardenne (*bis*)

BIETHMÉ.

C'est bon çoula !... Mès...

MATHL.

I n'a nou mès là d'vins ; is nouhint oisou kranki, sins bruju...  
souki. (Is s'assiet à l' tâve).

BIETHMÉ.

Çu n'est nin çoula qu j'veux dire. Assio-ve : vos estos on pau  
souki. (Is s'assiet à l' tâve).

MATHL.

Es 1830 j'esteus à lu c'tadelle du Lige, mi !...

BIETHMÉ.

No l' sé-je nin bin , don : c'esteut mi q'arringive les lettes d'a  
Pierrette.... avou l' märlí , qwand les éfons estint revôie du s'cole.

MATHL.

C'est veür ; elle mu l'a dit... (Il a les lâmes àx ôties). Pauve pitite  
Pierrette !... Qwand jo r'cuhéve one lette d'acène j'aveus l'cour tot  
krevé !...

BIETHMÉ.

Cilà a bin l'our do fer plorer tot s'criont ossi bin q'tot chantont,  
sa-ve.

MATHI.

Jo n'sés k'mint... j'aveus bon et màva ; j'ouhe bin volou apouchi  
vou-ci d'on plin saut. Et tot z'estont d' faccion jo loukive toudi vès  
l'sogne.

BIETHMÉ.

Nu sé-je nin bin comme j'a s'tou ; mès on s' rufreudihe sez-se !

MATHI.

Nôna Biethmé ; ca j'a eo bon à m'ès sov'ni. Ses lettes commincint  
toudi insi : Mon très-chèr Mathi ! Et m' camarâde du lét , qî fêve  
les mines , mettéve toudi à d'seûr : Mon cher cœur !... Louke , ju  
vôreus co esse adon !...

BIETHMÉ.

Tès'-tu !

MATHI.

Sia!... ju voureus bin l'abressi, tins !

BIETHMÉ.

On pau d'pacience ; nu seuyons nin si subitin ; coula n'durreut  
nin. Pârlons on pau d'nos affères.

MATHI, su raspouiant so l' tâve.

Allons ; qu vou-ce dire?

BIETHMÉ.

Pah!... c'est à fet do mariège : i nos fât etède, edon ?

MATHI, él' prindant po l'min.

Nos avons toudi s'tu des camarâdes, hé ?

BIETHMÉ.

Et d'pus, nos jons duv'ni des soroches.

MATHI, él' kuhoiant po l'bresse.

Ah ! po coula, où...

BIETHMÉ.

Hôute don, m' bastikère ! çou qu j'veus dire.

MATHI.

Allons.

BIETHMÉ.

A c'l'heure qu v's avoz vosse papi , i n' fat nin tourniker : on n' sét la qu l' diâle fire ses còps! Nu pourri-ne nin bin nos marier à Sékweme ?

MATHI.

Dumin s'tu vous, Biethmé.

BIETHMÉ.

Tese-tu don, sot m' vesse !

MATHI.

Va p'à Sékweme ; c'est on bê jama ; et nos pourans aller fer on tour à Lige ; ju r'viereus co voulli lu c'tadelle.

BIETHMÉ.

Et d'tims passé c'esteut adon q'on z-allève louïi ses bédès : à c'l'heure on l' lomme autrumint... La aute choi so jeu q'vo n'sayos nin.

MATHI.

Q'a-t-i?

BIETHMÉ.

Qu Tiodör loûne âtoû d'Garite.

MATHI, riant.

J'ô bin q'oie. Eh bin, i fret hös avou l's autes.

BIETHMÉ.

I n' fat nin ènn'ès rire ! i pourreut bin adawi çou q'elle a... Nu veyo-ve nin comme iès va tot hossant du s' kou, et k'mint leie fet l' lâge vantrin.

MATHI.

Elle est trop souwée à e'lhure po d'ner dè gosse , et po s' leyî amiloürder.

BIETHMÉ.

Vo l' pinsez? Eh bin c'est ces'ales , mon ami , q̄i s'leyet co pus  
ratte chonki des pouces ès l'oreie ; et tot li fiant mamée , Tiodör  
pourreut li aguém'ter one heyance.

MATHI.

Et k'mint vōri-ve sutâchi l'châr , don?

BIETHMÉ.

Nos li propos'rons , po s' frankillité , do li r'prinde tote l'attelée et  
do l'intruteni sins rin fer.

MATHI.

Elle nu vōret nin.

BIETHMÉ.

Po koi coula ?

MATHI.

Elle est pus malene q'on n' pinse : on n'a nin plome sins chaude  
èwe foûs d'leie.

BIETHMÉ.

Nos li mettrons do l' lâme à bouke; et s'elle ni prind nin à  
l'amoice , nos frons l'ekwance do leyi l'mariège à réze ; adon vo l'  
viéroz ruv'ni so l' happât. A resse , nos viérrons comme Marion  
s'affûl'ret.

MATHI.

Et s'elle duheve q'elle wâdrerut ses fées ?

BIETHMÉ.

Têse-tu , bâbère!.... elle a bin trop l'tims long d'les d'biter : nu  
veus-ce nin bin q'elle les tint so l'marchond ?

MATHI.

Volà one belle rappoitroûle!.... Coula n'a nin s'plêce , Biethmé ;  
et ju n' voureus nin...

BIETHMÉ , interrompant.

I nos fat portant comper l' weson d'sos l'pid à Tiodör. Hôutoz ;  
su vo n' voloz nin sechi à m' coite , jo l' frè tot seu. Volo-ve mu  
leyi tot l' burlin , jo l'ramassero ?

MATHI.

Jo l'ême eo mi ; nos pourrons toudi bin nos k'chevi avou Pierrette.

BIETHMÉ.

Ins'i va po çoula ?

MATHI.

Oie, oie ; vos poloz miner l'cherowe à vosse manire.

BIETHMÉ.

Tunoz vosse lèwe duvant vos dints , sa-ve!... Ca vos estos si dustope moulin.

MATHI.

I n'a nou rise.

BIETHMÉ.

A c't'heure i färeut arèni les k'mères... (i tûse). Su Tiodôr vouléve les aller houki...

MATHI.

Fât-i y aller, mi?

BIETHMÉ.

Neni, sacri!... vos d'couverris l'potée . Fians beure kéq' hen'tès à Tiodôr, su l'eoïons ven'kotter atou d'là. Mès in' fat pus qu' vos bovohe , sa-ve : vo nn'avoz ottont q'cint cherées ; fios l'ekwanee d'esse malâde.

MATHI.

Jo frets çou qu j' pôrets po n' mu mèler rin. (Biethmé bouhe avou s'vere, et Mathi s'koûhe lu tissé so l' tâve).

## SCÈNE V.

TIODÔR , BIETHMÉ , MATHI.

TIODÔR , tot s' moussant.

Les boufs d'à Jhan-Lambert...

BIETHMÉ , l'interrompant,

Volâ co n' fie Tiodôr avou ses boufs ! Nos savons q'les vosses sont ossi koriants q' leu mèsse.

TIODÔR, riant.

Q'a-t-i d'vosse siervice, don ?

BIETHMÉ.

Pah, qu v' prindohe one gotte avou nos.

TIODÔR.

Ju n'oïs'reus.

BIETHMÉ.

Vos badinos!... Aboutoz on hena.

TIODÔR.

I m' fat sogni mes biesses ; sins koi ju n' mu freus nin hèri.

BIETHMÉ.

I v' fat bin do tims po sougni deux boufs !

TIODÔR.

Ah, çoula, j'a pus âhi avou vos antes; ju v'lè l'avône so l' tâve...  
C'est q'i m' fat esse dumin tot a matin à Vervi avou one grosse  
chertee d' faguines. Et ci q'a pus d'une sogné ènn'a deux : ci q'i n'a  
nolle femme deut esse à kou et à l'tiesse du tot. Ju so tofér comme  
so des s'pênes... C'est one misère, allez, d'esse tot seû... Mès çoula  
cang'ret.

BIETHMÉ, bas à Mathl.

Oio-ve?...

TIODÔR.

Er : *De la pipe de tabac.*

Ju n'veus pus d'mani sins fomm'reie;  
Vos veys bin tot comme i va.  
C'est bin on' trop pauv' vikâreie;  
Et do l' nute on z-a trop mâva (*bis*).  
Tot mièr' seû qwand on s'trouye ès s' gëse,  
On sint bin q'y manke on' sakoi :  
On s'kutape, on songe, on s'rafrésse ;  
Prinde on' meskenne est ec' aut choi (*bis*).

BIETHMÉ.

Mu refus'ro-ve du beure à l' santé d'nosse mariège ?

TIODÔR.

Po çoula nos riskrons l' paket. (I va koiri on hena. Biethm , tot l'im-  
plihont, f t on s ne a Mathi).

TIODÔR, continuant.

Ju n'veus, portant, nin prinde on' j ne  
Qi voureut v'n  maker tot jus;  
Mes qwand c'est qu v'savoz-t-on' p ne  
On poie on tot pau compter d'sus (*idem*).  
(Bas ´ part).

Ju k'nohe on' veve, on' gins d'ovr ge,  
Q'a toudi bin louii s'vantrin;  
Et, s'i ´eun'a mesah  es man ge,  
J'a-t-eco mu p'tit sint Crespin (*idem*).

(Tot chokant).

Kummint don, Mathi, vos n'avoz rin es vosse verre?

MATHI.

J'a m  es m'tiesse.

TIODÔR.

Dresso-ve et s' bovoz one gotte, i toum'ret es kou.

BIETHM .

Il a s'tou avou l' gaurd-champ te, veyo-ve; et vos savoz comme  
i va. S'i f ve one pitite sokette, çoula li freut do bin. (Mathi l t aller  
s'tiesse so l' t ve).

TIODÔR, to l' gougnant.

Allons!... buvons ´ l'sant  d'Pierrette.

MATHI.

Po c'c p l ! jo n's reus pus... fer... jo n'sos pus mal de. (Biethm   
  l'ouke tot m va).

TIODÔR.

Jons; jo poie one tournée. (I rimplit les verres).

BIETHM , ´ Mathi.

Fios tot doux, sa-ve, qu vo n' toumohe lu g ve ´l' h ie!

MATHI.

Ah! mès! po Pierrette, on s'lèreus bourdousser kou d'seûr, kou d'sos... Et Tiôdôr est m'camarâde; i m'a édi pouchi oute; jo n'deus nin èl' rouvi!

BIETHMÉ, à part.

Comme il est volâ, i èl' makreut ossi bin ès l'ouïe q'ès l'oreie.

TIODÔR.

Allons, à l'santé d'Pierrette!... (Mathi et Tiôdôr maket leu verre foûs).

BIETHMÉ.

Mathi, Mathi!... vos k'minçoz à flinri à l'ohiè.

MATHI, (tot s' levant erri do l'tâve).

Tèse-tu don Biethmé!... nu m' kerole nin... Pauve pitite Pierrette, elle est si binamée! (Il a les lâmes àx ouïes).

Er : *Il reviendra.*

Tès'-tu, tès'-tu! qwand ju songe à Pierrette,  
Du doucés lâm', ju m' sins l' court tot hòurdé.  
I m' sól' qu j' seu avou leie èl' koirnette,  
Qu jo l' rabresse et q'jo l' bâhe à picette.  
Tès'-tu, Biethmé (*bis*).

BIETHMÉ, s'levant.

Oie, oie, nos k'nohons bin tot çoula : ci q'a s'lou ès for sét bin comme on fet lesca ches.

TIODÔR, à part.

Et sét à koi s'enn'ès tére!...

BIETHMÉ, continuant.

Mès, po l' jou d'ouïe, one saki tûse on pau pus long. (A part). On z-a râhon d'dire q'i n' fat nin aller trop près do feu s'on n'veut nin s'honder... (A Mathi). Ruv'nons à nos biesses. Edon, Tiôdôr, q'i nos faireut nos bâcelles vouci?

TIODÔR.

Oüi, çoula. Su fareut-i por Garite, po fer l'truie donser , comme on dit.

MATHI.

Po Tiodôr?...

TIODÔR.

Vos vöriz abatte treus geyes d'on còp d'warlokè?

BIETHMÉ.

Jans don, jans, párlons sérieusemint : vo v'là bin forcôlés , vos m' baston!...

MATHI.

Et vos d'ouvint esto-ve si penneux ?

BIETHMÉ.

Nouna ; mès...

TIODÔR.

Il a les gros dints rompus.

BIETHMÉ, MÂVA.

Qu volo-ve dire !

TIODÔR.

Ah ! vo v' mavroz, Biethmé ; on dit pourtant qu wise qî fêt frehe, i fêt vite mouïi.

MATHI.

Po c'còp là, soroche, vos avoz des rôies so vos kwennes !

BIETHMÉ.

Leyons-la tot çoula ; c'est do bouion po les moirts... C'est à Mâjenné qu j'parulereus vouli.

TIODÔR.

Fât-i l'aller houki ?

BIETHMÉ.

I n'areut nou mà. Mès nu v' hinoz nin les jabes foûs dè kou , sa-ve, du sogue qu vo n'vus trebouhihe.

TIODÔR.

Vo n' polez mà du v' sutrouki, vos !

MATHI.

Acherrioz por Pierrette d'one vòie.

TIODÔR.

Et Garite, po n' fer q'one voiteure, hè?

BIETHMÉ

Noûna, sé-se!.... Va po les deux soûrs; mès l'ville gâtreut  
l' potée.

TIODÔR, corrant ès vòie.

(Taratant.) Majenne et Piérette;  
Garite po l' rawette.

## SCÈNE VI.

BIETHMÉ MATHI.

MATHI.

C'est-on orimièle sa-ve, qu Tiodôr!

BIETHMÉ.

Il est por trop jirlijou.

MATHI.

Pah! il est vigreux : su vo n' l'estos nin, in' ès pout rin l'homme.

BIETHMÉ.

Veyoz-ve comme i s'éonde qwand on parole do Garite. Il est  
tims d'y mette on hame èl vòie.

MATHI.

Oï; mès il est capabe do pochi oute.

BIETHMÉ.

Qi pouche tant qi vout, jo tins l' boûf po l' make.

MATHI.

Kummint coula?

BIETHMÉ.

Vol vièroz pus tard.

MATHI.

Duhos-mèle à c' l'heure.

BIÈTHMÉ.

Leyoz toudi couri l'ewe so l' moulin.

MATHI.

Fè-le à t' manire!

BIÈTHMÉ.

Nos d'mandrons à l' ville çou qu'elle a à d'ner à ses feies.

MATHI.

Vos l'ouhiz d'vou d'mander pu toi : il est trop tard à c' l'heure.  
Pour mi, jo n' vous nin k'meler l' fisée.

BIÈTHMÉ.

Sot m' brise!... il est apreume tims.

MATHI.

Volà one belle, cise-lalle!... A moumint d'aller à l'âté, vouleur  
coiri six pids èn n'on mouton ! Tého-ve don, Bièthmé !

BIÈTHMÉ.

Mès pinso-ve qu' j' vòreus marier one bâcelle avou les mins  
d'sos s' vantrin ? Neni, po c' cop-là !

MATHI.

Ci q'i n'a nin do l' pourreie châr dusos les bresses, n'a nin me-  
sâhe q'on les i ôde p'aller à champ. Et su v's avos même one sakoi  
d'vent les mins, i n'y vèret q' des dints-d' chins su vo n'kutoûrnoz  
nin l' hawè. Pour mi ju creus q' Pierrette sâret bin bouter à  
l' cherowe po fer gurner l' grin... Et j'a toudi étindou dire qu' çou  
q'i vint à l' flûte ènn' er'va à tabeur.

BIÈTHMÉ.

Têse-tu, bambert !

MATHI.

Qi vikret vièret!...

BIÈTHMÉ.

Mès s'on polêve agrawi on pau do l' sumince à l' ville, çoula  
n' freut nin do mâ.

MATHI.

Et s' l'affère tournéve à l' browe j'ireus m' regagi , mille hu !

BIETHMÉ.

I n'a nou rise .

MATHI.

Nè l' fios nin màvrer , toudi !

BIETHMÉ.

Q'elle s'en avise on pau ! ju l'âreus bin ratte rabawi .

MATHI.

Vos avoz sûrminé one botte cachie ?

BIETHMÉ.

Oie , oie ; et one bounne , co... Houte ! vo les ci .

### SCÈNE VII.

BIETHMÉ , MATHI , MAJENNE , PIERRETTE .

BIETHMÉ , bas à Mathi .

Fions l'ekwance do n' nin les étède .

(Majenne louke à l'finesse . Pierrette hère su tiesse él kreveure du l'oube .  
Mathi vont su r'tourner .)

BIETHMÉ , bas à Mathi .

Nu louke nin ver-là , don ti !

MATHI , à part .

Mu coirps toune tot séu ; jon' sâreus l'rat'ni .

BIETHMÉ , bas .

Elles vont s'amôieller .

PIERRETTE , intrant .

Eh ! vos deux lustukrus... No v' wètiens , sa-ve... (Mathi li poche  
au kô et l'bâhe). Qu voloz-ve , don?... Q'a-t-i oo ès l'er ?

BIETHMÉ .

Nos avins l'tims long do v' veie .

PIERRETTE.

Poudri l'ouhe ?

MATHI.

Nouna, dé Pierrette. (Tot pouchant et mostrant s' papi).

Ér : *Lo la la, po c'côp là.*

Si fallév' po çoula,  
Pierrette, on cangi, vol' l'a.  
Si m' fat on cangi po çoula  
Nos n'ârons nin, j'creus, pu mâva :  
On grand plaisir, pus on l'rattind,  
Sôle eeo meyeux qwand on l'int.  
(Tot l'abressant).

Pierrette, hoûie, po çoula  
S'im' fat on cangi jo l'a.

ESSÔLE.

PIERRETTE, lu min à codr.

Oh' bin pus q'insi va,  
Prindozi, Mathi, tot çou q'j'a.

MATHI.

Pierrette, ouïe, po c'côp là,  
J'nèl' lero pus ârez d'l'a.

RHYTHMÉ.

Oie, oie... l'affère est bin tournée po vos autes.

MATHI.

Et Majenne, don ?

PIERRETTE.

Elle est là... q'elle wèteie.

MATHI, su r'tournant.

Majenne!... vinoz don vouci, morbenoke!

RHYTHMÉ.

Vinoz, vinoz allez, Majenne; nu seuyoz nin honteuse.

MATHI.

Pokoi sereut-elle honteuse, don ?

BIETHMÉ.

C'est one luwegne.

PIERRETTE.

I li prind à c'l'heure tofer des annoie-mèses; jo n'sés çou q'elle a, pour mi!... Hir eco, tot rahoplant les krampis, elle ploréve comme one mad'lène.

BIETHMÉ , à Majenne.

Jans don vinoz, sotto maïet !

MAJENNE, tot avançant avou les mins d'sos s'ventrin.

Nos n'avous wé l'tims, sa-ve, Pierrette : les vès breyet.

PIERRETTE.

I fat bin prinde lu tims do mouri : s'i ont hâsse, q'is courche devant.

MATHI , l'abressant.

A la bounheür !

MAJENNE.

I fat ossi pinsé pus lon q'houïe...

BIETHMÉ.

Vos avoz râhon, Majenne.

MAJENNE, to s' horbont avou s'ventrin.

Tenoz, i m' prind co one flâw'té...

BIETHMÉ.

Pah! assions-nos ; i n'es cosse ne pus ne mons ; s'avan-ne à nos d'viser d'totes sôrts.

(I s'assiet à l'âve. Mathi prind Pierrette po mé l'coirps. Majenne sutint on pau errl d' Biethmé).

PIERRETTE.

Veyons on pau, Biethmé, qu volo-ve dire?

BIETHMÉ.

Pah ! nos avons calculé avou Mathi du nos marier à Sekweme.

MAJENNE.

Pus qu Mathi a s'papi , on pout co l' fer pus ratte; pokoi tant limsiner ?

MATHI.

Jo l'veus bin, mi.

PIERRETTE.

Et mi ossi, pourtant.

BIETHMÉ.

Ah mès... i a pus d'one manche à mette...

MAJENNE.

Avo-ve co on hame à mette è l'vôie? i v' groûle one sakoi ès vête  
duspôie bin longlims!

BIETHMÉ.

On n'pout nin s' marier avou les mins vûdes, edon ?

MAJENNE.

Mès pokoi n'y avo-ve nin tûsé pus vite ?

MATHI, tot bâhant Pierrette.

Nos n'loukons nin à çoula nos autes, edon Pierrette ?

PIERRETTE.

On hegne ès s' croston ossi bin insi q'insa.

BIETHMÉ.

C'est bon à dire, çoula.

MAJENNE.

Oie; s'a-l-i pus à fer q'à dire...

BIETHMÉ.

Hôutoz... nos párulerons à vosse mère ; et nos viérons du kë  
bois q'ellie su châffe.

MAJENNE.

Ah ! vos voloz co, Biethmé... (Elle a les lâmes à oûies).

BIETHMÉ, l'prindant po l' min.

Noûna, nouna; nu fios nin co lu d'savée : vos savoz q'jo nn'a trop  
mâva.

MAJENNE, rutirant s' min.

Alloz !... c'est vos q'en n'est câse...

BIETHMÉ.

Su vosse mère vouléve , Majenne , nos arins si bon et leie ossi.  
Si elle nos leyive russewe s'iattelée, elle vikreut so s'seyin.

MAJENNE.

Vos savoz bin q'elle ni qwittreut nin ses biesses p'on empire.  
(Mathl et Pierrette su pârel tot bas).

BIETHMÉ.

Houtoz, nu d'hos rin, su m'leyoz fer.

MATHL.

A ça... i nos fat beûre one gotte; on n' pout d'mani comme coula  
avou l' boke à lâge. I fureut one sakoi d'dou po les bâcelles.

BIETHMÉ.

Jo n'a nin grand seu, pour mi.

MATHL.

Coula freut do bin à Majenne. (Bouhant so l' tâve) Hé!... Tiodôr!

### SCÈNE VIII.

LES MÊMES , PUS TIODÔR.

TIODÔR.

Q'a-t-i d'vos ôrds, mes amis ?

MATHL.

Appoirtoz on pau one sakoi d'doux po les femm'reies.

TIODÔR.

Avou plésir. (I va koiri deux verres; et tot mettant dé soke duvins, i  
chante so l'er do : Lo la la) :

P'adouci lu galia ,  
I fat do soke ès hena.

(Mathl implit l'vere d'à Tiodôr).

TIODÔR.

Qu sio-ve don, Mathl? Volo-ve mu k'pagn'ter?

MATHI.

I nos fat choker tos essôle. (I choket, et Majenne s'ekrouke).

TIODÔR, à Majenne,

Vos avoz surmint attrapé on moi'h'né; volà kék' tims qu v's estos duv'nowe pus blank' moite.

MAJENNE.

J'a l' migrène.

BIETHMÉ.

Coula s'passeret.

TIODÔR.

Foloz so vosse corège : pah, vos estos cäse qu Biethmé est tot d' loûhi !

MAJENNE.

Les hommes ont bin pau d'keure du les pônes des femmes !

PIERRETTE.

Jo n'sos mäie malâde, mi ; j'a paupertant attrapé hir tote lu lavasse so l' coirps; jesteus ossi frehe q'une sope.

MATHI.

Jons, Tiodôr, one pitite áriette po duspierter m' soûr à duv'ni, volâ.

TIODÔR.

Qu volo-ve qu j' chante ? ju n' sés q'tos vis râvions ; des Paskées qî n'ont ni kou ni tiësse ; mès qî fiet kék' sie rire des sots.

MATHI.

C'est to l' même koi.

PIERRETTE.

Oïè; bote, Tiodôr !

TIODÔR.

Fât-i ; Biethmé ?

BIETHMÉ.

Pokoï nin ? Mès n'él' fios nin trop longue , save.

TIODÓR.

Er : *On n'en veut plus.*

Es viège on veut des femm'reies  
Qi d'het q'ell' n'ont d'keur des homm'reies,  
Su dárint po fer des beguins  
Leus blancs vantrins. (*bis.*)

Elles ont tos les toûrs du Makrolle  
P'attirer l'ouhé so l' verjolle ;  
Mes les vis mohons n' sont nin sots  
Il oiet leus sabots. (*bis.*)

Ossi bin sovint des súties  
Bourdóüsses d'uvins les ourties ;  
Adon...

BRIETHMÉ, interrompant.

Lè-le à réze va, Tiodór, lè-le à réze !

MAJENNE.

Où, ca j'a mà m' tiësse.

#### SCENE IX.

LES MÊMES, *pus GARITE.*

GARITE, adârant tote mâle.

Ah !... v's estoz là, vous autes !... Eco mè l'soléy'-t-i bin ; tot  
font les vès s' breyet moirt du seu !

PIERRETTE.

Jo l'slaveus pourtant d'né leu sô.

GARITE.

Nu mintoz nin, ca v's ároz hasse !... Lu Moujou ènn' a nin houmé  
fribotte.

PIERRETTE, bas à Mathl.

I m'a douqué deux fies l' seyé l' kousähaut... Elle vint wèti çou  
qi s' passe vouci : i li prind cò sovint eise brihe-là.

TIODÔR, tot mettant l' min su lu s'pale à Garite.

Houtoz, Garite, in' fat nin rouvi q'nos avons stu jônes ossi  
(à part.) On sint à s'kou comme les awes vessel...

GARITE.

Tého-ve... i n'est nin permis !...

Er : de Béranger.

Nu fat-i nin courri l' vache aregée,  
D' qwitter ses vés po l'amor d'on valet ?

TIODÔR.

Pusqu' v' veyoz q' l'affere est emonchée,  
Leyoz les fer, su prindoz-t-on varlet.

GARITE.

Jusq'à d'diérin jo vous-t-enn' avu sogne ;  
I les i fat lu bouquet d'à Baron.

TIODÔR.

Duhô-me on pau, koiq'on v' tuuâhe à gogne,  
Su do curé vos a've gongni l'chôdron. (bis.)

GARITE.

Vos estos toudi là po dire âmen, vos !...

TIODÔR.

Jons don, jons ; vov's emontoz comme one sope à lessèt. Tenoz,  
prindoz on verre avou nos.

GARITE.

Jo n' sâreus.

TIODÔR, tot l' piçant ès minton.

Jo v' mettro on bouket d' soke duvins po fiestli l'goûrgette.  
Assio-ve on moumint, têhive, assio-ve

GARITE, à part.

I faret bin, dè...

TIODÔR, à part.

Elles su leyet toudi adire po l' krotalle. Tot-z-allant rimpli l' boteie èl'  
câye. Vos ároz do frise, po coula. (Is s'mettet à l' tâve).

SCÈNE X.

LES MÉMES , *sâf* TIODÔR.

BIETHMÉ.

On z-a râhon d' dire : pus vi, pus sot.

MATHI.

Pah ! il est vigreux.

PIERRETTE.

J'a bon à l' veie, mi.

MAJENNE, bâlont.

Téhô-ve... im' pèle lu vête !...

GARITE.

Jo l' creus ; volâ bin passé q' tot-à-fet vus d' gostée ; i nos faret bin houki l' méde.

MAJENNE.

Su sereut taper vosse-t-argint ès l'ewe : jo n' sâreus prinde des drouakes.

BIETHMÉ.

Su v' voloz-t-esse malâde , vos n'avoz qu'à houki l' méde : i v' dâret on brouwet po v' fer-t-avu l'korèsse, afin q'i faie prinde on aute po l' sutanchi ; et avou coula v's agrawi vos p'tits indons.

MATHI.

J'mettreus m' tièsse à comper q'c'est on còp d' solo !

MAJENNE.

Nona ; j'a mâ ès mes rins.

BIETHMÉ.

Avou les freus on z-est toudi k'rompou .

GARITE , loukant vès l' câve.

I li fât bin do tims po z-impli s' boteie...

BIETHMÉ , tot bas.

Il est capâbe do houter çou q'nos d'hons.

GARITE.

S'avon-ne si hâsse d'aller àtou des biesses !

MATHI.

Savo-ve bin qu'v's avoz deux bès pourcés.

GARITE.

Oie ; i ènn'a wère du c'fèt. Is peus'ront chakeune onze vingts.  
Mes ossi jo les fèt-avu bon !

PIERRETTE.

On dit toudi q'ci q'i fét do bin à s' pourcè èl' rutrouve à lard ;  
édon, Mathi ?

MATHI, él' bâbant.

Jo l'a étindou dire bin des fies du m'malente à m'mononke, tot  
magnont l' chevnée <sup>(1)</sup>.

GARITE, à Pierrette.

Vos avoz sûr mint on bois fous d' vosse fahenne !... devant les  
gins !... Tiodòr pourreut l'ayu étindou.

## SCÈNE XI.

LES MÊMES, *pus* TIODÒR.

TIODÒR, à pârt.

Qi vint d' poie grette (Tot z-implibant l' verre à Garite).

*Et du toratte.*

Oho, vola con'sie Garite evòie !

GARITE.

C'est portont veur... k'mint nu v'mâveuri-v' nin ?

TIODÒR, chokant avou Garite.

Mi, jo v' mòn'reus, sûr, ay'on koron d' soie :  
Et, qwand faireut, j'ranoukreus voss' louin. (*bis.*)

[Is choket los essole. Garite make au verre fous].

(1) Fricassée au lard et aux œufs.

TIODÔR , à Garite.

N' sèto-ve nin q' ça fêt do bin d' happen one mohe à l' pareue ?

GARITE.

Coula n' fêt nin do mà.

TIODÔR.

Houutoz toudi Tiodôr.

BIETHMÉ.

J'a ossi one sakoi à dire à Garite.

GARITE.

Q'âri-ve à m'dire?... Duho-le dou bin ratte, ca j'na nin l'tims  
d'houuter vouci.

BIETHMÉ.

Qwand nos serons ète nos-autes (Mathi et Pierrette su pârlet tot bas).

TIODÔR.

Justumint i m' fât aller à mes boûfs (A Garite). Volo-ve co one  
pitite gotte duvant q'jonn' èvasse ?

GARITE.

Neni, som' iâme, neni !

TIODÔR.

Insî ju v' va leyi talmahi ète vous-autes. Buvoz brâv'mint ; mès  
etindo-ve bin.

BIETHMÉ.

Oie, oie, Tiodôr ; alloz toudi (Tiodôr éva).

### SCÈNE XII.

LES MÊMES , *sâf* TIODÔR.

BIETHMÉ.

I fêt bin des falbalas !

MAJENNE.

C'est on fameux koukoumahé !

GARITE.

C'est on homme bin aglignant; q̄ tint bin les korons essôle; et  
q̄ sét fer vi l'ewe so l' moulin.

BIETHMÉ.

I sét bin fer peter l' kourite, todí; su n'a māie rin oïou d'vant  
les mins.

PIERRETTE.

Cu n' sont nin nos affères, Biethmé.

GARITE.

Eh bin mi, j'creus q' Tiodór a des qwârts.

BIETHMÉ.

I cuire one neuhe à crohi, vevo-ve. Mès gare-la-gare po l' cise  
q̄ l'aret ! s'il aveut des oûfs i freut des hâgues.

GARITE.

Q'avi-ve à m' dire don, touralte ?

BIETHMÉ.

Pah... c'esteut à fêt d' nosse mariège.

GARITE.

Nu volo-ve nin rawarder q' Mathi àie su papi ?

PIERRETTE, vivement.

I l'a, dé !

GARITE.

Eh bin, mario-ve qwand v' voloz (Elle su live po n' naller; Biethmé  
elle ratint. Is s' levet tourlos, et venet à d'vant do théâtre)

BIETHMÉ.

Oïee; mès on n' sâreut voler sins plomes.

MATHI, bas à Pierrette.

I met les peus so l's appâts.

GARITE.

Nos nos avons portant mariés insi avou J'hau-Linâd; lu pauvre

homme!... (Elle pleure). Qu n'él' ra-je eo!... Qwand on n'a nou  
k'pagnon pov' soutère, onv' kubonte...

PIERRETTE.

Nu v' dufos nin comme coula; no n' vu demandons rin; edon,  
Mathi?

MATHI.

Jo n'a nin levé m' lèwe...

MAJENNE.

Ni mi non pas, portont.

PIERRETTE, plorant.

Tého-ve, vos n'estos māie cāse du riu d'bon..., L'affere poul su  
d'fafiler, à c'l'heure.

MAJENNE.

Tenoz, qu ju n' bouge nin foûs du m' pièce su j'a monti!...  
(à part). Jo n'aveus wâde!..

BIETHMÉ, à Pierrette.

Melo-ve du vosse sogne, vos, et s'leyoz fer l's autes.

PIERRETTE.

Melo-ve do l' vosse lu prumi; vos n'avoz rin à dire ès nosse ma-  
nege. (à part). Gripe-jesus!...

BIETHMÉ.

Vo l' pinsez eo bin? (Mathi tire Pierrette po l' cotré).

GARITE.

Nu coiroz nin six pids ènn'on mouton, sa-ve, Biethmé; ca j'âreus  
bin ratte fêt!...

BIETHMÉ.

Et mi ossi.

MAJENNE, à Biethmé.

Volo-ve mu fer mourir!...

GARITE, à Biethmé.

Er : *De Préville et Taconnet.*

Loukis avos!...

BIETHMÉ.

V'poloz wârdor voss' feie  
Et çou q'elle a...

GARITE, à part,

N'la kék' sakoi là d'vins!...

BIETHMÉ.

Jo sés q' Tiodor v'chonk' des pouces ès l'oreïe.

PIERRETTE, il t'nant les pognes à nez.

Et vos, v's estos-t-on metteux d'pésivins!

MATHI, rat'aant Pierrette.

(A part). Ju veu-t'à c't'heûr' du ké bois q'i châffeve!...

PIERRETTE, à part.

Lu bon Diet sét çou q'est-avâ le kwârt!

(Majenne dit one sakoi à s'mère tot l'serrant po l'min).

GARITE, il haussant l'min.

Kumint, galosse?... Ah! v'n'arez nin on' fêve.

PIERRETTE.

Si va-t-insi, ju vous bin li d'ner m' part.

(Mathi l'abresse).

GARITE.

C'est one maroïe; ell' n'aret nin ou' fêve.

PIERRETTE, sechout s'mère po l' bresse.

Sia, sia, mère, i fat li d'ner m' parti.

(Plorant). On z-a rahon d'dire : jamès rafia n'allâ!...

BIETHMÉ.

I n'a nin mesâbe du çoula : (à Garite). Tenoz, vos polez viker  
comme one Roienne, su v'voloz m' houter.

GARITE.

Tého-ve! elle m'a fet toumer pus bas q'enn'on pusse...

MAJENNE.

I m' fat assir, lu coûr m'enn'es va loi...

GARITE.

Oie, oie, assio-ve, têhi-ve, mamée. (à part). Qu fât-i fer don? I fât bin s'abahi là q'on n'su pout dressi...

BIETHMÉ.

Houtoz, Garite : vos duv'noz maledûle...

PIERRETTE, à part.

Lu bâbineme! çou q'i va dire!

GARITE, à Biethmé.

Mi?.. Jo freus co çou q'vosse décène nu sâreut fer; vejo-veçôala!..

BIETHMÉ.

Koi qu vos ûïhe co bon pid, bon ouïe, vo n' sâris tofèr durer.  
Et bin, vos m' l'ezor r'sewe vosse-t-attelée, et vos vikroz avou nos-autes.

GARITE.

Ju mourreus s'i m' falléve dumani les bresses ès creux. Mès savo-ve bin koi? vos vèroz d'mani avou mi : c'est piron-parie.

BIETHMÉ.

Eh bin va po çoula. (à part). I vât mi s'lède qu do rompi. (haut).  
I n' fât nin qu Tiodôr cepe çou q'i s'passee, sa-ve; ca il ireut tot costés fer les peus pus spets q'in' sont.

GARITE, à Mathi et à Pierrette.

Et vous autes, don?

MATHI, abressant Pierrette.

Jo n' dumande qu çou-vouci, mi.

PIERRETTE.

Et mi j'n'a mesâhe qu d' Mathi..... Wise qu l' bon Diet avoie poiettes, il avoie milettes. Mès q' coula s'fasse sins wèster, sa-ve, po q'on n'mette pus nou hame èl' vòie.

MATHI.

A c't'heure, po fer l' pâie, dunnons-nos l' min et s' buvons on p'tit heu'té. (Is maket èl' min).

PIERRETTE, à part.

Po c' còp-là, nos y estons! (Mathi remplit les verres; is les boutet foûs; Biethmé n'beut l'sène q'à mitant).

GARITE.

Veyons on tot pau... qwand volo-ye vu mette essôle? i m'fat  
l'tims d'apponti çou qi fat po v's ajons'ner.

MAJENNE.

Lu pus vite sereut l'meyeu.

BIETHMÉ.

Nos ès d'visins toralte ayou Mathi; nos l'mettins p'à Sékweme.

MATHI.

Corame c'est on bè jama, nos irins à Lige; jo r'vièreus eo voulti  
one sie lu c'tadelle.

GARITE, duv'nowe tourrise.

Et les wihiettes d'ès Piéreuse... edon, korali? Qwand jo v's alta  
veie, ju loukive ès kwenne, dè, totes les k'mères q'estint cäreies ès  
leus poirlax.

MATHI.

Et mi ju n'tusève qu'à Pierrette. (I l'abresse). D'ailleurs vos véroz  
avou, d'grate?

BIETHMÉ, à pârt.

On pinse les autes comme on-z'est!

GARITE.

Jons don, jons; les sôdârs nu sont nin meyeus onke qu l'auté;  
mès à tout pechi misericord; pouvu q'à c'l'heure vo n' fiohe nou  
hârd ès sacramint.

PIERRETTE, à Mathi.

Etindo-ve?

MATHI.

Po coula ju n'a wâde!

GARITE

Insi, va p'à Sékweme...

MATHI.

Jons, Majenne, pus qu v's estos oute, duspierto-ve on pau; vinoz  
chanter on p'titèr; duvins l'tims on n'oïeve qu vos avâ les chomps!

MAJENNE.

Oii! mès les pônes siet piète lu jôie.

BIRTHMÉ.

Coula r'veret, s'aio-ve z-ès.

GARITE.

Nu fios nin l' māl-à-lâhe áx ouïes des gins, sa-ve!... I nos fâreut  
Tiodòr po z-enonder l'affère.

MAJENNE, vînant à d'vant.

I pleut... i pleut, bergère. (Tossant). Vos vejos bin q'ju n'sâreus.

MATHI.

Ruk'minçoz : la li, la li, la lène...

MAJENNE, ruprindant.

I pleut... i pleut, bergère,  
Raminez vos... moutons...

MATHI.

Coula va ; allez toudi.

MAJENNE.

Jo n' sâreus pus...

BIRTHMÉ, à Majenne.

Assions-nos on pau. (Is s'assiet et s' pâriet tot bas).

PIERRETTE.

Jo m' va chanter, mi.

GARITE.

Bole, Pierrette !

PIERRETTE.

Er : *Au dieu des bonnes gens.*

Estant vigreuse, on m'a louki p'on' solte ;  
Mès l'bon Diet sét q'ju n'pinséve à nou mā.  
Qwand jo pârleve on m' rassechiv' po l'otte ;  
On m'obligive à d'mani pid-à-pâ ;  
Et des súties q'chièt des s'trons d'markotte,  
Su fiet prinde ès happât (bis).

GARITE.

Sourette, sourette ! vos estos mechonte, sa-ve.

PIERRETTE.

Nouna ; jo l' dis comme jo l' pinse.

Leyo-le fodi àrez d'là.

GARITE.

MATHI.

Po c'còp-là, elle a l' coûr so s' min ; (Tabressant) hè ?

MAJENNE.

Elle freut co mi d' rattére su clabot : c'est l' krama q̄i lomme lu chondron neûr kou.

### SCÈNE XIII.

LES MÊMES, puis TIODÔR.

TIODÔR, adârant.

Tot doûx, Mathi, tot doux... on pau d' pacièce ! Qwand on court trop reud on n' deure nin. Nu flos nin l' fièsse duvont l' dicace !

GARITE, à Tiodôr.

Vo n' poloz-mâ du v' trébouhi, vos; vola one bounne happée qu' v's estos-t-evöie; vos avoz stu sùrmint à l' dahère ?

TIODÔR, à pârt.

Elle jalose... c'est-on bon còp!...

BIRTHMÉ, bas à Majenne.

I li groulé toudi ès vête !

TIODÔR.

Ah mès!... i fat do tims po sougni toplin des biësses.

BIRTHMÉ, à pârt.

Toplin!... vol'ci co.

GARITE.

Louke, vormin!... nos rouvions les nosses; jon r'z-ès bin ratte.

TIODÔR.

I n'a rin q̄i brûle; nu seûyoz nin si hâs'tée; jo l's a r'mettou ès s'tâ et les sougni.

GARITE.

Vos estos bin on brave woisin, Tiodôr!

BIRTHMÉ, à pârt.

Iènn' a nin traze, çufets d'vins one dozène.

TIODÔR prindant Garite po l'min.

Qu n' freut-on nin po Garite?

BIETHMÉ , à part.

C'est do l' mostâde après soper, ossi.

PIERRETTE.

Merci, sa-ve, Tiodôr : no n' savis d'ouvint q' vos copinis tant  
évoie.

TIODÔR.

Qu vou-je dire, sins esse trop curieux, qwand v'mario-ves?

MATHI.

A Sekweme, Tiodôr.

TIODÔR.

Tins ! c'est l' jou q' j'a s'tu loui m' bindè à Lige avou Garite. Et  
qwand on z'est ârez d' là, lu pus vite c'est l' meyeur. (Garite Il fêt  
senne dis' tére).

PIERRETTE.

I n'a co nou rise.

TIODÔR.

Jo n'ès vòreus nin toudi herer m' deugt ès feu !...

BIETHMÉ , à Mathi.

Boke cosowe, sa-ve, so l'aute resse.

MAJENNE.

I n'a q' fer do savu nos ehins.

MATHI.

Jons , duvant donn'aller buvons one tournée avou Tiodôr ; c'est  
lu q'est case qu j'a-t-oïou m' papi tot dreut.

TIODÔR.

Jo l' vous bin ; mès c'est mi q'el' sinke.

MATHI.

Nonfret, çoula ; c'est mi q'i l'a d'mandé.

TIODÔR.

Tant q'ju n'sos nin marié, j'sos mèsse ès m' monhon, d'grâte ?

GARITE.

Nu pou-je nin l'esse on pòke ossi comme vos l'avoz stu fer èl'mène?

THIODÔR, l'abressant.

Seuyo-le, seuyo-le, so m' frikette!.

BIETHMÉ, à part.

Bè jeû... tant q' deure.

PIERRETTE, à Mathl.

I s'enondreut, sa-ve.

GARITE.

Eh bin c'est mi q' paie lu tournée; ju vous q' Tiodôr làe one sakoi d'amène. (Elle implit les verres).

MATHL et PIERRETTE, clapant des mins.

A la bounheur!...

MATHL, à Biethmé.

Allons, soroche, à l' santé d'nos femmes à duv'ni.

GARITE, levant s' verre ès hant).

Et d'mes fiâses... et do camarâde Tiodôr... (Elle boute su verre foû).

BIETHMÉ, bas à Majenne.

Rassechoz vosse mère, il est lims!...

MAJENNE, à s' mère.

Volon-nes ès raller?

TIODÔR.

Q'a-ve si hâsse? les biesses sont fôrées.

MATHL.

Ei d'lims qu n's avons bon; ottont ôûie qu d'min, edon Pierrette?

PIERRETTE.

Ma foi... (à part) on hipreut...

GARITE.

Nos n'ârons nin pus mâva à bonket, allez, Tiodôr : vos y vinroz,  
d' grâte ?

TIODÔR.

Su ju n'deus nin dusplière, jo n'a wâde do manker. S'y poirtrè-je  
on bouquet à s' cache poudri... él' piece do ci d'à Baron.

GARITE, à párt, tot riant.

Il est bin kalin, edon?...

MAJENNE, à párt.

Il est si pansâ : i'dâre los costés!

TIODÔR, à Biethmê et à Majenne.

Mès... q'avo-ye don vous autes? Vos a-ve l'ér d'avu l'kowe ès  
l'ewe.

MAJENNE.

Melo-ve du vosse sogne, Tiodôr.

PIERRETTE.

On n'a nin los les jóûs l'coûr ès s' manche.

MAJENNE, bas à s' soûr.

Tunos vosse lewe duvant vos dints, vos.

TIODÔR.

Buvos on p'tit gourjon ; c'est comme l'onlmint d'potage q'on  
vind à l'apothikère : s'i n'fet nin do bin, i n'fet nin do mā.

MAJENNE.

Leyo-me epâie, s'i-ve plét.

BIETHMÉ.

Jons, paions, s'enn' allons à couise.

TIODÔR.

On n'paie nin hoûie; vos païeroz d'min... Hoûte on pau, Majenne!

Er : *La bonne aventure, au gué.*

Vo v's eweroz do niket

Coula va sans dire.

Po prind do l' foice, à bonket

N'beûrons do l' dob' birre.

S'houm'ret-on one sakoi d' doux  
Avou do l' lâme et des oufs

C'est çou qui fêt rire,  
A guè !

C'est çou qui fêt rire.

**ESSOLE**, *suf* Biethmé et Majenne.

C'est çou qui fêt rire,  
A guè !

C'est çou qui fêt rire.

**GARITE**, à Majenne, tot l' prindant po l' min.

Jons, levo-ve on pau, milonde !... i m' fât chonter on couplet  
ossi : allons tos essole !... (Is' prindet po les mios).

*Même èr :*

Nos frons l'bouïon à mustè  
Et do l' krass' savoie.

Nos magn'rongs noss' só d' wastè  
Avou l'cafet d' trôie (<sup>1</sup>)

Sàret des geyes à crohi;  
Adon, po les ramouii

Çou qui met èl' jöie,  
A guè !

Çou qui met èl' jöie.

**ESSOLE**, dansant ès rond.

Sàret de geyes à crohi;  
Adon po les ramouii,

Çou qui fêt l' pet d' jöie (<sup>1</sup>).  
A guè !

Çou qui fêt l' pet d' jöie.

(I enn' evont tot minant l' danse à kowe et repeatant :)

Çou qui fêt l' pet d' jöie,  
A guè !

Çou qui fêt l' pet d' jöie.

(<sup>1</sup>) Locution locale : café fort.

(<sup>1</sup>) Terme local.

## CONCOURS N° 5, 6 & 8.

---

### RAPPORT.

---

#### MESSIEURS.

La Société a soumis à notre appréciation les compositions qui lui ont été transmises pour le Concours de 1861, poésie, n° 5, 6 et 8, et nous avons l'honneur de lui faire connaître le résultat de notre examen. La tâche du jury n'a pas été bien laborieuse ; il a, tout d'abord, reconnu qu'aucun des envois ne pouvait prétendre au prix. Une seule pièce a été jugée digne d'une distinction. Nous justifierons cette sévérité par une courte analyse des produits du Concours. Les critiques auxquelles nous sommes forcés de nous livrer n'auront du reste rien que de bienveillant ; elles appellent de nouveaux efforts, elles convient à de nouvelles luttes, dans cette arène où plusieurs sauront prendre une éclatante revanche.

Un prix était proposé pour un poème ayant pour sujet les *Houillères*, 5<sup>me</sup> Concours.

Une seule pièce a été produite sous ce titre. C'est une description froide et sans couleur de ce qui constitue matériellement la houillère : hautes cheminées, dépôts de houille, chevaux, wagons, galeries souterraines, transport

des produits, cuffat, berlaine, mode d'exploitation, usage de la houille, etc.... Rien n'est oublié dans ce mémoire rimé. Mais un pareil travail n'est pas un poème. L'auteur connaît la houillère ; il en parle en expert ; il a tout vu, sauf la partie poétique de son sujet. A côté de la cheminée, entre ces hangards qu'il décrit minutieusement, il n'a pas aperçu le riant paysage de la vallée ; la culture près de l'industrie, la villa du riche non loin de l'antre du mineur. La cheminée fume, elle donne passage à la vapeur, elle dégage les miasmes de la bure.... Il n'a garde de voir ces nuages épais qui signalent au loin la cité laborieuse, tantôt soulevant leurs blanches colonnes vers le ciel, tantôt agités, tourmentés par le vent, se repliant sur nos coteaux qui fuient et reparaissent sous ce voile mouvant. Le soleil prête à ce tableau ses plus brillantes couleurs ; la nuit, mille bouches de feu lui jettent leur clarté fantastique !... Il n'a saisi, il n'a compris que ce qui est positif et matériel.

Le cuffat plonge dans la mine... Approchez, regardez... Enfants, hommes, vieillards se signent dévotement... Vous tremblez .. Eux-mêmes pâlissoient au-dessus de ce gouffre béant qu'ils tentent chaque jour... Un brin de chanvre, un fil de laiton répond de ces existences... Le vertige vous prend... Ils descendant... Ils disparaissent dans l'ombre, et vers le ciel monte, en s'affaiblissant, l'écho de la prière du mineur :

A l'wâde di Diew, et d' Saint-Linâ.

Suivez ces hommes noirs... Entrez dans ces galeries sombres, étroites, où l'air se raréfie : c'est le domaine du mineur, la ville souterraine sous la ville des hommes, sous les champs verdoyants, loin de ce beau ciel du printemps... Cet homme attelé au wagon comme une bête de somme, c'est un houilleur... Cet autre qui rampe dans

l'épaisseur de la veine , c'est un houilleur... Voici sa femme.... voilà son enfant....

Vous faut-il des tableaux plus émouvants, plus terribles: les eaux se sont déchaînées.... le grisou s'est enflammé... un éboulement ferme l'accès des galeries... Quelles scènes là-haut, à l'orifice de la bure !... Voyez les sauveurs à l'œuvre : ingénieurs, médecins, prêtres, ouvriers ; quel travail, quels efforts, quel dévouement, quelle abnégation!.. Voyez ces femmes, ces enfants, mornes consternés.... Ecoutez : des cris de douleur, de désespoir, autour de ces restes mutilés... La joie, le délire qui accueillent un retour inespéré!...

Tout cela était dans le sujet, et fait complètement défaut dans la pièce : *Les Houillères*. Nous espérons que ce sujet sera maintenu au programme du prochain Concours, et que, cette fois au moins, il sera compris d'une manière plus élevée.

Nous nous sommes permis des conseils ; les modèles ne manquent pas. Relisez *le Remorqueur*, cette œuvre immortelle du plus grand de nos poètes. Le remorqueur, c'est du fer, du cuivre, du bois ; pour tous c'est une machine admirable. Il appartenait à Weustenraad de lui donner la vie : son remorqueur tonne, et rugit, et dévore l'espace ; c'est le génie de l'industrie, c'est la civilisation, c'est le progrès, c'est l'avenir !

Une seule pièce a répondu au concours n° 6 : description du marché de Liège.

L'auteur a fort peu connu son sujet. Le côté pittoresque de ce petit monde lui échappe entièrement. Il fallait de la verve, de la gaieté, de l'entrain ; il est resté raide et compassé. Il y avait des types à peindre ; il n'a rencontré que des généralités. Il fallait du franc wallon ; sa pièce est

du français, traduit en mots plus ou moins wallons. Le vers de douze syllabes qu'il a adopté était peu propre, du reste, à rendre ces cris, ces lazzis, ces clamours, ces interpellations, ces huées, cette vie, ce mouvement qui caractérisent notre marché et en font une chose si originale.

L'auteur a donné, en tout, 116 vers à son poème ; il a eu la malheureuse idée d'en consacrer 27 à la traditionnelle invocation.

Voici un spécimen à l'appui de notre jugement.

« Crayon di noss' Vilvôye dont lu délicatesse  
Saveut si bin copi les allâr' des botresses,  
Prustez-m' vos bais contours po réde ô pas m' tóvlai  
Plaifiant comme el mérite et s'on jour tot novai.  
Déhin, vos qui sez mett' comme on dist, l'deugt so l'plâuie  
Cumint fer, ju v's è preie, afin qu' voci j'ahâuie.....

Le 8<sup>me</sup> concours avait pour objet un cramignon, une chanson, ou, en général, une pièce de vers propre à être chantée sur un air connu ou à faire; neuf concurrents se disputent le prix. Qu'il nous soit permis de faire une courte revue de leurs compositions.

Le n° 1 est intitulé : *Chant des armuris*. Cette pièce n'est pas dépourvue de tout mérite :

« Nos estans les armuris  
Po l' Liginois c' nom là est vi  
*Refr.* : To avâ l' térré on vind nos armes  
N'a personne à les louki  
D'vent noss' mesti.

Malheureusement, ce cramignon ne chante que la *fabrication* de l'arme. C'est une revue technique du métier, en 26 couplets. L'*ouvrier* façonne le fer, l'acier, le bois du fusil; mais l'*homme* s'efface complètement. Pas une pensée, pas une réflexion n'interrompt la monotonie du coup de marteau ou du bruit de la lime ou du ciseau. La vie manque à cette composition.

Néanmoins nous applaudissons à cet essai. Les chants des métiers manquent à notre littérature wallonne. Ils abondent chez nos voisins, les Allemands, et nos écrivains trouveront dans les recueils d'excellents modèles du genre. Lisez un des poèmes les plus populaires de Schiller. Il s'agit de la fonte d'une cloche. Vous assistez à toutes les opérations du métier. Mais écoutez, prêtez une oreille attentive aux discours des fondeurs. Quel sens, quelle profondeur ! toute la vie humaine s'agit dans ce sujet si mince en apparence. Nos armuriers ne sont-ils pas les successeurs de la corporation, et était-il si difficile, par exemple, d'évoquer, même dans un cramignon, les glorieux souvenirs de la bonne ville ?

Le n° 2 appartient aussi au genre cramignon. Le sujet est l'absence de *l'objet aimé*, sujet banal s'il en fut et qui pour être tolérable devrait être traité avec une grande supériorité de style, et tel n'est pas le cas de la pièce qui nous occupe, bien qu'elle ne soit pas sans une certaine valeur.

Le n° 3 est intitulé *Conseil d'in ovri à ses effants*. C'est une chanson sur l'air *t'en souviens-tu*? L'auteur est animé des meilleures intentions ; mais trop fidèle à son titre, il s'est contenté de mettre de la morale en chanson. Rien d'original d'ailleurs, rien de ce qui constitue la poésie.

Le n° 4 est une traduction du français de Labbédolière : *La jeune fille*.

Cette composition n'est nullement faite pour le chant ; c'est une espèce d'ode. A ce point de vue, elle ne répond pas aux conditions du programme. Nous regrettons de devoir ajouter qu'elle manque complètement de mérite littéraire.

*La ligeoise ou l' Brabançonne di l'ovri*, tel est le titre de la 5<sup>e</sup> pièce. C'est une œuvre jetée dans le moule usé d'où sortent tous les jours tant de prétendus chants patriotes. Les rimes sont données : *Belgique, liberté, politique, dovré* (qui rime assez mal), *république, roi, fisique, ligeois*; il ne s'agit que de les remplir. Sortons de cette voie trop commode; nos prix sont réservés à des compositions plus neuves et plus originales.

Louons cependant le refrain qui a de l'énergie et du nerf.

« Divint nos vòn'i gn'y a dè songu' ligeois.

La pièce n° 6 est intitulée *Dizo l' sâ dè l' praireie*. C'est un bon crémignon. *Foû d' l'oûil, foû dè cour*, c'est ce que prouve une fois de plus l'histoire de Pierre et de Madeleine.

« Pierre et Madlaine vini dizo l' sâ dè l' praireie  
I s'assît tot riant divin les hiëb' floreies

Aha !

Qwan'l feies s'âront-i dit :

Ah !

Nos nos aim'rans todi,

I s'assît tot riant divint les hiëb' floreies

Jâsit tot t'nant leus tiess' l'eun' conf' l'aute aspoyeies

Aha ! etc. »

Mais le père de Madeleine qui connaît la chanson met une fin à ces ah ! ah !

« Pierre adon vna tot seu dizo l' sâ dè l' praireie

» Sin Madlain', dihév'-t-i, qu'ell' jôie ârè-je è m' veie ?

» C'est cial qui j' l'a veyou mutoi po l' diérain' feie

» Ah ! j'y vairè plorer tant qui j'el poie riveie

» Main les nivales vinit et Pierr' cangea d'ideie.

Et Pierre se console ; la preuve c'est qu'il découvre une certaine *Mareie ossi frisse qu'ine rose.*

« Elle est tot ossi friss' qu'in' rose à pón' floreie. »  
Et pus tard j'a veyou qu'i s' jásit à l'oreille.  
On vint dè r'çür' novell' qui Madlein' si mareie  
Wiss' sont leus promess' fait' dizo l' sá dè l' praireie.

Aha !

Qwant' feies s'aront-i dit :

Ah !

Nos nos aim'rans todi.

Cette composition ne peut cependant prétendre aux honneurs du prix. Tel a été l'avis unanime du jury qui lui a attribué une moyenne de 55 points sur 80. Il vous propose de lui accorder la distinction d'une médaille en argent à titre d'accessit.

La 7<sup>e</sup> pièce, intitulée : *Li plaisir n'est qu'ine rose*, est aussi un cramignon. Cette rose, *dispaichiz-v' dè l' coper.* 34 couplets d'un style très médiocre sur ce thème usé et terminés par ce refrain :

Ah ! ah ! ah ! l' plaisir pass' comm' les fleûrs des près !

*Mi qui n'aveus qu' saze ans*, c'est le titre du cramignon n° 8. Cette pièce contient, à côté de graves défauts, défauts de langue, de style et de disposition du sujet, un bon nombre de couplets qui prouvent que l'auteur n'est pas sans être initié à certains secrets de naïveté auxquels plusieurs de nos écrivains ont dû leurs meilleurs succès.

#### 4.

J'esteu d'vin l'prumir âge, on jônai mi r'qweréve,  
Comm' nos estis voisins, sovint j'el rescontrêve,  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, volti j'li soriéve.

2.

Comm' nos estis voisins, sovint j'el rescontréve,  
On jou vola qui m' dit qui s'coûr por mi brouleve,  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, ji pinsa qu'i m'aiméve.

3.

Qwand i m' tinév' po l' main, di jôie mi coûr battéve,  
J'esteus comm' divint l' fiv', di l'am' si doue' voix v'néve,  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, tot riant ji houtéve.

6.

J'esteus comm' divin l' fiv', di l'am' si doue' voix v'néve,  
Ji pinsév' qui l'amour n'esteut qui cou qu'i d'héve ,  
Mi qui n'aveut qu' saze ans, c'est ainsi qu' j'el gostéve.

11.

Divin l' bois d'Kinkempois, on jou qu'i m' kiduhéve ,  
Comme i m' serrév' so s'coûr, ji li d'manda : qui fez-ve?  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, seule è bois ji m' trovéve.

12.

Comme i m' serrév' so s'coûr, ji li d'manda : qui fez-ve?  
Dimanez queût, d'hév' ju, si m' veill' mér' nos veyéve ,  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, vola comm' j'enn'alléve.

14.

I m' loukiv' tot troublé, adon s' coûr soupiréve,  
Ji veyév' mori l' jou, de cir' l'âbion toumève;  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, todi pus long j' rotéve.

15.

Jiveya mori l' jou, de cir' l'âbion toumève ,  
Tot d'on còp, tot m' loukant, i m' dimanda : m'oyez-v' ?  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, noll' feie ji n' respondéve.

17.

Ji pinséve à m' veill' mère... à Diew qui nos veyéve  
Adon ji li deri : volà neûr' nut', riv'nez-v' ?  
Mi qui n'aveus qu' saze ans, là tot' seul' ji m' trovéve.....

Nous nous arrêtons là ; nous supprimerions les derniers couplets, ne fut-ce que parce que le cramignon sort ici complètement du genre naïf pour aboutir à une conclusion trop prévue, mais exprimée d'une manière on ne peut plus malheureuse. Nous engageons l'auteur à remanier son travail.

La 9<sup>e</sup> pièce se compose de 60 couplets environ. C'est un cramignon d'un kilomètre. Le refrain est un avertissement aux jeunes filles.

« Ah ! ah ! ah ! ah ! Fillett' des homm' ayiz paou !

Nous allons voir cependant que les hommes ne sont pas si terribles qu'on pourrait le croire :

La belle Thérèse pleure, dans les bois, un volage qui la sacrifie à *la rossette Getrou* :

Ah ! ah ! Fillett' des homm' ayiz paou.

Un amant perdu, un mari trouvé : déclaration du successeur du perfide, offre agréée — mariage — le refrain du dernier couplet change naturellement :

Ah ! ah ! Fillett' n'âiz don pus paou.

C'est faible d'invention et c'est médiocrement amusant. Le seul mérite de la pièce est peut-être dans cette formidable accumulation de rimes en *ou*. Ce genre de mérite n'est guère de nature à nous séduire.

Un recueil intitulé *rîmetèges* a été adressé à la Société, et celle-ci l'a soumis à notre examen. Nous avons constaté que cet envoi ne contient que des *épigrammes*, et ne répond par conséquent à aucun des articles du programme du concours de cette année. Nous croyons qu'il est inopportun d'exprimer notre opinion sur la valeur de ces épigrammes autrement que pour en signaler l'insignifiance.

En résumé, le jury fait les propositions suivantes :

5<sup>e</sup> concours. *Les houyires*, devise : *Après l' pan c'est l' hoie qu'est l' pus nécessaire.* — Néant.

6<sup>e</sup> concours. *Lu marchî d' Lige*, rimai ; devise :

Au marché qui vient de s'ouvrir,  
Venez, hâtez-vous d'accourir (EUG. SCRIBE).

Néant.

7<sup>e</sup> concours. — Pas de pièce.

8<sup>e</sup> concours.

N<sup>o</sup> 1. *Crámignon des ármurís*, devise : *Po l'arme nos estans l' coq.* — Néant.

N<sup>o</sup> 2. *Rafia*, devise :

L'absence est à l'amour ce qu'est au feu le vent.  
Il éteint le petit, il allume le grand.

Néant.

N<sup>o</sup> 3. *Conseils d'in ovri à ses èfants*; devise : *Qui travaille prie.* — Néant.

N<sup>o</sup> 4. *Li jône feie*; devise : *La plus belle créature du créateur, c'est la femme.* — Néant.

N<sup>o</sup> 5. *Li ligeoise ou l' brabançonne di l'ovri*; devise : *Divin nos vón' i gn'y a dè songue ligeois.* — Néant

N<sup>o</sup> 6. *Dizo l' sá dè l' praireie*; devise : *Fou d' l'ouïl, fou dè cour.* — Accessit. Médaille d'argent.

N<sup>o</sup> 7. *Li plaisir n'est qu'ine rôse*; devise : *Pour bien dépeindre, il faut bien sentir.* — Néant.

N<sup>o</sup> 8. *Mi qui n'aveus qu' sake ans*; devise : *Simple et bien.* — Néant.

N<sup>o</sup> 9. *Cramignon populaire*; devise : *Ah ! si volou c'estut polou.* — Néant.

Hors concours.

*Épigrammes*; devise : *Ci qui n' risquéie rin n'a rin.* — Néant.

En séance du jury du 7 février 1862 et à l'unanimité  
des membres.

*Pour ses collègues : MM. VICTOR COLLETTE,  
AUGUSTE DESOER,  
AUGUSTE HOCK,  
FRANÇOIS BAILLEUX.*

*Le Rapporteur du jury,  
THÉOPHILE FUSS, vice-président de la Société.*

Lu et approuvé dans la séance du 17 février 1862.

*Le Secrétaire ,  
F. BAILLEUX, avocat.*

*Le Président ,  
CH. GRANDGAGNAGE.*

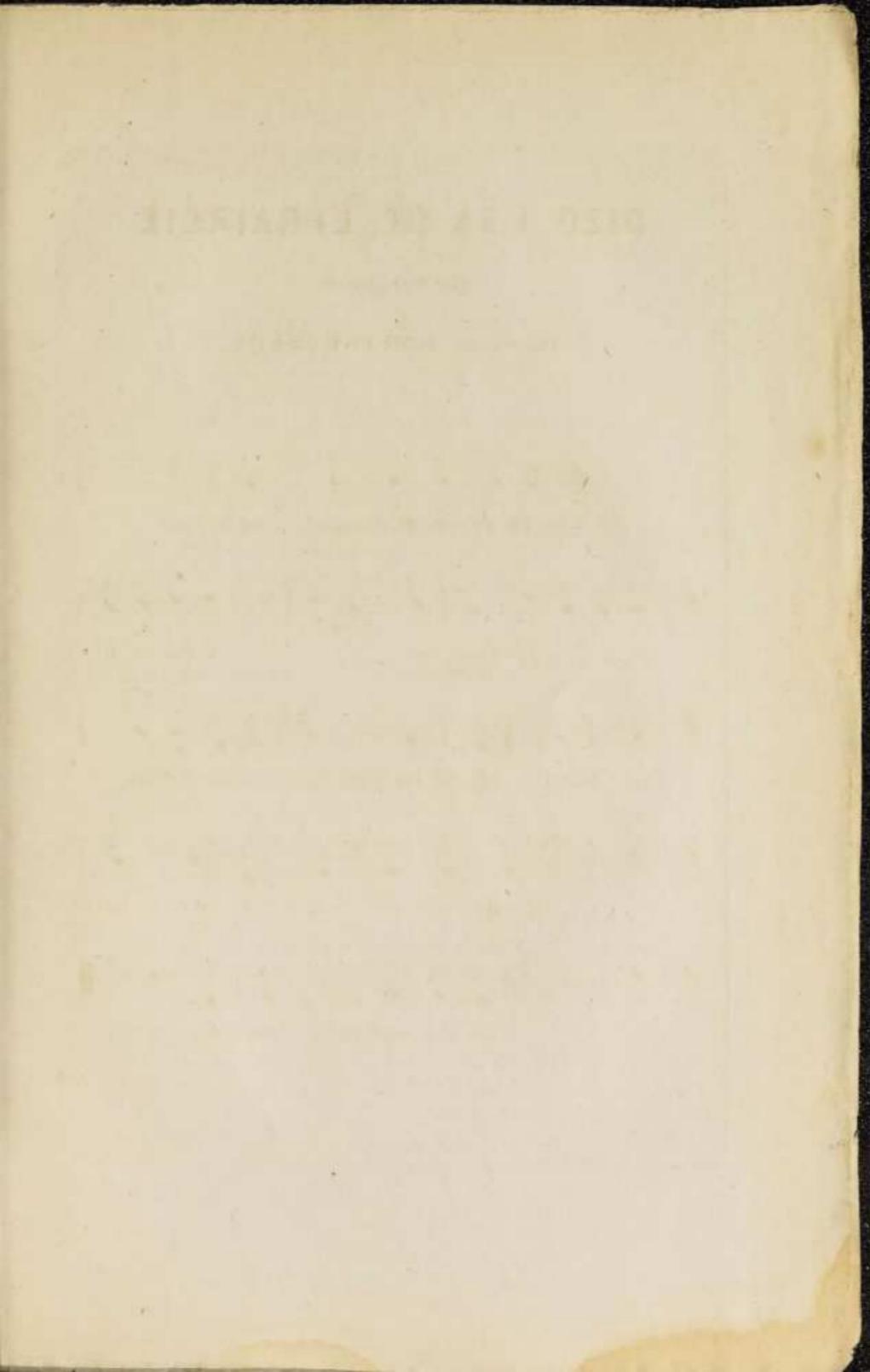
---

— 51 —  
Widening in the upper limb on which  
the bone is

more slender than the lower limb, and the bone is  
more easily broken.  
The upper limb is  
more easily broken.

The upper limb is more easily broken,  
and the bone is  
more easily broken.

The upper limb is more easily broken,  
and the bone is  
more easily broken.



# DIZO L'SÂ DÈ L'PRAIREIE

AIR POPULAIRE

Paroles di N. DEFRECHEUX.

The musical score consists of five staves of music in G clef, common time. The lyrics are written below each staff, corresponding to the melody. The lyrics are:

Pierre et Mad', lain' vi , nît  
di , zo l'sâ dè l'prai , rei , e; i s'as , si , it  
tot ri ant di vint les hièb' flo , rei es, ha! ha!  
quuant feies sâ , ront , i dit: ha!  
ha! nos nos aim' trans to , di .

## DISO L' SÀ DE L' PRAIREIE

CRAMIGNON.

*Foo d' l'oie, foo dé cœur.*

So Fair : *Là haut dedans ce bois, à la claire fontaine,  
Où vont tous les amants pour soulager leur peine.*

*Refrain. Aha!*

*Je sais bien quelque chose,  
Mais,  
Je ne le dirai pas.*

Pierre et Mad'lein' vinit diso l' sà de l' praireie ;  
S'assit tot riant divin les jèb' floreie ,

*Respleu. Aha!*

Quand feie s'aront-i dit :  
Ah !  
Nos nos inmrans todi.

S'assit tot riant divin les jèb' floreie ,  
Jasit tot l'nant leu tiess' l'eun' so l'aute aspoyeie ;  
Aha ! etc.

Jasit tot l'nant leu tiess' l'eun' so l'aute aspoyeie ,  
Et d'mori st'à hanter sovin jusqu'à l' nuteie ; —  
Aha ! etc.

Et d'mori st'à hanter sovin jusqu'à l' nuteie ; —  
On jou l' pér' d'à Mad'leine account et surprind s' feie ;  
Aha ! etc.

On jou l' pér' d'à Mad'lein account et surprind s' feie ;  
El fat parti so l' còp on n' sava po qu'ell' veie.

Aha ! etc.

El fat parti so l' còp on n' sava po qu'ell' veie,  
Pierre adon v'na tot seu diso l' sâ de l' praireie,  
Aha ! etc.

Pierre adon v'na tot seu diso l' sâ de l' praireie ,  
« Sin Mad'lein', dihév'-t-i, quell' jöie arè-je ès m' veie !  
Aha ! etc.

« Sin Mad'lein', dihév'-t-i, quell' jöie arè-je ès m' veie !  
» C'est chal qui j'là veiou mutoi po l' dièrinn' feie ,  
Aha ! etc.

» C'est chal qui j'là veiou mutoi po l' dièrinn' feie ,  
» Ah ! j'y vairet plorer tant qui je l' pôie riveie . »  
Aha ! etc.

» Ah ! j'y vairet plorer tant qui je l' pôie riveie . »  
Min les nivales vinit et Pierre kangea d'ideie :  
Aha ! etc.

Min les nivales vinit et Pierre kangea d'ideie :  
Ji nel veia pus mäie diso l' sâ de l' praireie.  
Aha ! etc.

Ji nel veia pus mäie diso l' sâ de l' praireie.  
Ouie, bin long de plorer, ji veus sovin qui reie ,  
Aha ! etc.

Ouie, bin long de plorer, ji veus sovin qui reie ,  
N'a wair di temp qu' ma dit : « Loukis on pô Mareie ,  
Aha ! etc.

N'a wair di temp qu' ma dit : « Loukis on pò Mareie,  
» Elle est tot ossi friss' qu'in' rose à pôn' floreie. »

Aha ! etc.

» Elle est tot ossi friss' qu'in' rose à pôn' floreie. »  
Et pus tard j'a veiou qui s' jásit à l'oreie.

Aha ! etc.

Et pus tard j'a veiou qui s' jásit à l'oreie.  
On vint de r'çur novell' qui Mad'lein' si marcie.  
Aha ! etc.

On vint de r'çur novell' qui Mad'lein' si marcie.  
Wis' sont leus promess' fait' diso l' sâ de l' praireie.

*Respleu. Aha!*

Quand feie s'aront-i dit :  
Ah!

Nos nos inmrans todì.

Octobre 1861.

100. *admodum* *admodum* *admodum* *admodum* *admodum*

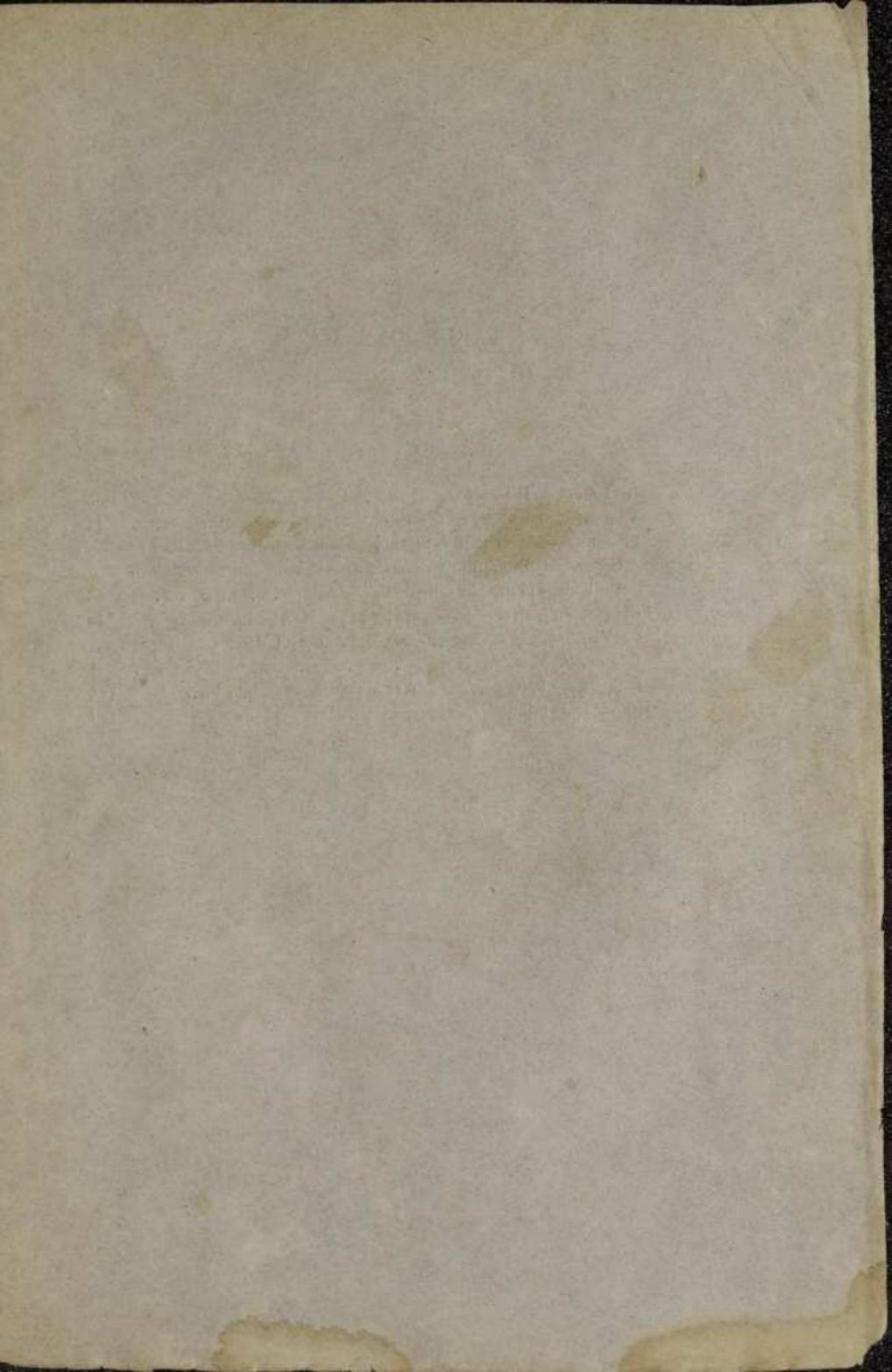
101. *admodum* *admodum* *admodum* *admodum* *admodum*

102. *admodum* *admodum* *admodum* *admodum* *admodum*

103. *admodum* *admodum* *admodum* *admodum* *admodum*

104. *admodum* *admodum* *admodum* *admodum* *admodum*

105. *admodum* *admodum* *admodum* *admodum* *admodum*



## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
Règlement de la Société. . . . .	5
Tableau des membres de la Société. . . . .	15
Discours prononcé par M. J. Stecher, au nom du bureau de la Société Liégeoise de littérature wallonne, dans la séance du 29 décembre 1861, dans la grande salle de l'Emulation. . . . .	25
Rapport du jury sur le concours n° 4, par M. Alp. Le Roy. . . . .	49
Les deux soroches, vaudeville ès deux akés et deux tavais, par M. J.-F. Xhoffer. . . . .	71
Rapport sur le concours n° 5, 6 et 8, par M. Théophile Fuss. . . . .	115
Diso l'sâ de l' praireie, crâmignon, par M. Defrecheux. . . . .	125

BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

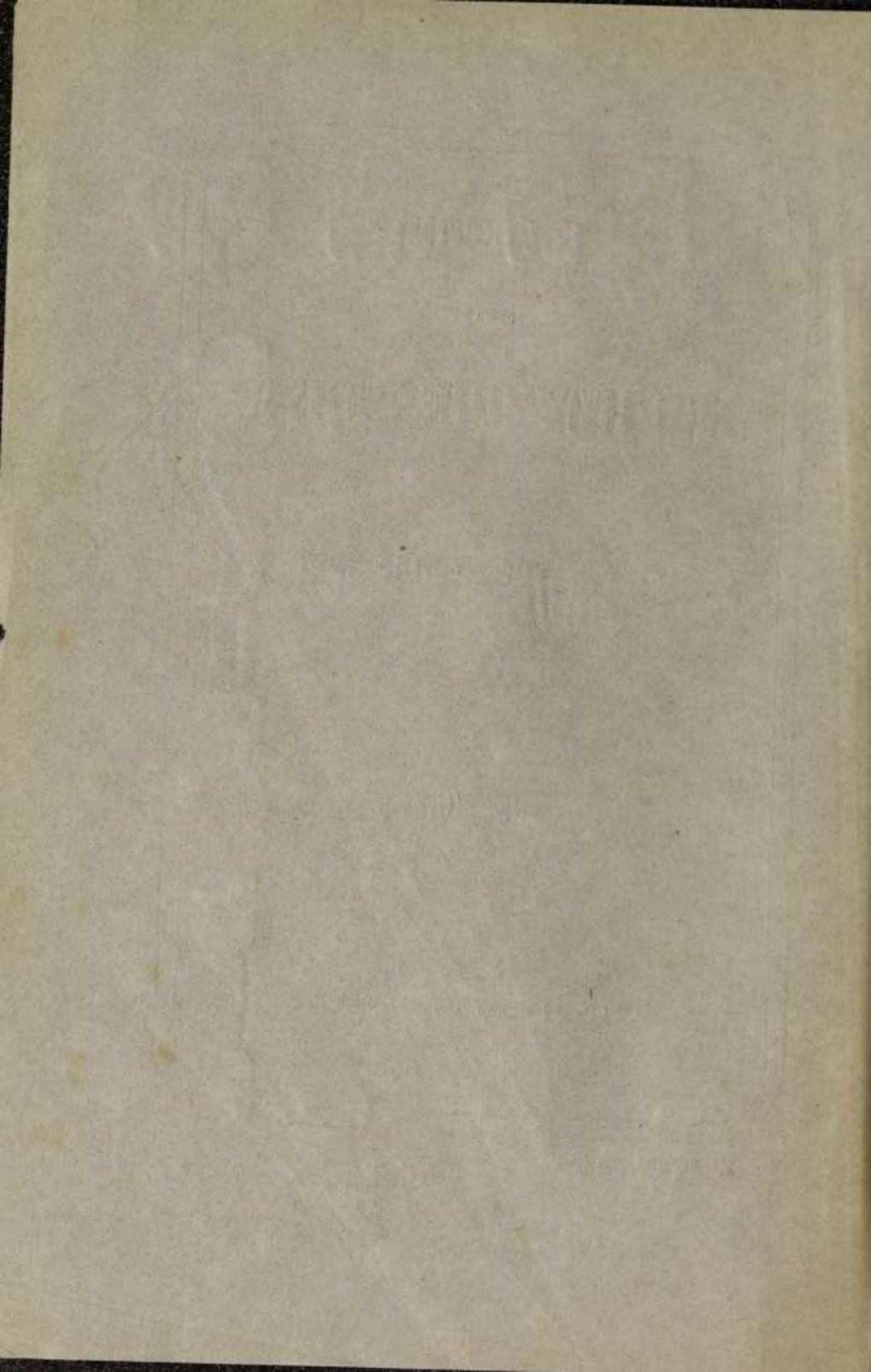
LITTÉRATURE WALLONNE.

5<sup>e</sup> ANNÉE.



LIÉGE  
J.-G. CARMANNE, IMPRIMEUR

—  
1863



## RAPPORT DU JURY

SUR LES CONCOURS N<sup>o</sup>s 1 ET 3 (<sup>1</sup>).

---

MESSIEURS,

Les études historiques ont pris de nos jours une direction toute nouvelle.

Depuis Aug. Thierry, on a cessé d'avoir une façon officielle d'envisager les grands événements de l'histoire ; on a accordé de l'importance à des faits qui passaient inaperçus autrefois , parce qu'ils ne paraissaient pas directement intéresser l'ordre politique , et qui , cependant , plus que d'autres , sont de nature à donner une juste idée des mœurs et des tendances d'une époque.

A ce point de vue, les romans de Walter Scott renferment plus de vérités que des écrits plus solennels et plus sérieux en apparence.

C'est ce que le plus grand historien, peut-être , des

(<sup>1</sup>) Ce rapport ne concerne que le travail de M. S. Bormans, répondant au programme des deux concours indiqués. Le procès-verbal du jury, ci-annexé, fait connaître les décisions prises à l'égard des autres Mémoires. Par suite d'une indisposition du rapporteur , le compte rendu qu'on va lire n'a pu être rédigé qu'après l'ouverture du billet cacheté contenant le nom du lauréat

temps modernes, l'illustre Macaulay, se plaisait à proclamer.

“ Rendre au passé la vie du présent, écrivait-il dans  
“ son Essai sur Hallam; rapprocher ce qui est éloigné;  
“ nous introduire dans la société d'un grand homme;  
“ nous placer sur une éminence d'où l'on peut saisir  
“ d'un coup d'œil le vaste champ de bataille; donner la  
“ réalité de la chair et du sang humain, à des êtres que  
“ nous n'étions que trop tentés de considérer comme des  
“ abstractions personnifiées dans une allégorie; évoquer  
“ devant nos yeux nos ancêtres avec ce qu'il y avait  
“ de particulier dans leur langage, dans leurs mœurs,  
“ dans leur costume; nous ouvrir leurs maisons; nous  
“ faire asseoir à leur table; nous étaler leur garde-  
“ robe surannée; nous expliquer l'usage de leur pesant  
“ mobilier, voilà ce qui, à proprement parler, est du  
“ domaine de l'histoire, et ce que s'est adjugé le roman  
“ historique. ”

Et quand Macaulay se mit lui-même à retracer les annales de son pays, l'écrivain se garda bien d'oublier les principes que la critique avait développés avec tant de sagacité.

“ Je m'efforcerai, dit-il, de faire l'histoire du peuple  
“ aussi bien que celle du Gouvernement; de suivre les  
“ progrès des arts de toute espèce; de signaler l'avéne-  
“ ment des sectes religieuses, les changements survenus  
“ dans le goût littéraire; de peindre les mœurs des  
“ diverses générations qui se sont succédé, et de ne pas  
“ même négliger les révolutions qui se sont opérées dans  
“ le costume, dans l'ameublement, dans les repas, dans  
“ les divertissements publics. Je subirai, sans chagrin,  
“ le reproche d'être resté en-dessous de la dignité de

“ l'histoire, si je parviens à mettre sous les yeux des  
“ Anglais du XIX<sup>e</sup> siècle un tableau fidèle de la vie de  
“ leurs ancêtres.”

On nous pardonnera — nous l'espérons du moins — ces citations empruntées à des livres qui sont dans les mains de tout le monde ; il nous semble qu'elles ne sont pas tout-à-fait inutiles. Elles caractérisent bien, à notre avis, la voie dans laquelle est entrée résolument la Société de littérature wallonne, en instituant les concours dont nous avons à rendre compte.

Si cette manière de comprendre l'histoire est la seule vraie, la seule féconde, la seule admissible, n'aurons-nous pas rendu des services signalés aux écrivains qui veulent nous faire connaître notre passé politique et social, en mettant à leur disposition des matériaux qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs sans de grandes recherches, sans d'immenses pertes de temps ?

La Société de littérature wallonne a pensé que le moment était venu pour elle de ne plus s'occuper d'une façon exclusive de travaux purement littéraires. Elle a bien fait. Chaque fois qu'elle a pris à cet égard une nouvelle initiative, elle a réussi au-delà de ses espérances.

Après avoir provoqué de nouveaux essais de compositions dramatiques et de chants populaires, après avoir excité la verve des poètes que vous avez applaudis et que vous continuez à applaudir, elle s'avise un beau jour de faire une excursion dans le domaine de la lexicographie et de la parémiographie, et vous avez eu le *Dictionnaire des spots* de MM. Dejardin, Defrecheux et Delarge.

L'année suivante, elle met au concours l'histoire d'une de nos anciennes corporations de métiers, et, nous avons la bonne chance de recevoir, sur le métier des tanneurs,

un Mémoire remarquable, qui donnera au Bulletin en voie de publication une valeur toute particulière , et qui fait honneur au jeune écrivain qui l'a conçu.

Il faut l'avouer : le sujet du concours était heureusement choisi.

Faire l'histoire du travail et de l'industrie , c'est , en réalité, nous retracer tout le passé de la société actuelle ; c'est nous faire assister à la naissance, au développement de ces classes moyennes, à qui les nations modernes sont redevables, de tout leur prestige, de ce Tiers-Etat qui, suivant un mot célèbre, n'était RIEN hier, et est tout aujourd'hui.

“ Chez vous, dit le dieu Mercure, que George Sand  
“ introduit dans une de ses récentes productions (1) et  
“ qui s'adresse à un public français, “ chez vous, peuple  
“ nouveau, mon nom est Industrie, et vous m'avez donné  
“ pour mission véritable d'appliquer la probité au génie  
“ de la vie pratique. C'est donc à présent que je suis  
“ réellement le maître, et non plus l'esclave des richesses;  
“ c'est aujourd'hui qu'au lieu de me maudire, la pauvreté  
“ intelligente me seconde et me bénit. ”

Nous l'avons déjà dit : nos espérances ont été dépassées.  
Vous l'avez appris par la décision du jury , que vous avez unanimement sanctionnée.

Nous avons tous été agréablement surpris en apprenant le nom du lauréat.

M. Stanislas Bormans est le fils de notre estimable collègue, du savant professeur à l'Université ; et nous avons le plaisir de constater ici que la science et le travail sont héréditaires dans certaines familles.

(1) *Le Dieu Plutus. Revue des deux mondes*, 1565, t. 1, p. 8.

Le jeune écrivain avait une rude tâche à accomplir.

Nous n'avons pas de livre qui s'occupe de l'histoire générale de nos anciennes corporations de métiers (<sup>1</sup>). — Et cependant, comment s'occuper d'une seule d'entr'elles, sans toucher aux faits qui les concernent toutes ? Comment nous faire connaître les vicissitudes qu'a éprouvées une classe déterminée de travailleurs, si l'on n'a une idée complète, tant de l'organisation que de l'importance du travail et de l'industrie, dans les temps qui nous ont précédés ?

C'est ce que M. Bormans a parfaitement compris. Son Mémoire est précédé d'une introduction historique qui embrasse la généralité des bons métiers de la ville de Liège.

Il divise cette histoire en quatre périodes.

La première finit en l'année 1297. Pendant cette période, il n'existe encore, selon lui, que de simples communautés d'artisans, réunis spontanément en société, et ne pouvant invoquer aucune espèce de privilége. Il signale une tentative d'organisation émanée de Henri de Dinant, mais elle échoue par l'apathie même de ceux qu'elle est destinée à protéger.

C'est Henri de Paire qui aurait donné enfin aux métiers la première organisation sérieuse ; cette organisation, essentiellement militaire, aurait eu pour effet naturel de mettre les corporations en état d'assurer leur prépondérance politique. Telle serait la seconde phase de l'existence des métiers de Liège.

Avec la paix de St Martin, en 1313, commence la 3<sup>e</sup> période. Les métiers sont investis de priviléges politiques;

(<sup>1</sup>) Le *Recueil des chartres et priviléges* est une collection précieuse, mais ce n'est pas un livre : ce sont des archives imprimées — et incomplètes.

ils sont solidaires les uns des autres ; ils se liguent entre eux et forment un faisceau compacte, le corps des bons métiers de Liége.

Enfin arrive en 1684 le règlement de Maximilien de Bavière qui établit les 16 chambres, enlève aux corporations tout pouvoir politique, et limite leur cercle d'action à la police et à l'exercice de leur profession.

C'est dans ce cadre que le jeune écrivain passe en revue tous les événements qui ont eu quelque influence sur le sort de notre pays, et nous signale, chaque fois, l'intervention active des corps de métiers.

Le récit est intéressant, ingénieux, instructif. Les assertions de l'auteur sont appuyées d'autorités religieusement citées dans les notes.

Plusieurs fois, M. Bormans avait fait des emprunts à des chroniques liégeoises manuscrites, sans les désigner autrement. Aujourd'hui, il nous apprend que ces manuscrits reposent aux archives, et il a soin de donner à cet égard toutes les indications désirables.

Quelque éloge que mérite cette partie de l'œuvre de M. Bormans, nous devons déclarer que nous laissons aux auteurs des ouvrages, même couronnés, la responsabilité des conjectures et des théories qui y sont exposées.

En ce qui nous concerne, nous aurons peine à nous rallier de l'avis qui semble attribuer à Henri de Paire les premières franchises des métiers, et qui considère l'institution comme s'étant organisée et développée à Liége, sans avoir subi l'influence et le contre-coup de l'œuvre des autres cités et des autres peuples.

L'existence des corporations des métiers est un fait trop universel pour qu'on puisse l'envisager à un point de vue purement local. — Même avant Henri de Paire, les mé-

tiers devaient être investis de certains priviléges et de certaines immunités; ils devaient constituer des personnes civiles , et comme tels , ne pouvaient manquer de posséder des droits et d'être astreints à des devoirs particuliers. Il nous semble que le *rendage* de 1288, que l'auteur publie dans les documents inédits (2°), constate que c'est à une personne civile que le moulin de Longdoz est donné à perpétuité.

Les corporations de métiers existaient dans l'empire romain ; — le code Théodosien, le code de Justinien s'occupent d'un grand nombre d'entr'elles ; elles se rattachent au régime municipal établi dans les provinces.

Les historiens français se gardent bien, en ce qui concerne les Gaules, d'attribuer à S<sup>t</sup> Louis la création et l'organisation des corporations de métiers, bien que ce soit lui qui ait chargé Etienne Boileau, prévôt de Paris, de la rédaction du *règlement* qui porte son nom, règlement qui a été publié, pour la première fois en 1837, par M. Depping, dans les documents inédits de l'histoire de France.

« Les corporations existaient dans la Gaule long-temps avant cette époque , » dit M. Dalloz dans son Répert. art. *Industrie*, n° 5 (et l'on permettra, nous l'espérons , à un magistrat de éiter un jurisconsulte); « liées au régime municipal dont elles faisaient partie, elles passèrent et se conservèrent avec lui dans la plupart des villes. Nous en trouvons la preuve dans le code Théodosien qui régit longtemps les Gaules , et dans l'interprétation de son texte à l'usage des peuples soumis à la loi romaine. Cette interprétation d'Anien , qui par ordre d'Alaric appropria le code Théodosien aux Romains de son empire, porte : *collegiati si forte de civitatibus suis discesserint, ad civitatis suæ officia, cum rebus suis, vel ad*

*“ loca unde discesserint revocentur; de quorum filiis hæc servanda conditio est, ut si de colonâ vel ancillâ nascuntur, matrem sequitur agnatio; si vero de ingenuâ et de collegiato, collegiati nascuntur.”* V. pour la conservation du régime municipal dans les Gaules, et l'autorité du code Théodosien et de l'interprétation, Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge.*

D'après les écrivains français donc, c'est à l'organisation municipale qu'il faut rapporter l'existence des corporations de métiers.

En serait-il autrement de ces corporations chez les peuples du Nord?

Les érudits qui se sont occupés de l'histoire des *Gildes* reconnaissent aussi la liaison intime qui existe entre elles et la commune. Dans beaucoup de cas, les franchises et les immunités de la corporation ont une origine antérieure à la création même de la commune, et ont donné à celle-ci les bases de son organisation (<sup>1</sup>). — Là, c'est le chef de la corporation qui est de droit le bourgmestre de la ville ; — ici, c'est en faveur de la ville même qu'est établie la défense d'exercer telle ou telle profession déterminée dans le voisinage de la cité. Nous ne pouvons qu'indiquer à la hâte ces détails, et nous renvoyons à cet égard au livre de Wilda, *das Gildenwesen im Mittelalter*, pages 159 et s.

Il nous est donc difficile d'admettre que, dans le pays de Liège, les métiers aient tout d'un coup reçu de Henri de Paire une organisation dont les germes n'existaient pas encore, et que, sur ce petit coin de terre seul, ils n'aient pas une aussi haute antiquité que partout ailleurs.

(<sup>1</sup>) V. Moke, *Histoire de la Belgique*, III<sup>e</sup> édition, p. 61, etc. — Id. *La Belgique ancienne*, Gand 1853, in-8°, p. 246 et suiv. — F. Devigne, *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes*, etc., Gand, 1847, in-8, *passim*.

Peut-être avons-nous mal compris la pensée de l'auteur ; peut-être sa théorie n'est-elle pas aussi absolue qu'elle nous a paru l'être ; mais comme il est possible de s'y tromper, nous avons cru utile de faire à ce sujet nos réserves. Dans tous les cas, M. Bormans pourra, dans le cours de l'impression de son travail, s'expliquer à ce sujet d'une façon nette et catégorique.

Nous le répétons : nous n'avons, au surplus, que des félicitations à adresser à notre auteur au sujet de son Histoire des 32 métiers.

C'est là, en effet, le nombre des confréries populaires de la ville de Liège. Il n'a pas toujours été le même ; il n'y en avait d'abord que 12, puis il a été porté à 32, puis réduit encore à 17, puis enfin définitivement maintenu à 32. Ce chiffre n'a jamais été dépassé. Vlierden nous assure cependant qu'au 17<sup>e</sup> siècle, il y avait à Liège, 95 professions différentes. Nous le croyons sans peine. Au temps de S<sup>t</sup> Louis, il y en avait déjà plus de cent dans la bonne ville de Paris. Quoi qu'il en soit, il était préférable que les professions ne fussent pas trop fractionnées ; — quelques-uns des inconvénients du système des corporations étaient en tous cas amoindris, et l'on avait moins de chance de se disputer le droit exclusif de fabriquer telle ou telle espèce de produits. Cependant on verra, par la lecture du Mémoire couronné, que ces luttes stériles et funestes se sont encore produites avec un degré d'acharnement et de persistance inouï.

L'introduction historique forme la 1<sup>re</sup> partie du Mémoire. L'auteur aborde ensuite l'objet spécial de ses recherches.

Il procède en général avec beaucoup d'ordre.

Dans sa seconde partie, il retrace les destinées successives de la corporation des tanneurs.

C'est ce que les Allemands ne manqueraient pas d'appeler l'histoire externe de la corporation.

Cette section contient des détails extrêmement intéressants sur le lieu où s'établirent d'abord les tanneurs, et sur celui où ils se sont définitivement fixés; sur leur participation aux événements politiques du pays et spécialement à la conspiration d'Athin; sur les discussions provoquées à l'occasion de l'élection de leurs officiers; sur leurs querelles séculaires avec le métier des cordonniers et des corbesiers; sur leurs acquisitions immobilières; sur leur droit de se réglementer eux-mêmes, etc. A ce sujet, il nous fait connaître le préambule de l'ordonnance de 1493, préambule que les rédacteurs du Recueil des chartres et priviléges ont omis dans la publication qu'ils ont faite de ce document.

L'auteur du Mémoire nous apprend ce qu'est devenue la corporation des tanneurs après la révolution française et la suppression des jurandes et maîtrises.

Le moulin à tan de Longdoz a été pour elle l'occasion de se reconstituer et de substituer au régime du monopole, le régime fondé sur l'association libre des travailleurs. Ils ont acquis en commun le moulin dont il s'agit; et sans contrainte aucune, guidés uniquement par leur intérêt, ils ont maintenu les anciens usages relatifs au droit qu'avait chacun des tanneurs d'y moudre à tour de rôle les écorces dont il avait besoin dans sa fabrication.

Ne serait-ce point encore là, s'il en était besoin, un nouvel argument en faveur de la liberté?

Une troisième partie traite de l'organisation intérieure de la corporation des tanneurs.

C'est ce qu'on nommerait, d'après la terminologie allemande dont nous avons parlé tantôt, l'histoire interne de la corporation.

Cette partie du travail a été l'objet d'un soin tout particulier; pour en faire connaître l'étendue, il nous suffira de donner ici le sommaire des différents chapitres qui la composent.

Chapitre I<sup>e</sup>. Des offices du métier. — Des gouverneurs. — Des jurés. — Des rewards. — Du rentier. — Du greffier. — Du varlet. — Du gromet. — Du trinay.

Chapitre II. Des compagnons du métier. — Des maîtres. — Des maîtres-ouvriers et des ouvriers. — Des apprentis. — Des varlets servants.

Chapitre III. Possession du métier. — Acquête. — Relief. — Usance et hantise. — Assemblées particulières, générales, militaires.

Chapitre IV. Des marchandises. — Des écorces. — Des peaux et des cuirs (achat, vente, confection). — Des récompenses.

Chapitre V. Propriétés du métier. — Halle.—Moulin.

Chapitre VI. Des bannières et des armoiries du métier.

Chapitre VII. Des archives du métier.

Nous ne pouvons guère analyser cette partie de l'ouvrage , qui contient des données curieuses et précieuses sur le mode d'élection des officiers, sur les luttes électorales qui se produisaient à cette occasion, sur l'habitude des fonctionnaires de procurer aux électeurs les moyens de faire des libations, sur les mesures prises pour réprimer les *fraudes électorales*, sur les droits et les obligations de l'étranger qui voulait se livrer au commerce des cuirs, sur les halles des tanneurs, sur leurs armoiries, sur les légendes qui s'y rapportent, etc., etc.

Nous avons parlé d'armoiries et de sceaux. L'auteur les a reproduits avec soin, et nous avons la satisfaction d'an-

nounce, que, grâce à la chromo-lithographie, la Société est en mesure d'offrir à chacun des souscripteurs du bulletin un fac-simile complet de ces planches.

Une quatrième partie de l'ouvrage comprend le glossaire technologique des mots wallons se rapportant au métier des tanneurs.

Dans le plan primitif, l'auteur avait décrit les opérations successives que subit le cuir dans les tanneries, et avait, chemin faisant, donné l'explication des termes wallons qui se présentaient sous sa plume à cette occasion.

Il a laissé subsister, comme introduction à son travail, les explications relatives à la préparation des peaux; mais il a, sur l'observation du jury, rétabli l'ordre alphabétique pour le glossaire proprement dit.

De cette façon, l'auteur a également l'honneur d'avoir dignement inauguré la série des glossaires technologiques dont la Société tient à provoquer la publication.

Le jury n'a donc fait qu'accomplir un acte de stricte justice en lui accordant, en outre, pour cette partie de son travail, le prix fixé pour le concours n° 3.

L'inventaire chronologique et analytique des chartres, priviléges et principaux documents qui formaient autrefois les archives de l'ancienne corporation des tanneurs, constitue la 5<sup>e</sup> partie de l'ouvrage.

Nous appelons l'attention toute particulière de la Société sur la 6<sup>e</sup> section.

Elle contient 19 documents inédits qui complètent le Recueil des chartres et priviléges, en ce qui concerne la corporation des tanneurs.

Il en est de très-importants : nous citerons, entre autres, l'acte de rendage du moulin aux écorces, en date du 4 mai 1388 (N° 1) ;

Le record des voirs jurés du cordeau, touchant les boutiques ou *staz*, qui se trouvent sous la halle des tanneurs, en date du 27 novembre 1406 (N° 5) ;

L'ordonnance du métier contre les brigues électorales, du 19 janvier 1421 (N° 6) ;

La lettre des offices du 25 juillet 1429 (N° 8), etc.

Ces documents exercent autant la sagacité de nos linguistes que celle de nos historiens.

Enfin, l'auteur du Mémoire avait constaté que le Recueil des chartres et priviléges fourmille de fautes, et il regrettait que le temps lui manquât pour publier la liste des *errata* qui seraient nécessaires pour signaler ces erreurs.

Il a rempli aujourd'hui cette lacune, et c'est le résultat de son travail ardu qui forme la 7<sup>e</sup> et dernière partie du Mémoire.

Nous demandons pardon à la Société de ce que cette nomenclature a de sec et d'incomplet.

Nous nous sommes, pour ainsi dire, bornés à faire l'inventaire du Mémoire et des pièces adressées au jury. Quelque écourté, quelque insuffisant qu'aura été notre exposé, on aura pu se faire une idée, faible à la vérité, de ce qu'il a fallu de patience, de labeur et d'érudition pour mettre au jour le travail que nous avons eu à apprécier, et que le public applaudira, comme nous, des deux mains.

La Société n'aura pas à regretter d'avoir accueilli notre proposition de doubler le prix proposé.

Cette résolution est d'autant mieux motivée, que M. Bormans, en donnant à son étude un développement si considérable, a singulièrement facilité la tâche de ceux qui entreprendront, dans la suite, l'histoire de toute autre corporation de métier.

Tel qu'il nous a d'abord été présenté, le Mémoire laissait un peu à désirer sous le rapport du style. C'était inévitable. Il n'avait pas été possible à l'auteur de consacrer à son œuvre tout le temps qu'elle aurait exigé.  
— La forme a dû, en quelque sorte, être improvisée.

Depuis lors, l'auteur a remanié la première partie de son travail, et par cette nouvelle rédaction, elle a considérablement gagné. — Nul doute qu'en revoyant les épreuves, il ne donne au restant de l'ouvrage les mêmes soins et la même élégance.

Peut-être n'y sent-on pas assez ce souffle qui anime et vivifie certains récits qu'on se plaît toujours à relire.

Peut-être M. Bormans décrit-il un peu trop les choses en archéologue et en savant.

On a beau, comme M. de Barante, invoquer Quintilien, et s'écrier qu'il faut écrire pour raconter, non pour argumenter. Il nous semble qu'un écrivain ne doit pas faire entièrement abstraction de ses doctrines, et qu'il lui est permis de se passionner pour toutes les nobles et grandes causes.

Qu'on applaudisse, si l'on veut, au début des corporations. « Les corporations du moyen-âge, dit M. Rossi, se s'entouraient de priviléges, parce que le privilége était la seule forme sous laquelle pût alors subsister le droit. » L'apprentissage dans les corporations était une sorte d'initiation politique. — Nous l'accordons ; — mais lorsque les corporations ont perdu toute importance politique, qu'elles donnent le spectacle de luttes scandaleuses, entreprises, dans tous les cas, au préjudice des consommateurs, comme celles qui ont existé entre les tanneurs et les cordonniers, il me semble qu'une parcelle de l'indignation qui animait Turgot, faisant une guerre d'ex-

termination aux abus du monopole, ne déparerait pas l'œuvre de l'historien, et qu'on ne s'étonnerait pas de le voir s'écrier, lui aussi :

“ Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaires les ressources du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. ” (Préambule de l'édit de 1776).

Mais nous sommes injustes, et c'est trop exiger de l'écrivain. Les accents que nous aurions voulu entendre n'auraient peut-être pas été à leur place dans un Mémoire. L'auteur nous pardonnera, au surplus, ces légères critiques; il a trop de mérite pour s'en offenser, et il verra dans le soin que nous avons pris de les formuler, une preuve de l'intérêt que nous lui portons.

*Au nom de ses collègues du jury,*

MM. F. BAILLEUX,  
U. CAPITAINE,  
et Th. FUSS (<sup>1</sup>),

*Le Rapporteur,*

A. PICARD.

(<sup>1</sup>) M. Grandgagnage, retenu à Bruxelles par ses occupations, n'a pu prendre part aux travaux du jury.

CONCLUSIONS DU JURY INSTITUÉ POUR JUGER LES  
CONCOURS N<sup>o</sup>s 1 ET 3.

LE JURY,

Après avoir mûrement délibéré sur l'ensemble et les détails des deux Mémoires envoyés en réponse à la première question du concours concernant les règlements, us et coutumes de l'une des principales corporations de métiers de la bonne Cité de Liège, savoir :

N<sup>o</sup> 1. Etude sur l'ancienne corporation des tanneurs, portant pour devise : *OUTRE-MEUSE, cri des tanneurs de la Cité de Liège* ;

N<sup>o</sup> 2. Etude sur la corporation des drapiers, portant pour devise : *La pensée est la lampe de la nuit* ;

Décide :

A. Que le Mémoire N<sup>o</sup> 1, ayant obtenu 76 points sur 100, a mérité le prix ; que, de plus, l'auteur de ce Mémoire, s'étant livré à des recherches étendues, qui n'étaient pas dans les prévisions de la Société, et ayant joint à son travail, comme pièces justificatives, une série de documents inédits fort intéressants, a droit à une récompense spéciale ; qu'il y a lieu, par suite, de porter la valeur de la médaille de 100 à 200 francs ;

B. Que le Mémoire N<sup>o</sup> 2, n'ayant obtenu que 25 points sur 100, n'a droit à aucune distinction.

Le même jury, après avoir mûrement délibéré sur la valeur des deux Glossaires technologiques, wallon-français, envoyés en réponse à la question proposée pour le 3<sup>e</sup> concours, savoir :

1<sup>o</sup> Vocabulaire des mots techniques employés dans l'usage de la tannerie, annexé au Mémoire qui vient d'être couronné et portant la même devise ;

2<sup>o</sup> Glossaire technologique français-wallon, relatif au métier des tisserands, et portant pour devise : *Quo semel est imbuta recens servabit odorem testa diu.*

Décide :

Que le Mémoire N° 1, ayant obtenu 65 points sur 100, a mérité le prix ; — que le Mémoire N° 2, n'ayant obtenu que 15 points sur 100, n'a droit à aucune distinction.

Ainsi proposé à la Société, le 15 juillet 1862.

A. PICARD,  
F. BAILLEUX,  
ULYSSE CAPITAINE,  
THÉOPHILE FUSS.

Adopté en séance du 15 juillet 1862.

*Le Secrétaire,*  
F. BAILLEUX.

*Le Vice-président,*  
THÉOPH. FUSS.

and the other two were  
the same as the first  
but the last one was  
slightly different.

The first one was  
the same as the first  
but the last one was  
slightly different.

The first one was  
the same as the first  
but the last one was  
slightly different.

LE BON MÉTIER

DES

TANNEURS DE LA CITÉ DE LIÉGE,

PAR

STANISLAS BORMANS.

WILLIAM HENRY  
HARVEY

## INTRODUCTION.

---

### LES BONS MÉTIERS DE LIÉGE.

Les anciennes corporations d'artisans de la cité de Liège portèrent d'abord le nom de *métiers*; on les appela *bons métiers* lorsqu'elles commencèrent à avoir des priviléges. Celles de la plupart des bonnes villes du pays portaient aussi le nom de bons métiers. Dans les autres localités de la Belgique, on les désignait ordinairement par les mots de *corporations*, *confréries*, *gildes*, etc. A Liège, elles varièrent en nombre jusqu'en 1418; mais depuis lors jusqu'au moment de leur suppression, on en compta toujours trente-deux.

On ignore l'époque de l'origine des métiers (<sup>1</sup>). La plupart des historiens du moyen-âge la fixent à l'année 1297. Mais selon toute vraisemblance, et en raison même de leur nature, les premières associations se formèrent peu de temps après la fondation de la cité (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) Les métiers de Liège ne paraissent pas se rattacher à une institution étrangère antérieure à la fondation de la cité. Les tribus romaines ou les gildes scandinaves et germaniques avaient-elles laissé dans l'esprit des peuples éburonnes un souvenir assez vivace pour que l'imitation des unes ou des autres pût être transplantée, longtemps après, dans une ville nouvelle? C'est d'autant moins probable que le caractère spécialement politique des premières et le but presqu'exclusivement militaire des secondes ne s'appliquent en aucune façon à l'idée primitive et purement industrielle des associations liégeoises.

(<sup>2</sup>) On ne connaît rien de la formation primitive des communautés populaires liégeoises. Selon nous, c'est dans des causes toutes naturelles qu'on doit chercher l'explication de leur naissance. Les premiers ouvriers

Cependant ce n'est qu'au XIII<sup>e</sup> siècle que l'on rencontre les premières traces de leur existence dans notre histoire. Les compagnies de métiers apparaissent alors brusquement dans les annales liégeoises, à l'occasion du siège de Bouillon (1139). A cette époque, l'évêque de Liège, en vertu de ses prérogatives féodales, avait le droit d'exiger le service militaire des habitants des villes, lorsqu'il s'agissait de défendre les domaines de l'Église. Se voyant dans l'impossibilité de reprendre le château de Bouillon avec ses seuls vassaux, il requit l'assistance des bourgeois de la cité. Ce contingent était composé de nombreuses compagnies, marchant sous des chefs respectifs.

« Or, dit la chronique, il advint qu'une nuit il se fit une alarme, criant : *Armes! Armes!* dont les liégeois furent sus pieds et se mirent au champ. Il estoit sorti environ 200 barrois qui marchaient droit pour aller troubser la fiêtre (chasse) de S. Lambert. De quoy le doyen et tous les chanoines qui la gardoient eurent telle peur qu'ils l'abandonnèrent. Or les barrois commencèrent à couper les cordes des tentes. Mais là survint le mestier des mangons jusques au nombre de 130 hommes, entre lesquels estoient Oudaire d'Ougnée, Simon Laurent, André Pirotte et autres plus apparents; lesquels à coups de haches et

qui, après la fondation de la cité, vinrent y exercer la même industrie, commencèrent par s'établir les uns près des autres dans le même voisinage, car alors la concurrence et la rivalité, nées de l'accroissement de la population, n'avaient pas encore eu le temps de mettre les individus en opposition les uns avec les autres. Hemricourt nous apprend qu'au XIV<sup>e</sup> siècle encore, chaque commerce avait sa rue ou son quartier spécial, (les rues Féronstrée, Neuvic, des Tourneurs, etc., en sont encore aujourd'hui des preuves). Les rapports fréquents entre des hommes préoccupés des mêmes idées et poursuivant le même but, durent nécessairement aboutir, de très bonne heure, à la formation d'une espèce de société basée sur l'intérêt commun ou sur le plaisir. Il semble donc probable que les associations de métiers se formèrent peu à peu, l'une après l'autre, à mesure que différentes industries s'introduisaient à Liège, appelées les unes par des besoins réels, les autres par l'opulence et le luxe.

» de marteaux donnèrent sur eux de telle force et courage, qu'ils  
» en tuèrent 150, donnant la chasse au reste qu'ils poursuivirent.  
» Cependant les chanoines et changeurs, qui est un office appartenant à la noblesse, qui sont les orphèvres, coururent pour garder la fiêtre de S. Lambert, craignant nouvelle surprise. De quoy l'évesque adverti, en fut joyeux et rendit grâce à Dieu, honnorable et grandement louant la vaillantise des mangons qui avaient si bien fait leur devoir. Alors un nommé Radoux des Prez dit de Feronstrey, maître du mestier des changeurs, remontra à l'évesque que l'honneur appartenait mieux aux changeurs qu'aux vilains mangons, parce qu'ils avaient estés les premiers sus pied pour garder la fiêtre. Ce que ayant été entendu des mangons, Odaire d'Ougnée, en la présence de l'évesque lui dist : Y a il aucun de vous autres changeurs qui ait jamais donné un coup d'espée sur les barrois nos ennemis? car en la défaiete n'a esté aucun changeur mais tout mangons. Pourquoi nos voulez vous oster l'honneur qui nous appartient? — En sorte qu'il y eut grand débat entre les mangons et changeurs. Mais l'évesque fit la paix et ordonna que, aux processions qui se ferroient au futur, les mangons porteroient la fiêtre de S. Lambert, sy besoing estoit, et que l'on leur livreroit hors de l'église, pour mémoire perpétuelle qu'ils l'avoient reconquis par les armes avec grand victoire, et que les changeurs, pour ce qu'ils avaient estés des premiers en la tente, porteroient la fiêtre de S. Théodaire, mais que les mangons marcheroient toujours les premiers. »<sup>(1)</sup>

On peut conclure de la fin de ce récit, qu'en 1139 les gens de métiers avaient déjà l'habitude de se grouper en corps distincts,

(1) *Chronicon leodiense* de 1571, aux archives de l'Etat à Liège. On ne peut s'empêcher de remarquer dans ce fait, qui se passait au XII<sup>e</sup> siècle, le germe de l'antagonisme qui éclata plus tard entre la noblesse, représentée ici par les orfèvres, et le peuple représenté par les bouchers.

non seulement lorsqu'ils étaient en campagne, mais encore lorsqu'ils assistaient aux cérémonies publiques.

C'est encore sous la forme de bandes guerrières que l'histoire nous a conservé le souvenir du courage déployé à la warde de Steppes par les tanneurs, les bouchers et les houilleurs. Rangés sous la bannière du comte de Looz, ils enfoncèrent, dès le commencement de l'action, les rangs des ennemis. Mais sur tous les autres points l'armée liégeoise plia. Deux fois renversé de cheval, foulé aux pieds par ses propres hommes, le comte parvint à se dégager et ramena dans la mêlée les bouchers qui fuyaient déjà sur les pas du traître due d'Ardenne. Ils chargèrent avec fureur les Brabançons, qui furent mis en déroute (1213) (1).

Pour prix du courage dont ils firent preuve dans cette mémorable journée, les bouchers victorieux obtinrent divers priviléges honorifiques (2). Ils eurent, entre autres, le droit de sonner les cloches aux jours anniversaires de la bataille.

On voit par ces faits historiques que l'existence des compagnies de métiers avant l'année 1297, ne peut être mise en doute (3).

Le silence des historiens nous laisse ignorer complètement la nature de l'institution à cette époque ; c'est la preuve de son peu d'importance. On peut croire qu'alors les confréries populaires étaient fortuites, isolées, non obligatoires, dépourvues en temps de paix de chefs, de bannières (4), de statuts ; elles peuvent

(1) Paucos quos ex eâ (fugâ) retraxerat, in hostem ducens, cum collegio lanionum leodiorum proelium novis animis instaurat. (Fisen, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 297).

(2) Quandoquidem ob operam proelio Steppeano strenue navatam, laniones privilegiis ornati sunt (Fisen, *Hist. Leod.*, t. II, p. 55).

(3) Praeterea civium aliquas fuisse sodalitates necesse est, saltem ubi ad bellum educebantur et in aciem exhibant (Fisen, *Hist. Leod.*, t. II, p. 2). Nemo tamen facile crediderit, tantam multitudinem ita vixisse confusam ut artifices mechanici nullas inirent sodalitates, nullis inter se legibus tenerentur ; sed armorum inter ipsos fuisse societatem nullo modo necesse est (Fisen, *Ibid.* p. 55).

(4) Ac tum quidem sine signis et vexillis (Fisen, *Ibid.* p. 5).

être considérées comme une simple coutume (1). Ce n'étaient pas encore des *bons métiers*, uniformément organisés, faisant partie du système communal et reconnus par la loi.

Pour trouver une nouvelle mention des corporations liégeoises, il faut arriver à l'époque de Henri de Dinant.

Jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'élément aristocratique, par une espèce de droit divin, avait dominé à Liège. Le tribunal des échevins, exclusivement composé de nobles, avait en mains tous les pouvoirs et le peuple, voué à l'exercice des arts mécaniques, dépourvu de toute espèce de droit, subissait patiemment le joug de ses caprices (2). Mais il vint un moment où, fatigué d'une domination devenue tyrannique, il désira un autre état de choses et commença à s'agiter. En 1253, il parvint avec l'appui du clergé, que s'étaient aliéné les nobles, à prendre part à l'élection de ses magistrats. Les historiens se demandent si le vote se rendit par tête ou par classe (3).

L'un des deux bourgmestres fut Henri de Dinant.

Quoique patricien, il prit parti pour le peuple et travailla à son affranchissement. Son premier soin fut d'introduire l'ordre et l'ensemble dans la multitude désordonnée des bourgeois. Selon lui la force du peuple et son salut résidaient dans l'unité. Pour y atteindre, il le distribua en un grand nombre de compagnies, soumises à des capitaines. Mais il multiplia trop ses divisions et enleva

(1) « Chacun bourgeois faisoit quel mestier lui plaisoit et ny avoit règle ni séparation entre eux (Ms. de Van den Berch, aux archives de l'Etat à Liège).

(2) Nec enim a plebeis rerum agendarum quidquam attingi patiebantur (patricii); nullum iis suffragii jus, collegium nullum, nullumque adeo sermonem de republica permittebant (ne facile consilia recuperandae libertatis agitarent). Sed intentos esse jubebant mercibus operibusque mechanicis... et quamquam opulentissimo nec usum vini quidam concederent, nisi adversa valetudine (Fisen, *Hist. Leod.*, t II, p. 2).

(3) Viritimne suffragia populus dederit, an descriptus in regiones et curias (artificum collegia tum nulla erant) nusquam colligere datur (Fisen, *Ibid.*, p. 5).

ainsi à la masse la promptitude que réclament les soulèvements. Il fut du reste trahi par le peuple même, qui subissait encore l'influence prépondérante des échevins. Plus soucieux de ses maux présents qu'inquiet de ses intérêts d'avenir, il ne fit rien pour soutenir son premier tribun et le laissa condamner à l'exil<sup>(1)</sup>.

Quoiqu'infructueuse, la tentative de Henri de Dinant ne fut pas inutile pour le peuple. Cet homme adroit avait indiqué la cause de sa faiblesse et le remède qu'il fallait y apporter. Son système de classification générale, plus ingénieusement appliqué quelques années après, donna naissance aux compagnies militaires permanentes des métiers. Mais avant qu'une organisation complète vint réunir en un corps compact les différentes confréries populaires, il fallait que des essais isolés de fédération vinsent préparer cet important résultat.

Une seconde tentative, faite en 1276, ne fut pas plus heureuse. On ignore quel en fut le promoteur et sur quelles bases il tenta d'établir sa division. L'histoire nous apprend seulement que pour résister à une ligue formée entre le duc de Brabant, les comtes de Flandre, de Hainaut et de Luxembourg, on voulut de nouveau distribuer le peuple en un certain nombre de tribus, comme au temps de Henri de Gueldre<sup>(2)</sup>.

Ce ne fut que 44 années après la révolution de 1253 que le plan de Henri de Dinant fut réalisé d'une façon complète et durable. Henri de Paire venait d'être élu bourgmestre de la cité. Les exi-

(1) Sed in praesens potius malum, quam in futuri suspiciones intentus magis populus, obtinuit ut ad principem institueretur legatio... Dionantius proscriptique ceteri, principis arbitrio permittuntor; vicenarii plebis antiquantor; abrogantor nova plebiscita; iisdem quibus ante bellum legibus vivito deinceps populus; a suis tamen consulibus regi permittitor (Fisen, *Hist. Leod.*, t. II, p. 9).

(2) Leodii consultabatur. Sancitum ut creatis consulibus, populoque in certas classes descripto, in illum reipublicae statum reduceretur, quem fuisset meminimus, Henrico Gueldro principe; ita paratores fuisset ad subitos casus (Fisen, *Ibid.*, p. 21).

gences toujours croissantes des nobles avaient porté à son comble la haine du peuple. D'un autre côté, le bien-être matériel avait développé chez lui les idées de liberté. Riches par leur industrie, nombreux par l'aggrégation des étrangers, confiants en eux-mêmes par leurs succès dans les batailles, les bourgeois étaient moins patients que jamais à porter le joug. Un conflit était imminent.

Henri de Paire pressentant la lutte, songea tout d'abord au moyen de prévenir le désordre et la confusion au moment où il faudrait agir. Le système de son prédécesseur était seul applicable, mais il fallait éviter le vice qui l'avait fait échouer en 1233<sup>(1)</sup>.

Trouvant dans les douze associations d'artisans qui existaient alors une division toute faite, née d'elle-même, et par conséquent sympathique à tous, il ne s'occupa que de leur donner un caractère régulier et uniforme, et de les réunir par une même pensée pour poursuivre un but commun. Il leur donna des chefs, des armes et des bannières<sup>(2)</sup>.

Ainsi distribuée en compagnies militaires, la masse plébéienne était prête à tout événement et pouvait prétendre à revendiquer ses droits et à défendre ses intérêts. Aussi, lorsque Hugues de Châlons, quelque temps après, voulut faire passer un décret pour démonétiser l'or et de l'argent, Henri de Paire s'opposa ouvertement à cet abus de pouvoir. Le maître de la cité fut démis de ses fonctions ; mais aussitôt le peuple s'insurgea, et les douze corporations de métiers, parfaitement organisées, vinrent se dé-

(1) Potiore nullam videri rationem , quam si convenirent in sodalites , quemadmodum olim constituerat Henricus Dionantius (Fisen , *Ibid.*, p. 54). Sibi quidpiam aliud ab instituto Dionantii occurriere , quo multitudo tot ante vicenariis confusa in pauciores classes aptius distribueretur... Porro artium omnium varietatem in classes duodecim primum colligi satis esse (Fisen, *Ibid.*).

(2) Quicunque mechanicam artem aliquam exerceant nova inter se societate unirentur ; quibus bini praeficerentur , e toto numero electi , qui ubi usus esset, ceteros ad arma convocarent ducerentque quo necessitas postularet (Fisen, *Ibid.*, p. 55).

ployer en face de la Violette, sous le commandement de leurs capitaines. Les nobles comprirent immédiatement quelle pourrait être un jour l'influence de cette institution, et s'efforcèrent de tout leur pouvoir de la dissoudre. (<sup>1</sup>) Mais le prince se laissa gagner par l'or du tribun et sous un faux prétexte donna son approbation aux compagnies militaires de métiers (<sup>2</sup>).

Cette importante concession, qui livra au peuple l'instrument de son émancipation, fut bientôt après suivie de plusieurs autres. Comme l'avait prévu Henri de Paire, le nombre des métiers fut d'abord augmenté (<sup>3</sup>). Voici à quelle occasion.

(<sup>1</sup>) De quoy les nobles et eschevins en furent moult courroucés car paravant ils avoient tousiours gouverné le peuple, le tenant assubjecti à leur volonté (Ms. de 1670). Coepere tunc populi vires invalescere, frendente nequicquam nobilitate (Fisen, *Hist. Leod.*, p. 55).

(<sup>2</sup>) Invictam esse video vestram multitudinem, si marte aperto justaque acie confligendum foret. Verum domi hostis erit occupabitque vi repentina imparatos ; ipsa tum sibi noxia erit indigesta multitudo ; quare ut casu quovis inexpectata suam quisque stationem sciat ordinemque in statione norit , et ducem quem sequatur , placet universum populum in classes manipulosque distribuere, describere curias, binis decuriis vice-narios præficere, qui consulum imperia deferant ad suos, ducantve quo res postulaverit ; consilium quam maxime comprobavit populus , statimque decuria suis vicenariis attribute sunt (Fisen, *Ibid.*, p. 5.). Probavit multitudine consilium ; descripta est in duodecim artificum sodalitates (Fisen, *Ibid.*, p. 55).

C'est à ce fait que beaucoup d'historiens rapportent l'origine des métiers. « L'an 1297 furent érigées à Liège douze confraternités de douze mestiers , où chaque mestier eut deux gouverneurs et sa bannière pour assembler ens mariages , morts , etc. ; et ce du consentement de l'évesque Hugues , qui en eut cent livres de gros. » (*Chronicon leod.* de 1670, aux *Archives de l'État de Liège*).

De son côté , Fisen fait l'observation suivante : Prima hæc incunabula , aut certe ut nonnullis placet , istam postliminio restitutionem feruntur hausisse artificum collegia , vel sodalitates, quæ hodie ministeria nuncupamus. Primam quippe illorum originem volunt altius in antiquitate repellitam (prælio steppeano scilicet )... quam (armorum societatem ) hoc anno coeptam , aut fortasse restauratam diserte produnt scriptores (Fisen, *Ibid.*, p. 55 ).

(<sup>3</sup>) Collegia deinde plura condidisse quando e publica re videretur (Fisen, *Ibid.*, p. 54).

En 1301, les échevins voulurent proroger la taxe sur la cervoise, décrétée par la paix des clercs pour un espace de dix-huit années. Le peuple refusa de la payer. Les nobles, accompagnant eux-mêmes les perceuteurs, employèrent la violence pour l'y forcer. Le jour de la Saint Barthélemy, ils entrèrent, la tête couverte de chaperons blancs, dans la halle des bouchers et, les armes à la main, exigèrent la maltoste. « Comme l'un d'eux voulait prendre l'argent » qu'un mangon, nommé Gilon Coutreille, avait mis dans une savatte attachée au poteau de son estal, et avançait pour ce la main sur le bloc où ledit mangon détaillait sa chair, il lui coupa avec sa coignée le poing. » Il s'ensuivit une lutte où les nobles eurent le dessous; l'impôt fut aboli, mais les troubles continuèrent et ne cessèrent l'année suivante qu'au détriment du parti aristocratique qui fut obligé de faire au peuple quatre concessions importantes. Mais il n'attendait qu'une occasion favorable pour les retirer.

« L'an 1304, la noblesse et les eschevins, se voyant un évêque qui leur tiendroit la teste (Thibaut de Bar), prirent occasion de se remuer, rompt la paix qu'ils avoient faite avec le commun : croyant qu'ils ne s'estoient obligés que pour rien tenir quand ils verroient le temps de se redresser, ils lui firent leurs plaintes des violences que le peuple leur avait fait souffrir pendant la vacance du siège, en leur faisant signer des articles préjudiciables à leurs droits et leur ronger les ailes de l'autorité qu'ils souloient avoir au gouvernement de la cité; et tellement l'informèrent qu'il arrêta de faire quitter les armes à la bourgeoisie, qu'elle avoit pris par force. L'évêque se retira avec les nobles et les eschevins à Maestricht et ordonna aux métiers de révoquer les quatre articles, autrement qu'il casseroit leurs priviléges et leur déclarerait la guerre. Les métiers se sentant à couvert du chapitre composé alors de beaucoup de chanoines de haute qualité et puissants, répondirent qu'ils maintiendroient à la pointe de l'espée et au prix de leur sang ce qui leur avoit été accordé. »

Les échevins se réjouirent de cette réponse audacieuse qui ne permettait plus de songer à un accommodement. Thibaut de Bar se mit en route pour tenir un plaid de justice à Vottem, et déclarer ses sujets rebelles à leur suzerain. Mais on vint lui annoncer que l'armée bourgeoise occupait déjà ce village et l'attendait de pied ferme. « Alors il fut mis dans de grands et confus penssemens et manda aux Liégeois que, ayant meurement examiné leur faict, il voyait avoir mal esté informé des eschevins ; qu'il vouloit les maintenir dans leurs droits et priviléges ; que, loin de vouloir leur faire casser les quatre articles accordés, que sans bannières ils ne le pouvoient servir en cas de besoing <sup>(1)</sup>. Dont il leur accorda de faire plusieurs maistres et mestiers, porter enseignes et avoir pailhes. De quoi il leur donna acte, qui fut le ciment d'une paix qui se fit <sup>(2)</sup>, et d'autre part un crève-cœur indicible et un grand rabais de l'autorité des eschevins. » <sup>(3)</sup>

Par la paix de Seraing, le nombre des métiers fut augmenté, ou plutôt les différentes corporations qui s'étaient successivement formées depuis 1297, furent approuvées dans leur ensemble <sup>(4)</sup>. Le texte de cette paix, malheureusement perdu, nous eût peut-être

(<sup>1</sup>) Quæ in duodena duntaxat collegia, quasi totidem legiones descripta, non tam facile ductorum regeretur imperio; faceret potestatem alia viginti collegia, pari cum prioribus prerogativa condendi; ita futurum ut in meliori ordine quieteque majore, versatur in comitio populus, et principi non minus obstringatur quam clero. Annuit episcopus et ex illo duo et triginta populi collegia numerari coepit (Fisen, *Ibid.* p. 45).

(<sup>2</sup>) Paix de Seraing, conclue le 20 août 1507.

(<sup>3</sup>) De même qu'en 1297 la promesse d'une somme d'argent entraîna, paraît-il, la décision du prince : Nam pecuniae vim magnam a civibus promittebant (Fisen, *Ibid.*, p. 45). V. aussi Rausin, *Leodium*, p. 341.

(<sup>4</sup>) Suivant Jean d'Outremeuse et Fisen (t. II, p. 45), il fut établi 32 métiers. Les chroniques disent 22 et 24. Louvrex, reproduisant une faute typographique de la première édition de Fisen, dit qu'il en existait déjà 32 en 1299. L'article suivant de la paix d'Angleur semble indiquer qu'il y en avait 23 : Et ne seront point... de conseil del vilhe, se il ne voeulent estre des mestiers ou de lour XXV.

appris d'une manière positive, quelle était à cette époque la nature des métiers, sous le double point de vue des communautés d'artisans et des compagnies militaires. Ce qui paraît certain, c'est qu'ils ne jouissaient encore d'aucun droit civil, ni politique ; mais leur influence grandit tous les jours et bientôt on les verra participer activement à l'administration de la cité.

Après la mort de Thibaut de Bar en 1313, il s'éleva, entre la noblesse et le clergé, une violente contestation au sujet du choix d'un mambour. La veille du jour où la question devait se décider dans une assemblée générale du pays, le comte de Looz, l'un des compétiteurs, doutant du succès de sa candidature à cause de l'alliance du clergé avec le tiers-état, résolut de dissoudre ce parti en écrasant les métiers.

Il tira à part les eschevins et les nobles, leur disant : vous savez que l'autre fois (en 1304) nous avions conclu que nous assaillerions le commun peuple, qui est cause de vostre démission et autorité ancienne. Or, il est temps maintenant, et partant, ceste nuit soyez tous prêts et je vous secoureray tellement que nous aurons le toust à nostre volonté — A quoy ils s'accordèrent, et de là ils furent tenir leur conseil au souper en la maison Goffin du Chaisnes, mayeur, demeurant près de Payenporte, alle chapelle des Vignes; où estoient principalement les eschevins sire Jean Surlet, sire Jean de Coir, sire Jeande St-Martin, Jean de Pont le traistre, et autres principaux; où il fut conclu qu'ils s'armeroient secrètement et feroient tirer les chaynes par les rues, feroient abattre les balissons du Pont-des-Arches, pour empescher ceux d'Oultremeuse de passer vers le marché pendant qu'ils metteroient le feu à la boucherie ou maison des mangons. Mais Dieu y pourveut, car ils ne le surent faire si secrètement, qu'ils ne furent descouverts par une femme qui le rapporta au prévost : celui-ci envoya vers le maistre (à présent bourgmaistre), Buchaire le Foullon, lui mandant qu'il fist armer secrètement le peuple et que les drappiers fussent sur leur

» halle, pareillement les tanneurs et les vignerons , et que, quand  
» ils orraient sonner la cloche des drappiers, ils vinssent bien  
» armés; que le prévost les seconderoit, qui avoit avec luy en  
» sa maison l'abbé de Pruime son frère, avec sire Gaultier et  
» Guillaume de Brunschoven , chanoines de Liège et plusieurs  
» autres bien armés. Ce qui fut observé. Les mangons tous armés  
» allèrent garder la manghinece (halle des bouchers).

» La nuict venue , les nobles sortirent , accompagnés de grand  
» nombre de gens; où tout premier le fils du mayeur tua un  
» pauvre homme qui gardoit les harengs pour vendre le lende-  
» main. De quoi le prévost fut adverfy ; parquoy le sire Walthier  
» (de Brunshoven) alla vers le marché, croiant de faire la paix entre  
» eux ; où il fut tué par les nobles qui mirent le feu en la bou-  
» cherie. Mais les mangons sortirent et se défendèrent vaillam-  
» ment, spécialement Hannonceau de Metz , qui jecta un mortier  
» sur la teste du mayeur Goffin , tellement qu'il convint le  
» reporter en sa maison soub la conduite et escorte de 400  
» hommes armés. Mais en leur chemin ils rencontrèrent les tan-  
» neurs, qui, au son de la cloche du tocsain, avaient passé la  
» Meuse par batteaux , ayant trouvé les balisons du Pont-des-  
» Arches abattus par les nobles ; vinrent aussy ceux de Vignis,  
» qui leur coururent sus tous ensemble ; où ils furent tous occis  
» ou mis en fuite. Puis marchèrent les tanneurs et les vignerons  
» vers le marché au secours des mangons, envoyant vers le pont  
» d'Amereœur, sur Avroy et jusqu'à Ans et Molins, crier :  
» aux armés ! » Les gens de métiers accoururent en foule : les  
nobles assaillis de tous les côtés à la fois parvinrent à se frayer un  
passage jusqu'en Publemont et cherchèrent un refuge dans la collégiale de St-Martin. Mais la vengeance populaire , sacrilège et  
barbare, approcha la torche incendiaire de l'antique édifice qui  
ensevelit sous ses ruines six cents chevaliers liégeois.

Le lendemain, le peuple fut effrayé de sa victoire. Redoutant la colère du prince, les Liégeois entrèrent dans une ligue formidable

avec toutes les bonnes villes du pays. Mais une paix fut négociée par l'entremise du comte de Looz lui-même, et conclue le 14 février 1313. Cette paix dite de St-Martin ou d'Angleur, anéantit l'ancienne puissance de la noblesse et proclama le triomphe des métiers, en décrétant que « nul ne pourrait faire partie du conseil de la cité s'il n'appartenait à un métier. »

Cette clause amène dans l'institution une transformation nouvelle et définitive : les métiers deviennent des collèges politiques. Désormais ils seront complés comme un des éléments constitutifs de la cité et comme le principal ressort du système communal. Les gens du peuple, abandonnés jusqu'ici à la merci de l'aristocratie, pourront veiller eux-mêmes à leurs intérêts et exercer des droits de cité ; car les membres des métiers seuls pourront élire et être élus aux magistratures, décréter la paix ou la guerre, établir des impôts. On voit que la paix de St-Martin leur abandonne en une fois la souveraineté dans le gouvernement de la commune. Aussi peut-elle être considérée comme la charte de fondation des métiers en tant qu'institution municipale (¹).

Lorsqu'éclata cette brusque révolution dans le système politique de la cité, personne ne fut étonné : elle se préparait en effet depuis plus d'un demi siècle et les échevins eux-mêmes sentaient leur longue et exclusive domination s'échapper peu à peu de leurs mains. Cependant ils s'efforcèrent pendant un certain temps encore de lutter contre le courant démocratique et de ressaisir le pouvoir.

A son avénement au siège épiscopal de Liège, Adolphe de la Marck donna d'abord sa sanction au traité de paix signé sur les ruines fumantes de St-Martin (²). Mais bientôt l'influence des

(¹) A partir de cette date, on commence à donner à l'institution des appellations plus conformes à son nouveau caractère que celle de *métiers*. On lit indifféremment dans les historiens et même dans les lettres patentes des souverains les noms de *tribus*, *collèges*, *communes*, *décuries*.

(²) Et aussi li evesque donat al suplication de capitle de Liège lettres de franchises a cascou mestiers por li (Jean d'Outremeuse). Cette assertion paraît inexacte, car les premiers priviléges écrits donnés à un métier datent de l'année 1331.

métiers, accrue encore par la paix de Fexhe, lui porta ombrage et il s'appliqua à établir entre les deux partis un équilibre qui lui laisserait en mains l'autorité suprême. Par les paix de Wihogne et de Genefle ou de Voltem, il enleva successivement aux collèges électoraux leurs récents priviléges politiques. La magistrature fut de nouveau partagée entre les nobles et les bourgeois ; le prince se réserva la nomination des chefs de métiers ; ceux-ci durent se borner dans leurs assemblées à la discussion de leurs affaires particulières ; enfin les nobles redevinrent électeurs et éligibles sans être obligés de faire partie d'un métier.

Pour arrêter le développement trop rapide des corporations populaires, Adolphe de la Marck, par l'article 5 de la paix de Vottem, obligea chacune d'elles en particulier, à se faire approuver par l'autorité pour recevoir une espèce d'investiture (1). « Item avons ordineit que tous les mestiers delle cité , qui volrent » avoir frairie , les facent approuver par le signeur ou sa justice » dedains deux mois et que nuls ne puist avoir ny useir de frairie » de dors en avant selle n'est approuvée par le signeur ou sa » justice; et ly signeur ou sa justice ne debveront esconduire de » approuveir et de sceller ligement sans contredit ces frairies que » ons volroit ainsi approveir , mains qu'elles soient raisonnables » et ne soient faites et ordonnées contre le commun profit. » On peut induire de ce texte qu'avant l'année 1551, les artisans de la cité avaient le droit de se constituer en société et d'établir des métiers sans l'autorisation du prince ou des échevins ; approuvées en masse, ces associations existaient légalement sans avoir reçu respectivement de sanction.

(1) « Déjà toutefois et peu à peu le pouvoir royal avait étendu ses droits de surveillance et d'inspection à tous les métiers de la ville et avait diminué d'autant l'importance de juridiction particulière , même en leur permettant d'exercer leurs priviléges concurremment avec lui. Enfin l'usage de donner une sanction aux métiers s'établit de plus en plus et au XIV<sup>e</sup> siècle il formait le droit général , et les communautés n'avaient plus d'existence légale sans la concession du prince. »

(Moyen-âge et renaissance.)

Cette loi parait avoir eu un effet rétroactif; on peut du moins constater qu'elle fut appliquée à un métier existant depuis un temps immémorial dans la cité, celui des tanneurs.

La puissance politique des métiers, un instant affaiblie par la paix de Vottem, ne tarda pas à se relever. Dès l'année 1343, la paix de St-Jacques rendit aux confraternités populaires une partie de leurs priviléges.

Il convient de rappeler les circonstances qui amenèrent ce résultat.

La guerre venait d'éclater entre l'évêque de Liège et les Hutois, soutenus dans leur rébellion par le duc de Brabant. Adolphe de la Marck fit convoquer les États pour obtenir une levée de troupes. Le peuple s'y opposa, réclamant avant tout l'abolition de la loi du *murmure*, et le rétablissement des prérogatives que les paix de Wihogne et de Genève avaient enlevées aux métiers. Le prince dut céder, du moins en partie, à ces réclamations. Le pouvoir électif resta partagé entre les nobles et les métiers; mais ceux-ci eurent de nouveau le droit de choisir eux-mêmes leurs gouverneurs, de tenir à leur gré des assemblées politiques, d'admettre dans leur sein et sans contrôle de nouveaux membres, enfin d'être représentés par leurs chefs dans le conseil de la cité. Ces concessions, qui remettaient les métiers en possession de leur entière indépendance comme communautés privées, leur rendaient aussi dans l'administration de la commune une assez grande influence.

Ils ne tardèrent pas à la récupérer entièrement et d'une façon décisive. Les empiétements successifs des métiers sur les prérogatives de la noblesse se faisant isolément et à de longs intervalles, n'étaient pas accompagnés de secousses ou de bruit; il ne fallait plus, comme autrefois, de sanglantes révoltes pour accomplir la conquête de leurs droits. Aujourd'hui que le peuple l'emporte sur ses adversaires par le nombre, la richesse, la puissance et le courage, il s'empare de ses priviléges comme d'un bien légitime et prend possession d'un héritage que d'autres ne sont plus aptes à recueillir.

Les nobles, ruinés par une vie somptueuse, décimés par les querelles intestines, cherchent en vain à retenir encore quelques débris de leur ancienne puissance en recourant à l'intrigue; ni la publication d'édits oppresseurs, ni la corruption ne peuvent arrêter le courant irrésistible qui entraîne la société vers les principes démocratiques. La noblesse, dominée et vaincue, abdique enfin d'elle-même toute autorité; lorsqu'arrivèrent les élections de 1384, elle renonça à proposer une candidature, abandonnant ainsi, avec le principe électoral, les rênes du gouvernement aux mains des métiers. Seuls, les bourgeois inscrits sur leurs rôles restèrent électeurs et éligibles; seuls ils exercèrent tous les pouvoirs dans la commune. Les métiers étaient au comble de leur puissance.

Il ne restait plus aux nobles qu'un seul moyen de participer encore au gouvernement de la cité; c'était comme en 1313 de se faire recevoir membres d'un métier et de fondre ainsi dans une seule et même nation, sans distinction de personnes ni de castes, les deux puissances rivales.

Le nouveau mode d'élection introduit en l'année 1384, reçut une confirmation par l'article 17 de la paix de Tongres (1403).

Pendant 24 années consécutives, les métiers restèrent en possession du pouvoir absolu. Mais ils n'en étaient pas encore à la dernière phase de leur orageuse existence.

Jean de Bavière avait été élu évêque de Liège, en 1390. L'administration violente et capricieuse de ce mauvais prince ne tarda pas à soulever une faction qui eut pour adhérents tous les bons citoyens. En 1402, le parti des Haydroits était devenu tellement puissant que Jean sans Pitié fut obligé de se réfugier à Maestricht. Ayant obtenu l'alliance du duc de Bourgogne et du comte de Hainaut, il livra bataille à son peuple et remporta sur lui, le 23 septembre 1408, la sanglante victoire d'Othée. Sa vengeance fut terrible. Il abandonna la ville au pillage; puis, le 24 octobre, porta une sentence qui détruisait d'un seul coup l'œuvre si laborieusement élevée des institutions populaires, et anéantissait en quelque sorte la nationalité liégeoise. Par un article de cet édit, il décrétait la sup-

pression radicale des métiers (<sup>1</sup>); le 17 décembre il fit enlever ou brûler publiquement sur la grande place du marché leurs bannières, leurs chartes et leurs priviléges (<sup>2</sup>).

En proclamant l'abolition des métiers, il n'entrait certes nullement dans la pensée de Jean de Bavière de proscrire l'exercice des arts mécaniques; mais pour mieux annihiler les collèges électoraux, il décréta aussi la dissolution des communautés d'artisans qui leur avaient donné naissance.

La rigueur de ces mesures, l'importance que, dans la suite, les évêques attachent à restreindre ou à développer les priviléges des métiers suivant qu'ils sont contraires ou favorables au peuple, donnent la plus haute idée de l'influence de cette institution.

Dans les concessions insignifiantes accordées au mois d'août 1409 par Jean de Bavière et en 1411 par les alliés, des réserves expresses et formelles furent faites à l'égard des métiers (<sup>3</sup>).

Enfin, en 1416, pressé par des réclamations incessantes, le prince consentit au rétablissement de douze corporations; il leur permit d'arborer des bannières représentant d'un côté le perron de Liège accompagné des armes de Bavière, et de l'autre les insignes de leur métier respectif; il fit en même temps rédiger différents articles pour régler la pratique du métier, empêcher les fraudes et

(<sup>1</sup>) *Nolum magistratum ipse populus designato... Omnia populi collegiorum societas omnis tollitor tota provincia, quorum vexilla legatis principum traduntur* (Fisen, *Hist. Leod.*, t. II, p. 175).

(<sup>2</sup>) *Bavarus, Leodium reversus, omnium populi collegiorum signa militaria in palatium ad se deferri mandavit et subiecto palam igne comburi* (Fisen, *Ibid.*).

(<sup>3</sup>) *Sublatis omnium populi collegiorum tabulis publicis... Non nullas remisere tabulas publicas quas e pluribus selegerant; at civium collegii, ut quae abolita vellent, nullas omnino.* (Fisen, *Ibid.*, p. 176). *Illa ingens populi multitudo, nulla ordine nullisque legibus regebatur; universas enim leges, non urbium modo, sed et populi collegiorum abs-tulerant victores. Fecerunt tamen facultatem episcopo novas condendi, modo consules, juratos, gubernatores ut suffragii jus populo non resti-tueret* (Fisen, *Ibid.*, p. 178).

fixer les devoirs des officiers. Mais l'exercice de tout droit politique leur étant interdit, elles ne conservaient de l'ancien état de choses que leur caractère primitif de communautés industrielles ou marchandes.

Ce rétablissement ne suffit pas au peuple. Il regrettait toujours ses beaux priviléges perdus. Aussi lorsque le jour de Noël de cette même année l'empereur Sigismond passa par Liège, la bourgeoisie unie au clergé le supplia de rétablir les métiers tels qu'ils étaient avant 1408, et de les réintégrer dans tous leurs droits. L'empereur se laissa flétrir, et le 26 mars 1417, il révoqua par un diplôme la terrible sentence de Jean de Bourgogne. Celui-ci s'opposa d'abord à toute restauration; mais gagné par une somme de 6,000 florins d'or, il consentit à rendre aux liégeois quelques-unes de leurs libertés et leur permit de posséder 17 métiers, c'est-à-dire, de se distribuer en 17 collèges<sup>(1)</sup>. Le règlement du 30 avril 1407 qui amenait ces nouveaux changements, ordonnait que les gouverneurs des métiers fussent remplacés par des receveurs ou rentiers, dont la seule mission était d'administrer les affaires pécuniaires de chaque corporation. A cette fin ils avaient le droit de tenir des assemblées. Des conseillers étaient aussi substitués aux jurés et devaient siéger au conseil communal pour représenter chaque bon métier.

Ce nouvel ordre de choses ne dura pas même une année. En 1418, Jean de Bavière ayant abdiqué, toutes les anciennes institutions furent immédiatement rétablies et confirmées quelques jours après par le nouvel évêque Jean de Wallenrode. « Il rendit à la cité » et autres bonnes villes du pays leurs priviléges et franchises, « donnant licence aux bourgeois de rétablir les 24 confraternités » de métiers, en y ajoutant 8 qui furent 32<sup>(2)</sup>; lesquelles redres-

<sup>(1)</sup> Ceterum delinitus hoc auro Bavarus, populo permisit ut in nova, septemdecim collegia distribueretur (Fisen, *Hist. Leod.*, t. II, p. 181).

<sup>(2)</sup> Le chiffre de 32 ne fut jamais dépassé. Cependant, dit Vlierden écrivain du XVII<sup>e</sup> siècle (*Clericus de penna vivens*, p. 24), si l'on voulait

» sèrent leurs bannières et enseignes, faisant toutes autres cérémonies à ce accoustumées, et les laissant jouir de tous autres droits dont ils étaient en usage avant la bataille d'Othée, soit pour le regard des assemblées ou compagnies, soit pour le regard de l'élection du magistrat et autres officiers de la cité (¹). »

Le régiment de Heinsberg, en date du 16 juillet 1424, modifia profondément la forme des élections magistrales, mais n'apporta

ériger en confréries tous les arts qui s'exercent aujourd'hui dans la cité, on en compterait plus de 95. Pour éviter une trop nombreuse division, on agrégeait à un seul métier différentes industries de même nature. C'est ainsi que le métier des fèvres comprenait les armoyers, les éperonniers, les serruriers, les pots de stainiers, les coutelliers, les chaudronniers-mignons, les taillandiers, les épingleurs, les fondeurs, les forgerons, les cloutiers, les ferroniers, etc. C'étaient autant de *membres* du métier principal. Voici les 52 métiers de Liège au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle : 1<sup>o</sup> les fèvres; 2<sup>o</sup> les charliers; 3<sup>o</sup> les cherwiers; 4<sup>o</sup> les mouliniers; 5<sup>o</sup> les boulanger; 6<sup>o</sup> les vigneron; 7<sup>o</sup> les houilleurs; 8<sup>o</sup> les poiseurs; 9<sup>o</sup> les couvreurs; 10<sup>o</sup> les porteurs aux sacs; 11<sup>o</sup> les brasseurs; 12<sup>o</sup> les drapiers; 13<sup>o</sup> les retondeurs; 14<sup>o</sup> les entretailleurs; 15<sup>o</sup> les vair-xohiers ou pelleliers; 16<sup>o</sup> les vieux-wariers; 17<sup>o</sup> les naiveurs; 18<sup>o</sup> les soyeurs; 19<sup>o</sup> les mairniers; 20<sup>o</sup> les charpentiers; 21<sup>o</sup> les maçons; 22<sup>o</sup> les couvreurs; 23<sup>o</sup> les corduaniers; 24<sup>o</sup> les corbesiers; 25<sup>o</sup> les texheurs; 26<sup>o</sup> les cureurs et toillers; 27<sup>o</sup> les fruitiers et harengiers; 28<sup>o</sup> les mangons; 29<sup>o</sup> les tanneurs; 30<sup>o</sup> les chandeillions et flockeniers; 31<sup>o</sup> les merciers; 32<sup>o</sup> les orfèvres. Outre les compagnies militaires des arbalétriers et des arquebusiers, il y avait encore la compagnie des chapeliers, celle des chirurgiens et barbiers, celle des cuisiniers, les collèges des médecins et des maîtres d'école, etc. Nous y reviendrons ailleurs.

Les imprimeurs, les libraires et les pharmaciens formèrent aussi des collèges spéciaux. Mais vers 1600 une sentence des échevins réunit les libraires au métier des orfèvres; qua licet ab ipsis revocata fuerit sententia triginta duumviris, tamen ab assumptis revisoribus... municipalium confirmata judicium sententia. (Vlierden, p. 40).

(¹) Indulsit ergo perhumane populo priorem publicæ rei statum; primumque quatuor et viginti permisit esse collegia cum signis militaribus, tentoriis et omni apparatu bellico... atque ita totius reipublicæ cura populo restituta est. Denique ne quid ad pristinæ libertatis integratatem deesse videatur, post duos tresve menses, omnino duo et tringinta populi collegia episcopus esse permisit. (Fisen, *Hist. Leod.*, t. II, p. 182).

aucun changement notable aux corporations de métiers. Jean de Heinsberg chercha au contraire à appliquer à la lettre les règles prescrites dans le diplôme de l'empereur Sigismond et à raffermir l'institution dans tous ses droits.

En 1468, date sinistre dans notre histoire nationale, les métiers furent compris dans le désastre qui frappa la cité de Liège. Ecrasé par les sanglantes défaites de Brustem et des 600 Franchimontois à Ste-Walburge, le peuple vit en un seul jour toutes les lois et les institutions du pays mises à néant. « Les trente deux mestiers de » la dicté cité seront abolis et mis jus à tousjours, en telz manières » qu'ils n'auront jamais corps ni communauté, droit ne faculté » d'eux assemlbler ne de faire livres, status ne ordonnances, euxx » mettre ne eslever en armes, avoir bannières ou biens communs » entre eux (¹). » Ces biens furent confisqués par Louis de Bourbon et servirent pendant huit années à payer les débauches et le luxe effrené de sa cour.

Mais, lorsque le 3 janvier 1477 la nouvelle de la fin tragique de Charles le Téméraire tué à Nancy se répandit dans la ville, le peuple fit entendre son cri de liberté et rétablit spontanément toutes ses institutions démocratiques ; les 32 métiers furent reconstitués avec tous leurs priviléges et remis en possession de leurs biens.

Pendant près de deux siècles après cette heureuse restauration, les métiers jouirent paisiblement des droits qu'ils avaient conquis au prix de tant de patience, d'énergie et de malheurs. Si quelques réformes furent de temps à autre apportées à leurs statuts, quant au mode d'élection des magistrats, par exemple, ils n'en conservèrent pas moins jusqu'en 1684 leurs caractères principaux.

Il convient néanmoins de signaler quelques-unes de ces modifications particulièrement relatives aux métiers.

Par l'article 24 de son règlement du 18 février 1507, Erard de la Marek ordonna que tous les habitants de la cité et de sa banlieue

(¹) *Sentence de Charles de Bourgogne*, publiée par M. Gachard dans la collection des documents inédits, t. II, p. 431.

se fissent inscrire sur les rôles d'un métier<sup>(1)</sup>). Toute la population liégeoise, répartie en 32 sections, prenait ainsi part aux élections magistrales.

En 1538, Corneille de Berg, pour empêcher les désordres occasionnés le jour de St-Jacques par les rassemblements tumultueux des bourgeois sous les bannières des métiers, publia un édit de police par lequel il divisait la ville en plusieurs quartiers ; chacun d'eux eut un local spécial pour procéder au vote. Le prince ordonnait en même temps que quiconque voulait se faire recevoir dans un des 32 métiers devait se présenter d'abord au grand mayeur, aux échevins et aux bourgmestres, puis à son conseil privé, dans le but d'en exclure les *mutins* et les gens *malhonnêtes*.

L'édit ou règlement d'Ernest de Bavière, émané le 14 avril 1603 dans le but de faire cesser les brigues électorales, introduisit, en faveur des métiers, une réforme d'une importance extrême. Depuis la publication du régiment de Heinsberg en 1424, l'élection des magistrats de la cité était partagée entre le prince et les corporations ; mais, à force d'intrigues et de corruptions, les nobles étaient parvenus à ressaisir quelqu'autorité et faisaient triompher leurs candidats. L'évêque mit un terme à ces abus en conférant aux métiers seuls le droit d'élection. Confirmant ensuite les prescriptions faites par Erard de la Marek, il défendit aux bourgeois de hanter plusieurs métiers à la fois : « Que tous bourgeois, chefs ou pères » de famille, soient-ils de la cité, franchise et banlieue d'icelle, de « quelle qualité, condition, prééminence ils puissent être, seront » tenus dedans huit jours après la publication de cette, choisir » un métier pour le hanter ; et que ceux qui font et exercent un

(1) Et quant aux autres manants et habitants en la dite cité, franchise et banlieue de Liège, qui point ne sont bourgeois, iceux seront tenus acquérir la bourgeoisie d'aucun des 52 métiers et ce endedens la Pentecôte prochain venant, et ne poront les dits mestiers ou chascun d'eux refuser la petite rate de leur dit mestier à ceulx qui ainsy acquérir le voront, etc. (Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liège*, vol. I, p. 487).

» métier manuel, ne pourront choisir ni hanter que celui qu'ils  
» exercent actuellement ; et cette leur élection seront tenus faire  
» enregistrer dedans autres huit jours après. »

Cette ordonnance resta en vigueur jusqu'à l'avènement de Ferdinand de Bavière, qui obtint de l'empereur Mathias, en 1613, un édit impérial abrogeant cette nouvelle forme d'élection et décrétant la mise en vigueur des statuts de 1424.

Ce rétablissement souleva un mécontentement général : les exigences du prince ne firent que l'accroître, et bientôt le pays tout entier fut divisé en deux factions opposées, les *chiroux*, partisans de l'évêque, et les *grignoux*, partisans de la liberté.

L'effervescence fut un instant calmée en 1631, quand Ferdinand de Bavière vendit, pour une somme de 150,000 écus, sa sanction aux statuts de 1603 ; il stipulait seulement que pour prendre part au vote il fallait avoir atteint l'âge de 22 ans, ou bien être marié ou gradué ; aucun changement ne pouvait être fait à ces statuts sans l'aveu du conseil et des métiers. Mais l'audace et les violences des chiroux détruisirent bientôt les effets de cet accommodement et les querelles intestines recommencèrent de plus belle. Les hypocrites concessions faites par la paix de Tongres, dite *paix fourrée*, conclue le 24 avril 1640, n'appasèrent que d'une façon apparente l'animosité des deux partis. La guerre civile éclata, et le prince, à la tête de troupes mercenaires, secondé par les chiroux et les Bavarois, se rendit maître de la cité (1649). A part l'effusion du sang, la conduite du prince rappela en cette circonstance, la date de 1408 rendue si tristement célèbre par l'implacable vengeance de Jean de Bourgogne. De même qu'alors, la sainteté du serment fut sacrifiée à la colère, et la bonté de l'évêque à l'injuste rigueur du prince. Sans respect pour les paix qu'il avait jurées, Ferdinand de Bavière renversa les coutumes et les institutions et bouleversa tout l'ordre social. Les métiers furent encore une fois supprimés comme collèges politiques et dépouillés de tous leurs priviléges. Ce ne seront plus eux qui éliront les magistrats de la cité, qui discuteront dans les assemblées les grands intérêts du pays ; ils n'auront plus

même le droit de nommer leurs propres gouverneurs dont l'élection est dévolue aux bourgmestres et au conseil de la ville : « Les  
» bourguemaistres et conseil... choisiront le jour suivant (25 juillet)  
» deux gouverneurs de chaque métier... Désormais ne se fera  
» ni en procession publique ni autrement, pour quelle cause que  
» ce soit, aucune assemblée des métiers de notre cité, mais seront  
» iceux, en tout et partout, représentés par les bourguemaistres  
» et conseil (¹). »

Ces nouvelles dispositions imposées par la violence et subies sous l'impression de la terreur, subsistèrent jusqu'en 1676, quand le peuple liégeois tenta un dernier effort pour reconquérir ses droits. Cette année, les Français auxquels, malgré le principe de la neutralité du pays, le prince Maximilien Henri de Bavière avait permis le passage sur notre territoire, ayant fait sauter la citadelle regardée depuis sa construction par le peuple comme le signe de sa servitude, les Liégeois se crurent libres et rétablirent aussitôt leurs institutions telles qu'elles étaient avant l'arrivée de Ferdinand de Bavière. Les 32 métiers, reconstitués sur les bases du règlement de 1603, se rendirent auprès du chancelier et du grand mayeur pour réclamer la restitution de leurs priviléges ; le 28 avril, rangés sous leurs bannières, ils firent cortège à la procession de la translation de S. Lambert, comme aux plus beaux jours de leur splendeur. Pour éviter le désordre dans les assemblées populaires, chaque métier donna pouvoir à ses gouverneurs de discuter ses intérêts et de le représenter dans le conseil de la cité pour veiller au maintien de ses franchises.

Mais cet heureux retour aux anciens usages fut de peu de durée, et l'insurrection du peuple eut pour les métiers les plus funestes conséquences. Tout accommodement étant devenu désormais impossible, Maximilien résolut de réduire ses sujets par la force, et le 26 août 1684, secouru par les troupes de l'empereur et du roi de France, il s'empara de la cité. Le 28 novembre suivant, il publia un

(¹) Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liège*, vol. I, p. 85.

édit qui anéantit à tout jamais les corporations de métiers en tant que collèges politiques. Comme tels, ils furent remplacés par seize chambres, dont tous les habitants de Liège et de sa banlieue, sans exception, devaient faire partie. Comme communautés marchandes, les métiers furent conservés, mais enrôlés deux par deux, dans chacune des seize chambres. Les coutumes et les anciens règlements particuliers relatifs aux aquêtes, aux reliefs, etc., furent maintenus pour tous les artisans usant ou voulant user d'un métier; chaque métier eut un gouverneur élu tous les deux ans, pour veiller à l'observation des statuts et aux intérêts du commerce; un surintendant leur était adjoint pour les aider dans ces fonctions. L'administration même et l'organisation des métiers fut dévolue au conseil de la cité qui régla toutes les affaires d'intérêt général<sup>(1)</sup>. Les chambres où ils tenaient leurs assemblées furent vendues aux enchères et leurs biens incorporés dans les fonds de la ville.

En un mot, des trois caractères qu'avaient revêtus les métiers à la plus belle époque de leur existence, à savoir politique, militaire et industriel, ils ne conservèrent absolument plus que ce dernier. Depuis longtemps les milices citoyennes et urbaines avaient été remplacées par des troupes mercenaires.

On pourrait entrer dans de plus amples détails au sujet des seize chambres, indiquer les modes d'élection et le rôle passif qu'y jouaient les métiers. Mais ces modifications influèrent trop peu sur la nature de l'institution, pour que j'aie à traiter ici cette matière longue et toute spéciale.

Disons seulement que ces nouvelles dispositions répondent aux besoins du moment. On ne doit pas toujours et de parti pris incriminer les princes pour les transformations qu'ils apportent

(1) Le conseil a la direction de ce qui concerne les métiers, voire sous révision à obtenir de nous ou de notre Conseil-Privé, ainsi qu'il est ordonné par la réforme de 1649. (Règlement de Maximilien Henri de Bavière, du 29 novembre 1684).

dans le gouvernement d'un pays. Les vieilles institutions du moyen âge, nées sous le régime de la société féodale, ne répondent plus aux exigences de l'époque et avaient fait leur temps. Ce qui le prouve, c'est que le règlement de 1684 régit paisiblement pendant plus d'un siècle et sans aucun obstacle le pays de Liège ; il ne cessa d'être appliqué que lorsque la principauté elle-même fut conquise par les républicains français en 1792. Lois et tribunaux, conseils et magistrats, princes et états, chambres et métiers furent à tout jamais, après plus de sept siècles d'existence, engloutis dans la grande révolution (<sup>1</sup>).

« Personne ne regretta... les métiers, qui faisaient du travail un monopole. Au moyen-âge, les métiers avaient été utiles et salutaires en tant que collèges politiques et agrégations d'hommes ayant les mêmes intérêts sociaux; mais ils devinrent pernicieux et funestes au commerce et à l'industrie, lorsque le gouvernement fut parvenu à les transformer en corporations d'arts et métiers rivaux les uns des autres (<sup>2</sup>). »

En analysant les détails historiques qu'on vient de lire, il semble qu'on peut distinguer dans l'histoire des bons métiers de Liège quatre époques bien tranchées, ayant chacune sa physionomie et son caractère particulier.

La première commence à l'origine des métiers et va jusqu'à l'année 1297. Pendant cette période, il n'existe encore que de simples communautés d'artisans réunis spontanément en société pour se faciliter l'exercice d'une profession manuelle ou célébrer en commun des fêtes. Ces associations d'ouvriers sont isolées, libres, indépendantes, régies par des coutumes, ne s'occupent point du gouvernement de la commune et ne sont pas reconnues par les lois. Leur histoire est celle d'une institution privée plus ou moins bien

(<sup>1</sup>) Les seize Chambres sont supprimées et abolies à perpétuité. (*Plan de la municipalité pour la cité de Liège*, p. 14).

(<sup>2</sup>) Ferd. Henaux, *Histoire de Liège*, vol. II, p. 292, n.

organisée pour le but qu'elle se propose. Comme tels, les métiers n'ont pas laissé de traces dans les annales liégeoises ; ils n'y apparaissent que lorsqu'ils marchent sous les drapeaux ; leur vie intime et pacifique ne pouvait occuper de place dans les grands intérêts sociaux. Il faut rechercher les détails de leur histoire dans leurs registres particuliers, s'ils ont échappé à la destruction.

Avec Henri de Paire commence la seconde période; son caractère distinctif est la classification générale des artisans en compagnies fixes, militairement organisées et sanctionnées par l'état. Les métiers forment entre eux une fédération dans le but de défendre leurs intérêts et de conquérir leurs droits. Unis et disciplinés, ils discutent en commun les questions d'intérêt général, organisent des plans d'ensemble, et expriment leurs volontés à des chefs respectifs qui se concertent pour secouer le joug de la noblesse. C'est une forme de transition.

En 1313, la paix de St Martin amène les métiers au plus haut degré de développement que comportait l'institution ; ils deviennent des collèges politiques ; toute la population liégeoise distribuée en 32 sections exerce par eux ses droits de cité. Sous cette forme, les métiers ne peuvent être étudiés isolément ; ils sont solidaires les uns des autres et forment dans leur ensemble, le corps des 32 bons métiers de la cité.

Enfin arrive en 1684 le règlement de Maximilien-Henri de Bavière qui détermine la quatrième phase de l'existence des métiers. Par l'institution des seize chambres, le prince enlève aux métiers tout pouvoir politique et limite leur activité à l'exercice et à la police des arts mécaniques.

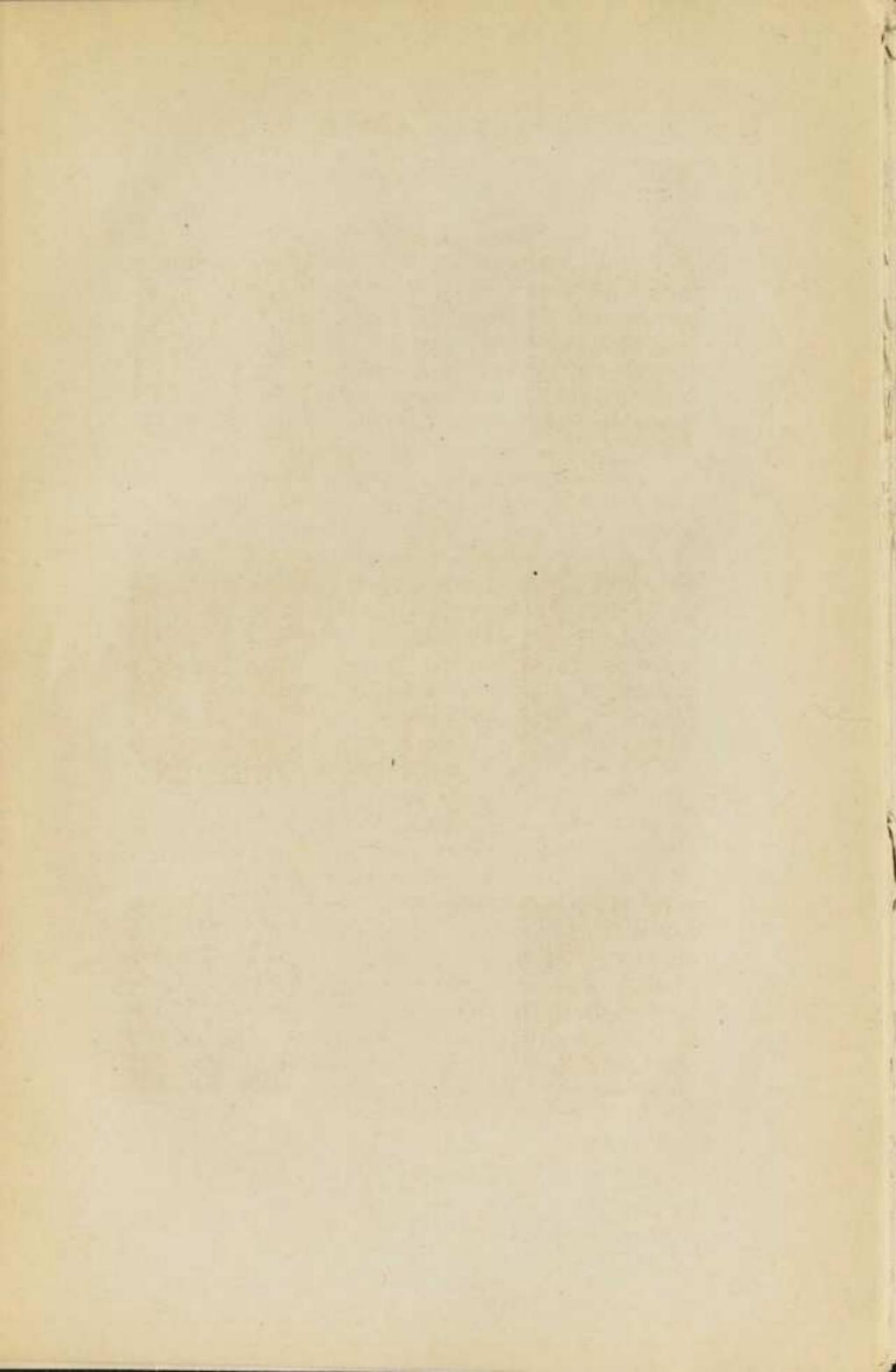
Dans ces différentes transformations, les métiers ont toujours conservé, dans leur vie privée, le caractère primitif purement industriel de l'institution. À travers toutes les révolutions communales, les corporations d'artisans ont continué à subsister, exerçant une certaine juridiction sur le commerce, jouissant de priviléges, possédant des statuts et des officiers, célébrant des fêtes,

tenant des assemblées, pratiquant des coutumes. C'est à ce point de vue que nous examinerons le métier des tanneurs.

Mais, quoique restant en dehors de la vie publique, l'organisation intérieure de chaque métier se ressentit des changements politiques apportés dans l'état social : chaque communauté en particulier, recevait naturellement le contre-coup des secousses imprimées à l'institution tout entière. C'est pour ce motif que nous avons cru nécessaire d'exposer brièvement les fluctuations qu'a subies le corps des métiers dans son ensemble, avant de retracer le tableau de la vie intérieure de l'un d'entre eux.

---

and the author's name is given in the title page. The book is bound in a plain brown leather cover with gold-tooled edges. The title page is printed in gold ink on a light blue background. The text is printed in a clear, legible font.



## ARMOIRIES DES TANNEURS.



HUY.



YPRÉS.



GAND.



BRUXELLES.



ANVERS.



GAND.

ARMOIRIES DES TANNEURS.



LIEGE.

## ARMOIRIES DES TANNEURS.



HUY.



TOURNAI.



GAND.



BRUXELLES.



ANTWERP.

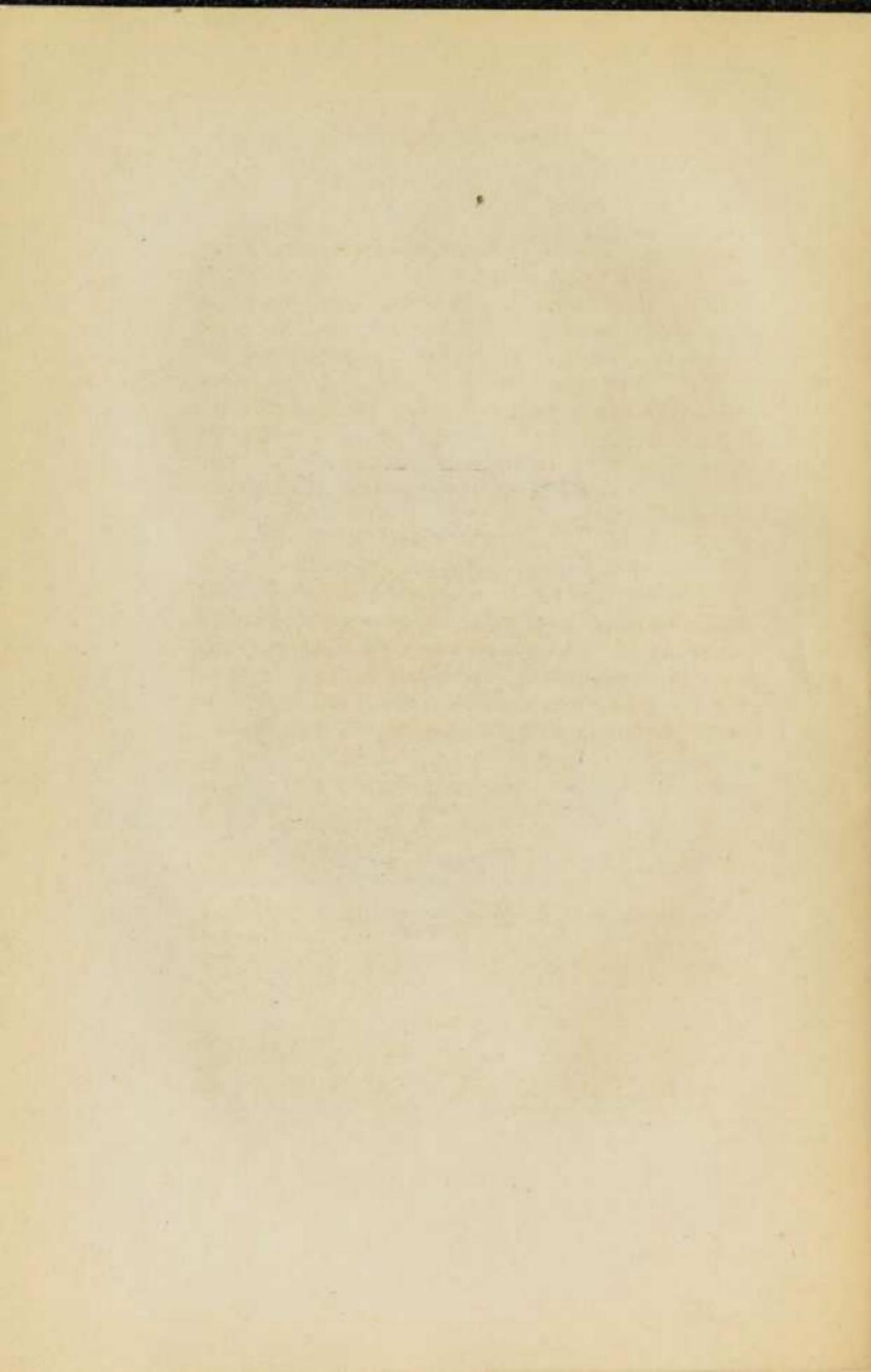


GAND.

ARMOIRIES DES TANNEURS.



LIÈGE.



LE  
BON MÉTIER DES TANNEURS A LIÈGE.

RECHERCHES HISTORIQUES.

---

Le bon métier des tanneurs occupait le vingt-neuvième rang au catalogue des corporations, selon l'ordre traditionnel adopté depuis un temps immémorial dans la cité de Liège (¹).

Les corroyeurs, les selliers, les bourrelieurs (gorliers), les relieurs (²) les chamoiseurs, les maroquiniers, les mégissiers, les

(¹) Cet ordre fixe et constamment observé jusqu'en 1684, fut probablement établi lors de l'institution des 52 métiers par Jean de Wallenrode, en 1418. On le trouve du moins signalé, peu après, dans un document de 1426, avec très peu de différences. Ce fut sans doute le sort qui décida le rang, car l'ancienneté et l'importance n'y sont aucunement prises en considération.

(²) Vlierden s'exprime comme suit à propos des relieurs : *Bibliopeci co-riariorum recognoscant tribum, quod corio libros obvestiant: erunt et bibliopecis molesti molitores aut pistores; farinā enim bibliopecus ad pul-tem utitur. Nec facebunt ærarii aut ferrarii quod claustra librorum sint ærea et claviculi vel ærei vel ferrei quibus claviendis opus est malleo. Ma-teriarii bibliopecum contribulem vindicabunt quod asseribus plurimi obli-gentur libri; a quibus si prætereantur, præsto erunt carpentarii quorum in manus incident vel ob id quod utantur ascia, circino, serra, securiculis, lima, terebris et similibus lignariorum instrumentis. Adhibet plurimis sarcinandis bibliopecus librī restes, adhibet pene omnibus adglutinan-*

parcheminiers, en faisaient partie et en formaient ce qu'on appelait les *membres*. Les vairains-scohiers ou waire-xhohiers dits pelle-tiers furent aussi d'abord compris dans le métier des tanneurs; mais ils s'en séparèrent au XIV<sup>e</sup> siècle pour former une corporation spéciale. Il en fut de même des corduaniers et des corbesiers, qui, en 1461, ne figurent pas encore au nombre des 32 bons métiers de Liège. Comme les *membres* observaient en tous points les statuts de la corporation mère et qu'on ne trouve sur eux aucun renseignement particulier, nous n'avons pas à nous en occuper spécialement.

L'introduction de la tannerie à Liège doit remonter aux premières années de la fondation de la cité. Les produits de cette industrie sont indispensables à toute agrégation civilisée; il est naturel d'admettre qu'elle s'implanta dans le pays de très bonne heure, sans doute peu après la translation du corps de saint Lambert de Maestricht à Liège (<sup>1</sup>). La nécessité où se trouvaient les ouvriers tanneurs de posséder en commun un moulin, les réunit immédiatement en société.

La place qu'ils devaient occuper dans la cité, était presque désignée d'avance par la nature même de leurs travaux. Le lavage

dis et stipandis codicibus collam et albumen ovi ut tenacius inhereat auro; acu et filo utitur quo nomine insurgent in ipsum floccularii et proximæ tribus sodales jucundissimi. Ergo ne tot tribuum bibliopœcas adscribetur necessario collegiis et tot collegiorum sacris initiantur? Magis est ut non credam [p. 40]. Après ces considérations de rhéteur, il conclut en faveur du métier des corroyeurs.

(<sup>1</sup>) Un manuscrit du IX<sup>e</sup> siècle mentionne les corroyeurs comme existant à Gand depuis un temps immémorial (V. Coomans, *Les communes belges*, p. 54, n.). Quant aux tanneurs de Liège, voici ce qu'ils disent eux-mêmes dans un document de 1579 : Que ledit mestier des tanneurs est un des plus anciens dowé et armé de statuts et priviléges (V. le *Recueil des chartes et priviléges*, t. II, p. 257). Les tanneurs ne se trouvent pas dans le livre des métiers de Paris d'Etienne Boileau, formé en 1258; on y voit cependant 4 corporations différentes de patenotriers et 6 de chapeliers.

étant une des opérations essentielles de la préparation des cuirs, ils s'établirent nécessairement au bord d'un cours d'eau.

La tradition répandue à Liège au XVII<sup>e</sup> siècle et recueillie par Vlierden, rapporte qu'ils s'installèrent primitivement dans le quartier de la Sauvenière, le long du rivage qui s'étendait depuis la porte des Béguards jusqu'à la Masi-ruelle. On ne doit pas s'attendre, de la part des écrivains de cette époque, à une critique historique bien sévère. Mais Vlierden ne devait pas ignorer le récit, légendaire suivant quelques-uns, et cependant assez bien prouvé aujourd'hui, qui attribue à Notger les excavations de la Sauvenière, où l'on fit passer plus tard un bras de la Meuse. Il est donc peu probable que les tanneurs se soient établis là avant l'an mil. Où étaient-ils antérieurement? On l'ignore. Ce qui paraît certain, c'est qu'au XI<sup>e</sup> siècle ils habitaient la Basse-Sauvenière. Mais, ajoute notre auteur, les odeurs infectes qui empoisonnaient, par une conséquence naturelle de leurs travaux, l'air d'une des parties les plus populeuses et les plus agréables de la ville, les amas de tan qui corrompaient l'eau limpide du fleuve, rendirent bientôt leur séjour intolérable en cet endroit : on leur assigna, sur la rive opposée de la Meuse, à l'extrémité de la cité, un emplacement éloigné du reste de la population, et qu'il ne leur fut plus plus permis de quitter (<sup>1</sup>).

Cette assertion paraît encore manquer d'exactitude. Nous sommes plus disposés à croire que ce fut le manque d'espace qui engagea les tanneurs à quitter la Sauvenière. La population s'étant accrue et le nombre des artisans ayant augmenté dans la même proportion, ceux-ci se trouvèrent trop resserrés entre la montagne et le fleuve. Ce qui donne du poids à notre hypothèse, c'est qu'avant d'aller Outre-Meuse, les tanneurs ou du moins une bonne partie d'entre eux, s'établirent en Lulay, sur les bords du cours d'eau qui passait

(<sup>1</sup>) *Coriarii... quibus, quod olim, ut audio, Sabinam humiliorem viam (la Basse Sauvenière) et Rolandi gurgitem, occuparent..., datus est, etc.* (Vlierden, *Tractatus de numero et ordine 52 tribuum inclite civitatis leodiensis*, p. 14.

encore là au commencement de ce siècle. Ils y firent même construire un moulin dont ils se servirent jusqu'en 1288, et qui était peut-être le moulin Winand. Cette circonstance explique la restriction faite en faveur des habitants de l'île des Sèvres, quand furent fixées les limites ou *clawirs* du métier<sup>(1)</sup>.

A quelle époque les tanneurs se transportèrent-ils définitivement sur la rive droite du fleuve? C'est ce qu'il est impossible de déterminer, même d'une manière approximative. Avant le XII<sup>e</sup> siècle, le quartier d'Outre Meuse n'était pas praticable. Nous voyons en effet, en 1038, l'évêque Reginard entreprendre de gigantesques travaux pour y construire une simple route de Richeron-Fontaine à Cornillon, et l'on peut croire qu'il fallut encore bien des années avant que l'immense marais qui couvrait alors cette partie de la cité, fut rendu habitable. D'un autre côté, le plus ancien et probablement le premier document relatif aux tanneurs, les montre établis dans leur quartier actuel en 1288<sup>(2)</sup>. Le contenu de cette pièce nous dispose à croire que ce fut vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle que s'opéra leur émigration générale; il est certain, en effet, que dès qu'ils se virent définitivement installés dans un endroit propice à leur industrie, le premier soin des tanneurs fut de chercher à s'entourer de tout ce qui pouvait leur en faciliter l'exercice et en assurer la prospérité. Un moulin pour faire préparer les écorces qu'ils employaient dans leurs opérations, était pour eux de première nécessité. Or, le document de 1288 nous montre précisément les ouvriers qui pratiquaient l'art des tanneurs s'unissant, pour louer au profit de tous, un moulin situé en amont de Longdoz, joignant au fief des Henrotte dits Bernimollin.

C'est dans ce même rendage que nous trouvons la plus ancienne

(1) V. *Usance du métier*.

(2) Le quartier d'Outre-Meuse était du temps de Hemricourt le quartier aristocratique de la ville, à l'exception des deux rivages qui en étaient séparés au pied du Pont des Arches par deux portes: en amont habitaient les pêcheurs, en aval les tanneurs.

trace de l'association commerciale des tanneurs de Liège. Il n'en faudrait cependant pas conclure qu'antérieurement à cette époque ils vécussent isolés les uns des autres. Les mêmes besoins qui les réunissaient forcément dans un même lieu, ont dû, dès le principe, établir entre eux des relations qui, devenant encore plus fréquentes à cause de leur isolement du reste de la population, aboutirent à la formation d'une espèce de société. Sans doute, aucun règlement écrit ne leur donnait des droits ni ne leur imposait des devoirs ; ils restaient libres les uns à l'égard des autres et n'obéissaient qu'à une loi tacite et conventionnelle de se venir mutuellement en aide, loi dictée à la fois par l'intérêt et par l'humanité, modifiée suivant les individus et les circonstances.

Il est certain que dès le XII<sup>e</sup> siècle ils formaient déjà un corps spécial distinct des autres habitants de la cité. Mais ce caractère ne se dessine nettement que lorsqu'ils font partie de l'armée liégeoise ; c'est comme tels que l'histoire les mentionne pour la première fois en 1213, à l'occasion de la warde de Steppes, où ils luttèrent à côté des bouchers et des houilleurs, sous la bannière du comte de Looz.

A mesure que la compagnie croît en nombre, une certaine organisation s'y introduit. Le rendage de 1288 fixe les premières obligations auxquelles doivent se soumettre les membres de l'association, s'ils veulent partager certains priviléges et ne pas encourir certaines pénalités. A partir du jour où ils posséderont un document écrit, tous les tanneurs de Liège formeront une société régulièrement constituée, une communauté marchande qui porte déjà le nom de *métier*, dont les membres s'appellent *compagnons*, qui choisit dans son sein des chefs nommés *souverains* pour la représenter dans les actes publics et pour régler en son nom tous ses intérêts. Cette société est exclusive ; elle ne reçoit de nouveaux membres et ne leur permet de se servir de son moulin qu'à certaines conditions, par exemple, de contribuer aux dépenses qu'exige l'entretien de ce moulin, dépenses qui sont également supportées par tous.

L'intimité et les rapports journaliers établis entre des hommes liés par les mêmes intérêts, les habituèrent peu à peu et de bonne heure à former des alliances, à se réunir pour célébrer des fêtes, pour assister en corps aux processions et aux funérailles des compagnons décédés, pour se réjouir à l'occasion de mariages ou de naissances, etc.

Toutefois cette société toute privée ne jouissait d'aucun privilége de la part des princes ou des magistrats; elle n'avait pas même le caractère de la légalité; simplement tolérée par les administrateurs de la cité, elle n'avait reçu aucune espèce de sanction.

A côté d'elle se sont insensiblement formées, aussi d'elles-mêmes, d'autres sociétés semblables, composées d'artisans, ferrers, bouchers, drapiers, etc., que la nécessité<sup>(1)</sup>, l'intérêt, l'exemple ou le plaisir ont également réunis.

Dans le principe, les nobles, ennemis naturels du peuple, maîtres absous du pouvoir et tout à la fois juges et législateurs, ne s'inquiétèrent pas de ces associations inoffensives; voyant en elles une source de prospérité et par conséquent de revenus, ils leur permirent de devenir peu à peu redoutables par l'accroissement du nombre de leurs membres et par suite de leurs richesses, de telle sorte qu'en 1297 il existait douze communautés renfermant dans leur sein la plus grande partie de la population plébéienne de la cité. Celle-ci finit par avoir conscience de sa force. Alors elle se erut en droit de prétendre à participer au gouvernement de la commune; une lutte terrible s'engagea entre elle et la noblesse. Des tribuns organisèrent d'abord les métiers en compagnies militaires, qui furent confirmées par Adolphe de Waldeck; puis, à la faveur de leur nombre, elles ne tardèrent pas à se transformer en collèges

(1) La formation du métier des boulangers tient aux mêmes causes que celle du métier des tanneurs; ils se sont réunis pour bâtrir à frais communs un moulin dont la dépense eût été trop considérable pour pouvoir être supportée par un seul.

politiques. La paix de St. Martin ou d'Angleur vint consacrer leur triomphe (<sup>1</sup>).

En 1334, la paix de Genève ou de Vottem inaugura pour les métiers, comme corporations marchandes, une vie toute nouvelle. Jusqu'ici ils avaient été approuvés en masse; la paix d'Angleur décrêta que chacun d'eux, séparément, devait être soumis à la confirmation des échevins et recevoir de ce tribunal une espèce d'investiture. Cet article donnait à l'existence de chaque métier en particulier un caractère légal, le mettait sous la protection des lois, lui donnait des garanties pour l'observation de ses statuts dorénavant sacrés et obligatoires par devant l'autorité de la justice souveraine du pays.

Six mois après la publication de cet édit, les tanneurs réclament et obtiennent une charte constitutive de leur bon métier (<sup>2</sup>). Ils demandent en même temps la confirmation du règlement conventionnel observé antérieurement par les compagnons, formé peu à peu par eux selon les exigences et depuis longtemps consacré par l'usage. C'est ce qui résulte des termes mêmes du diplôme d'Adolphe de la Marck ordonnant aux tanneurs de continuer à vendre sur leur halle, de faire examiner les marchandises par les wardans ainsi que accoustumeit est, etc. Par cette charte, le prince introduit aussi quelques dispositions nouvelles concordant avec les décisions de la paix de Genève, également obligatoires pour toutes les autres corporations.

Les indications éparses dans les documents sont insuffisantes pour faire connaître l'organisation du métier à cette époque. On peut cependant y voir qu'il était administré par deux chefs appelés *wardans*, élus par les échevins entre trois candidats présentés par les compagnons (<sup>3</sup>); ces *wardans* prâtaient serment entre les mains

(<sup>1</sup>) 14 février 1315. Voir l'introduction.

(<sup>2</sup>) V. *Chartes et priviléges*, vol. II, p. 217.

(<sup>3</sup>) Cette forme d'élection se ressent des circonstances dans lesquelles fut rédigée la charte de 1331. Le peuple venait de subir une défaite; les nobles en profitraient pour restreindre autant que possible les pouvoirs des métiers.

de ces mêmes échevins et juraient de maintenir le métier en *droiture, paix et honneur*; les devoirs de leur charge consistaient à contrôler toutes les marchandises qui, quatre fois par semaine, étaient exposées en vente à la halle, afin de prévenir les abus et les fraudes. A cet effet, ils avaient aussi le droit de faire des visites domiciliaires pour *rewarder* (examiner) les cuirs conservés en magasin ou étalés aux boutiques, et pouvaient frapper les contrevenants d'une amende proportionnée au délit.

C'est aussi à cette époque que remonte le premier privilége accordé au métier; il consiste dans la défense faite aux tanneurs étrangers de vendre leurs produits dans la cité, si ce n'est aux jours de marché et dans le local spécialement affecté à l'exhibition des cuirs.

Pendant les 87 années qui suivirent, on ne trouve absolument aucune donnée quant à l'administration intérieure du métier. La société n'en était pas encore arrivée à un point de développement assez avancé pour posséder des statuts. D'ailleurs, entièrement absorbée par les affaires de la vie publique à laquelle tous les métiers prenaient une part active, elle n'avait ni le droit ni le temps de s'occuper de sa propre organisation. Entraînée dans la grande lutte du peuple contre les nobles, elle subit les fluctuations de la politique. Dans l'histoire de la Male St. Martin, les tanneurs figurent au premier rang par leur ardeur patriotique.

On a vu se dérouler la longue série de succès et de revers des corporations liégeoises; tantôt victorieuses, tantôt vaincues, elles finissent, en 1343, par s'affranchir complètement de l'autorité du prince et obtiennent le droit de choisir elles-mêmes leurs gouverneurs, de tenir des assemblées, de discuter leurs intérêts. En 1384, elles exerçaient tous leurs droits politiques.

Peu après, Jean sans Pitié anéantit momentanément toute espèce d'association : la bannière des tanneurs alimenta, avec celles des autres métiers, le feu de joie du triomphe de la tyrannie.

Lorsqu'en 1417 ce même prince vendit au peuple le rétablissement de dix-sept métiers, il n'est pas douteux que celui des

tanneurs, un des plus importants de la cité, ne fût du nombre. L'année suivante, du reste, immédiatement après l'abdication de Jean de Bavière, toutes les corporations populaires se reconstituèrent spontanément sur les bases de 1384, et rentrèrent dans la possession complète de leur autonomie.

Cependant le métier des tanneurs, comme association commerciale, avait prospéré et s'était successivement enrichi de plusieurs propriétés. En 1333, il avait acquis en rendage du prince et de la cité, les deux places de Gravioule (<sup>1</sup>) ; en 1347, il était devenu propriétaire de la halle sur le marché, que probablement il louait auparavant ; en 1386, il avait transformé en un grand établissement le petit moulin aux écorces de Pilchoule dont il s'était servi jusqu'alors.

Lorsque le calme eut succédé à l'agitation dans laquelle le règne d'un mauvais prince avait maintenu le pays, le métier des tanneurs, paralysé jusqu'ici quant à l'administration de ses propres affaires, songea à établir sur des bases solides la police intérieure de la société. Profitant du moment où toute liberté lui était accordée, il libelle lui même, à sa guise, les statuts qui devaient le régir. A partir de cette époque, nous pouvons considérer le métier des tanneurs comme une institution fixe, régulièrement organisée. Nous n'avons encore eu à constater jusqu'ici, dans les faits posés par ses fondés de pouvoir, que des actes de propriété ; nous aurons maintenant à signaler des mesures administratives.

L'année même de l'avènement de Jean de Wallenrode qui approuva les métiers et en porta le nombre à 52, on trouve une ordonnance émanée de la propre autorité des tanneurs, réglant les statuts et fixant par 13 articles tous les points relatifs à l'usance et surtout à la pratique du métier.

Ce règlement est, croyons nous, le premier qui, depuis le diplôme d'Adolphe de la Marck, vint statuer sur les devoirs des com-

(<sup>1</sup>) Documents inédits, n° III.

pagnons tanneurs. C'est ce que semblent prouver l'absence actuelle des statuts antérieurs (<sup>1</sup>) et le texte même du document qui, par les termes du préambule, par le peu d'ordre et de netteté de ses différents articles, accuse plutôt un premier projet qu'un règlement basé sur l'expérience.

Quoiqu'il en soit, et malgré son imperfection, le règlement de 1418 était considéré comme très important et appelé la *principale lettre* (<sup>2</sup>). Elle est donnée au nom de la généralité du bon métier, sans indication de gouverneurs ni de jurés, qui n'existaient peut-être pas encore, et déclaré immuable dans toutes ses parties, sauf les droits du prince et de l'église, les paix, les lois du pays, les statuts et priviléges de la cité et des autres métiers. Elle contient les *franchises, droitures, libertés, conditions, modérations, restranctions, devises et ordinances* du métier, c'est-à-dire tous les droits et devoirs des compagnons ; elle fixe les prix des reliefs, la position des personnes étrangères entrant dans le métier par mariage ou par acquête, les limites ou *clawirs* du quartier ; elle défend aux compagnons d'acheter des cuirs dans le but de les revendre, des peaux d'animaux encore en vie, des cuirs sales ; enfin elle inflige des amendes à ceux qui ne se rendent pas aux assemblées (<sup>3</sup>).

En 1421, de violentes contestations s'élèverent parmi les tan-

(<sup>1</sup>) Quelques historiens rapportent que les chartes des métiers furent brûlées en 1408. Cependant il existe encore aujourd'hui, pour celui des tanneurs, onze documents antérieurs à cette époque, et il est peu probable qu'une pièce aussi importante qu'un règlement eût été seule détruite. La déclaration que les statuts de 1418 furent fait, *ensuivant les anciennes lettres et chartes de nostre mestier*, ne peut infirmer notre opinion ; on sait, en effet, que le mot *lettres*, au pluriel, indiquait toujours anciennement, un seul document ; or, celui auquel les tanneurs faisaient allusion ici pouvait très bien être la charte de 1351, qui, comme on l'a vu, contenait quelques dispositions réglementaires.

(<sup>2</sup>) Documents inédits, n° IX.

(<sup>3</sup>) Voir, pour les détails, les chapitres particuliers de l'organisation du métier.

neurs à propos des élections magistrales, tant de la cité que de la corporation même ; il se forma au sein de celle-ci deux partis, *ce qui estoit mal convenable... vegut et considereit que la plus grande partie d'entre nous sumes proismes (proches parents), amis et conjoins ly unk al autre* (<sup>1</sup>). Les offices, à cette époque, étaient fort ambitionnés ; ils n'étaient pas seulement des charges honorifiques, mais aussi des emplois très lucratifs. Pour faire cesser ces divisions, le métier publia une ordonnance, (en tête de laquelle apparaissent, pour la première fois, les gouverneurs et les jurés) contre les brigues électorales. Il y fut stipulé qu'aucun compagnon ne pouvait accepter plusieurs charges, soit de la cité soit du métier, qu'après quatre années d'intervalle ; qu'un certain nombre seulement se rendraient à l'assemblée pour élire aux emplois communaux ; enfin, des peines étaient comminées contre les corrupteurs et contre ceux qui brigueraien des suffrages.

Ces décrets furent insuffisants pour réprimer les abus : chaque année, aux jours qui précédaient la St Jacques, les luttes électorales recommençaient plus vives , divisant pour le reste de l'année le métier en plusieurs camps hostiles. En 1427 , les compagnons ne pouvant s'entendre, firent un compromis et s'en rapporlèrent à l'arbitrage du curé de St Pholien (<sup>2</sup>) ; celui-ci élabora un projet qui fut approuvé par le métier dans une séance générale (<sup>3</sup>), le 25 juillet 1427. Cette ordonnance, appelée *lettres des offices*, réglait le mode à suivre pour l'élection des officiers et pour les rénumérations auxquelles ils avaient droit.

Des troubles ayant encore surgi l'année suivante à la même occasion, on fut obligé de rédiger quelques articles additionnels,

(<sup>1</sup>) *V. Inventaire des archives du métier*, 19 janvier 1421. La parenté des familles des tanneurs entre eux se comprend aisément ; au XVIII<sup>e</sup> siècle encore presque tous les habitants du côté gauche d'Outre Meuse se traitaient de cousins.

(<sup>2</sup>) C'était toujours l'abbé du Val-des-Écoliers qui desservait cette paroisse.

(<sup>3</sup>) *Documents inédits*, n° VIII.

précisant encore plus nettement les points concernant les gratifications et la livrée des officiers. Enfin, en 1439, un paragraphe complémentaire indiqua le procédé à suivre en cas de décès d'un officier en charge.

L'ordonnance de 1418 formait un règlement assez complet pour une société naissante ; mais avec le développement de l'industrie et l'affluence des richesses, s'accroissaient le nombre des compagnons et l'importance du métier. L'administration générale devenait chaque jour plus difficile et plus compliquée ; mille cas nouveaux et imprévus se présentaient ; le règlement se trouva bientôt tout à fait insuffisant. Aussi voyons-nous paraître successivement, à de courts intervalles, plusieurs recès qui en éclaircissent et en développent certains articles ou statuent sur des points entièrement nouveaux.

En 1431 et 1433, les ruses employées pour exercer le métier sans en faire l'acquête, nécessitèrent deux ordonnances touchant la possession et l'usance du métier accordée aux étrangers qui entraient dans la corporation par des alliances<sup>(1)</sup>. Les questions relatives aux mariages avaient déjà été en partie résolues par les deux premiers articles du règlement de 1418. Mais les dispositions prises à cette époque ne suffisaient plus ; le 29 janvier 1431, parut une lettre spécialement consacrée à ce sujet et examinant, dans leurs plus menus détails, les nombreux cas qui pouvaient se présenter. On y trouve même des différences si subtiles, qu'il est quelquefois difficile de les saisir ; on dirait presque qu'une certaine obscurité a été jetée à dessein dans ce document et que l'intention des législateurs était, tout en prenant des mesures pour éloigner la masse, de ménager quelques entrées au favoritisme. La réserve faite de pouvoir interpréter les articles, s'il surgissait

(1) Les nombreux priviléges dont jouissaient les bourgeois de Liège, titre aussi ambitionné que dans l'antiquité celui de citoyen romain, expliquent l'ardeur avec laquelle on briguaît la faveur de faire partie d'un métier.

quelque doute quant à leur signification, semble confirmer ces suppositions.

La *lettre de bâtardeise* suivit de près cette ordonnance comme corollaire, et toujours dans le but d'exclure du métier des éléments étrangers, que la dignité des compagnons et l'orgueil de caste rejetaient également.

Pour procéder chronologiquement, nous avons à enregistrer ici un fait qui interrompt l'exposé du développement progressif de la corporation. Ce fait, qui excita au plus haut point l'enthousiasme patriotique des métiers, fut, pour ceux des tanneurs et des bouilleurs, l'occasion d'un moment d'erreur; cependant, moins coupables que ces derniers, qui se laissèrent acheter par l'or des conspirateurs, on ne peut reprocher aux tanneurs qu'une obéissance trop aveugle à leurs chefs; et si, entraînés par les passions d'un seul homme, ils furent un moment traîtres à la patrie, ils ne tardèrent pas à reconnaître leur faute et tournèrent leurs armes contre leurs vrais ennemis. Nous voulons parler de la conspiration de Wathieu d'Athin.

Cet épisode fameux de nos annales est trop connu pour qu'il soit nécessaire de l'exposer dans tous ses détails. Nous n'en rappellerons que les points essentiels ou particulièrement relatifs au métier des tanneurs.

Ennemi des grands par politique, Wathieu d'Athin, à force d'intrigues, était parvenu au faite du pouvoir et possédait sans partage la faveur populaire. Mais sa puissance presque souveraine lui donna l'imprudence de l'orgueil et il prépara sa chute de ses propres mains. Dévoré par deux passions terribles, l'ambition et l'amour des richesses, il n'usa bientôt plus daucun ménagement pour les satisfaire, et, s'attirant par ses violences la haine de son propre parti, il fut enfin frappé d'exil (1428).

Trois ans après, à la faveur des troubles suscités à Liège à l'occasion du Règlement de Heinsberg, Guillaume d'Athin, son frère, qui était à la tête des factieux de la cité, parvint à se faire nommer bourgmestre. Profitant de son influence, il médite le rétablisse-

ment du banni; mais les négociations marchent trop lentement au gré des deux tribuns : ils forment le projet d'envahir la cité et d'écraser les métiers dans une attaque nocturne. Les houilleurs, gagnés par la corruption, entrent dans le complot; des intelligences sont ménagées parmi les tanneurs par l'intermédiaire d'André de Laire-Dieu, l'un des membres les plus influents du métier et grand partisan des d'Athin. La nuit du 5 janvier, veille du jour des Rois de l'année 1433, les conjurés sont secrètement introduits dans la ville et vont occuper le Marché, le Pont-d'Ile et d'autres postes avantageux ; une partie des tanneurs, André de Laire-Dieu à leur tête, gardent les abords du pont de bois du côté de Neuvicte. A la pointe du jour, les d'Athin avec leurs hommes plantent le grand drapeau devant la chambre (la halle) des tanneurs « pour manifester la justice de leurs armes »<sup>(1)</sup> et se jettent sur le quartier des fèvres, qu'ils surprennent à l'improviste; aussitôt ceux-ci s'assemblent et font sonner la banlocke. L'alarme se répand dans la cité; les corroyeurs, les pêcheurs et les autres habitants d'Outre-Meuse passent le fleuve, renversant sur leur passage les tanneurs qui tentent en vain de rompre le pont et de défendre la rive gauche. Alors les fèvres, secourus par les gens de métiers qui accourent de toutes parts, recommencent une lutte qui leur avait d'abord été désavantageuse et parviennent enfin à écraser les conspirateurs. Eux et leurs adhérents furent bannis de la cité; leurs biens confisqués furent partagés entre les collèges des métiers, qui eurent chacun pour leur part 50 muids de blé de rente, plus différentes propriétés parmi lesquelles la vouerie de Grâce, qui échut en partage aux tanneurs<sup>(2)</sup>.

Pour prévenir dans la suite tout complot de ce genre, on créa la compagnie de dix hommes, formée des gens de métiers, obligée sous serment à se tenir en tout temps à la disposition des bourgmestres

(1) Bouille, vol. II, p. 49.

(2) V. de Gerlache, *Histoire du pays de Liège*; Polain, *Esquisses historiques*; Jean de Stavelot.

pour défendre leurs personnes et servir la république. Cette garde tenait ses séances dans la halle des tanneurs, d'où lui vint le nom de *dix hommes de la halle* (<sup>1</sup>).

Le premier soin des tanneurs avait été de s'entourer autant que possible de priviléges, de prémunir le métier contre l'envahissement des étrangers et d'empêcher la concurrence extérieure. Ils songèrent ensuite à organiser d'une manière complète l'administration intérieure de leur société, commencée par la lettre des offices et à détruire la concurrence entre eux.

Après avoir satisfait aux réclamations des bourgeois et soigné la réputation de leur commerce en défendant aux compagnons de vendre des cuirs trop mous appelés *antencuses*, le métier prend les mesures les plus étranges pour faire régner entre ses membres une certaine égalité et empêcher que les plus riches ou les plus industriels, par une trop grande extension de leurs affaires, n'exercent une espèce de monopole en accaparant de trop fortes quantités de peaux au détriment de leurs confrères pauvres. Un article du règlement de 1418, défendant aux tanneurs de travailler d'autres peaux que celles qui leur appartenaient, semble déjà avoir été dicté dans le même but ; une ordonnance du 16 mars 1434 présenta une nouvelle garantie, en fixant la quantité d'écorces que chaque compagnon aurait le droit de faire moudre en une année sans pouvoir la dépasser : *affin ainssi que li petis soy puissent chevir et governier de leis li grans et lunc de leis lautre.* On verra dans le chapitre des écorces quelle importance le métier attachait à l'observation de cette loi, par les amendes dont il frappait les contrevenants et par les édits successifs qui commentent, modifient et renouvellent la force obligatoire du décret de 1438.

Après tous ces actes, promulgués à la faveur des règnes pacifiques de Jean de Wallenrode et de Jean de Heinsberg, le métier, pendant l'espace de plus d'un demi siècle, est frappé d'une atonie complète;

(<sup>1</sup>) V. *Bulletins de l'Institut archéologique liégeois*, T. V, p. 51, article de M. Ferd. Henaux.

des procès, quelques actes concernant des propriétés, sont les seuls signes de vie que donne la communauté. Arrêtés dans le développement de leur organisation par l'administration écrasante de Louis de Bourbon, les tanneurs n'osent améliorer leur constitution, dans la crainte de porter ombrage au tyran, et doivent se contenter de leurs vieux réglements. Ils ne montrent un instant d'énergie qu'au moment où le prince ayant transféré sa résidence à Huy et frappé la ville d'interdit, les Etats décrèterent sa déchéance et élurent Marc de Bade mambour du pays. Pour résister à la fois à leur évêque qui leur avait déclaré la guerre et au duc de Bourgogne dont le puissant voisinage était une menace perpétuelle pour le territoire, les tanneurs sentirent la nécessité de resserrer les liens qui les unissaient aux autres métiers, et de prendre des mesures pour pouvoir à l'occasion leur prêter leur concours d'une manière prompte et efficace. Le 1<sup>er</sup> février 1464, ils publièrent un règlement militaire, où sont détaillés les devoirs du métier et du compagnon lorsqu'ils feraient partie active de la milice urbaine (1). Aussitôt que les bannières des 31 autres métiers flotteraient sur les degrés de Saint-Lambert, soit pour aller au combat, soit pour assiéger une ville, soit pour défendre la cité, les tanneurs s'obliguaient à déployer la leur ; les compagnons en état de porter les armes, sauf ceux désignés pour garder la ville, devaient jurer de l'accompagner. Une fois sous les drapeaux, le bourgeois devait se sacrifier entièrement au service de la patrie.

Cette union fut malheureusement impuissante pour résister aux redoutables alliés et les cruautés par lesquelles Louis de Bourbon assouvit sa vengeance furent la seule récompense de patriotisme des métiers ; leurs biens furent confisqués pour satisfaire les passions

(1) « Nous at sembleit et semble y estre nécessité delle faire encore autres ordinances et astraintions touchant delle y estre obéissant à cheaus qui en aront le autoriteit de par nous, pour adez y estre troveis quant le cas le requirat par dessous la bannière ou paingnicheal de nostre dit bon mestier ». (*Chartes et Priviléges*, vol. II, p. 228).

effrénées du prince ; le métier même resta entièrement supprimé jusqu'à la mort de Louis.

Pendant toute cette période, de 1468 à 1477, on ne trouve pas un seul document concernant les tanneurs.

Sous Jean de Hornes, le métier semble se réveiller ; on signale quelques actes touchant ses possessions ; les luttes que le prince eut à soutenir contre la famille de Marck tenaient encore le pays dans l'agitation et dans la souffrance ; mais enfin les deux partis ayant signé la paix de Donchery en 1491, les Liégeois fatigués éprouverent le besoin du repos. Considérant avec effroi combien de désastres les guerres étrangères avaient attirés sur la patrie, les trois Etats cherchèrent à faire accepter aux puissances voisines la neutralité du pays de Liège ; les tanneurs en particulier avancèrent à la cité, pour en garantir l'observation, une somme de cent florins du Rhin.

Aussitôt, toutes les anciennes institutions ébranlées sur leurs bases éprouvèrent le besoin de se consolider.

La corporation des tanneurs se hâta de profiter des circonstances pour réviser sa législation et combattre les abus qui, à la faveur des troubles, s'étaient introduits dans la pratique et dans l'usage du métier. Chaque jour les lois étaient étudiées, les statuts transgressés ; des réclamations surgissaient de tous côtés de la part des petits commerçants (<sup>1</sup>). Les officiers et tous les compagnons ne

(<sup>1</sup>) Comme ainsi soit que pour les guerres et divisions qui ont été et régnoës en la cité et pays de Liège, plusieurs grands et innumérables maux, désobéissance et rébellion ont été faites et se font journallement au moyen desquels le bon métier des tanneurs et autres soy trouvent foullez et amenrys et sont en train d'aller del tout a ruine et perdition si il n'est sur ce pourven de remède raisonnable et de justice, pour ce est-il que nous, la généralité du bon métier des tanneurs, pour ce ensemblés en nostre lieu accoustumé, et là même nous fut démontré par les gouverneurs d'iceluy métier plusieurs défauts et ordonnances anciennes mal tenues et observées ; les quelles sy elles se doivent ainsi continuer, serait totalement la folle et destruction d'iceluy métier. (*Chartes et priviléges*, vol. II, p. 259).

voyaient que trop la nécessité d'une réformation ; aussi avait-elle été décidée dès l'année 1492 dans une assemblée générale. Mais les moyens à employer pour porter remède au mal, donnèrent lieu à des discussions interminables et souvent violentes. Enfin la généralité des compagnons ne pouvant se mettre d'accord, on décida, à la majorité des voix, que l'examen de la question serait soumis à dix personnes des plus compétentes que l'on pourrait trouver dans le métier. Ces dix arbitres se réunirent plusieurs fois, lurent les anciennes chartes, les discutèrent et présentèrent enfin dans une séance du métier, un projet réunissant en un seul faisceau tous les vieux règlements et règles particuliers qui avaient été portés jusque là, relativement à la pratique du métier. Ce projet fut unanimement adopté par tous les compagnons, qui jurèrent séance tenante de l'observer dans tous ses points, sous peine de payer un marc d'argent d'amende, et d'être privés pendant quatre années consécutives du droit de revêtir une charge. Ce règlement est composé de 39 articles ; il fixe, comme nous venons de le dire, tous les points relatifs à la pratique du métier, c'est-à-dire au commerce, à l'achat et à la vente des cuirs et des écorces, à la quantité d'écorces qu'il était permis de moudre, à l'acquête du métier par les personnes étrangères, au mariage des compagnons contracté en vue d'établir leur droit à l'exercice de leur industrie, etc.

Cependant le métier n'avait accompli que la moitié de sa tâche ; il avait, par le règlement de 1493, relevé le commerce de l'état de souffrance où il était tombé ; il fallait songer encore à assurer l'exécution des nouveaux statuts, par des mesures d'ordre intérieur relatives à l'administration de la société, aux offices, aux assemblées, etc., en un mot, à l'usance du métier ; car tous les vieux usages négligés pendant la tourmente étaient tombés dans l'oubli. C'est ce qu'exprime naïvement le préambule d'un second règlement publié la même année que le précédent. Nous ne pouvons résister à l'envie de l'insérer ici en entier, parce qu'il expose, mieux que nous ne pourrions le faire, la situation du métier à cette époque, et ensuite parce qu'il a été, nous ne savons pourquoi,

omis dans le livre des Chartes et priviléges : « In nomine Domini,  
» amen. A tous ceux qui ces présentes lettres voiront et oiront,  
» nous, les gouverneurs, jurez et toute la généralité du boin mes-  
» tier des tanneurs de la cité de Liège, salut. Seavoir faisons que,  
» pour observer unité, concorde et amityé entre nous les bourgeoix  
» et compaignons de nostre dit mestier , et comme les discordes,  
» discentions et tumultes s'engendrent pour la non observance des  
» bonnes reigles, statuts et ordonnances d'une comunaulté uzans  
» d'un mesme labeur, pratique et mestier , nous ayant par plu-  
» sieurs exemplaires, papiers, documens et exploix, veus et enten-  
» dus nos prédecesseurs dudit mestier des tanneurs avoir eu au-  
» cunne bonnes reigles, ordonnances et status, selon lesquels pour  
» aucun temps soy seroient honestement et à leur soulagement  
» et d'un chacun gouvernez ; néanmoins que par succession de  
» temps les dites ordonnances et bonnes reigles seroient dépra-  
» vées et anéantyes et mieses en arrier, désirant par nous ensuyvre  
» les vestiges et bons ensengnements de nos dis prédecesseurs,  
» remettre en lumière que cy devant seroit occulte; et que suivant  
» les autres boins mestiers de ladite cité , reigle, police et unyon  
» soient observeis entre nous et que chacun scache comment soy  
» debverat au faiet de œuvre, maniement et uzance de nostre dit  
» mestier gouverner et user pour le soulagement et entretenance  
» de la chose publicque et de nostre dit mestier , avons conclu ,  
» arresté et devisé les pointz et ordonnances subnarrées soub le  
» bon plaisir de nostre réverendissime seigneur et prince monsei-  
» gneur de Liège, de sa haulte et souveraine justice et des bour-  
» maistres , conseil et XXXI mestiers de la dite eitè. » Suit l'or-  
donnance en 42 articles, publiée dans le recueil des *Chartes et  
Priviléges*, p. 231. On y trouve toutes les règles à suivre relative-  
ment aux acquêles, aux reliefs, aux mariages, aux assemblées, aux  
élections, aux offices, aux salaires, aux fêtes publiques, aux limites  
du quartier. Jointe à la précédente, elle forme un code complet des  
droits et des obligations de tous les membres ; aussi ce règlement,  
appelé la *Lettre des statuts*, servit-il dans les temps posterieurs à

guide principal pour le gouvernement du métier. Chaque année, au jour de la St.-Jacques, il était lu d'un bout à l'autre et à haute voix par le greffier en assemblée générale, afin que chaque compagnon en eut connaissance. Tout nouvel acquérant et tout bourgeois relevant le métier devait en jurer l'observation<sup>(1)</sup>. Il fut renouvelé et approuvé intégralement le 23 mars 1551, sous le nom de *Règlements modernes*; amplifié le 9 juillet 1560, il reçut encore quelques articles additionnels le 15 janvier 1686.

Le métier des tanneurs une fois régulièrement organisé, possédant des priviléges qui favorisent son commerce, des lois qui protègent ses coutumes et lui assurent la tranquillité intérieure, des règlements qui prévoient tous les cas de contestations possibles, marche silencieusement pendant trois siècles, et sa vie, monotone comme celles de toutes les sociétés sous les règnes pacifiques, ne présente aucun fait saillant. Plusieurs fois il subit, mais sans altérer ses règlements organiques, des transformations que le caprice des princes apporte à l'institution entière des 52 métiers. A partir de cette époque, toute son histoire se réduit à des actes peu importants et peut se résumer dans un inventaire analytique de ses documents; malheureusement, comme partout ailleurs, cette liste présente de nombreuses lacunes; on est obligé bien souvent de deviner les causes et les résultats de certains faits qui se présentent isolés.

A côté des transactions de biens, des mutations de propriétés, des ordonnances répressives contre les accapareurs, de procès contre des compagnons indisciplinés, on remarque un grand nombre de pièces concernant des difficultés qui surgirent entre les trois métiers des tanneurs, des corduaniers (cordonniers) et des corbusiers

(1) « Tous ceux qui usent l'art et pratique du mestier des tanneurs, mesmes ceux qui sont receus en l'art et compagnie dieuluy sont tenus de jurer les status et ordonnances du mestier, et s'il les transgresse il devera estre attiré en droit par devant le dit mestier ou juge seculier qui aura a cognostre les dites ordonnances sans réclamer autre juge, à peine d'estre privé du mestier et banni 5 ans et 5 lieues. »

(savetiers). Cette lutte, qui dura plus de deux siècles, paraît avoir pris naissance en 1479, à propos d'un recès de la cité qui accordait aux membres des deux dernières corporations la permission de tanner eux-mêmes les peaux qu'ils pouvaient employer dans leur industrie. Cette concession paraîtra singulière ; mais on ne doit pas oublier que peu de temps auparavant les cordonniers et les savetiers formaient, avec les tanneurs, une seule et même corporation, et que tous ceux qui en faisaient partie pouvaient indistinctement préparer des peaux ou confectionner des chaussures. On ne fit que leur continuer ce droit pour ne pas leur faire perdre les frais d'établissement de leurs tanneries. Néanmoins il y avait là une irrégularité évidente ; aussi le décret de 1479 les mit-il en guerre ouverte avec les tanneurs auxquels ils faisaient une concurrence ruineuse. Ils s'engagèrent dans d'interminables démêlés que les princes, le conseil de la cité et eux-mêmes essayèrent plus d'une fois, mais en vain, d'apaiser.

Une première tentative de conciliation fut faite dès l'année qui suivit la publication du recès de 1479. Des contestations avaient immédiatement surgi, et, dit le document, elles menaçaient de s'envenimer encore : « pour ce qu'entre nous les dis trois bons mestiers par cy devant estoient suscitezis et meus pluseurs différens qui apparoient encor al s'esmovoir. » On s'en rapporta de commun accord à l'arbitrage de quatre experts ; deux tanneurs, un cordonnier et un savetier furent chargés de concilier les intérêts divers. Après avoir *communiqué par plusieurs fois ensemble*, ces députés parvinrent à s'entendre et firent admettre les décisions suivantes : les cordonniers et les savetiers auraient comme précédemment le droit de travailler les peaux dont ils auraient besoin ; de plus, ils pourraient s'approvisionner de cuirs en dehors de la cité ; par compensation, il serait permis aux tanneurs de confectionner des *hossaulx, galloches et stivaulz*, pour leur propre usage. Seulement il était strictement défendu d'acheter l'une ou l'autre de ces marchandises pour la revendre ; en d'autres termes, l'exercice de plusieurs métiers à la fois dans le but d'en faire le commerce était interdit.

Cette sentence, loin de satisfaire aux réclamations des tanneurs, portait une nouvelle atteinte à leurs priviléges et par conséquent, n'était pas de nature à les apaiser. En 1511, deux cordonniers qui non-seulement préparaient des cuirs pour les besoins de leur état, mais encore pour les mettre en vente, donnèrent lieu à de nouveaux débats. Le métier des tanneurs leur intenta un procès qui, mettant en jeu une question d'intérêt commun, s'étendit aux trois corporations tout entières. Après des discussions et des plaidoiries sans nombre, les choses prirent un tel caractère de gravité que le prince lui-même fut obligé d'intervenir. Il chargea une commission spéciale d'examiner le différend; mais après avoir plusieurs fois conféré ensemble aux Frères mineurs, les commissaires se déclarèrent incompétents et renvoyèrent la question au Conseil de la cité. Le 11 février 1512, celui-ci, dans une séance solennelle tenue à la Violette, et à laquelle assistaient le prince en personne, le grand chancelier, les échevins et un grand nombre de gens de métiers, prononça une sentence qui ne différait guère de celle de 1480; elle accordait en outre une nouvelle concession aux cordonniers et aux corbesiers, en leur permettant de se vendre du cuir les uns aux autres.

A ce nouveau coup porté à leur industrie, une foule de tanneurs abandonnèrent leur métier pour entrer dans celui de leurs adversaires, où ils trouvaient moyen de se défaire plus aisément de leurs produits; ce fut l'occasion de nouveaux abus et de nouvelles réclamations de la part de notre bon métier. En 1516, le prince fut obligé de nommer des rewards particuliers chargés de contrôler toutes les opérations des trois métiers et de veiller à l'observation des règlements. Les tanneurs n'y gagnèrent rien quant à leur droit exclusif de préparer le cuir; mais ils obtinrent du moins une garantie contre les fraudes qui se commettaient dans les deux autres métiers, au sujet de la vente de cette marchandise.

Vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque, par suite de la surveillance active des rewards, les cordonniers et les corbesiers se virent dans l'impossibilité de vendre secrètement les cuirs qu'ils préparaient,

Les frais de leurs tanneries dépassant de beaucoup les bénéfices qu'ils en retiraient, ils furent obligés d'abandonner entièrement la fabrication et le commerce du cuir, ou de s'y attacher exclusivement. Dès lors ce furent les cordonniers et les savetiers qui vécurent dans la dépendance des tanneurs, surtout depuis la publication d'un décret portant défense de s'approvisionner en dehors de la cité.

Quoique les trois corporations rivales fussent invinciblement liées à une même destinée et réciproquement dépendantes les unes des autres par la nature de leurs industries, la haine ne fit que s'accroître entre elles. Loin de se prêter un appui mutuel que commandaient leurs intérêts respectifs, elles cherchèrent de plus belle les occasions de se nuire.

En 1579, ce fut au tour des deux métiers associés de faire entendre des réclamations. Ils adressèrent au conseil de la cité une supplique où ils se plaignaient de la négligence que mettaient les tanneurs à leur fournir du cuir; ne pouvant satisfaire aux commandes, ils se voyaient obligés d'élever le prix des chaussures et excitaient des plaintes de la part des bourgeois. La source du mal se trouvait, disaient-ils, dans les statuts du métier des tanneurs, qui ne leur permettaient de moudre à la fois qu'une quantité limitée d'écorces à tour de rôle. Ils demandaient en conséquence que dans l'intérêt du public et pour faire cesser la *chereté désordonnée* de leurs produits, les tanneurs fussent obligés de modifier leurs règlements. Cette supplique fut communiquée aux tanneurs, qui y firent une réponse très curieuse où l'ironie se mêle à la mauvaise foi. Ils allèguent que, si le prix des cuirs est si élevé, on ne doit en accuser que les guerres qui ont amené dans la cité un tel nombre de soldats étrangers, que les cordonniers ont vendu cette année plus de cent mille paires de souliers; qu'aucun changement ne pouvait être apporté à leurs statuts séculaires quant à l'ordre établi pour moudre les écorces, sans jeter la perturbation dans leur métier; que, du reste la société avait plus d'un moulin auxquels les compagnons pouvaient recourir en cas de besoin; au surplus, ils présentaient aux cordonniers et corbesiers *tout service et plaisir*.

Nonobstant ces beaux raisonnements, le Conseil de la cité déclara les tanneurs dégagés de leur serment quant à la quantité d'écorces qu'ils pouvaient employer par an et leur permit de les faire moudre partout où ils voudraient; il leur ordonnait en outre de faire construire de nouveaux moulins; mais il ne paraît pas qu'il fut donné suite à ce dernier décret.

Le 8 mars 1560, Gerard de Groesbeeck proroga pour six mois la permission donnée l'année précédente. Cet octroi doit encore avoir été suivi de plusieurs autres que l'on ne connaît pas; car dans un document de 1586, on trouve que les tanneurs qui se servaient de moulins étrangers, payaient une redevance plus forte que celle exigée au moulin commun.

Enfin, le 9 juillet 1596, les trois métiers finirent par s'entendre en rétablissant le tout dans son état primitif. Il fut décidé que les tanneurs ne pourraient plus moudre que douze meunées d'écorces par an et cela au moulin commun, à moins d'une décision contraire de la part des échevins, lorsque ce moulin serait reconnu insuffisant pour pourvoir aux besoins de l'industrie. Cet édit devait être observé sous peine d'une amende de 3 florins, de 10 florins en cas de récidive, et de confiscation des écorces à la troisième contravention.

Il faut encore signaler deux autres procès fort longs que les tanneurs eurent à soutenir en commun; l'un concernait la possession des places de Gravioule, l'autre le louage des établis que quelques bouchers possédaient contre les murs de leur halle.

Les places de Gravioule furent contestées au métier, d'abord en 1539, par la compagnie des archers de St.-Sébastien (<sup>1</sup>), puis en 1704 par le conseil de la cité. A ce propos, on produisit en justice une foule de pièces de tous genres, des reliefs, des rendages, etc., et enfin la charte de donation des places de Gravioule par Adolphe

(<sup>1</sup>) La contestation que le métier eut avec cette société fut assez vive et les tanneurs lui gardèrent toujours rancune, à tel point que dans son serment de relief, tout compagnon devait promettre de ne jamais être arbitrier, pas plus que cordonnier.

de la Marche et la cité ; ce document mit fin à la discussion. La propriété de ces places fut nettement établie au profit des tanneurs, qui ne furent plus inquiétés à ce sujet (1).

Le second procès commença antérieurement à l'année 1406, puisqu'à cette époque on trouve un record des voirs-jurés du cordeau constatant l'état des lieux. Voici de quoi il s'agissait : depuis un temps immémorial, peut-être même avant que les tanneurs eussent fait l'acquisition de leur halle, des bouchers avaient construit contre ce bâtiment des *stanz* ou établis des deux côtés des degrés. L'emplacement de ces *boutiques* appartenait à la ville ; mais les tanneurs réclamèrent aux locataires une indemnité pour l'usage de leur mur et de leurs degrés, sur lesquels s'ouvriraient les portes des échoppes. Cette redevance de 4 marcs fut payée par quelques bouchers. Mais en 1464, Jacquemin de Housse, renouvelant d'anciens débats, en contesta la légitimité et refusa de payer. Il s'ensuivit de longues discussions, qui se terminèrent enfin en 1481 à la satisfaction du métier des tanneurs ; la cité acheta ce droit de servitude pour le laisser subsister au profit des bouchers.

On voit que les procès sont pour ainsi dire la seule manifestation de la vie du métier lorsque, régulièrement organisé, il n'a plus à s'inquiéter que de l'observation de ses statuts. Un registre du greffier Hogge mentionne plus de 250 procès que les tanneurs eurent à soutenir dans un espace de 120 années. L'examen de ces pièces, qui au premier abord paraissent insignifiantes et inutiles, est au contraire fort intéressant. On y trouve des détails curieux que l'on chercherait vainement ailleurs pour se faire une idée des usages et des coutumes de nos ancêtres. De plus, les procès sont très souvent des sources historiques fort importantes ; on y trouve réunis des documents épargnés ou perdus, relatifs à une même question,

(1) C'était en Gravioule que se tenait chaque année la foire générale, qui durait trois semaines à partir du 16 septembre. Le paragraphe IX de la paix de St.-Jacques, est exclusivement consacré au règlement de cette foire.

et toute une histoire se trouve quelquefois retracée très fidèlement dans le dossier d'un prélocuteur ou d'un tribunal de justice.

Les procès contre Manigard et Cheratte, insérés dans le livre des chartes, suffiront pour prouver la vérité de ces observations. On trouvera ci-après plusieurs détails qui y ont été puisés. Nous ne ferons qu'indiquer ici quelques-unes des contestations consignées dans le registre du greffier ; elles ont presque toutes pour sujet des contraventions aux statuts. Procès contre Catherine de Bliez qui veut relever le métier sans avoir atteint l'âge requis et sans être mère de famille ; procès contre Grégoire, qui avait vendu des cuirs non rewardés ; contre Paulus de Stordeur pour la tannerie érigée par son fils à Coulant-Meuse ; contre Piron de Chokier qui, quoique établi en dehors des limites de métier, prétendait moudre au moulin commun ; contre M. Cherneau qui voulait empêcher les tanneurs de faire tremper leurs cuirs dans l'eau coulant sous son moulin , le long du mur du jardin des Pères récollets ; contre les chanoines réguliers de St.-Léonard, qui prétendaient avoir droit à 8 marcs d'argent de la part du métier ; contre H. Lejeune , qui avait péché dans les biez du moulin de Pilchoule ; contre le capitaine de Cerf , fermier de l'impôt sur les écorces ; contre les bateliers de l'Ourte et de la Vesdre, etc., etc.

En 1773 , un édit du prince vint mettre un terme à toutes ces contestations, qui ruinaient le métier. « L'expérience journalière » faisant voir que la trop grande facilité d'entreprendre et de sou-» tenir des procès, soit activement, soit passivement, est nuisible » au métier , il ne sera plus permis désormais d'en entreprendre » ou d'en soutenir au nom dudit métier , encore moins à ses » risques et frais, à moins d'une convention spéciale faite à ce su-» jet... et pour lors il sera nécessaire qu'un tiers tout au moins des » personnes qui se trouveront à l'assemblée, donnent leur suffrage » pour entreprendre ou soutenir tel procès, etc. »

Lorsque Maximilien-Henri de Bavière institua les seize chambres en 1684 , la chambre de St.-Séverin , la septième en rang , fut composée des tanneurs et des pelletiers. Dans les cérémonies reli-

gieuses célébrées à la cathédrale, où tous les métiers assistaient en corps, la bannière des tanneurs, représentant d'un côté leurs armoiries et de l'autre l'image de leur saint patron brodée en or sur soie blanche, avait sa place contre le troisième pilier de la grande nef, à gauche.

Les bons métiers avaient perdu, comme on sait, le droit d'élire leurs officiers; ils ne tenaient plus des assemblées politiques; ils avaient même été privés de tous leurs biens. La halle des tanneurs fut consacrée aux séances de la chambre dont ils faisaient partie. Jusqu'en 1692, ils adressèrent un grand nombre de suppliques au prince pour récupérer la propriété exclusive de ce bâtiment, qu'ils avaient possédé pendant plusieurs siècles. Nous ne savons s'il fut fait droit à ces réclamations. Quant au moulin de Longdoz, il fut avec quelques autres biens excepté de la confiscation générale.

Sous ce nouveau régime, les règlements et les édits relatifs au commerce furent maintenus, les anciens usages et les vieilles coutumes restèrent en vigueur. Le métier pouvait même, avec une autorisation expresse du prince, discuter dans des assemblées particulières les intérêts de son industrie et proposer de nouvelles mesures. Les affaires pécuniaires étaient administrées par un rentier général des 32 métiers.

Peu après l'institution des seize chambres, les ouvriers tanneurs,  
« considérant que la vie humaine est sujette à beaucoup d'infirmités  
» et maladies corporelles qui réduisent les familles à quantité de  
» misères et incommodités et touchés et incités d'un zèle charitable  
» envers ceux qui sont présentement et peuvent être au futur  
» touchés de la main de Dieu par tels accidents, » demandent au  
prince-évêque la permission de créer une confraternité de secours  
sous l'invocation de Notre-Dame et de St. Jean Baptiste leurs patrons,  
dans le but de venir en aide aux compagnons que la maladie  
empêchait de travailler et de gagner leur pain quotidien.

Cette confrérie, approuvée de Maximilien de Bavière le 19 septembre 1686, était administrée par quatre maîtres élus le jour de la nativité de Notre-Dame. Chaque dimanche, un serviteur assur-

menté allait percevoir chez les membres un pâtur de Brabant par journée de travail, et remettait le montant de sa recette à un caissier. Les malades obligés de tenir le lit recevaient sur la caisse  $3\frac{1}{2}$  rixdalers de Brabant par semaine; ceux qui, par suite d'une infirmité quelconque, étaient obligés de chômer tout en pouvant circuler, avaient droit à  $2\frac{1}{2}$  rixdalers. La répartition se faisait tous les dimanches, à 9 heures du matin. Les querelleurs blessés dans une rixe ne participaient pas à la distribution; lorsque ce cas se présentait, il devait être jugé par les quatre maîtres auxquels étaient adjoints six compagnons désintéressés. Un même malade ne pouvait jouir de sa pension plus d'une année entière; si, après six semaines consécutives de travail, il était de nouveau obligé de l'interrompre, il participait de nouveau à la bourse (<sup>1</sup>). La simplicité et l'efficacité de ces mesures prises pour secourir les malades et éloigner les pauvres, méritent encore, à l'heure qu'il est, sans contredit, l'attention des administrateurs de la bienfaisance publique.

Si les anciennes lois réglaient encore l'ordre intérieur du métier quant à la pratique, seule tradition restée en vigueur, elles n'avaient plus la même sanction qu'autrefois. En effet le gouverneur, dépouillé de toute juridiction, privé de son conseil, était loin de pouvoir réprimer les abus. Ils devinrent bientôt si fréquents, surtout à l'égard des écorces que les compagnons faisaient moudre à des moulins étrangers, que le 29 septembre 1707, le métier dut adresser une requête au conseil impérial pour obtenir un nouveau règlement à ce sujet. Le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, il lui fut accordé une ordonnance en 22 articles, confirmant les décisions antérieures. Quelques officiers qui, sans doute, profitaient des irrégularités passées en force d'usage pour se créer des revenus, s'opposèrent à la promulgation de ce décret; le 12 mars 1708, on fut obligé de leur accorder une part dans les amendes, pour les engager à faire observer la loi.

(1) Archives du conseil privé; dépêches, 1684-1755.

Dans une séance du 20 décembre 1772, le métier, considérant  
que l'expérience journalière et les différents cas qui se sont pré-  
sentés depuis l'émanation des édits et règlements des princes,  
auraient fait connaître la nécessité de changer, modérer et am-  
plifier plusieurs points et articles, rédigea un nouveau règle-  
ment en 55 articles qu'il soumit à l'approbation du prince ; il fut  
confirmé le 23 décembre 1773. L'usage du moulin et des écorces  
en fait le principal objet ; on peut le considérer comme le déve-  
loppelement du précédent.

De même que le décret impérial de 1707, l'ordonnance de François-Charles de Velbruck souleva des réclamations de la part des officiers ; le 29 mars 1792, elle ne recevait pas encore son entière application. L'opposition était surtout encouragée par les tanneurs riches, qui voyaient dans les anciens usages relatifs aux écorces des entraves au développement de leurs affaires ; le besoin de la liberté se faisait pressentir. Enfin le prince, voyant infructueuses les tentatives d'accomodement employées par ses conseillers privés députés auprès des officiers des tanneurs, déclara qu'une décision serait immédiatement prise ; mais ne voulant pas empêcher le dé-  
veloppement de cette branche essentielle du commerce en amen-  
dant le règlement de 1773, il ordonna au métier de communiquer  
au conseil une note de tous les changements qu'il jugeait néces-  
saires ; chaque compagnon était en même temps invité à présenter  
au conseil ses idées et ses observations (1).

Mais le temps manqua pour exécuter ces améliorations. La révo-  
lution éclata ; le métier des tanneurs n'échappa point au naufrage  
de toutes les anciennes institutions.

Toutefois, il se trouvait dans des conditions toutes spéciales, en regard des autres corporations. L'association entre les tanneurs était chose nécessaire, inhérente à la nature de leur indus-  
trie. La loi préfectorale du 2 mars 1791, publiée dans le départe-  
ment de l'Ourte le 30 brumaire an IV, avait supprimé les collèges,

(1) Archives du conseil privé ; dépêches.

les jurandes, les corporations d'arts et de métiers, etc., c'est-à-dire avait aboli les chartes qui réunissaient les artisans et les marchands en corps politiques ; elle avait anéanti en même temps les priviléges, les maîtrises et les règlements de police dont jouissaient les compagnons. Mais cette loi , protectrice de la liberté et du progrès, ne défendait pas aux industriels de s'associer, comme l'avaient fait quelques tanneurs en 1288, dans un but purement commercial. C'est ce que les tanneurs de 1792 , tâchèrent de faire comprendre à l'administration centrale, pour en obtenir un décret de maintenue de leur société ; ils lui exposèrent que le refus de cette autorisation entraînerait la ruine de leur industrie , jusqu'alors si brillante et célèbre dans toute l'Europe ; en un mot , que la possession en commun d'un moulin pour broyer leurs écorces, les obligeait de se réunir en société. C'est sur ces mêmes considérations qu'ils basaient leurs demandes tendant à faire regarder leur moulin comme propriété privée et non comme bien national ; le moulin dont ils se servaient alors était toujours le même que celui qui avait été acquis plus de 500 ans auparavant par quelques tanneurs, alors que le métier était encore bien loin de former un collège politique ; il ne pouvait donc être considéré comme appartenant à une corporation supprimée. Quoique celle-ci s'en fut longtemps servie , le moulin n'était en réalité que le bien des seuls descendants ou représentants des tanneurs qui l'avaient acheté primitivement, et qui l'avaient transmis par voie d'héritage et comme bien privé aux ancêtres des 60 familles de tanneurs existant à l'époque de la révolution.

Jusqu'en 1806 , c'est-à-dire pendant 14 années à partir de la publication de la loi de 1791, le métier jouit paisiblement de l'usage de son moulin. Mais , à cette époque , le directeur des domaines prétendit qu'il devait être considéré comme bien national et le revendiqua au nom de la loi. Le 19 novembre, le Conseil de préfecture du département de l'Ourte publia un arrêté par lequel il déclarait que « le moulin à tan, situé en la ville de Liège au lieu dit » Longdoz, devait être regardé comme une propriété provenant de

» la ci-devant corporation des tanneurs de la ville de Liège et  
» qu'en conséquence il serait définitivement réuni aux domaines de  
» l'Etat, conformément aux dispositions du décret portant la sup-  
» pression des maîtrises et jurandes. »

Les tanneurs firent de nouveau valoir les considérations exposées ci-dessus et sollicitèrent du gouvernement le retrait d'une mesure qui portait une atteinte mortelle à leur commerce. Ils répétèrent que la prospérité de leur industrie dépendait essentiellement de l'existence et de la possession en commun d'un moulin, et surtout du moulin à tan tel qu'il était alors, possédant un coup d'eau puissant sans jamais éprouver d'interruption. Ils représentèrent encore à l'administration que ce moulin qui exigeait chaque année une somme de 3000 francs en réparations et dont la valeur réelle était de 30 à 40 mille francs, était grevé de 159,138 francs de capitaux, représentant un intérêt annuel de 4000 francs ; qu'en conséquence le trésor public, loin de gagner à son acquisition, ferait une perte considérable.

Malgré la justesse de ces observations, le conseil d'État donna, le 8 novembre 1807, un décret, approuvé le 11 janvier 1808 par Napoléon, déclarant à la suite de plusieurs articles, qu'on ne pouvait rendre la propriété du moulin dont il s'agissait à une corporation qui avait cessé d'exister ; que, dans le cas où l'intérêt du commerce en nécessiterait la cession, on ne pourrait contracter d'une manière légale sans une soumission signée de plusieurs tanneurs reconnus solvables. Cet avis fut communiqué à la société le 24 février 1808, par une lettre du préfet.

Craignant de voir leur moulin tomber entre les mains d'un propriétaire du caprice duquel dépendrait le sort de leur commerce, les tanneurs se concertèrent pour présenter au gouvernement une soumission ainsi conçue :

« Nous soussignés, etc., considérant qu'il est intéressant pour  
» le commerce que plusieurs tanneurs aient la propriété et la  
» jouissance du moulin à tan situé à Longdoz, commune de Liège,  
» et du magasin situé aussi à Liège rue des tanneurs qui en dépend,

» nous engageons et obligeons d'acquérir du gouvernement les  
» dits moulin et magasin le tout appartenant ci-devant à la corpo-  
» ration des tanneurs de la même ville, et estimé par l'ingénieur en  
» chef du département à la somme de 42,000 francs en capital ; au  
» moyen de la cession que le gouvernement voudra bien nous en  
» faire, nous nous soumettons personnellement et individuellement  
» de continuer le payement des rentes dues sur les dits moulin et  
» magasin, dont les capitaux s'élèvent, à 59,138 francs, telles qu'elles  
» ont été constamment acquittées par les tanneurs, et les rentes  
» existantes de la même manière, dans le même ordre et sous  
» les mêmes obligations qui résultent des actes créatifs desdites  
» rentes qui ne seront en rien innovées et dont lesdits moulin et  
» magasin demeureront seuls spécifiquement obligés pour sûreté  
» des payements des dites rentes ; le tout du consentement et de  
» l'acceptation de la généralité des créanciers de la ci-devant cor-  
» poration des tanneurs de Liège, par laquelle ils se bornent à  
» n'exiger des tanneurs soussignés d'autres obligations et assu-  
» rances que celles qui existent par les actes constitutifs de leurs  
» rentes ; lequel payement de ces charges formera le prix de la  
» cession des dits moulin et magasin. » Suivent les signatures de 24  
tanneurs, savoir : Lambert Collard, L. J. Wauters, P. J. Jamme,  
J. C. D. Malherbe, E. F. Kinable, A. M. Bouhon, Th. Hodeige,  
J. P. Albert, M. A. Hodeige, Lib. d'Othée, la veuve H. Libert,  
H. W. Dossin, H. B. Bouhon, L. Hodeige, J. J. Coune, J.  
Soubbre, J. Libert, H. M. Laphaye, J. F. Laphaye, J. C. Hozay,  
Z. N. D. Libert, G. d'Othée, la veuve Chefney, J. H. Chefney.

Un décret impérial daté de Bayonne, le 31 mai 1808, approuva l'adjudication en conséquence, le 20 juin 1808 ; le préfet Micoud d'Umons porta un arrêté par lequel il concédait à perpétuité aux 24 tanneurs signataires de la soumission, aux conditions y expri- mées, le moulin de Longdoz et le magasin en dépendant.

Par le fait même de cette concession, l'empereur autorisait l'établis- sement d'une société de tous points semblable, quant à son caractère, à celle qu'avaient formée, en 1288, quelques tanneurs

d'Outre-Meuse. Son organisation même ne différait guère de celle d'alors ; seulement, comme conséquence nécessaire du régime social du moyen-âge, outre l'administration des affaires concernant le moulin, la société, à son origine, avait encore un autre but : c'était d'établir, pour l'honneur de la corporation, une surveillance active sur les produits fabriqués par ses membres. Après la révolution, les nouvelles idées de liberté ne permettaient plus d'exercer ce contrôle : dans toutes les industries, les fabricants jouirent de la plus entière franchise ; chacun put à sa guise vendre de bonne ou de mauvaise marchandise ; l'acheteur seul en resta juge et subit les conséquences de sa confiance.

Le moulin à tan fut en réalité le seul lien qui maintint l'union entre les tanneurs ; lui seul sauva l'ancien métier de la dissolution complète qui anéantit tous les autres (<sup>1</sup>). Il fut la raison de sa conservation, comme il l'avait été de son institution.

Pour gérer les affaires de la société en ce qui concernait le moulin (qui fut depuis appelé le moulin des *hoirsds*) (<sup>2</sup>), on institua un rentier dont la mission fut de veiller à son entretien, d'y établir des employés convenables, de les payer, de recevoir le prix des moutures, de régler les comptes, de dresser le bilan de la société, de payer les rentes, enfin de tenir note exacte des dépenses et des recettes. Quant au paiement des rentes, il dépendait des profits que rapportait le moulin durant l'année ; si par des circonstances imprévues (<sup>3</sup>), les revenus restaient au-dessous de la somme due, les titulaires des rentes devaient pour lors se contenter de la fraction que permettait de leur payer l'actif de la caisse, sauf à être rem-

(<sup>1</sup>) Peut-être faut-il admettre une seconde exception pour les *porteurs*.

(<sup>2</sup>) Moulin des écorcheurs ou des écorceurs ; *hoirs* ne vient ni de *scortum* ni de *cortex*, ni de *corium* ; mais en ligne directe du thiois *schors*, écorce ; du reste tous ces mots sont de la même famille.

(<sup>3</sup>) Par exemple, les inondations, les grandes réparations, les incendies (ce dernier danger est aujourd'hui moins à craindre qu'autrefois, parce que la plus grande partie de la charpente est aujourd'hui en fer ; le bâtiment est, du reste, assuré).

boursés du déficit lorsque les affaires de la société le permettraient. Si, les rentes payées et tous les frais d'administration décomptés, il se trouvait un surplus, il était partagé entre les concessionnaires.

Le moulin étant la propriété exclusive de 24 personnes, celles-ci eurent seules le droit de s'en servir : la coutume anciennement observée de ne moudre qu'à tour de rôle et seulement une certaine quantité d'écorces, fut conservée; le rang une fois fixé par le rentier, il n'était plus permis de l'intervenir. Aucun tanneur ne pouvait se présenter au moulin avant l'arrivée de son *oulne* ou de son tour. La mesure d'écorces que chacun eut le droit de faire moudre, appelée *meunée*, fut fixée à 32 ouldes de creppets, pesant de 2800 à 3000 kilogrammes. Le prix de mouture fut de 42 francs par meunée (<sup>1</sup>).

Pour augmenter ses revenus et ne pas porter entrave aux petits industriels, il fut permis aux tanneurs ne faisant pas partie de la société, de se servir du moulin des *hoirsds*, moyennant la redevance ordinaire. Ils durent également se conformer à un certain ordre de succession ; tout nouvel arrivant devait se présenter chez le rentier, qui lui désignait une place et l'inscrivait sur son rôle.

Le 25 août 1815, les concessionnaires du moulin tinrent chez madame Malherbe, veuve du dernier rentier, un assemblée où ils établirent une commission pour administrer les affaires de la société. « Comme il importe pour la bonne administration des affaires, qu'il soit délégué plusieurs de nos concessionnaires pour gérer concurremment avec madame Malherbe ou M. Gilles son fils, nous déclarons déléguer MM. J. Libert, J. Ph. Albert et J. Jamme à effet d'administrer les affaires concernant le moulin, vérifier les comptes à payer, en ordonner le paiement, ordonner et surveiller tous ouvrages à exécuter et enfin faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire au mieux et au plus utile de la société; promettant au surplus d'adhérer et d'avoir pour agréable leur

(<sup>1</sup>) Aujourd'hui 40 fr.

» gestion que nous nous engageons de ratifier à leur première demande. »

Cet ordre de choses s'est maintenu sous les différents régimes que la Belgique a traversés depuis la révolution française ; il existe encore aujourd'hui tel que nous venons de le décrire. Le rentier actuel est M. Gilles Malherbe, dont il est fait mention dans ce dernier extrait.

Telles furent les destinées que subit le bon métier des tanneurs de la cité de Liège, l'un des plus anciens et des plus importants de la cité. Seul de ces 32 corporations puissantes qui soulevèrent tant de fois les émotions populaires et les luttes sanglantes qu'on lit avec étonnement dans nos annales, il a survécu au cataclysme social de 1792 ; seul peut-être il a conservé assez de documents et de souvenirs pour qu'il soit possible d'en retracer l'histoire.

Nous aurions voulu ajouter aux pages qu'on vient de lire et qui ne sont en définitive qu'une sèche et aride analyse de documents, un tableau des mœurs, des usages, de la vie intime des tanneurs et du quartier d'Outre-Meuse. Mais il faudrait avoir vécu tout jeune au milieu d'eux, courant les rues, les ateliers, observant tout dans la maison, à table, au comptoir, écoutant les vieillards autour du foyer ou assemblés sur le seuil des portes, le traditionnel bonnet de coton bleu et blanc sur la tête, le tablier de cuir replié à la ceinture, la longue pipe de terre à la bouche ; il faudrait être tout à fait pénétré de l'esprit du quartier ; il faudrait surtout avoir la plume légère et gracieuse du conteur (<sup>1</sup>).

Il nous reste à exposer l'organisation du métier à l'époque la plus florissante de son existence, c'est-à-dire au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle.

(<sup>1</sup>) M. A. Hock, membre de la Société de littérature wallonne, a donné au public une description fidèle et piquante de quelques coutumes des tanneurs. (*Bull. de la Société*, vol. II, p. 59.)

{}

## **ORGANISATION INTÉRIEURE DU MÉTIER.**

---

### **CHAPITRE I.**

#### **DES OFFICIERS ET DES EMPLOYÉS.**

On comptait dans le métier des tanneurs trois espèces d'*offices* : 1<sup>e</sup> ceux des gouverneurs ; 2<sup>e</sup> ceux des jurés ; 3<sup>e</sup> celui du rentier. Les deux premiers étaient considérés comme honorifiques et les personnages qui les occupaient étaient appelés *grands officiers*, parce qu'ils exerçaient une certaine juridiction sur les autres membres. Il y avait en outre cinq sortes d'emplois : 1<sup>e</sup> ceux des rewards ; 2<sup>e</sup> celui du greffier ; 3<sup>e</sup> celui du varlet ; 4<sup>e</sup> celui du gromet ; 5<sup>e</sup> ceux des serviteurs du trinay (<sup>1</sup>).

Les gouverneurs, les jurés, le rentier et le greffier formaient le conseil qui avait le droit de tenir des assemblées particulières, mais ne pouvait prendre aucune décision dans les affaires d'intérêt général.

Toutes ces charges étaient permanentes. Dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de faire une enquête, de préparer un projet de loi ou un accommodement, d'examiner un chef-d'œuvre, etc., on déléguait des employés extraordinaires nommés *députés* et quelquefois aussi *rewards*. Après l'institution des seize chambres, cette espèce de jury devint également permanent.

Il y avait enfin sept autres charges d'officiers ou *maistries*, communes aux trente deux métiers, qui, simultanément ou tour à tour

(<sup>1</sup>) On leur donnait aussi quelquefois le nom d'*offices*.

y députaient chaque année quelques-uns de leurs membres. Ces fonctions ne concernent en aucune manière l'administration des corporations industrielles; les métiers prennent part à l'élection de ces officiers, simplement à raison de la souveraineté qu'ils exercent dans le gouvernement de la cité. Il suffira de les énumérer : 1<sup>e</sup> les bourgmestres ; 2<sup>e</sup> les jurés ; 3<sup>e</sup> les Vingt-deux ; 4<sup>e</sup> les quatre de la Violette ; 5<sup>e</sup> les fermeteurs de la cité ; 6<sup>e</sup> les maîtres de Cornillon et des pauvres en Ile ; 7<sup>e</sup> les six delle fore. Les six hommes de la foire, les fermeteurs et les quatre conseillers de la Violette étaient élus le même jour que les officiers des métiers et de la même manière. De même que les Vingt-deux et les maîtres de Cornillon, ils étaient tenus de faire confectionner à leurs frais, dans les trois mois après leur nomination, un costume semblable à celui des gouverneurs du métier qu'ils représentaient et de le porter pendant deux années aux mêmes occasions, sous peine d'un florin d'or d'amende (<sup>1</sup>).

Les grands offices des métiers étaient fort ambitionnés; les violentes querelles qu'on lit dans l'histoire de Liège à propos des élections des bourgmestres, se représentaient sur une petite échelle dans chaque métier à l'occasion du choix des gouverneurs et des jurés. Les brigues, la corruption, les voies de fait même entre les candidats et les partis, devinrent tellement fréquents, que le 19 janvier 1421, le métier fut obligé de publier une ordonnance *contre les brigues électorales* (<sup>2</sup>); elle défendait aux compagnons, « aux varlets, aux femmes, aux damoiselles, de briguer avant le jour

(1) Pour n'avoir plus à revenir sur l'évaluation des monnaies que l'on rencontrera souvent dans la suite, nous donnons ici les quelques indications incomplètes que nous avons recueillies, en prenant pour point de comparaison l'*aidan* (trois aidans valaient 4 centimes) : 1 soos = 1/24 d'aidan ; 1 denier = 3 1/2 soos ; 1 marc = 5 aidans, 8 soos ; 1 pattr = 4 aidans ; 1 griffon = 8 aidans, 16 soos ; 1 daller = 52 aidans ; 1 florin liégeois = 20 aidans ; 1 florin Brabant-Liège = 80 aidans ; 1 florin d'or = 400 aidans ; 1 florin d'Allemagne = 160 aidans. Ces valeurs ont peu varié.

(2) Documents inédits, n° VI.

» des élections et d'acheter des voix par or, biensfaits, vins, viandes, » joyaux, beveraiges, » sous peine d'une amende de cinq griffons et d'être privés de tout office pendant huit années consécutives. Afin d'éviter de nouvelles luttes aux élections qui se préparaient, on avait même pris la précaution de désigner à l'avance ceux qui devaient être nommés. Cette ordonnance stipulait encore que les officiers sortants ne pourraient accepter une nouvelle charge qu'à quatre années d'intervalle. Enfin elle défendait à toute personne ayant occupé un emploi dans le métier des tanneurs, de se faire recevoir dans un autre métier, pour y être portée sur la liste des candidats.

Malgré ces sages dispositions, les désordres se renouvelèrent. Le 23 juillet 1427, la corporation tenta de rechef d'y mettre un terme, en réglant d'une façon très détaillée les différents points à observer pour procéder au vote des officiers, et en redoublant de rigueur contre les perturbateurs; elle publia la *Lettre des offices* (<sup>1</sup>). On y trouve, ainsi que dans les recès complémentaires du 1<sup>er</sup> avril 1428 et du 10 avril 1439, une foule de nouvelles décisions relatives à la livrée, au remplacement des officiers, aux conditions requises pour pouvoir être élu, aux amendes qu'encouraient les violateurs des divers articles, etc.

D'après un usage fort ancien, les compagnons portés aux gros offices distribuaient en signe de reconnaissance à leurs confrères, le jour de leur élection, une certaine somme d'argent nommée *habier* ou *halbiert* et qui était dépensée en réjouissances publiques. Cette coutume ayant donné lieu à quelques abus, il fut défendu aux officiers de donner plus pour *escots*, *dîners*, etc., que quatre deniers, sous peine d'être privés de toute charge à perpétuité et de payer six florins d'amende. En 1407, le tarif était de deux griffons, auxquels le métier en ajoutait 8 et demi; plus tard cette somme fut encore réduite; enfin, au XVII<sup>e</sup> siècle, toute distribution fut totalement prohibée: « le habiert qui, avant, se despandait inutilement aux

(<sup>1</sup>) Documents inédits, n° VIII.

» tavernes et autre partie, fut païé au métier pour le convertir en  
» meubles, etc. »

Outre les fonctions particulières qui incombaient à chaque classe d'officiers en particulier, ils avaient, étant réunis, le droit de juger en première instance les difficultés qui survenaient entre des membres du métier et généralement toutes les causes relatives aux affaires de la corporation. Les débats qui surgissaient pendant les assemblées devaient en premier lieu être portés devant eux comme juges compétents et ordinaires, à moins que le cas ne fût trop grave et du ressort d'un autre tribunal. Les amendes dont ils frappaient les coupables étaient primitivement perçues au profit de la corporation; en 1708, pour stimuler leur zèle et les engager à remplir leur devoir avec plus de soin, on leur accorda le droit d'en prélever un tiers.

Jusqu'en 1487, les gouverneurs et les jurés de chaque métier faisaient de droit partie du conseil de la cité; mais à cette époque, ils en furent exclus par la lettre de St. Jacques.

I

LES GOUVERNEURS.

Du jour où un certain nombre d'ouvriers, pratiquant la même industrie, se réunirent en société pour veiller ensemble sur leurs intérêts communs, il fallut à cette société une direction, représentée par un ou plusieurs membres.

Le nom, le nombre et les attributions des chefs du métier des tanneurs ont varié suivant les époques. La dénomination de *gouverneurs* est la plus connue, parce qu'elle fut le plus longtemps en usage et qu'au moment de la suppression des corporations liégeoises, elle subsistait encore. Mais elle se rencontre pour la première fois dans un document de l'année 1421.

D'après un texte transcrit dans l'introduction<sup>(1)</sup>, le chef, unique

(1) P. 151.

selon toute apparence, s'appelait en 1439 *maistre*. Une de ses principales prérogatives était de commander la bande des tanneurs à la guerre ; c'est du moins avec cette attribution que nous le montre le chroniqueur. Ses fonctions en temps de paix sont inconnues ; elles ne pouvaient, du reste, être que très restreintes.

En 1288, il existe plusieurs chefs qui s'appellent *souverains*, et représentent tous les sociétaires dans les actes passés en leur nom. De concert avec les autres membres de la communauté, ils admettent de nouveaux compagnons.

Un document de 1324 mentionne, sans lui donner de qualification, un seul tanneur stipulant en vertu d'un pouvoir que lui déléguent ses confrères.

La paix de Genève, écrite le 10 juillet 1331, fournit enfin des indications assez précises sur les attributions et le mode d'élection des chefs au XIV<sup>e</sup> siècle. Ils étaient alors au nombre de deux, choisis par le tribunal des échevins de Liège entre quatre candidats présentés par les compagnons ; ils s'appelaient *wardens* ou *wardans*, gardeurs, regardeurs (dont on fit plus tard *rewards*), pour signifier que leur mission était de regarder ou de veiller aux intérêts du métier. Leur élection se faisait le jour de la fête de St. Jacques et de St. Christophe, et leurs fonctions étaient annuelles. Immédiatement après leur nomination, ils prêtaient serment entre les mains des échevins (<sup>1</sup>).

Ces dispositions, prises pour les douze métiers alors existants, furent immédiatement après appliquées expressément à celui des tanneurs, par la charte constitutive que leur octroya, le 5 septembre 1331, Adolphe de la Marck. Un passage de cette même charte prouve que, déjà antérieurement, il existait chez les tanneurs des chefs portant la même dénomination : « Mais que les

(<sup>1</sup>) Donnons et ottroyons que dorsenavant d'an en an, à la fieste S. Jakes et S. Christolle élisent entre les personnes qui sieront de tel mestier quatre personnes les plus ydoines et suffisants qu'ils sarton en tel mestier, desquellez 4 personnes notre justice de Liège en prendrat doiz, quelle ferat sermenter et metterat elle warde dudit mestier (Paix de Genève).

dénrées soient bonnes et loyaux et par les dits *wardans* justifiés, ensi que accoustumeit est ». Leur existence n'était cependant pas imperieusement requise ; chaque métier pouvait, à sa guise, en nommer ou n'en pas nommer, comme l'indique ce passage de la paix de 1331 : « en manière telle que cascun mestier qui volra avoir *wardens* polra, etc. »

Les fonctions des *wardens*, antérieurement conventionnelles et plus ou moins arbitraires, furent nettement déterminées par le prince lui-même ; il les investit d'une véritable juridiction sur les autres membres de la compagnie ; « afin que le métier soit doren-» avant sy gouverné et maintenu en droiture, paix et accord, que » fraude n'y soit comise, anchois y soit le common profit sauvé et » wardé. » Ils avaient le droit de frapper d'une amende les compagnons qui vendaient du cuir de mauvaise qualité ; ils pouvaient entrer de nuit et de jour dans les demeures des fabricants, pour examiner leurs marchandises ; ils étaient autorisés à porter une décision dans les cas de contestation qui leur étaient soumis ; le tout sans préjudice des prérogatives du prince.

Par ses victoires successives sur l'aristocratie, le peuple parvint au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à s'affranchir peu à peu de l'autorité souveraine ; en 1343, la paix de St Jacques permit aux métiers de se régir eux-mêmes. Chacun d'eux devint un petit gouvernement démocratique ; les compagnons purent, à leur gré et sans l'intervention des échevins ni du prince, choisir leurs chefs qui depuis lors furent nommés *gouverneurs*<sup>(1)</sup>. Ils étaient élus au nombre de deux<sup>(2)</sup> le jour de St. Jacques de chaque année, et prêtaient serment de fidélité entre les mains des nouveaux maîtres de la cité élus le même jour. Ils avaient le droit d'assembler le métier aussi souvent qu'ils le jugeaient convenable et recevaient de leurs mandataires le droit de les représenter dans le conseil de la cité.

(1) Dans les villes flamandes, les chefs des métiers s'appelaient *doyens* (*deken*).

(2) Une charte du 1<sup>er</sup> juillet 1405 mentionne trois gouverneurs. (V. *Chartes et priviléges*, t. II, p. 218). C'est probablement une erreur.

Pour être éligible à l'office de gouverneur, il fallait être né et nationné bourgeois de la cité, être compagnon légitime, résider dans les limites du métier, le hanter et le fréquenter, c'est-à-dire avoir le droit d'assister aux assemblées et d'y voter. La condition essentielle, qui résumait en elle toutes ces garanties, était que le gouverneur eût d'abord été reçu à maîtrise, ce qui impliquait le relief, la légitimité, l'usance, les capacités, etc. Il fallait qu'il fut ou eût été « ouvrier delle main et connoisseur en pratique et art du mestier » pour autant qu'il doit servir et visenter ouvrages. » Les gouverneurs devaient en outre être mariés et avoir dépassé l'âge de vingt ans.

Le mode d'élection, qui primitivement était l'acclamation, fut définitivement réglé par la lettre des offices, datée du 19 janvier 1421.

Le 25 juillet, jour de la fête de St Jacques de chaque année, tous les compagnons du métier s'assemblaient dans leur lieu de réunion habituel à six heures du matin « à hoir del cop de prime. » Nul ne pouvait, sans excuse valable, se dispenser de s'y trouver. Le rentier du métier apprétait à l'avance autant de billets de même grandeur qu'il se trouvait de personnes présentes; sur cinq d'entre eux, il écrivait ces mots : *In nomine Domini, amen.* C'était au choix des cinq personnes auxquelles le sort faisait tomber ces billets qu'était confiée l'élection des nouveaux gouverneurs. Les papiers roulés et ballottés par un maître tanneur que désignaient les officiers, étaient distribués par ordre aux compagnons. A mesure que chaque membre recevait le sien, le rentier le dépliait, et dès qu'il s'en présentait un portant l'inscription susdite, la distribution était interrompue. A la réquisition des anciens gouverneurs, présidents de l'assemblée, le compagnon désigné par le sort prêtait à haute voix serment d'élire « bonnes gens, saiges, discreis et ydoines » pour pourter les dites offiches, dont le mestier en aïet honneur. » Il promettait aussi de ne pas voter pour lui-même, pour des personnes absentes ou pour deux frères. Puis il était conduit dans une chambre spéciale, où allaient successivement le rejoindre quatre

autres compagnons auxquels étaient échus les billets écrits. A eux cinq, ils nommaient les nouveaux gouverneurs.

Les deux maîtres sur lesquels se fixait leur choix étaient obligés d'accepter cet honneur, sous peine de payer un marc d'amende et de ne pouvoir accepter d'autre office pendant quatre années consécutives. Les vieillards seuls ayant dépassé l'âge de 60 ans, et déclarant renoncer pour toujours aux charges du métier, pouvaient refuser<sup>(1)</sup>. Immédiatement après leur élection, les gouverneurs rentraient dans la salle de l'assemblée et prêtaient *sous saints* le serment solennel et accoutumé « de bien régir et de loyalement » gouverner le métier au profit duquel il doit faire tourner les cens, » rentes, émoluments, amendes, etc., qui seront perçus par le » rentier » ; de se conformer à la lettre des offices; enfin, de ne pas accepter d'autre charge pendant l'année de leurs fonctions<sup>(2)</sup>.

Les quatre officiers sortans, savoir les deux gouverneurs et les deux jurés de l'année écoulée, prêtaient aussi serment, en se dépouillant de leur charge, de faire observer la lettre des offices aux nouveaux élus. Ils exerçaient de cette façon sur ceux-ci une surveillance d'autant plus active qu'elle était intéressée; en effet, lorsqu'ils trouvaient un officier en défaut de remplir son devoir, ils le dénonçaient au conseil; si l'accusé était condamné, il devait payer le double de l'amende qu'aurait encourue le délinquant qu'il n'avait pas puni, et l'accusateur en prélevait un tiers.

La lettre des offices prévoyait aussi le cas où des officiers en charge mourraient pendant l'année de leurs fonctions. Si cela arrivait avant que le défunt eût porté son costume officiel, le métier procédait à une nouvelle élection semblable à celle du jour de St. Jacques; s'il en avait déjà fait usage, les officiers survivants

(1) Le règlement d'Erard de la Marche de 1507, imposait cette obligation à tous les métiers : « Item quiconques sera élu quatre, gouverneur ou » juré d'ung mestier refuser ne pora sur paine d'ung noble d'amende et » privation trois ans du mestier, moitié à nous, moitié à la réfection de la » cité (Louvre, vol. I, p. 487, n° 25).

(2) Deuxième règlement de Heinsberg.

élisaient entre eux, pour finir l'année, un *lieutenant* qui, pour ses peines, recevait un chaperon ; il était rééligible l'année suivante.

L'office de gouverneur était la première charge honorifique du métier. Mais à partir du XV<sup>e</sup> siècle, elle ne donna à ceux qui en étaient revêtus que des pouvoirs insignifiants. Leur première mission et le but de leur création avaient été de contrôler les produits fabriqués par les compagnons et d'empêcher la vente de mauvaises marchandises. Ce soin fut bientôt exclusivement confié aux rewards. Peu après vinrent les jurés, qui partagèrent avec les gouverneurs le droit de juridiction. Dès lors, le devoir de ceux-ci consista purement et simplement à convoquer et à présider les assemblées. L'administration générale de la corporation appartenait au conseil ou plutôt à la généralité des membres, qui, dans les séances, discutaient toutes les affaires concernant le métier et sans le consentement desquels rien ne pouvait se décider.

De concert avec les jurés, et quelquefois avec les députés et le rentier, les gouverneurs pouvaient décider dans les contestations relatives aux affaires du métier, dans les fraudes, dans les infractions aux règlements, etc., sauf à avoir recours au tribunal des échevins de Liège ; ils pouvaient encore, après avoir soigneusement examiné le cas, délivrer par écrit certaines permissions, par exemple d'emprunter des écorces, de se défaire d'écorces moulues, d'accepter dans une tannerie des personnes étrangères, etc.

Les documents ne révèlent qu'un seul cas où les gouverneurs, isolément, fussent revêtus d'un pouvoir quelque peu important. A la suite de l'édit de 142, porté contre les brigues électorales, il fut décidé que, pour la nomination des maîtres et des autres officiers de la cité, les gouverneurs de chaque métier choisiraient eux-mêmes les compagnons qu'ils jugeaient les plus convenables pour siéger à l'assemblée générale, *seir alle croye*, et donner leur vote.

Les gouverneurs en charge devaient tous les trois mois rendre compte de leur gestion dans une séance du métier, où leur administration pouvait être discutée. Lorsqu'ils étaient convaincus d'avoir mal exercé leur office, soit par négligence, soit par partialité,

ils étaient condamnés à payer le double de l'amende qu'ils auraient dû infliger au coupable.

La rétribution de chaque gouverneur était de 20 florins par année ; cette somme leur était payée sur les revenus du métier. En outre, s'ils remplissaient leurs fonctions à la satisfaction générale, ils recevaient, le jour de St. Remy, huit aunes de draps rayé ou de deux couleurs différentes, de la valeur d'un florin *renaldus* (<sup>1</sup>) l'aune ; ils étaient tenus de s'en faire faire une houppelande et un chaperon, sous peine d'être privés de leur rémunération et de payer un florin d'or d'amende. Ils devaient porter cette livrée pendant l'année de leur charge et pendant l'année suivante, à toutes les cérémonies publiques, aux assemblées générales, à la guerre, et cela « pour faire honneur au mestier » et pour qu'on pût reconnaître celui-ci dans les cortèges et dans les corps d'armée.

Avant 1427, les gouverneurs prélevaient aussi un certain droit dans les noces, dans les obsèques, dans les transactions, dans les amendes ; mais par le serment que leur prescrivit la lettre des offices, ils renoncèrent à ces bénéfices éventuels, les abandonnant au profit du métier et promettant de ne plus percevoir que leur part dans les acquêtes et dans les reliefs.

En 1493, cette part était d'un demi florin d'or pour l'acquête du métier faite par un bourgeois, qu'il fut né dans la cité ou hors de la banlieue, pourvu qu'il fût originaire du pays de Liège ou du comté de Looz. Lorsqu'il s'agissait d'un étranger, chaque gouverneur recevait un florin. En 1559 le prix de l'acquête fut haussé ; les bourgeois natifs de la cité payaient à chaque gouverneur un postulat de Hornes, les bourgeois nés hors de la banlieue un demi-florin d'or et les étrangers un florin d'or.

Leur part dans le prix du relief était en 1418 de quatre vieux gros pour chaque fils ou fille du métier.

Voilà ce que fut, autant qu'il est possible de le savoir, l'office

(<sup>1</sup>) Pour *rhenanus* ?

du gouverneur pendant la plus grande et la plus belle période de l'existence des métiers. Il subit plusieurs fois des modifications momentanées à la suite d'édits émanés des princes. C'est ainsi qu'en 1417, lorsque Jean de Bavière réorganisa la cité et établit 47 métiers, tout en maintenant l'ordre existant depuis l'an 1331 d'élire deux chefs dans chaque métier, il voulut qu'ils fussent appelés *questeurs*; que leur seule mission fut de soigner les affaires précaires, et qu'ils ne pussent assembler le métier que pour traiter des intérêts du commerce.

En 1487, l'article 25 de la nouvelle paix de St. Jacques apporta aussi momentanément une transformation notable dans les charges des officiers « Item et pour ce que par ci devant l'on a en accou- » tumé d'élire en chaque métier deux gouverneurs et deux jurés » et que, pour la multitude d'iceux, le Conseil de la Cité était trop » large ; afin de remettre bonne police et règlement, statuons que » chacun des dits 32 métiers, au jour St. Jacques, élira seulement » un gouverneur et un juré, et non plus, dont le gouverneur » s'entremèlera seulement de régir et gouverner les affaires du » métier, sans se mêler du Conseil ni des affaires de la Cité. »

En 1649, une ordonnance de Ferdinand de Bavière conféra l'élection des deux gouverneurs de chaque métier aux bourgmestres et au conseil de la cité.

Mais toutes ces innovations, dues à la politique des princes dont la bienveillance était loin d'être acquise au parti du peuple, furent le plus souvent renversées peu de temps après leur introduction, ou peu à peu abandonnées pour l'usage anciennement établi.

Lorsque les chambres furent instituées à Liège, l'article 20 du règlement de Maximilien Henri de Bavière du 28 novembre 1684, décréta que chaque métier ne serait plus représenté que par un seul gouverneur, dont l'élection était réglée de la façon suivante : les 36 personnes composant une chambre devaient choisir tous les ans, à la pluralité des suffrages, un gouverneur inscrit dans cette chambre et faisant partie des 6 artisans d'un métier; ses fonctions étaient bis-annuelles et il avait un surintendant.

Dépouillée de toute espèce de pouvoir, n'ayant même plus qu'un simulacre de juridiction, la charge de gouverneur depuis cette époque ne fut plus qu'un vain titre.

Nous apprenons par quelques pièces qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle chaque métier nommait annuellement trois gouverneurs qui, tour à tour, avaient pendant un certain temps la direction des affaires du métier ; celui qui l'exerçait s'appelait *gouverneur en tour, in turno*. Nous n'en savons pas davantage sur leur compte.

La liste des gouverneurs du métier peut, ce semble, offrir quelqu'intérêt au lecteur. La voici aussi complète qu'il nous a été possible de la dresser, en consultant les chartes et les registres aux reliefs du métier et les registres aux recès de la cité qui reposent à la bibliothèque de la ville :

- 1288 Willeaume de Meffe, Lambert de Niswans.
- 1324 Colons de Lilees, Johan de Sumangue.
- 1331 Collin dit aux Nales, Jacquemin dit de Lysleaul.
- 1373 Gérard dit Sordeilhe.
- 1388 Simon Hannotien, Johan Haniet.
- 1391 Gérard Sordelhe, Martin delle Scloit.
- 1405 Jean Lagace, Jean Woult, Mathieu Julin.
- (1408 à 1418) (Suppression des métiers, par Jean de Bavière).
- 1418 Gilles de Meef, Lambert de Hodeige.
- 1421 Johan Babbeit, Johan de Hour.
- 1422 Hubin de Malmedi, Jaquemin Oulry.
- 1430 Johan Babeit, Colaur le Bidair.
- 1431 Johan de Houre, le grand Colaur de Tournay.
- 1433 Jacquemin Oulry, Lambert delle Préalle.
- 1436 Colair, dit le grand Colair, Johan de Frères.
- 1440 Guillaume Badewin, Renchon Godin.
- 1443 Lambert delle Préalle, Ernult Durtinnes.
- 1446 Arnult de Meers, Gofflin le Ruytte.
- 1447 Piron de Noir Mouton, Libert de Bachenge.
- 1449 Johan de Fooz, Collart de Bouxhemont.
- 1450 Olivier de Chaine, Johan Wilheame.

- 1451 Olivier de Chaine.  
1453 Johan Toussaint Doreye, Libert Textor.  
1455 Henri Babbeit, Franck de Rasier.  
1456 Johan Babeid, Franck delle Roche.  
1457 Banduin Scat, Gérar de Rausier.  
1460 Wauthier de Vivegnis, Franck de Rasier.  
1462 Collar de Hodeige, Johan de Heusier.  
1464 Renart de Sart, Bauduin Staz.  
1468 à 1477 (Suppression des métiers par Jean de Bourgogne  
et Charles le Téméraire).  
1479 Renson Godin, Henri Coeste.  
1480 Gerar de Selachins, Johan de Beavaulz.  
1484 Gerar de Selachins, Johan de Beauvaulz.  
1487 Henrar de Gré, Jaspar Mabritz.  
1488 Le vieux Hodeige, le jeune Franck.  
1489 Johan Wilheaume, Lorens le Pexheurs.  
1497 Henhart de Greit, Jaspar Malbry.  
1500 Johan Goret, Lambert de Foulz.  
1501 Johan Woete, Johan de Bouchmont.  
1502 Collar Marie, Johan de Meers.  
1503 Martinon, Loren Dossins.  
1504 Jaquemin de Hodeige dit del Merdieu, Linar de Seave.  
1505 Johan de Meers.  
1506 Johan Deennes, Berteleme de Boix.  
1507 Martin le Bevereaz, Jaspar Mabry.  
1508 Pietre le Texheurs, Gilet de Melen.  
1509 Thiry Fysons, Johan de Bouxmont.  
1510 Johan de Meers, Johan de Gré.  
1511 Henri Quoistes, Piron de Gré.  
1512 Berthlemé de Boix, Collar Fysons.  
1513 Johan de Bouxmont, Johan ou Hanchon de Hodeige.  
1514 Jamin ou Jaquemin de Hodeige, Louis Goret.  
1515 Henri del Roeches dit le grand, Thiry Fysons.  
1516 Piron de Gré, Johan Noël.

- 1517 Johan Woet, Johan de Meefe (ou de Meers).  
1518 Goffin le Rutz, Wathy Godaerd.  
1519 Bertelemi de Boix, Louis Goret.  
1520 Tonnaire, Thiry Fissons.  
1524 Henri Quoistes.  
1526 Henri delle Roche, Collar de Harent.  
1528 Johan de Brabant.  
1529 Collar de Haren, Henri delle Roche.  
1530 Johan Jamin, Henri Thonnair.  
1531 Collar de Haren, Wauthier Godart.  
1532 Gerard de Sclassin.  
1533 Nicolle Fabri, Renier de St. Esprit.  
1534 Colla Jamoton, Franceu Folz.  
1535 Wathi Goddard, Henri Baulduin.  
1536 Henri Thonnaire, Goffin.  
1537 Franceu de Folz, Johan de Hodaige.  
1538 Franceu de Folz, Johan Jamin.  
1539 Serva de Gré, Martin de Hodaige.  
1540 Henri Thonnar, Ernou de Cologne.  
1541 Renier d'Othée, Thiry de Bouxhemont.  
1542 Arnult de Boy, Goffin le Ruytte.  
1543 Serva de Gré, Wilheame le Roseaz.  
1544 Collar Fisson, Henri Gradu.  
1545 François de Rasiers, Johan Jamin.  
1546 Ernu de Moumalle, Ernou de Boix.  
1547 Renier de Moumalle, Jacque Bomerschom.  
1548 Renire Dothée, Thiry Fissons.  
1549 Waltherè Godard, Johan de Gré.  
1550 Collar Fissons, Mathi le Louchiers (le Lohier).  
1551 Martin de Gré, Mathi Pastegires.  
1552 Symon Strengnart, Marmont.  
1553 Franck delle Roche, Guillaume le Roseaz.  
1555 Henri Tonnaire, Lambert Fissons.  
1556 Henri de Gré ou Gradu, Arnou de Meers.

- 1557 Franceu de Folz, Colla Tonnaire.  
1558 Johan de Rasiers, Johan de Gré.  
1559 Renire d'Othée, Lambert Fissons.  
1560 Henri de Grez, dit Gradi ou Gradu, Henri Serva.  
1561 Henrar de Gré, Jehennes de Brabant.  
1562 Serva de Gré, Wathire le Peashiers.  
1563 Englebert de Marmonte, Piron del Naye.  
1564 Henri Fissons, Baulduin le Pollen.  
1565 Goffin le Reutz, Arnou de Meers.  
1566 Libert de Bassanges, Piron del Roes (de Noir Mouton).  
1567 Gilet Lowy, dit de l'Anneau d'Or, Corbeaz de Theu.  
1568 Henri Dothey, le jeansne Herman de Laminne (Jehan de  
Rasier et Authoine Denbouz (recès).  
1568 Wathier le Peacetier, Henry Thonnar.  
1569 Guillaume de Thier, Johan Gradu.  
1571 Guillaume et Jacquemin de Rasiers.  
1572 Libert Bassanges, Renire Dothey.  
1573 Wathire le Peaslier, Piron le Germea.  
1574 Henri de Lamine, Jaquemin de Rasiers.  
1575 Wathire le Peaslier, Piron le Germea.  
1576 Jean de Packier.  
1577 Johan Grosaert, Denich le Pollen.  
1578 Gerard le Pollen, Lambert Jelette ou Gelette.  
1579 Serva de Gré, Piron del Naye.  
1580 Gilet de Lannez doer, Renir Dothee.  
1581 Collar Freson, Johan de Rasier.  
1582 Guillaume de Thier, Johan Jamin.  
1585 Libert Bassenge, l'ainé, Cloes Piettre.  
1584 Corbea Thomechon, Denix le Pollen.  
1585 Gérard de Pollen, Corbea Thomechon.  
1585 Jean Bomershoven, Lambert de Vilre.  
1586 Johan Dockier, l'ainé, Libert Bassenge, le jeune.  
1587 Guillaume de Thier, Paulus de Gré.  
1588 Gerard le Pollep, Johan de Witré.

- 1588 Gerard le Pollen, Lambert Gelette.  
1589 Stiennon Stregnart, Gilet Willem.  
1590 Piron del Naie, Gerard le Pollen.  
1591 Jherome Faverea, Johan Dothée.  
1592 Les mêmes.  
1593 Collar de Cheratte, Denix le Pollen.  
1594 Gerard le Pollen, Henri Larbalastre.  
1595 Les mêmes.  
1596 Collar de Cheratte, Johan de Wilré dit Geelette.  
1597 Denix le Pollen, Francheu Henrotte.  
1598 Collar de Cheratte, Henri de Gré.  
1599 Francheu Henrotte, Gerard le Pollen.  
1600 Piron Germeaux, Piron le Clerc.  
1601 Cloes Piette, Henra de Greit.  
1602 Colla de Cheratte, Jamien Genart.  
1603 Colla de Cheratte, Henri Thonnar.  
1604 Cloes Piette, Jerome Faveraux.  
1605 Collar de Cheratte, Renier Dothey.  
1606 Piron Germea, Renier Dothey.  
1607 Freson, Piron Leclercq.  
1608 Henri Rosa, Johan Wathi.  
1609 Freson, Christen Govert.  
1610 Collar Thonna, Renier d'Othery.  
1613 Jerome Faverea, Jean de Vilré.  
1615 Les mêmes.  
1616 Jerome Faverea, Jehan Telet.  
1619 Jerome Faverea, Franceu de Foz.  
1620-1623 Franceu de Foz, Piron Hadin.  
1626 Henri de Puyts, Jean Rosa.  
1627 Piron Hadin ou Rosa, Hubert de la Croix.  
1628 Piron Hamoir dit Rosar, Hubert la Croix.  
1629 Hubert de la Croix, Abraham Wathi.  
1630 Abraham Wathi, Piron Pi d'argent.  
1631 Abraham Wathi, Henri Thonard.

- 1652 Abraham Wathi, Henri Thonard.  
1633 Gillie Savari, Henri Thonnard.  
1634 Henri Dupont, Jean de Hodeige.  
1635 Jean de Hodeige, Henri de Vanix.  
1635 Mathieu le Peaucelier, Renier Dothée (recès).  
1636 Henri du Pont, Jean de Hodeige.  
1637-1639 Mathi Malherbe dit le Paisly, Renier Dothée.  
1640 Wathieu le Paisli, Johan Palude.  
1641 Denis de Cheratte, Henri de Pon, Jean de Ville (Wiltre).  
1642 Antoine de Pus, Renier Dothée.  
1643 Guillaume Hannosset, Henri d'Alken.  
1644 Guillaume Hanosset, Jean Palude, Guillaume le Piesme.  
1645 Martin de Bois, le conseiller Hodeige, Henry du Pont (1).  
1631 Antoine le Charlier, Henri de Vaulx.  
1652 Willem de Sluze, Henri du Pont le jeansne.  
1658 Willem de Sluze, Ogier de Tawe.  
1659 Henri de Pont, Gerard Clenge.  
1660 Willem de Sluse, Henri de Pont.  
1661 Willem de Sluze, Guillaume Malherbe.  
1676 Thomas de Stordeur, Jean Clenge.  
1677 Antoine Meda, Jean Rosa.  
1678 Pierre Brixhe, Oger Schonck.  
1679 Jaspar d'Othée, Johanne Hanson.  
1684 Amel de Hodeige.

A partir de 1684, chaque métier n'eut plus qu'un gouverneur. Il nous a été impossible d'en retrouver la série ; mais comme l'art du tanneur, de même que tous les autres, était, pendant de longues années, héréditaire dans les mêmes familles, nous ajouterons ici pour suppléer à cette lacune, les noms des principaux maîtres du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

G. et Ferdinand Dalken ; Hubert Libert ; Nicolas et Gérard Géradon ; Henri Kinable ; François Braibant ; Lambert Joassart ;

(1) Cette année, tous les métiers eurent trois gouverneurs.

Thomas et Gérard Destordeur ; Grégoire et Léonard Hallet ; Jean Hector ; Pierrot, Libert , Guillaume, Renier et Jean Dothée ; Nicolas Piette ; François et Laurent Berriez ; Gilles Henrard ; Henri Bouhaye ; Rongé Scronx ; François Hamal ; Jean Medard ; Jean Raeskinet ; Jean Chefney ; Jean et Hubert Malherbe ; Guillaume Dubois ; Paul et Jean Grégoire Blixhe ; Barthelemy De Bois ; Sébastien Depas ; Thibaut Frankinet ; Renier Palude ; Herman De Thier ; Jean Gilbert ; Jean François Collette ; Antoine et Guillaume Capitaine ; Henri Hosay ; Jean Vilain ; Michel Thierry ; Jean Fasot ; Jean Henson ; Pierre Rosa ; Henri Delbrouck ; Roger Scroni ; Jean Hoffman ; Gaspar Bringo ; Barthélémy Vivegnis ; Joseph Crule ; Gerard Lambinon ; Grégoire Fléron ; Nicolas Crahay ; Jean Augustin ; Nicolas Grady ; Pierre Philippe ; Laurent François Fallar ; Nicolas Jemmalet ; Antoine Lavallée ; Nicolas Lempereur ; Thierry Joseph et Pierre Hogge ; Oury ; Pierre Pirmolin ; Henri Jamolet ; Henri Michel ; Laurent Dozin ; Nicolas Joassart ; Oda Deglain ; Henri Gathon ; André Joseph Sauvage ; Jean Soupe.

II

LES JURÉS.

L'office des jurés suivait en dignité celui des gouverneurs, mais il était loin de l'égaler en importance. De même que dans la plupart des autres métiers, il y avait deux jurés dans la corporation des tanneurs.

La date de leur institution est inconnue ; ils apparaissent pour la première fois dans un document de l'an 1421 ; à partir de cette époque, ils figurent toujours en tête des actes émanés du métier : *nous les gouverneurs, jurés et li universiteis du mestier des tanneurs.*

Leur élection avait lieu le même jour et de la même manière que celle des gouverneurs ; leur charge était aussi annuelle. Lorsqu'un

juré mourait dans l'année de la nomination, les officiers survivants lui choisissaient un successeur ou lieutenant.

On a peu de renseignements quant à la nature de leurs fonctions. Ils faisaient partie du conseil du métier et prenaient ainsi part à son administration. Quant à leur mission spéciale, quoiqu'elle ne soit définie nulle part, on peut cependant deviner qu'elle avait particulièrement trait à la justice. Aux jurés incombaient le soin de recevoir les plaintes, de faire des enquêtes, d'instruire les procès, de donner par écrit des conclusions que le clerc lisait aux séances. Ils étaient chargés de poursuivre les coupables et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des sentences. Lorsqu'une affaire était portée devant une autre juridiction, c'étaient eux qui comparaissaient au nom du métier devant le tribunal étranger et soutenaient le procès. Aussi nous voyons que presque tous les jurés étaient des *maistres*, c'est-à-dire des hommes gradués, des avocats.

La charte de 1493 assigne comme rémunération à chaque juré la somme de dix florins, plus deux aunes du même drap que celui des gouverneurs; de même que ceux-ci, ils devaient s'en faire tailler un chaperon; ils étaient aussi obligés de porter une houppelande dans les circonstances solennelles; mais elle était à leur charge.

Primitivement, les jurés faisaient aux compagnons une distribution d'argent le jour où ils étaient élus; en 1520, il fut décidé que, vu l'exiguité de leur traitement, ils seraient dispensés de faire cette largesse « ni de rien à faire grance. »

L'ordonnance de 1417 de Jean de Bavière, leur donna pour un moment le nom de *conseillers* et l'obligation de faire partie du conseil de la cité.

La paix de 1487 vint encore modifier leur nombre et leurs fonctions : on n'en nommait plus qu'un, qui était tenu de « comparoir » au conseil de la cité toutes et quantes fois qu'il en était requis et « spécialement le lundi de chaque semaine pour les affaires de la dite cité et aider à entretenir les plaidis pour l'assistance de un » chacun. »

A partir de l'année 1684, il n'en est plus fait mention. Ils furent probablement supprimés. La juridiction, du reste très limitée et purement locale des jurés, fut confiée aux députés ou usurpé par eux.

### III

#### LES DÉPUTÉS.

Les députés furent d'abord des officiers nommés extraordinairement et temporairement, en nombre indéterminé et pour toutes espèces de circonstances, d'après les nécessités du moment. C'était le plus souvent pour constater la qualité contestée de certains cuirs. Les occasions de nommer des députés dans ce but se représentaient si fréquemment, qu'au XV<sup>e</sup> siècle on remplaça ces fonctionnaires par une commission fixe composée de cinq membres, qui prirent le nom de *rewards* (<sup>1</sup>).

On déléguait encore des députés pour examiner les chefs-d'œuvre, administrer les biens, régler les dépenses, mettre les compagnons d'accord lorsque le métier était divisé : ce furent dix commis ou députés de cette catégorie qui rédigèrent le règlement du 25 juillet 1493 (<sup>2</sup>).

Depuis lors jusqu'au 12 août 1638, il n'en fut plus question ; à cette dernière date, on trouve dans les registres du conseil de la cité le recès suivant : « Les officiers et généralité du bon métier des tanneurs ont député honorable Jean Rosa , Jaspar d'Othée, Jean Palude, Guillaume et Wathier Malherbe et Jean de Villers pour » avec les deux gouverneurs en toute occurrence d'affaires concernant le dit métier pendant cette présente année, représenter le

(<sup>1</sup>) Voyez le chapitre suivant.

(<sup>2</sup>) Voyez aussi dans le livre des *Chartes et Priviléges*, vol. 2, p. 227, la nomination de quatre députés pour aviser aux moyens de réconcilier les trois métiers des tanneurs, des cordonniers et des corbesiers, en 1480.

» corps d'iceluy métier, faire et négocier tout ce et de quant il ap-  
» partiendra et exposer à proclamation par devant MM. les échevins  
» de Liège, etc. » Pour prix de leurs services , le métier leur ac-  
cordait le droit de faire moudre , quand ils le voudraient et sans at-  
tendre leur tour, une des trois moulnées que tout compagnon  
pouvait employer dans l'espace de quatre mois.

En nomma-t-on ensuite chaque année? Furent-ils toujours au  
nombre de six ? On l'ignore.

Peu après l'institution des chambres , les députés reparaissent  
en tête des actes émanés du métier et figurent constamment à côté  
des gouverneurs et des officiers. Le règlement du 1<sup>er</sup> décembre  
1707 les met, quant aux fonctions qu'ils exercent, sur le même pied  
que les gouverneurs : avec eux ils représentent le métier, peuvent  
tenir des assemblées particulières et accorder certaines permissions.  
L'article 50 du règlement impérial de 1772, détermine mieux en-  
core cet objet : « Tous gouverneurs, officiers et députés, tant mo-  
» dernes que futurs, seront obligés de prêter serment, d'observer  
» et de faire observer tous les points et articles du présent régle-  
» ment par tous les compagnons du dit métier, et qu'ils agiront ou  
» feront agir par toutes voies de justice les plus convenables contre  
» tous contraventeurs , etc., et en cas de contravention par l'un ou  
» l'autre des gouverneurs , officiers et députés , les officiers  
» restant dans leur devoir pourront agir à cassation de l'office d'un  
» tel contraventeur d'autorité compétente, outre la peine et amende  
» statuée contre le contraventeur; étant de l'équité et justice que  
» les gouverneurs et députés obligés par état de montrer le bon  
» exemple aux autres, s'ils sont trouvés en faute, soient plus griè-  
» vement punis qn'un simple compagnon . »

La similitude de fonctions de ces deux classes d'officiers ne tarda  
pas à amener un conflit d'attributions. Le 4 novembre 1739 , le  
gouverneur en tour ayant convoqué en assemblée particulière ses  
deux collègues et les cinq députés chez le greffier, ces derniers ré-  
fusèrent de s'y rendre en déclarant : 1<sup>o</sup> que les assemblées particu-  
lières devaient avoir lieu chez le rentier et non chez le greffier;

2<sup>e</sup> que le gouverneur en tour n'avait pas le droit de convoquer ni d'émettre des propositions , vu que ce droit appartenait aux seuls députés ; 3<sup>e</sup> que les trois gouverneurs n'ayant pas à se mêler des affaires concernant la généralité du métier, mais seulement des reliefs et des acquêtes, n'avaient pas même le droit d'assister aux assemblées.

A quoi le gouverneur en tour répondit : 1<sup>e</sup> que les assemblées particulières s'étaient de tout temps tenues chez le greffier et que cela avait sa raison d'être , les archives du métier, dont on pouvait avoir besoin dans les séances , étant conservées chez lui ; 2<sup>e</sup> que le règlement de 1707, qui accordait la police et le gouvernement du métier aux députés , officiers et gouverneurs réunis en corps , renversait les assertions des députés à l'égard de leurs prétdenus priviléges; il invoquait le témoignage des anciens compagnons pour prouver , que depuis un temps immémorial , les trois gouverneurs , chefs du métier , avaient le droit d'assister aux assemblées ; 3<sup>e</sup> que l'usage constamment observé jusqu'alors pour les assemblées particulières avait été la convocation du gouverneur *in turno* ; que ce fait était attesté par le valet sermenté du métier qui, depuis 43 ans, portait les convocations; qui cependant le gouverneur en tour n'avait jamais refusé de réunir les officiers lorsqu'un député avait une proposition à faire dans l'intérêt du métier (1).

Toutes ces considérations étaient adressées au prince sous forme de suppliques. Nous ne savons ce qui en advint. Toujours est-il que , dans la suite , les députés continuèrent leur opposition aux gouverneurs et firent tous leurs efforts pour sortir de leur rang secondaire. En 1774 ils figurent en première ligne dans les actes : « Nous députés , gouverneurs et officiers du bon métier des tanneurs de Liège. » Il ressort de l'art. 43 du règlement de 1773 qu'à cette époque il y avait huit députés nommés par les compagnons à la pluralité des voix pour le terme de trois ans. Ils siégeaient avec les officiers aux assemblées particulières ; leur mandat pouvait être renouvelé.

(1) Liasses du conseil privé, aux archives de l'État à Liège.

IV

LES REWARDS.

Les rewards (<sup>1</sup>) ou inspecteurs ne furent institués dans le métier des tanneurs de Liège qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ; à cette époque, ils succédèrent dans l'exercice de leurs fonctions spéciales aux gouverneurs qui, sous le nom de *wardeus*, en avaient été investis jusque-là. On voit en effet, dans la charte de 1331, qu'un des principaux devoirs de ces officiers était de veiller à ce que les marchandises exposées en vente par les compagnons fussent de bonne qualité.

Maintes fois les gouverneurs, ne pouvant suffire à leurs occupations, déléguoient officiellement des experts nommés députés, commis ou rewards, pour s'acquitter momentanément de ce devoir. Mais bienlôt la nécessité d'un emploi fixe se fit sentir : en 1487, la paix de St. Jacques ordonna l'établissement de deux rewards dans chaque métier. Leur nomination appartenait au prince et aux bourgmestres (<sup>2</sup>). Cette mesure avait été nécessitée par la négligence des gouverneurs ou par l'impossibilité où ils se trouvaient de donner tous les soins désirables aux intérêts du commerce. Les rewards exerçaient leur surveillance dans leurs métiers respectifs, et, suivant la teneur de leur serment, ils devaient présenter aux échevins de Liège un rapport impartial contre les marchands qu'ils trouvaient en contravention. Ils étaient eux-mêmes passibles d'une

(<sup>1</sup>) Le mot existe aussi dans le vieux français ; le thiois *ruwaert* en dérive ; mais par le changement de *e* en *u* (cprz. l'allemand *Ruhe*) il est devenu plus significatif ; gardien du repos, etc.

(<sup>2</sup>) Item et pour y advoir regard à ung chascun ce que de droit luy doit competeir et appartenir , l'on comettera en chascun mestier deux *ewardens* à savoir ung de part le seigneur et l'autre de part les maîtres , lesquels feront serment par devant les esquevins de Liège de bien et leaulment exercer la dite office et d'avoir regard à toute denrée et marchandise.

amende de trois florins du Rhin , chaque fois qu'ils étaient convaincus de négligence ou de partialité.

Peu d'années après, le contrôle régulier de ces deux rewards fut reconnu insuffisant pour prévenir les abus dans le métier des tanneurs, et dans ceux des cordonniers et des corbesiers, qui avaient aussi le privilège de pouvoir fabriquer des cuirs. Chaque jour s'élevaient des plaintes au sujet de la cherté et surtout de la mauvaise qualité des produits. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le métier publia une ordonnance spéciale, dans laquelle il est dit que, vu la grande quantité de cuirs mal *appointiés* (apprêtés) que l'on mettait en vente au détriment du *pauvre peuple*, il était urgent d'éire annuellement, le jour de S<sup>t</sup> Jacques, cinq compagnons reconnus pour être de bons ouvriers et connasseurs en matière de tannerie. L'un d'eux était à la nomination du mayeur et de l'officier du prince; le second à celle des bourgmestres; les trois autres à celle de chacun des trois métiers rivaux. De même que pour les officiers de la cité et des métiers, les personnages désignés pour ces fonctions étaient obligés de les accepter sous peine de trois florins d'or d'amende. Ils portaient le nom de rewards et prêtaient serment entre les mains des échevins de Liège. Ils avaient pour mission d'empêcher la vente de mauvais cuirs. A cet effet , ils avaient le droit et étaient même rigoureusement tenus d'entrer au moins quatre fois par an dans la maison de chacun des compagnons des trois métiers, pour faire la visite de toutes les marchandises qu'ils avaient en magasin ; celui qui se refusait à les recevoir, encourrait une amende de trois florins d'or. Les rewards étaient munis de deux marques qu'ils appliquaient , l'une sur les cuirs qu'ils jugeaient convenables , l'autre sur ceux qui , laissant à désirer , devaient être renvoyés à la tannerie pour subir une nouvelle préparation. Aucun cuir ne pouvait être vendu ni acheté s'il n'était revêtu de la première marque, sous peine d'une amende qui a souvent varié , mais qui était considérable.

Les marchands étrangers qui introduisaient du cuir dans la cité, devaient, avant de pouvoir l'exposer en vente, l'étaler (*haicner*, en

wallon *hâgner*)<sup>(1)</sup> à la Goffe, sur le marché ou dans la halle des tanneurs où, chaque fois qu'ils en étaient requis, les rewards allaient sans délai en faire l'inspection. Leur retard, négligence, erreur ou partialité, étaient punis d'une amende d'un postulat de Hornes.

Les jours de marché ils accompagnaient les gouverneurs à la halle avant qu'elle fût ouverte au public, *rewardaient* les marchandises étalées, et appliquaient leur marque sur celles qui ne la portaient pas encore.

Tous les cuirs achetés hors de l'enceinte de la cité étaient également soumis à leur examen.

C'était sous leurs yeux que les apprentis travaillaient à leur chef-d'œuvre ; ces vacations leur étaient payées ; pendant les interruptions du travail, ils avaient la garde de l'objet, et quand il était achevé, c'étaient eux qui, avec les gouverneurs et des députés devaient juges de son mérite.

Le 19 juin 1516, des députés commis de la part des trois métiers des tanneurs, des cordonniers et des corbesiers proclamèrent une sentence arbitrale pour faire cesser les griefs dont ils s'accusaient réciproquement. On prescrivit l'établissement de six nouveaux rewards pris, deux dans chacune des trois corporations, au choix du prince et des bourgmestres de la cité. Ils étaient chargés de surveiller la fabrication et de contrôler la vente de tous les cuirs préparés par les compagnons tanneurs, cordonniers et corbesiers, car cette même sentence confirmait le droit qu'avaient ces derniers de tanner des peaux pour leur usage personnel. En cas de contestation, les six rewards s'adjointaient les gouverneurs, qui par eux mêmes ou par des délégués se constituaient en tribunal.

Dans le principe, le salaire des rewards était variable et à la charge des fabricants ; le tarif était de six sous pour chaque visite d'un cuir de *grosse bête*, avec application de la marque ; il n'était que de douze sous pour l'examen d'un tas de douze cuirs présentés en une

(<sup>1</sup>) De *hain*, *crochet*? cprz. *hayon* et le thiois *hack* et *hanghen*.

fois par le même tanneur. Plus tard, il leur fut alloué, sur les revenus du métier, une gratification annuelle dont le montant nous est resté inconnu.

V

LE RENTIER.

Chacun des 32 métiers de Liège avait un rentier qui administrait ses finances. Avant le XVI<sup>e</sup> siècle, il s'appelait *receveur ou compteur*. Il semble que la création de cet emploi doive remonter à l'époque où les corporations commencèrent à posséder des biens en commun. Pour les tanneurs, cette époque est l'année 1288, date de l'acquisition d'un moulin. Cependant le premier citoyen que l'on trouve investi de cette fonction est Martin Laurent, *receptor*, en 1403. Peut-être le soin des intérêts péquniaires de la société incombait-il primitivement aussi aux gouverneurs.

La charge du rentier était à vie (<sup>1</sup>). Immédiatement après son élection, qui se faisait de la même manière que celle des officiers, il prêtait serment, en présence de tous les compagnons, de remplir loyalement son devoir, de toucher et conserver fidèlement au profit du métier les cens et rentes qui lui étaient dus, et de régler, de concert avec les officiers, toutes les affaires de la comptabilité. Le rentier, en effet, faisait partie du conseil.

Le choix d'un rentier avait une grande importance. C'était en effet lui seul qui traitait directement toutes les affaires d'argent avec les créanciers et les débiteurs ; c'était lui qui recevait et payait les rentes, percevait les amendes, touchait les droits d'acquéle, de relief, d'apprentissage, salariait les employés, etc. Il était stricte-

(<sup>1</sup>) « Bien entendu que les métiers, greffiers et autres offices, qui sont *ad vitam*, pourront demeurer ens leurs états et mestiers, et qu'après leur décès, l'on ne pourra choisir autres que ceux là qui hantent ou exercent actuellement ledit mestier » (Édit. d'Ernest de Bavière, 1695).

ment défendu à tout autre de se mêler des finances du métier ; de cette façon, la responsabilité pesait sur un seul individu. Avant d'entrer en fonctions, il devait donner une *caution réelle et suffisante*, agréée par le métier, ou présenter des répondants pour les sommes qui pouvaient lui être confiées.

Il lui était néanmoins interdit de rien acheter, payer ni conclure sans avoir consulté ou reçu l'ordre des officiers et des députés constitués en assemblée particulière. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les officiers avaient eu le droit de faire de leur propre autorité telles dépenses qu'ils jugeaient avantageuses au métier. Ce fut à la suite de graves abus, qu'on leur adjoignit des députés pour fixer, de commun accord, les crédits et les sommes à consacrer à telle ou telle affectation, au nom de la corporation ; en un mot, pour déterminer l'emploi que l'on pouvait faire des revenus de la société. Les frais de la fête de l'Épiphanie seuls n'étaient pas calculés à l'avance ; le lendemain seulement, le rentier établissait le compte des dépenses faites par les compagnons à l'occasion des réjouissances publiques.

Le rentier était tenu d'assister à toutes les assemblées du métier et du conseil, pour y recevoir les instructions concernant son emploi et, aux jours d'élection, pour préparer et dépouiller les billets du scrutin.

Chaque fois qu'il en était requis par les officiers, il était obligé de rendre des comptes particuliers, afin de faire connaître les sommes dont la société pouvait disposer pour achats, payements, etc. Il devait en outre exposer chaque année, le jour de la Madeleine, en présence de tout le métier assemblé, ses comptes généraux et, immédiatement après la clôture, déposer sur la table l'actif de la caisse ; il devait avoir soin préalablement de faire rentrer toutes les dettes et d'user au besoin, à cette fin, des moyens coercitifs que la loi mettait à sa disposition. Ensuite, en présence des officiers, il renfermait dans une armoire spéciale, placée dans la chambre des séances, les papiers, les registres, les quittances qui lui avaient servi à dresser son bilan. Les statuts l'obligeaient à

tenir en double les registres aux reliefs, aux cens et rentes, pour son usage particulier. L'argent était enfermé dans un coffre à trois serrures, déposé soit chez le rentier lui-même, soit chez un bourgeois désigné par les députés. On remettait une clef aux gouverneurs, une autre à l'officier du mayeur et la troisième au greffier du métier.

Une des fonctions les plus importantes du rentier était la garde et la distribution de la mesure aux écorces. Il recevait la déclaration des compagnons, quant au rang ou *oultre* qu'ils voulaient tenir, les inscrivait sur un registre, les avertissait quand leur tour de moudre était arrivé; après avoir constaté leur identité et s'être assuré qu'ils demouraient dans les limites du quartier, il leur délivrait la mesure pour charger les *creppets* (<sup>1</sup>).

Un dernier devoir du rentier l'obligeait à se rendre au moulin à tan, chaque fois que sa présence y était jugée nécessaire par les officiers.

Toutes ces prescriptions étaient obligatoires et le serment du rentier en garantissait l'observation; il était du reste passible d'une amende de 20 florins, chaque fois qu'il manquait à ses obligations.

De même que les officiers, cet employé portait la livrée du métier; il recevait chaque année huit aunes de drap pour se faire faire une houppelande et deux aunes pour un chaperon. Son salaire était de 20 florins liégeois par an.

En 1603 fut nommé par ordre du prince, un rentier général pour gérer les finances des 32 métiers; ses fonctions duraient trois ans.

En 1684, les biens des métiers ayant été confisqués au profit de l'état, le rentier de la cité fut chargé du soin de les administrer (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) Voyez le chapitre des écorces.

(<sup>2</sup>) « Tous autres fonds et rentes procédant de W. Dantinnes et consorts et autrement acquis et attribués aux métiers seront incorporés aux fonds et rentes de la cité, laquelle en portera les charges réclées et de suite l'office des rentiers et varlet de chaque métier viendront absolument à cesser et partant il devront sous expurgation sermentelle incessamment restituer tous registres et documents les concernant. » (Louvrex, t. I, p. 99).

VI

LE GREFFIER.

Le greffier ou secrétaire du métier porta d'abord le nom de *clerc*; il était élu à vie.

Ses fonctions l'obligaient à assister à toutes les séances, à l'ouverture desquelles il lisait à haute voix les noms des compagnons convoqués par le varlet, afin de condamner les absents à l'amende; il donnait ensuite lecture des exploits des jurés, s'il y en avait, et enfin inscrivait les procès-verbaux des séances dans un registre spécialement affecté à cet usage.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le métier passa un recès qui ordonnait au greffier de transcrire dans un livre particulier les statuts, les ordonnances, les priviléges et toutes les chartes importantes de la corporation.

C'était enfin le greffier qui tenait note des acquêtes et des reliefs; à la fin de l'année, il en communiquait la liste au rentier. Il en donnait aussi lecture chaque année, le jour de la fête de sainte Anne, dans une assemblée générale du métier.

Nous ne savons si un revenu fixe était attaché à cet emploi; mais c'est probable; une chose est certaine, c'est qu'il avait dans les droits d'acquête et de relief une part, montant à un vieux gros pour le relief d'une personne du métier, à un pot de vin pour l'acquête d'un bourgeois de Liège et à un demi florin d'or pour l'acquête d'un étranger. En 1559, le prix de l'acquête ayant été haussé, il eut droit à un demi setier de vin de la part de chaque bourgeois qui entrat dans la corporation.

Après l'incorporation des métiers dans les Chambres, l'office du greffier fut maintenu, sans doute pour veiller à la conservation des archives. En effet, en 1730, le conseil de la cité ordonna aux greffiers et aux gouverneurs d'exhiber leurs chartes et priviléges pour en former le recueil que nous connaissons.

VII

LE VARLET.

Les gouverneurs avaient à leur disposition un commissionnaire appelé le varlet ou serviteur du métier. Sa charge était annuelle. Chaque année le jour de la fête de saint Jacques, il déposait dans une assemblée générale la marque et l'enseigne du métier, en signe, disent les statuts, de cessation de sa servitude ou valetierie. On procédait ensuite au choix de son successeur, ou, si l'on était content de ses services, on le continuait dans son emploi. Il devait savoir lire et écrire. Immédiatement après son admission, il prêtait serment de se tenir prêt en tout temps pour transmettre les ordres des officiers.

Sa principale occupation était de convoquer, même aux assemblées fixes et ordinaires, les compagnons dont le greffier lui remettait une liste. A partir de 1603, lorsque tous les bourgeois de la cité firent partie des corporations de métiers, le varlet fut aidé dans ses fonctions par des crieurs publics (<sup>1</sup>). Il fallait au moins 24 heures entre la convocation et le jour de l'assemblée (<sup>2</sup>), à moins qu'il n'y eût urgence. Le varlet était encore chargé d'avertir chaque compagnon qu'il eût à se ranger sous la bannière de sa corporation, lorsque celles des autres métiers étaient déployées, soit pour assister à une cérémonie publique, soit pour défendre la ville; dans ce dernier cas, il appelait sous les armes jusqu'aux varlets servant ou manœuvres.

(1) Ordonnons que doresnavant les assemblées desdits métiers pour délibérer et résoudre sur les points susdits et semblables se feront par convocation et semonce de nos bourgeois, tant en nostre cité que franchise par les serviteurs ou varlets sermentés de chacun mestier, comme aussi par cris publics, sons de trompettes ou tambours aux principaux carrefours de la cité (Édit d'Ern. de Bavière).

(2) Réglement de 1775, article 46.

Les jours de marché, il devait aller, avant six heures du matin, prendre les clefs de la halle chez les gouverneurs et les accompagner ensuite, avec les rewards, dans la visite des marchandises, sous peine d'une amende d'un vieux blaflart.

Primitivement, le varlet du métier était payé à raison de ses courses; pour chaque réunion à laquelle il convoquait les compagnons, soit pour assister aux assemblées, soit pour se trouver aux fêtes, aux processions, aux noces, aux obsèques, etc., il recevait un gros de trois labayes. A partir de 1493, ses gages furent fixés à dix florins liégeois par an, outre un chaperon que lui fournissait le métier. Si pendant trois années consécutives il remplissait ses devoirs à la satisfaction générale, il avait le droit et était même obligé de se faire confectionner une livrée aux mêmes couleurs que les officiers. Il avait enfin une petite part dans le prix des aquêtes et des reliefs, à savoir un vieux gros tournois pour chaque relief de fils ou de fille de maître, un pot de vin pour l'aquête d'un bourgeois et un demi florin d'or pour celle d'un étranger.

### VIII

#### LE GROUMET.

Le groumet (<sup>1</sup>) du métier était l'employé institué par les compagnons pour diriger le moulin aux écorces. Il était élu à la pluralité des voix en assemblée générale; il devait offrir des garanties suffisantes de *prudhomie et de capacité dans la pratique de meunerie*. Avant d'entrer en fonctions, il prêtait serment entre les mains du greffier et promettait : 1<sup>o</sup> de servir les maîtres avec toute l'exactitude possible et sans retard, afin de ne pas nuire à leurs intérêts ; 2<sup>o</sup> de s'informer avec soin du propriétaire des écorces en creppets que les bateliers (serviteurs naïveurs) ame-

(<sup>1</sup>) « *Groumet, garçon de marchand ou d'artisan* » (Ducange). Chez le métier des tanneurs, ce mot signifiait le directeur du moulin, le meunier en chef. Aujourd'hui, en wallou, il signifie un garçon meunier.

naient et portaient sur les tourailles, pour ne pas les confondre et pouvoir rendre à chacun son lot quand elles seraient moulues; 3<sup>e</sup> de les faire toutes également sécher et suer, de les moudre grasses, menues ou roulantes suivant la demande de chacun; 4<sup>e</sup> de les faire emporter aussitôt moulues et de les renvoyer aux propriétaires (<sup>1</sup>); 5<sup>e</sup> de rendre intégralement la moulinée de chacun et de ne faire tort à personne volontairement ni involontairement; 6<sup>e</sup> de ne pas permettre qu'aucun ouvrier, familier ou étranger, dérobât du tan ou brûlat des écorces en creppes; 7<sup>e</sup> de veiller à ce qu'on n'entrât sans nécessité dans le moulin avec du feu, à ce que les ouvriers ne fumassent en travaillant dans les tourailles, pour éviter les incendies; il devait dans le même but visiter de temps en temps les fourneaux et les faire nettoyer; 8<sup>e</sup> de ne point accepter d'autres écorces que celles qui auraient été mesurées par les serviteurs du trinay; 9<sup>e</sup> d'entretenir le moulin, les hernaz, le bis, et la voie de la Hamaide; 10<sup>e</sup> de demeurer au moulin et de ne pas permettre que d'autres y logeassent; 11<sup>e</sup> de ne vendre aucune espèce de boisson, pas même aux ouvriers; 12<sup>e</sup> de fermer les portes communiquant au pont et aux terres, pour empêcher le passage, et cela depuis 3 heures en hiver et depuis 8 heures en été; 13<sup>e</sup> de ne pas permettre à sa femme de s'occuper des affaires du moulin, etc.

On verra dans les chapitres des écorces et du moulin, le soin avec lequel était réglé tout ce qui concernait la distribution des écorces.

Toute infraction à l'un ou à l'autre de ces articles était punie d'une amende arbitraire, à fixer par les officiers. En 1342, un grommet fut privé de son emploi après avoir été convaincu de fraude.

Le salaire du meunier était de 300 florins de Brabant par an. On lui procurait en outre l'huile et le chauffage nécessaires à son ménage et il avait la jouissance des prairies et des terres attenantes au moulin, ce qui lui procurait encore un revenu assez considérable.

(1) Les valets du moulin ne pouvaient exiger aucun salaire de ce chef.

IX

LES SERVITEURS DU TRINAY.

Les mesureurs des écorces s'appelaient *chargeurs ou serviteurs du trinay* (1). Leur nombre variait de deux à cinq, suivant les exigences du service. Deux d'entre eux s'appelaient *teteux*.

Ils étaient établis au moulin à tan pour délivrer à chaque compagnon la quantité d'écorces en creppets et d'écorces moulues, qu'il demandait à son tour jusqu'à concurrence d'une mesure fixée par la loi.

Leur élection se faisait, comme celle du groumet, à la pluralité des voix, et ils prêtaient aussi serment entre les mains du greffier, en présence d'un gouverneur au moins, du rentier et de quelques députés.

Le métier passait avec eux une espèce de contrat, où étaient stipulées la durée de leur engagement, leurs indemnités et leurs obligations. Ils s'engageaient : 1<sup>e</sup> à s'acquitter fidèlement et loyalement « du devoir de leur servitude » pendant le temps convenu ; 2<sup>e</sup> à donner équitablement à chaque tanneur 52 mesures d'écorces en creppets « y comprise la mesure à comble dite copeye » et 42 mesures d'écorces moulues par an ; 3<sup>e</sup> à mesurer avec toute l'exactitude possible sans favoriser ni les compagnons acheteurs ni les marchands vendeurs : en cas de contestation entre ceux-ci, le plus ancien chargeur avait le droit de vérifier le contenu de la mesure et de porter un jugement ; 4<sup>e</sup> à ne pas intervertir l'ordre reconnu, fixant le rang des *compagnons moulants* pour recevoir tour à tour leurs écorces. Ce rang avait d'abord été établi par quartier, par rue et par demeure. Mais chaque année, au mois de mai, les tanneurs pouvaient demander au rentier à avancer ou à reculer leur tour. Le

(1) Nous n'avons pu nous renseigner au sujet de la signification ni de l'origine de ce mot.

rang une fois fixé, il devait être observé jusque l'année suivante à la même époque. A mesure que le tour d'un compagnon arrivait, le rentier le faisait avertir qu'il pouvait aller chez lui prendre l'oune ou mesure; avant de la lui remettre, il en constatait l'identité, s'assurait que l'intéressé demeurait dans les limites et participait aux charges du quartier. Muni de la mesure, le compagnon se rendait au moulin, recevait la quantité d'écorces qu'il demandait sur la part qui lui était due, puis reportait la mesure chez le rentier, avec la rétribution exigée pour la mouture. Les officiers étaient très-sévères quant à l'observation de ce dernier point, parce que la négligence d'un tanneur à restituer l'oune retardait le tour des compagnons suivants et pouvait leur occasionner des pertes. En 1589, ils publièrent une ordonnance spéciale à ce sujet, condamnant à une amende de 10 florins d'or ceux qui, après s'être servi de l'oune, la conservaient chez eux ou la passaient à d'autres; les tanneurs qui faisaient moudre des écorces non mesurées étaient frappés de la même peine.

La mesure aux écorces donna lieu à bien des contestations et à plusieurs procès; les intérêts opposés des marchands et des acheteurs se trouvaient tous les jours en opposition. Les garanties étant insuffisantes des deux côtés, les fraudes étaient trop faciles pour ne pas occasionner de fréquents abus et faire éclater des conflits; les mesureurs se laissaient souvent corrompre, et eussent-ils fait leur devoir en conscience, encore n'auraient-ils pas réussi à satisfaire toutes les prétentions. Plusieurs combinaisons essayées pour concilier les diverses exigences échouèrent. Tantôt à la demande du métier, tantôt à celle des marchands, le droit de nommer les serviteurs du trinay fut plusieurs fois transmis des tanneurs aux bateliers, du Conseil de la cité au prince. En 1613, les marchands d'écorces en creppets demandèrent à avoir un chargeur institué par eux et à faire sceller d'une marque à eux propre la mesure, afin d'empêcher les fraudes. En 1664, de concert avec les naïveurs (bateliers), ils supplièrent le prince de faire vérifier l'oune, qu'ils prétendaient être plus grande que celle dont on s'était servi jusqu'à là.

Enfin, en 1668, le Conseil de la cité fut obligé d'ajouter quelques articles au règlement général du métier, pour condamner à une amende de 21 florins ceux qui feraient charger plus d'une meunée ou 52 onnes et ceux qui retiendraient par devers eux la mesure qu'ils auraient reçue du rentier.

La mesure des écorces en creppets fut définitivement fixée par une ordonnance du prince Jean Louis d'Elderen, du 9 septembre 1690. Il y est dit que les gros tanneurs découpaient leurs écorces en creppets en si petits morceaux, qu'au lieu de recevoir 12 meunées par an, ils en obtenaient quelquefois 15, au grand préjudice des petits commerçants. Il fut en conséquence défendu aux mesureurs, sous peine d'une amende de 6 florins, de charger des écorces en creppets ayant plus de neuf pouces « trois jointures du doigt nommé *index* d'un homme entre deux tailles. » Cette ordonnance fut confirmée le 1<sup>er</sup> décembre 1707, par le Conseil impérial <sup>(1)</sup>.

La mesure des écorces moulues fut contrôlée le 15 février 1685, par ordre du souverain officier du prince, en présence de Charles-Natalis, sailleur de la cité, du rentier, du greffier, de plusieurs députés du métier, et de trois marchands d'écorces et bateliers; après qu'elle eût été scellée par Natalis, il fut constaté qu'elle contenait « sept setiers, six pognoux et demi de navette à strige, étant mesurée avec l'entonnoire sur le trépied. »

Il existait de cette façon une double garantie pour la sévère et juste répartition des écorces; en effet, comme elles étaient mesurées en creppets avant d'entrer au moulin, et en farine lorsqu'elles en sortaient, il devenait presque impossible de tromper la surveillance des mesureurs. A supposer même que l'on fût parvenu à introduire au moulin plus de 52 mesures, quantité fixée pour les écorces

<sup>(1)</sup> Règlement de 1775, art. 2. « La meunée d'écorces en creppe sera composée d'un nombre de mesures proportionné aux différentes longueurs des écorces hachées en creppe, savoir : de 80 mesures coupées de la longueur du doigt *index*, de 96 de la longueur de l'*index* et demi et de 104 mesures pour la longueur de deux *index*; le tout mesuré à racle précisément de la mesure. »

en creppets, les serviteurs et naiveurs, après les avoir réduites en poudre, sachant que sous cette forme elles ne devaient mesurer que 28 sacs « raisonnablement remplis », s'apercevaient aussitôt de la fraude. Lorsqu'ils trouvaient un surplus notable, ils devaient en avertir les officiers qui jugeaient le cas, et pouvaient confisquer toute la charge au profit des pauvres et des honnêtes ménages du métier.

Les serviteurs du trinay étaient entièrement soumis aux ordres et à la juridiction des officiers, qui pouvaient leur infliger des amendes et même les priver de leur emploi.

Ils avaient des gages, fixés dans le contrat passé à leur admission ; ils jouissaient en outre des profits accidentels qui pouvaient leur arriver en chargeant et en mesurant extraordinairement des meunées pour des marchands ou des tanneurs étrangers.

Le métier leur fournissait tous les ustensiles nécessaires à leur emploi.

## CHAPITRE II.

### DES COMPAGNONS.

La dénomination de *compagnon* ne s'appliquait primitivement qu'aux membres du métier, c'est-à-dire à ceux qui, en ayant fait le relief, remplissaient fidèlement les devoirs que leur imposaient les statuts<sup>(1)</sup>. Ce mot se généralisa peu à peu; au XVI<sup>e</sup> siècle, il s'étendait à ceux qui, ne possédant pas le métier, aspiraient à en faire l'acquête (aux apprentis) et même à tous les individus employés comme domestiques dans les travaux de la tannerie.

Alors toute la classe des compagnons se divisa en quatre catégories, savoir: 1<sup>o</sup> les maîtres; 2<sup>o</sup> les ouvriers; 3<sup>o</sup> les apprentis; 4<sup>o</sup> les valets servants. Les deux dernières, comme nous venons de le dire, ne portaient le titre de compagnons que par une espèce de tolérance; ils n'en avaient ni les droits ni les bénéfices, si ce n'est en temps de guerre, lorsqu'ils marchaient sous la bannière du métier.

### I

#### LES MAÎTRES.

Les maîtres étaient les compagnons du métier qui, après avoir prouvé leurs capacités (après avoir fait chef-d'œuvre), montaient une tannerie et faisaient travailler pour leur propre compte.

(1) On les appelait aussi autrefois *parchoniers* ou *comparchoniers*, du mot roman *parchon* qui signifie *partage*.

Outre le *stau* ou établi, échoppe, qu'ils avaient dans la halle pour vendre leurs produits les jours de marché, ils devaient être propriétaire d'une maison ou en louer une pour préparer leur cuirs et tenir boutique pour les vendre; en un mot ils devaient être *maistres d'un hostel* (<sup>1</sup>).

Un maître ne pouvait exposer en vente d'autres cuirs que ceux qu'il avait fabriqués lui-même et portant sa marque, avec les initiales de son nom et de son prénom. Il lui était également défendu d'en livrer à un autre tanneur, sous peine de payer dix florins d'or d'amende à la première contravention, d'être privé du métier pendant trois ans à la seconde et d'en être exclu pour toujours à la troisième.

Le tanneur convaincu d'avoir contrefait ou même imité la marque d'un confrère était condamné à une amende de trois florins d'or.

La veuve d'un maître pouvait continuer l'industrie de son mari, employer des ouvriers et posséder un étalage comme avant son veuvage; elle conservait encore ce droit lorsqu'elle convolait en secondes noces moyennant une redevance de quatre florins de Brabant. Elle pouvait décliner la responsabilité quant aux marchandises vendues du temps de son premier mari, en changeant de marque et en prévenant les officiers.

Un fils de maître, demeurant auprès de son père, ne pouvait vendre des cuirs pour son propre compte, s'il n'était âgé de 25 ans et s'il n'avait fait chef-d'œuvre. Seulement, quant à ce dernier point, le terme de l'apprentissage n'était pas fixé. À sa réception, il prêtait serment de fidélité entre les mains du greffier et déclarait qu'il travaillait à son profit; s'il négligeait ce soin, il était frappé d'une amende d'un florin d'or du Rhin.

Afin de protéger les petits commerçants, il était rigoureusement défendu de posséder plus d'une tannerie et d'y employer plus de trois hommes à la fois, soit ouvriers, soit apprentis, soit valets. Le

(<sup>1</sup>) On verra pourquoi dans le chapitre des marchandises : *Vente et achat des cuirs.*

maitre pouvait occuper ses fils comme ouvriers, en ayant toujours soin de ne pas dépasser le nombre de trois hommes travaillant dans son atelier, de façon que s'il avait trois fils, il ne pouvait accepter ni valet ni apprenti (<sup>1</sup>).

Avant d'admettre chez lui un ouvrier, quel qu'il fut, le maître était tenu d'en avertir les gouverneurs et de s'assurer s'il payait les droitures ou charges du métier.

Dans le principe, il lui fut permis d'accepter des étrangers dans sa tannerie, en payant une redevance de trois florins de Brabant par an. Mais lorsque, à la suite de l'accroissement de la population et de la fréquente acquisition du droit de bourgeoisie, le métier, devenu plus nombreux, offrit par lui-même assez de bras pour les travaux de l'industrie, on fut obligé de ne plus admettre que des gens de la corporation. Ce décret avait surtout pour but de procurer du travail aux pauvres gens du quartier et d'établir la plus grande égalité possible entre tous les compagnons.

## II

### LES OUVRIERS.

Les trois personnes que chaque maître avait le droit d'employer dans sa tannerie étaient des ouvriers, des apprentis ou des valêts.

(1) On hésiterait à reproduire ces dispositions, si elles ne se trouvaient plusieurs fois répétées dans les statuts du métier. En effet, comment admettre que les tanneurs de Liège, dont les cuirs avaient une réputation européenne et étaient recherchés par dessus tous les autres jusque dans les foires de Novgorod, pussent suffire aux commandes que leur attirait l'excellence de leurs produits en n'employant que trois ouvriers ? Comment expliquer les richesses immenses acquises dans cette industrie par certaines familles, les Stembier, les De Haar, les Gradi, etc., si elles ne pouvaient donner une certaine extension à leur commerce ? Les mesures relatives à l'usage des écorces viennent cependant confirmer le fait. C'était sans doute dans un but bien louable d'humanité à l'égard de leurs confrères pauvres que les compagnons avaient établi ces décrets. Mais il n'est pas étonnant que la suppression des métiers fut accueillie avec joie en 1792, car ils étaient un obstacle insurmontable au développement de l'industrie.

Les ouvriers étaient primitivement recrutés dans toute la cité. Au XV<sup>e</sup> siècle le métier étant assez nombreux pour se suffire, les bourgeois qui n'en faisaient point partie furent obligés d'en acquérir la petite *rate*, pour pouvoir être admis à ses travaux. Les étrangers ne pouvaient être occupés par un maître que pendant l'espace d'une année ; ce terme écoulé, ils devaient le quitter ou acquérir le droit de continuer en se faisant inscrire au nombre des bourgeois tanneurs (<sup>1</sup>).

Comme corollaire de ces mesures, il était défendu à tout maître d'employer une personne qui n'eût pas acquis la petite rate du métier, montant à trois griffons. Quelquefois, dans des cas bien motivés, les gouverneurs accordaient une permission écrite d'accueillir des ouvriers étrangers, par exemple des orphelins, mais à la condition expresse qu'ils ne fussent pas mariés et que le maître payât une redevance d'un quart de vin de douze pots.

Un maître ouvrier commandait aux autres et dirigeait tous les travaux de l'atelier. C'était ordinairement le propriétaire lui-même qui s'acquittait de cette fonction, ou bien un apprenant qui, après avoir fait chef-d'œuvre, travaillait encore pendant un an auprès de son ancien maître par reconnaissance, ou pour se mettre parfaitement au courant de toute la besogne d'une tannerie, avant de s'établir.

Les hommes employés chez un maître avaient chez lui leur logement et y recevaient leur nourriture, lorsqu'ils n'étaient pas mariés ou que leurs parents demeuraient en dehors des limites du quartier. Le salaire des ouvriers a sans aucun doute varié suivant les époques; on ignore à quel taux il montait; on sait seulement qu'ils étaient payé par jour.

Il est probable que les ouvriers jouissaient aussi du droit d'acquérir la maîtrise; mais les conditions n'en sont stipulées nulle part; elles auront été omises vu la rareté du cas; il fallait en effet, pour être maître, posséder une tannerie dont les frais d'installation dépassaient les ressources de simples ouvriers.

(<sup>1</sup>) Voir le chapitre de la pratique du métier, au mot *rate*.

Une ordonnance spéciale fixait la durée du travail pour tous les compagnons. Depuis le jour de Pâques jusqu'à la fête de St.-Remy, les ouvriers devaient se mettre à l'ouvrage à 4 heures du matin et le quitter à 7 heures du soir. Depuis le jour de St.-Remy jusqu'au Grand-Carême, la journée commençait avec l'aube et finissait à la nuit. Depuis le Grand-Carême jusqu'à Pâques, on travaillait de 7 heures du matin à 6 heures du soir. Le lever et le coucher du soleil servaient de base à ce règlement, qui était strictement observé. Toute occupation à la chandelle était interdite dans les ateliers, sous peine de privation du métier pendant deux ans et d'une amende d'un florin d'or. Un valet était chargé d'annoncer au son de la cloche le commencement et la fin de la journée; chaque compagnon lui payait pour cela douze deniers par semaine. Le samedi et la veille de toutes les grandes fêtes, le travail devait être interrompu à midi. Pour s'assurer de l'observation de ces statuts, les officiers étaient autorisés à faire des visites domiciliaires.

Avant de quitter son maître, l'ouvrier devait achever un ouvrage commencé, sous peine de ne plus être employé dans le métier, à moins qu'il n'eût des motifs graves dont les officiers étaient seuls juges. Il s'engageait ordinairement pour un terme de trois ou cinq années avant l'expiration duquel il ne pouvait entrer chez un autre maître. Le maître, de son côté, était obligé de le conserver pendant le temps fixé au contrat.

### III

#### LES APPRENTIS.

Les apprentis étaient les ouvriers qui travaillaient pendant un temps fixé chez un maître, pour ensuite faire chef-d'œuvre et s'établir eux-mêmes comme chefs d'une tannerie.

Pour être admis à l'apprentissage, il fallait être enfant du métier

ou, si l'on était étranger, en avoir acquis au moins la petite rate<sup>(1)</sup>. Ordinairement c'étaient des fils de maîtres.

Lorsqu'un homme se présentait chez un tanneur pour apprendre de lui le métier, ce dernier s'assurait tout d'abord qu'il avait dépassé l'âge de 13 ans, et qu'il était enfant légitime de parents catholiques. Il l'admettait ensuite à une épreuve de 45 jours ; si, ce temps écoulé, le patron et l'élève croyaient pouvoir se convenir, ils passaient entre eux une espèce d'accord, par lequel le second s'engageait à travailler assidûment au profit du premier, et à ne le quitter sous aucun prétexte, même pour se marier, avant l'expiration de son contrat. Le maître, de son côté, promettait d'initier l'apprenti dans tous les secrets de la fabrication, et de le conserver jusqu'au moment où il pouvait faire preuve de capacité, à moins qu'il n'eût un motif très-sérieux pour le renvoyer.

Ces conventions acceptées de part et d'autre, l'apprenti se présentait chez le greffier et lui faisait connaître son engagement. Cet officier en prenait note et recevait un florin du Rhin, si le nouveau venu était du métier, et un postulat de Hornes, s'il était étranger. Dans ce dernier cas, on l'inscrivait sur un registre particulier, afin qu'il ne fût pas possible à ses enfants de revendiquer dans la suite les droits dont jouissaient les fils de maîtres. L'étranger faisait aussi enregistrer sa sortie d'un atelier pour qu'il fût permis de constater, lorsqu'il se présenterait pour faire son chef-d'œuvre, que le temps de son apprentissage avait été fidèlement rempli.

(1) La petite rate ne donnait pas le droit d'assister aux assemblées. Il semblerait cependant qu'avant l'année 1422, les apprentis exerçaient ce privilège, puisqu'un édit du 5 juillet de cette année leur défend de s'y rendre encore : « Item encor volons et accordons que doresenavant nus afforains borgois manans defours banlieu, apprendiche ne enfant de maistre desoubs eage (25 ans)... puist faire sieute ne election aucune des offiches delle cité, a tel fin que lesdites offiches grosses ou menuttes soyent plus justement données et ordinées en temps futur » (Pawillart aux archives). Il est possible, que par cette ordonnance, le prince ne fit que réprimer des abus qui s'étaient glissés dans le gouvernement des métiers sous les règnes précédents.

La durée en était fixée à six années de pratique.

Ce laps de temps écoulé, le patron, à la demande de son apprenti, prêtait serment entre les mains des gouverneurs qu'il l'avait « bien et loyalement servi » durant l'espace de six ans ; après quoi il était admis à faire chef-d'œuvre.

L'usage d'exiger un chef-d'œuvre d'un ouvrier qui s'établissait, fut sans doute institué pour offrir au public une garantie de l'aptitude de ses livranciers. A cet effet, les officiers choisissaient « quatre bons personnages, gens entendus et experts dans le métier », au nombre desquels étaient ordinairement deux rewards. Tous les membres de ce jury portaient du reste cette appellation. C'était sous les yeux de ces quatre rewards que l'apprenti devait exécuter sa pièce d'œuvre. A leur nomination, le candidat les gratifiait d'un florin ; il leur payait en outre, pour chaque vacation, un demi écu.

En général, dans les autres métiers, le chef-d'œuvre consistait dans la confection d'un objet le plus souvent déterminé par les statuts ; l'apprenti, pendant tout le temps qu'il s'occupait de son chef-d'œuvre, était soumis à la surveillance rigoureuse de la commission ; lorsqu'il abandonnait momentanément son travail, l'objet était confié à la garde de ces mêmes rewards qui l'enfermaient en lieu sûr, afin que l'apprenti ne pût y faire travailler ses parents ou ses amis et user ainsi de fraude pour arriver à la maîtrise.

La pièce achevée, elle était remise aux officiers qui, de concert avec la commission, jugeoient de la perfection de l'ouvrage, et décidaient si le prétendant était admissible au relief. En cas d'échec, l'aspirant était obligé de travailler encore pendant une demi année, au moins, auprès de son ancien maître, avant de pouvoir se présenter à une nouvelle épreuve. Dans ce cas, il payait une seconde fois les frais de l'examen.

Si l'ouvrage était reconnu convenable, on admettait l'apprenti au relief du métier. Il pouvait ensuite construire ou acheter une tannerie, monter un atelier, employer des ouvriers et ouvrir un magasin, enfin s'établir et travailler pour son propre compte. Il était d'usage que, après son acceptation, il travaillât encore une année auprès de son patron, comme maître ouvrier.

Telle était la coutume généralement admise dans les métiers de Liège.

Dans celui des tanneurs, il était impossible d'exiger d'un ouvrier un travail complet qui permit de faire apprécier son habileté en matière de tannerie. La préparation du cuir exige, comme on le verra, un temps trop considérable. D'un autre côté, les rewards n'auraient pu exercer sur la confection d'une pièce entière une surveillance scrupuleuse ; aussi suffisait-il du serment du maître attestant les capacités de son apprenti. Mais il n'en était pas de même à l'égard des corroyeurs ; aussi, étaient-ils soumis à un examen préalable, dans lequel toutes ces formalités étaient observées. D'ailleurs il faut remarquer, avec un écrivain, français que les épreuves n'avaient pas seulement pour objet les opérations ou les produits directs du métier ; elles embrassaient aussi la fabrication des produits accessoires.

Ajoutons qu'un maître ne pouvait accepter chez lui qu'un seul apprenti à la fois. Celui-ci servait sans salaire et payait même sa pension chez son maître, pendant les premières années de son apprentissage ; mais, vers la fin de son stage, il obtenait la remise de cette obligation.

#### IV

##### LES VARLETS SERVANTS.

Les varlets servants ou serviteurs étaient les manouvriers ou manœuvres des maîtres tanneurs. On les recrutait parmi les pauvres, les enfants illégitimes, etc. Ils devaient obéissance pleine et entière aux ouvriers qu'ilsaidaient dans les travaux les plus grossiers, portant le tan, menant la brouette, etc. (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) Aucune servante n'aurait osé mettre la main à un travail de tannerie, même pour mener la brouette : cela n'était pas écrit dans les statuts ; mais les ouvriers, pour sauvegarder la dignité de leur art, ne l'auraient pas permis.

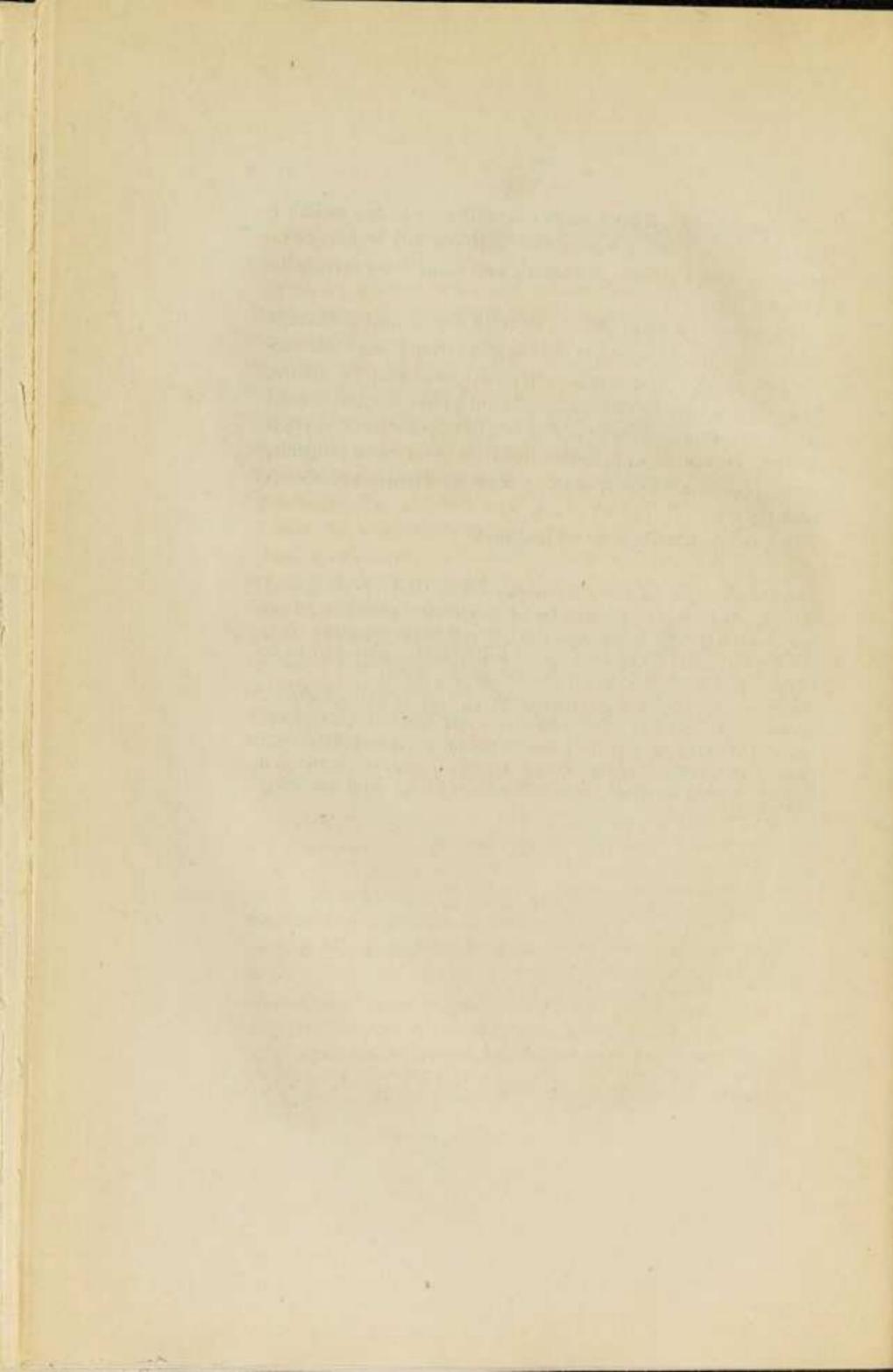
En l'année 1493, il fut défendu aux maîtres de tenir « varlet ou serviteur en leur hostel » pour être employés aux travaux de la tannerie, s'ils n'étaient du métier, sous peine d'une amende de quarante livres (¹).

Ces manœuvres étaient tenus, en vertu d'un accord fait avec le maître tanneur, de demeurer un temps déterminé dans leur service; et quand, l'engagement expiré, ils changeaient de maître, ils devaient exhiber un certificat constatant qu'ils avaient fidèlement servi leur patron. Sans cette attestation, ils ne pouvaient être reçus ailleurs. De son côté, le maître devait avoir un motif plausible, approuvé par les officiers, pour les renvoyer avant le terme convenu (²).

Le salaire des valets nous est inconnu.

(¹) L'usage admettait une seule exception à ce statut: le compagnon qui avait, de lui ou de sa femme, des enfants étrangers au métier, ou qui avait recueilli chez lui des orphelins étrangers, pouvait s'en faire aider dans sa tannerie; mais il lui était défendu de leur donner aucun salaire ou de les employer à autre chose qu'à des travaux préparatoires.

(²) C'est par exagération que Hemricourt dit, dans son *Patron del Temporaliteit*, que les valets servants assistaient aux assemblées: « Quant le universiteit delle dite citeit est ensemble por aucun cas notables, ou li mestiers sont ensemble por faire leurs officiers, li garchons servans et li apprendiches ont altretant de voix en leur sietes faisant qui li maistres et li chiefs d'hosteil. »



## CHAPITRE III.

### DE LA POSSESSION DU MÉTIER.

Tous les compagnons , dans la vraie et première acceptation du mot , possédaient le métier. Cette possession s'obtenait 1<sup>e</sup> par naissance, pour les enfants des maîtres et des ouvriers tanneurs ; 2<sup>e</sup> par achat, pour les étrangers. Cette dernière manière s'appelait faire l'acquête du métier. Nous avons déjà été plusieurs fois dans le cas d'employer cette expression.

Pour consacrer la possession obtenue , les enfants des compagnons, aussi bien que les étrangers, étaient tenus de faire relief. Cette formalité remplie , ils faisaient partie de la corporation au même titre que les compagnons et pouvaient comme eux user ou pratiquer le métier , c'est-à-dire en exercer l'industrie , et le fréquenter ou le hanter , c'est-à-dire jouir de ses droits politiques. Nous allons essayer de mieux préciser ce que l'on entendait par ces différents termes.

### I

#### L'ACQUÊTE.

Les enfants des compagnons , fils ou filles , nés dans le métier, en étaient membres de droit. Les autres bourgeois de Liège, et même les étrangers , pouvaient cependant s'y faire admettre et en exercer l'industrie en faisant l'acquête. Par suite de cette formalité, l'acquéreur pouvait jouir personnellement des mêmes priviléges que les compagnons qui possédaient le métier par droit de

naissance. Nous disons *personnellement*, parce qu'à l'égard de leurs enfants, il n'en était pas de même.

Il y avait deux espèces d'acquêtes ; celle de la *grande rate* et celle de la *petite rate* (¹).

La grande rate du métier donnait droit à toutes les franchises sans exception et particulièrement à l'exercice des priviléges politiques et administratifs ; avec elle, on pouvait hanter le métier, c'est-à-dire assister aux assemblées, y voter et y revêtir des charges. La petite rate procurait à l'acquéreur le droit d'*user*, d'*exercer*, de *pratiquer* le métier, c'est-à-dire de travailler dans les tanneries à certains ouvrages préparatoires ; avec elle seule, on n'était ni électeur ni éligible ; avec elle seule, on ne pouvait pas davantage devenir maître. Ceux qui la possédaient uniquement étaient appelés *ourriers delle main*.

Les étrangers ne pouvaient acquérir que la petite rate.

Pour être apte à acquerir le métier, il fallait préalablement prouver qu'on était « de bon nom et fame et d'honnête conversation », engendré de légitime mariage et professant la foi catholique (²).

Le prix de l'acquête variait souvent. Le plus ancien taux que nous

(¹) La signification propre de ce mot, que l'on trouve indifféremment écrit *raie*, *rade*, *raete*, *ratte*, *raute*, ne nous est pas bien connue ; peut-être veut-il dire *part*, *portion*, d'après l'analogie du latin *rata* (*parts*), qui se traduit aussi quelques fois en français par *rate*, par exemple, *la rate du temps*, *pro rata temporis*; la grande rate serait ainsi la grande part (des priviléges); la petite rate, la petite part.

(²) Cette garantie était déjà exigée pour les étrangers lorsqu'ils se faisaient recevoir bourgeois de Liège. « S. A. défend de recevoir à relief ou acquête, si on ne fait paraître d'être né bourgeois ou d'avoir acquis la bourgeoisie de Liège ». (Ordonnances des 14 dec. 1715 et 15 juil. 1724. V. Louvrex, t. I, p. 22.)

En 1605, Ernest de Bavière porta un edit qui ordonnait à tous les bourgeois de la cité de faire l'acquête d'un des 52 métiers : « Que tous bourgeois chefs ou pères de famille, soient-ils de la cité, franchise et banlieue d'icelle, de quelle qualité, condition, prééminence ils puissent être, seront tenus dedens huit jours après la publication de cette, choisir un métier pour le hanter. »

trouvons remonte à l'an 1408; il était de 60 florins pour l'acquisition de la grande rate par un bourgeois natif de la cité, franchise et banlieue (<sup>1</sup>), plus un demi florin pour chaque gouverneur et un pot de vin pour le clerc et pour le varlet. En 1559, le métier, assailli par un trop grand nombre de prétendants, fixa le prix de cette acquête à 70 florins d'or pour les citains de Liège, plus un postulat de Hornes pour chaque gouverneur et un demi-setier de vin pour le clerc et pour le varlet. Les bourgeois de Liège, non natifs de la cité, payaient 80 florins d'or. Après 1559, ce chiffre fut porté à cent florins d'or pour le métier, et chaque gouverneur eut droit à un demi-florin.

Pour acquérir la petite rate, les étrangers devaient payer une somme de cent florins d'or au métier, un florin à chaque gouverneur, un demi-florin au clerc et au varlet. Après 1559, le prix fut de 120 florins pour le métier.

Primitivement, chaque métier fixait lui-même le taux de l'acquête; il arriva de là que la foule des étrangers se porta vers le moins exigeant et que les autres ne comptèrent plus guère parmi leurs

(<sup>1</sup>) Voici, suivant Vlierden, ce qu'on entendait par *franchise* et *banlieue* de Liège : « Sciant, qui id nesciunt, francisiam eam dici regionem urbanam et suburbanam totam, cui illi Praepositus Leodiensis imperitat, in qua jurisdictionem pene pari cum Seren. Principe potestate exercet, jusque parochiales ecclesias et xenodochia visitandi, ut Ordinarius habet; quoisque scilicet se fasces Prefecti urbis extendunt et Scabini Leodienses dandie glebae jus habent, nemoque nisi ex locato et conducto, aut vectigalibus et peculii debiti nomine, vel obligatione simili potest intra privatos parietes pignorari. — Intra proximum ab urbe lapidem qui *leuca bannalis* (banlieue) est, circumscriptitur consularis et magistratus civici potestas et jurisdictione. » Puis il ajoute : « qui vero sint utriusque limites quamvis intercisi, majoribus, si quis se bonus offerat genius, explicabitur curis. » (*Clericus de penna viveus*, p. 14). De son côté, Bartholet dit au n° CCCVI de son *Consilium juris* : « Leuca bannalis à Pirono civitatis se extendit ad centum terra jugera circum circa civitatem. Leucales sunt cives civitatis. Cives leucales debent civitati servitium militare. »

Nul ne pouvait exercer un commerce quelconque dans la banlieue, s'il ne faisait partie d'un métier.

membres que les enfants du métier; c'était, en outre, pour ceux-ci, une source importante de revenus de moins. Pour faire cesser ce désordre et rétablir l'équilibre, la nouvelle paix de St-Jacques de 1478, rendit obligatoire un tarif général. Les rates des 32 bons métiers furent toutes mises au même niveau et fixées comme suit : Tout bourgeois de Liège voulant acquérir le métier pour le pratiquer et le hanter, devait payer dix florins au profit de ce métier, 20 aidans à chaque gouverneur, cinq aidans au clerc et au varlet. Les étrangers payaient 15 florins pour la petite rate. Après quoi les uns et les autres étaient obligés de se faire inscrire sur les registres du greffier, puis on les publiait au perron de la cité (\*). On vient de voir que ce décret, s'il fut mis à exécution, tomba bientôt en désuétude. Il en fut de même du règlement d'Erard de la Marek de 1507, ordonnant que tous les habitants de la cité se fissent bourgeois d'un métier, et fixant à deux florins le prix de la petite rate. Cette demande faite, avec les formalités requises, ne pouvait être rejetée par les officiers.

## H

### LE RELIEF.

Le relief était une reconnaissance de soumission donnée à un personnage ou à une autorité quelconque dont on tenait des biens ou des droits.

Cette prestation, empruntée aux mœurs féodales, devait être nécessairement remplie par quiconque prétendait *user* le métier comme compagnon, devenir maître, avoir le droit de voter dans les assemblées, être élevé aux charges, etc. Dans le rendage de 1288, nous trouvons déjà une espèce d'acte de relief exigé par la société pour l'admission des nouveaux membres à l'usage du moulin à tan;

(\*) Livre des *Chartes et priviléges*; document du métier des *fevres*, t. I, p. 25.

ils devaient être agréés par les confrères et les souverains, et contribuer pour leur part aux dépenses générales.

Pour pouvoir *relever* le métier, il fallait d'abord le posséder par achat, par naissance ou par droit de parenté<sup>(1)</sup>. Celui qui pouvait établir, à l'un de ces titres, son droit au relief, était en outre tenu de se présenter au greffier dans les trois jours à partir du moment où il en avait obtenu l'autorisation, sous peine d'un florin d'or d'amende.

Quant aux bourgeois de Liège, nés hors de la corporation, les conditions que l'on exigeait d'eux pour l'acquête du métier (formalité préalable et rigoureuse pour eux, comme on l'a vu), offraient des garanties suffisantes pour les faire admettre sans autre preuve au relief. Les acquéreurs de la grande rate seuls étant autorisés à faire relief, les étrangers ne pouvaient prétendre à ce droit que par suite d'une faveur exceptionnelle.

Les membres du métier devaient fournir des preuves qu'ils étaient issus du légitime mariage d'un bourgeois avec une bourgeoisie du métier. Une ordonnance de 1433 les obligea, en cas de doute, de faire ces preuves à leurs frais. Si, par une faveur toute spéciale et en raison de motifs très sérieux, les officiers accordaient à un enfant illégitime le relief du métier, il payait le double de la taxe.

Il fallait, en outre, pour tous les relevants sans distinction, avoir 45 ans accomplis, « être assez fort et puissant pour porter armes et bastons pour servir le dit bon mestier. » Ceux qui n'étaient pas mariés devaient de plus prouver, au préalable, qu'ils avaient à eux

(1) Les statuts n'ont pas déterminé le degré jusqu'où s'étendait le droit de parenté. On sait positivement que les frères, les sœurs, les beaux-frères, les belles-sœurs, les petits fils et les petites filles d'un tanneur pouvaient relever le métier, quoiqu'usant et pratiquant un autre métier. Il serait, croyons-nous, possible de mieux préciser ce droit en examinant et en comparant quelques-uns de ces registres particuliers, que la plupart des familles liégeoises faisaient exécuter avec un grand luxe d'armoiries et de reliure.

« maison et tannerie, qu'ils peuvent boire, manger et dépenser sans contradiction de leurs parents. »

Les membres des autres métiers qui invoquaient le droit de parenté pour relever celui des tanneurs, devaient faire conster du relief de leurs parents sur lequel ils s'appuyaient, ou bien payer *double relief*, c'est-à-dire le double du droit ordinaire.

La cérémonie du relief s'accomplissait devant le gresflier, le rentier et un gouverneur; elle consistait dans un serment solennel et était accompagnée d'une redevance.

Voici, d'après les chartes, le serment exigé de ceux qui relevaient le métier : « Je jure d'estre bon, léal et fidèle à nostre très redouté seigneur et prince Monseigneur de Liège, à sa Cité et audit bon Mestier; de noncher audit prince ou son lieutenant et burg-maistres de la Cité ou officiers dudit bon Mestier qui le sont ou seront pour le temps, cas et conspiration de trahison s'aucunne me venoit à cognoissance par quelque moyen que ce fusse, aussi révéler à justice et où il appartient le cas d'hérésie et autres énormes et vilains cas qui ne sont à receler; item de tenir les lettres des Mestiers faictes, celles à faire, licites et raisonnables, sur telles peines et amendes qui icelles faites et à faire, licites et raisonnables portent et poront porter. Il est presqu'indubitable que cette formule fut rédigée postérieurement à la conspiration de Wathieu d'Athin; nous n'en connaissons pas de plus vieille. Plus tard, les relevants durent encore promettre formellement d'observer la lettre des offices, de ne jamais être arbalétriers, corbesiers ni corduaniers contre le gré du métier, etc.

Le prix du relief varia comme celui de l'acquéte, suivant les époques : il fut d'abord fixé pour les fils de maîtres à un quart de florin d'or payable au métier, un postulat de Hornes pour chaque gouverneur, un vieux gros au clerc et au varlet. La somme à payer par les bourgeois étrangers qui avaient dû d'abord acquérir le métier était beaucoup plus élevée. En 1478, ces droits furent réglés et uniformément fixés pour tous les métiers par la nouvelle paix de St.-Jacques.

III

L'USANCE ET LA HANTISE.

Toutes les personnes qui, possédant le métier, en faisaient le relief, jouissaient de certains priviléges, participaient à certains droits et d'un autre côté étaient astreints à certains devoirs.

Ces droits et ces devoirs concernaient ou bien l'exercice, la pratique de l'industrie des tanneurs, ou bien l'administration, la police de la corporation. En vertu des premiers, on pouvait acheter des écorces et des peaux, fabriquer et vendre des cuirs, posséder une tannerie et un magasin, employer des ouvriers, etc.; cela s'appelait *user, exercer, pratiquer, mener* le métier, ou *se mêler* du métier. En vertu des seconds, on avait le droit d'assister aux assemblées, d'y émettre des suffrages, de discuter les intérêts politiques, civils et commerciaux de la corporation, de revêtir des charges, etc.; cela s'appelait *hanter* ou *fréquenter* le métier.

La première condition requise pour hanter et pour user le métier, après la possession et le relief, était de résider dans les *clawirs* ou limites fixées, depuis un temps fort reculé, pour et par les compagnons. Au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, ces limites étaient ainsi définies : le Pont-des-Arches d'un côté et la brasserie *condit delle Cheine* près de Chok (en Puits-en-Sock), de l'autre. En 1493 elles furent désignées de la manière suivante : depuis la chapelle de Ste-Barbe sur le Pont-des-Arches jusqu'à la rue des Frères de Jérusalem *condit Pieds-Chauds*. Enfin dans l'ordonnance de 1773, les clawirs comprenaient la paroisse de St.-Pholien en entier, une partie de celle de St.-Nicolas, depuis la Chaussée-des-Prez jusqu'à la rue des Pères récollets exclusivement et dans la rue Grande-Bèche, jusqu'au Warixhet. Il y eu de tout temps une exception à cette règle en faveur des habitants de l'Ile-des-Febvres, qui jouissaient ou pouvaient jouir, sous certaines conditions, des priviléges et prendre part aux coutumes du métier des tanneurs. Nous en

avons donné la raison dans les *Recherches historiques sur la corporation*.

Les compagnons qui, demeurant d'abord dans les limites du quartier, changeaient ensuite leur résidence, perdaient à tout jamais les fruits du métier sans pouvoir racheter celui-ci, même comme étrangers. Au contraire, ceux qui, au moment où furent fixées ces limites, se trouvèrent exclus de ce périmètre, conservèrent le droit d'assister aux assemblées, en *Palais*, en *le Vesque court* et en *loust* (<sup>1</sup>) ; ils étaient même obligés de continuer à hanter le métier, c'est-à-dire, d'assister comme les autres compagnons aux obsèques de leurs confrères, aux assemblées générales, aux processions, etc. (<sup>2</sup>) ; mais il leur était interdit de travailler les peaux, de vendre du cuir, etc., en un mot *d'user* le métier. Si, après avoir constamment observé les statuts, ils venaient s'établir dans les limites indiquées, ils pouvaient racheter le droit d'user le métier en payant 60 sous parisis (20 florins en 1493), consacrés à l'entretien du moulin. Dans tous les cas, leurs enfants conservaient le droit de relever et d'user le métier, à la condition de rentrer dans le quartier des tanneurs avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans et de payer 20 florins.

Lorsqu'un compagnon abandonnait son industrie pour en exercer une autre, il était néanmoins tenu de venir se ranger sous sa première bannière lorsque le métier figurait en corps à l'armée ou dans les cérémonies publiques, et d'assister aux assemblées, sous peine de perdre irrévocablement le métier ainsi que ses enfants. On n'exceptait de ces derniers que l'enfant qui aurait été sur le point de naître au moment où le tanneur et sa femme enceinte

(<sup>1</sup>) *Palais*, *palatium*, assemblée, lieu où le peuple s'assemblait. — *Vesque-court*, la cour de l'évêque, où est aujourd'hui la halle aux viandes, était très anciennement la résidence de nos princes; nous ignorons à quoi ce passage fait allusion. — *Loust*, *l'oste*, *hoste*, etc., de *hostis*; ici : en guerre, à l'armée.

(<sup>2</sup>) Ils ne pouvaient toutefois revêtir aucune charge du métier.

quittaient le commerce des cuirs; cet enfant pouvait récupérer le métier en payant six vieux gros.

En 1603, Ernest de Bavière défendit absolument à tout bourgeois exerçant un métier de le quitter pour en prendre un autre<sup>(1)</sup>.

Les différents cas qui pouvaient se présenter relativement aux mariages des bourgeois du métier avec des étrangers furent minutieusement précisés dans un règlement de l'an 1431<sup>(2)</sup>. Lorsqu'un enfant du métier, garçon ou fille, épousait une personne étrangère, celle-ci pouvait user, mais non hanter le métier, toute la vie durant de celui-là; elle avait même, comme délai, la première année de son veuvage, pour pouvoir se défaire sans perte des marchandises qui lui restaient en magasin, ce qui s'appelait *rejeter ses denrées*<sup>(3)</sup>. Mais il lui était loisible d'acquérir le métier, si elle en faisait la demande pendant la première année de son mariage, en payant la rate de 100 florins d'or. Ce terme d'un an écoulé, l'acquéte lui était interdite; mais cette faculté restait à ses enfants jusqu'à l'âge de 20 ans, moyennant un droit de 60 sous parisis.

Une femme étrangère, veuve d'un bourgeois tanneur, pouvait faire jouir des priviléges du métier un second mari étranger, si, pendant la première année de son premier mariage, elle avait acquis le métier.

Un étranger, veuf d'une fille du métier, mais ayant pendant la première année de son mariage acquis et relevé le métier, transmettait en mourant à une étrangère, qu'il aurait prise pour sa seconde femme et qui aurait fait acquête, le droit d'user le métier,

(1) « Et que ceux qui font et exercent un métier manuel, ne pourront choisir ni hanter que celui qu'ils exercent actuellement. »

(2) *Documents inédits*, n° IX.

(3) L'exclusion des veuves ne s'accordait pas trop avec le sentiment d'humanité qui se révèle dans la plupart des mesures prises à cette époque dans le métier. On se demande, en effet, ce que devenaient les veuves et les orphelins des tanneurs, qui n'ayant pas eu la précaution de faire relief, se trouvaient tout-à-coup sans ressources.

tant que durerait son vénusage; mais ce droit cessait aussitôt qu'elle convolait en secondes noces avec un étranger, à moins que celui-ci n'achetât le métier; auquel cas elle pouvait continuer son commerce.

Une coutume très-ancienne excluait par le fait même du métier le tanneur qui épousait « une fille bastarde ou une femme ayant prostitué son corps. » En 1433, une loi spéciale vint corroborer cet usage. Toutefois elle accordait en même temps au coupable une année entière pour pouvoir écouter ses marchandises; lorsqu'il usait de ce délai, il devait fournir un cautionnement de 50 florins ou présenter pour répondants deux bons bourgeois du métier.

Les enfants naturels des tanneurs ne pouvaient relever le métier sans une grâce spéciale; les maîtres les employaient ordinairement comme valets servants. S'ils voulaient apprendre le métier, ils devaient déposer une somme de 50 florins, comme garantie de leur conduite.

Tout bourgeois usant le métier et jouissant des priviléges qu'il procurait, ayant la faculté de tanner, de vendre, etc., était tenu de hanter le métier, d'assister aux assemblées et aux processions, de se conformer aux règlements, d'accomplir ses devoirs de soldat lorsqu'il faisait partie de la milice urbaine, d'aider ses confrères à gérer les affaires de la corporation, de les secourir en cas de besoin, etc. (1).

Il fallait tout d'abord jurer de garder en tout et partout les secrets du métier, c'est-à-dire, de ne révéler à personne ce qui se passait dans les assemblées, les projets, les délibérations, les discussions, enfin rien de ce qui concernait les questions particulières ou politiques du métier. A cet égard, le mari était responsable des indiscretions de sa femme; on peut lire dans le livre des *Chartes et priviléges*, deux recès des années 1440 et 1450, condamnant des tanneurs dont les femmes avaient divulgué les secrets du métier.

(1) Voir les *Chartes et priviléges*. T. II, p. 241, n° 6.

Les voleurs étaient passibles d'une amende proportionnée à la valeur de l'objet dérobé et privés pendant quatre années de la fréquentation de la halle.

Celui qui se rendait coupable d'injures envers un officier du métier dans l'exercice de ses fonctions pouvait être condamné à une voie de Rochemadour<sup>(1)</sup> ou à en payer la valeur au plaignant.

Le compagnon convaincu d'avoir fraudé ou détourné les cens, revenus et la gabelle de la cité pour la valeur de plus d'un denier, était privé du métier et puni comme parjure. Ceux qui lui en avaient facilité les moyens subissaient la même peine.

Dans le principe, chaque bourgeois pratiquant et hantant un métier se contentait d'en exercer paisiblement les droits et députait aux offices ceux qu'il jugeait les plus capables de bien administrer la corporation. Mais avec l'aisance vint l'ambition ; le désir d'occuper des charges, même dans d'autres métiers, s'empara d'une foule de prétendants. Les alliances avec des familles exerçant une autre industrie, rendaient la chose possible, puisqu'il n'était pas nécessaire d'acquérir le métier dans lequel on avait un proche parent pour en faire le relief; de façon qu'un seul bourgeois pouvait être compagnon de plusieurs métiers et même de tous à la fois<sup>(2)</sup>. Cette ambition des honneurs devint presque générale au XVII<sup>e</sup> siècle ; elle apporta tant de troubles dans le gouvernement de la cité et des corporations, que les princes furent, à différentes reprises, obligés de publier des ordonnances défendant à un chacun de

(1) Pèlerinage évalué à 5 florins d'or. (V. Sohet, *Instituts de droit*, I. 5, t. 27) Rocamadour, petite ville du Quercy (Lot), célèbre par l'ermitage de saint Amadour très-fréquenté par les pèlerins.

(2) « Possunt autem omnes omnino cives omnibus adscribi collegiis si contribule jus habeant aut ipsorum natales id patiantur et conjugia ; sed unicam dumtaxat ipsis Heteriam , unde hanter le mestier natum crediderim (?), licet ingredi, jus ut ferant suffragii; quod ex ipsa l. 1. sub finem ff. de colleg. et corpor. illicit. recolen. mem. sereniss. Princeps noster Ernestus, Princeps clementiss. omnium Tribuum precibus exoratus anno 1605 aprilis 14 statuerat » (Vlierden, *Clericus de penna virens*, p. 44.).

hanter un métier étranger et d'y porter des charges, sous peine d'être privé pour toujours du sien propre (1).

Un tanneur étranger avait le droit de travailler chez un maître de Liège pendant quinze jours sans payer de redevance ; il recevait même, en récompense de son travail, la nourriture et le logement. « Les frères recevaient l'ouvrier forain à son entrée dans » la ville ; ils pourvoyaient à ses premiers besoins ; ils cherchaient » pour lui du travail et, lorsque la besogne manquait, le plus an- » cien compagnon lui cédait la place (1). » L'étranger pouvait ainsi s'instruire de la façon dont on travaillait dans d'autres pays et rapporter chez lui des procédés nouveaux. Cependant, s'il prolongeait

(<sup>4</sup>) « Item lesdis officiers sieront tenus au jour delle St.-Jacque, de faire escrire tous ceux qui feront sieulte et sequele sur leurdit mestier par nom et par surnom ; et quiconque des dis bourgeois fera sieulte au jour delle St.-Jacque sur plusieurs mestiers , soit pour assister aucun affin d'estre officiers ou autrement , et prové fuist , incourra en l'amende de 10 fl. de Rins, etc. — Item statuons et ordonnoons, que celuy qui aura fait sieulte sur ung mestier , soit tenus de demeoir et servir tout l'année durant, d'ung St.-Jacque a autre, sur celuy mestier et néant sur autre , sur paine d'estre bannis et albains hors de la cité, franchises et banlieue deux ans entiers. » (Art. 8 et 9 de la modération du nouveau régiment de Heinsberg.) — « Et salutari lege provisum fuerat, ut quisquis artifex intra suæ artis Tribum contineretur, nec in aliam transire posset; quia vero jus suffragiorum nulli competeteret nisi in aliquam Tribuum adscripto, ideoque patricios, jureconsultos, litteratos homines , et suo censu viventes pro illius usu et fructu , necesse erat Tribui alicui nomina dare , liberum ius fiebat sortiri pro arbitrio Tribum, quam deinde deserere non possent..... Sed corruptela in Leodinas Tribus irrepit. Vinitores et cerevisiarii, qui cerevisiam et vina queruntur vectigalia fieri , aliis mercibus immunibus , ex compacto dispersos sese in omnes Tribus insinuarunt et consequenter comitiorum libertatem et successum sustulerunt. S<sup>m</sup> Ernestus a<sup>r</sup> 1605 eum abusum per purgavit et iteratis idem cavit edictis. Van labore. » (Rausin, *Leodium*, pp. 546 et seqq.) Cet édit de 1605, cité par Rausin, ordonne « que ceux qui auront ainsi choisi un métier, le deveront hanter sans pouvoir changer, ou hanter autres, combien qu'ils en eussent d'autres ; autrement, ajoute-t-il, dès maintenant et pour alors, déclarons tous défaillans et contrevenans a cette notre ordonnance, privés de bourgeoisie. »

(1) Monteil et Rabuteau.

son séjour au-delà de la quinzaine , il devait payer un droit de six florins. De même, lorsqu'un tanneur liégeois quittait la ville pour voyager et s'initier dans la pratique étrangère , il recevait de la communauté une certaine somme pour accomplir son voyage ; mais en rentrant, il devait payer au métier la somme de 6 florins.

Les lois de l'hospitalité étaient aussi exercées à l'égard des étrangers pauvres qui s'adressaient aux tanneurs pour se procurer de l'ouvrage; on leur permettait de travailler pendant deux mois dans une tannerie comme valets servants, pourvu qu'ils pussent exhiber un certificat de bonnes mœurs et de profession de la foi catholique ; ils pouvaient même être employés pendant un an comme ouvriers, en prouvant qu'ils connaissaient la pratique de la tannerie. Cette année écoulée , ils devaient quitter le métier ou en faire le relief.

Dans tous les cas , ayant d'accepter un étranger quelconque , le maître devait en donner avis aux officiers.

#### IV

##### LES ASSEMBLÉES.

Il y avait quatre espèces d'assemblées : 1<sup>e</sup> Les séances générales du métier ; 2<sup>e</sup> les réunions particulières du conseil de la corporation ; 3<sup>e</sup> les réunions communes des 32 métiers pour élire les magistrats de la ville et pour faire cortège aux processions ; 4<sup>e</sup> les assemblées générales des 32 métiers pour aller à la guerre.

I. Les premières réunions des compagnons eurent pour but de leur fournir l'occasion de raisonner ensemble sur leurs intérêts communs et sur les affaires propres à leur industrie. Aucune loi ne défendait ces conférences quoiqu'elles fussent irrégulières. Lorsque les métiers furent légalement constitués, qu'ils furent dotés de statuts et de priviléges ; lorsque les administrateurs de la cité , dans leur législation, tinrent compte de leur existence et s'en occupèrent, le droit de se réunir leur fut toujours reconnu, mais avec la con-

dition expresse de ne pouvoir discuter, dans leurs séances, des questions politiques<sup>(1)</sup>. Cependant ces défenses restèrent souvent sans effet : les registres aux recès des métiers attestent que, pendant de longues périodes de temps, les débats sur les questions d'intérêt général du pays faisaient l'objet essentiel de leurs réunions. Elles se tenaient même quelquefois sur l'invitation formelle du conseil de la cité, qui soumettait à la délibération des métiers une question politique ou administrative. Après avoir recueilli les avis, le conseil donnait à l'affaire une solution dans le sens de la majorité<sup>(2)</sup>.

A partir de l'année 1603, aucun métier ne put s'assembler en séance, pour quelque motif que ce fût, sans une autorisation expresse du prince.

Les assemblées générales du métier s'appelaient *sieultes*, d'après le mode le plus en usage de voter. Elles se tenaient soit à jours fixes, soit extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeaient, sur l'ordre des officiers qui seuls avaient le droit de faire convoquer les compagnons.

Ceux-ci étaient chaque fois avertis par le varlet du métier, qui tenait note des noms et prénoms des convoqués, pour information du greffier, avant chaque séance.

Le métier des tanneurs tenait ses réunions dans la chambre du premier étage d'une maison située Outre-Meuse, rue des Tanneurs; elle existe encore aujourd'hui sous le n° 37 ; l'inscription suivante

(1) « Voluit (Bavarus) ut... questores cogerent conventus cum res ipsius Collegii postularet, non alias » (Fisen, *Hist. Leod.* t. II, p. 181). « Ceterum possunt ipse tribus, quoties gubernatoribus et juratis adlubuerit, per accensum ad privata sue artis et Collegii negotia, leges, regulas et statuta figenda, refigenda, per principem tamen approbanda, non item ad publica, nisi consulari jussu, vocari » (Vlierden, *Clericus de penna viveens*, p. 45.).

(2) Le greffier de la cité transcrivait les recès faits dans ces occasions par les métiers dans des registres particuliers. On en conserve encore deux aux archives de l'Etat, à Liège.

taillée dans une pierre se lit au-dessus de la porte : *Cette place appartient au bon mestier des tanneurs, l'année 1452.* Le second mot nous fait supposer que cette légende avait trait à la place de Gravioule, qui fut pendant longtemps contestée au métier, et que la pierre ne fut placée où elle se trouve maintenant que lors de la reconstruction de la maison des tanneurs, en 1764<sup>(1)</sup>. Quelques documents prouvent que, en 1418, c'était déjà là et souvent dans un jardin y attenant que le métier tenait ses séances<sup>(2)</sup>; on peut supposer qu'autérieurement aussi le même local avait servi à ses réunions.

Toute séance s'ouvrait par l'invocation du « nom de Dieu, de la bénite Vierge Marie et de tous les Saints. » Ensuite le greffier lisait la liste des bourgeois, convoqués par le valet; les absents étaient frappés d'une amende. Cela fait, un des gouverneurs exposait les points soumis à la délibération de l'assemblée. Afin d'y maintenir l'ordre, de pouvoir discuter et conclure avec entente, on avait adopté les mesures suivantes : les compagnons devaient être assis par ordre de dignité et d'âge; après les officiers en charge se plaçaient ceux de l'année écoulée; ensuite les vieillards<sup>(3)</sup>, puis

(<sup>1</sup>) Les chambres des autres métiers étaient presque toutes sur la place du marché; on montre encore aujourd'hui les maisons des vignerons, des cordonniers, des ferrons (à l'hôtel-de-ville). Elles sont remarquables par le luxe d'ornements extérieurs dont elles sont décorées; souvent, cependant, elles n'étaient pas la propriété des métiers. Les réunions de ceux-ci dans certaines chambres étaient une servitude qui pesaient sur quelques immeubles et que l'on trouve spécifiée dans d'anciens actes de vente; l'art. 66 du règlement de 1684 le dit assez nettement aussi : « et quant à celles (les chambres) où les compagnons n'ont que le droit de s'y asseoir, il sera convenu équitablement du rachat de la servitude, etc. » (*Recueil des édits*, vol. I, p. 99).

(<sup>2</sup>) « Dans le jardin partenant à notre métier assez proche de Gravioule 1668)... convoqués dans notre jardin, lieu accoutumé » (*Charter et Privileges II*, p. 282).

(<sup>3</sup>) Appelés *anciens*; c'étaient les anciens qui, avec les officiers scellaient les pièces importantes émanées du métier : « avons encors projet et requis.... H. Steine, comme nous aisneis que il.., vuelhent ceste presente lettre de leurs propres seaus sayeler. » 1427 (V. *Documents inédits*, no VIII).

les maîtres et enfin les autres compagnons. La lecture de toute proposition devait être écoutée sans interruption. Après la discussion, à laquelle tous ceux qui le désiraient pouvaient à tour de rôle prendre part, les votes étaient recueillis dans l'ordre où l'on était assis. Le mode le plus ordinaire de formuler son vote était de lever la main ou d'exprimer son opinion de vive voix; cela s'appelait *faire sieulte*. Quelquefois, dans les élections, chaque compagnon inscrivait sur un petit tableau le nom du candidat qu'il voulait élire; c'était *faire croye*. Enfin on *poignait* aussi *az boettes* ou *az brivelets*, comme on l'a vu à propos de la nomination des gouverneurs.

Les officiers qui présidaient l'assemblée avaient la police de la salle. Une amende arbitraire, d'un florin d'or au minimum, et fixée d'après la gravité du cas par quatre officiers et les trois plus anciens maîtres, frappait le compagnon qui apportait du trouble dans la séance, se livrait à des injures ou se portait à des voies de fait.

C'était aussi dans cette chambre ou dans ce jardin que, après avoir assisté à la messe, le métier se réunissait le jour de la St.-Jacques, à *hoire del cop de prime*, pour envoyer à une assemblée générale ses députés chargés de concourir à l'élection des bourgmestres et des conseillers de la cité; après quoi ils procédaient à la nomination de leurs propres officiers.

Tous les compagnons, *hommes idoynes* (*idonei*) et *qualifiez*, étaient, s'ils ne faisaient valoir une excuse légitime, obligés d'assister aux assemblées générales du métier, sous peine de payer trois patars d'amende et d'être pendant quatre années inhabiles à porter des charges. Les valets et les apprentis en étaient exclus; à plus forte raison les aubains, les bannis et les excommuniés. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les assemblées populaires étaient devenues si tumultueuses, que ceux qui y prenaient la parole courraient le risque d'être injuriés; aussi les bons citoyens ne s'y rendaient plus. Par son édit de 1603, Ernest de Bavière prit chaque bourgeois individuellement *sous sa sauvegarde et singulière protection*. Il déclara en même temps « que tous ceux qui faudront à comparaître sur leur mestier

» en étant deuement semonds et appellez , nomément les demeurens en nostre cité et franchise , encoureront , chaque fois qu'ils seront en ce défaillans sans excuse légitime , dont seront tenus de faire apparoître aux gouverneurs des dits mestiers , l'amende d'un florin d'or (¹) . »

Les jours des fêtes de Notre-Dame (l'Assomption) et de St-Jean Baptiste, patrons des tanneurs , étaient chaque année célébrés avec pompe par le métier. Les compagnons, après s'être réunis dans leur chambre, se rendaient processionnellement à leur chapelle (²), portant un cierge allumé , qu'ils déposaient sur l'autel ; puis ils entendaient une messe haute et passaient le reste de la journée en réjouissances. Dans les premiers temps, un grand festin, dont les frais étaient supportés par la communauté , rassemblait tous les compagnons ; mais , dès l'an 1440 , pour éviter des dépenses qui obéiraient le métier , il fut décidé que tous ceux qui voudraient prendre part à ce festin , qui était maintenu , devraient payer leur écot.

L'intérêt public exigeait quelquefois la réunion de plusieurs métiers pour porter des décrets relatifs à une question qui les concernait également ; nous en avons un exemple dans l'ordonnance du 10 août 1480, émise par les trois métiers des tanneurs, des cordonniers et des corbesiers (³).

(¹) V. Louvrex, T. I, p. 60.

(²) Où était la chapelle des tanneurs ? Probablement dans l'église St.-Pholien ; la seule donnée que nous ayons rencontrée à ce sujet , est l'analyse suivante d'un acte malheureusement perdu : obligation notarielle pour 900 fl. pris à intérêt des maîtres de la chapelle des tanneurs au denier 12 , l'an 1668.

(³) On en trouve un exemple encore plus frappant dans la 1<sup>re</sup> charte du métier des porteurs, qui, ayant perdu tous ses documents écrits, règlements, et priviléges , était menacé d'une ruine complète à cause des abus qui se glissaient chaque jour dans l'usage du métier. Sur sa réclamation , le Conseil et les 5<sup>e</sup> autres corporations de la cité se réunirent et rédigèrent, en 1461, des statuts basés sur les anciennes coutumes (V. *Chartes et priviléges*, vol. 1, p. 185).

Enfin le métier s'assemblait encore pour assister aux époussailles ou aux obsèques de ses membres ; le corps du défunt était ordinairement porté par les quatre derniers greffiers ; sa famille payait au métier une chandelle et un florin d'or , avec lesquels celui-ci faisait chanter dans les 40 jours une messe de requiem pour le repos de son âme et de celles de tous les compagnons décédés . Ces réunions , qui remontent à l'origine même de l'institution , étaient également obligatoires sous peine d'amende .

L'édit de Maximilien-Henri laissa subsister l'usage suivi jusqu'alors quant aux réunions du métier . On en jugera par les passages suivants extraits du règlement de 1773 , qui expriment en même temps ce qui nous reste à dire sur ce sujet .

Art. 44. « Les assemblées de la généralité des compagnons seront , comme ci-devant , désignées par les gouverneurs , officiers et députés , ou à la pluralité des suffrages d'iceux officiers , pour ensuite être commandées par le gouverneur en tour à la semonce du valet ; et cela pour les affaires et régie du métier tant seulement ; selon qu'il est accordé par apostille du feu prince Jean Louis , en date du 21 août 1690 ; et dans ces assemblées tout compagnon devra se gouverner conformément aux articles 13, 14 et 15 du règlement de l'an 1560 , sans faire aucun trouble ni réponse téméraire , sans jurer , blasphémer ni injurier personne , sous peine de trois florins d'or . »

Art. 45. « Les seuls compagnons moulants pourront comparaître à ces assemblées générales ; savoir ceux qui sont inscrits à la quaëlle du rentier aux oulnes courantes , ou dans la quaëlle de l'année immédiatement précédente . »

Art. 46. « Et comme il arrive souvent que , faute d'information du sujet pour quel on est convoqué , ou parce que le temps entre la convocation et l'assemblée est trop court , plusieurs ne s'y trouvent pas , on exprimera dorénavant le sujet pour quel on convoque , soit qu'il s'agisse d'une convocation générale ou particulière , avec tout au moins 24 heures d'intervalle entre la convocation et l'assemblée ; à peine que ce qui aura été

» autrement convenu ou arrêté sera regardé comme nul et de  
» nulle valeur. »

Art. 47. « Cependant comme il peut arriver des cas tellement  
» urgents , qu'ils ne permettroient pas de laisser un intervalle de  
» 24 heures entre la convocation et l'assemblée ; pour lors il sera  
» permis de convoquer à terme plus brief ; voire néanmoins que  
» ce qui aura été résolu et arrêté dans telle assemblée , devra étre  
» ratifié et confirmé dans une assemblée à tenir immédiatement à  
» ce sujet , avec la sus touchée préfixion du terme de 24 heures. »

II. Les officiers, le conseil et quelquefois des députés du métier avaient le droit de tenir chez le greffier des assemblées particulières pour régler les affaires courantes de peu d'importance, rédiger les propositions à faire aux assemblées générales, préparer la besogne , étudier certaines questions avant de les soumettre à la délibération du métier , entendre les comptes particuliers du rentier, etc. Ces réunions , assez rares d'abord , furent vraiment utiles jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais vers cette époque, surtout après la nomination permanente des députés , les membres du conseil se substituèrent peu à peu au métier et s'arrogèrent le droit de décider entre eux des questions capitales ; ce qui entraîna des conséquences funestes , la direction et l'administration de la société étant livrées aux mains de quelques ambitieux qui en usaient à leur bon plaisir. Voici, au surplus , ce qu'en dit le règlement de 1773.

Art. 43. « L'assemblée particulière sera composée , comme de  
» coutume, des gouverneurs , rentier et greffier , comme aussi de  
» huit députés ; lesquels députés seront choisis par la généralité  
» à la pluralité des voix pour le terme de trois ans ; lequel terme  
» expiré , ils seront remplacés par d'autres ; ne fut donc que la  
» généralité trouvât à propos de les continuer pour un second  
» terme de trois années et même davantage. »

Art. 44. « Les assemblées particulières des gouverneurs, officiers  
» députés pour la régie et bonne police du métier , se tiendront ,  
» comme de coutume, à l'ordre du gouverneur en tour et semonce  
» du valet. »

III. Les assemblées solennelles et générales des 32 bons métiers de la cité de Liège étaient au nombre de neuf. Elles avaient lieu régulièrement chaque année aux mêmes dates et étaient instituées à perpétuité. En voici le détail d'après Vlierden.

1<sup>e</sup> Le 6 janvier, jour des rois Mages, était consacré tout entier à des réjouissances publiques, pour perpétuer le souvenir de la victoire remportée par le peuple sur les conspirateurs Wathieu d'Athin et ses complices. Avant le XV<sup>e</sup> siècle, les dépenses faites à l'occasion de fêtes nationales étaient supportées par les 32 corporations de métiers; lorsque cet usage fut aboli, l'anniversaire du 6 janvier fut seul excepté de cette mesure, parce que c'était la fête patriotique par excellence, la victoire de la liberté liégeoise sur la tyrannie. Les tanneurs consacraient aux dépenses de cette journée les revenus des biens qui leur étaient échus en partage lors du bannissement du tribun, et même davantage lorsqu'ils se trouvaient insuffisants.

Le soir, trois feux immenses étaient allumés sur le marché et brûlaient toute la nuit aux acclamations du peuple, qu'enivraient des souvenirs patriotiques. Ces feux symboliques (*fouds*) signifiaient que les Liégeois veillaient à leur liberté (<sup>1</sup>).

Le même jour avait lieu aux Frères mineurs l'élection des maîtres des pauvres en Ille (<sup>2</sup>), par les 32 métiers réunis.

2<sup>e</sup> Le 27 avril, jour de la translation du corps de St.-Lambert de Maestricht à Liège, tous les habitants de la cité faisait cortège à la procession solennelle où l'on portait la châsse du Saint, un morceau de la vraie croix, quantité d'autres reliques et d'images saintes. Le clergé tout entier, revêtu de surplis et de dalmatiques, les accompagnait en chantant des hymnes sacrés. La plus grande pompe était déployée à cette procession, qui avait été instituée par Erard de la

(1) Cette coutume dura jusqu'à la fin du règne de Jean de Bavière; ce prince destina la houille qu'on brûlait à cette occasion aux soldats allemands établis au fort de St.-Walburge.

(2) « Sic vocant insulani xenodochii, in quo tamen nulli admittuntur unquam, sed fit inter ipsos vestium vel paucularum pecuniarum distributio, curatores » (Vlierden, *Clericus de penna vivens*, p. 41).

Marek et, suivant Vlierden, dotée par lui de revenus annuels. D'un autre côté, nous trouvons dans Bartholet une charte de la cité du 13 février 1533, ordonnant d'affecter à cette cérémonie la moitié des revenus du tonlieu du Pont des Arches<sup>(1)</sup>.

La veille au soir, la population liégeoise donnait aux étrangers accourus en foule, le joyeux spectacle d'une revue militaire. La plupart des bourgeois, en habits de fête ou revêtus d'armes étincelantes, parcouraient toutes les rues de la cité. Cette revue s'appelait le *Surguet*<sup>(2)</sup>.

3° Le jeudi après la fête de la St<sup>e</sup>-Trinité, jour de l'institution de la Fête-Dieu<sup>(3)</sup>, les métiers, portant leur costume officiel et précédés chacun de son enseigne appelée *cresset*, accompagnaient avec tout le clergé en surplis et avec quatre brillantes cohortes de soldats, le St.-Sacrement dans une procession qui parcourait une grande partie de la cité.

4° Le lundi qui suivait la fête de St<sup>e</sup>-Marguerite, le clergé avec les magistrats de la ville et les métiers, se rendait professionnellement au Val de Notre-Dame des Écoliers, Outre-Meuse, au son des instruments les plus variés<sup>(4)</sup>. Là, pendant qu'une messe solennelle se chantait au chœur, chaque métier entendait une messe basse célébrée aux autels latéraux. Après quoi, et toujours au son d'une musique relentissante, le peuple se répan-

(1) « Officiati triginta duorum collegiorum in civitatis consilio paciscuntur et statunnt, quod proventus dimidiæ partis telonci pontis arcarum, in manibus Everardi delle Gofse existentes, inter triginta duo collegia ad opus ipsorum addividantur pro supportandis oneribus processionis St<sup>e</sup>-Lamberti et supervigilarum » (Bartholet, *Consilium juris*, n° XCIII).

(2) Primitivement, dit Vlierden, cette revue s'appelait *le soir guet*, parce qu'elle se faisait la nuit; ce mot, devenu par corruption le *scharweait*, continua d'être employé alors même que cette démonstration ne se fit plus que l'après-midi.

(3) Instituée en l'an 1240.

(4) « Resonantibus... tubis solidioribus, ductilibus, corneis, sambucis, symbalis, tympanis et organis bene sonantibus » (Vlierden, *Clericus de penna vivens*, p. 42).

dait dans le pré des Ecoliers, le long de la Meuse. Les bourgmestres de la cité et les officiers de métiers distribuaient alors à leurs compagnons, en signe de reconnaissance, mais sur les caisses de l'Etat, une somme d'argent nommée *haults biers* qui était dépensée en boissons et en plaisirs. En 1603, un édit d'Ernest de Bavière abolit ce dernier usage, tout en maintenant la cérémonie religieuse (\*). Lorsqu'en 1649 Ferdinand de Bavière défendit toutes les réunions des métiers, la suppression de celle-ci et de la suivante fut expressément spécifiée, à cause des troubles qu'elles occasionnaient (†).

5<sup>e</sup> Le 22 juillet, jour de la fête de Ste-Marie-Madeleine, tous les métiers, après avoir entendu la messe à leurs églises respectives et assisté dans leurs chambres à la reddition des comptes de leurs rentiers, se réunissaient en masse sur le marché aux bêtes, entre la cathédrale et les maisons du conseil (‡). Le soir, un héraut parcourrait les rues de la cité, invitant le peuple à se rendre sur la place publique. Là, un des bourgmestres prenait la parole. Il remerciait le peuple de l'honneur qu'on lui avait fait en l'élevant à la dignité de magistrat ; il protestait de son dévouement à la chose publique, faisait connaître ses projets, exposait ses idées sur la situation des affaires et finissait par exprimer des vœux pour la prospérité de la patrie. Dans cette cérémonie, Vlierden trouve des traces de la majesté romaine.

6<sup>e</sup> Le 25 juillet, jour de la fête de St.-Jacques apôtre, les métiers élisaient les bourgmestres, conseillers et 32 de la cité. Chaque corporation, siégeant dans sa chambre, déléguait à cet effet à l'assemblée

(\*) « Que nos bourguemaistres naient à faire banquets et dons superflus à la charge de nostre cité ni autres dépens que pour le service et honneur convenable d'icelle » ( Article 21 de l'Edit ).

(†) « Le remerciement des bourguemaistres au jour de la Sainte-Marie-Magdeleine, comme aussi la procession aux Ecoliers, pour cause des factions et débauches qui se commettent ce jour-là, ne se feront plus. » (Louvre, T. I p. 77).

(‡) « In boario, medio inter cathedralem et palatinas ædes, foro » (Vlierden, p. 45).

générale un certain nombre de compagnons ; après leur élection, les magistrats de la cité étaient conduits au son de la musique dans la salle du Conseil de l'hôtel-de-ville ; là ils prêtaient serment d'être fidèles au prince et à la république, de respecter les lois et les paix du pays. Puis on les accompagnait à l'église de l'abbaye de St.-Jacques, pour remercier Dieu et le prier de les guider dans leur administration. Ils retournaient ensuite à l'hôtel-de-ville, où ils réunissaient à un banquet splendide les principaux électeurs et leurs amis<sup>(1)</sup>.

Depuis la réformation d'Ernest de Bavière, les métiers procédaient aussi ce jour-là, chacun de son côté, à l'élection de leurs propres officiers.

7<sup>e</sup> Le 26 juillet, jour de la fête de Ste-Anne, le peuple se rendait dans les cloîtres du couvent des Frères mineurs<sup>(2)</sup>. Un clerc lisait à haute voix la liste des officiers de la cité et des métiers ; le premier venu pouvait réclamer contre l'élection irrégulière de l'un d'entre eux ou critiquer son administration. Les bourgeois étaient même en droit de casser l'élection et de procéder séance tenante à un nouveau choix.

8<sup>e</sup> Le 28 août, jour de la fête de St.-Augustin, évêque d'Hippone, deux métiers à tour de rôle se réunissaient pour élire les maîtres de Cornillon.

9<sup>e</sup> Le 13 décembre, jour de la fête de Ste-Lucie vierge et martyre, avait lieu l'élection des Vingt-deux par les 32 métiers.

Outre ces assemblées fixes, les 32 métiers eurent encore à certaines époques le droit de se réunir « pour cause touchant le pays » ou aucun membre du pays, ou se on minait aucune personne hors loy. » C'est ainsi que s'exprime la lettre de St.-Jacques, art. 7, qui ordonne aux bourgmestres de la cité « de mettre toute

(1) « Vivant, sed et saluti principum, ut olim Romæ, bibant. » (Vlierden, p. 44.)

(2) « Quos a possidendi opibus vulgus *Gaudentes* existimat. » (Vlierden, p. 44)

» la ville et tous les gens de la dite université ensemble, toutes  
» les fois qu'ils en seront requis, par deux ou trois métiers ou  
» leurs gouverneurs (¹). »

Les assemblées générales étaient obligatoires pour tous les gens de métiers aussi bien que les assemblées particulières. Elles furent définitivement supprimées en 1649 par l'édit réformatoire de Ferdinand de Bavière. « Désormais ne se fera ni en procession publique, ni autrement pour quelle cause que ce soit, aucune assemblée des métiers de notre cité. » (Art. X).

IV. La quatrième espèce d'assemblée réunissait tous les métiers comme faisant partie de la milice urbaine, lorsque la cité ou le pays réclamaient leur service pour les défendre. Les devoirs des tanneurs en temps de guerre furent fixés par une lettre spéciale du métier, de l'an 1464 (²). Elle enjoignait aux gouverneurs de répondre à l'appel des chefs de la cité lorsqu'ils donnaient l'ordre aux bourgeois de prendre les armes; de déployer la bannière des tanneurs aussitôt que celles des 31 autres métiers flotteraien sur les degrés de St.-Lambert ou ailleurs; de faire convoquer par le varlet du métier, ou, en cas d'urgence, par d'autres personnes désignées par les officiers, tous les compagnons et même les valets servants, afin, dit la lettre, que notre bannière soit stoffée et bien fournie; elle frappait d'une amende de 40 florins d'or, tous ceux qui, sans excuse valable, ne se rendaient pas sous les drapeaux. Lorsque les métiers sortaient en armes de la ville, les tanneurs au grand complet devaient figurer parmi eux, à moins qu'on n'eût réclamé leurs bras pour la garde de la ville. Ils tenaient à honneur de n'être jamais inférieurs en nombre aux autres corporations. Ils devaient accompagner celles-ci lorsqu'il s'agissait de prendre une ville et s'engageaient à ne lever le siège qu'avec les derniers. Nul compagnon ne pouvait quitter la place qui lui avait été assignée par les gouverneurs ou leurs délégués. Ils devaient à ceux-ci une obé-

(¹) Louvrex, T. I, p. 31.

(²) Voir les *Recherches historiques*.

sance entière, sous peine de payer une amende de dix florins d'or et d'être privés à tout jamais du droit d'assister aux assemblées du métier. Lorsqu'il fallait veiller la nuit, aller fourrager ou aller en sauf-conduit, le sort désignait les hommes de service, de façon cependant à ce que chacun eût son tour.

Aucun compagnon ne pouvait se faire remplacer au service, à moins qu'il ne fût malade ou en voyage ; dans ces cas seulement, il pouvait commettre en sa place un valet servant ou un ouvrier. Si tous les hommes, sans exception, étaient requis pour aller en campagne, les malades et les absents devaient payer une certaine somme fixée d'après les circonstances et contribuer ainsi, comme ils le pouvaient, à l'expédition.

Il ne nous est parvenu aucun renseignement relatif aux chefs du métier en temps de guerre. Il paraît cependant que les gouverneurs exerçaient encore à cette occasion un certain commandement ou déléguait leurs pouvoirs à des hommes spéciaux.

— 181 —

and, as a result of which, the author has been compelled to make a number of changes in his original manuscript. He has also added a few new illustrations, and has made some additions to the text. The author would like to thank the publishers for their permission to do this, and to express his thanks to all those who have helped him in this work, and especially to those who have given him advice and assistance. He would like to thank the author of the original manuscript for his kind permission to use his material, and to thank the author of the original manuscript for his kind permission to use his material.

## CHAPITRE IV.

### DES MARCHANDISES.

Par le mot *marchandises*, nous entendons ce que les tanneurs désignaient autrefois sous le nom de *denrées*, à savoir : 1<sup>o</sup> les écorces, que les maîtres achetaient pour leurs propres besoins, mais ne pouvaient vendre; 2<sup>o</sup> les peaux, dont le trafic leur était également interdit; 3<sup>o</sup> les cuirs, qu'ils vendaient après les avoir fabriqués eux-mêmes. Il était toutefois une classe de marchands dont le commerce consistait à acheter des peaux et des cuirs, uniquement dans le but de les revendre; ces marchands s'appelaient *recoupeurs*; nous aurons à en dire quelques mots.

#### 1

##### LES ÉCORCES.

Les marchands d'écorces en creppe (<sup>1</sup>) ne faisaient et ne pouvaient pas faire partie du métier (<sup>2</sup>); c'étaient des habitants des campagnes

(<sup>1</sup>) On appelait *creppets* ou *écorces en creppe*, les écorces de chêne coupées en petits morceaux, longs d'environ trois pouces; sous cette forme, elles étaient prêtes pour être mouillées, et c'est ainsi que les vendaient les marchands.

(<sup>2</sup>) « Et pour éviter tous abus, fraudes et inconvénients..... nous défendons sérieusement à tout compagnon de faire aucun négoce d'écorces mouillées ou étrangères en leur propre et privé nom et pour leur profit particulier, ni par commission à effet de les vendre aux tanneurs des villes voisines ou pays étrangers; à peine de privation du métier la vie durante de tel contraventeur et ladite écorce confisquée au profit dudit métier. » (Règlement de 1775, article 22.)

qui recueillaient eux-mêmes les enveloppes des chênes dans les bois du pays, ou allaient les acheter en France; cette différence constituait les deux qualités d'écorces employées dans les tanneries de Liège. Ils arrivaient au moulin à tan avec des bateaux chargés, et c'était là que chaque compagnon, muni de la mesure du rentier, allait s'approvisionner. En 1732, le corps des tanneurs prit la résolution d'acheter sur une grande échelle des écorces étrangères et indigènes, pour les revendre en détail aux compagnons qui voudraient se fournir à ses magasins; ainsi fut institué ce qu'on appela dans la suite *le commerce aux écorces du métier des tanneurs* (<sup>1</sup>).

Les écorces françaises ayant plus de vertu que celles du pays, étaient fort estimées à Liège, comme particulièrement propres à la préparation du cuir fort ou de semelle. Aussi, le 22 août 1783, les compagnons *moulants* adressèrent-ils au prince une supplique à propos de la défense faite par le roi de France, à la demande des tanneurs de Givet, de laisser sortir les écorces de son royaume, « ce qui, disaient les pétitionnaires, porte un coup funeste à la fabrique des cuirs de vos états et peut-être la fera couler. En effet, on est dans la saison où les provisions d'écorces sont presque taries; celles du pays ne suffisent pas et sont encore diminuées par les habitants de Malmedy et autres. Ils viennent donc vous prier de vous interposer pour faire lever cette défense; d'autant plus que les tanneurs de Liège ont toujours joui des écorces de France sans faire aucun tort aux sujets de S. M. T. C. Les habitants de Givet n'ont demandé cette mesure que par monopole et pour avoir les écorces à très bas prix (<sup>2</sup>). »

L'achat d'écorces moulues était absolument interdit aux compagnons; quelquefois cependant le métier lui-même vendait en hausse publique de la farine d'écorces provenant de saisies; dans ce cas,

(1) C'est ce qui conste d'une brochure intitulée : *Mémoire succinct pour les citoyens Dieud. Libert et autres, ci-devant membres de l'ex-métier des tanneurs de Liège, contre R. Jos. Hogge, ci-devant caissier du même ex-métier. An X.*

(2) Liasses du conseil privé, aux Archives.

un compagnon n'en pouvait acheter que quatre sacs en une fois (¹).

Nous avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises que l'égalité des priviléges, des droits, des devoirs, et même, autant que cela pouvait être, des fortunes, était regardée, dans les corporations de métiers, comme une loi d'économie politique ou d'ordre social. On a surtout l'occasion de constater ce dernier point dans le métier des tanneurs, à propos des mesures prises pour la distribution des écorces. Dans le but de mettre tous les tanneurs, les pauvres aussi bien que les riches, à même de faire des affaires, le métier avait imaginé de ne permettre à personne l'emploi de plus d'une certaine quantité d'écorces par an; de cette façon, l'extension illimitée des travaux était tout à fait impossible dans une tannerie.

La première décision que l'on trouve à cet égard date de l'année 1418; elle défendait aux tanneurs de faire moudre plus d'écorces qu'ils ne pouvaient en employer, dans le but de les revendre ou de les prêter à des confrères. Pendant longtemps les compagnons éludèrent la loi, en ayant recours à des moulins étrangers, notamment à ceux de Dinant. Mais, en 1426, les Dinantais, sur la réclamation du métier, refusèrent de moudre pour les Liégeois.

Une ordonnance spéciale de l'année 1434 fixa la part exacte des écorces dont chaque maître pouvait disposer par an: « Item que ne soit bourgeois ou bourgeois qui puisse tenir plus haut ou lne que de xx qui monterat x terrelyes (²). » Ce chiffre fut confirmé par l'article 8 des statuts du 23 juillet 1493, statuts qui corroborent aussi la défense faite par le recès de 1418, et fixent à 40 livres, l'amende encourue par les contrevenants. Il fut néanmoins permis, en vertu de cette même lettre de 1493, de prêter et d'em-

(¹) Règlement de 1775, article 54.

(²) Ce texte n'est pas bien clair; mais il suffit pour déterminer la mesure des écorces mises à la disposition d'un tanneur. En effet nous croyons que *terrelyes* est synonyme de *meunée*, signifiant en lui-même la quantité d'écorces qu'on peut placer sur les fours où on les séche; ces fours s'appellent *tourailles*, et l'opération s'appelle *terler*: or, cette quantité est encore aujourd'hui une meunée.

prunter à des confrères quatre *sechées* (1) ou sacs d'écorces moulues, mais jamais davantage. Le prêt devait être intégralement restitué avant le retour de l'*oune* de l'empruntur, sous peine de trois florins d'or d'amende. Un second édit suivit immédiatement celui-ci, prescrivant à l'emprunteur de demander préalablement l'autorisation aux officiers, et lui défendant de recevoir plus de six *corbellies* d'écorces ; il était tenu note de sa demande, et avant de pouvoir faire un second emprunt, il devait avoir restitué le premier sous peine de 40 livres d'abord, puis de 6 florins, et enfin de 8 d'amende. La permission ne pouvait être accordée que dans des cas de nécessité urgente et bien constatée ; elle devait être délivrée par écrit par les officiers et contresignée par le greffier ou le rentier. Ce dernier tenait note de la date du prêt, des noms du prêteur et de l'emprunteur, et veillait à ce que la restitution se fit au terme légal.

Celui qui, guidé par l'intérêt ou tout autre sentiment, livrait sans permission des écorces moulues à un confrère, était passible d'un marc d'argent d'amende et privé pendant un an de l'usage du moulin et de la halle.

Les cordonniers et les corbesiers ayant aussi le droit de tanner, ces différents points leur étaient applicables.

Le 9 juillet 1396, la mesure des écorces moulues accordée à un maître pour ses travaux d'une année fut fixée à 42 meunées (2). Nul ne pouvait en employer davantage, sous peine de confiscation et de 20 florins d'or d'amende. Le règlement de 1707 déclare que l'expérience journalière ayant fait connaître l'insuffisance de cette

(1) *Séchée ou saichée*, grand sac de la capacité d'une oulne.

(2) La *meunée* ou *moulnée* était, dans le langage ordinaire du peuple, la quantité de farine nécessaire à un ménage pour vivre pendant une semaine. Chez les tanneurs la meunée contenait 48 oulnes de creppets d'écorces du pays et 52 oulnes d'écorces de France. Aujourd'hui la meunée est toujours de 52 oulnes et peut peser 3000 kilogrammes (Voyez le glossaire).

amende, elle était portée à 100 pistoles et les contrevenants privés pour toujours de l'exercice du métier.

Pour plus de précautions, on exigea de chaque compagnon qui se présentait au moulin et même en dehors de là, à la seule réquisition des officiers, un serment sur l'emploi des écorces qu'il possédait. « Vous passerez serment, » dit le registre du greffier Hogge, « sur la damnation de vostre âme, que les eschorces que vous prétendez de mouldre ceste présente année, que ce n'est point pour defraudeir le mestier ny tromper les comphaignons ; mais pour mettre sur vostre marchandyse à vostre corps appartenant et pour vous tout le proffyt. Ainsy vous ayde Dieu et tous les Saints. » Plus tard, la formule du serment fut un peu modifiée, comme on peut le voir dans le livre des *Chartes et priviléges* (vol. II, p. 274) et dans le règlement de 1773 (article 14).

Les officiers pouvaient aussi faire des visites domiciliaires chez les compagnons, pour s'assurer qu'ils n'avaient pas de dépôts cachés. Au moindre soupçon, ils pouvaient faire arrêter une meunée soit au bateau soit au moulin, et la faire vérifier par les mesureurs assermentés. De même, tout compagnon qui surprenait un frère en flagrant délit, introduisant chez lui, de nuit ou de jour, des écorces cachées dans des bateaux ou dans des charettes, paquetées ou déguisées en forme de balots de laine, devait les saisir et avertir immédiatement les officiers. Si, par erreur ou par hasard, un compagnon se trouvait posséder plus d'écorces qu'il n'en pouvait user dans sa tannerie, il était obligé d'en faire part aux officiers; le Conseil lui permettait de céder son surplus ou le vendait publiquement aux enchères.

Le règlement de 1707 interdisait au propriétaire d'écorces moulues ou en creppes, de les faire décharger ailleurs que dans sa propre maison. Cette mesure avait déjà été prise par le prince, à la suite d'une supplique que lui adressa le métier en 1683.

Toutes ces défenses, relatives à la quantité limitée des écorces, furent quelquefois momentanément levées à la suite de circonstances exceptionnelles. Il en fut ainsi, par exemple, en 1579, sur

les réclamations des cordonniers, qui imputaient aux statuts des tanneurs sur ce sujet, la cherté de leurs marchandises. Le Conseil de la cité octroya à ces derniers la permission d'acheter et de faire moudre, pendant un certain temps, autant d'écorces qu'ils pouvaient en employer dans leurs ateliers.

Lorsque les besoins du métier l'exigeaient, les compagnons assemblés en sieulite pouvaient décréter un impôt sur la mouture des écorces, tout en maintenant le tarif. C'est ainsi qu'en 1618 ils établirent une taxe de 16 pattars sur chaque meunée, pour subvenir à quelques dépenses extraordinaires. En 1693, la cité elle-même ayant imposé toutes les denrées, exigea pour chaque meunée d'écorces une taxe de 25 florins de Brabant. Elle ne se pressa pas de lever ou de diminuer cet impôt énorme; car, jusqu'au 14 février 1697, nous trouvons des suppliques et des réclamations adressées par les tanneurs au prince pour en obtenir la suppression; à cette dernière date seulement, leur requête obtint une apostille favorable.

On a pu juger par ce qu'on vient de lire, de l'importance qu'attachait le métier à cette question des écorces; elle était pour lui l'objet d'un soin tout particulier (<sup>1</sup>). Mais, malgré toutes ces précautions, en dépit des ordonnances et de peines sévères qu'elles comminaient, il eut à toutes les époques des difficultés et des procès sans nombre avec des compagnons indisciplinés ou fraudeurs (<sup>2</sup>). En 1569 trois des principaux tanneurs allumèrent dans la corporation un brandon de discorde qu'on eut beaucoup de peine à éteindre. Cette année, le moulin de Longdoz ayant dû subir des réparations fort onéreuses, le métier décida

(<sup>1</sup>) Sur 22 articles qui composent le règlement de 1707, quinze sont consacrés à cette matière. Le règlement de 1775, formé de 55 articles, y en consacre 40. De plus, il était ordonné que ces règlements fussent imprimés à un grand nombre d'exemplaires, afin que chaque tanneur pût en posséder un.

(<sup>2</sup>) V. dans le livre des *Chartes et priviléges*, les procès contre Manigar et Cheratte. T. II, pp. 262 et 264.

que tous ceux qui feraient moudre plus de huit meunées par an, payeraient, pour chaque meunée en plus, un daler au dessus du prix ordinaire. Louis de Chokier, Servais de Gré et Collart Thonnar prétendirent que le métier outrepassait ses droits en violant les chartes jurées, et refusèrent de payer la taxe. Les gouverneurs leur firent interdire l'usage du moulin. Mais les trois tanneurs leur ayant intenté une action devant le tribunal des échevins, ces officiers furent condamnés par défaut; ils recurent l'ordre, sous peine de bannissement, de donner aux plaignants accès au moulin à tan. Les gouverneurs portèrent la cause devant l'official qui confirma leur décision; de leur côté, les trois maîtres obtinrent du même official une déclaration par laquelle il protestait de ne pas vouloir, par son mandement inhibitoire, empêcher l'exécution d'une chose jugée; en conséquence, ils firent publier le bannissement de trois officiers du métier; ceux-ci ayant été saisis, tous les compagnons prirent fait et cause pour l'une ou l'autre partie et l'affaire prit une tournure inquiétante. On parvint enfin à faire remettre l'examen de la question entre les mains de Jean de Streel et de Pierre Bex, bourgmestres de la cité. Les discussions, et les plaidoiries durèrent plusieurs jours. Enfin le 18 janvier 1570, les deux arbitres prononcèrent une sentence où ils déclaraient que l'ordonnance de 1569 avait été plutôt émise sous forme de contrat entre les compagnons du métier considérés comme personnes privées, que sous forme de statut; que toutes les personnes présentes au moment où fut passé ce contrat étaient censées y avoir consenti; que les trois tanneurs en cause avaient assisté à la séance où l'impôt fut proposé; qu'ils étaient dans leur tort et condamnés aux dépens; qu'enfin toutes les décisions antérieures étaient annulées.

II

LES PEAUX (¹).

L'achat des peaux était, comme celui des écorces, soumis à des règlements de police. Les premiers statuts du métier, en date du 29 décembre 1418, contiennent déjà quelques dispositions à ce sujet. Ils défendaient aux maîtres tanneurs d'en vendre à des confrères. Ils ne pouvaient par conséquent se procurer que le nombre de peaux strictement nécessaire pour leurs propres travaux. Cette loi était protectrice; elle permettait à tous les compagnons de se fournir de leur matière première au plus bas prix, sans qu'elle eût passé par les mains des revendeurs. Elle fournissait en même temps aux petits tanneurs une garantie nouvelle contre le monopole des grands fabricants. Les officiers pouvaient en effet s'assurer de cette façon si la quantité de peaux qu'un maître achetait était en rapport avec le nombre de meunées qu'il consommait par an, et réprimer les travaux clandestins. Pour mieux assurer ce contrôle, le règlement de 1493 ordonna que dans chaque ménage de tanneur, une seule personne fut désignée pour aller, pendant un an entier, faire l'emplette des peaux dont on avait besoin. Un empêchement grave et légitime, pouvait seul autoriser l'emploi d'une autre personne. La veuve d'un tanneur, avec l'autorisation des gouverneurs, avait la faculté de déléguer son maître-ouvrier ou tout autre, pour acheter en son nom les peaux qu'elle pouvait employer dans l'espace d'un an. Pendant ce même laps de temps, le délégué n'osait en acquérir pour lui ni pour l'usage d'un autre fabricant.

Il était défendu aux tanneurs d'acheter la peau d'une bête encore vivante, comme d'un vieux cheval, d'une vache, etc. Il fallait même que l'animal fut écorché, pour que l'acquisition de sa dépouille fût

(¹) Le mot *cuir*, que l'on rencontre fréquemment dans les documents des tanneurs, signifiait autrefois, comme encore aujourd'hui dans la langue wallonne, une peau de grosse bête, d'un bœuf, par exemple. On trouve aussi dans le même sens *cuir poillé*.

autorisée. Il était de même défendu d'acheter la peau d'un animal mort de maladie (*de la morgue*, disent les chartes, mort de lui-même), sous peine d'être rejeté pour toujours du nombre des compagnons; les officiers pouvaient exiger le serment d'un individu qui aurait simplement été soupçonné du fait.

La vente ou l'achat des peaux portant une marque quelconque étaient également interdits, parce qu'il était dès lors évident qu'elles provenaient d'un vol. Étaient exceptées « les peaux de moutons, de brebis et d'agneaux qui point ne sont denrées de loy. » C'est pour le même motif que l'achat de peaux salées ou mises dans l'eau était aussi prohibé; cela dénotait, en effet, qu'elles avaient déjà subi une certaine préparation, et, dans le second cas, qu'on avait voulu en effacer les traces en les trempant dans l'eau.

Lorsqu'un compagnon était en marché pour acheter des peaux, un confrère ne pouvait renchérir sur le prix que le premier en offrait.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu de local, ni des jours de marché fixés pour ce commerce; les compagnons faisaient leurs acquisitions où et quand ils voulaient, excepté le dimanche, les jours de Noël, de Pâques, de Pentecôte, de l'Ascension, de l'Assomption, de Tous les Saints ou des Apôtres, sous peine d'une amende de 40 livres.

Un récès du métier de l'an 1379, nous apprend qu'à cette époque, les cuirs *forts*, c'est-à-dire les peaux de grosses bêtes, provenaient généralement de Hollande, de Zélande et d'autres lieux des Pays-Bas.

### III

#### LES CUIRS.

1<sup>e</sup> *Fabrication.*—Les documents relatifs au métier des tanneurs, que nous avons eu l'occasion de consulter, ne contiennent aucune espèce de renseignement, quant à la méthode suivie autrefois à

Liège pour la préparation des peaux. Cela se conçoit du reste ; le métier n'avait aucune mesure à prendre à cet égard et chaque tanneur était libre d'adopter le mode de fabrication qui lui paraissait le plus convenable. On sait toutefois, par le rapport des écrivains français, que la tannerie liégeoise était réputée la meilleure de l'Europe, et qu'elle avait une méthode spéciale appelée *méthode à la jusée*. C'est à tel point qu'on ne la désignait à l'étranger que sous le nom de *façon de Liège*. Elle est encore généralement en usage aujourd'hui à Liège (¹).

L'industrie des tanneurs à Liège se bornait presqu'exclusivement à la fabrication du cuir de semelle (²).

Les quelques dispositions que nous trouvons au sujet de la fabrication, sont encore des mesures administratives prises en vue de faire respecter la grande loi de l'égalité, la première de toutes aux yeux des bourgeois de Liège.

Aucun compagnon ne pouvait travailler sur commande, sous peine d'être privé de l'usage de la halle et du moulin pendant un an entier et de payer un marc d'amende. Les cordonniers, les selliers, les bourgeois, etc., étaient également punis s'ils faisaient marché avec un tanneur pour la livraison de marchandises que celui-ci n'aurait pas eues en magasin. Ils ne pouvaient pas davantage lui fournir des peaux à préparer, à moins que ce ne fût une fois en passant, pour obliger un parent, un ami ou des gens de la campagne. S'il arrivait, par exemple, à l'un de ces derniers de tuer un mouton ou toute autre bête, il avait la faculté de faire tanner la peau pour son propre usage.

(¹) On disait *du cuir de Liège* pour du cuir travaillé à la façon de Liège; *du cuir travaillé en Liège* pour du cuir travaillé suivant la méthode de Liège, c'est-à-dire à la jusée (V. De la Lande, *Art du tanneur*, 1764, p. 75. Cet auteur déclare que cette manière de tanner les peaux était la meilleure connue de son temps).

(²) En 1792, dit un document, plus de 80 familles travaillaient à Liège du cuir fort, occupant plus de 2000 bras à le préparer, entretenant des relations avec les principales villes de France et rendant tous les étrangers jaloux.

Les compagnons ne pouvaient s'entr'aider dans les travaux d'atelier, pas même gratuitement. Il leur était surtout sévèrement défendu d'entrer dans la tannerie d'un cordonnier ou d'un corbe-sier, pour lui rendre service.

Chaque maître devait avoir chez lui les fosses et les cuves qui lui étaient nécessaires pour tanner le cuir de semelle et de *devantaine*<sup>(1)</sup>. Les petits tanneurs, qui ne préparaient que du cuir d'empeigne, pouvaient, avec la permission des officiers, se servir des fosses de leurs confrères. Ils encourraient une peine de 10 florins d'or d'amende s'ils n'observaient pas la condition mentionnée.

Le règlement de 1418 nous apprend qu'antérieurement à cette époque, on usait déjà de ruse pour tromper le public en salant les peaux indigènes qui, de cette manière, pouvaient passer pour du *cuir fort*, c'est-à-dire pour des peaux étrangères, propres à faire du cuir de semelle.

En vertu d'un privilége tout particulier et qui n'étonnera personne, les couvents et les monastères avaient le droit de préparer chez eux les cuirs, mais dans les strictes limites de leur consommation. Ils ne tardèrent pas à abuser de cette permission et firent bientôt un véritable commerce qui portait aux corporations des villes un préjudice considérable. Le 21 novembre 1719, les tanneurs de Liège, de Huy et d'autres villes exposèrent ces griefs au prince en signalant particulièrement l'abbaye des dames du Val N. D., qui non-seulement fabriquait du cuir au-delà de ce qu'elle pouvait consommer, mais en fournissait à presque tous les cordonniers du pays<sup>(2)</sup>.

Les entraves sans nombre apportées à l'industrie des tanneurs par les statuts étroits de la corporation, les charges de toute espèce imposées aux compagnons, inspirèrent au XVIII<sup>e</sup> siècle à quelques étrangers l'idée de s'établir à proximité de la ville dans la libre et franche baronnie de Herstal, terre du Brabant. Personne

(1) V. le Glossaire.

(2) Liasses du Conseil privé.

n'étant là pour leur dieter le nombre d'ouvriers et de meunées d'écorees qu'ils pouvaient employer, ils donnèrent bientôt à leurs huit établissements une extension assez considérable pour pouvoir approvisionner une grande partie de la ville. D'un autre côté, le bas prix de leurs marchandises, dont il leur était facile de frauder de grandes quantités, leur attirait une foule de commandes. Il devint bientôt impossible aux tanneurs de Liège de lutter contre cette concurrence. Après avoir fait éléver coup sur coup (<sup>1</sup>) les droits d'entrée sur les cuirs étrangers jusqu'à 5 florins, ils se virent enfin obligés d'en demander la prohibition absolue. L'empire qu'exerçaient encore sur le peuple les mots de *franchises* et de *priviléges*, l'asservissement où les masses se trouvaient aux vieilles et étroites coutumes du moyen-âge, furent cause que les tanneurs obtinrent pour leur requête une réponse favorable. Cependant, les idées économiques avaient fait du progrès dans l'esprit des administrateurs et des hommes politiques. Ils commençaient à s'apercevoir des effets pernicieux qui résultaient des règlements disciplinaires des corporations qui, dans leurs statuts égoïstes, enchaînaient l'essor du commerce et étouffaient l'émancipation de l'industrie. Ce qui le prouve, c'est l'octroi accordé à cette même époque par le prince à un fabricant étranger, octroi qui viole d'une manière formelle les antiques priviléges du métier, quelque sacrés qu'ils fussent.

Immédiatement après l'interdiction du libre échange, un nommé Léonard Schuarts, tanneur de Herstal, adressa aux seigneurs de de l'État noble la supplique suivante :

(<sup>1</sup>) Le 5 août 1745, le métier supplia les États de porter remède à l'état languissant où se trouvait leur industrie, qui depuis dix ans avait perdu plus du tiers de son commerce. Le motif en était que le cuir étranger entrait à Liège en payant un simple 60° (surtout les cuirs d'empeigne des 5 tanneurs qui se sont établis depuis quelques années à Coronmeuse), tandis que celui de Liège était fortement imposé pour entrer chez l'étranger. Ils demandaient en conséquence qu'une taxe de 25 sous fut exigée sur chaque livre de cuir entrant dans la cité.

\* Messeigneurs ,

« Léonard Schuarts , seul possesseur du secret de faire et tra-  
vailler les cuirs d'empeigne sans pareils, représente qu'ayant fait  
depuis plusieurs années quantité d'épreuves tant pour la bonté  
du cuir que pour la grande utilité et facilité des cordonniers, il  
l'emporte sur toutes les empeignes étrangères. En conséquence,  
l'établissement de sa manufacture dans cette ville sera d'une uti-  
lité d'autant plus grande qu'il lui faut un grand nombre d'ou-  
vriers; qu'au lieu de faire passer des sommes considérables à  
l'étranger pour l'achat des dites empeignes qui se consomment  
dans le pays, elle y fera au contraire rentrer des sommes impor-  
tantes par le débit de cette manufacture. Il demande en outre  
qu'attendu qu'il ne peut moudre au moulin commun des tanneurs  
ses écorces , il est obligé de le faire à Dinant , qu'il soit exempt  
du soixantième à l'entrée. »

Le 9 mai 1747, Jean Théodore de Bavière lui accorda pour 25 années le droit de s'établir dans la ville de Liège pour exploiter son secret et d'employer autant d'ouvriers qu'il en aurait besoin, dérogeant ainsi en sa faveur aux chartes , priviléges et règlements du métier des tanneurs; il lui donnait en même temps le droit de faire l'acquisition du métier moyennant une somme de 200 florins de Brabant (¹).

2° *Vente.* — La charte constitutive de 1331 permettait aux tanneurs de Liège de vendre leur cuir partout où ils voulaient à la seule condition que leur marchandise fut de bonne qualité et jugée telle par les rewards. L'acquéreur qui avait à se plaindre sous ce rapport d'un objet vendu, devait en donner connaissance aux officiers ; ceux-ci, après vérification faite , ordonnaient au vendeur de de restituer l'argent qu'il avait reçu et de retravailler son cuir dans les trois mois sous peine de sept sous d'amende.

Le règlement de 1418 vint modifier ces premières dispositions, en défendant aux tanneurs de vendre ailleurs qu'à la halle commune

(1) Liasses du Conseil privé.

ou dans leurs boutiques. Ils ne pouvaient en conséquence colporter leurs cuirs, ni les présenter chez les cordonniers, selliers, etc. Pour empêcher toute fraude à cet égard, il leur était même interdit de faire porter chez un cordonnier ou corbesier, etc., des marchandises que ces derniers avaient achetées chez lui. L'acquéreur lui-même devait les faire prendre.

Un point essentiel à observer pour chaque maître était de n'exposer en vente que les seuls produits de sa fabrication. Les peines les plus sévères punissaient les violateurs de ce décret.

Toute marchandise, avant d'être vendue, devait avoir été visitée et marquée par les rewards. Elle devait donc, pour être dans les conditions voulues, porter deux marques, car le tanneur lui-même devait avoir stampé tous ses cuirs, de quelque nature qu'ils fussent, de son propre sceau, portant les premières lettres de son nom et de son prénom, sous peine de confiscation des cuirs non marqués.

Il était aussi défendu de faire passer pour du cuir fort un autre cuir beaucoup plus mou appelé *anteneuse* (<sup>1</sup>) et qui n'avait que six ou sept semaines de fosse. Le prix de ces derniers était fixé en 1433, à dix bodd. On ne pouvait en préparer que de petites quantités, pour sauvegarder la réputation du métier.

Les statuts de la corporation interdisaient encore aux tanneurs de vendre à crédit dans la cité; il leur était permis de le faire à l'étranger pourvu que le marché n'eut pas été conclu dans la banlieue.

On voit qu'avec toutes ces restrictions et toutes ces défenses, il eut été impossible de faire le commerce en gros. Un tanneur ne pouvant vendre à un autre les produits de sa fabrication, il était obligé de s'en défaire en détail; c'est pour ce motif que chaque compagnon était obligé de posséder un établi à la halle et un comptoir chez lui.

La défense imposée aux membres du métier d'acheter du cuir pour le revendre, faisait l'objet de l'article 33 du règlement de

(<sup>1</sup>) *Documents inédits*, n° X. V. aussi le *Glossaire*.

1560, et de l'article 19 de celui de 1707. Six mots de cet article susciterent dans la corporation un démêlé mémorable, dont le livre des *Chartes et priviléges* fait une longue mention et qu'il convient de rappeler ici.

L'article 19 était conçu comme suit : « Personne dudit métier » ne peut acheter cuir tanné dans cette Cité pour le revendre dans « la même Cité, sur peine de trois florins d'or répartissables : est » ordonné aux contraveneurs dudit article la même peine *et qu'ils soyent faussaires à leurs serments*, comme étant cet article contraire au bien public et avancement des jeunes tanneurs qui s'établissent, et afin qu'ils puissent de temps en temps avoir chalands « et marchands aussy bien que les vieux. »

Le 12 mars 1708, le chancelier et les membres du Conseil impérial portèrent l'amende de trois florins à cent écus. Peu après, sur l'avis du métier, elle fut fixée à 200 écus. Tout à coup, le 8 mars 1710, le même chancelier, à l'instigation de quelques officiers du métier, la réduisit à 50 écus et déclara que le mot *parjure* devait être rayé de l'article ; mais immédiatement surgirent des réclamations. Il fut obligé de le rétablir comme il était précédemment. Cependant un tanneur, nommé Jean Médart, avait profité de l'occasion où sa conscience se trouvait plus à l'aise, pour acheter du cuir et pour le revendre comme provenant de sa fabrique. Il fut poursuivi et condamné comme parjure. Jean Médart protesta, en faisant observer que le mot *parjure* ayant été supprimé dans l'article, les officiers avaient porté contre lui un jugement mal fondé. Il lui fut répondu que le serment général prêté par tous les compagnons, d'observer les statuts de la corporation, suffisait pour le condamner de ce chef. Mais cette opinion trouva un grand nombre de contradicteurs ; les tanneurs se partagèrent en deux camps. Les directeurs du métier persuadèrent aux officiers de soumettre le cas à la sacrée faculté de Louvain et à plusieurs théologiens de cette ville. On leur posa en conséquence les trois questions suivantes : 1<sup>o</sup> si, en conscience, et suivant le serment, on était obligé d'observer les règlements du métier ? 2<sup>o</sup> si on pouvait sciem-

ment et de propos délibéré acheter dans le métier des cuirs tannés pour les revendre ailleurs, sans commettre un péché et sans violer le serment ? 3<sup>e</sup> si les confesseurs pouvaient absoudre ceux et celles qui faisaient le trafic d'acheter et revendre au préjudice de leur serment ? La sacrée faculté et les théologiens répondirent, avec quantité de considérants, *oui* à la première question et *non* aux deux autres.

Un des principaux débouchés pour les tanneurs de Liège était la ville de Maestricht. Les cordonniers de cette ville, reconnaissant la supériorité des cuirs de Liège, s'approvisionnaient presque tous à St-Pierre, où les maîtres liégeois envoyaient leurs produits. En 1710, les tanneurs de Maestricht, jaloux de cette vogue qui les ruinait, parvinrent à faire établir sur chaque pièce qui entrat dans la ville un impôt d'un escalin d'abord, puis, en 1738, d'un ducaton. Le 20 septembre de cette année, les cordonniers de Maestricht envoyèrent une supplique au duc de Brabant et au prince de Liège, leur remontrant que si on les mettait dans l'impossibilité de se procurer du cuir de Liège, ils se verraien livrés à la merci des 5 ou 6 tanneurs de Maestricht ; ceux-ci pourraient dès lors exiger tel prix qu'ils voudraient de leurs produits ; « outre, disaient-ils, qu'il » est notoire à tous et un chacun que le cuir de Maestricht est un » mauvais cuir non tanné ; mettant en considération aussi que les » cordonniers de Maestricht avec le cuir de Liège manufacturent » des bottes renommées 50 lieues à la ronde par leur bonté et » qualité. » Ils font enfin observer ironiquement que les tanneurs de Maestricht ont la faculté de vendre leur cuir à Liège, *pourvu qu'il soit rewardé*. Le 9 octobre, le duc et le prince rejetèrent de commun accord la taxe d'un ducalon récemment imposée.

Les étrangers pouvaient en effet vendre du cuir à Liège, pourvu qu'il fut bien tanné et reconnu tel par les rewards. Dans ce but, toute marchandise étrangère devait, avant d'être exposée en vente, avoir été étalée à la Goffe, sur le Marché ou à la Halle. Là, les rewards, à la demande des marchands et sur l'ordre des gouverneurs, allaient en prendre inspection et imprimer leur marque sur

chaque pièce. Les gouverneurs négligèrent pendant un certain temps de faire remplir cette formalité. Lorsqu'en 1739, d'autres fonctionnaires plus zélés voulurent la rétablir, ils susciterent de la part des cordonniers de vives réclamations et même une opposition formelle. Le métier fut obligé d'adresser au prince la supplique suivante :

« Prince sérénissime,

« Les tanneurs de votre Cité de Liège remontrent à V. A. que pour empêcher le débit des mauvais cuirs dans la Cité, Adolphe de la Marck, par octroy du 5 septembre 1331, avait ordonné que tous les cuirs achetés des étrangers devaient être bons, vus par les rewards à peine de 7 sous d'amende, alors considérable; qu'ensuite par un accord du 17 août 1480, il fut ordonné que les cordonniers pourraient employer du cuir étranger pourvu qu'il fut rewardé par 5 rewards; que par une ordonnance du 25 mars 1561, art. 48, il fut décidé que ceux qui voudraient user et revendre dans la Cité cuirs étrangers tannés, devraient les apporter sur le Marché à Liège, ou à la Goffe ou à la Halle des tanneurs, sans les cacher dans les maisons, sous peine d'un florin d'or d'amende par cuir. Malgré tous ces soins pris pour le bien du public, les étrangers amènent tous les jours cuirs d'empeigne mal tannés; des cordonniers vont en acheter à Coronmense, les fraudent et les travaillent sans avoir été visités par les rewards au grand préjudice du métier et du public. C'est pour quoi nous mandons à V. A. de défendre de vendre des cuirs étrangers s'ils n'ont été rewardés, sous peine de six florins d'or d'amende applicables en partie à l'hôpital St-Georges. »

Lorsque cette supplique fut communiquée aux cordonniers, ceux-ci allèrent jusqu'à contester l'authenticité des chartes invoquées par les tanneurs, prétendant que de tout temps les fabricants étrangers avaient pu librement vendre leurs cuirs à Liège, sans avoir jamais été soumis à la visite des rewards. Mais ces assertions furent réfutées par les tanneurs; ils démontrèrent au prince que

toutes ces allégations n'avaient d'autre but que de consacrer légalement la liberté dont ils jouissaient depuis un certain temps « de mettre telle marchandise en œuvre qu'il voudront, souvent très mauvaise pour le bon marché au grand préjudice du public, comme la pluspart des cordonniers et corbesiers font aujourd'hui, employant en partie des empeignes de Philippeville, de Givet, de Dinant, de Malines, de Ruremonde, etc., qui ne vaillent rien du tout (¹). »

Le 23 juin 1739, le prince confirma l'ancienne coutume stipulée par les règlements de la corporation et ordonna aux cordonniers de s'y soumettre.

Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, les gouverneurs accompagnés d'un hallebardier du souverain mayeur, allaient chaque année faire la visite des magasins appartenant aux marchands de maroquin et de cuir étranger.

#### IV.

##### LES RECOUPEURS.

On entendait primitivement par recoupeurs, les compagnons *non moulants* qui avaient pour profession particulière d'acheter des peaux et des cuirs aux marchands de la ville ou de l'étranger, pour les revendre ensuite dans la cité ou ailleurs. Tant que cette classe de marchands exerça honnêtement et dans de justes limites son industrie, elle fut utile au métier et protégée par la loi. En effet elle facilitait l'écoulement des produits fabriqués et approvisionnait le marché de la matière première. Aussi le règlement de l'an 1418 contient-il déjà en leur faveur la disposition suivante : « S'il y avoit aulcuns de nostre dit mestir, unk ou pluseurs, qui n'avisse ou n'avissent point de puissance de tanneir ne d'avoir cuirs ou peauls qui leurs fussent, que dont iceulz posist ou posissent

(¹) Liasses du Conseil privé.

» acapteir cuirs, peaux et denrées et revendre et *recoper* avant  
» a autres personnes de nostre dit mestir, voire qu'ils les doient  
» et deveront acapteir sy cortoisement, qu'ils ne fachent point de  
» dommaige az autres personnes de nostre dit mestir, et que teils  
» personnes ne puissent tanneir cuirs, ny peaux courer par eux  
» ne par aultruy, ne par bin fait prendant, et aussy qu'il ne puist  
» avoir en une maison qu'un acapteur. »

Plus tard, les recoupeurs ayant abusé de leur privilége pour monopoliser, ce mot devint synonyme d'*accapareurs*. Dès lors on usa envers eux de mesures répressives.

Les recoupeurs ne pouvaient se livrer à la fabrication du cuir; ils ne possédaient du reste pour la plupart que la petite rate du métier. Aucun étranger n'avait le droit de recouper dans la cité; le compagnon qui aurait acheté un objet quelconque à un étranger encourrait une amende de 10 florins d'or.

En vertu des mêmes principes, aucun tanneur *pratiquant le métier* n'osait faire le commerce de recoupeur sous peine d'une amende de 9 florins d'or. Nous savons déjà que cette punition fut portée successivement, en un an de temps, à cent, puis à deux cent écus.

L'article 39 du règlement de 1493 avait mis les revendeurs dans l'impossibilité de faire du tort aux maîtres en leur défendant d'acheter les peaux des bêtes tuées le jour même; de cette façon les tanneurs pouvaient se fournir au plus bas prix possible.

En 1503 on limita encore leur liberté en leur interdisant d'acheter des peaux dans la cité, excepté « entre les deux rues du Marché, » sous peine de 40 livres d'amende et de confiscation des objets achetés.

En 1559, le prix des cuirs monta tout à coup à un taux fort élevé; on forca les recoupeurs d'aller s'approvisionner au dehors et de ne plus amener sur le marché que des peaux étrangères, ce qui devait occasionner nécessairement une baisse.

Le commerce des recoupeurs était moins important à l'égard des cuirs qu'à l'égard des peaux. Cependant, en 1598, la disposition de

1359, relative à l'achat des peaux, fut étendue à celui des cuirs fabriqués. Ne pouvant plus en acquérir dans la cité, les revendeurs furent obligés de les importer du dehors. Cette ordonnance était, nous paraît-il, défavorable aux compagnons, en ce sens que la faculté de vendre dans la ville des cuirs étrangers devait nuire au débit de leurs propres produits.

Dans l'intervalle de 1398 à 1676, il survint probablement d'autres décrets qui modifièrent les précédents ; peut-être aussi ces derniers, après avoir reçu une exécution passagère, tombèrent-ils d'eux-mêmes en désuétude. A cette dernière date, en effet, les tanneurs, attribuant le prix excessif du cuir à l'accaparement des peaux par les recoupeurs, demandèrent au prince leur proscription absolue ; ils voulaient que tout compagnon payât 10 florins d'or d'amende pour chaque peau ou cuir qu'il aurait acheté à un revendeur, que celui-ci fût étranger ou bourgeois du métier. Cette mesure fut pour les cordonniers et corbesiers un prétexte de chercher noise aux tanneurs ; ils en demandèrent la suppression en déclarant que cette défense, loin d'être avantageuse au public, lui serait au contraire fort préjudiciable ; effectivement, les recoupeurs ne pouvant revendre dans la cité les peaux qu'ils achetaient de divers côtés, allaient s'en défaire à Maestricht et ailleurs, ce qui dégarnissait le marché de Liège et permettait aux artisans des autres villes de livrer leurs produits à meilleur compte. Sur de semblables représentations, cette fois accueillies par les tanneurs, la sentence de 1398 fut révoquée le 23 novembre 1679; on se borna à défendre aux recoupeurs d'acheter des peaux dans la cité et banlieue, sous peine de 10 florins d'or d'amende.

## CHAPITRE V.

### DES PROPRIÉTÉS DE LA CORPORATION.

Les registres aux comptes du métier des tanneurs sont perdus. Il est, par conséquent, impossible de fixer le montant de ses revenus. On sait qu'ils consistaient dans les droits d'acquéte et de relief, dans le produit des amendes et surtout dans les cens et rentes de ses propriétés immobilières, consistant en quelques maisons situées en Volière et en Mangourue, dans la vourerie de Grâce qui, lors du bannissement de W. d'Athin, lui échut en partage. Les places de Gravioule dont le métier fit l'acquisition, en 1333, lui procuraient encore un revenu annuel par la foire qui s'y tenait au mois de novembre.

Outre les propriétés que nous venons de mentionner, les tanneurs possédaient encore une halle et un moulin; il nous reste à donner quelques notes sur ces deux établissements.

#### I

##### LA HALLE.

Les halles des métiers étaient les marchés couverts où, à certains jours de la semaine, les compagnons exposaient leurs marchandises en vente<sup>(1)</sup>. Celle des tanneurs était située sur le

(1) Il n'y avait que cinq halles de métiers à Liège : 1<sup>e</sup> celle des tanneurs ; 2<sup>e</sup> celle des drapiers, rue Féronstrée ; 3<sup>e</sup> la petite halle des drapiers, appelée aux pessots, parce qu'on y vendait de petites pièces pour les habitants du marquisat de Franchimont : elle était située rue Sainte Ursule ; 4<sup>e</sup> la halle des vigneronns, au coin de la rue du Pont, vers Féronstrée : les vigneronns y vendaient de la viande ; 5<sup>e</sup> la halle des bouchers, entre l'Hôtel-de-Ville et l'église de la Madeleine.

grand Marché, entre l'Hôtel-de-Ville et la halle des mangons. Il est impossible de déterminer d'une manière précise la position qu'elle occupait entre ces deux bâtiments ; il n'existe même plus aucune tradition à cet égard. Si l'on prenait à la lettre un document de l'an 1422, la halle des tanneurs touchait à celle des bouchers, qui se trouvait du côté de la Madeleine. D'un autre côté, un document de l'an 1480 semble indiquer qu'elle joignait immédiatement à la Violette. On peut conjecturer qu'elle était sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la rue qui longe l'Hôtel-de-Ville et quelques maisons entre les rues Grande et Petite Tour.

L'usage d'étaler les cuirs dans une halle existait déjà avant l'année 1431, puisque la charte d'Adolphe de la Marek permettait aux tanneurs « que ly marchiet de leur denrée générale soit sur leur halle. » Etait-ce la même, à cette époque, que celle qu'ils ont toujours possédée depuis ? Tout porte à le croire ; dès 1425, en effet, nous trouvons une délibération du métier assemblé, qui, considérant que sa halle du Marché était si vieille qu'elle menaçait de tomber en ruine ; que ce bâtiment lui était indispensable pour son négoce ; qu'il y allait de son honneur de ne pas laisser périr *ce qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres*, « qui est un des plus beaux « hiretaiges et juweaulz que nous ayons », décide que, pendant un an, il serait établi un impôt sur chaque cuir suivant sa valeur, pour couvrir les frais d'une reconstruction. A cet effet, on nomma une commission, composée des deux gouverneurs, du rentier, et de deux maîtres députés, qui s'installa dans une maison de la rue des Tanneurs ou des Ecoliers. Tous les cuirs préparés dans le métier, munis de la marque du fabricant, devaient y être envoyés au fur et à mesure de leur confection. Chaque dimanche, les propriétaires allaient payer l'assise sur leurs produits de la semaine et faisaient reprendre ceux-ci. La commission rendait ses comptes tous les mois (<sup>1</sup>).

Après le sac de Liège par Charles-le-Téméraire, la Violette ayant

(1) V. *Documents inédits*, n° VII.

été brûlée, le Conseil de la cité résolut de reconstruire une maison commune plus belle et plus grande qu'elle n'était auparavant, afin, disait-il, qu'elle fût digne de la ville, que l'on pût y donner de belles fêtes aux jours habituels, et y recevoir convenablement les ambassadeurs étrangers. A cette fin, le conseil s'entendit avec les officiers du métier des tanneurs, pour obtenir une partie de l'emplacement qu'occupait sa halle. La corporation céda 15 1/2 pieds de terrain à la ville, à condition que celle-ci lui permit d'en prendre autant du côté opposé de sa halle, vers la rue des Mangons, ce qui lui fut accordé (<sup>1</sup>). Dans l'acte de cession qui fut passé le 4 mars 1480, la cité approuva cette transaction et déclara que jamais les tanneurs ne pourraient être inquiétés du chef de leur empiètement (<sup>2</sup>).

Pour rebâtir sa halle sur ce nouvel emplacement, le métier, ruiné par les guerres précédentes, engagea la vouerie de Grâce à Renier Péronne pour une somme de 460 florins.

Ces actes prouvent à l'évidence qu'aux dates où ils furent passés, la halle du Marché appartenait en toute propriété à la corporation. Il semble cependant qu'après en avoir fait l'acquisition, les tanneurs furent obligés, on ne sait à quelle occasion, de l'aliéner. Cela résulte de trois documents dont le premier, de l'an 1347, est une donation sous forme d'acquête de la halle du Marché, et les deux autres, des reliefs de cette même halle, en date du 13 mars 1422 et du 21 mai 1432.

Dans des moments de crise, on voit encore le métier forcé d'engager ses propriétés et même d'en vendre quelques-unes pour pouvoir faire face à ses dépenses. En 1526, par exemple, et en 1532, il emprunta des sommes considérables en engageant sa halle

(<sup>1</sup>) V. *Documents inédits*, n° XIV.

(<sup>2</sup>) Loin d'être inquiétés, ce furent les tanneurs qui, en 1509, prétendirent avoir droit à une rente annuelle de 4 marcs, en reconnaissance de ce qu'ils avaient cédé du terrain à la ville; mais le rentier de la cité leur exhiba la lettre du 4 mars 1480, par laquelle le métier reconnaissait avoir reçu en échange un terrain équivalent; leur réclamation resta sans effet.

et son moulin comme garantie hypothécaire (<sup>1</sup>). Plus tard, leurs dettes dépassèrent même de beaucoup en capital la valeur de ces immeubles.

Le marché avait lieu quatre fois par semaine, le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi. Ces jours-là, la halle devait être ouverte au public à six heures du matin, sous peine d'un gros tournois d'amende à encourir par les officiers, les rewards et le varlet. Celui-ci, chargé de l'ouverture de la salle, allait de grand matin chercher les clefs chez les gouverneurs. Ensuite les officiers et les rewards faisaient le tour des étalages et s'assuraient que les cuirs mis en vente étaient revêtus de leur marque; ils l'appliquaient sur ceux qui ne la portaient pas et qu'ils reconnaissaient pour de bonne marchandise; ceux qu'ils jugeaient défectueux étaient confisqués et le maître condamné à l'amende.

Nul ne pouvait vendre ou acheter à la halle avant la visite des rewards, sous peine de trois florins d'amende (<sup>2</sup>). Aucun tanneur, après cette visite, ne pouvait offrir aux acheteurs des cuirs qui n'étaient pas sur leur établi dès le matin.

A part les temps privilégiés, c'est-à-dire les jours de foire, c'était à la halle, et seulement là, qu'il était permis aux étrangers de

(<sup>1</sup>) La chose eut encore lieu en 1749, pour établir une pompe sur un terrain que la ville lui concéda le 21 juillet, dans la rue des Tanneurs, comme il se voit par le recès suivant : « Supplique présentée par » les habitants en Tanneur-Rue; entendu le rapport de MM. les conseillers » avocat Hodeige et Lancet, accordé qu'il soit mis une pompe de pierre » vis-à-vis la maison du sieur Renier-Dothée, à l'enseigne de l'Arbre d'Or, » près de l'arbrisseau qui est vis-à-vis, en ouvrant le pavé vis-à-vis la » maison du sieur Malherbe, à l'enseigne du S-Esprit, et y fossoyant pour » y trouver la source d'eau qui doit être dans cet endroit. » (Recès de la ville, à la bibliothèque de l'Université).

(<sup>2</sup>) « Item que on ne peut vendre ny priser le jour de halle avant et anchois que les rewards et gouverneurs ayant estés autours et bouhiet le maillet, sous peine et amende de 4 libvres. » Nous donnons cet article parce qu'il a été omis par négligence dans le règlement du 25 juillet 1495, imprimé dans le livre des *Charter et priviléges*, vol. II, p. 241, où il doit figurer comme le 25<sup>me</sup>.

vendre leurs marchandises. Pour jouir de ce droit, ils payaient au métier une redevance de 7 sous pour chaque cuir vendu.

En 1684, lorsque l'édit de Maximilien de Bavière décrêta la suppression des assemblées de métiers et la confiscation de leurs chambres, la halle des tanneurs fut comprise dans la proscription et consacrée aux réunions de la chambre de St-Séverin, dont ils firent partie. Pendant plusieurs années, ils élevèrent des réclamations pour en obtenir la cession ou, en sa place, un autre local, où ils pussent, comme auparavant, étaler leurs produits à certains jours de la semaine. Mais il ne paraît pas qu'on fit droit à leur demande ; ils durent se borner à vendre uniquement chez eux dans leurs boutiques respectives.

## II

### LE MOULIN (1).

Tant que les tanneurs habitèrent le quartier de l'Île, ils se servirent d'un moulin placé sur un des bras de la Meuse ; une vague tradition désigne le moulin Winand comme ayant servi à leur usage.

Lorsqu'ils se furent transportés sur l'autre rive du fleuve, ils firent l'acquisition par rendage perpétuel du moulin de Longdoz, appelé aussi le moulin Pilchoule (2), situé sur le cours de l'Ourte et de la Vesdre réunies. Le prix de vente était une rente annuelle de six deniers, de six muids de mouture et de 14 muids d'épeautre. Ce moulin, qui appartenait à la riche famille Curtius, était banal et fournissait de la farine à tout le quartier d'Américœur. Dans l'acte de rendage, en date du 4 mai 1288, les tanneurs s'obligeaient

(1) Voir à la fin des *Recherches historiques* sur la corporation.

(2) V. *Documents inédits*, n° I. Bartholet (*Consilium juris*), cite parmi les archives de la cité une charte de l'an 1069, concernant ce moulin : *Littera molendini de Longdoz [per quam probatur quod de illo anno extiterunt Leodii burgimacistris]*. Ce document est perdu.

non-seulement à l'entretenir en bon état, mais à consacrer à son amélioration une somme de 30 mares d'argent par an. Ils s'engagèrent de plus à ne jamais l'aliéner. Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, le moulin ayant changé de propriétaire, les tanneurs en firent relief comme à nouveaux seigneurs en 1301 (<sup>1</sup>) et en 1324, aux mêmes conditions.

Jusqu'en 1363, l'établissement de Pilchoule resta un moulin à grains qui continuait à être banal et desservait les brasseries d'Amercœur, de Longloz, de Péville et de Robermont; il s'appelait alors le moulin Grégoire et le métier le sous-louait. Mais à côté de ce moulin, il y en avait un autre plus petit, qui formait une dépendance du premier et dont la corporation se servit probablement dès 1288 pour moudre ses écorces. Toutefois on n'en trouve aucune mention avant l'année 1301.

Pendant les 50 premières années après l'établissement des tanneurs dans le quartier d'Outre-Meuse, ce petit moulin put suffire aux besoins des compagnons. Mais au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, leur nombre s'était accru à tel point, que le moulin ne fut plus en état de fournir les écorces nécessaires à leurs travaux. Le 30 septembre 1373, ils furent obligés d'acheter aussi, par rendage perpétuel, le moulin appelé Folerèche et plus tard Mal-content, joignant aussi à leur petit moulin et formant une autre dépendance de celui de Pilchoule (<sup>2</sup>). Il devint le grand moulin à tan du métier ; il l'est encore aujourd'hui et s'appelle le moulin des *hwersds*. Peu après, ils en devinrent propriétaires fonciers, par la cession que leur en fit le chevalier Amel Baré de Streel, sous condition de ne pouvoir l'aliéner sans le consentement de tout le métier. Cet acte fut passé par devant la cour allodiale de Liège, le 30 mai 1421.

On doit supposer que pour des raisons qui nous sont inconnues la corporation toute entière fut amenée à consentir à une nouvelle

(<sup>1</sup>) V. *Documents inédits*, n° II.

(<sup>2</sup>) Le document dit qu'il était près du pont d'Amercœur. Mais ce *près* ne doit pas être pris à la lettre ; il indique seulement la direction.

mutation, puisque, en 1436, on trouve un acte par lequel elle relève ce moulin devant la cour des Bons-Enfants, pour 7 mares, 15 sous 17 deniers de rente, à la condition de payer aux nouveaux propriétaires du fond leurs droits accoutumés, et de restaurer l'édifice chaque année. En 1440, elle en fit encore relief à un nommé Jean Olivier, qui lui en fit vesture comme nouveau seigneur. A partir de là, les documents sont défaut (¹).

Il ne paraît pas que le métier possédât d'autre moulin à écorces, quoique, dans sa réponse à la requête des cordonniers de l'an 1379, il dise que ces derniers étaient *senestrement informés* en prétendant qu'ils n'en avaient qu'un ; qu'ils en avaient deux, « forts et puissants et en points de tous cas de broyer et servir ledit métier, et auquel on mollait plus d'eschorches que l'on avait fait passé 30 ou 40 ans ci-devant » (²). En parlant d'un second moulin, ils avaient probablement en vue le petit moulin dont ils s'étaient longtemps exclusivement servis.

Pour payer la rente stipulée par l'acte de 1440 et couvrir les frais d'entretien de leurs bâtiments, les tanneurs avaient imposé une taxe sur chaque meunée d'écorces qu'ils recevaient ; en 1390, la taxe était de 50 pattars de Brabant pour les 6 premières meunées et du double (5 florins de Brabant) pour les 6 dernières. Ils consacraient même à cet usage le produit de plusieurs amendes, par exemple, les 60 sous parisis que payaient les compagnons rentrant dans les limites du quartier.

Lorsque, par son règlement de 1684, Maximilien Henri confis-

(¹) Bien que ce moulin existe encore aujourd'hui, nous ne pouvons plus nous faire une idée exacte de l'établissement des tanneurs à Longdoz. Nous avons trouvé la mention d'un document qui aurait pu nous édifier complètement à cet égard ; c'était une *lettre concernant les limites et l'étendue des prés et des îles du moulin, accompagnée d'un plan* ; malheureusement cette pièce est perdue. Un passage d'un autre document nous apprend que l'île sur laquelle est situé le moulin, avait 4 ares d'étendue, qu'elle était garnie de plus de 10,000 pilotis, de 4 grands murs d'eau et d'une digue de plus de 600 mètres.

(²) V. des *Chartes et priviléges*, T. II, p. 257.

qua tous les biens des métiers au profit de la cité, le moulin à tan fut du nombre des propriétés exceptées<sup>(3)</sup>.

Tous les compagnons étaient sévèrement obligés de faire moudre toutes leurs écorces au moulin du métier. Ce ne fut que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et jusqu'en 1773, à la suite d'une décision prise en assemblée générale, qu'il fut permis de s'adresser ailleurs, par exemple en cas d'incendie<sup>(4)</sup>, d'inondation ou comme en 1579 dans un but d'utilité publique. « Si par mal-heur il survenoit un incendie au moulin commun, ou quelqu'autre accident qui empêcheroit de pouvoir moudre et servir les compagnons, en tel événement les gouverneurs, officiers et députés, assemblés en corps, pourront accorder la permission par écrit, et non autrement, aux compagnons de faire moudre leurs écorces aux moulins étrangers : mais ces écorces moulues étant arrivées dans les bornes et limites du métier, le compagnon propriétaire d'icelles, aussitôt et ayant le déchargeement, en avertira les gouverneurs et députés, qui en feront mesurer et distribuer à ce compagnon, par les mesureurs sermentés, le nombre des mesures à racle selon le rapport et produit qui sera trouvé d'une meunée moulue au moulin commun de 140 mesures en creppe ; et s'il se trouvoit de l'excédent, il sera séquestré, pour ensuite le laisser suivre au propriétaire de la meunée suivante, qu'il chargera à son tour, en payant néanmoins le droit de mouture au rentier, tout de même que si ces écorces avoient été moulues au moulin commun ; et tout compagnon étant en défaut de se conformer au présent, les écorces moulues seront confisquées et tout contrevenant payera en outre une amende de 50 écus. »

(3) V. l'article 63 de ce règlement.

(4) Les incendies étaient extrêmement fréquents au moulin à tan. On a vu dans le chapitre du *Groumet* quelles précautions on était obligé de prendre pour les prévenir. Une seule étincelle suffisait pour réduire en cendres ce bâtiment entièrement construit en bois et toujours couvert d'une épaisse couche de poussière sèche. Dans un espace de 50 ans, il fut 7 fois consumé par les flammes.

On a vu dans le chapitre des serviteurs du trinay, que les compagnons observaient, pour moudre leurs écorces, un certain rang fixé chaque année à la Sainte-Anne. Ce jour là, les tanneurs pouvaient se présenter chez le rentier et lui déclarer *quelle oulne ils vouloient tenir*. Celui qui devançait son tour payait une redevance de ce chef. Le règlement de 1773 modifia quelque peu cet ancien usage. Voici comment il s'exprime : « Chaque année, la veille de la » Madeleine, après les comptes généraux rendus par le rentier du » métier, on balotera les quartiers pour cunoître par quel endroit » commencera et suivra le premier tour de moudre ou oulne ; » mais après le premier tour, le rentier distribuera ensuite la me- » sure aux compagnons qui auront été les plus anciens en tour et » par préférence aux postérieurs. » Ceux qui laissaient passer un mois entier sans profiter de leur tour perdaient pour cette fois le privilége de moudre, à moins de payer une amende de 3 flor. d'or.

Le rentier s'informait auprès de chaque maître du nombre de meunées qu'il pouvait employer par an ; il tenait note de cette déclaration , qui lui servait de base pour établir les revenus du moulin.

La jouissance des terres et autres dépendances du moulin était donnée au meunier (<sup>1</sup>). En 1774, le métier chercha à tirer un meilleur parti de ses propriétés, en les louant au chef du moulin ; il fit afficher le rendage proclamatoire d'*une maison et tous bâti- ments y annexés, situés à Longdoz avec un jardin et prairie conte- nant environ 2 bonniers, appellés communément moulin des Écorces*. Voici quelques-unes des conditions stipulées dans l'affiche. Le repreneur était obligé à entretenir, à ses frais, le moulin, l'usine, les ustensils, les nacelles, les tourailles (*terrés*) ; à réparer les dégats des inondations ; à rendre l'eau navigable 10 pieds plus

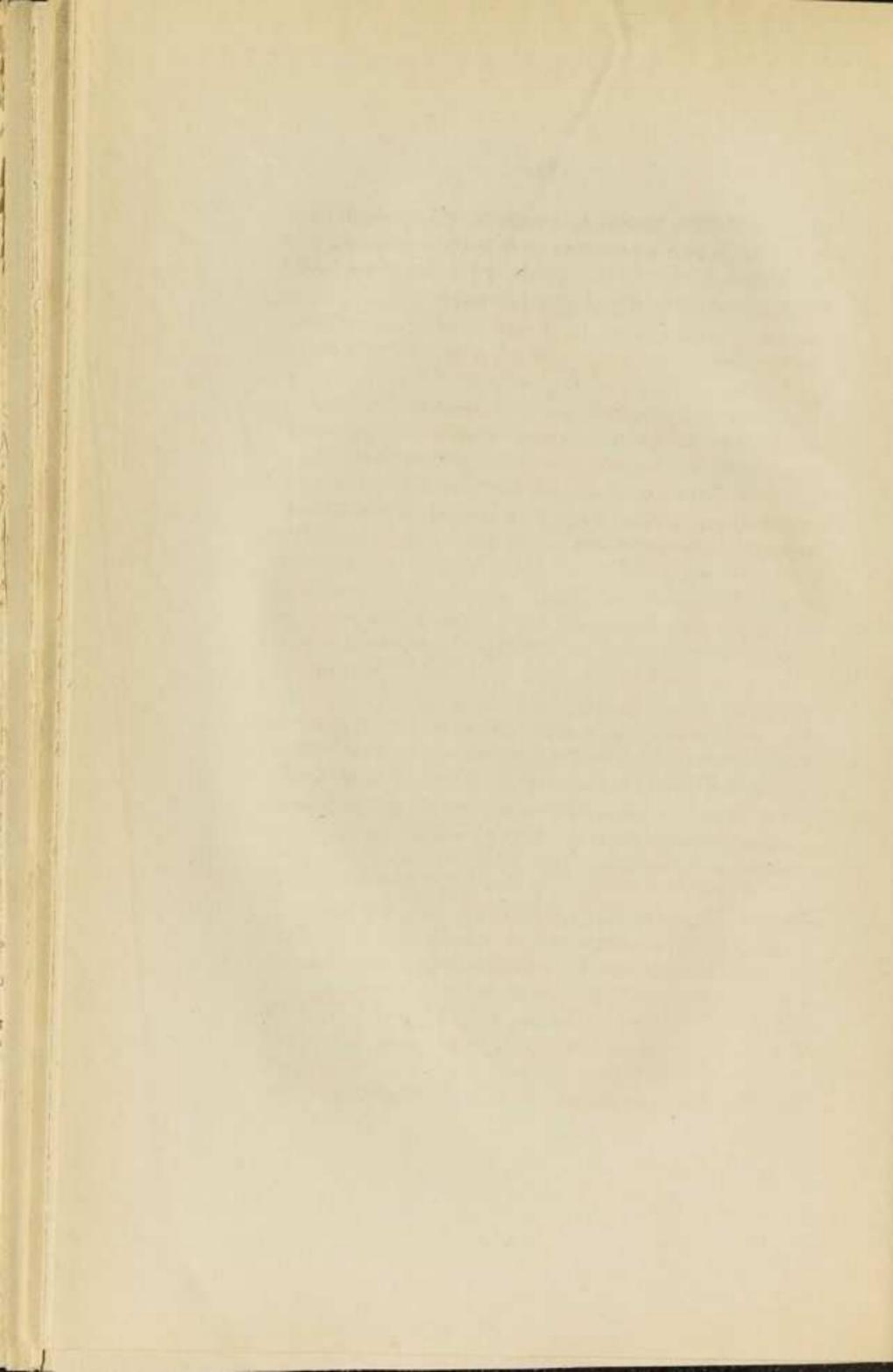
(<sup>1</sup>) Voyez le chapitre du *Gourmet*. Nous donnons ici plusieurs détails qui auraient peut-être mieux trouvé leur place ailleurs. Mais nous ne les avons obtenus que tout récemment , lorsqu'il était trop tard pour en faire usage en leur lieu. C'est à l'obligeance de M. Wauters-Cloes que nous les devons.

haut que le rivage de St-Jacques et 10 pieds plus bas que la pointe de la Hamaide; à soigner le chemin de halage, à faire haver le biez, à couper les herbes, etc., à cultiver et engrasser les jardins et les prairies; à ne pas sous-louer le moulin; à ne pas permettre le passage dans le moulin après la soirée; à tenir en bon état la pompe à incendie et les seaux. Le métier se réservait la propriété du passage d'eau qu'il affermait chaque année. Le futur meunier s'engageait à moudre chaque meunée suivant le désir des compagnons, exprimé par écrit; il devait faire chercher par des employés les meunées en creppe et les faire reporter moulues aux propriétaires, le tout à sa charge; les mesureurs et étesseurs continueraient à être payés par les compagnons. Il lui était interdit de mondre pour des étrangers et en général aucune écorce qui n'eut d'abord été mesurée par les employés du métier. Il devait faire balayer les murailles et *harnats* du moulin toutes les semaines et distribuer le tan à tous les tanneurs par portion égale. S'il ne pouvait faire moudre qu'à un seul tour, il était obligé de travailler la nuit et le jour sans interruption.

Le métier eut à soulever de nombreux procès à propos de son moulin, tantôt avec les bateliers, tantôt avec les meuniers et les usiniers du même cours d'eau. Les contestations étaient d'abord portées devant les officiers du métier, qui, après avoir fait faire des expertises par les voir-jurés des eaux, tâchaient d'arranger le débat à l'amiable. S'ils n'y réussissaient pas, on nommait des arbitres, dont on promettait d'exécuter la sentence, ou on déférait le cas au tribunal des échevins.

Le métier eut également de fréquents démêlés avec les pêcheurs, auxquels il faisait une espèce de concurrence, non pour la vente, mais pour la pêche qui fournissait à tout le quartier d'Outremeuse le poisson nécessaire à la consommation des ménages. Les pêcheurs, ayant leur principale pêcherie, nommée Martea, à la Hamaide, non loin de celle des tanneurs qui s'appelait *la Golette*, ne pouvaient éviter d'avoir souvent des querelles. Pendant longtemps les tanneurs louèrent leur pêche à des particuliers; c'est ainsi qu'en 1488

ils la continuèrent en stuit pour un terme de 7 années à W. de Longdoz. Mais en 1520, à la suite d'une nouvelle contestation avec les pêcheurs, il la louèrent à ceux-ci mêmes pour un terme de 101 ans, à raison de huit florins de cens par an.



## CHAPITRE VI.

### DES MARQUES DISTINCTIVES DU MÉTIER.

Chaque métier avait, comme marques distinctives, ses armoiries, ses bannières, ses sceaux et sa livrée. Relativement à la livrée des tanneurs, on ne sait qu'une seule chose : c'est qu'elle était de drap rayé, et que leurs officiers portaient une houppelande et un chaperon. Nous n'avons aucun renseignement ni sur la couleur de ces vêtements, ni sur leur forme.

#### I

##### LES ARMOIRIES.

Des 32 bons métiers de Liège, deux seulement, les tanneurs et les drapiers, avaient de véritables armoiries. Tous les autres portaient dans leurs écussons, sur leurs sceaux et sur leurs bannières, les emblèmes allégoriques de leur industrie. Ces emblèmes étaient en général de gueules sur champ d'or. En 1673, nous ne savons à quelle occasion, la plupart des métiers changèrent leurs meubles ou varièrent leurs émaux<sup>(1)</sup>.

(1) Voici les principales différences que nous avons remarquées en prenant pour base les gravures du livre des *Chartes et priviléges*.

1<sup>e</sup> Févres ; avant 1673, le champ était d'azur bordé de sable (la couronne doit avoir 4 fleurons).

2<sup>e</sup> Charliers ; avant 1673, la roue était d'azur.

3<sup>e</sup> Boulangers ; avant 1673, le champ était de sinople.

6<sup>e</sup> Vignerons ; avant 1673, la grappe était remplacée par un arbre chargé de grains de raisins, desquels se détachaient les feuilles.

7<sup>e</sup> Houilleurs ; avant 1673, le champ était de sinople.

8<sup>e</sup> Poiseurs ; avant 1673, le perron était d'or.

9<sup>e</sup> Sclaideurs (cuveliers) ; avant 1673, au lieu du cercle (qui doit être

Les drapiers portaient : parti d'azur et de gueules à l'aigle au chef parti de sable brochant. La tradition rapporte que ce champ

d'or) et de l'instrument qu'il entoure, il y avait un tonneau et au-dessus un marteau de tonnelier, au naturel.

10<sup>e</sup> Porteurs ; avant 1675, un perron d'or accompagné de 2 hommes portant un sac au naturel surchargé d'un drapeau de sable.

11<sup>e</sup> Brasseurs ; avant 1675 le champ était d'azur et les meubles avaient une autre forme.

12<sup>e</sup> Drapiers ; avant 1675 le champ était parti de sinople et de gueules.

15<sup>e</sup> Retondeurs ; avant 1675, le perron était d'or.

15<sup>e</sup> Vairin-xobhiers ; avant 1675, deux écureuils étaient une pièce d'hermine bordée d'azur.

16<sup>e</sup> Vieux-warriers ; avant 1675, un fripier avec des chausses de gueules et des souliers de sable (au naturel?) tenant des deux mains une culotte de sinople ; après 1675, champ de gueules à deux fripiers portant une jupe brune.

17<sup>e</sup> Naiveurs ; avant 1675, d'azur à l'ancre d'or.

19<sup>e</sup> Mairniers ; avant 1675 les deux gaffes accompagnaient perpendiculairement l'arbre à dextre et à senestre.

20<sup>e</sup> Charpentiers ; avant 1675, les meubles étaient autrement disposés et il y avait de plus une tarière.

21<sup>e</sup> Couvreurs ; avant 1675 (ce métier était alors le 22<sup>e</sup>) le marteau seul était d'or ; après, les manches furent du même métal.

22<sup>e</sup> Maçons ; avant 1675 (ce métier était le 21<sup>e</sup>), au lieu de la palette il y avait un coin d'or, et au bas de l'écu une brique blanche qui disparut après cette date.

23<sup>e</sup> Cordouniers ; avant 1675 il n'y avait pas de perron ; les deux bottes d'argent n'étaient ni couronnées ni éperonnées ; après, les bottes furent de sable.

24<sup>e</sup> Corbesiers ; après 1675 deux bottines de sable accompagnaient en plus l'alène, une de chaque côté, ces meubles varient de place.

25<sup>e</sup> Tisserans ; le perron et l'instrument doivent être d'or.

26<sup>e</sup> Cureurs et toiliers ; avant 1675 l'écu était de sinople et au lieu du perron et de la règle, il y avait un rouleau d'argent et une espèce de coin d'or.

27<sup>e</sup> Fruitiers et harangiers ; avant 1675 les poissons, tournés en sens inverse, n'étaient pas couronnés.

28<sup>e</sup> Mangons ; avant 1675 le perron était d'or et la vache tournée à droite de sable.

29<sup>e</sup> Flokeniers et chandelons ; dans le livre des *Chartes et priviléges*, il

d'azur et de gueules représentait deux pièces de drap, l'une bleue, l'autre rouge; en ceci le métier participerait à l'origine commune des 30 autres; quant à l'aigle, il serait le fruit d'une concession impériale accordée à cette corporation à une époque très reculée. Nous ne pouvons admettre cette opinion, parce que l'aigle des drapiers, pas plus que celui des tanneurs, n'est un aigle impérial.

Les tanneurs portaient : d'argent à l'aigle au chef parti de sable. La version la plus accréditée attribue aussi l'origine de ces armes à une concession de l'empire. D'un autre côté nous trouvons dans une vieille chronique un récit gracieux et patriotique, d'après lequel les tanneurs devraient leurs armoiries au fait suivant :

Lorsqu'après la prise de Milan, que Henri V devait à son cousin l'évêque de Liège Obert, ce prince marchait en 1112 sur Rome pour s'y faire couronner empereur, il rencontra près de Bologne, à la tête d'une armée de cent mille guerriers, le duc de Bourgogne, (Henri duc de Lotharingie?) qui venait lui disputer l'empire (<sup>1</sup>). Pour éviter un combat meurtrier et dont il avait peut-être à craindre l'issue, le duc fit proposer à son rival un combat singulier entre trois chevaliers de chaque armée; la couronne impériale devait être le prix de la victoire. Henri V indécis, demanda conseil à son cousin Obert qui lui fit accepter le défi en ajoutant la condition que le duc mettrait son duché dans la balance; ce qui fut accepté. Mais

ne doit y avoir que 4 chandelles tournées dans l'autre sens; de plus les quartiers qui sont marqués de sinople doivent être d'azur; avant 1675, écartelé : 1 de gueules, 2 et 3 d'or à 3 chandelles d'argent, 4 d'argent.

51<sup>e</sup> Merciers ; avant 1675 les gants et les chapeaux étaient de sable.

52<sup>e</sup> Orphèvres ; dans le livre des *Charter et priviléges*, le 2<sup>e</sup> écu doit être d'azur et avoir la même forme que les trois petits; avant 1675 les trois petits n'existaient pas et le 2<sup>e</sup> était parti d'azur et d'argent.

(<sup>1</sup>) Ce récit n'est pas conforme à l'histoire. Il est vrai qu'Obert, après la mort de Henri IV, se reconcilia avec Henri V; mais nous ne trouvons aucune mention de l'épisode relatif au duc de Bourgogne. Voyez du reste de Crassier, *Notice sur le prince Obert*, dans les *Recherches sur la principauté de Liège*, p. 555.

lorsque cette nouvelle fut publiée dans le camp allemand, il ne se présenta pas un seul champion pour entrer en lice, « de quoi les » Liégeois furent grandement étonnés. » Alors s'avancèrent Oger fils de Raes des Prez, Oger de Mangnie et Oger de Barxhon, qui avaient accompagné leur évêque. Le duc ayant appris que les trois chevaliers liégeois portaient le même prénom, choisit dans son armée trois fils de comtes portant le nom de Roland. L'un d'eux, fils ainé du comte de Savoie, qui portait pour armes un aigle de sable à deux têtes sur fond d'argent, fut l'adversaire d'Oger des Prez. Le chevalier liégeois resta maître du champ de bataille et prit les armes du vaincu jusqu'à la mort de son père ; « adone il les donna » en la chancerie des Prez, Outre Meuse, qu'ils portent encore entre » les tanneurs comme étant les armes de leur quartier. » On peut constater l'exactitude de ce dernier fait qui est rapporté par tous les chroniqueurs ; lorsqu'ils décrivent la division de la ville en quartiers par St-Hubert, ils disent que chacun d'eux eut ses armoiries et que celles du vinâve d'Outremeuse étaient un aigle noir sur fond blanc (¹).

Il faut bien admettre que cette exception à la règle générale ait eu des causes tout-à-fait exceptionnelles et significatives. Ce n'est évidemment pas par pure fantaisie que les tanneurs avaient choisi leur blason. Si un souvenir quelconque de gloire, une tradition de bravoure ou de patriotisme ne s'était pas rattaché à cet aigle, ils ne l'eussent pas adopté comme emblème symbolique ; mais, imitant leurs compatriotes et leurs frères étrangers, ils eussent arboré sur leurs bannières les principaux instruments qu'ils maniaient chaque jour et qui les faisaient vivre.

Ce n'était pas seulement le métier en corps qui faisait figurer l'aigle sur son drapeau et sur son cachet, comme marque distinctive et caractéristique. Primitivement chaque tanneur le portait

(¹) Nigram et bicipitem aquilam gestavit in argenteo scuto Transmosana (regio); idem hodie retinet insigne coriariorum Collegium, quod hanc regionem inhabitent » (Fisen, *Hist. Leod.*, vol. II, p. 2).

dans ses armes soit comme pièce principale, soit en franc canton. C'est ce qui se voit encore sur les sceaux des témoins qui appendent aux chartes du XIV<sup>e</sup> siècle. Un grand nombre de familles conservèrent ce meuble malgré leurs alliances, leur changement d'état, etc., et aujourd'hui encore, il sert souvent de point de repère pour l'héraldiste qui cherche à pénétrer dans l'histoire généalogique de nos familles bourgeoises.

II

LES BANNIÈRES.

Une très bonne chronique manuscrite de l'an 1527 (<sup>1</sup>) fait la réflexion suivante, à propos des priviléges accordés aux bouchers lors du siège de Bouillon : « Il convient remarquer ici que alors » (en l'an 1139) nuls mestiers de Liège ne portaient aucunes bannières ny enseigne, mais marchoient tous soubs la bannière des » eschevins; et icy les mangons eurent premier l'autorité d'en » porter. » D'un autre côté, les historiens et Fisen, entre autres, affirment qu'ils n'en avaient pas encore en 1297 (<sup>2</sup>).

Ces assertions contradictoires prouvent qu'on ne sait pas à quelle époque les corporations de métiers commencèrent à se distinguer l'une de l'autre en arborant chacune une bannière. Nous sommes fort disposés à croire que cet usage s'introduisit aussitôt après que les artisans se furent réunis en société; dans les combats, le drapeau était le signe de ralliement de chaque corps d'armée; or, nous avons vu qu'au siège de Bouillon plusieurs métiers formaient déjà des compagnies spéciales.

Quoiqu'il en soit, aux temps historiques, chaque métier avait sa bannière ou pennonceau (*paingnichcal*); suivant Jean d'Outre-

(<sup>1</sup>) Aux archives de l'État, à Liège.

(<sup>2</sup>) « Descripta est in duodecim artificum sodalitates; ac tum quidem sine signis et vexillis. » (Fisen, *Hist. Leod.* ad annum 1297, vol. II, p. 55)

meuse, elles étaient toutes primitivement d'une étoffe rouge chargées d'insignes brodés en or. Ces insignes représentaient des instruments de travail; ils furent adoptés dans la suite comme armoiries. Jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, les bannières ont, dans les miniatures des manuscrits, une forme oblongue; plus tard, elles sont représentées sous la forme d'un carré.

Chaque métier avait plusieurs bannières, témoin ce passage du règlement des drapiers : « Avons accordé et ordonné que soit fait un escen pour ens mettre et conserver les joweaus d'argent que a nostre dit bon mestier sont appartenants, et avecque ce les bannières et pincheals de nostre dit bon mestier, hors mis et excepté un pineheal qui doit demeurer en nôstre halle pour plutost et légèrement avoir si besongne et nécessité en estoit. »

D'anciennes peintures existant à Gand (<sup>1</sup>) montrent chaque compagnon porteur d'une bannière; mais nous ne croyons pas que ce fut l'usage à Liège. Il n'en était certainement pas ainsi en temps de guerre, puisque la lettre de 1464, dit expressément que « toutes personnes de nostre dit bon mestier, soit à nombre ou sans nombre, en allant et venant hors, sub nostre dite bannière ou paingnecheal, soyent tenus delle y estre obeysant à cely ou cheaux qui pourleront la bannière et aux députés de la part de dit bon mestier. » Ce texte nous apprend en même temps que celui ou ceux qui portaient la bannière exerçaient sur les autres un certain commandement; c'étaient peut-être les gouverneurs, car le même document dit un peu plus haut : « Il est ordonné que chacun doit prendre siège là enseignet sierat par les gouverneurs ou députés de part nostre sovent dit bon mestier. »

Le compagnon qui portait la bannière dans les processions et dans les cortèges s'appelait, par figure, *banneresse*; un autre s'appelait *pengnecheal*: « Item aura chaceun an pour son salaire la

(<sup>1</sup>) *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes, etc.*, par M. F. De Vigne, avec une introduction historique, par J. Stecher. Gand.

» banneresse 2 griffons et le penguecheal 1 griffon pour faire  
» chaperon délivrée. »

Les bannières des métiers étaient pour les artisans le symbole de leur union, la marque publique de leur indépendance et de leur pouvoir. On conçoit le prix qu'ils y attachaient et l'empressement que mettaient les princes, ennemis du peuple, à les faire disparaître. En 1212 et en 1408, elles furent, au dire des chroniqueurs, livrées aux flammes avec les chartes et franchises des corporations.

### III

#### LES SCEAUX (1).

La corporation des tanneurs portait sur ses sceaux l'aigle de leur blason. D'après les neuf débris qui nous sont parvenus appendant encore aux chartes, nous avons pu constater qu'elle en avait quatre différents. Il a été possible, en rapprochant divers morceaux, de les compléter à peu près et de les reproduire par la gravure (Voir planche III).

Le n° 1 est, sans aucun doute, le plus ancien, et s'appelait le *grand sceau* du métier; on le trouve déjà mentionné dans les statuts et ordonnances de l'an 1418, mais il doit être postérieur à l'an 1333, puisque dans le diplôme d'Adolphe de la Marck, il est dit : *et partant que nous n'avons pas de sceau commun*. On s'en servait pour sceller toutes les pièces importantes émanées du métier tout entier, les règlements, par exemple, « en signe et corroboration de véritéit. » Il en subsiste quatre fragments attachés aux languettes

(1) Le corps des 52 métiers de Liège, n'avait pas, comme celui de Gand par exemple, un seul grand sceau pour représenter toutes les corporations réunies ; témoin cet énoncé d'une charte : « Lettre passée et saielée des 52 bons mestiers le 25 mai 1558 ; contenant le maintien des anciennes paix faites et priviléges, et de non avoir rabas des aucuns sans l'adveu des 52 mestiers... En tesmoignage de quoy nous burgmestres, etc., avons fait apprendre à ces présentes le sceau de la dite cité, et nous 52 bons mestiers d'un chascun le nostre. »

de parchemin de 4 chartes des années 1427, 1433 (deux), 1439. Mais ils sont malheureusement si ébréchés et si frustes qu'un mot de la légende est resté illisible.

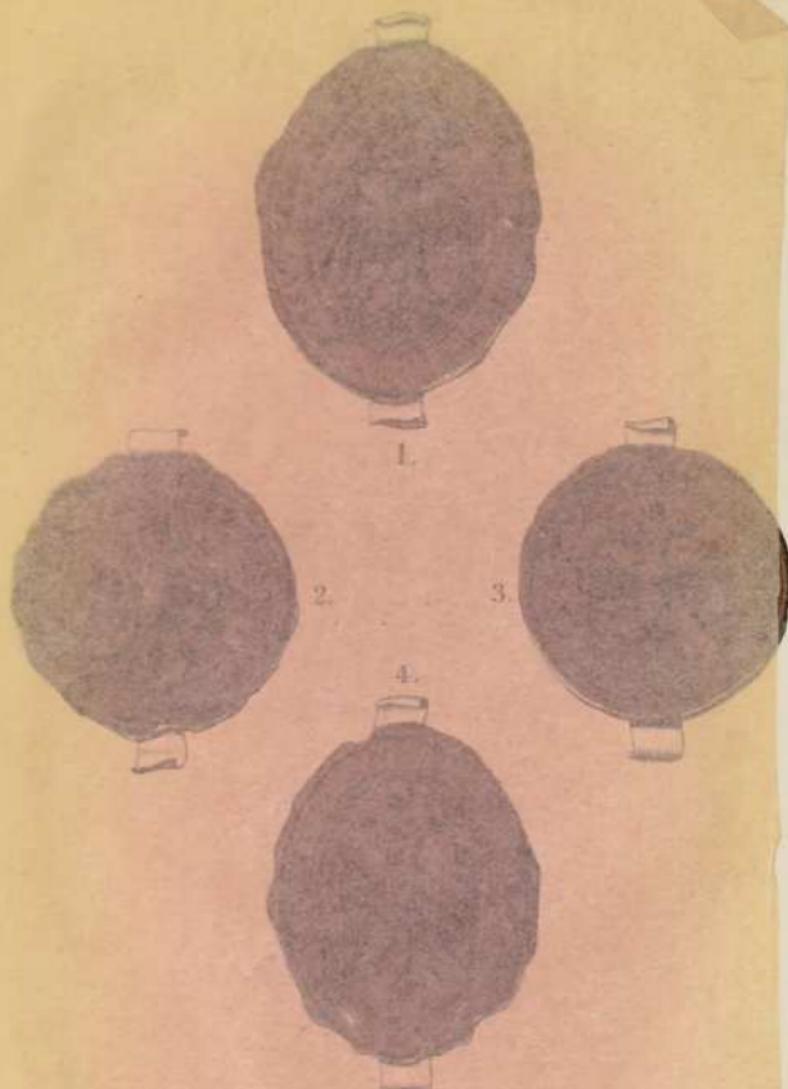
Ce sceau, de forme ovale, est deux fois accompagné d'un contre scel rond appelé *signette* (n° 2), dont les caractères accusent également une époque assez reculée<sup>(1)</sup>. Il servait aussi quelquefois seul pour attester des copies de chartes délivrées par le métier (Document de 1586).

Le sceau ordinaire du métier (n° 3) était ovale, de la même grandeur que le premier ; il était accompagné d'une exergue en lettres gothiques ; mais les deux fragments qui en restent ont été insuffisants pour la rétablir ; ils pendent à deux documents des années 1478 et 1503.

Nous trouvons enfin le quatrième à une pièce de l'année 1503, où il est appelé *le petit scel de nostre dit bon mestier*.

Les deux derniers paraissent avoir été employés indistinctement pour sceller les pièces non administratives de la corporation, les ventes de terres, par exemple, les baux, et en général toutes espèces de transactions.

(1) « Avons mis et appendu... à ces présentes lettres, le grand sceaul de nostre dit mestier et le petite sceaul ou signette dessus alle encontre (Documents inédits, n° VII).



## SCEAUX DU BON MÉTIER DES TANNEURS DE LIÈGE.

1. Grand sceau entre 1333 et 1418. 2. Contre-sceau antérieur à 1425.  
3. Petit sceau antérieur à 1503. 4. Sceau ordinaire antérieur à 1476.

de parchemin de 4 chartes des années 1427, 1433 (deux), 1439. Mais ils sont malheureusement si ébréchés et si frustes qu'un mot de la légende est resté illisible.

Le sceau, de forme ovale, est deux fois accompagné d'un contre-sceau rond apposé signette (n° 2), dont les caractères accusent également une époque assez reculée (2). Il servait aussi quelquefois pour attester des copies de chartes délivrées par le maître (Document de 1586).

Le sceau ordinaire du maître (n° 3) était ovale, de la même grandeur que le premier ; il était accompagné d'une exergue en lettres gothiques ; mais les deux fragments qui en restent ont été insuffisants pour la rétablir ; ils pendent à deux documents des années 1478 et 1503.

Nous trouvons dans le manuscrit à une pièce de l'année 1503, où il est apposé un autre sceau ovale d'un autre maître.

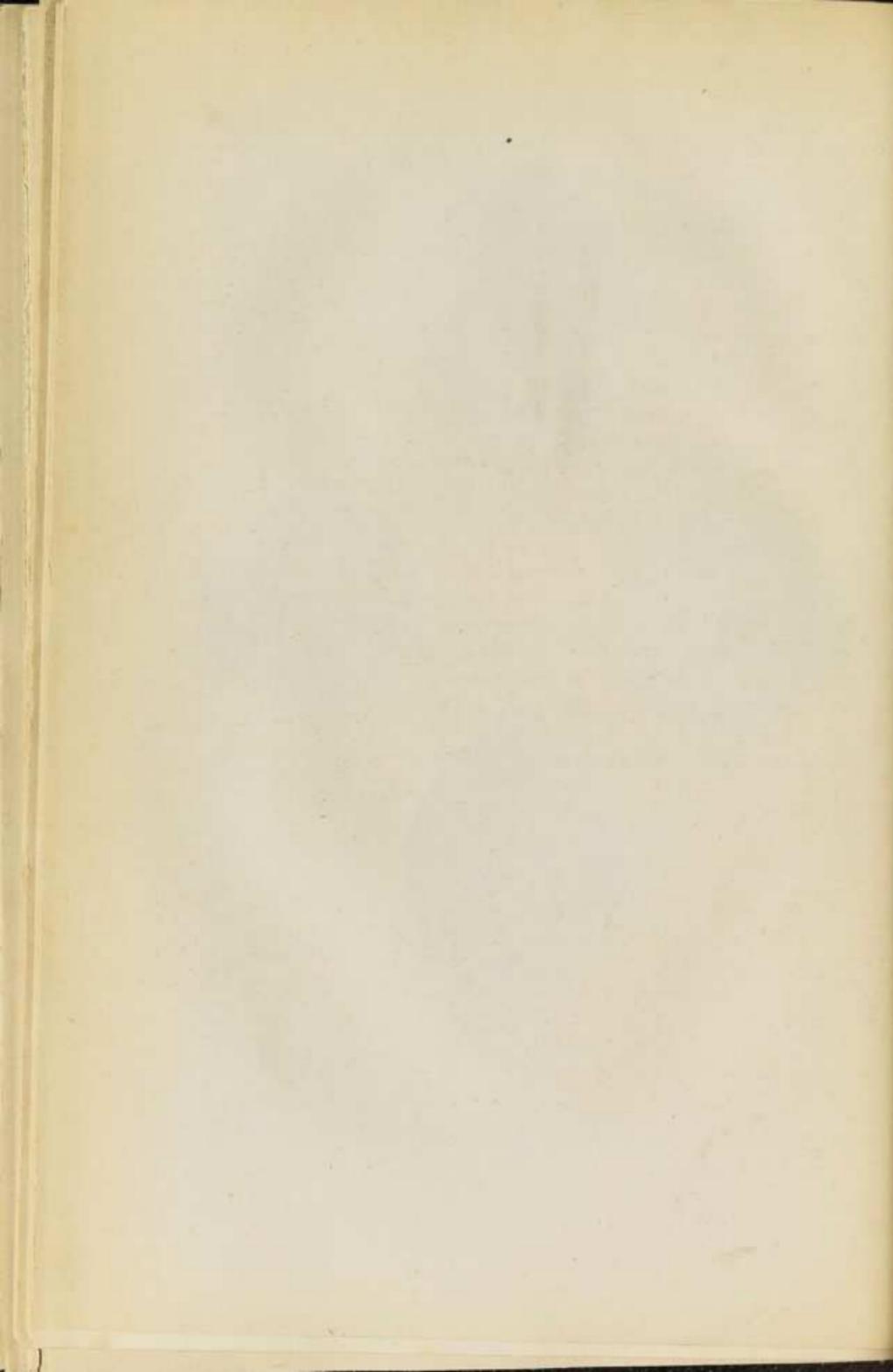
Ces divers documents peuvent nous donner des employés indistinctement pour assurer les piaceaux administratifs de la corporation, les ventes de terres, par exemple, les loyers, ou en général toutes espèces de transactions.

(2) A Arsen mis et appendo... à ces presentes lettres, le grand sceau de maître du mestier et le petit sceau en étain, dont une partie peut être rencontrée (Document manuscrit, n° VIII).



## SCEAUX DU BON MÉTIER DES TANNEURS DE LIÈGE.

1. Grand sceau, entre 1333 et 1418. 2. Contre-sceau antérieur à 1425.  
3. Petit sceau, antérieur à 1503. 4. Sceau ordinaire, antérieur à 1478.



## CHAPITRE VII.

### DES ARCHIVES.

Les corporations liégeoises avaient trois catégories d'archives : 1<sup>e</sup> les *documents sur parchemin*, comprenant d'un côté les chartes et diplômes des princes, les priviléges, les règlements, les statuts, d'un autre les titres de propriété ; 2<sup>e</sup> les registres. Il y avait plusieurs espèces de registres ; ceux aux chartes et priviléges ; ceux aux sieutles, aux récés ; ceux aux admissions , acquétes et reliefs ; ceux aux comptes , paies, recettes , cens et rentes. Quelques-uns avaient en outre des registres stock, d'autres aux rôls de procédures ; 3<sup>e</sup> des *documents sur papiers détachés* , consistant le plus souvent en suppliques et en procès. Il ne reste de ces derniers, pour le métier des tanneurs , qu'une douzaine de pièces dans les lasses du conseil privé, aux archives de l'État à Liège.

### I

#### LES CHARTES.

Quelques historiens assurent que les archives des métiers furent brûlées avec leurs bannières et les chartes de la ville en 1408, par le duc de Bourgogne ; d'autres pensent avec plus de raison qu'elles furent simplement enlevées et transportées à Mons ; le 12 août 1409, le duc rendit à la cité quelques-unes de ses chartes, mais conserva toutes celles des métiers leur ordonnant d'en demander de nouvelles à Jean de Bavière (<sup>1</sup>). On prétend qu'elles furent resti-

(<sup>1</sup>) « Retenons devers nous les lettres des mestiers tant de la dite cité de Liège, comme des bonnes villes... et avons ordonné et ordonnons que chascun des dis mestiers devera requeir de notre frère de Liège, leur

tuées plus tard, notamment en 1417 (1). Mais le passage suivant d'un lettre du métier des porteurs, de l'an 1467, renverse cette opinion sans laisser subsister aucun doute : ce métier, dépourvu de règlement écrit, s'adressa au Conseil de la cité et aux 31 autres corporations, déclarant que « deiz alle inchoation des confrairies et mestiers ordineis en la ditte Cité... il fut de prime face intitulé avec les autres, et pour fait spécial a icelluy donné et concedé banniers, pinceal, seelz, règle, franchises, prérogatives, droitures, gouverne et ordinances... desquels... apparoit suffisamment assez par lettres et chartes sus ce anciennement faites et ordinées, que ledit bon mestier très grand temps avoir gardé et par especial jusques à la piteuse confiliction d'Othée, auquel temps toutes icelles lettres et chartes, avec généralement toutes les autres lettres et chartes appartenantes aux autres bons mestiers de la ditte Cité, furent violentement prises, démanierées et oostées, en telle manière que onques depuis ils ne les parent rayer ne recovrer (2)... »

Cependant, il est très certain qu'une grande partie au moins de ces archives fut restituée avant l'année 1684, puisqu'à cette époque, Maximilien-Henri de Bavière ordonna à tous les greffiers de métiers de déposer leurs chartes à son Conseil privé. On possède le détail des remises qui furent faites alors, et on remarque dans cette liste un grand nombre de documents sur parchemin (3). En 1730, ces métiers devaient de nouveau avoir été remis en possession de

seigneur, d'avoir ordonnances nouvelles sur le gouvernement desdits métiers ; lequel notre frère lui sur ce requis leur devera bailler icelles ordonnances bonnes et raisonnables par l'avis de son conseil et autres qui en ce se cognisseront » (Sentence du duc de Bourgogne).

(1) Nous avons aussi émis cette opinion, sur la foi d'autres écrivains, dans un Rapport sur les archives de la cité, 1862.

(2) Livres des *Chartes et priviléges*, vol. I, p. 185.

(3) V. le Rapport fait au collège des bourgmestre et échevins, par la commission spéciale chargée de rechercher les documents historiques dans les archives communales, 1862 ; appendice n° III.

leurs archives puisque, cette année, le Conseil de la cité leur demanda communication pour composer le recueil des *Chartes et priviléges*.

Nous ne savons si les chartes des tanneurs furent envoyées à Mons en 1408. Il est possible que le métier, pour avoir l'air de se conformer aux ordres du duc de Bourgogne, lui en remit une partie et que c'est à celles qui ne lui furent point restituées que fait allusion ce passage d'un récès de l'an 1479 : « les anchines lettres et chartes demorant tousjours en leur forche et viertut, se retrouvées astoient. »

En 1684, les tanneurs déposèrent au Conseil privé du prince quelques registres qu'ils retirèrent peu de mois après ; mais ils ne se dessaisirent pas des parchemins qui leur restaient ou qui leur avaient été rendus.

Bes parchemins sont encore aujourd'hui presqu'au grand complet. Toutes les chartes importantes, à l'exception de trois ou quatre (¹), qui sont mentionnées dans le réperoire de greffier Jean Hogge fait en 1698, existent encore. Ce sont les seules archives des 32 corporations de métiers de Liège que l'on ait découvert jusqu'à ce jour. Elles méritent donc à tous égards une attention spéciale.

Avant l'institution des seize chambres, c'était le rentier qui avait la garde des archives du métier. Les anciens documents étaient conservés dans une armoire placée dans la chambre des séances ; les registres et les papiers reposaient chez le rentier dans un coffre fermé de trois clefs contraires ; un gouverneur, un maître tanneur et le rentier en avaient chacun une.

Lettres et registres furent ainsi conservés jusqu'à la révolution française : « Alors, dit un document, les archives du ci-devant

(¹) Nous citerons la charte originale de l'an 1288, le règlement du 9 juillet 1560, et la donation de la halle des tanneurs en 1547. Les deux premières, dit le greffier, « étaient tournées dans une garde de peau pour leur conservation » en 1698.

métier des tanneurs ayant été déposées dans une chambre du moulin à tan , lors de la retraite des Autrichiens qui l'ont occupé deux mois, elles y furent spoliées, lacérées , et en partie brûlées . » La plupart des procès, des supplices, des transports, des registres furent détruits. Heureusement les chartes , par là même qu'elles étaient en parchemin et sans aucune utilité , furent sauvées à peu d'exceptions près.

Lorsque la nouvelle société des tanneurs se constitua en 1808, ces précieuses épaves du naufrage social qui submergea la principauté de Liège, furent recueillies par le nouveau rentier Monsieur J. C. D. Malherbe qui les conserva avec soin et les transmit à son fils Monsieur Gilles Malherbe , rentier actuel ; celui-ci, avec une obligeance à laquelle nous nous plaisons à rendre un témoignage public de reconnaissance , nous a permis de les examiner et même d'en copier quelques-unes , que nous ferons suivre en appendice parce qu'elles ne se trouvent pas dans le livre des *Chartes et priviléges* et que leur importance est incontestable.

Les autres pièces intéressantes de ce dépôt seront mentionnées à la fin de ce chapitre dans un inventaire chronologique et analytique, qui contient aussi l'indication des documents imprimés dans le livre des *Chartes* ou renseignés par le greffier Hogge qui nous ont principalement servi dans nos recherches. De cette façon, on connaîtra exactement les sources où nous avons puisé.

## II

### LES REGISTRES.

Les registres aux comptes étaient tenus par le rentier ; ceux aux sieultes ou procès-verbaux des séances, par le greffier ; ceux aux acquêtes et reliefs en double, par tous deux. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le métier ordonna à son greffier de tenir un registre particulier pour y transcrire ses chartes. Cet ordre ne fut mis à exécution

qu'en 1627 par le greffier Wathieu Hocht qui copia quelques-unes des pièces les plus importantes ; en 1698, le greffier Jean Hogge, son successeur, continua son œuvre et inséra au même volume, mais dans un désordre chronologique complet, un inventaire de toutes les pièces qui composaient alors les archives de la corporation. Il divisa son travail en cinq parties : 1<sup>e</sup> les procès ; 2<sup>e</sup> les supplices et les apostilles ; 3<sup>e</sup> les transports et les obligations ; 4<sup>e</sup> les documents sur parchemin ; 5<sup>e</sup> les *lettages*, documents et règlements sur papier.

Ce registre a été sauvé de la destruction avec un autre cahier contenant les reliefs des années 1497 à 1644. Tous les autres ont péri, probablement au moulin à tan pendant l'occupation autrichienne. Nous regrettons particulièrement les registres aux récès : c'était là la source la plus féconde en renseignements sur la vie active, tant intime que politique, du métier. Ils devaient en effet contenir les procès-verbaux des séances de la corporation. On conçoit combien de détails intéressants on aurait pu y puiser sur les usages, les coutumes, la fabrication des produits, les relations avec le Conseil de la cité, etc.

Le métier des tanneurs devait aussi posséder des registres où était indiqué le rang des compagnons pour aller au moulin chercher leurs écorces. Ils ont également disparu.

INVENTAIRE DES ANCIENNES ARCHIVES

DES

TANNEURS DE LIÉGE.

---

- 1288, 4 mai. Rendage du moulin de Pilchoule, fait par les enfants de Jean de Dachues en faveur des tanneurs de Liège.  
Document inédit, n° I.
- 1301, 1<sup>er</sup> avril. Record de la cour de Jupille touchant la possession de ce moulin.  
Document inédit, n° II.
- 1324, 15 septembre. Relief du moulin de Pilchoule, fait par Colons de Lilées et Johan de Sumangne stipulant au nom du métier des tanneurs, par devant la cour des tenants d'Ernekins de Bois d'Awans, aux conditions prescrites par le rendage de l'an 1288 et moyennant le trescens de mouture et d'épeautre y stipulé.  
Copie authentique sur papier, signée du notaire de Housse.
- 1331, 5 septembre. Charte constitutive du métier des tanneurs, donnée par Adolphe de la Marck; dispositions touchant l'élection des chefs, la police de la halle, etc.  
Imprimée dans le *Recueil des Chartes et priviléges des 52 métiers*, vol. II, p. 217.
- 1333, 21 mai. Donation des deux places de Gravioule au métier des tanneurs par Adolphe de la Marck et le Conseil de la cité,

moyennant 20 sous liégeois à payer par moitié à chacun de ceux-ci.

Document inédit, n° III.

1347, 16 novembre. Donation de la halle des tanneurs en forme d'acquête.

Document sur parchemin, perdu.

1363, 5 juin. Acte passé par devant les échevins de Liège, concernant le moulin bannal de Longdoz, appelé depuis le moulin *Grégoire*, représentant Ursins, et desservant les brasseries du Pont d'Amercoeur, de Longdoz, de Péville et de Robermont.

Document sur papier.

1373, 50 janvier. Lettre par laquelle les échevins de Liège, à la demande du métier des tanneurs, confirment un rendage proclamatoire du 50 sept. 1373, à la suite duquel ledit métier a acquis, comme plus haut offrant, le moulin appelé *Folereche*, joignant le moulin des tanneurs à Liège.

Document inédit, n° IV.

1388, 9 novembre. Transport de 4 mares 12 deniers et 4 chapons de cens, sur le moulin de la *Follerie*, en faveur du métier des tanneurs.

Original sur parchemin.

1405, 1<sup>er</sup> juillet. Jugement contre Lambert Bottin, moulard, en faveur du métier.

Imprimé (*Recueil des Chartes*) vol. II, p. 218.

1406, 27 novembre. Visitation des voir-jurés du cordeau, touchant les boutiques des bouchers qui se trouvent sous la halle des tanneurs.

Original sur parchemin.

1410. Thiery Fichon, *unus juratorum sive gubernatorum ministerii* (des tanneurs) et Laurent le Follon, alias le Tenneur, font un compromis et nomment des arbitres pour décider certains différends survenus entre eux et le métier.

Orig. sur parchemin.

1418, 29 décembre. Statuts et ordonnances en forme de règlement.

Imprimé (*Recueil des Chartes*), vol. II, p. 220.

1421, 19 janvier. Ordonnance du métier des tanneurs touchant l'élection des officiers de la cité et de la corporation.

Document inédit, n° V.

1421, 30 mai. Acquisition faite par le métier des tanneurs du moulin *del Pilchoule* (devenu depuis le grand moulin) sous forme de donation faite par devant la cour allodiale, par Amèle Baré de Street, chevalier, à la condition de ne pouvoir le vendre, engager, échanger, ni donner sans le consentement de tout le métier.

Document sur parchemin, perdu.

1422, 13 mars. Relief de la halle des tanneurs, située sur le Marché, à Liège, *par deseur et deleis — le mangenne du métier des mangons*, et joignant vers N.D.aux-Fontz à la Violette; pour 4 marcs de cens annuel, devant Joh. Michelot et ses tenants. Même relief, fait le 21 mars 1462 à Alex. Borlé, héritier de Joh. Michelot, jadis maître de la cité.

Deux lettres sur parchemin annexées.

1423, 20 juin. Ordonnance du métier touchant la reconstruction de la halle qui tombait en ruine.

Document inédit, n° VI.

1426, 7 avril. Rendage d'une place sous la halle des tanneurs, fait par le métier en faveur de Gilet Chabol, mangon.

Orig. sur parchemin.

1426, 7 avril. Le métier des tanneurs de Dinant, à la demande de celui de Liège, défend à tout tanneur étranger de faire moudre des écories à Dinant, comme cela s'était pratiqué jusque-là.

Orig. sur parchemin.

1427, 25 juillet. Lettre des offices.

Document inédit, n° VII.

1428, 1<sup>er</sup> avril. Deuxième lettre des offices.

Document inédit, n° VII.

1431, 29 janvier. Ordonnance du métier touchant les reliefs des fils et des filles de maîtres, leur mariage, etc.

Document inédit, n° VIII.

1433, 27 mars. Lettre ou récès du métier, contre les bâtards.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 225.)

1433, 27 mars. Ordonnance du métier au sujet du prix des cuirs appelés *anteneuses*.

Document inédit, n° IX.

1434, 16 mars. Sieulte du métier, touchant la quantité d'écorces que chaque compagnon peut moudre par an.

Document inédit, n° X.

1436, 21 mai. Relief fait par le métier des tanneurs, devant la cour jurée du couvent des bons enfants, pour le moulin Folereche, situé dans la paroisse de St.-Remacle, au pont d'Amereœur, aux conditions suivantes : 1<sup>e</sup> de payer aux cours et aux seigneurs tréfouciers dont le moulin *meut*, tous les *treffons*, *deptes*, *droitures* et *redevabilités* qui leur appartiennent ; 2<sup>e</sup> de le restaurer quand il sera endommagé ; 3<sup>e</sup> de payer 7 mares, 15 sous et 7 deniers de rente. Présents : H. del Chachie, maître de la cité, Jean Halbadea, G. Copdroie, Colair le Bidart rentier du métier, etc.

Orig. sur parchemin.

1439, 10 avril. Complément de la lettre des offices.

Document inédit, n° XI.

1440, 28 janvier. Récès du métier des tanneurs qui frappe d'une condamnation Piron Steven et J. Voskin, dont les femmes ont trahi et révélé les secrets du métier. Les femmes seront privées du droit de vendre et de fréquenter la halle pendant un an, avec faculté de racheter la peine par une amende d'un marc de fin argent; leurs maris paieront 10 livres consacrées à l'achat d'une *affiche* que le valet du métier portera aux processions et aux autres solemnités; ils seront privés du métier jusqu'au paiement de l'amende.

Orig. sur parchemin.

1440, 31 janvier. Relief du moulin dit des tanneurs à Longdoz , fait par le métier à Jean Olivier , dit de Prayon , comme nouveau seigneur, aux conditions énoncées dans l'acte de 1436, excepté pour la rente, fixée à 7 muids d'épeautre (2 deniers par muid). Témoins : Pierre Andrikas , Istas de Villers, G. d'Orbone.

Orig. sur parchemin.

1443 , 23 juillet. Rendage d'une maison située en Gravioule, fait par le métier en faveur de Jean Valye , pour 5 marcs de cens ; le 31 mars 1430 , il avait déjà été fait un relief de cette rente , et le 31 mars 1449 , le métier fit un purgement de saisine de la maison.

Orig. sur parchemin.

1447, 10 avril. Rendage de deux maisons situées en Pierreuse, au lieu dit Volière , paroisse St-Servais , joignant aux maisons de Poix-le-Vache des Balanches, fait par le métier à Ernou Hubert pour 9 marcs de cens.

Orig. sur parchemin.

1450, 4 juillet. Condamnation semblable à celle du 31 janvier 1440, pour révélation des secrets du métier.

Orig. sur parchemin, mais en si mauvais état , qu'il est impossible de le déchiffrer.

1450, 22 décembre. Rendage d'une maison , située en la Volière , et appelée la maison des Houlgreis (Holgres), *alle poyet de fyer* , en faveur d'Ern. Mossion dit Dierseur.

Orig. sur parchemin avec 4 sceaux.

1453, 17 janvier. Jugement rendu par les échevins de Liège contre la compagnie des Archers de St-Sébastien qui élevait des prétentions sur le *desoubtraine pièce de terre sise en Gravioule* : les tanneurs exhibent la lettre de donation leur délivrée par Adolphe de la Marck le 21 mai 1333.

Orig. sur parchemin.

1455, 5 juin. Jugement et enseignement des voir-jurés des eaux , extrait du registre des échevins de Liège , touchant les

battes de Fourchufossé et les redevances dues par les moulniers tanneurs et le seigneur de Kickempois pour l'entretien des dites battes.

Orig. en parchemin, perdu.

1455, 30 juillet. Visitation des voir-jurés du cordeau à propos d'un différend suscité entre le métier des tanneurs et deux mangons qui occupaient des *staz* ou boutiques sous la halle du métier. Ils déterminent l'emplacement d'un mur à élever par le métier à la dite halle et stipulent que quand il sera fait, les dits mangons pourront y attacher leurs *grailles* et prendre leurs *aisemences*.

Orig. sur parchemin.

1457, 8 décembre. Obligation donnée à Jean-le-Broin *pottier de sten*, pour livrance de 37 cuirs à 35 bod la pièce (10 sous, 6 deniers le bod).

Orig. en parchemin.

1459, 14 octobre. Marie, veuve de Math. de Hornes, tanneur, étant privée du métier par la mort de son mari, obtient la permission de vendre les peaux non tannées qui lui restent; elle promet de ne plus en vendre d'autres à moins qu'elle se remarie avec un bourgeois tanneur ou paie la rate du métier (100 fl. d'or de la marche du Rhin), auquel cas elle peut continuer à user le métier.

Lettre chirographaire sur parchemin; débris d'un sceau.

1460, 19 novembre. Commission du tonlieu du cuir, donnée pour un stuit de 6 ans, aux gouverneurs du métier des tanneurs par Collard Sonck, céarié de l'évêque, à raison de 7 griffons (10 livres 10 sous pour le griffon) de rente annuelle.

Orig. en parchemin.

1462, 21 mai. Relief de la halle des tanneurs.

Document en parchemin, perdu.

1464, 1<sup>er</sup> février. Sieulte de la corporation des tanneurs par laquelle elle déclare vouloir se conformer aux 31 autres

métiers , pour observer les coutumes du pays. Il y est stipulé comment on doit agir en cas d'alarme , de siège , etc... , que tous les compagnons doivent suivre leur bannière , etc.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 228.)

1464, 5 mars. Record des voir-jurés du cordeau, donné au métier des tanneurs à la requête des commis et députés par les XXXII de la cité *alle inquisition de belcoiste* , touchant le spiez et stauble de mangons , situé sous la halle des tanneurs. Les voir-jurés leur délivrent une visitation faite le 27 novembre 1406. (Voyez cette date).

Orig. sur parchemin.

1464, 26 mars. Lettre du métier des tanneurs, par laquelle il déclare que Jacquemin de Housse, ayant repris de la cité un stau de mangon , situé sous la halle des tanneurs, n'a pas voulu payer à ceux-ci le droit qu'ils réclamaient pour les *relonge et usse* (ou usserie) pris fours della paroisse (la porte qui se trouve dans la paroi ) della halle de nostre mestier , sur le marché , venant sur les greis della montée de la dite halle ; qu'en conséquence ils lui ont ordonné de ne point appuyer son établi contre leur mur ; mais que Guill. de Champt, au nom de la Cité, dont il était jadis maître , avait pris en rendage perpétuel la location du mur et de la sortie , à raison de 4 marcs de rente.

Orig. sur parchemin.

1478, 30 mai. Cri proclamé au perron de Liège, ordonnant que tous ceux qui connaissent, tiennent et manient des biens ayant appartenus à Wathieu Bathin, ont à le déclarer.

Document sur papier, perdu.

1479, 9 février. Récès du métier en forme de règlement, défendant de vendre à crédit et de livrer des marchandises aux cordonniers à domicile.

Document inédit, n° XII.

1479, 22 juillet. Récès permettant aux corbesiers et aux cordon-

niers d'acheter des cuirs et de les tanner pour en faire des souliers, mais non pour les revendre.

Document sur papier, perdu.

1480, 4 mars. Charte de la cité touchant la reconstruction de la Violette.

Document inédit, n° XIII.

1480, 18 juillet. Transport de 20 muids d'épeautre à prendre sur les revenus de l'avouerie de Grâce, fait par le métier des tanneurs à Renier Peronne pour la somme de 20 1/2 fls. le muid, afin de pouvoir faire face aux dépenses de la réédification de la halle et à d'autres frais.

Orig. sur parchemin.

1480, 10 août. Accord fait entre les corbesiers, les cordonniers et les tanneurs dans le but de terminer quelques différends qui avaient surgi entre eux au sujet de l'achat et de la vente des cuirs.

Imprimé (*Recueil des Chartes*, vol. II, p. 227).

1481, 19 janvier. Rendage d'une maison située en la rue *condit des soub maingue* (la rue des bouchers), fait par le métier en faveur de Gertrude, femme de J. Renchon, mangon, pour 11 mares de cens.

Orig. sur parchemin avec le sceau de Ger. de Sclassins.

1481, 31 janvier. Copie d'une lettre authentique faite par chirographe, touchant les boutiques ou établis qui se trouvent sous la halle des tanneurs, du consentement du rentier de la cité.

Document sur papier, perdu.

1481, 24 mai. Visitation des voir-jurés du cordeau à une boutique ou *estau*, sur les degrés de la halle des tanneurs.

Document sur papier.

1483, 6 juin. Jugement des voir-jurés des eaux touchant la part que l'abbé de St-Laurent doit payer au nom du métier des tanneurs, pour l'entretien des battes de Fourchufossé.

Document sur papier, perdu.

1488, 22 janvier. Transport de 10 fls. de cens fait à Wathier de Longdoz par le métier des tanneurs, qui lui continue le sluit de sa pécherie pour le terme de 7 ans.

Orig. sur parchemin.

1488, 23 janvier. Lettres par lesquelles le métier des tanneurs avance à la cité 100 fl. du Rhin pour le maintien de la neutralité du pays avec la France.

Orig. sur parchemin.

1493. Réglement du métier des tanneurs qui expose la façon dont le métier doit être gouverné, comment il faut en user; détails sur l'observance au fait de pratique ; entrée, relief, etc. Renouvelé et confirmé par les échevins de Liège le 7 juillet 1560, avec quelques modifications.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 251).

1493, 25 juillet. Ordonnance du métier en forme de règlement touchant le gouvernement et les usances du métier.

Imprimé (*Recueil des Charters*, p. 258).

1497, 19 août. Rendage avec relief d'un îlot en Gravioule fait par le métier en faveur de Jean de Housse.

Orig. sur parchemin.

1500, 9 août. Lettre des voir-jurés des eaux touchant les *coursières* et le bassin du moulin des tanneurs.

Copie sur parchemin.

1504, 11 août. Relief fait par le métier des tanneurs devant le maire et les tenans de la cour jurée de Jean de Horne à Liège : 1<sup>e</sup> d'un pré gisant au lieu dit pris de Graveroule, joignant aux Ecoliers, à la Meuse, vers le Pont des Arches au cortil des tanneurs ou ils vendent en la fore ; 2<sup>e</sup> d'une pièce de terre nommée le Sauchy joignant aux Ecoliers, à la rivière de la Thour du riche homme, etc., moyennant 10 sous liégeois à payer au céarier de S. A. et 10 deniers de relief.

Orig. sur parchemin.

1503, 4 octobre. Lettres contenant les limites et l'étendue des prés et des îles formant les appendices du moulin des tanneurs à Longdoz.

Document sur parchemin, perdu.

1504, 8 octobre. Rechargement des échevins de Liège, d'une sentence portée par les voir-jurés des eaux, qui, à la requête du métier des tanneurs, avaient constaté le dommage leur fait par Wathieu de Preit, pêcheur, en établissant une vanne au lieu dit Golea, ce qui empêchait les poissons de monter à leur pêcherie. Le dit Wathieu prétendait la maintenir parce qu'elle se trouvait plantée dans ses eaux et non dans celles des tanneurs. Les échevins déclarent qu'ayant été mise sans permission, la vanne doit être enlevée.

Orig. sur parchemin.

1504, 12 décembre. Rédemption et transport de 9 muids d'épeautre, faits par le métier des tanneurs en faveur de Lamb. Bottin sur les *isleaux* du moulin aux écorces.

Orig. sur parchemin.

1505, 24 mai. Purgement de saisinne sur un îlot en Gravioule, fait par J. de Housse, mangon, puis, le 12 juin 1513 par Frère Thiry, supérieur des Écoliers, hors des mains du métier des tanneurs.

Orig. sur parchemin.

1509, 13 janvier. Deminement fait par J. Woulte, rentier du métier des tanneurs, contre Cornelis Dans, rentier de la cité, pour faute de paiement de 4 marcs de cens que le métier prétendait lui être dus pour avoir cédé du terrain à la Violette, lors de sa reconstruction. Cornelis répond qu'il y a eu compensation en ce que la cité a permis au métier de reculer d'autant l'emplacement de sa halle.

Orig. sur parchemin.

1510 Octroi d'une foire franche de 8 jours sur la batte, où un chacun, hormis les malfaiteurs et ennemis du Prince,

peut venir sans empêchement, sans payer malote ny toullieu quelconque.

Document sur papier, perdu.

1512, 11 février. Sentence du Conseil de la cité pour les cordonniers et les tanneurs au sujet de l'achat des cuirs.

Document inédit, n° VX.

1512, 25 juin. Octroi des voir-jurés des eaux donné à J. de Berminolin de pouvoir asseoir *ung soul eauveresse* sur un coup d'eau à Wez, pour y établir un *marteal* ou autre *ouchynne* (usine), à la condition de réparer les dommages qu'il pourraient de ce chef occasionner au moulin des tanneurs.

Orig. sur parchemin.

1513, 22 juin. Approbation par Érard de la Marek d'un purgement rendu en faveur du métier des tanneurs contre ceux des corbesiers et des cordonniers.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 245.)

1514, 3 juillet. Lettre concernant l'obligation qui incombe au métier des pêcheurs de fournir tous les matériaux pour réparer la batte de Fourchufossé.

Document sur papier, perdu.

1514, 20 octobre. Jugement porté par le métier des tanneurs contre Agnès Follon, accusée d'avoir commis un larcin à la halle; elle est privée pendant 4 ans de la fréquentation de la halle et condamnée à un marc de fin argent pour racheter le métier.

Orig. sur parchemin.

1515, 27 novembre. Renom fait par Guill. Dathin en faveur du métier des tanneurs de tous les biens, cens et rentes que lui avaient laissés son père et sa mère.

Document inédit, n° XVI.

1516, 19 juin. Sentence prononcée par des arbitres sur un différend survenu entre les tanneurs et les cordonniers.

Document inédit, n° XVII.

1516, 7 juillet. Accord entre les métiers des corbesiers , des cordonniers et des tanneurs relativement à l'ordonnance d'Érard de la Marck.

Orig. sur parchemin.

1517, 17 avril. Sentence en faveur des tanneurs contre les cordonniers et les corbesiers.

Imprimé (*Recueil des Chartes*, vol. II, p. 245.)

1520, 28 septembre. Accord fait entre les pécheurs de la Hamaide et le métier des tanneurs. Les pécheurs ayant voulu fermer leur *stan des pécheries* , appelées les *hameades* , pour les mettre sous la pécherie des tanneurs, appelée la *golette* et située au-dessus du moulin à écorces sur l'Ourie, ces derniers rendent aux premiers pour un stuit de 101 ans , leur dite pécherie à raison de 8 fl. de cens par an.

Copie sur parchemin [voyez 1555, 10 août].

1526, 19 mars. Transport fait par le métier des tanneurs au profit de Ger. de Sclassins , tanneur , de la maison appelée la *halle des tanneurs* , sur le Marché , *par dessus la halle des mangons* , joignant d'amont à la Violette, d'aval à la chambre des dits mangons , comme hypothèque de 20 fl. de rente (20 aidans pour chaque florin , 24 sous pour chaque aidan) que le métier lui vend à raison de 400 fl.

Orig. sur parchemin.

1532, 22 juin. Transport de 10 fl. de rente rédimibles, hypothéqués sur tous les biens (halle , moulin , cens , rentes , etc.) du métier , fait par les tanneurs à Rob. Woet , moyennant une somme de 200 fls. qui sera employée au plus grand profit du métier.

Orig. sur parchemin.

1555, 10 août. Depuis le marché conclu le 28 septembre 1520, les pécheurs, ayant, sans enseignement de justice séparé les deux pécheries dont il y est fait mention, les tanneurs élèverent [une batte devant la *Golette* (à eux appar-

tenant) et devant *Marthea* (pécherie des pécheurs). Il s'ensuivit des discussions qui se terminèrent par l'accord suivant : 1<sup>e</sup> le stuit susmentionné est maintenu ; 2<sup>e</sup> les pécheurs devront chaque année avant *quarmea* (carême) faire une batte pour *estoper la pécherie joindante a kou del neiche del pécherie de golea*; 3<sup>e</sup> la dite batte devra être *fechée* de 2 ½ pieds de hauteur, au cas qu'ils n'ayent empêchement de jallée ou de trop grande eave; 4<sup>e</sup> cette batte devra être maintenue jusqu'à la fête de St.-Gilles et jusqu'à ce que l'eau soit assez haute pour prendre et peschier anckerawes.

Orig. sur parchemin.

4557. Commission donnée à Collard de Marthea pour rechercher et saisir tous les biens de Wathieu Dathin.

Orig. sur parchemin.

- 4557, 18 octobre. Record du maire et des tenants de la cour jurée *delle halle* (de absentis) touchant les biens des *Couvegney* (de Wathieu Dathin), donné à la requête du métier des tanneurs qui voulait connaître sa part dans la distribution de ces biens entre les 32 métiers et la compagnie des arbalétriers. Suit le détail des biens et des rentes qui lui reviennent.

Orig. sur parchemin.

- 4559, 15 mars. Rénovation de diverses lettres et documents concernant la longueur et la largeur de Gravioule appartenant au métier des tanneurs, à propos d'un différend surgé entre lui et la compagnie des archers au sujet d'une terre.

Orig. sur parchemin.

- 4559, 6 mai. Jugement du Conseil de Corneille de Berg, dans lequel on voit que la part du métier des tanneurs dans les biens de Wathieu Dathin était de 20 muids d'épeautre de rente, placés sur la moitié de la vourerie de Grâce ; que, après avoir perçu cette rente pendant un certain temps, ledit métier l'avait transportée à Collard Peronne ; qu'ayant

ensuite voulu en *ravoir vestiture*, il avait eu des difficultés parce qu'il n'en avait pas fait relief aux tenants de la cour de *absentis* seuls juges compétents pour les affaires concernant ces biens.

Orig. sur parchemin.

1542, 22 mai. Transport de 4 flor. de cens, fait par Martin de Fan-chon, boucher, en faveur du métier des tanneurs, à raison d'une paroi lui accordée contre la halle dudit métier.

Orig. sur parchemin.

1542, 10 juillet. Rendage du jardin dit des arquebusiers (plus tard François de Prez) situé en Gravioule, fait par le métier des tanneurs, en faveur des dits arquebusiers autrement dits *colevriniers*.

Orig. sur parchemin.

1547, 5 septembre. Constitution des gouverneurs du métier des tanneurs, pour vaquer à ce que l'on ne construise pas un moulin à marteau près de Fourchafossé.

Doc. sur parchemin, perdu.

1550. Acte concernant une maison *extante derrière mangine*, joignant par derrière à la maison communément appelée le *chasteau*.

Doc. sur papier.

1559, 7 août. Sentence touchant l'acquête du métier, la vente des cuirs, etc.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 255.)

1560, 9 juillet. Articles tirés du règlement de 1493. Reproduction des art. 12, 26, 28, 30, 35, 34, 37, 42.

Imprimé (*Ibid.*, p. 284.)

1560, 5 novembre. Sentence du Conseil de la cité pour les corbe-siers et corduaniers contre le métier des tanneurs.

Doc. sur parchemin, perdu.

1565, 14 avril. Louis Favereau, corroyeur, après avoir acquis la rate du métier, a été frappé de plusieurs amendes pour en avoir enfreint les statuts en achetant des cuirs poilus, en les revendant à des marchands de Maestricht et hors

des limites prescrites, etc., mais ayant obtenu des mandements inhibitoires de juges ecclésiastiques, au grand détriment du métier des tanneurs, les deux parties nomment des arbitres pour terminer le procès, à savoir : Jean de Strel et Pierre Bex, bourgmestres; Jacques de Chokier, échevin et Guillaume Gerardin dit Chapeaville notaire de la cour spirituelle de Liège. Se conformant à leur sentence, Louis Favereau renonce au métier pour lui et pour ses hoirs et paie 250 fl. d'amende.

Orig. sur parchemin.

1569, 18 janvier. Supplique des métiers des corbesiers et des cordonniers au Conseil de la ville pour se plaindre des tanneurs, qui, prétextant un nouvel impôt sur les écorces, ne travaillent presque plus et les obligent de s'approvisionner à grands frais à Maestricht et dans le Brabant; ils se plaignent aussi de ce que les tanneurs n'apportent à leur halle certains jours que *des doz*, certains autres jours que des cuirs d'empeigne.

Récès de la cité, à l'Université.

1569, 18 janvier. Sentence rendue par les bourgmestres de la cité, en faveur du métier contre quelques tanneurs qui ne s'étaient pas conformés aux règlements.

Imprimé (*Recueil des Chartes*, vol. II, p. 254.)

1574, 26 juillet. Rechargement d'une sentence portée par les voir-jures du cordeau qui défendait à Claes le Parmentier d'établir une cheminée contre les parois de la halle des tanneurs et d'y percer une fenêtre.

Orig. sur parchemin.

1579, 19 février. Ordonnance du Conseil de la cité pour apaiser les corduaniers et les corbesiers qui se plaignaient de la cherté des cuirs tannés.

Imprimé (*Recueil des Chartes*, vol. II, p. 256.)

1580, 2 mars. Rendage des *isleaz de xhorsal* (*hversds?*) *molins* appartenant au métier des tanneurs ; savoir : le *grand islea*, qui

est par de là le pont situé entre les deux moulins; plus un petit *islea a jolettes* (*légumes?*) au-dessus du grand, avec les *souppes dessus* de l'ile de Wath. Daveroit, plus une *houbbière* qui est le long de Golleaz; pour un stuit de 6 ans, à Math. Michon à raison de 180 florins liégeois.

Document sur papier.

1580, 8 mars. Edit prorogeant l'ordonnance de Gérard de Groesbeck du 14 mai 1579 (ordonnance perdue) qui accorde aux compagnons du métier de pouvoir, pendant 6 mois, moudre où bon leur semblera sans encourir d'amende.

Conseil-privé (*Dépêches*, 1579-1580, f° 235.)

1585 et 1586. Sentences rendues par le Conseil de la cité ordonnant de moudre au moulin banal, sauf en cas de nécessité.

Mentionnées dans le document du 19 juillet 1596, perdues.

1586, 3 septembre. Récès du métier touchant un pécule demandé par S. A. et repris par les gouverneurs du métier, comme plus haut offrants. Il est statué que les deniers seront levés sur les meunées d'écorces, haussées à cet effet de 6 fls. chacune, ce qui fait 11 fl. 5 aidans la meunée au moulin des tanneurs et 13 florins à tout autre moulin.

Orig. sur parchemin.

1589, 1<sup>er</sup>août. Récès du métier défendant de distribuer les écorces sans la mesure et le mesurleur du métier; ordonnant aussi de reporter la mesure dans la maison du rentier sans la retenir chez soi et sans la donner à autrui.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 250.)

1590, 16 juillet. Rendage fait par le métier des tanneurs à Jean Curtius d'un terrain long de 360 pieds et large de 80, situé à côté de sa maison en Graviole (sans y comprendre le passage privé pour lui et ses voisins, qu'il devra pour la première fois faire accomoder et livrer au magistrat de la cité quand il en sera requis) moyennant 80 fls. de ceus de rente, pour contrepart de laquelle ledit Curtius engage une maison, moulin, by, usine qu'il a récem-

ment fait construire près de là. Ce contrat fut approuvé par le métier, réuni en sieulle dans son jardin, lieu accoutumé, le 19 juillet suivant.

Orig. sur papier.

1592, 12 mai. Sieulle du métier confirmant l'art. 12 des *Chartes* par lequel il est défendu aux compagnons du métier usant de l'*art et pratique d'icellui*, de mettre en œuvre aucun serviteur ou compagnon qui ne soit de la rate, sous peine de 10 fl. d'or d'amende. Approuvé par le Conseil de la cité le 27 juin.

Orig. sur parchemin.

1592, 27 juin. Sentence confirmée par S. A. le 20 septembre 1700, contre l'emploi de ceux qui ne sont pas de la rate du métier, ce qui cause préjudice, dommage et ruine des pauvres compagnons travaillant actuellement pour les maîtres, et par telles contraventions sont privés de l'ouvrage et salaire si nécessaires à l'entretien de leur pauvre vie.

Orig. sur parchemin.

1592, 11 septembre. Rendage fait par le métier des tanneurs, des deux tiers de son jardin, en faveur de Jean Aymond, charpentier (\*).

Doc. sur parchemin, perdu.

1596, 9 juillet. Ordonnance qui défend aux compagnons du métier de moudre plus de 42 meunées d'écorces par an; mise en garde de loi, le 11 février 1597.

Imprimé (*Recueil des Chartes*, vol. II, p. 259.)

1596, 19 juillet. Circonducteur de l'ordonnance du Conseil de la cité, en date de 1585, défendant, à moins de nécessité

(\*) L'original de cette pièce était déjà perdu en 1655; mais il en existait une copie dans un registre du métier. Les échevins de Liège en donnèrent une nouvelle confirmation le 12 avril de cette année, en reproduisant la mise en garde de loi.

urgente, de moudre ailleurs qu'au moulin du métier et plus de 12 meunées par an.

Document inédit, n° XIX.

1597, 24 et 29 juillet. Rendage de places de Gravioule, fait par le métier des tanneurs, en faveur de Jean Curtius, pour 20 fls. de rente.

Orig. sur parchemin.

1598, 13 août. Sieulte touchant les recoupeurs; mise en garde de loi le 29.

Imprimé (*Recueil des Charters*, v. II, p. 261.)

1598, 24 novembre. Règlement par lequel il est défendu aux meuniers de tirer les *ventaz* de leurs moulins quand ils n'ont point à moudre, afin de ne pas perdre l'eau.

Doc. sur papier, perdu.

1602, 6 septembre. Ordonnance de porter la mesure dans la maison du rentier, sous peine de 3 fls. d'or d'amende; mise en garde de loi le 10.

Imprimé (*Recueil des Charters*, vol. II, p. 262.)

1613, 8 octobre. Diplôme de l'empereur Mathias pour l'élection magistrale.

Louvrex. T. 1, p. 49.

1618, 17 septembre. Récès du métier des tanneurs, établissant 30 patars sur chaque meunée d'écorces pour subvenir aux nécessités du métier.

Doc. sur papier, perdu.

1620, 22 juin. Visitation, enseignement et estimation des voir-jurée des eaux, touchant les ouvrages et réparations à faire au moulin des écorces.

Doc. sur papier, perdu.

1620, 2 décembre. Défense d'exposer en vente sur les ponts et en d'autres lieux publics, des peaux de moutons ou autres, sous peine de confiscation.

Récès de la cité, à l'Université.

- 1624, 2 mai. Réglement du Conseil de la cité pour la capitation ou taxe personnelle des membres du métier des tanneurs.  
Document sur papier, perdu.
- 1624, 11 mai. Récès du Conseil de la cité touchant les feux de garde.  
Document sur papier, perdu.
- 1624, 15 juin. Taxe accordée par le métier en raison de la suppression de l'impôt du double pécule.  
Document sur papier, perdu.
- 1629, 26 mai. Jugement rendu par le Conseil de la cité en faveur du métier des tanneurs contre Denis Cheratte, pour contravention aux statuts et aux usages du métier.  
Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 264.)
- 1629, 29 mai. Jugement en faveur du métier contre H. Manigar.  
Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 262.)
- 1637, 17 septembre. Supplique à S. A. pour obtenir l'autorisation de s'assembler pour traiter des affaires du métier.  
Perdu.
- 1631, 31 mars. Requête du syndic de la cité aux bourgmestres, réclamant son droit de connaître des faits des métiers, contre le mayeur Germeau qui, à l'instigation des officiers des tanneurs, s'était emparé de ce pouvoir.  
Supplique sur papier.
- 1654, 5 septembre. Assemblées du métier accordées par S. A. les 19 avril 1655, 14 août 1692, 30 août 1660, etc.
- 1654, 7 septembre. Récès fait au Conseil de la cité par le métier des tanneurs y assemblé, ordonnant que chaque compagnon doit déclarer le nombre de meunées qu'il prétend moudre, pour payer 6 fl. brabant sur chacune.  
Document sur papier, perdu.
- 1655 23 janvier. Supplique des marchands d'écorces en creppe pour avoir un mesureur nommé par eux et pour faire sceller la mesure.  
Document sur papier, perdu.

1655, 1<sup>er</sup> avril. Ordonnance du Conseil du métier qui déclare vouloir établir lui-même les serviteurs du moulin.

Document sur papier.

1655, 16 avril. Ordonnance du Conseil de la cité déclarant que le métier des tanneurs a le droit d'établir et de changer tous les serviteurs de son moulin, et désavouant les commissions données à P. Halet, etc., qui prétendent se maintenir dans le bateau malgré le métier.

Document sur papier.

1656, 4 mars. Ordonnance des trois États de refournir au métier des tanneurs les sommes avancées par lui à Sparck.

Document sur papier, perdu.

1658, 12 août. Le métier nomme des députés pour exposer à proclamation devant les échevins de Liège un jardin gisant en Gravioule, appartenant au métier; ces députés pourront, comme indemnité, moudre une meunée tous les quatre mois sans attendre leur tour.

Récès de la cité, à l'Université.

1663, 18 janvier. Supplique pour obtenir la confirmation des points suivants : 1<sup>o</sup> que le métier pourra élire les trinay quand il y aura des places vacantes; 2<sup>o</sup> que les mesureurs du trinay seront obligés de prêter serment devant les officiers du métier, tous les ans, de l'acquit de leur charge; 3<sup>o</sup> que tout compagnon tanneur et sa femme seront obligés de prêter serment quand ils en seront requis, sur l'application de leurs écorces. Confirmé le 16 avril.

1663, 30 mai. Lettre de la cité, ordonnant aux officiers du métier des tanneurs, d'apporter en son Conseil, tous les papiers concernt ses priviléges.

Document sur papier.

1664, 4 avril. Fournissement à une ordonnance de S. A., par laquelle est suffisamment prouvée la réelle et immémoriale possession de la place Gravioule par les tanneurs.

Document sur papier, perdu.

1664, 24 juillet. Défense faite par Gérard de Groesbeck aux corroyeurs, aux tanneurs et aux *accoustreurs* de cuir, d'acheter des peaux de cerfs, biches, chevreaux ou *autre rouse venaison* à des gens suspects et qu'ils ne connaissent pas sous peine de six florins d'amende.

Conseil privé. *Dépêches*, 1660-1667, p. 62.

1664, 23 octobre. Mandement du prince défendant aux cordonniers de vendre leurs cuirs autre part que sur le vieux Marché.  
(*Ibid.*)

1664, 6 novembre. Supplique des marchands d'écorces et des bateliers à S. A., prétendant que la mesure dont on se servait alors était plus grande qu'antérieurement.

1665. Différentes pièces concernant une discussion survenue entre les tanneurs et les bateliers au sujet d'une *houx* que les premiers voulaient asseoir à la nouvelle voie de la Hammeade; les autres prétendaient qu'elle gênait la navigation.

1667, 19 décembre. Trois articles additionnels au règlement des tanneurs (confirmés par le Conseil de la cité le 6 janvier 1668) : 1<sup>e</sup> qu'il ne faut pas retenir la mesure quand on a chargé les écorces sous peine de 21 fls. d'or d'amende; 2<sup>e</sup> qu'on ne peut dépasser 52 mesures, sous la même peine; 3<sup>e</sup> qu'il ne faut pas reboucher des écorces étrangères déjà hachées sous peine de 9 fls. d'or.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 267).

1668, 13 décembre. Supplique et éclaircissement à S. A. par le syndic de la cité, touchant l'office de Trinay, conféré par le Conseil du métier à Jean Dispa.

1669, 8 janvier. Ordonnance de S. A. au sujet de la collation des offices.

Document perdu.

1670, 24 mai. Touchant le pouvoir d'élire un remplaçant pour l'office de Trinay.

Document perdu.

1676, 28 septembre. Règlement du prince Maximilien Henri par laquelle il défend à tout compagnon d'acheter des cuirs aux reconpeurs. Mis en garde de loi le 3 octobre et approuvé par le Conseil de la cité le 13 janvier 1677.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 267).

1677, 6 juillet. Députation de quelques personnes du métier des tanneurs, avec pouvoir d'emprunter la somme de 5,000 fls. bbt, à Lambert Scronx au denier 30.

Doc. sur papier, perdu.

1678, 7 septembre. Ordonnance publiée à la demande des cordonniers. Elle défend à tout recoupeur d'acheter des peaux dans la cité, banlieue et franchise de Liège, pour les y revendre, sous peine de 10 fls. d'or d'amende.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 270).

1679, 10 juillet. Nouvelle supplique des corbusiers et des cordonniers à S. A. touchant les recoupeurs. Ils demandent que ceux-ci puissent vendre et non acheter dans la cité.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 271).

1679, 23 novembre. Réponse des tanneurs, favorable à la supplique qui précède, et ordonnance de S. A. mise en garde de loi le 28.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 272).

1683, 13 janvier. Supplique pour obtenir des députés du métier des tanneurs, afin de défendre la décharge des écorces par les compagnons, si ce n'est dans leur demeure fixe et respective. Suit l'apostille favorable.

Ordonnance citée dans une pièce du 21 août 1690 (*Recueil des Charters*, t. II, p. 288).

1685, 16 février. Contenu de la mesure aux écorces moulues.  
Registre du métier.

1685, 28 juin. Supplique à S. A. pour pouvoir reprendre quelques registres du métier, emportés à la chancellerie par ordre S. A.

1686, 15 janvier. Réglement additionnel défendant de tanner

pour autrui, de remettre les cuirs dans d'autres cuves, etc.

Imprimé (*Recueil des Chartes*, t. II, p. 275).

1686, 19 septembre. Ordonnance approuvant la création d'une confraternité de secours entre les artisans du métier des tanneurs.

(*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 5<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> vol., p. 77).

1686, 26 septembre. Édit qui défend à tout compagnon du métier des tanneurs, d'acheter les écorces en creppes venant des pays étrangers au delà de leurs besoins, et d'acheter des écorces en creppes de la cité et banlieue *pour recouper en icelle*.

*Ibidem*, p. 79.

1687. Rendage de l'impôt des écorces fait par la cité au métier des tanneurs, pour 5,000 fls. bbt, et à certaines conditions.  
Doc. sur papier, perdu.

1687, 19 juin. Requête au commissaire Coune, autorisé à lever les rentes des 32 métiers.  
Document sur papier.

1687, 25 août. Supplique pour obliger chaque compagnon d'avancer les droits des meunées mentionnées, pour pouvoir réparer le moulin aux écorces.

1687, 3 août. Ordonnance de S. A. de remettre tous les papiers concernant les rentes du métier, en main des bourgmestres.

Document sur papier, perdu.

1687, 25 septembre. Sentence du Conseil de S. A. supprimant l'impôt accordé par les Chambres pour 3 ans, en payant 42,000 fl. brabant au profit de la cité.  
Document sur papier.

1690, 9 août. Confirmation du récès du 16 fév. 1685, par S. A.

1690, 21 août. Permission donnée par S. A. au métier des tanneurs

de pouvoir s'assembler pour faire une proposition dans l'intérêt du métier.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 288).

1690, 9 septembre. Ordonnance de Jean Louis d'Elderen réglant la largeur des écorces et fixant la mesure de ces écorces à charger ou à hacher en creppe à la longueur de 3 jointures du doigt, etc., et autres points.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 275, 288).

1691, 31 mai. Nomination de Ghinotte comme receveur des rentes des 32 métiers par S. A.

Document sur papier, perdu.

1691, 15 octobre. Ordonnance du Conseil de la cité au rentier du métier des tanneurs, de remettre tous les documents concernant les rentes à Ghinotte.

Document sur papier, perdu.

1691, 26 octobre. Supplique à MM. les bourgmestres et Conseil de la cité à la fin d'obtenir une place pour débiter les marchandises fabriquées du métier.

Document sur papier, perdu.

1691, 7 décembre. Ordonnance au commissaire de Troz d'évacuer la chambre de la grande halle pour les tanneurs.

Document sur papier, perdu.

1691, 1692. Suppliques pour obtenir une chambre sur la grande halle pour y débiter les cuirs tannés ; opposition des réfractaires du métier.

1694, 4 mai. Remontrance pour le métier aux griefs présentés au chapitre de Liège, touchant les 25 fls. 66 bbt., mis sur la meunée d'écorces.

1697, 14 février. Supplique à S. A. pour obtenir la suppression de l'impôt de 25 fl. sur la meunée d'écorces. Apostille favorable, avec pouvoir de faire une collecte ou petit impôt jusqu'au remboursement de la somme à prendre pour subvenir aux frais.

1707, 29 septembre. Règlement touchant les écorces et autres points du métier ; approuvé par le Conseil impérial pour la principauté de Liège, le 1<sup>er</sup> décembre 1707 et entériné par les échevins de Liège.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 276).

1708, 15 janvier. Récès du métier des tanneurs demandant qu'on assigne une part des amendes aux officiers, afin de les engager à mieux remplir leur devoir.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 282).

1708, 22 janvier. Récès du métier demandant l'augmentation de l'amende fixée par l'art. 19 du règlement de 1707.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 282).

1710, 8 mars. Ordonnance du Conseil impérial qui modère l'art. 19 du règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1707.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 290).

1710, 10 mars. Ordonnance du Conseil impérial déclarant que l'ordonnance du 8 mars ne concerne pas le serment général, mais seulement le serment particulier compris dans l'art. 19 du règlement du métier.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 290).

1710, 17 juillet. Ordonnance de S. E. le chancelier et du Conseil impérial touchant l'art. 19 du règlement du métier, défendant à tout compagnon d'acheter des cuirs tannés pour les revendre ensuite dans la ville de Liège, les faubourgs et la banlieue.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 290).

1711, 22 novembre. Lettre au Conseil impérial touchant l'interprétation de l'art. 19 du règlement.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 291).

1712, 15 octobre. Lettre sur le même objet, et touchant la nécessité d'observer le règlement.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 295).

1715, 14 mars. Réponse des arbitres sur la question de savoir si l'on est obligé d'observer un serment.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, pp. 295, 296).

1729, 30 juin. Requête des tanneurs pour obtenir la permission de moudre ailleurs qu'à leur moulin, devenu insuffisant.

Imprimé (*Recueil des Charters*, t. II, p. 297).

1732, 5 juillet. Ordonnance qui renouvelle et amplifie les dispositions des anciennes chartes du métier, relativement à la vente de certains cuirs.

Imprimé (*Recueil des Charters*, T. II, p. 298). Réimpr. et reaffiché le 9 juin 1755, le 17 mars 1769. *Recueil des édits et ordon.*, 3<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> vol. p. 645.

1736, 3 août. Édit de Georges-Louis, permettant aux tanneurs de jeter leurs écorces dans la rivière passant sous le pont de St-Nicolas, mais seulement quand les eaux seront hautes, pour faciliter l'exercice du métier; à condition que, pour ne porter aucun préjudice aux moulins situés sur le cours de cette rivière, ils en nettoient le lit 2 ou 3 fois par an, quand les eaux seront basses, et enlèvent les écorces qui pourraient y être restées depuis la 1<sup>re</sup> tannerie jusqu'au dernier moulin inclusivement.

*Recueil des édits et ordonnances*, 5<sup>e</sup> série, t. I, p. 692.

1739, 20 avril. Supplique du métier des tanneurs au prince pour ordonner aux marchands étrangers de faire récompenser leurs cuirs à Liège.

Conseil-privé; liasses.

1773, 23 décembre. Réglement de François Charles, concernant le métier, en 55 articles.

Imprimé chez Bassompierre, 1774, in-4° de 24 pp.

1774. Conditions du rendage à stuit local et mobile faits par le métier pour le repreneur du moulin de Longdoz.

Imprimé, in-4° de 8 pp. (chez M. Wauters-Cloes).

1792, 29 mars. Ordonnance du métier des tanneurs de présenter au Conseil leurs observations pour les changements et améliorations à apporter au règlement de 1773.

Archives du Conseil-privé. *Dépêches*.

## VOCABULAIRE DES MOTS TECHNIQUES WALLONS

DU

### MÉTIER DES TANNEURS DE LIÈGE (1).

---

Dans les pièces officielles du métier, tant imprimées que manuscrites, qui nous sont parvenues, on rencontre fort peu de mots techniques autrefois en usage dans la tannerie. Nous en avons dit le motif ailleurs ; ces pièces concernent presque toujours l'organisation ou l'administration de la société ; la fabrication même des produits n'était pas réglementée. Les quelques termes remarquables épargnés dans le livre des *Charters et priviléges* et dans les *Documents inédits* joints à ce mémoire, ne diffèrent guère des expres-

(1) L'orthographe wallonne n'est pas encore fixée ; tous les systèmes présentés jusqu'aujourd'hui ont leurs inconvénients et chaque auteur écrit encore le wallon d'après ses propres idées. Nous avons tâché de nous rapprocher autant que possible de l'étymologie romane, tout en conservant aux mots la prononciation qu'on leur donne dans la langue parlée. La plupart des détails qu'on va lire nous ont été fournis avec la plus grande obligeance par MM. F. Hock, membre de l'Institut archéologique liégeois ; Fick-Simon, conseiller communal ; J. Rasquin, propriétaire de la plus grande tannerie de Liège. Nous devons aussi nombre de renseignements à M. Alph. Le Roy, professeur à l'Université, qui a eu la bonté de relire, la plume à la main, tout ce mémoire. Nous les remercions ici de l'intérêt qu'ils ont montré pour notre travail et de la part qu'ils y ont prise.

sions modernes; nous les avons néanmoins recueillis et insérés dans un glossaire où l'on trouvera, en regard, leurs correspondants wallons ou français.

Les termes spéciaux encore en vogue aujourd'hui chez les tanneurs de Liège, sont réunis, autant qu'il a été possible, dans la note qu'on va lire; c'est un court aperçu des procédés suivis dans notre ville, pour le tannage des cuirs.

Les tanneurs, en wallon *les tenneus*, appellent cuir, *on cûr*, la dépouille des animaux propre à être tannée, à l'exception des dépouilles de veaux et de moutons qu'ils nomment peau : *ine pai d'vai*.

Ces peaux peuvent se présenter sous trois différentes formes :

1<sup>e</sup> Elles sont *fraîches* (en français *vertes*) quand elles sont récemment enlevées des chairs.

2<sup>e</sup> Elles sont *salées* dans le but de les conserver; c'est ainsi qu'elles nous arrivent de l'étranger. Dans le pays, on ne sale les peaux que lorsqu'on veut faire passer du cuir d'empeigne pour du cuir de semelle. Elles s'appellent en wallon *des cûrs sales* ou simplement *des salés*.

3<sup>e</sup> Elles sont *sèches* lorsque, au lieu de les saler, mais aussi dans un but de conservation, on les a fait sécher dans un grenier ou sous des hangards. Sous cette forme, la peau se nomme en liégeois *ine séchenne* (<sup>1</sup>).

Une quatrième espèce de peau est celle des veaux mort-nés que l'on tanne avec les poils dans une préparation d'alun, ce qui se dit à Liège *passer ès blanc* (<sup>2</sup>). Ce cuir, étant très souple, sert à faire

(<sup>1</sup>) En Amérique, les peaux qui viennent des villes sont généralement séchées, et s'appellent *mataderos*; elles sont souvent gâtées à cause du peu de soin que les bouchers mettent à les enlever des animaux. Les peaux des campagnes s'appellent *saladeros*; beaucoup d'entre elles sont brûlées parce qu'on y manque de hangars pour les sécher convenablement.

(<sup>2</sup>) Toute peau à laquelle on veut conserver les poils, de quelqu'animal qu'elle soit, est préparée à l'alun; les sacs militaires, par exemple, sont faits en peaux de veau ou de chèvre *passées è blanc*. Rien n'empêche cependant de tanner un cuir de la façon ordinaire tout en lui conservant les poils.

des gilets à l'usage des tanneurs ; avant comme après le tannage, il s'appelle *on moîrtné*.

La peau d'une bête morte de maladie ou abattue pour un motif quelconque, autre que la consommation, s'appelle *ine morecie*.

On achète les peaux à la main, par pièce : *acheter tixhe et taxhe*, ou au poids, par tas ; le tas ou paquet s'appelle *on cheté*.

Les peaux se tannent au moyen des écorces de chêne moulues.

Les écorces soit en fagots, soit réduites en poudre ou moulues, soit converties à l'état de tan par leur emploi dans les fosses, s'appellent *des hoices* ; dans les vieux documents *xhoises* et *xhourcehs* (escorches). Pour désigner le tan ou écorces qui ont servi, on dit aussi *des veyès hoices* (de vieilles écorces). Elles ne portent un nom particulier que lorsqu'elles sont coupées en petits morceaux, prêtes à être moulues ; dans cet état, elles se nomment *des creppets* (*xhourcehs en creppe* dans les documents) ; on les mesure dans une espèce de panier en bois cerclé de fer, nommé *oune* et on les remue avec *ine hawe*, une houe. On appelle *des hoices és creppes*, les écorces non moulues que l'on tient en magasin dans les greniers. Avant d'être moulues, les écorces doivent être séchées ; pour cela on les étend sur de grands fours appelés *tourailles* (*tercilles*, *tarlyce* dans le livre des *Chartes*, p. 240, n° 8, et dans un document de l'an 1434) ; sécher les écorces se dit *terreler*. On séche une mounée à la fois, c'est-à-dire 3,000 kilogrammes.

Un fagot ou botte d'écorces se dit *on fah* (*xhourcehs a faix*, document de l'an 1423 dans le livre des *Chartes et priviléges*, p. 241, n° 24). Il y a de petits fagots de 25 livres, qui se font sur les bords de l'Ourthe et de la Vesdre, pour la facilité du transport ; les autres sont de 25 kilogrammes ; ceux-ci, généralement employés à Liège, viennent des pays étrangers.

Dans le livre des *Chartes et priviléges*, p. 267, n° 3, on trouve le mot *harhée* qui signifie aussi probablement un fagot, lié avec des *hars* ou branches de coudrier. Les paysans emploient encore cette expression *hars* pour indiquer une bande ; à Liège on dit *ine loieure*.

Les tanneurs ne peuvent faire moudre leurs écorces quand ils veulent ; chacun a un rang fixé et il doit attendre son tour ou *oulne*. Quand on atteint son tour, qu'on a le droit de moudre et que le rentier a reconnu ce droit, on est *sallé* (Voyez le Glossaire).

On distingue deux espèces de tanneurs ; ceux qui travaillent les cuirs de semelle ou cuirs forts ; ce sont *les gros tenneus*, les gros tanneurs ; ceux qui préparent les cuirs d'empeigne et en général les cuirs indigènes, sont les *cörreus*, corroyeurs (dans les vieux documents *coureurs*, 1433).

Il est une troisième branche, encore inconnue à Liège il y a 30 ans, et aujourd'hui la plus importante. C'est la fabrication des cuirs pour cardes, pour laquelle notre ville possède une réputation européenne. C'est à John Cockerill que l'on en doit l'introduction. On en faisait une telle consommation que plusieurs tanneries ne travaillaient plus que cet article. Les pièces de cuir pour cardes étaient distribuées à une quantité de femmes d'Outremeuse, de la rue Sur la Fontaine, de Pierreuse, des faubourgs, etc., et garnies par elles de petites pointes en fer. Ces femmes qui, pour y mieux voir, faisaient ce travail dans la rue comme autrefois les faiseuses de dentelles, s'appelaient *bouteuses*. Aujourd'hui cela se fait à la mécanique d'une façon merveilleuse. On dit d'un tanneur pour cardes : *il oveure des cùrs po gâdes*.

#### TANNERIE.

Il peut y avoir dans une tannerie douze espèces d'ouvriers ayant chacun sa besogne spéciale.

1<sup>e</sup> *Li maiste orri*, le maître ouvrier, qui règle tout le travail d'une tannerie, distribue les tâches, et dirige les ouvriers ; il doit connaître le métier dans tous ses détails, c'est-à-dire, savoir commencer et finir un cuir. Autrefois comme aujourd'hui c'était ordinairement le *maistre de l'hostel*, le propriétaire, qui remplissait ces fonctions ; souvent aussi c'était l'apprenti qui avait fait chef-d'œuvre

et qui, par reconnaissance pour son ancien maître, consentait à diriger son établissement pendant une année.

2° *Li droussineu*, qui fait les travaux préparatoires et en général tout ce qui concerne le lavage.

3° *Li péleu*, qui enlève les poils.

4° *Li hárneu*, qui écharne, c'est-à-dire enlève les chairs avec un couteau ; ce travail est particulier aux cuirs de semelle.

5° *Li bouteu*, qui enlève à la force du bras avec un outil non tranchant, les ongles, les oreilles et les bords des cuirs d'empeigne ; cette opération correspond dans la corroyerie à celle de l'écharnage dans la tannerie.

6° *Li ripareu*, qui en racleant la peau du côté de la fleur ou du poil, en fait sortir la chaux.

8° *Li ribouteu*, qui assouplit la peau.

Ordinairement le même ouvrier est à la fois *droussineu*, *peleu*, *bouteu*, *ripareu*, et *ribouteu*.

8° *Li ravaleu*, qui dans certains cas rend la peau d'égale épaisseur.

Souvent c'est le *hárneu* qui est chargé de *ravaler*.

9° *Li rimetteu* couche les cuirs dans les fosses ; cet ouvrier n'est ordinairement pas attaché à un établissement ; il se prend à la journée ; le même *rimetteu* dessert ordinairement plusieurs tanneries.

10° *Li monteu* prépare le cuir quand il est tanné, le frotte d'huile et le *fini* de façon à pouvoir être vendu quand il sort de ses mains. Cet ouvrier travaille ordinairement à la pièce.

11° *Li marapou* ou manœuvre, qui porte les écorces, enlève le tan, etc.

12° Enfin *li sierveu alle couve* ; autre manœuvre qui porte les écorces au bord des fosses.

Le détail des travaux auxquels se livre chacun de ces ouvriers se retrouve dans les différentes opérations que subit une peau pour être tannée, et dont voici l'énumération.

Il faut *casser les coines* et *cabossi*, c'est-à-dire enlever les cornes, la queue et les grosses parties de chairs qui sont restées attachées à la peau (en français, *enlever les émouchets*). Ces parties de chairs

sont : *les courris*, viande qui reste à la queue; *les chifffes*, les joues et *les aurios*, intérieur des oreilles. Tout cela est détaché avec un couteau nommé *cabosseu* et devient la propriété des ouvriers qui le mangent ou le vendent (¹).

2<sup>e</sup> On frappe ensuite chaque peau avec un marteau qui porte les initiales du maître et qui s'appelle *ine marque*.

3<sup>e</sup> Cela fait, on mène les cûrs à l'aiwe ou on les mette *dissaiwer*, c'est-à-dire qu'ayant enfilé les peaux par les yeux au nombre de quatre ou cinq dans un *loien d'anke* (corde de deux mètres de long que l'on attache à une pierre d'ancre), on les jette dans le fleuve ; l'eau, en passant sur cette *bouleic* (voyez plus loin), en enlève le sang et les saletés ; cette opération s'appelle en français le *dessaignage*. Pour aider au nettoyement, on *spâme* les cûrs à l'aiwe, c'est-à-dire qu'on les lave en les remuant dans l'eau avec la main ; les peaux de mouton sont battues sur une planche avec un morceau de bois ; l'ouvrier doit veiller à ne pas les laisser trop longtemps dans l'eau, parcequ'elles *ploumerit*, s'échaufferaient, ce qui occasionnerait la chute de l'épiderme ou *mote*.

La peau de veau séchée (*la sèchenne*) subit ici un autre traitement que la peau fraîche ; on la met tremper dans une cuve d'eau ordinaire pour la ramollir ; après quelque temps, le liquide se charge de matières fétides et s'appelle *on sèûr* (sûr, aigre), à cause de l'odeur acide qu'il répand et de ses émanations corrosives. La peau que l'on en a retirée est étendue sur un chevalet pour être *briheie*, assouplie.

Pour tous ces travaux qui obligent les ouvriers à entrer dans l'eau, ils mettent de hautes bottes qui leur couvrent les jambes et les cuisses et s'appellent *housses*. Pour les travaux qui suivent, ils se servent de *hozettes*, pièces de cuir ou de toile qui s'attachent par derrière au-dessous du genou et au-dessous de la cheville et s'appliquent sur les sabots.

(¹) De cet usage vient le sobriquet de *courris* donné par les habitants de la rive gauche à ceux d'Outremeuse. Ceux du quartier de la Madeleine disent par exemple, aux fêtes de St.-Pholien : c'est *l'fiess des courris*.

4<sup>o</sup> Les peaux retirées du fleuve sont jetées dans des fosses contenant de la chaux; celle-ci a pour effet de les faire gonfler et de détacher le poil; elles y restent quinze jours ou un mois et on les remue (voyez plus loin *rilanci*) tous les deux ou trois jours. Ces fosses s'appellent *plains* en français; en wallon, *chassins*.

5<sup>o</sup> Après cela, on pèle les cuirs *fou d'chax*, on enlève les poils ou on dépile. Ce travail se fait avec un vieux *hárneu* (v. plus loin) émoussé, sur un chevalet appelé *on chivé foû*; le mot *foû* indique que c'est ordinairement hors de l'atelier qu'on dépile les peaux; ce même chevalet sert aussi pour *hárner*, pour *bouter* et pour *ribouter* (v. plus loin n<sup>o</sup> 6, 7 et 8).

Ce procédé est particulier aux peaux indigènes. Pour épiler les cuirs forts ou de semelle, on les pend dans une cave chaude; au bout d'un certain temps, il se produit une fermentation qui fait tomber les poils. Cette méthode, qui en français s'appelle *procédé à l'échauffe*, est désignée en wallon par les mots *mette moutri*; la cave s'appelle *on moutrihéu*.

Vient ensuite une série d'opérations que l'on nomme le travail de rivière; voici pourquoi: il y a vingt ans et moins, l'industrie du tannage était beaucoup moins importante à Liège qu'aujourd'hui. Aussi ne travaillait-on guère en hiver. Dès que l'on avait dégarni la peau de ses poils, on plaçait les *courlás* au bord de l'eau, et là se faisaient, pendant toute la bonne saison, toutes les opérations qu'on va lire. Aujourd'hui que l'industrie a pris une grande extension à cause des cuirs à cardes, les tanneries sont plus spacieuses et ce travail se fait à l'intérieur: *on œuvre ès blanc divins œuvres*. Cela s'appelle *ovrer ès blanc*, parce que la peau, ayant perdu son poil, est blanche du côté de la fleur. Ceci s'applique surtout à la corroyerie.

6<sup>o</sup> Lorsque la peau est dépilée, on la lave de nouveau dans le fleuve, puis on l'écharne ou on coupe le reste des chairs, en wallon *hárner*; cela se fait au moyen d'un *hárneu*, espèce de couteau demi-circulaire, dont la lame, large de  $2\frac{1}{2}$  pouces, porte son tranchant à l'intérieur et est armée d'une poignée à chaque bout. (Pour l'étymologie comparez Burguy, Gloss. sous le mot *Harnas*).

7<sup>e</sup> Cette opération achevée, *on boutte li cœur*, on racle les filaments putrescibles avec un *bouteu* (*butoir* en français) ou couteau rond, qui a la même forme que le *hdrneu*, mais n'est guère aussi tranchant.

8<sup>e</sup> Après avoir bouté, *on riboute* la peau avec le même instrument, mais du côté du poil, pour exprimer la chaux qui a pénétré dans les pores; cela s'appelle en français *dégorger*. La substance composée de chaux et de graisse qui découle dans cette opération et qui en français se nomme *bourre* ou *gélatine*, sert à faire de la colle.

9<sup>e</sup> La peau est ensuite soumise à l'opération du *plamage* qui consiste à lui donner partout la même épaisseur; on la *ravale* au moyen d'un *coutai*, en français *drayoire* ou couteau à revers. C'est une lame plate de trois pouces et demi de large sur douze à quinze de long, tranchante des deux côtés, armée de deux poignées, dont l'une est dans le sens de la lame et dont l'autre y est perpendiculaire. Le chevalet dont on se sert pour *ravaler* s'appelle *ine planche havresse*. Il est plat tandis que le *chivâ-fou* est bombé.

10<sup>e</sup> Enfin, on racle ou ponce la peau une dernière fois avec une pierre à aiguiser du côté de la chair, pour enlever les dernières fibres qui peuvent encore y adhérer; cela s'appelle en wallon *riparer* et en français passer du côté de la fleur ou *roucouler*.

Tous ces travaux préparatoires se font à *l'bouléie*, expression difficile à traduire; *ine bouléie* est une certaine partie ou plutôt progression du travail, une tâche représentée par un certain nombre de peaux auxquelles on fait successivement subir toutes les opérations qu'on vient de lire avant d'entamer une autre *bouléie*; ce terme indique ordinairement l'ouvrage qu'on peut achever dans une semaine de temps.

11<sup>e</sup> Ainsi préparées, les peaux sont jetées dans une cuve en bois appelée *couvlé* en liégeois et *coudrement* en français, élevée de trois pieds et demi et ayant un diamètre de six pieds. Aujourd'hui le *couvlé* est presque généralement abandonné et remplacé par une fosse de petite dimension appelée *bassemint*. Cette cuve est remplie d'eau d'écorces, *juscia* (jus), préparée tout exprès ou puisée dans

les fosses (<sup>1</sup>). La jusée donne au cuir une couleur fauve et le fait gonfler de façon à le rendre plus propre à s'imprégnier de tanin. Cela s'appelle *tide* (teindre) *li cur ou mette ès couvla*.

On doit avoir soin préalablement de remuer le brassin, qui se nomme aussi *couvla*, avec un instrument nommé *mazhe* en wallon et *boutoir* en français; c'est une petite perche qui porte une roulette en chêne à une de ses extrémités. Lorsque les cuirs ont séjourné un certain temps dans la cuve et sont imbibés de jusée, un ouvrier les amène un à un, avec le *havetai* ou gaffe, à la surface du liquide; un second ouvrier les saisit et les dispose en un tas sur des *horons* ou pièces de bois placées en travers sur la cuve; après qu'ils ont égoutté, il les *ritape* dans la cuve, et le premier ouvrier, au moyen d'une perche que les Wallons appellent *richókeu* ou *bois po'r bouter*, les pousse au fond. Cette opération se dit *ritanci et ritaper l'couvla*, en français *abattre les peaux dans le plain*. Elle se fait également pour le *chassin* et pour le *tassemint* dont nous avons parlé; mais dans ce dernier, on renouvelle trois fois l'écorce. Les filles mêmes des maîtres tanneurs, aujourd'hui grandes dames, ne dédaignaient pas autrefois de mettre la main à l'ouvrage. Souvent, en guise de passe-temps, elles *ritancit l'couvla*, avec leurs amies, en visite chez elles.

Ce qui précède ne s'applique qu'aux cuirs de semelle. Les peaux de veaux sont jetées *divins on còpé* ou cuve de tonneau coupé en deux. Ce *còpé* s'appelait autrefois *spandoux* (Réglement de 1773, art. 38). On les y bat à l'*batteroûle*, sorte de pilon en bois dont le manche est armé à l'un des bouts d'un cône tronqué, long de huit à neuf pouces.

4<sup>e</sup> Au sortir du *couvla*, on replie les bords des peaux que l'on amène près des fosses. Au moyen d'un *trulai* ou bourse en filet, attachée à un cercle de fer aplati sur un des côtés de sa circonfé-

(1) « Cette méthode de préparer le cuir à la jusée est, dit Julia de Fontenelle (Encyclopédie), connue en France sous le nom de façon de Liège. » Elle est aussi employée à Stavelot et à Malmedy. V. p. 169.

rence, on retire les écorces de la cuve et on les jette dans une *banse purresse*, ou panier d'osier placée sur les *horons*.

12<sup>e</sup> Amenées au bord des fosses, les peaux se trouvent convenablement préparées pour être tannées, c'est-à-dire qu'elles sont aptes à s'imbiber du tannin ou essence d'écorces qui doit entrer dans tous les pores et donner au cuir la force, la ténacité et l'imperméabilité. Dans ce but on les étend alternativement avec une couche d'écorces moulues dans des fosses nommées *côvres* (en français *cuves*), et qui à Liège ont la forme d'un quadrilatère, profond de dix à treize pieds, long de sept et large de cinq et demi; les parois sont en briques et la fosse est citernée.

L'ouvrier *rimetteu* doit avoir soin de ne pas placer toutes les peaux dans le même sens et de mettre à l'occasion *ine radresse*, poignée de vieux tan, entre deux couches d'écorces fraîches, afin de conserver un niveau égal.

13<sup>e</sup> Après les avoir laissées un an dans la première fosse, on retire les peaux pour les replacer dans une seconde avec de nouvelles écorces; ce changement se fait quatre fois pour les cuirs de semelle (<sup>1</sup>). Les cuirs d'empeigne sont retirés au bout de six mois et ne reçoivent que deux écorces. Pour désigner cette opération appelée *recouchage*, les wallons disent *rimette* ou *ricoûki ès prumîre, ès deuzème, ès treuzème, ès quatréme* (*côvre* ou *hoice*). C'est presque toujours la nuit qu'on *rimette* les cairs dans la quatrième fosse; cette opération se dit aussi *rimette ax sechès hoices*, dans les écorces sèches, parce que, pour recoucher dans les trois premières, on humecte d'abord les écorces.

14<sup>e</sup> Quand les peaux sortent de la quatrième cuve, on les *hovetéie* pour en enlever le tan; puis on les pend à l'air, *on les mette ax pîces* pour qu'elles puissent sécher; on les plie, on en fait des bottes de cinq à sept cuirs chacune et on les vend (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) De là l'expression *cûr di qicâte hoices*. On travaille aussi en trois écorces; *cûr di treus hoices*, moins souvent à Liège, toutefois, qu'à Stavelot et à Malmedy.

(<sup>2</sup>) Autrefois on ne pouvait vendre au même marchand plus de 10 bottes ou *boddes* à la fois, pour empêcher l'accaparement.

CORROYERIE.

Jusqu'ici le travail du tannage a été presque partout le même pour toute espèce de peaux, de bœufs, de génisses, de chevaux, de moutons, de veaux, etc.

Ces dernières, qui servent à faire des empeignes, après avoir reçu deux écorces dans les cuves, sont encore soumises à plusieurs opérations.

1<sup>e</sup> D'abord on les *boute foû d'flatte*, on enlève l'écorce qui s'est attachée à l'intérieur et on racle les chairs gonflées par le tannin.

2<sup>e</sup> On les *amierdeie*, c'est-à-dire qu'on les foulle aux pieds pour les assouplir après les avoir trempées dans l'eau tiède, contenue dans une machine; la machine est une cuve en bois, munie à l'intérieur d'un foyer en cuivre qui reçoit l'air par le fond et chauffe l'eau ambiante. En été on les plongeait autrefois simplement dans le fleuve.

3<sup>e</sup> On les *ristriche*, on les étend, on en ôte les plis en les pressant; en même temps s'écoule l'eau dont elles sont imbibées.

4<sup>e</sup> Les cuirs sont ensuite pliés et portés au grenier transformé en hangar; là ils sont étendus sur une table et *étrânés* ou frottés d'*ôle di trâne et chamoiscure*; ce qui se fait avec une étoffe de laine appelée *stochet*.

5<sup>e</sup> Puis on les met *àx pieces*, on les étend sur des perches pour les laisser sécher.

6<sup>e</sup> Ils sont de nouveau *ritrimpés* ou plongés dans l'eau tiède.

7<sup>e</sup> On leur donne une seconde couche d'huile, on les mette ès *deuxème ôle*.

8<sup>e</sup> Lorsque les cuirs sont de nouveau séchés, on les *kiboi à l'rudalle*, ce qui se dit en français *travailler à la pommelle*. La *rudalle* est faite d'un bois dur; sa forme est rectangulaire; elle a un pied de long sur cinq pouces de large; elle est plate par dessus et arquée ou bombée par dessous. Cette dernière surface est toute sillonnée en travers, c'est-à-dire qu'elle est couverte de cannelures droites et parallèles. Ces sillons sont aigus et forment des triangles isocèles

qui tiennent à la pommele par leur base. Le dessus ou la surface plane est garnie d'une bande de cuir qu'on nomme *manicle* et sous laquelle l'ouvrier passe la main (\*). » Pour les cuirs très forts, on se sert d'un instrument semblable, mais beaucoup plus grand, que les Liégeois appellent *margarite*. Le frottement de ces outils sur le cuir le rend souple et doux.

9° Puis on enlève l'huile du tissu en le *havant so l' planche ha-vresse*; cela se fait avec le *couteau à blanchir*, ainsi nommé parce que l'enduit gras ôté, la peau devient plus blanche.

10° Le cuir est ensuite *havé à l' lunette so on ripareu*; cette opération, qui a pour but de nettoyer complètement le cuir, de le débarrasser des dernières petites veines, de l'amincir, se fait avec un outil nommé *lunette*; c'est un disque en acier de trente centimètres de large, percé au centre d'une ouverture assez large pour y passer les deux mains; il est tranchant sur toute sa circonference; l'ouvrier le passe sur le cuir pendu à un *ripareu*; le *ripareu* est une troisième espèce de chevalet formé de deux tringles de bois dans lesquelles le cuir peut glisser ou être fixé au moyen d'une tenaille à boucle appelée *ine picette*; l'autre extrémité du cuir est attachée à une corde, que l'ouvrier passe derrière lui, de façon à former devant lui une espèce de voile ou de giron. Cette opération est, de toutes celles qu'on a vues, la plus difficile : un coup mal porté fait une entaille dans le cuir. Aussi n'y a-t-il que les artistes du métier qui en soient chargés; leurs journées se paient très cher.

11° Enfin, on frotte le cuir avec une pierre à aiguiser taillée en forme de brique et munie d'un manche; elle s'appelle *queurse* en français et *flain* en wallon; à Liège, on en distingue quatre espèces : *il flain d' pire*, *il flain d' veûle*, *il flain d' acîr*; ce dernier est dentelé et strié le cuir; il s'appelle aussi *peigne* (*dinner on cōp d' peigne*); enfin *il flain d' coine*.

Après avoir subi cette opération, le cuir d'empeigne est convenablement préparé pour être vendu.

(\*) LENORMAND et MILLER, *Encyclopédie*.

Dans un cuir d'empeigne ou cuir à cardes, on distingue trois parties : *li dos*, le dos, mesurant quatre pieds carrés à partir de la queue; *li faxhe*, en français les *gorges*, partie restante depuis le dos jusqu'aux narines; *les batnes*, en français les *flancs*, côtés ou bandes.

Le cuir de semelle se divise autrement : *li dos*, le dos ; *li tisse*, la tête; enfin *li quatrême*, c'est-à-dire une bande large de trente-cinq centimètres environ, coupée transversalement entre le dos et la tête. Certains tanneurs le vendent ainsi divisé; d'autres laissent le cuir entier : ce dernier usage est celui de Stavelot et de Malmedy.

Ajoutons pour finir qu'on appelle *côper so hour*, couper le cuir en deux de la tête à la queue.

## GLOSSAIRE.

---

*Aiver*; v. a. Litt. *mouiller*; *aiver ine coûve*, mettre de l'eau dans une cuve.

*Alette*; s. f. Les meuniers appellent *alettes* (ailettes) les planches clouées à distances égales à l'extérieur des roues de leur moulin. Les tanneurs donnent aussi ce nom à la planche sur laquelle on étend les cuirs pour les fouler aux pieds (*amierder*); elle les préserve des souillures.

*Allenchier*; v. a. Vieux terme fautivement écrit *alleyer* dans le livre des *Chartes et priviléges*, t. II, p. 227, où il semble signifier *acheter, se procurer*. Un document de l'an 1739 le traduit cependant par *mettre en œuvre*.

*Amierder*; v. a. Fouler le cuir pour l'assouplir (Voir l'exposé qui précède le glossaire, p. 356).

*Anke*; s. f. Ancre. *Pire d'anke*, grosse pierre carrée portant les initiales du nom du tanneur, et à laquelle est scellé un anneau dans lequel on passe un *loyen d'anke*; celui-ci est une corde tissée exprès pour cet usage, de deux mètres de long et servant à retenir les peaux jetées dans le fleuve. La pierre placée au fond de l'eau fait l'office d'une ancre (V. l'exposé, p. 361).

*Antencuse*; s. f. Vieux terme mal lu *appartenances* dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 240, n° 42. Dépouille d'un animal âgé de moins d'un an (*ante annum?*). Six ou sept semaines suffisaient pour la tanner. Au XV<sup>e</sup> siècle, les compagnons du métier en ayant vendu

de fortes quantités pour du cuir fort, le métier, soigneux de sa réputation et craignant d'estre diffameis et abameis, publia l'ordonnance de 1433, fixant non seulement le prix de ces cuirs, mais encore la quantité qu'on pouvait en vendre en une fois (V. Documents inédits, n° IX). L'étymologie donnée demande antenneuse.

*Appointier*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*; *cuir mal appointié*, mal préparé, mal tanné.

*Arôgi*; v. a. Les cuirs sauvages secs viennent de l'étranger pliés en deux dans leur longueur. A leur arrivée, on les met tremper dans l'eau pour pouvoir les ouvrir. Les tirer de l'eau, puis les y remettre après les avoir dépliés, s'appelle *arôyi*.

*Aurios*; s. m. (Lat. *auris*.) Parties de chairs qui avoisinent les oreilles et restent attachées à la dépouille de l'animal (V. l'exposé, p. 361).

*Baines*; s. f. Bandes; les flancs ou côtés d'un cuir. Thiois *band*, lien; *binden*, lier (V. l'exposé, p. 368). *On foyou d' baines*, un des côtés ou flancs, un feuillet.

*Banse purree*; s. f. Manne ou panier d'osier dans lequel on laisse égoutter les écorces qu'on retire des *bassemints* ou des *couvels* (V. l'exposé, p. 365).

*Bassemint*; s. m. Petite fosse qui remplace le *couvâ* (V. l'exposé, p. 363).

*Batteroule*; s. f. Outil en bois avec lequel on bat les peaux dans les cuves. V. Grandgagnage, *Dict. wallon* (V. l'exposé, p. 364).

*Beûre*; v. a. Boire. On dit qu'une *couve beût*, lorsqu'elle absorbe l'eau.

*Blanc (passer à)*; v. a. Préparer les peaux à l'alun, sans employer les écorces qui donnent au cuir une couleur jaune. Avec l'alun, le cuir reste blanc. *Ourer ès blanc*, travailler la peau quand elle a perdu son poil (V. l'exposé, p. 357).

*Bodde*; s. f. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 240, et dans les documents (1433). Paquet ou botte de sept cuirs.

*Bois po r'bouter*; s. m. V. *Richôken*.

*Bouc et gatte*; s. m. Les tanneurs disent qu' *on cûr est bouc et gatte*, lorsqu'ils ne peuvent distinguer s'il est d'une vache ou d'un bœuf. V. *Grandgagnage*, *Dict. wallon*, au mot *Bike et bouk*.

*Bouhier le mailhet*; v. a. Vieux terme, écrit *buissier* dans une copie; frapper (*bouht*) avec le marteau sur un cuir pour y laisser l'empreinte de la marque (V. le livre des *Chartes*, t. II, p. 241). Aujourd'hui on dit : *mette li marque*.

*Bouléie*; s. f. Partie, division du travail. *Fer ine saquoï à l' bouléie*, faire quelque chose par section. Le nombre de peaux que représente une *bouléie* varie de 20 à 80 suivant l'importance d'une tannerie, le nombre d'ouvriers, la grandeur des fosses, etc. (V. l'*exposé*, p. 363). Les enfants disent jouer à l' *bouléie*, lorsqu'ils mettent comme enjeu un tas de billes (de *mâyes*, à Liège).

*Bouter*; v. a. Pousser; *bouter li cûr*, râcler le cuir (V. l'*exposé*, p. 363). *Bouter fou d' flatte* (pour *bouter l' flatte fou d' cûr*), enlever la poussière de tan (V. l'*exposé*, p. 366). *Bouter l' moûnie*, aider les meuniers à charger sur leur dos les sacs d'écorces moulues. *Bouter cûr de costé*, vieille expression dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 241, n° 28; vendre, se débarrasser de (V. *Rejeter*).

*Bouteu*; s. m. Ouvrier qui boute (V. l'*exposé*, p. 360), et instrument avec lequel on boute (V. l'*exposé*, p. 363). *Bouteu et ribouteu*, celui qui fait état de remettre des membres disloqués (Dictionnaire de Remacle).

*Briht*; v. a. *Briht del châ*, réduire de la chaux en jetant de l'eau dessus; en terme de tannerie, il signifie assouplir, briser les nerfs de la peau (V. l'*exposé*, p. 361). *Briht*, jeter sa gourme (Dict. de Remacle). Du thiois *breken*?

*Brusiliânes*; s. m. Peaux sauvages qui viennent souvent du Brésil; *il oveure des brusiliânes ciste année*, il ne travaille que du cuir fort cette année.

*Bûlle*; s. m. Peau de taureau châtré. (Thiois et angl. *teaurau*).

*Cabosseu*; s. m. Couteau avec lequel on enlève les émouchets (V. l'*exposé*, p. 360).

*Cabossi*; v. a. Enlever les émouchets, c'est-à-dire la queue et les chairs qui sont restées attachées à la peau et qui sont les *courvis*, les *chiffes* et les *aurios* (V. l'exposé, p. 561). Ce mot est encore usité dans le quartier des tanneurs dans un mauvais sens.

*Casser les coines*; v. a. Enlever les cornes de la peau (V. l'exposé, p. 360).

*Châ ou châsse*; s. f. Chaux, plamée. *Peler les cuirs foul d'châ*, enlever le poil, détaché par l'action de la chaux. La traduction littérale de cette expression me paraît être *peler les cuirs hors de chaux*, ce qui sera bien une ellipse pour : peler les peaux retirées de la chaux ; *les cuirs foul* (hors) de châ tient donc étroitement ensemble (*chaulés*). (V. l'exposé, p. 362 et le mot *Craixhe*).

*Chamoiscurse* (*ôle di*) ; s. f. Huile extraite de la peau de chamois : on la mêlait autrefois avec de l'huile de baleine et du suif pour en enduire les cuirs d'empeigne ; mais aujourd'hui on lui substitue de la graisse parce que cette huile coûte fort cher.

*Châssin*; s. m. En français *plain* ; fosse remplie d'eau de chaux (le contenant pour le contenu), ce qui donne l'étymologie du mot. V. Grandgagnage, *Dict. wallon* (V. l'exposé, p. 362).

*Cheewe*; s. f. Vieux terme écrit *cheue* dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 240, n° 43, où il est dit que personne ne peut acheter *cheue* sous peine de 40 livres. Nous ignorons complètement la signification de ce mot. Peut-être signifie-t-il bête sauvage, gibier.

*Chergi*; v. a., charger. Le tanneur dont le tour de moudre est arrivé dit : *c'est mi qui chège oûie* (sous entendu *des hoices*) ; c'est mon tour de moudre aujourd'hui.

*Cheine ou terminie*; s. f. Vieux termes dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 281. Ils doivent être synonymes et signifier, *terme*, *époque fixe*, *échéance*. Il était défendu à un tanneur d'acheter *aucunne cheine ou terminne* aux bouchers, c'est-à-dire de faire avec un boucher un accord par lequel celui-ci se serait engagé à lui livrer les peaux de toutes les bêtes qu'il aurait tuées, dans un mois, par exemple ; il ne pouvait se les procurer qu'à mesure qu'il en avait besoin.

*Cheté*; s. m. *On cheté*, un tas de cuirs (V. l'exposé, p. 358).

*Chiffe*; s. f. Joue (*jive, jiwe*) (V. l'exposé, p. 361).

*Chivâ fou*; s. m. Chevalet ou grosse planche bombée sur laquelle on écharue les peaux. Racine *chevâ*, cheval. V. Grandgagnage, *Dict. wallon, Chife* (V. l'exposé p. 362).

*Clawirs*; s. f. Limites. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 236, n° 26 et dans le Règlement de 1773, n° 22.

*Côpé*; s. m. Cuve formée d'un demi tonneau (*coupé en deux*), et dans laquelle on lave les peaux de veaux (V. l'exposé, p. 364).

*Corbellie*; s. f. et *corbelier*; s. m. Vieux termes dans le livre des *Chartes* t. II, p. 240, n° 10. Corbeille servant à porter les écorces et d'une capacité aujourd'hui inconnue.

*Correau*; s. m. Corroyeur (*coureur*, dans les vieux documents); tanneurs qui travaillent le cuir d'empeigne (V. l'exposé, p. 359).

*Coutai*; s. m. Drayoire ou couteau à revers, avec lequel on *ravalle*, pour donner à tout le cuir une égale épaisseur (V. l'exposé, p. 363).

*Couve*; s. f. Cuve ou fosse dans laquelle on étend les cuirs entre deux couches d'écorces, pour les laisser s'imbiber de tannin (V. l'exposé, p. 365). Ce mot se trouve écrit de même dans un document de l'an 1493, livre des *Chartes*, t. II, p. 242, n° 36 et p. 276.

*Couvld*; s. m. Cuve en bois (diminutif de *couve*); on la remplissait d'eau d'écorce pour y laisser gonfler les peaux; le *couvld* est aujourd'hui généralement remplacé par le *bassemint* (V. l'exposé, p. 363).

*Coveteure*; s. f. Lorsqu'une fosse est remplie de cuirs on la couvre d'une couche de laine, puis on *pireie li couve* (on y jette deux ou trois lits de pierres), afin que les cuirs ne remontent pas avec l'eau qu'on y jette; cela s'appelle *fê coveteure*, mettre une couverture à la fosse.

*Couri*<sup>(1)</sup>; s. m. Chair qui entoure la queue des animaux et qui

(1) Nous écrivons *couri* et non *quouri* parce que le mot *queue* lui-même vient du latin *cauda*.

reste attachée à la peau (V. l'exposé, p. 361). *Cowris* se dit non-seulement des queues de veaux (Dictionnaire des proverbes wallons, au mot *Sornos*), mais aussi de celles de vaches, de bœufs, de moutons, etc.

*Craixhe* : s. f. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 227, où il est mal écrit *chaux*, et dans un document de l'an 1516. Il était défendu d'acheter des peaux qui avaient déjà été mises *en craixhe* (dans la plamée?) par un autre tanneur; celui-ci ne pouvant vouloir se défaire d'un cuir inachevé, il était évident que les cuirs en *craixhe*, mis en vente, provenaient de vol.

*Creppets* ou *crepais*; s. m. Ecorces coupées en petits morceaux dont la longueur était autrefois fixée par les statuts à 2 1/2 pouces; ainsi réduites, elles sont plus faciles à moudre. Dans les documents, on trouve *xhorches en creppe* (V. l'exposé, p. 358) (1).

*Cûr*; s. m. (*cuir, corium*). Les tanneurs de Liège appellent aussi *cuir*, la peau non tannée des bœufs et d'autres gros animaux. Dans ce cas les vieux documents disent *cuir poithu* ou *cuir à poil*. Il y en a de plusieurs espèces (V. l'exposé, p. 357).

*Denrées*; s. f. Vieux terme dans le livre aux *Chartes*, t. II, p. 217, dans le diplôme de 1331, etc. Marchandises, peaux, cuirs. *Denrées toyales et marchandes, justifiées et rewardées par les 5 rewards* (Livre des *Chartes*, t. II, p. 227).

*Devantaine*; s. f. Mot qui se trouve dans les documents et dans le règlement de 1775, n° 39. Les cordonniers appellent *divantaine* la première semelle intérieure de la chaussure.

*Dissaiwer*; v. a. Tremper, faire passer l'eau sur les cuirs pour les laver (proprement *disaiwer*, rac. *aiwe*, eau, aqua). *Saiwer* signifie sécher. On dit qu'une peau est *dissaiwée* quand elle est suffisamment trempée pour être travaillée (V. l'exposé, p. 361).

(1) *Krappe* ou *creppe*, en thiois, signifie tout copeau ou morceau d'écorce, de bois, de viande, etc. Kilian donne aussi le verbe *Krappen*: decerpere, abscindere. V. aussi Grandgagnage, *Dict. wallon* au mot *Crepai*.

*Dos*; s. m. Le dos; c'est la meilleure partie du cuir (V. l'exposé, p. 368).

*Droussineu*; s. m. Ouvrier qui fait souvent dans une tannerie tous les travaux préparatoires qui incomberaient au *peleu*, au *bouteu*, au *ripareu* et au *ribouteu* (V. l'exposé, p. 360).

*Empoignez (cuirs)*; s. m. Dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 274; cuirs d'empeignes ou indigènes.

*Enseigner*; v. a. Vieux terme du livre des *Chartes*, t. II, p. 240, n° 17. Il était défendu d'acheter des peaux *enseignées*, c'est-à-dire portant déjà la marque d'un autre tanneur.

*Estamper (les cuirs)*; v. a. Les marquer aux initiales du propriétaire; *estampe*, marque. Vieux mots dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 274.

*Etesseux*; s. m. Ouvriers employés au moulin pour tenir les sacs ouverts tandis qu'on les remplit d'écorces et pour *tasser* celles-ci; on les appelle aussi *têteux*.

*Etrâner*; v. a. Enduire d'huile. Rac. *trône*, huile (V. l'exposé, p. 366).

*Ewaler*; v. a. (égaliser?). Rentrer dans les greniers les bottes d'écorces et les arranger de façon à en mettre le plus possible. *Ewaleu*, ouvrier chargé de ce soin.

*Fa*; s. m. Fagot ou botte d'écorces (V. l'exposé, p. 358). Dans les documents on trouve *xhorches à faix*.

*Faconnaire*; s. m. Autrefois les gros tanneurs remettaient souvent les travaux préparatoires des cuirs à un ouvrier étranger qui se payait à la pièce, à *façon*, et s'appelait *faconnaire*.

*Faflotte* et *gadrâie*; s. f. Termes familiers usités pour désigner une peau de mauvaise qualité, peu propre à faire de bon cuir. *Faflettes* signifie aussi les grumeaux qui se trouvent quelquefois dans la bierre.

*Flatte*; s. f. Poussière (V. *Bouter*).

*Flin*; s. m. En français *queurse*; instrument ordinairement en

pierre, avec lequel on frotte le cuir d'empeigne quand il est tanné ; il y en a quatre espèces (V. l'exposé, p. 367).

*Fleur*; s. f. « Aucun compagnon ne peut se défaire de ses escorces moulues, ni de tan qui est en la fleur. » Règlement de 1773, n° 17. En français on appelle la *fleur* le côté du cuir où a été le poil ; cela explique-t-il le passage cité du Règlement ?

*Foillart*; s. m. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 222, où on lit que les compagnons ne peuvent tanner du cuir pour les *revendeurs, foillards, recoupeurs*. Les foillards sont des marchands qui ne vendent que par fenille ou peau.

*Foler jus*; v. a. Tasser (litt. *fouler bas*) les cuirs couchés dans la fosse en frappant des pieds comme font les *botresses* quand elles *triplet de moirti* pour faire des *hochets*. Ce travail particulier aux cuirs mis en quatrième écorce, se faisait toujours la nuit au grand désagrément des voisins. Les ouvriers chargés de cette besogne mettaient, à cet effet, des souliers avec triples ou quadruples semelles.

*Gadrôie*; s. f. Peau déchirée, avariée ou de mauvaise qualité. *I n'oeuvre que des gadrôies*, il ne travaille que des peaux de rebut. On dit aussi d'une femme malpropre et négligente dans son mariage : *c'est ine gadrôie* (V. *Faflotte*).

*Giste*; s. m. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 257. Séjour ? Le temps que les cuirs doivent rester dans les fosses ?

*Hâiener*; v. a. Vieux mot dans un document de l'an 1512. Amener et étaler les cuirs ; aujourd'hui on dit *hâgnt*.

*Harhée*; s. f. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 267, n° 3. Fagot lié avec *ine hare* (un hart) ou *loicure*. Aujourd'hui les Liégeois disent *on fa* (V. l'exposé, p. 358).

*Härner*; v. a. Écharner (V. l'exposé, p. 362). Scerner dans le livre des *Chartes*, t. II, p. 243, n° 36. Enlever les chairs de la peau ; les wallons disent *de' châr* et probablement d'abord aussi *chârner* ;

mais l'aspiration qui domine dans le wallon a remplacé le *ch* (V. *Horon*). La forme *scarner* (*scharner*) devrait donner *xharner*.

*Härneu*; s. m. Ouvrier qui écharne et instrument avec lequel on écharne (V. l'exposé, pp. 360 et 362).

*Haver*; v. a. Racler; *haver al lunette* (V. l'exposé, p. 367). La racine thioise *schaven* demanderait *xhaver*.

*Havetai*; s. m. Gaffe qui sert à retirer les peaux des cuves (V. l'exposé, p. 364). Rac. thiois *heffen*, lever ? Les bateliers se servent du même instrument, mais l'appellent *on hé*.

*Haveu*; s. m. Ouvrier qui *have*.

*Hawe*; s. f. Houe dont on se sert pour remuer les écorces (V. l'exposé, p. 358).

*Hoices*; s. f. Ecorces, de *hoirsi*, écorcher, peler. En teutonique écorce se dit *schors*, scheurs, et dans les dialectes *schots*. Dans la vieille langue, on écrivait *xhoises*, *xhourches*, *eschorches*, etc. (Voyez l'exposé, p. 358, et le chapitre des écorces).

*Hoies di hoices*; s. f. Dans quelques endroits, à Stavelot, par exemple, on fait des espèces de gâteaux (hochets plats) avec la tannerie devenue inutile, et on s'en sert pour faire du feu ; ces gâteaux s'appellent des houilles d'écorces.

*Horon*; s. m. Grosse pièce de bois ; bords inégaux d'un arbre qu'on scie en planches, d'où j'ai entendu dériver *härner*, tracer sur un trone d'arbre les lignes droites qui indiquent les planches à scier (V. l'exposé, p. 364).

*Hossaulx et housaux*; s. m. Vieux termes dans le livre des *Chartes*, t. II, pp. 227 et 257. Le premier est mal écrit *gossaux*; guêtres ; en teutonique *hosen* ou *hozen* signifie haut de chausses. Aujourd'hui on dit *housses* (V. ce mot).

*Hostel*; s. m. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, pp. 242, n° 36, et 243, n° 35. Établissement, demeure. *Maistre ou chef d'hostel*, maître tanneur possédant une tannerie et une boutique.

*Hour*; s. m. Dos (d'un couteau, d'un cuir, etc). *Côper so hour*,

couper un cuir en deux de la tête à la queue. *Hour* se dit aussi de la fosse carrée dans laquelle se mettent les scieurs de long.

*Housses*; s. f. Espèce de bottes en cuir que mettent les tanneurs pour faire les travaux de lavage (V. l'exposé, p. 361).

*Hoveter*; v. a. Nettoyer ou enlever en frottant; fréquentatif du mot *hoyer*, balayer (V. l'exposé, p. 365).

*Hozettes*; s. f. Espèce de guêtres en cuir ou en toile écrue en usage chez les tanneurs pour les travaux de rivière (V. l'exposé, p. 361).

*Huyans*; parl. prés. Ce mot se trouve ainsi écrit à la page 221 du livre des *Chartes*. Voici ce texte : *steront demorans residenment et (doient) être hantans et huyans ou minens notre dit mestier*, etc. Dans l'original, au lieu de *hantans et huyans*, on lit *vechans et levans*; dans une autre copie *keichans* (Ces variantes prouvent l'embarras des copistes. *Huyans* doit être possédant, comme *hue-taige*, dans le même statut, signifie possession (al. *heritaige*).

*Juseie*; s. f. Jusée ou eau d'écorces, dont on remplit les *cōvlds* (V. l'exposé, p. 363).

*Kibouyi*; v. a. Cahoter, remuer violemment en tirant de côté et d'autre; *on chapai k'bouyi*, un chapeau plein de bosses (V. l'exposé, p. 366).

*Labourer*; v. a. et n. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, t. II, pp. 237, 233. Travailler, mettre en œuvre (*laborare*).

*Loyen*; s. m. ou *loyeure*; s. f. Lieu. *Ine loyeure* se dit d'une façon absolue, *loyen* a besoin d'un régime: *on loyen d'anke*. Ces mots ne sont pas particuliers au métier des tanneurs (V. l'exposé, pp. 358, et 361).

*Lunette*; s. f. Outil dont on trouve la description dans l'exposé, p. 367; il emprunte son nom (petite lune) à sa forme.

*Machinne*; s. f. Cuve en fer, où l'on fait bouillir l'eau et qui porte un nom générique à défaut d'autre (V. l'exposé, p. 366).

*Marapou*; s. m. Manœuvre. On dit d'un ouvrier inintelligent : *ci n'est qu'on marapou* (V. l'exposé, p. 360).

*Margarite*; s. f. Instrument décrit dans l'exposé, p. 367. On appelle aussi en wallon *ine māle Magrite* une femme méchante et querelleuse. A-t-on donné ce nom propre à l'outil des tanneurs parce qu'il est armé d'espèces de griffes ?

*Marque*; s. f. Marteau portant les initiales du maître tanneur, et avec lequel on marque les peaux avant de les soumettre à aucune opération. Cette marque ne disparaît pas par le tannage (V. l'exposé, p. 361). On lit dans les vieux documents *bouhier le mailheit*.

*Maxhe*; s. f. En français *boutoir*; perche avec laquelle on remue le *coulvā* (V. l'exposé, p. 364).

*Measureu*; s. m. Le *measureu* est celui qui est chargé de déterminer la quantité d'écorces qui entre dans une oüne. Il doit prêter serment entre les mains du greffier.

*Mette*; v. a. Mettre; *mette dissaiwer*, mettre les cuirs dans l'eau pour tremper (V. l'exposé, p. 361). *Mete ès couvlā*, ou *tide li cür*, mettre le cuir dans le couдрement pour qu'il se teigne en brun (V. l'exposé, p. 364). *Mette ds p̄ches*, mettre aux perches, au vent, pour sécher (V. l'exposé, p. 365). *Mette ès deuzème ôle*, mot à mot mettre en deuxième huile, non pas qu'on trempe le cuir dans le liquide, on l'enduit d'une seconde couche d'huile ; c'est comme on dit *mettre en couleur* (V. l'exposé, p. 366).

*Miner à l'aiwe*; v. a. Mener des cuirs à l'eau, expression synonyme, chez les tanneurs, de *mette dissaiwer* (V. l'exposé, p. 361).

*Mote*; s. f. Epiderme. A-t-on voulu exprimer l'espèce de tissu en forme de mailles que représente la peau ? (V. l'exposé, p. 361.)

*Monteu*; s. m. Ouvrier qui achève la préparation du cuir quand il est tanné ; il le monte comme on monte un meuble, une machine (V. l'exposé, p. 360).

*Moreie*; s. f. Peau d'un animal mort de maladie. Ce mot paraît avoir signifié d'abord mort naturelle : *beste morte de la mourie* (Livre des Chartes, p. 256, n° 29). Personne ne peut *mettre la main à beste morte, c'est à savoir mourye* (Ibid. p. 241, n° 19). Autrefois il était défendu d'employer cette peau (V. l'exposé, p. 358).

*Mortné* ; s. m. Peau d'un veau mort-né, quand elle est fraîche et aussi quand elle est préparée (V. l'exposé, p. 357).

*Mounée* ; s. f. Meunée (*moulnée*), quantité de farine ou d'écorces que l'on fait moudre en une fois. Pour les tanneurs cette quantité était fixe et devait peser 6,000 livres, ou 52 onnes. On ne pouvait autrefois faire moudre plus de douze meunées par an.

*Moulant* : adj. Terme du rég. de 1773, n° 39 ; *les seuls compagnons et réputés moulants*, ou inscrits au registre courant des oulnes du rentier ; ceux qui moulaient, ou se servaient du moulin à tan.

*Moure* ; v. a. Vieux terme, signifie moudre.

*Moutri ou moudri* ; v. a. Meurtrir, commettre un meurtre, assassiner. En tannerie *mette moutri*, signifie faire fermenter une peau jusqu'à ce que le poil se détache (V. l'exposé, p. 362).

*Moutriheu* ; s. m. Cave chaude dans laquelle on pend les peaux pour en faire tomber le poil (V. l'exposé, p. 362).

*Nessalle* ; s. f. Dans un document de 1629 (Livre des *Chartes*, p. 265) ; nacelle.

*Ole* ; s. f. Huile ; *ôle di trâne*, huile d'huile de baleine, espèce de pléonasme (V. l'exposé, p. 366).

*Oulne* ; s. f. Cuve cylindrique en bois, cerclée de fer, dans laquelle on mesure les écorces. Elle peut en contenir soixante kilogrammes (V. l'exposé, p. 358). Ce mot signifie aussi le tour ou rang que doit tenir chaque tanneur pour faire moudre ses écorces (V. l'exposé, p. 359). Primitivement, il semble avoir signifié la quantité d'écorces contenue dans une séchée (Livre aux *Chartes*, pp. 240, n° 8, 276, 277).

*Ouhine* ; s. f. Vieux terme dans un document de 1493 ; une copie porte *ouvrise* ; atelier d'un cordonnier ou d'un tanneur. On dit encore aujourd'hui *l'ouhenne di mon on té* (de la maison, *mohonne*, *mohon*, d'un tel).

*Ouves (divins)*, à l'intérieur, dans la maison (V. l'exposé, p. 362). *Ouvrer de la main* ; v. n. Vieux terme ; tanneur *ouvrant de la*

*main* (Livre des *Chartes*, p. 234), travaillant comme tanneur, gagnant sa vie au métier. *Ouvrer en la couve* (Livre des *Chartes*, p. 242, n° 36).

*Ovver*; v. a. et n. Travailler; *ovver ès blanc* (V. l'exposé, p. 362).  
*Ovver des brusilianes*.

*Pat*; s. f. Peau de veau ou de mouton; la peau d'autres petits animaux qu'on ne tue pas à la boucherie, s'appelle aussi *pat*: *ine pat d'chet*, une peau de chat, que certaines bourgeois de Liège font passer à l'alun et s'appliquent dans le dos pour se guérir de la névralgie (V. l'exposé, p. 537). *Pealx*, dans la charte de 1331.

*Pasieppe*; s. f. Dans le livre des *Chartes*, p. 265. Ce doit être un petit bateau pour passer l'eau.

*Passer ès blanc*; v. a. Préparer avec le poil (Voyez *Blanc*).  
*Faire passer* ou *passer à vendange*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 240, n° 12, et dans un document de 1433; cela signifiait faire passer le cuir sous les yeux des rewards pour que ceux-ci y appliquassent la marque sans laquelle il ne pouvait être mis en vente.

*Peigne ou flin d'acir*; s. m. Outil en acier à rainures pour strier le cuir (V. l'exposé, p. 367).

*Peler*; v. a. Oter les poils. (Voyez *Châ*). On trouve ce mot dans un document de 1493 (livre des *Chartes*, p. 242, n° 36).

*Pèleu*; s. m. Ouvrier qui enlève les poils (V. l'exposé, p. 360).

*Pices*; s. f. Littéralement, perches; s'emploie chez les tanneurs dans l'expression *mette às pices*, pendre en plein air ou dans un grenier sur des perches.

*Picette*; s. f. Tenailles, pince à boucle avec laquelle le *haveu al lunette* peut fixer au *ripareu* le cuir qu'il travaille (V. l'exposé, p. 567).

*Pter*; v. a. Empierrer: *on piraic li couve*, on couvre la fosse de pierres (V. le mot *Coveteure*).

*Planche havresse*; s. f. Grosse planche de bois, plate, appuyée d'un côté sur deux pattes, ce qui en fait une espèce de chevalet; on

s'en sert pour *haver* le cuir et pour le *ravaller* (V. l'exposé, pp. 563 et 367).

*Ploumi*; v. n. S'échauffer, fermenter; *ins plume*, une plume; perdre ses plumes ou ses poils, se plumer (V. l'exposé, p. 563).

*Ponton*; s. m. Dans le livre des *Chartes*, p. 237, n° 37; bateau dans lequel on amène les écorces; aujourd'hui toute espèce de bateau qui a un pont.

*Prindre jus*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 237, n° 32, ôter. *Prindre la peal jus de la beste*, écarter un animal.

*Pureche*; s. f. Le liquide contenu dans le bassement (V. *Rilanc.*)

*Purresse*; adj. rac. *purer*, passer; *on pureu*, une passoire pour laisser égoutter le café, etc. (V. l'exposé, p. 365). Comparez le mot français *purée*.

*Racier*; v. a. La mesure d'écorces moulues étant remplie, passer un bois dessus au niveau des bords, afin qu'il n'y ait ni trop ni trop peu (Règlement de 1773).

*Radresse*; s. f. Poignée de vieux tan que l'on place entre deux couches d'écorces neuves pour garder un niveau égal dans la fosse où on étend les cuirs; de *radressi*, redresser (V. l'exposé, p. 363).

*Rate*; s. f. V. le chapitre III, n° 4.

*Ravaller*; v. a. Donner au cuir une même épaisseur dans toutes ses parties; mot à mot *pousser de côté en frottant* ce qui est de trop (V. l'exposé, p. 363). *Ravaller* se trouve aussi dans le livre des *Chartes*, p. 240, n° 8, comme verbe neutre, dans le sens de descendre ou reculer en rang pour moudre.

*Ravalleu*; s. m. Ouvrier qui ravalle ou fait l'opération du plâtre (V. l'exposé, p. 360).

*Recoupeur*; s. m., et *recopresse*; s. f. Vieux termes (V. le chap. IV, n° 4). On disait aussi dans le même sens *mossinervesse*.

*Rejeter*; v. a. Vieux terme, *se défaire de*. Selon les anciens statuts, quand un marchand tanneur mourait, sa veuve avait un an pour écouter les marchandises qui lui restaient: *pour rejeter ses denrées de tannerie* (Doc. de 1418, livre aux *Chartes*, p. 221).

*Relançer*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 243 n° 36 (Voyez *Rilanci*).

*Retailher*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 243, n° 36, où il est dit que les gens qui ne sont pas du métier ne peuvent *retailher cuirs*; détailler? vendre? Dans le Réglement de 1773, n° 53, ce mot est écrit *relacher*. *Cuir mal tannez à tailher* (Doc. de 1331; livre aux *Chartes*, p. 217), cuir trop mal tanné pour être vendu.

*Rewarder*; v. a. Vieux terme : examiner, vérifier (Voyez le chapitre des rewards).

*Ribouter*; v. a. *Bouter* une seconde fois, recommencer l'opération (V. l'exposé, p. 363). *Ribouter* veut aussi dire rejeter les peaux dans le *coulâ* (V. l'exposé, p. 364).

*Ribouteu*; s. m. Ouvrier qui *riboute* (V. l'exposé, p. 360).

*Richôkeu*; s. m. Pérche avec laquelle on rejette les cuirs au fond du *coulâ*; de *chouki*, pousser; les tanneurs l'appellent aussi *bois po r'boutier* (V. l'exposé, p. 364).

*Ricoirner*; v. n. Se dit d'un cuir durci, *tourné à corne*, par suite d'un mauvais tannage. Lorsque le cuir n'est pas tanné d'autre en autre, que le tanin n'a pas pénétré au cœur, on dit qu'il y a *n'saquoit inte cur et châr*, entre la fleur et la chair.

*Ricoukt*; v. a. Recoucher; *coukt*, coucher. Ce mot garde son acception ordinaire dans le métier des tanneurs : *ricoukt ès deuzeme*, recoucher, étendre (les cuirs) dans une seconde fosse ou dans une seconde écorce. Les tanneurs emploient aussi le mot *rimette* pour la même opération et dans le même sens (V. l'exposé, p. 365).

*Rilanci*; v. a. littéral. *relancer*. Cependant, ce qu'en terme de tannerie à Liège on entend par *rilanci* est tout à fait le contraire : c'est retirer les peaux de la cuve au moyen du *havetai* (V. l'exposé, p. 364). Ce mot était déjà en usage chez les tanneurs liégeois du XV<sup>e</sup> siècle sous la forme *relançer*. *Rilançet fou purèche*; ôter les peaux des basements, les laisser égoutter et puis les y rejeter.

*Rimette*; v. a. Remettre (Voyez *Ricoukt*). Dans le Réglement de 1773, n° 27, on lit *remettre en première ou deuxième écorce*.

*Rimetteu* ; s. m. Ouvrier qui remet ou recouche les cuirs dans les fosses (V. l'exposé, p. 360).

*Rinárder* ; v. n. On dit qu'une cuve *rináde* lorsque en temps de pluie, l'eau qui se trouvait sous les peaux vient à la surface. Cette expression vient sans doute du mot *renard*, animal qui a l'habitude de vomir souvent.

*Riparer* ; v. a. Passer du côté de la fleur, nettoyer complètement; c'est la dernière opération préliminaire que subit la peau avant d'être tannée (V. l'exposé, p. 363).

*Ripareu* ; s. m. Ouvrier qui fait le travail ci-dessus (V. l'exposé, p. 360). Ce mot signifie aussi en terme de tannerie un instrument formé de deux lattes de bois dans lesquelles on passe un cuir pour le *haver al lunette* (V. l'exposé, p. 367).

*Ristrichi* ; v. a. Presser la peau avec un outil pour en ôter les plis et en faire sortir l'eau (V. l'exposé, p. 366). Ce mot signifie aussi repasser le linge avec un fer chaud, en *thiois strijken*.

*Ritaper* ; v. a. Rejeter les cuirs dans le *coulvâ*; *taper*, frapper, jeter. Cette opération suit immédiatement celle que l'on trouve au mot *rilanct* (V. l'exposé, p. 364).

*Ritrimper* ; v. a. De *trimper*, tremper, plonger les cuirs dans l'eau tiède (V. l'exposé, p. 366).

*Rudalle* ; s. f. Outil décrit à la page 366 de l'exposé. En français *pommelle* ou *paumelle*.

*Saichée* ; s. f. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 237, n° 40 et 41; on dit encore à Liège une *sachée* pour exprimer une quantité qui pourrait être contenue dans un petit sac. Dans le Réglement de 1561, on indique par là la quantité d'écorces contenue dans une oulne; les tanneurs ne pouvaient emprunter plus de quatre saichées à la fois. Les wallons disent *secheie*.

*Saillé* ; part. passif; se dit de celui qui, tel jour, a reçu du rentier la permission de mouדר; *vos estez saillé*. On dit aussi *saillez* pour *sceller*, vérifier les poids, les mesures (Voyez p. 359).

*Saiwé* ; part. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 236,

n° 30. Il était défendu d'acheter peau ou cuir saivez ou soirs, dans un document de 1510, ou qui ayt été mis en eawe ou en chautx, sauve en festes et soires marchandes; cuirs déjà mis en œuvre et qu'il était défendu de vendre (Voyez le mot *Craizhe*). Ou plutôt il signifie des cuirs séchés après avoir été mis dans l'eau (V. sous le mot *Dissaiwer*). Il était permis de vendre des peaux que l'on avait commencé à travailler, les jours de foire parce qu'alors elles venaient de l'étranger.

*Salés*; part. des cuirs salés ou des salés, peaux préservées de la corruption au moyen du sel (V. l'exposé, p. 357).

*Scerner*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 243, n° 36; échamer; ce mot s'est transformé dans le wallon moderne en *härner* (V. sous celui-ci).

*Sèchenne*; s. f. Peau séchée pour la conserver un certain temps de la pourriture (V. l'exposé, p. 337). *Secht*, sécher et tirer.

*Serrer*; v. a. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 241, n° 26, presser, vouloir obliger quelqu'un à faire quelque chose. *Faire serre* paraît employé dans le même sens dans un document de 1516.

*Seur*; s. m. Eau dans laquelle ont été détrempées des *sèchennes*. On lui a donné le nom de *seur*, sûr, aigre, à cause de son odeur tellement violente qu'il est impossible de la supporter. Lorsqu'un tanneur laisse couler *on seur* devant sa maison, tous les objets en cuivre de ses places, les lambris, les chandeliers, etc., se couvrent de vert de gris (Voir l'exposé, p. 361).

*Sierveu à l'couve*; s. m. Ouvrier qui apporte les écorces au bord des fosses (V. l'exposé, p. 360).

*Sizer*; v. n. Travailler dans la soirée, à la lumière, ce qui était autrefois défendu; *li size*, la soirée.

*Soirs*; part. Vieux terme dans un document de 1516. Les cordonniers peuvent acheter partout cuirs soirs et tanneis pour les mettre en œuvre (Voyez *Saiwés*).

*Souenne*; s. f. (de souer, sécher), endroit où l'on pend les cuirs pour sécher.

*Spâmer*; v. a. Laver, rincer (V. l'exposé, p. 361). On trouve ce mot dans un document de 1493 (Livre des *Chartes*, p. 243, n° 36). *Aller sipâmer li bouléie*, aller à la rivière rinser les peaux que l'on veut mettre en œuvre. *Spâmer* ou *rspâmer*, égayer ou aigayer le linge.

*Spandoux*; s. m. Vieux terme dans le Réglement de 1773, n° 38. *Cuirs sortants des coupés ou en termes de l'art spandoux*; aujourd'hui on dit *côpé* (V. l'exposé, p. 364).

*Stâ*; s. m. Vieux terme dans le des *Chartes*, p. 241, n° 28, qui signifie établi, comptoir; on trouve aussi *stau*, *stauble* et même *spiez*. *Faire stable* (Livre des *Chartes*, p. 227), faire étalage; *tenir staple* (Document de 1516), tenir boutique. Cprz. le thiois *stapel*, *stapelplaets*, etc.

*Stivauz*; s. m. Vieux terme dans le livre des *Chartes*, p. 227, bottes; teutonique, *stived*.

*Stochet*; s. m. Poignée d'étoffe de laine avec laquelle on enduit le cuir de graisse; signifie aussi chaussettes, ou seconde chaussure en laine que les gens de la campagne portent au dessus des bas pour préserver ceux-ci (V. l'exposé, p. 366).

*Taper*; v. a. Frapper, jeter; s'emploie en tannerie dans l'expression *taper les hoices foû poussstre*; retourner pour la première fois des écorces moulues, sur lesquelles on a versé de l'eau, afin qu'elles s'impregnent convenablement et uniformément.

*Tarlye*; s. f. Vieux terme dans un document de 1434 et dans le livre des *Chartes*, p. 240, n° 8. C'était une certaine quantité d'écorces; mais on ne sait laquelle; peut-être celle que pouvait contenir un four à sécher, appelé *terreille* (touraille). Aujourd'hui on séche une meunée à la fois, c'est-à-dire 3,000 kilogrammes d'écorces.

*Terreler*; v. a. Faire sécher les écorces sur les tourailles (V. l'exposé p. 358).

*Tenneu*; s. m. Tanneur; il y en a deux espèces à Liège (V. l'exposé, pp. 357 et 359). Frisch dérive le mot *tan* de l'allemand *tanne*,

sapin, parce qu'autrefois on préparait les peaux avec l'écorce de cet arbre. Dieffenbach au contraire du celtique *tann*, chêne, arbre dont l'écorce sert communément à tanner le cuir.

*Termine*; s. f. Vieux terme dans le recueil des *Edits et ordonnances*, p. 716, n° 41, et dans le livre des *Chartes*, p. 281. Voyez le mot *Cheiue*. Ce mot signifiait aussi le jour d'échéance du loyer d'une maison.

*Terreille*; s. f. Touraille, four sur lequel on fait sécher les écorces avant de les moudre (V. l'exposé, p. 358). Dans les brasseries on sèche aussi le grain sur de grandes ardoises percées de trous qui s'appellent des *hailles di terreie*.

*Teteux*; s. m. Ouvriers qui tiennent les sacs ouverts quand on y jette les creppets; il sont deux: on dit aussi *etesseux* (entasseurs).

*Tide*; v. a. Teindre, donner au cuir une couleur fauve (V. l'exposé, p. 564); on dit aussi *mette ès couvlâ*.

*Tiche et taxhe*; locution adverbiale. Au hasard, à l'œil; cette expression ne s'emploie qu'avec le verbe acheter; on achète surtout des animaux de boucherie de cette façon, au lieu de les prendre au poids; l'acquéreur peut gagner ou perdre: on dit aussi *acheter à l'œil*, chez les tanneurs pour exprimer la même chose; l'expression *pïd foû pïd d'vin* se rapproche de ce sens (pied dehors, pied dedans, c'est-à-dire un peu plus, un peu moins); *taxhe* veut dire une de ces anciennes poches que les femmes liaient à leur ceinture (allemand et thiois *tasche*). Au pied de l'ancien pont des Arches existe une maison enseignée ou renseignée *alle taxhe* et la véritable poche ancienne s'y voit taillée dans la pierre. Il serait difficile de trouver là l'étymologie ou l'origine de l'expression *acheter tiche et taxhe*, même en ajoutant quelques enfants appellent *tiche et taxhe* un jeu de hasard qui consiste à faire deviner le nombre de pieces d'argent que l'on tient dans la main. Les Limbourgeois disent *uit de vuist Kopen*. Je crois qu'il faudrait écrire *tiche ès taxhe*; cprz. un *chat dans un sac*. Aujourd'hui l'habitude d'acheter à la main se perd; presque tous les tanneurs achètent au poids.

*Tozai*; s. m. Peau d'un mouton qui a été tondu et dont la laine n'est pas repoussée.

*Trinay*; s. m. Terme aujourd'hui perdu : on appelait autrefois *serviteurs du trinay*, les mesureurs d'écorces (Voyez le chap. I, n° 8).

*Trâne*; s. f. Littéral. huile de baleine; du flamand *traen*, dialecte *troon*, huile de poisson ; eau, liquide en général dans la vieille langue.

*Trulay*; s. m. Bourse en filet dont se servent aussi les pêcheurs (V. l'exposé, p. 364). Les enfants appellent *faire une trulée*, se renverser les uns les autres, jusqu'à ce qu'ils ne fassent plus qu'un tas, tout comme les poissons dans le trulay.

## APPENDICES.

### DOCUMENTS INÉDITS.

#### I

RENDAGE DU MOULIN AUX ÉCORGES.

4 MAI 1288.

A tous ceaux qui ces presentes lettres veront et oront, nous, Gilles de Kemexhe, doyens delle englies sains Poul en Liege, Lowys Surles et Henrys Polarde, esquevins de Liege, foement delle testament Johan dit de Dachues, filz jadit monsigneur Rabul de Curtius, citain de Liege, salut, cognissance de veriteit, Nous faisons a savoir a cascun et a tous, que nous, pour le profit et lutiliteit de Ysabeal, Magui, Marei et Katerine, filles le devant dit Johan, des quelles nous sommes mambours, par conseil de deliberation meure eut entre nous, avons donneit a trecentz hiretabllement au mestier des tanneurs de Liege, et a toutes les personnes et a cascune delles doudit mestier et de leur compagnie, qui or en droit sont, et qui a venir sont, le molin con appelle de Pillechoecl, qui siet a Londos et tout ce qui a dit molin appartient, en vennes, en ilhes et en toutes aultres chouses, pour douze deniers liegeois, que ledit molin doit de treffons; et outre ce pour syes muys de mouture de payement et pour quatorze muys de spalte à la mesure et de marchiet de Liege, a doiz deniers pres

delle milheure, de chens par an, et pour syes deniers liegeois de requisition doit a aultre, sauf le droit delle seme et delle folerie, liqueis est donneit a aultres gens a trescens, lequel cens deseurdit, les devant dis tanneurs ou cis a qui ce cens deduis seront de parte eaus mis pour ce faire, doyent payer aux devant dittes sereurs et a leurs oirs, perpetuelement, cascun an, le blef et le moulture alle sains Andrion, a leurs costes, dedens Liege, sour leurs greniers, et les douze deniers liegeois a Noiel apres ensuant. Liqueil molin lesdits tanneurs doivent entretenir en edifice et en toute office qui appartientent a li et dont il doit estre aidies, tout en teil estail et en teil point qu'il est ajourd'huy, et a doiz tours et avecque ce, il doie mettre en tour (<sup>1</sup>) ledit molin pour amendeir quel heure qu'ils voront, trente mars liegeois, en teil monoie qui ajourd'huy court, c'est a scavoir en gros tournois le Roy, le gros tournois conteit pour owyt deniers liegeois ; lesquelleis trente mars devandis, lesdits tanneurs puellent mettre en tour ledit molin, en tour les lilles (<sup>2</sup>) del dit molin et de ses appendices, ou bon et meilheur leur semblera, soit en maison faire sour lileal, soit en vennes ou en quelconque aultre chose quilz volront ; par teil condicion, que, sil avient que les devant dis tanneurs rendent sus ledit molin, ou que par default de payement del cens il en soient ostées delle possession et del tenure doudit molin et des appendices, si par demenier (<sup>3</sup>) et forjugier ledit hiretaige, il, ledit molin, doivent livrerie en ledifice de li, altretant vailtant comme il est ajourd'huy ; et pour plus a certifier delle valeur de celui memo molin, li edifyemens de li est estimeis ajourd'huy par consens et le volenteit de nous, d'une partie, et de devant dits tanneurs, d'autre, a sissante et sept mars de liegeois, une gros tournois le Roy conteit pour owyt deniers liegeois, et avecque ce, ils renderoient et payeroient aux devant dittes sereurs ou a leurs oirs qui ledit molin tenroient, les trente mars dessns dits, lesquelleis, comme chi devant est dit, ils doivent

(<sup>1</sup>) Autour, au.

(<sup>2</sup>) Iles.

(<sup>3</sup>) Saisir.

mettre a dit molin amendier, sensi dont n'astoit quil les eussissent mis, si comme poroit veoir et considereir apparenement par en vertu de proidomes qui ad ce se cognosseroient, a la montant de ce que ledit molin est estimé ajoutd'huy ; car, oultre ledit estimeance, ils doient ledit molin et les appendances de li, amendeir des devant dits trente mars, en tel manire comme chy devant est deviseit ; le devant dit molin et les appendances de li, nous avons donneit aux devant dit tanneurs, et don et vesture en ont pris pour tous les compagnons doudit mestier des tanneurs, Wilheame de Meffe et Lambert de Niswans, par tel condicion que, cils ou il desqueis les dits tanneurs tenront ledit molin et les appendances de li, doient warandir et wardeir les devant dits tanneurs encontre tous hommes qui force les en feront , soit dabattre, dardoir (<sup>1</sup>), de brissier, de defendre ou d'autre force quelle quil fuist con les feroit al oequison et al instance de ces (<sup>2</sup>) desqueis ils tenroient le molin sovent dit, ou de leur linaiges, et aussi delle duck de Lembourg, qui quionques le sierat pour le temps ; li queis sil avenoit quil, par li ou par ses justiches ou par son commandement, abattoit, briesoit ou destruisoit ledit molin, pour aucune droiture quil poroit ou voroit ens elle dit lieu par avowerie ou par aultre singnorie, cil ou chil des queis lesdits tanneurs tenroient a temps de dont celi molin, sieroient tenus refaire ledit molin en tel estail et a tel valeur quil sieroit le jour que abattu, briesies ou destruit sieroit, et tantoist et dedens lutaine apres ce, faire commencher a ovreir, et sains delayer par souivret (<sup>3</sup>) l'oevre, sens malengien et sans fraude, et se ce ne faisoient et ne comenchoient dedens le ut jours devant dis a faire ledit ovraige, ou quand ils aroient comenche a ovreir, ils cessassent dovreir, lesdits tanneurs poroient sils voloient leur dit molin faire refaire, et cilx de euy ils tenroient ledit molin, sieroient tenus et sont tenus de rendre a eaux tantoist le cost qu'ils y aroient mis al avenant delle valeur que li molin valoit a

(<sup>1</sup>) Brûler, d'où arsin.

(<sup>2</sup>) Ceux.

(<sup>3</sup>) Sans délai poursuivre.

jour quil fut abatu, briesés ou destruit, et sorlonc ce quils y aroient mis a refaire , par eriwart et l'estimance dovriers cherpentiers qui ad ce soy cognoisseroient, et se cilx de cuy lesdits tanneurs tenroient ledit molin, ne payeroient le cost mis adit molin refaire, tantost quant estimeis sieroit, lesdits tanneurs ne payeroient le cens quil doient de li jusques a tant que on les aroit paiez le coust que mis aroient a dit molin refaire et destrendre, on ne les polroit se payer devant dont ne par demeneir, ne en autre maniere et soin pour ce demenroit tot ledit hirtaige, les demenneurs nairot ne force ne viertu, ne ni eskeroit paine (<sup>1</sup>). Nous promettons aussi aux devant dits tanneurs, que les sercurs desser escriptes, tantost que elles et cascune delles seront venuwes a leur droit eage, sourlonc le loy de Liege, si quelles soy polissent desireteir et a cuy ahireteir, et aussi si ayant que droit de sainte engliese requiert, ferons greer le marchiet et les conveances doudit molin et des appendances, et ferons et teiles nous les arons, quant cascune delles sera venue a eage, alle somonse de ceaux qui sieront mis et deputeis par lesdits tanneurs; sera doudit molin, az devant dits tanneurs, ou a aucun ceaux mis de part eaux pour ce faire, don et vestare, pour le cens et requisitions dessus escripts, et tantost sens delayer , et se ce ne faisions faire, ou qui qui ce sieroit des dittes sereurs, encontre ce que deseuer est dit venist ou volsist venir, nous avons faite et faisons notre debt envers les devant dits tanneurs, en nom de paine (<sup>2</sup>), de sisante mars de liegeois, de tel monoie que deseuer est devisée des aultres sommes de deniers, lesquels sisante mars ils, en nom de paine , aroient atains et wangnies, a (<sup>3</sup>) nous a payer tantost a leur somonse ou alle somonse de eux qui de part eaux seroient pour ce establis sens delayer, toutes exceptions de droit et de fait et oquisons fors mise, az quelles des maintenant nous renonchons

(<sup>1</sup>) Cette phrase est obscure et doit avoir été mal transcrit.

(<sup>2</sup>) Comme amende.

(<sup>3</sup>) Par, ou bien il faut mettre la virgule après *nous* et construire, *wangnies à nous*, gagné à nous, sur nous, c'est-à-dire que nous leur devrions.

expressement par cet escript, a tout ce aussy que nous pourriens objeter et proposer encontre leditte paine et le solition de li. Pour ces convenances desserdittes tenir et a emplir en toutes leurs clauses desseur escriptes, avons nous mis pleges (<sup>1</sup>) et rendeurs pour nous envers les devant dits tanneurs, et cascun deaux pour le tout, a seavoir est : Johan de Berghes, Radut Surlet, Gielon Polarde, Collon filz seingneur Machon, Pieron filz a nous Lowy Surlet devant dit, et Rausin filz a nous Henry Polarde devant nommeis; et aussi les devant dis tanneurs ont mis envers nous pour les devant dites sereurs et a ce donnez pour le convenance que promise ont, ensi comme il est contenut desseur, pleges et rendeurs et cascun deaux pour le tout, a savoir est : Bauduin de Sumaingne, Wilheame de Meffe, Lambert de Niswans, Lambechon Archillhon, Henry Flaieal, Ernou de Hodeige, Gillon de Falhi, Baulduinet Oneal, Renir de Sumaingne, Collon de Lilees, Johan son frere, Godien de sour le pont, Hanus le Jonnot et Arbeteie le Siecle; par tel eondicion que, se il avient que nous, li devant dits foement, venons ou allons encontre ce que promis avons ensi que escript est descur, en tot ou en partie, li devant dits pleges et rendeurs mis de part nous envers les devant dits tanneurs, deduit (<sup>2</sup>) en ayant, alle semonse des devant dits tanneurs, ou de leur certain messaige, nous gesir (<sup>3</sup>), sens atendre lunc deaux autre, dedens Liege en un hostel suffisant assenmeut (<sup>4</sup>) a eaux de part les devant dits tanneurs ou de part leur certains messaige, sens departir por mangier et por boire le jour, a leurs coste, jusques a tant que nous ariens restoreis et aemplis ce de quen nous seriens troveis en default; et se ledit pleige et rendeur, a jour qu'il sieront somrieis pour ces convenances, gisoient pour autre cas que pour cest, ou eussent songne (<sup>5</sup>) feile pour quoy inne poussent gesir ne

(<sup>1</sup>) Des répondants.

(<sup>2</sup>) De dont, des aujourd'hui.

(<sup>3</sup>) Demeurer, rester.

(<sup>4</sup>) Assigné.

(<sup>5</sup>) Besogne.

covent (<sup>1</sup>) tenir, cils de eaux qui en tel estait sieroit, metteroit pour li gesir un homme aussy suffisant de (<sup>2</sup>) li, tant qu'il sieroit ensongies des songnes chi devant declarees, et tout en tel fourme et en tel manire, que notre devant nommez pleige et rendeur doient gisir et covet tenir; et chidevant est convenut de leur costes, li devant nommez pleiges et rendeurs, mis envers nous de part les devant dits taneurs, doient gisir et covet tenir, alle semonse de nous ou de notre certain messaige, se ledis taneurs venoient encontre les convenances deseur escriptes que promises ont en tout ou en partie; et sil avient que qui qui ce soit des pleiges et rendeurs deseurdits, soit des notre ou de leurs, trespassé chi dedens de cest siecle, se cis estoit de nostres, nous remetteriens pour celi un aultre ausi suffisant de li tantost; et se cis qui mort sieroit astoit des pleiges des devant dits taneurs, ly dis taneurs remetteroient un aultre ausi suffisant envers nous; et tous en tel maniere devons faire, et lydis taneurs ausi, de cascun deditz pleiges et rendeurs sil trepassent de cest siecle chi dedens. Oultre est a savoir que, ja soit ce que les devant dits taneurs soient aussi que multitudene et plusieures personnes, non porquant est le entencions de nous et volons que ce soit estable chose que la vesture que faite avons a Wilheame de Meffe et a Lambert de Niswans pour le mestier et le compagnie des taneurs deseur dis, soit vesture fait a une main et ensy comme dune oire (<sup>3</sup>) et dune singneur a une personne, et a tel condicion comme ne puissent en nuls temps a venir qui qui soit sur dedit hiretaige demander que le cens et ly requestion deseurdis, ne prendre que une amende toutes les fies que amende eskairat, a prendre et a leveir et adjourner solonc le loy de Liege; et toutes les fyes que necessiteit et besoingne serat de relever ledit hiretaige, ly unc des devant dis taneurs porat ledit hyretaige releveir pour tous les compagnons de mestier devant dit, et pour prendre

(<sup>1</sup>) Tenir conseil, convenir.

(<sup>2</sup>) Que.

(<sup>3</sup>) Héritier ou successeur.

vesture et cens om escondire, et chis en payerat teile droiture com on doit, a savoir est : doiz deniers liegeois a singneur pour ses bans et a releveir pour le relief syes deniers liegeois, et aux tenans a cascun unc denier liegeois et nient plus ; et doienc tous les compagnons dedit mestier et cascun de eaux qui or en droit sont et chi apres venront, payer leur parte aux frnis et costenges dedit molin et de ses appendices en cens a paier et en toutes aultres chouses ; et se aucuns deaux en estoit rebelle, cilx qui rebelles sieroit de payer, ne soy aideroit dedit molin jusques a tant quil aroit paie. En apres il est a scavoir que les devant dits taneurs et toute leur compagnie et caseun deaux, se sont ad ce accordeis par notre volenteit , que nuls qui soit deaux soient chi deseur dit, qui vesture ont pris dedit hyretaige ou autre, puet ledit hyretaige en tout ou en partie, lu droiture quil y ait, ne vendre, ne decangier, donner, enwagier, ne obligier a cuy que ce soit se ce nest par le grey de tous les compagnons de mestier entirement. Il est ausi a scavoir que oir que li devant dit taneur laissent apres son deces, soient mailes ou femelles, ne puelent, par raison de proimateit ou par autre droit, rins qui soit demander ne reclameir a dit hiretaige, si navient dont que cilz oirs soient ovrant et manant ledit mestier de tannerie ; et cilz meisme ni puelent rien reclameir, jusques a tant quil y sieront recheyus por les soverains et les compagnons de mestier. Et nous ly pleiges et rendeurs devant nommeis, avons promis et promettons par foid plaine, que nous tous, en tel fourme que deseur est deviseit, yrons gisir et covet tenir , sains atendre lunc de nous laultrre et sens venir encontre, par nous ne par aultruy, par raisons ou exceptions que nous porons aligier ou mettre encontre, ce que promis avons et que deseur est escript. Et en temoignage de cette chouse, nous, li foement deseur nommeis, avons pendut notre seal a ceste lettre pour nous ; et nous, li devant dis pleige et rendeur, usons a cette lettre de seal singneur Lowy Surlet, foement devant dit, lequelleis nous avons requist et pryst a mettre a ceste lettre pour nous. Et jeu, Lowy sovent nomeit , recognoist mon seal y estre pendut a ceste lettre ausi bien pour les pleiges et

rendeurs deseur nomeis , que pour moy et a leur requeste en  
temoignage de chouses deseur escriptes . Ce fut fait et donneit en  
l'an de nostre singneur Jhesu Crist mille deux cents quatre vingt  
et huit , le lundy apres le dymengne quon chante jubilate .

Par copie conforme a l'originel ; quod testor (signé) N. De Housse  
nols publs. in fid.

II

RECORD DU BAILLI ET DES ÉCHEVINS DE LA COUR DE JUPILLE  
TOUCHANT LA POSSESSION DU MOULIN (AUX ÉGORCES) DE  
PILCHOULE PAR LE MÉTIER DES TANNEURS.

1<sup>er</sup> AVRIL 1301.

A tous cheaus ki ces presens lettres verront et oront , Lambuches (1), sis mon sangnor Thiri del Preit le jovenc , chevalier , jadit balhiers delle curt de Juppilhe ke on dist del pont damercur de leis Liege , salut et conissance de veriteit . Conutte chose soit a chascon et a tous ke , com ilh soit ensi a tens dors (2) , ke par le volenteit et comant de nostre soverain mon sangnor Adulph , par le Dieu et le curt de Rome grase , eveske de Liege , por aqueile raison mestiers (3) soit del savoir et denquere en quel point et coment , li mestiers des tanoirs delle citeit de Liege tinent et ont tenut juskes a ors (4) , le molien ke un dist de Pillechule et ses appendisses , seiants en nostre justiche delle ditte eur de Juppilhe , et se ilh le tinent et lont tenut jukes a

(1) Lambuche de Prez dit de Weis.

(2) Au temps présent.

(3) Nécessité.

(4) Aujourd'hui.

ors si ke vies acueste ou novel, et de cui ilh le tinent et por combin; et nous, si ke por nostre soverain desour dit, aiens especialment nous eskevins delle dite cur de Juppilhe par chu mis ensemble et ajorneit, a savoir est lan de grasce milh trois cens et un, le promier jur del mois davrilh, et lur aiens chargiet sor lurs feiateis ke ilh, si kom chih ki de chu ont a jugier, nos en rapportassent la veriteit; nous vos faisons a savoir ke nous dis eskeviens en deliberation et conseil deligens sor chu eut et por droite veriteit, si kom chih ki de lontens lont apris et enquis de lur devantrains, nos ont rapporteit ale ditte journée por plaine siete (<sup>1</sup>), ke li dis molins de Pillechule, li ileaus sor queu li terralhe (<sup>2</sup>) siet (<sup>3</sup>), li pons qui par devant sta, li petis moliens ale scorche (<sup>4</sup>), li ileaus ki stat devant, les vennes et tous li appendises, ensi ke li dis mestiers le tien a jour du et la tenut juskes a ors, est lurs buns hirretages et loiaus, deskendans del eveske de Liege, si ke vies acquest, fais del venerable chapitre de Liege de lon tens cha en arier a notre sangnor leveske de Verdont, ki adont por le tens astoit (<sup>5</sup>); et ke bin le tinent des mambors damoiselle Maghin, beghine, fille a jadis Johan de Dachuez, por doze doniers de cens por an; le queil rapportement (<sup>6</sup>) nos, si com chis ki a chascon volons faire raison, et ale pryre del dit mestier des tanoirs, nous mesimes ens en le warde et ens en le retenanche de nous, eskeviens delle ditte cur de Juppilhe, ki a chu faire suient (<sup>7</sup>) present, et ki bin en oient lurs drois, et nos asi si ke maires, les nous a savoir sunt: Thiris de Rimmost, Andrier de Rausier, Ernars de Robiermont, Henrars Dewalhe, Jahans de Weis et Johans li Paneires. Et par chu

(<sup>1</sup>) Assemblée. V. le mot *sieulte* dans le paragraphe des *Assemblées*.

(<sup>2</sup>) Terreille ou touraille, endroit où on met sécher les écorces.

(<sup>3</sup>) *Siet et sta*, est située.

(<sup>4</sup>) Ecories.

(<sup>5</sup>) Ce fut en 1266 que l'évêque de Verdun échangea le village de Juppille avec le chapitre de St-Lambert contre le bourg d'Amay.

(<sup>6</sup>) Ce mot a ici le sens de record.

(<sup>7</sup>) Sommes.

ke (1) che soit ferme chose et estable, nos, Lambuche, balliers delle curt de Guppilhe desoir dis, ale pryere del mestier des tanoirs de Liége desoir dit, et a rapportement de nos eskevins desoir nomeis, et por caus et a lur requestes, avons pendut ou fait pendre nostre propre sail a ches presens lettres, del quel sail de nostre maiour desoir dit, nos, lis eskevins delle ditte curt Juppilhe desoir nommeit, ki ches choses tesmognons estre vraies, si kom chih ki bin en awimes nos drois et nos dis maires les siens asi, usons a cheste fois et prions tuit ensemble nos, li balliers et li eskevins desoir dis, a veneraubles sengnors le chapitle delle grant eglise et lofficial delle cur de Liege, ke ilh, por plus grant corroboration des choses desoir dittes, velhent pendre lour saieaus a cases (2) a ches presens lettres aveikes le sail del balhier desoir nomeit. Et nos li chapitle delle grant eglise, et nos maistre Arnus, officiaus delle cur de Liege, ale priere et le requeste del balhier et des eskevins delle cur de Guppilhe desoir nomeis, et a rapportement de nos feiables notares, Colin le Floir et Wilhemotte delle Vilhe, por chu especialment a oir deputeis, par devant les queis ceis rapportemens et ceis jugemens furent recordeit, lan de grasse desoir dit, le le mardit apres le jour desoir nomeit, ki chu nos ont rapporteit; cui fais nos approvons et cui nos creions en ches oivres, avons pendut nos, li chapitle desoir dis, le sail de nostre cur a cases; Et nos, maistre Arnus Dawans, officiaus desoir nomeis, le sail del nouble siege delle cur de Liege a ches meimes lettres, en tesmognage de veriteit. Chu fut fait et doneit et li jugemens fais et recordeis lan et les jours desoir dis. (Signé) Floris not. capli leod.

Copié et collationné sur l'original en parchemin.

(1) Afin que.

(2) Aux causes.

III

CHARTRE DE LA CITÉ QUI, DU CONSENTEMENT D'ADOLPHE DE LA MARCK, DONNE EN RENDAGE PERPÉTUEL AU MÉTIER DES TANNEURS LES DEUX PLACES DE GRAVIOULE.

21 MAI 1333.

A tous ceaux qui ces presentes lettrez veront et oront, li maistrez, li eschevins, li jureis, li conseilz et toute li universitet delle cité de Liege, et Piron, dit des Ballanches, chealrier (<sup>1</sup>) de Liege, salut en Dieu parmanable et cognissance de veriteit. Cognute chose soit a chacun et a tous, que nous, il maistres, li eschevins, jureis, conseil et universitet desseurdit, pour nous, notre dite cité et successeurs, et je Piron, chealrier devant dit, en nom et en lieu de notre reverend pere en Dieu, chier et amé seigneur monseigneur Adulphe (<sup>2</sup>), par le grace de Dieu, Evesque de Liege et de ses successeurs, evesques de Liége apres li; advons donnet et ottroyet, donnons et par ces presentes lettres ottroyons pour le profit evident de reverend pere et cité desseurdis, a hommes honestes, Collin dit aux Nales et Jacquemien dit de Lysleaul, tanneurs, citains de Liege, prendans et acceptans a nous, pour eaux et pour tout le mestier des tanneurs de notre dite cité presens et avenir en hiretaige perpetuelement, une piece de terre gissante en lieu condist en preit de Graveroule, aux tanneurs, entre les murrez delle maison condist des Escolliers et le rivire de Mouse, a prendre et acomen- chier celle piece de terre, de costet devers les murrez devant

(<sup>1</sup>) Céarier, receveur des rentes et impôts en nature.

(<sup>2</sup>) Adolphe de la Marck.

dis, droit alle lingne al enwaul<sup>(1)</sup> et a front delle soye<sup>(2)</sup> ou  
enclosure delle tenure Collet que on dist Cragheneal le tanneur,  
et au defincir<sup>(3)</sup> vers leawe ensi que celle enclosure se porte vers  
Monse, jusquez alle lingne de deforain posteaul qui stat sur  
Mouse delle passee<sup>(4)</sup> Gileneal, fil jadis Gilis de Treit le  
tanneur, et a parsuyre de celle fin et de comenchenement desseur-  
dis en aval jusques alle lingne de dessertrain postca ou pileir  
de postice qui est ens endit mures des Escolliers, ensi que celle  
piece de terre sextent selon ces quantites. Et une autre piece de  
terre gissante de dessour lautre piece deseurdite, endit lieu de  
Graveroule, a prendre et a comenquier, de costet damont, de-  
vers lesdis mures a syex pies pres de cos mures alle lingne de  
tilhoul<sup>(5)</sup>, en aval, vers Mouse, alle lingne jusques dessous le  
mellee<sup>(6)</sup> qui siet contre ledit tilhoul, et a defineir ceste dite  
piece de terre, en parsuyant en aval en sa lingne et en sa quan-  
titet de costet damont et devers les mures, jusques alle soie ou  
enclosure delle tenure que on dist Bodechon Oneaud le tanneur,  
et jusques alle tenure de sasiehe Huwechon delle Cange de costet  
vers Mouse en aval, parmy vingt soulx liegoix de bonne monnoie  
de cens annueit et perpetuet, que li deux wardains, jureis dudit  
mestier qui seront pour le temps, en renderont et payeront en  
nom dudit et pour ly, chacun an d'an en an perpetuelement, pour  
le moitiet a notre reverend pere desserdit et ses successeurs,  
evesques de Liége, et a nous, ceaux de la citet pour lautre moi-  
tie, assavoir a chacun le moitie de sa moitie, en le feste delle  
nativitet notre seigneur Jhesu Crist prochainement vennant, et  
lautre moitie tout ensi de sa moitie, en le feste delle nativitet

(1) En aval.

(2) Haie ?

(3) A cesser.

(4) Propriété ? Passage ?

(5) Ce tilleul bornait la propriété du val des Ecoliers à l'endroit où  
est maintenant l'angle N. E. du manège ; il était si gros que 590 hommes  
pouvaient s'abriter dessous.

(6) Pommier.

saint Jehan Baptiste tantost apres ensnyant , et ensi de la en avant d'an en an en parsuyant perpetuelement, et a vingt deniers de ladite monnoie de relif ou de requestion dhoir en aultre ; et est assavoir que quant li uns de Colin et de Jaquemien desseurdis denierat le mestier devant dit, en lieu de denieit, remeterat ung autre qui le vesture porterat , et qui payerat pour ledit mestier le moitie de relif desseurdit a nous, ceaux de la citet, et a notre dit reverend pere, a chacun la moitie de celle moitie, et ensi en userat on dors en avant perpetuelement ; adjosset que entre lesdis mures et les deux pieces de terre desseurdites, doit avoir et arat voye contenante syez pies de largeche a mesureir alle mesure quon diet du piet Saint Lambert; et lidis tanneurs... des deux pieces de terre desseurdites puulent et polront faire leur lige vollentet. Et tout li sorplus dudit preit de Graveroule est et estre deverat et doit a tous jours maix commons asemences (<sup>1</sup>) sens enclore et sens greine (<sup>2</sup>), terre ne wasson prendre , et sens beistez ne pasturagez ens faires , qui damage puist porter ; et par ensi que li sire ne le citet nelle polront vendre , donneir, accenseir ne alyener, ne chose faire que il ne demeurt commons asemencez a toutes manieres de gens , parmy ce que ledit mestier lat pour estre commons asemences acquis a nom de la citeit et notre dit seigneur , parmy quarante libres de tournoix petit, comon payement, que il en at payet, convertis ens el profit evident de seigneur et cite devant dis, lequel (<sup>3</sup>) remannant , on ne polrat empeschier qui ne demeurt asemencez si que desseur est dit , saulf ce que dessonz ladite melee vers Mouse , ledit Huwechon doit avoir sa voye daleir en son sasiche desseurdit ; et de celle melee en aval jusquez audit sasiche de costet vers Mouse , si avant que li gravier sextenderat, nus ni porat par couvent fait curreir (<sup>4</sup>) ne aultre

(<sup>1</sup>) Terrain vague.

(<sup>2</sup>) Limite, en all. grenze.

(<sup>3</sup>) Terrain.

(<sup>4</sup>) Mettre au vert comme on le voit plus loin ; il y avait là tout à côté un verger bannal où tous les tanneurs pouvaient étendre leur linge, usage auquel il sert encore aujourd'hui.

chose faire que ce ne soit le comon aisemence de faire le necessiteit de corps humaine (1) ; et parmy teilx cens, tel relif, telles conditions et choses qui desseur sont dites, nous delle citet, avons pour Jehan dit de Lardier, mayeur, et pour Collin de Sanson, Jehan de Braibant, Jehan Gilman, Jehan Hanoton le huilleur, tennans hiretablez de notre court condist delle Vyolette ; et je, Piron, chealrier desseurdit, pour notre dit reverend pere et en nom, ayt pour ces misesmes tennans, qui aussi sont tennans hiretablez, a li donnet don et vesture à Collin et Jacquemien desseur escrips, des hiretages devant dis, en nom, aoez (2) et en lieu dudit mestier ; et ens les avons comandés en paix si avant que drois et loys portent et uz et eoustummes sont en teiles chosez a faire, tout a lensengnement des dis tennans ; par ensi que se li deux wardans jureis dudit mestier qui seront pour le temps, estoient trouvés en deffaulte de payer pour quelconque termine que ce fuist, ou se ledit mestier estoit deffallans de livrer ou vestit en lieu de deniant dedens lan, ensi que desseur est dit, se li faulte de payement dudit cens duroit tant pour queile termine que ce fuist que li moix tantost apres ensuyant fuist passé, li sire et nons, de la cité, poroit et polriens lesdis hiretages faire demineir sur ledit mestier par troix quinzaines, selon le loy et lusage delle citeit de Liége ; et tout ensi poroit il et polriens demineir pour le faulte de vestit a cel usage misesmez ; et est en ces chosez adjostet pour toute matere de discort et (3) eskiweir, que sil est aucunz qui oiste tolle ne chose que ons aultre ayt mis pour cureir sur le common aisemence desseurdit sens le volentet de celi qui mis ly arat ou cuy ce serat, il serat a troix soulx de tournoix petis toutes foix que ce ferat damende, a payer, pour le tirce part a notre reverend pere devant dit, pour lautre

(1) Cette singulière clause a été observée pendant des siècles ; et il y a peu d'années l'endroit de Gravioule spécifié ici servait encore au même usage ; aujourd'hui même il y a peu de maisons dans la rue des tanneurs qui soient pourvues de latrines.

(2) Au profit.

(3) à ?

tirce part a nous de la citet, et pour l'autre tirce part aux deux wardains dedit mestier qui seront tenus de ces amendes rapporter sur leurs fealtes, toutes foix quelles seront commises, sauf ades que en le piece et en le partie qui est dessous le melee, vers Mouse jusques audit sasiche, si avant que ledit gravier sextenderat, la nus ne porrat curreir neaultre chose faire que ce ne soit ades le comon aiselement pour levneuation sus faire tant seulement de corps humaine si que desseur est contenu. Et partant que ce soit ferme chose et estable, nous, de la cité, avons a ces presentes lettres faittes, par chirographes<sup>(1)</sup>, fait apprendre, pour nous et nos successeurs, le seel aux causez de notre dite cité; et je, Piron, chealrier desseurdit, en nom de reverend pere desseur escript, et pour ly jay appendu le mien propre seel en tesmongnage de veritet. Che fut fait et donnet lan de grace mille troix cens et trengte troix, le vingt ungeme jour de moix de may.

Copié et collationné sur une copie authentique en parchemin donnée par les échevins de Liège le 15 avril, 1452. Sceaux enlevés.

(1) Double que l'on faisait sur la même feuille de parchemin et qu'ensuite on coupait en deux, afin de pouvoir, en rapprochant les deux pièces, constater l'authenticité.

IV

RENDAGE PROCLAMATOIRE DU MOULIN DE FOLERECHE SITUÉ PRÈS  
DU MOULIN DES TANNEURS.

30 JANVIER 1273.

Officialis curie Leodiensis , presbytero parochialis ecclesie Sancti Remaculi , trans pontem Amari cordis , prope Leodium , salutem in Domino. Ex parte honorabilium virorum dominorum scabinorum Leodiensium nobis est significatum , quod dominus Johannes dictus Sapins , presbyter , et Andreas de Hammeteal , clericus , rectores altaris Sancti Adalberti siti in ecclesia Bonorum puerorum Leodiensium , pro quo quidem Andrea nunc a patria absente , Hunnibertus Marsilii de Frelouz , civis leodiensis , ejus procurator , stipulabat , dare seu conferre intendunt ia hereditatem seu emphiteosim perpetuam , utilitate dicti altaris pre- pensata et ad opus ejusdem , de consensu et consilio domini Henrici de Lembor , prioris ecclesie Bonorum puerorum pre- dicte (¹) , molendinum unum cum suis appendicis universis , nuncupatum *le molien folereche* , contiguum molendino tanatorium Leodiensium , in vestra parochia scituatum , quod dudum per defectu census fondi fecerat deminatum , et per Joannem dictum Colhetal ultimum ipsius molendini possessorem reassectum , et legis Leodiensibus documento melioratum ex summa ducentarum triginta trium librarum et sedecim solidorum communis pagamenti Leodiensis tunc currentis , videlicet uno floreno ad mutonem auri cudos Brabantie pro tribus libris et sex solidis dicti

(¹) Le couvent des Bons Enfants était encore propriétaire foncier du moulin en 1426. (V. le relief fait à cette date.)

pagamentiis computato, quam summam prefatus Johannes Colhetaz ad prelibatum molendinum principaliter reassequi tenetur, vigore sententie judicialiter late per dominos scabinos Leodienses prescriptos. Ex quo quidem molendino cum suis appendicis memorato Henricus le Couteirs, commorans in Insula Leodiensi ante ecclesiam beati Pauli et Egidius, filius magistri Johannis de Tileur, fabri, obtulerunt ad invicem se datus undecim marchas bone monete census hereditarii, pro media parte in festo nativitatis beati Johannis Baptiste et pro reliqua media, in festo nativitatis Domini, singulis annis perpetuo exsolvendas, et unum denarium superexcrescentem relivii seu requestionis, preter et ultra principale relivium in quo dictum molendinum erga curias a quibus movetur et descendit existit obligatum, necnon quinque duplices mutones auri pro restitutione expensarum factarum et appositarum in recuperatione dicti molendini, erga dominos scabinos Leodienses predictos, curias fondi et juratos vulgariter nuncupatos *les jureis des parchons* (<sup>1</sup>), coram quibus ex eodem fuit, per quam plurimas dietas et quindenas litigatum; condicione tali premissis interposita quod prelibati Henricus et Egidius, emptores, tantam prefati census summam redimere tenebuntur, quod dictus Johannes Colhetaz ex prefata summa sibi debita sic plenarie satisfactus et persolutus, pro quoquidem censu taliter redimendo, dicti emptores exsolvere promiserunt, pro rata cuiuslibet marche novem duplices mutones auri et dimidio, semel, presentibus immediate finitis proclamationibus, dicto Johanni Colhetae liberandis, omnibus dolo et fraude remotis penitus et exclusis. Sed quia dicti molendini donatio hereditaria, debite fieri non potest secundum legem patrie presentis, nisi prius factis super hoc proclamationibus debitibus et in talibus fieri consuetis. Huic est quod nobis precipiendo mandamus quatinus proclametis in facie ecclesie vestre predice, publice et in generali, per tres

(<sup>1</sup>) C'est la seule mention que nous ayons rencontré de la cour des jurés des parchons : *parchon*, se dit d'une part dans une propriété quelconque et *parchonier* ou *comparchonier* celui qui possède cette part.

dies dominicas, de quindena ad quindenam, sese continue subsequentes, intra missarum sollempnia, dum ibidem major affuerit populi multitudo, prefatum molendinum fore in hereditatem pro utilitate dicti altaris conferendum, cum intimacione tali, quod, si quis ex eodem plus obtulerit se daturum, illud obtinebit. Et quid inde fuerit et factum fuerit cum nomine plus offerentis si quis affuerit, nobis sub sigillo vestro fideliter rescribatis. Datum anno dominice nativitatis millesimo CCC<sup>mo</sup> LXXIIJ<sup>a</sup>, mensis decembbris die penultima.

Item par copie : Venerabili viro et discreto domino suo domino officiali Leodiensi Henricus de Daules, investitus ecclesie parochialis sancti Remaculi, pontis Amescurtis, obedientiam in mandatum cum salute. Noveritis quod ego mandatum vestrum, (lacune) directum, cui hec mea presens rescriptio est annexa, diligenter et attente per tres dies dominicas sese immediate sequentes, in facie ecclesie predicte, sum executus, et in ipsa executione comparuit coram me et pluribus personis fide dignis, Closimus dictus delle Chivre; et ibidem protestatus fuit, quod et supra molendinum in ipso vestro mandato expressum, habebat et habere debebat unum modium spelte hereditarium, et ob hoc nolebat quod proclamationes de dicto molendino facte seu venditiones de codem faciende, sibi quomodolibet impostorum possent prejudicium generare ; quibus sic actis ut prescribitur, comparuerunt coram me quamplures persone qui offerebant se datus omnis summas florenorum et censu in ipso vestro mandato declaratas et expressas et ultra ; sed finaliter, Gerardus dictus Sordeilhe, gubernator ministerii, ut dicebat, tanatorum Leodiensium, nomine et ad opus dicti ministerii, pro dicto molendino habendo, obtulit se et dictos tanatores datus omnis summas pretactas et, unacum hoc, quinque marchas cum dimidia monete censualis Leodiensis hereditarii, et duos florenos duplices ad signum mutonis, semel exsolvendos pro bevratio seu merchipoto (<sup>1</sup>) ; et hac oblatione per ipsum Gerardum ut prescribitur

(1) Le vin du marché et le gage de l'achat.

facta , non sunt quis qui plus offerret se daturum pro dicto molendino. Quod vobis , et omnibus quorum interest , per meam presentem prescriptionem , significo. Datum , factum et oblatum anno dominice nativitatis millesimo CCC<sup>ma</sup> septuagesimo tercio , dominica die post conversionem beati Pauli apostoli , videlicet mensis januarii die penultima.

Copie sur parchemin , donnée par les échevins de Liège le 16 mars 1575.

IV bis

RECORD DES VOIRS-JURÉS DU CORDEAU TOUCHANT LES BOUTIQUES  
OU STAZ QUI SE TROUVENT SOUS LA HALLE DES TANNEURS.

27 NOVEMBRE 1406.

Chest ly visentacions des staus des manghon , faite lan Xijj<sup>e</sup> sycs , vinte sept jour de novembre , et les aisemenche (<sup>1</sup>) qui sont trowees ausdis staus appartenant , priez alle halle des tanneurs ; premiers le stauble Johan Prossé acosteis vers li Violette at unck mesplas (<sup>2</sup>) quartier , aqueil ly uxherye (<sup>3</sup>) pent , et sour lequel quartier at une piechelet (<sup>4</sup>) de bois clawees , sour laquel ilhe at deux reilhe (<sup>5</sup>) all..... (trou dans le parchemin) , le staus

(<sup>1</sup>) Ustensiles , meubles ; signifie aussi terrain vague. (V. n<sup>o</sup> III).

(<sup>2</sup>) Pièce de bois sciée d'un côté.

(<sup>3</sup>) Porte en wallon *ouxhe*.

(<sup>4</sup>) Piechelet ? petit pièce.

(<sup>5</sup>) En wallon *greyon* , mot qui n'a pas son correspondant en français ; grande cheville placée dans une pièce de bois de façon à pouvoir y passer le croc auquel pend la viande.

de chi a une autre posteaul extant a coir (1) dedit staul ; et desseure yecelle dite greilhe at encor une greilhe qui est clawee sour une baiche (2) laquel baiche est clawee alle halle et a dessenre stat le toiteaul (3) de owyt planche qui est aclaweis alle halle et pent vers le Marchiet, oultre le ban, et ly queis toiteaul est asis sour trois weirs (4) clawee alle halle et a trois corbeal (5) dont ly emettrain corbeal est claweis alle halle et les deux autres aus deux posteaul (6); et a posteal vers le Marchiet pent ly autre feniestre ; ly queis posteaul vers le Marchiet est encrenneis (7) pour le ban entreir ens unk pochin dois parson (8) bien messureit, et desous le queil toiteaul at, a deux costés de ban, trois greilhe abeiche et achewilhe (9) sour haieneir (10). Item ly souls desous le ban, est entrant dedans le mure a costeis vers le Violette, et le vianne (11) desseur est ausy entrant endit mure ; et dedens le spier (12) at une greilhe qui est clawee a trois postes pendans alle halle, et lequeis spier est bachiet (13) desseure et claweis les baiche alle halle. Item en eely spier at une

(1) A coron, au bout.

(2) En wallon *bâch*, *bachir*, saillie en bois s'étendant autour des appartements et servant à supporter la vaisselle, etc.

(3) En wallon *teutai*.

(4) Pièces de bois qui soutiennent le toit, en wallon *wères*.

(5) Espèce de charpente en forme de triangle composée de 5 pièces de bois.

(6) En wallon *postai*, montant.

(7) Echancre.

(8) Parsons, espèce de mesure ,ou bien deux parties parchons ?

(9) *Abetchi*, taillé en pointe ; chevillé ?

(10) L'un au dessus de l'autre, comme des échelons ; en wallon *hâle* ; ou pour étaler (hâgni).

(11) En wallon *vienne*, verne, dernière pièce de bois qui joint la toiture.

(12) *Spiez*, petite chambre pour mettre les provisions ou conserver les marchandises.

(13) En wallon *bâchi*, établi, assujetti, placé ; ce mot se rencontre très souvent dans les ventes aux rendages proclamatoires, et signifie, croyons-nous, *lambrissé*, ou garni de panneaux en bois. *Bauche*, signifie esseau, bois pour couvrir les maisons.

uxherye de deux piet de large, allant sour les greis delle Violette, et est le spiet vesty de planche alle plonne<sup>(1)</sup> de greis. Et a chely costeis meismes at encor une greilhe clawee alle parois des greis, et est cely spier tous bachies de stchermas<sup>(2)</sup> hawéis dedens les posteaus et hottéis<sup>(3)</sup> en posteal delle halle desseure, et est ly sommier<sup>(4)</sup> deseure cely scermas creneis a derier delle fenestre pour ens a ovrier le fenestre, et en quel scermas at deux planchet assieze et chewillhye emmy al posteal desseur luxhe de spier ; et a posteaul delle uxherye de spier at clawoit unk crock. Et en quel spier at une colombe<sup>(5)</sup> corbellyes a la quel colombe at clawoit unck scermas de baiche trailhies desscure et clawéis a corbeaul et a terraist<sup>(6)</sup>, le quel terraist ne vat point sour piet et demy pres de longeche de chy alle parois extant a coron dedis staus. Et acoirs de quel stauls at une uxherye allant four vers manghenye<sup>(7)</sup> qui pent a deux posteal aclawéis alle halle.

Copié et collationné sur l'original en parchemin d'une écriture très difficile à lire.

(1) *A plom*, à hauteur.

(2) Ce mot signifie probablement armoire ; on le trouve aussi dans une charte de métier des charliers.

(3) *Havé* et *hotté*, mots wallon ; faire une mortaise.

(4) *Soumi*, poutre.

(5) Poteau, jambage d'une porte.

(6) En wallon *terrasse*, solive.

(7) La rue des Mangous.

ORDONNANCE DU MÉTIER CONTRE LES BRIGUES ÉLECTORALES.

19 JANVIER 1421.

In nomine Domini amen. Nous ly governeurs, ly jureis et toutes les personnes et universiteis generalment de boin mestier des tannours delle citeit de Liege, savoir faisons a cescuns et a tous qui ches presentes lettres vouront et oront, que, comme alle cause, instanche et oequison des maistries et des offisches delle citeit de Liege et ausy par especiale des offisches appartenantes a notre dite mestier, discours, (<sup>1</sup>) haymes, (<sup>2</sup>) debas, ranckeurs et entredois, (<sup>3</sup>) fuisent esmeus et susceteis entre nous les personnes de notre dite mestier, ce dont pour ychu nous fuisiens dois partyes enlevees (<sup>4</sup>) dedens notre dite mestier, contraire ly unnes alle autre, la quelle chouse astoit male covenable et mult devoit desplaire a nos tous, qui lonour, le bien commun, le profit et lutiliteis de nous tous et ausy de notre dite mestier devons et astons tenus delle ayedier, defendre, wardeir et tous jours mentenire a nos loyaux pooir; veyut et considereit que la plus grande partie dentre nous summes proismes (<sup>5</sup>) et amis et conjoins ly unk alle aultre, et ausy considereit que nous predecesseurs, a cuy Dieu faiche vraye pardon, ont tous jours esteit de temps passeit bien daccord et mult honorablement ilh ont governeit notre dite mestier, comme cescuns seit; sy que pour bin

(<sup>1</sup>) Discordes.

(<sup>2</sup>) Haines.

(<sup>3</sup>) Disputes.

(<sup>4</sup>) Élèves; il se forma deux partis.

(<sup>5</sup>) Parents, proches.

de pais et pour bonne amour, unyon, gouvernanche et régiment a avoir, nourire et a tous jours mais perpetueilment mentenire entre nous, nos hoires et successeurs, et aussy pour eskiweir tous debas, haymes, ranckeurs et inconveniêches qui des chouses desus dites posissent naistre, susciteir et monteplier entre nous, ensy que ja grandement astoient commenchiez, se pourveyt ny awist esteit de remeide par le boin moyen, traityet, conseilie et accourd des alcuns dentre nous bien voillans et conveitans le pais, lonour, le profit et le boin regimant de nous tous et aussy de notre dite mestier et de nous hoires et successeurs; et afien que de cely jour en avant nous ne soyens, ne estre ne puissiens dyvidis ne separais en dois partyes, anchois (<sup>1</sup>) soyens tout dunne accourd, dunne oppinion, dunne partie et dunne bonne volonteit, sens jamais a departire ne separair, nous tous ensemble de common accourd, syete et volonteit et ausy sens nulle debat, nous sour chu oyut mayeure (<sup>2</sup>) conseilie, avis et deliberacion entre nous tous, en notre plain mestier, en lieu a chu connus et acoustummeit, et appelleis tous cheauz dentre nous qui y durent ou parent estre, avons ordineit et accordeit et par le tenure de ces presentes lettres nous ordinmons et accourdons, tant pour nous comme pour tous nos hoires, remanans et successeurs, les poins, devises, accours et ordinances chi apres escrips et declareis, lesquels nous volons a tous jours mais et sans rien tenire (<sup>3</sup>), wardeir, deffendre, avoir et mentenire a nos loyanx pooir, sens de rin a embrisier ne encontre alleir, par nous, ne par aultruy, ne par nous hoires ne successeurs en secreit, en obscurre ne en appert, en nulle manire quelconques qui soit, ne qui advenir puist le temps futture ne a venir, en bonne foi et sens nulle fraude ne malengin en chu querire par chouse qui advenir puist en cestuy pais ne en aultre.

Et tout premierement, nous avons ordineit et accordeit que boin pais, amour et union soit et demoure a tousjors mais per-

(<sup>1</sup>) Ce mot à plusieurs significations ; ici *au contraire*.

(<sup>2</sup>) Mûr, en wallon *maweur*.

(<sup>3</sup>) Pour à *retenir*, c'est-à-dire sans réserve.

petueilement entre nous, nous hoires et successeurs de notre dite mestier, et que toutes haymes, ranckeurs et incoveniences qui sont en notre dite mestier, soyent quitteez et bonnement pardonnees a tous jours, sens malengin.

En apres, nous avons ordineit et accourdeit, a faite des offisches grosses ou mennwes a notre dite mestier partenantes, que eely jour en avant, eely ou ceaulz qui les portent ou qui les aront ou pourteront le temps a avenir, que dedens quatre ans tantoist apres en pariswans apres chu quilhs les aront mis jus ou quillhs en sieront housteis<sup>(1)</sup>, ne poront ne deveront avoirne ne porteir nulles offische quelconques a notre dite mestir partenantes, grosse ne petites, en nulle maniere quelconques; mains les quatres ans passcis, adont poront ilhs bin avoir et pourteir offische se ilhs sont enlus de pourteir pour<sup>(2)</sup> le plus grande syete dentre nous tous qui de present summes ou[advenir porons, sens malengin.

Item nous avons ordineit et accourdeit pour bin de pais que, a jour delle feiste Saint Jakeme et Saint Christofre venant prochainement, Jacquemien Oulry et Hubien de Malmedeye, nos confreres, sieront enlus gouverneurs pour toute lannee de notre dite mestier. Item Colaunt de Hodeige et Henrys de Steis, ausy nos confreres, sieront pareillement enlus jureis pour tout lannee de notre dite mestir. Item que Colaunt de Tournay, notre confrere, sierat enlus syes delle foure, le premier qui en notre dite mestir eskeirat. Et Johans li Berwier, ausy notre confrere, sierat enlus et averat le premier quatreme delle Vyolette qui en notre dit mestir eskeirat, en bonne foid; et de dont<sup>(3)</sup>-en avant, toutes offisches de notre dite mestier queils quilhs soient, soient gros ou petites, soye doient<sup>(4)</sup> et deveront faire par nous et par nous successeurs bellement, secreitement et ord.... et alle plus grande siute, en lieus a chu connus et acoustumeis et as

(1) Qu'ils auront quitté leur charge ou qu'ils en seront privés.

(2) S'ils sont élus par.

(3) De dont ou dour en avant, c'est-à-dire depuis ce jour.

(4) Se doivent.

propres jours quilhs soy venront affaire, sens faire ne ordineir devant le temps en nulle maniere, et que a quelconques offisches qui soy venront affaire en notre dite mestir de cely jour en avant, soyent des maistries del citeit de Liege, des vinte dois de pays ou daultres offisches quelconques estre puissent, les gouverneurs de notre dite mestir qui de present sont et ceauls qui apres eauls sieront ou venront, poront et deveront prendre, chinsir et enlyere a leurs bonne volenteit et plaisir alcunnes personnes de notre dite mestier ydoines et suffissantes, pour seyre alle croie (\*); les quelles personnes deveront faire serment publement et tout haulte en notre plain mestir, quill warderont, rapporteront et feront loyaultement le plus grande suite que faite et passee sierat par devant eaulz a la dite croye, et quilhs tenront en secreit sens diere ni reveleir tou che et de quant que faite et enluit sierat par devant eauls, reserveit le plus grande suite que diere, rappourteir et pronunchir deveront bonnement et loyaulment de quelleconques offisches grosses ou petites que chu soyent ne estre puissent, sens nulle fraude.

Item pour eskyweir tous petis haymes, males amours, debas et inconveniences qui, alle cause des pourchaiches et elections, tant des maistries delle citeit de Liege, d'auttres offisches delle citeit de Liege comme ausy mayement des offisches entièrement a notre dite mestir appartenantes, que de cely jour en avant soye venront affaire ne a enlyere en notre dite mestir pour ychu aresister et a faire bonnement, justement et secreitemet as jours et termes que elles soye venront a faire et a ordineir, nous avons ordineit et accordeit que, de cely jour en avant, nulz ne nulles de notre dite mestir, qui de present summes ne qui advenir sieront ou poront, soyent hommes ne femmes, enfans, varles ne dammehelles, ne auttres personnes quelconques estre puissent, en notre dite mestir ne defour, en notre noin ne en noin de alcuns de nous, ne de nulluy, ne porons ne ne deverons par nous, par eaulz, par elles ne par aultruy,

(\*) Aller aux assemblées pour voter. (V. l'art. des assemblées).

en secrét, en coviert, en obscurre ne en appert pourcurreir, pourchachier ne faire partie, proyere, donner ne promettre oir, argens, bienfais, viens, viandes, doins, juweaulz, beveraiges, escos ne bienfais quelconques, ne faire partie, procureir, pourchachir, proyere, donneir ne promettre par nulles des offisches devant dictes quelconques qui affaire soye venront en notre dite mestier le temps fatture ne advenir. Ne ausy alleir, venir, procurer ne faire alleir, venir et procurer alle encontre delle tenure de ches presentes lettres en tout ne en partie, ne pour ycelle lettre abrisier, casseir ne admichilleir jamais en nulle temps a advenir.

Et quis quioncques dentre nous, fuissent hommes ou femmes, ou de nous successeurs en feroit ou faite aroit ou feroit faire le contraire, et proveis fust suffisament par devant nous par dois boins tesmoins ydoynes dignes de foid et sens suspicion, fuissent de notre dite mestier ou de defours, cely ou celles dentre nous qui chu arroit ou aroient faite ou faite faire, sieroit ou sieroient tenus et redevables de payer tout tantoist que chu sieroit proveit, a notre dite mestier le somme de chinqe griffons, unne fois, voire dyes libres et dyes souls common payement de Liege compteit pour cescun griffon, et chu tant de fois quante fois que chu feroit ou feroient et que proveit sieroit; et que nous gouverneurs, qui adont sieroient, ne posissent jamais plus avant mettre ne faire mettre notre dite mestier ensembles ne de chu faire mette en nulle maniere. Et se cely qui ensy proveis sieroit astoit hommes, borgois de notre dite mestier, encours avencques chu sieroit ilh priveit et hosteis quill ne poroit avoir ne pourteir nulles offisches quelconques, a notre dite mestier partenantes, dedens le terme de oywt ans entiers tantoist apres chu emparsiwans; et silh advenoit ensy, fuiste par hayme ou aultrement, que ly unk dentre nous voist admettre ou encouplier alcuns ou plusseurs d'entre nous, fuissent hommes ou femmes, qui deveroient ou voroient avoir procurreit, donneit ou proyet ou faite partie, ou donneir, ou promettre del avoir ou donneir alcunes des offisches devant dites, ou pour alleir ou briesier alle encontre delle tenure de ches presentes

lettres, fuist de tout ou de aucune partie, et cely qui chu arroit admis ou encoulepeit nelle pooit proveir a seriment par unk boin tesmoin avencques ly teile que deviseit est par devant cely qui ensy sieroit admis ou encoulepeis, fuist unk ou plusieurs, sen poroit ou poroient passer et excuseir par leurs serimens affaire sour notre dite mestir, voir que les governens de notre dite mestir poroient et deveroient anchois et devant que ilh fesist ou fessissent le seriment, demandeir althour a toutes les personnes de notre dite mestir sour les serimens du fealteis, se nully dentre nous avoit esteit proyes ou requis delle requeste devant ditte; et se nulluy ne demorewe a seriment deleis cely qui arroit encoulepeit lautre, fuist par hayme ou aultrement, cely qui ensy encoulepeis sieroit sens cause, en sieroit quittes pour son seriment affaire, et cely qui laroit encoulepeit a tourte, <sup>(1)</sup> sieroit pareillement correiges comme il arroit volut faire corregier aultruy, ceste a entendre qu'ilh sieroit tenus de payer les cinquie griffons devant dis tout tantoist et se sieroit ilh priveis le dit terme des owyt ans apres quilh ne poroit pourteir nulles des offisches de notre dite mestir alle maniere devant ordinee; et pareillement sieroient et deveroient estre corregies cheaus qui sieroient commis et deputeis de part nous governens pour seyre alle croye, se ilhs revelewent ses secreis que ilhs aroient oyus par devant eauls en faisante les elections de quelconques offisches que chu soyent ne estre pouissent, sens chu que nulluy dentre nous qui summes ne qui advenir porons, ne puist ou ne puissent de chu faire plaintes en nulle lieu qui soit ou estre puist, en bonne foid et sans nulle fraude. Et ausy se alcuns de nous donneuent ou enlisioient en leurs elections faisantes alcunes offisches quelles quilhs fuissent, a quelle onques personnes dentre nous qui aroient meffait ou qui correiges sieroient des amendes devant dites, et chu fuist desdens le terme des owyt ans quilhs ne puelent pourteir offische, que dont ceals qui sieroient al croye ne deveroient point escriere, rayer ne ensengneir telles royes ne elections, anchois les doient ilhs jetteir a louche <sup>(2)</sup> toute

(1) A tort.

(2) A la porte.

le dit terme des owyt ans durans en bonne foid, sans fraude ne malengin en chu querir.

Touttes les queilles ordinances devant escriptes et declarees, nous, ly gouverneurs, jureis et touttes les personnes de devant dit boin mestier des tannours delle citeit de Liege, tant pour nous comme pour tous nous hoires et successeurs, promettons et avons encovent loyaulment en bonne foid, ly unk de nous envers lautre, et sous les serimens et fealteis que nous avons fais al releveir et alle entreir en notre dit mestir, a tenire, wardeir, faire, mentenire et a tous jours mais perpetuellement observeir en le manire devant escripte, sens de rins a embrisier, casseir, vyoleir ne alle encontre alleir, par nous ne nous successeurs, ne par autrûy, en secreit ne en appert, en nulle manire. Et par tant que chu soit ferme chouse et estable, nous, tant pour nous comme pour tous nous hoires et successeurs, avons appendus ou faite apprendre a ches presentes lettres, le grand seaul de notre dite mestir, dont nous devantrains et nous avons useit et usons et teilz et semblantes chouses en signe et confirmacion de veriteit. Chu fut faite ordineit et accourdeit lan delle nativiteit notre saingnor Jhesu Crist mille quatre cens et vinte unk, dyesuef jours en moy de jenvier.

Copié et collationné sur l'orig. en parch. ; sceaux enlevés.

VI

IMPÔT OU ASSISE SUR LES CUIRS POUR SUBVENIR AUX FRAIS DE RÉPARATION DE LA HALLE DES TANNEURS.

20 JUIN 1425.

In nomine Domini amen. Nous ly gouverneurs, ly jureis et toutes les personnes et universiteis generalment de boin mestier des tannours delle citeit, franchises et banlieue de Liege, savoir faisons a cescuns et a tous, presens et futures, qui ches presentes

lettres veiront et oront , que comme ilh soit ensy que nostre halle et assieses que nous avons sciante et gisante sour le Marchiet deseurs le mangheme (1) a Liege , que nous devantrains predecesseurs , qui ont esteit de notre dite mestier de temps passeit et a cuy Dieu ly tous puissans faiche vraye mierchis et misericorde a leurs armes et ausy vuilhe faire as notres et a nos successeurs , soit veille (2) et anchiene , et de quen (3) ilh le nous faulte detenire et mettre nous y covinre de jour en jour en plusieurs manieres et a grans frais , costenges et despens et qui pou (4) nous tourneir a profit , par le raison de chu que notre dite halle est sy veille et sy anchiene , que , par droite necessiteit , mestier sieroit dy celle tout jus a jetteir et puis apres tout tantoist yelle tout nuwe (5) refaire , chierpenteir , remansonner et recoverire al mielz que ons poroit ou saroit , et par boin conseilhe que nous poriens sour chu prendre et avoire a bonnes gens overiers chierpentiers , machons et covereurs a che soye cognissans ; et pour chu que notre dite halle est ly lieus la nous devantrains et nous ont vendus , et la nos et nous successeurs devons vendre et vendoront nous cuers , corduwans , pealz , antenneus et les denrees a notre dit mestier appartenantes , ensy que ons at faite de temps passeit , et partant que nous ne volons point avoire les faiz ne ausy les noms que nous laissons pierdre ne alleir arriere ne ausy thumeir a ruwines (6) ne a perdition notre dite halle que nous devantrains ont acquiese , qui est unk des bealz hiretaiges et juweaulz qui soit a nos ne a notre dite mestier appartenans , sy que pour yelle a detenire , refaire et remettre en boin point et en bonne estat et aien quilh soit bin detenuwe , et que nous et nous successeurs y puissiens et puissent , le temps advenire , habiteir et converseir et ens vendre et regetteir les denrees a notre dite mestier

(1) Mangonrue , rue des bouchers .

(2) Vieille .

(3) Et que pourtant .

(4) Peut .

(5) Tout a neuf .

(6) Tomber en ruines .

de tanneryez appartenantes, nous tous ensemblez pour ychu assembleis et aunys en notre lieus a che acoustumieis, et appelleis et ausy adjourneis suffisamment par notre varlet serimenteit tous cheaulz dentre nous qui y duront et poront estrez, la meismez sour chu entre nous chut<sup>(1)</sup> par plusieurs fois hoin, mayeure<sup>(2)</sup> conseilhe, avis et deliberation et pourtant pour le plus grande syete et accourd dentre nous tous, nous avons ordineit, passeit, conclut et accourdeit, et par le tenure de ches presentes lettres nous ordinons, passons, concludons et accourdons les devieseuz, poins, accourd et ordinanchez teilez et si faites comme chidesous escriptes et declareez sieront, les queillez nous volons quilhs duront et quilhs soyent faites, menteriuwes, useez, wardeez, et delle tout entirement accomployez et perseverez en toutes leurs partyes, sens de rins a defallir, briesier, effraindre, cassier, vyeleir, ne alle encontre alleir en nullez manicrez quelconquez qui soyent ne qui advenir puissent<sup>(3)</sup> le terme et espause de unne annee entier continuellment ensiuant entrante et commen-chante a jour delle daulte de ches presentez lettrez desous escripte.

Et tout prömierment que de tous cuers anteneuz et peaulz tant de corduwain comme de veaulz, queils quilhs soyent, que nous, ne les alcuns de nous, soient hommes ou femmes, revendeurs ou recoupeurs, revendresses on recopresses, que nous achaterons ou que nous porons achatier pour tanneir et courrir et pour revendre, rejetteir ou recopeir, de cely jour en avant dedens la citeit, franchiesez et banliwe de Liége, ne a queilles onques personnes que chu puissent estrez, ne de queillez esta quilhs soyent, cescuns ou cescunes dentre nous payerat et se sierat tenus et redevablez de payer cescunnez sammoinez delle an, a nos governeurs et a notre compteur et a dois bonnes personnes de notre dite mestir que nous cometterons et enlurons deleis et

(1) Eut.

(2) Mûr.

(3) Pendant, sous entendu.

aveucques eaulz, ou a lun dentre eaulz qui sierat pour eaulz enlius ou deputeis pour ychu à leveir, assavoir : pour cescuns cuers une bonne haie, mannoie de Hennawe, voire compteit onze souls et trois deniers common payement de Liege pour cescunne haie ; et pour cescunne peaulz de corduwain, dois souls dedit common payement de Liege ; et pour cescunne peauls de veaulz, douze deniers dedit common payement ; voire que unne anteneuze achatée delle valleur desous quatre hayes, ne doit estre comptee que pour unne peaulz de corduwain, mains delle valleur de quatz hayez, et de la en mont , elle doit estre comptée pour unk cuers, et se doit entretant payer comme ly dis cuers doit faire , assavoir unne bonne haye, teile que devisée est par devant. Tous les queis cuers autencuz , peauls de corduwain et de veaulz que nous achaterons ou que nous porons achateir ou faire achateir de eely jour en avant dedens ladite citeit, franchiesez et banliwe de Liege, tout ycelle année devant dite durante entirement, doyent estre et seront stampeiz et ensengnies, ou stampee et ensengniez, cescuns ou cescunnez dentre nous, de sa stampo ou ensengne, teilement et sy parfaitement que ons lez puist recognoistre, et amineis au amineez et deskergiez ou deskergyez en unk lieus et mainson ou dois dedens Tanneuruwe ou delle ruwe des Escolliers, qui pour ychu sieront ordinez pour les chinqe personnes desourdites, par trois, quatre, chinqe ou syes enfans de notre dite mestir qui a chu sieront commis et deputeis de part eaulz et qui de chu deveront avoire leurs salaire a leur ordinanche ; et sens chu que nous ne les alcunnes personnes dentre nous lez puissiens ne puissent mineir, hirchier , pourteir ne faire enmineir ens nous mainsons ne aultrepart fours que ens mainsons en lieus qui pour ychu sieront ordinez ou ordineis; et que al plus taurd, cescunne sammaine delle an , le dymengne , cescuns ou cescunnes dentre nous sierons et serioient tenus et redevables de alleir reprendre et requerir nous cuers ou les leurs anteneuz, peauls de corduwain ou de veaulz, et payer adont la meismez et tantoist largent delle assiez et delle taixhe entirment devant ordinée, teile et sy faire comme par devant est contenuwe, escripte

et declaree ; et qui contrariez, rebellez, negligens ou defallans en sieroit ou sieroient, voire se dont ilhs navoient ou navoient sy tres loyauz songnes, besoingnes ou sy bonne excusanche raisonnablez quilhs sen posist ou posissent bin alliger ou excuseir a looz (<sup>1</sup>) et plaisir des chinqye personnes devant nommeiz ou delle plus grande partie dentre caulz, quilh perdist ou perdissent de la en avant tous leurs cuers anteneuze, peauls de corduwain ou de veaulz qui laens ens lieus deputeis adont siercoient et quilhs venissent en profit et alle utiliteit de nous et de notre dite mestir, voire pour refaire et redesfyer notre halle et nient mettre ne convertire altrepert, par maniere et condition telle que de tous chez argens et assiesez, meffais et amendes qui parvenront dez cuers, anteneuze, peaulz de corduwain et de veaulz que les chinqye personnes devant dites ou lunnez dellez leveront ou rechivront a nos durant ledit stuit et terme de unne annee entiere, ilhs les chinqvez personnez devant ditez en doyent et deveront, tons les moys delle an, rendre a nos boin compte par escripte et en notre plain mestir, personne par personne, et a cuy, ne combien ilh aront leveit, ne par quelle sammaine ; et quant ilhs aront a nos ensy rendu boin compte et faite somme feale et donneit a noz les copiez, seillh les plaisoit de nous a avoir, ilhs doyent et deveront tons chez dis argens mettre ensemblez en unk salve lieu, la ilhs scaichent bin, et la ilh lez puissent relivreir et rendre a nos ou a cheaulz a cuy nous lez assennerons, quilhs lez rendent, payent et delivrent, voir que ches devant dis argens ensy leveis par les assiesez susdites, ne doyent ne ausy ilhs ne puissent de cely jour en avant estre mis, payer, delivreis, dissipeis, convertis ne alaweis (<sup>2</sup>) fours que pour le refection, reparation et detenage de notre halle devant nommee, en nuls lieus, manirez, besongnez, necessiteis ne altrepert quelconques, par suitez, par accours ne par nules ordinances quelconques que ons posist ne puiste faire de cely jour en avant.

(<sup>1</sup>) Approbation, (*latus*).

(<sup>2</sup>) Alloués ?

en notre mestir ne altrepart al contraire. Et que les chinq[ue] personnes devant escriptes jureront sollempnem[ent] sour sains, par devant nous en plain mestir, que de tout che et de quant que ilhs leveront et rechiveront dez argens des assiesez susdites et de tous les profis et aventures quen ysseront, quilhs en renderont a nos boin compte et payement et quilhs feront cely offische bin debtement et loyaulment al miez quilhs saront et poront sens nulluy adeporteir, par amour, par bienfaist, par faveur, par hayme ne par mullez autrez manirez queilconquez qui soient ne quy advenire puissent; care tout chu et de quant quilhs feront en bin alle cause, instanche et ocquison des chousez deseure touchyez, chu est et sierat notrez greis, plaisirz, consens, volenteis et l[e] fais et ly tra[is] (1) de tout notre dite mestir entirment, et se lavowons de present pour le temps a advenire, et se les volons tenire et wardeir en notrez salve garde et protezion, et deauls awardeir et defendre alle encontre de toutes personnes queilconques qui pour y chu les voroient molesteir, traveillier (2) ou endamaigier en quelle oncques manieres que chu poroient estrez ou advenire. Et se ens leurs offisches faisant, ons les faisoit ou disoit ou ons lez vosist faire feire ou diere aleunnez vilaniez, injurez, despis, violenchez, fauches ou desplaisanchez en quelleoncques manieres que chu fuissent, nous les promettons et avons encoevent bonnement et loyaulment, de teilement faire amenderir par lez faitielez ou cupables qui chu feroient ou diroient, quilh deverat bin suffyer a eaulz et a leurs amis par raison et teilement que uns autunz y prenderoit pic (3) ou sovenanche unk grant longe temps chi apres venant. Et quisconques dentre nous les personnes de notre dite mestir quellez quilhs soyent ou fuissent, qui de oely jour en avant ne payeroit ou ne payeroient son assieez dez cuers, anteneuze ou peaulz devant nommees alle manire devant ordinee, ou qui caneelleroit ou cancelleroient (4) ou qui

(1) Comme fait et traite par.

(2) Nuire.

(3) Rancune ?

(4) Annuler en coupant ou en biffant ; cacher.

empourteroit ou empourteroient ou feroit ou feroient empourteur ou enmineir alcuns cuers, antenueze ou peaulz, fuist nuteinalment, secreitement, laichineuzement ou aultrement, ou qui yroit ou yroient, venroit ou venroient, procurroit ou procurroient alle encontre des ordinances et delle tenure de ceste presente lettre pour y allez acasseir, embriesier, defaire, destruire ou adnichieleir, fuist en tout ou en partie, en secreit ou en appert, etseyut troveit un apperchiint, fuist aviertet ou bin proveit par nous ou les alcuns de nous sens pourteir hayme ou suspicion, ou par le seriment de <sup>cely</sup> ou de cheaulz dentre nous sour cuy ou sour les queis ly famine (<sup>1</sup>) yroit ou couriroit, que escondire (<sup>2</sup>) ne poroit ou ne poroient quant requis en sieroit ou sieroient, cescuns ou cescunnes dentre nous qui chu feroit ou feroient ou aroit ou aroient faite, pierdroit ou pierdroient tous yceil cuers, anteneuze, peaulz de cordewain ou de veaulz que ensy ilh cancelleroit ou cancelleroient et sieroit ou sieroient priveis et hausteur unne annee tout entirment de ses hoynes a moulre a notre dit molin et assy de notre compangnie et de toutes nous frankieses, borgesyes, droitures, liberteis, et ordinances de notre dite mestir entirment, et que al chief delle année accomplit ilh fuist ou fuissent tenus del pouteire (<sup>3</sup>) droite ens mains de nous gouverneurs et en notre plain mestier, et quilh amendoist ou amendoissoient encours avant a nos, sourlone chu qui ly plus grande syete de notre dite mestir diroit, passeroit et accorderoit, que amendeit deveroit et deveroient anchois et devant quilh posist ou posissent moulre a notre dite molin ne quilh fust ou fuissent rechups notre confrere borgois ne parchoniers a nos ne a nos frankieses, droitres ou liberteis de nous ne de notre dite mestier, ne moulre a notre dite molin; et sens chu que teiles personnes dentre nous, qui chu feroit ou feroient, soye posist ou posissent altrepart alleir demonstreir, nonchier, lais-

(<sup>1</sup>) Réputation, bruit.

(<sup>2</sup>) S'excuser, éviter.

(<sup>3</sup>) Pourteire ?

sier savoir ne faire complaintes sur nous ne sour dite mestier, ne devant les maistres, ne les conseilhe, ne nullez mestir delle citeit de Liege, ne altrepart par devant nullez sangnors, jugez ne justiches spirituelez ne temporeilez quelconquez, sy hauls que sour nous serimens que nous avons fais alle entreit en notre dite mestier, et ausy sy hault que pour pierdre delle toute entirment a tous jours mais notre mestir, notre molin, notre halle, nous hiretaiges, et toutes nostrez droiturez, compaingniez et liberteis entirment, et ausy sy haulte que pour estre mis fours de notre papir et registre dez borgesyez de notre dite mestir a tous jours hiretablement. Et partant que chu soit ferme chouse et estable et que les ordinances devant ditez soient mises, tenuwez, wardeez et accomployez toute ycelle dite année entirment duranta sens embrisier ne alleir alle encontre, nous touttez les personnes et universitéis generalment de devant dit boin mestir des tanneurs delle citeit de Liege, avons mis et appendut ou faite mettre et appendre a chez presentez lettres, le grant scaul de notre dite mestir et le petite scaul ou signette desous alle encontre (<sup>(1)</sup>), des queis nous devantrainus et nous avons useit et usons en teilez et semblantes chousez, en signe et tesmongage de veriteit. Chu fut faite, passeit, ordineit, et accourdeit en notre plain mestir, lan delle nativiteit notre singnor Jhesu Crist milhe quatre cens et vinte chinqe, vinte jours en moys de junne, condist resailhemoys.

Copié et collationné sur l'original en parchemin.  
Sceaux enlevés.

(<sup>1</sup>) Contre-sceau.

VII

LETTRE DES OFFICES.

25 JUILLET, 1427.

In nomine Domini amen. A tous cheaus qui ches presentes lettres veiront et oront, nous li gouverneurs, jureis et toutes les personnes et universiteit de boin mestiers des tanours delle citeit de Liege, faisons cognoistre veriteit; que, comme ensi fuistes que pour les offisches de noustre dit mestyer entredeus et discors fuissent pour ce entre nous esmeuttes, et dont se, par le divine esperit ne fuistes plus grands mauls et dissencionis povissten eistre mouteplier et advenus; avons adont, pour lesdis mans a esquiweir et pour bonne paix et dilection entre nous mettre, alle edification, ayouwe (<sup>1</sup>) et conseilhe de freires Pire de Canne, vestis parochiaule delle englieses Saint Pholhin, faites les ordinances chi apres escriptes.

Ceste assavoir: promirs, le nom de Dieux a toutes censes appelleit que pais, amour, concorde et dilection soit a tous jours mais a perpetuiteit sains division nulle entre nous et que tous creians. . . . . alloianches ne compromis faite entre nuls de nous, quilh soyent quittes, admichileez, cassez et de nulle valleur.

Item, apres avons accordeit de tenire et tenrons pour bin de pais, a point des offisches grandes et petties, assavoir: de syescime delle fore, de fermeteur, de quatre del Violette, de governaige, de juraige, que de chi jour en avant li mestyer secrat comandeit en lieu acoustumeit; et la nous tous li mestyer generalment assem-

(<sup>1</sup>) Aoes, au profit.

biciz, ly compteur arat aparelhiet autretant de petits briveles<sup>(1)</sup> rolleis et dunne grandeiches et quantiteit, sains fraudes en ce quiere, que nous seerons de personnes. Entre lesqueis briveles il arat chinqe briveles dedens escripts: *in nomine Domini amen*; et syeront ces briveles bin quemassiet<sup>(2)</sup> et donneit par ung proidomme en ordre a cescunne des dites personnes de noustre dit mestyer ung des dis briveles, excepteit et salveit tous bains et albains, escomengnies et entredit, lesqueis naveront nuls briveles, ne ne poront porteir offiches. Et seerons nous en ordre assis, lunc de coiste lautre, ensi comme usaige est de faire venire alle syete<sup>(3)</sup> alle croie. Et la<sup>(4)</sup> les chinqe briveles qui seeront escripts, teils personnes averont le puissance de eslire les officins appertenans audit mestyer pour la journee<sup>(5)</sup>, caus reserveit et aussi reserveit ceaus qui pour leur<sup>(6)</sup> de dont naveront point esteit endit mestyer comme les autres, et aussi quil ne puissent eslire dois freires ensemblez a officins pour la journee, salveit unc trente-deux le jour delle Saint Jaqueme, liqueis puet bin eistre esluis. Et seirons tenuis nous toutes les personnes dedit mestyer de pasieblement et honiestement seior<sup>(7)</sup> tant et si longuelement que li eleccion deseurditte des affiches pour le journee sieront faites; et seerons tenuis diestre au dit lieux pour rechivoir lesdis briveles dedens le terme delle hoire del coup de prime sonnee, sour le poine et amende dunch marck de bonne monoie et estres priveis quatre ans de toutes offiches, se dont navoit ou navoient les dis deffallans les excussances chi desous declarees; et affait<sup>(8)</sup> que les dis breveles seeront donneis, ilh syeront visenteit par le compiteur; et quand les dis briveles escripts attomeront, que, tantoistre

(1) Billets; en all. *brief*, lettre.

(2) Mélés.

(3) Ou, variante.

(4) Ou.

(5) Pour l'année: on n'éisait qu'un jour par an.

(6) Pour l'heure ou pour lors, c'est-à-dire les absents.

(7) Rester assis.

(8) A mesure que.

alle promier personne qui averat ung escripts briveles , sains plus  
avant alleir , yceils personnes jurerat sour Sains solempnement ,  
alle requeste des dois governeurs , presens tout le dis mestyer ,  
quill enlierat bonne gens , saige et discreis et ydoines pour pourteir  
lesdites officies dont li mestir en aiet honneur ; et jurerat quill  
nabauchisserat personnes par dons ne par promesses ne par nuls  
quelconques binafisa avoir devant ne apres , ne aussi quill en ayet  
parleit ou faire parleir , ne requis , ne proyet ou fait proyer en se-  
cret ou en appert , dont ilh ayet sovenanches , pour le temps pre-  
sens ; et apres ledit seriment fait , syeront tentoiste emmineit en ung  
lieux secreis , la nuls nelle puiste infourmeir et ainsi les autres  
quate personnes qui attomeront aus autres (<sup>1</sup>) briveles , jurre-  
ront pareillement et sieront tantoiste l'une apres l'autre en dit  
lieux mineit , et la assembleis , ces dittes cinquie personnes enli-  
ront les officins pour le journee , lesquelleles personnes , qui syeront  
eslus officins à quelconque officie que chu soit , soient tenus delle  
accepteir et pourteir alle honnour dedit mestier , et qu'ilh fachent  
avuecques les serimens accountumeis , les serimens chi dedens  
contenus , sous le poine et amende de ung march dargent unne  
fois a payer , et avuecques ce , quill ne puissent pourteir officies  
nulle dedens quatres ans apres ; salveit en ce se dont li personne  
esluis aus officies nestoit si anchins quill awiste sissante ans pas-  
seit et plus , ly queis sieroit excuseis en tant qu'ilh ne vowiste  
jamais pourteir officies ; et qui quionques ayet elecion de nulle  
des dittes officies que dedens quatre ans apres nelle puisse avoir  
ne pourteir plus officies , excepteit se par hoire de jours , ung  
bourgois de nostre dit mestyr fuiste enlies maistre de Liege ou ung  
quatre delle Violette de par ledit mestyr , liqueils poroient estre  
jureis l'annee apres ensi que ons at useit del temps passit .

Item quill soit ordineit pareillement par briveles des Vinte  
deux de pays , ceste assavoir que quelconques personnes qui ave-  
rat l'officie delle Vinte doiscime par le citeit , que nostre dit

(<sup>1</sup>) Quattres , dans une copie .

mestyr ne puisse cheaus dedens quatres ans apres renlire alle ditte officie delle Vinte doisime.

Item quant li gouverneurs de ledit mestyer ensi esluis seerons mis en fealtein, se jurreront ancors avueques le seriment accusumeit que jamais ne seeront en lieux la<sup>(1)</sup> ceste presente ordeneances soit embrisyees ne adminchilees ne ne seiront en lieux la syete se faiche del contraire.

Item ancors jurreront sour Sains, que de toutes aventure<sup>(2)</sup> que a eaus soloient parvenir en maniere nulles, soit de planchaiges, de defallans en pallais<sup>(3)</sup> en dit mestyr, aus pourcessions, a mort<sup>(4)</sup>, a mariaige et a toutes autres couses, que rins nen revenrat en leurs proffis, anchois venront ens proffis et utiliteit dedit mestyer, excepteit les relevans dont ils poront avoir leur bin silh vuelent; et renderont boin compte de trois mois a autres, salveit en ce que les dis defallans en dit mestyer aux pourcessions et oquisons deseurdittes, quill puissent dedit pain<sup>(5)</sup> cistres quittes pour jureir<sup>(6)</sup> sour Sains que ilh ont oyut causes di estre four delle vilhe ou songne tochantes a leur honneur, a leur hiretaige ou alle citeit ou pays, ou de mort ou mariaige, et que point noint defallit dobbeir pour defauoir ledit mestyr sains malengien; et se li dis gouverneurs astoient defallans de faire exciser enqualement leur ditte officies et quill vowissent pourteir faveur plus al unne personne que alle aultre et proveit fuisse deutelement, que li dis gouverneurs, pour cel ditte negligences, soient attens et tenus de payer et tantoiste le doble delle amende que teis forfaisant averoient desiervis, et partant ne seirat point quritte le fourfaisant.

Item ancors avons passeit et accordeit que le quatres officins

(1) Que jamais ils ne seront là où l'on violerait ce décret et qu'ils ne siégeront dans une assemblée où on ne le respecterait pas.

(2) Profit accidentels.

(3) Aux assemblées, palatum.

(4) Aux services.

(5) Paine, amende.

(6) En jurant

qui al jour delle saint Jaqueme ysseront (\*) de leurs offiches, quilh jurent sour Sains, quilh feront les noveaus offichins accom- plire ceste presente ordenanches, et que par tout ils les troveront defallans ou negligens de faire, nous volumns que ilh aient le puissances eaus faire payer le double amende comme dezeure est dit de tout ce que proveit serroit deuttement quilh averoient negligiet ou defallit d'autruy corregier leur annee durant, et la ilh feront daument leurs dites offices si averont pour leur poine et sallaire aus frais dedit mestyer cescuns desdis gouverneurs oynt olue de draps a ung florins.... reinaldus lone ou le valleur, de- dens le saint Remy, pour tantoiste afaire une hupplandre et ung cappiron pour pourteir leur annee pour faire honour audit mestyer.

Item pareillement avons passeit et acordeit que nulle per- sonne de nostre dit mestyer ne puisse de chi jour en avant rele- veir ledit mestyer, silli nat leaige de quiense ans deuttement approuveis par devant nous singneurs les esquevins de Liege, se dont nastoyent maryeis.

Item qui quionques seirat enlis jureis ou quatres delle Viollette, ayet de paixt ledit mestyer dois olue de pareilhe draps dedit gouverneur, pour faire cescuns ung cappirons, et faichent cescuns une hupplandre pareilhe aus gouverneurs a leur courses, frais et despens, pour faire honour audit mestyer; et parmy chu ne soyent rins tenus nuls desdis offichins de rins affaire grausces (²) ne donneir quant enlis seeront aus dittes offiches.

× Item affin que ces presentes syetes et ordenanches soyent a tous jours mais tenues ferme et estaubles, sans embrisier, si les avons nous, toutes les personnes et universiteit de noustre dit mestyr jurees et creantees et cascunne personne par li, tieste par tieste, a tenire, wairdeir, observeir et maintenire a perpetuiteit sans jamnis alleir allencontre. + Et volons que tous les relevans et entrans le jurent a leur receptions avueques le seriment acons-

(¹) Sortiront.

(²) Donner le halbier, faire des largesses.

tumeit, delle tenire a perpetuiteit ; li queis relevans qui point ne seront marieis ne poront useir de nostre dit mestier se ilh nont par eaus mainsons et tannerie et que li peire et li meire de li jurent encors que le cheteit (<sup>1</sup>) que ilh at entre ses mains que ceste sien propres et quilh le puet boire, mangnier, alowcir, donneir et despenseir sains loffensce ne contradiction de soin peire et meire et que point ne li ont donneit peire ou meire pour noustre dit mestier a defraudeir ; et silh advenoit, que ja navengne, que alcuns de nous ou nous successeours apres nous, ung ou pluissours, vowiste ou vassissent alleir, venire ne procedeir allencontre de ceste presente noustre ordenanches, si est nostre intencion et volumns que yteis rebellians et nient entretenant ceste presente ordenanches, soyent tenus et attins de ung mark dargent et avuecque ce quilh ne pourtent offiches de pairt nostre dit mestier dedens quatre ans apres le rebellion faite ; le queille miese et amende nous, toutes les personnes et universiteit deseur dite, silh advenoit, que ja Dieux ne plaiste, a consentire que nous fuissins tous rebelles et que vowissins par foirches ou par le plus grande syete de nous entrebrisir tout ou en partie ceste presente ordenanches, si poroit unne soile personne qui ceste ordenances tenroit, nous tous ensemblez ou lune apres l'autre par devant quelconques haulteurs ou justices spirituelle ou temporeille que miech li plairoit, demander cascun si que de bonne debte, vraies et loyaus et de miese, attente et forfaite, cascuns de nous unck marck dargent et avuecque ce faire tenire et accomplire les ordenances desourdites, et ne nous porins ou porons adont excuseir, alligier, defendre ne warandire, nous ne nous hoires ou successeours apres nous, par quelconque frankise spirituelle ne temporelle, fuisse par fyes, homaiges, bourgesie, clergie, libertet ne franchieses, auxquelz toutes et singuleir presentement, pour nous et nous successeours apres nous, nous renoncons expressement et avuecque ce a tout ce et de quant qui aidier nous poroit contre ceste presente lettre et ordenanches ; et partant que ce soit a tous

{<sup>1</sup>} Cateit et dans une copie cheptez.

jours ferme couse et estauble , si avons ceste presentes lettres et ordénances sayelees del grant seaul de noustre dit mestyer , des queils nous toutes les personnes et universiteit deseurdittes usons et avuecque ce avons ancors proyet et requis a saiges, discreites (1) et honorables personnes ✠ Sire Pire de Canne devant dit, Lambert de Hodeige, Wilhaime de Flemalle, maistre Gielle Oborne , Sandron le jovene, Johan de Carme , Johan Babbeit , Hubin de Malmedie, Johan de Momaule, Colaur de Hodeige li vies, Johan delle Seloite, Colaur Sourdeilhe, Henri Sourdeilhe son freire , Jacquemien Oulry, Colaur Bidair , Piron de Tive, Colaur de Namure , Gielet de Namure soin freire, Henry Malchairs, Andrier Malchairs soin freire, Gielet Petit kn, le grant Colaur , Johan de Hour , Johan de Huffaliese, Wilhaime Baudewin , Henri Dester, Gerair de Slachin , Gilis Gilair, Johan le Bechut , Colaur de Hodeige le jovene, Johan de Viseit, Johan de Fooz, Johan Dawans, Johan de Tongres, Henry Damryer, Piron de Lyeriwe et Henry Steine , comme nous aisneis, que ilh tous et cascuns par ly, avecques le grant seaul de nostre dit mestier deseurdit, vuelhent ceste presente lettre de leurs propres seaus sayler. Et nous , toutes les personnes devant dites , alle proyere et requeste des personnes generalment et universiteit de nostre dit mestier , avons pendu ou fait apprendre, cescun par ly, a cestes presentes lettres , nous propres seauls en temongnaige, corroboracion et confirmation de veriteit. Faites et donnees lan delle nativiteit nostre Singneur Jesucriste milhe quautre cens et vinte sept , le jour delle feste Saint Jaqueme , a hoire de prime ou la entour.

Copié et collationné sur l'orig. en parch., muni de 17 sceaux ou fragments de sceaux ; il y en avait primitivement 57. A ces lettres sont annexées celles de 1439, 10 avril.

Ces statuts ont été renouvelés le 1<sup>er</sup> avril 1428 en changeant les noms des témoins et en ajoutant les articles suivants aux signes indiqués.

(1) Non pas discrète dans le sens français , mais prudente (*de discernere*).

× Item, pareillement advons passeit et accourdeit, que ly  
compteur de nostre dit mestier, quant ilh vakerat, soit eslus par  
les briveles, pareillement comme les autres officihs devant dis,  
et quilhe faiche le serment accoustumeit et ayet pour son sallair,  
az frais dedict mestier, owyet semblants olne de draps et delle pa-  
reille valeur comme les gouverneurs devant dits, et quill demeurt  
en ladite offiche tant quill plarat a ly et a nostre dit mestier,  
voir quilhe nelle puiste renunchier jusques a la fin de son annee  
et en tant quill sierat compteur quill ne puist pourteir autres  
offiches de part nostre dit mestier.

+ Item advons passeit et accourdeit, a faite delle livree dudit  
mestier, affin que on saice que ceste le livree de nostre dit mestier,  
que des jours en avant, on furat iccle livree de royet ou partie de  
deux colleurs de draps et pourteir tout lannee de leur office du-  
rante et lannee apres, a tout les porcessions et sacrament.

Item accourdons a faite delle vinte denuseme maistrye des povres  
maistrye de Corneilhon, que ce soy faice par brivelles anssi que  
dit est, et cely qui arat celle office ou lune delle, que quatre ans  
apres il ne puist pourteir office sur nostre dit mestier; et sieront  
tenus delle faire livree a leur frais et costenge teille et semblable  
que les gouverneurs dudit mestier, et ce dedens trois moys apres  
leurs clexion et les pourteir pareillement lannee de leur offiche  
et lannee apres aussy que par desseur est escripte et sur teille  
amende et privacion que chi dedens se contint.

¶ Sire Johan de Orsmalle, vesty de Saint Phollin, Rencon  
Goddin, Johan de Hodaige ly aisneit, Johan de Merse, Henrair  
de Gré, Jacquemin de Hodaige ly aisneit, Lambert de Hollenguoul,  
Gielet de Verviers, Henry Couste, Gielet Dorey, Piron Halleit,  
Johan de Beavaux, Ernult de Retines, Henry de Cane, Johan  
Gringnet, Johannes Rebeir, Johan de Sart, Johan de Hodaige  
le jovene, Lambert Kouste, Johan Colin, Johan de Buxhemont,  
Collair de Salchy, Johan de Vervier, Servalx Rouse, Johan Goreit,  
Anthoine Paulus, Jacquemien de Hodaige le jovene.

IX

SIEULTE DE METIER. — COMMENT LES FILS ET FILLES DE MAITRES  
PEUVENT JOUIR DU MÉTIER ; DE LEUR MARIAGE EN PREMIÈRES  
ET DIVERSES NOUES AVEC DES BOURGEOIS OU DES ÉTRANGERS.

LE 29 JANVIER 1431.

Nous ly gouverneurs, jureis, toutes les personnes et universteit generalment de boin mestir des taneurs delle citeit de Liege, faisons savoir a cescuns et a tous, que pour bin de pais et pour amour et transquilité a nourire entre nous, et ainsi pour le gouverne de notre dit mestir demoreir, avons faite, ordineit, et par ches presentes faisons et oordinons les devises et ordinances qui sensiwent, tocchant la borgesye de nostre dit mestir. Et toute premirs, avons ordineit et acordeit que dors en avant, que quant unk filz de maistre et borgois de nostre dit mestir soie marierat et prenderat femme estraingire, que sa femme et ainsy tous leurs enfans soyent et demeurent borgois de notre dit mestir ; et sensy advenoit que ly femme estraingire de cely premir mariaige trespassast, et ly filz de maistre soie remariast et presist, comme de premirs, femme estraingire, que dedens le premirs année de leurs dit mariaige, se ilh vuet sa ditte femme avanchire a che que leie<sup>(1)</sup> et uns autre maris que apres reprendre porat, de notre dit mestir soyent, que ilh soiet tenus de payer a nous et a nostre dit mestir la somme de vinte souls de parisys ; et sensy advenoit que dedens la ditte premirs année ilh fuissent rebellez ou defallans de payer la ditte sommè, que tantoist apres le trespass de son dit marit, elle ne puist de dont en avant reprendre marit qui puist y

(<sup>1</sup>) Elle.

estre de notre dit mestir , et se pierderat tout tantoist notre dit mestir ; mains tant et sy longement que elle serat vefve et sens leie a remarier, elle soie porat useir de notre dit mestir. Et tout ensy et pareillement , sens muweir ne cangir , entendons et volons quilh soiet useit des filles de maistres. Mains sensy astoit que ladite fille de maistre soic remariast et presist unk second marit estraingire , que celi soiet tenus dedens le premirs année de payer a notre dit mestir la ditte somme des vinte souls de parisis ; et en cas ou che ne faisait, que dont apres le deches de sa ditte femme , ilh ne puist faire nulle femme estraingire de notre dit mestir ; mains les enfans de ly legitime, doyent y estre de notre dit mestir , voire parmy cescun de aulz a notre dit mestir a payer la somme de syssante soulz de parisis.

Item, avons oirdineit que silh advineit que ly dis filz de borgois alaist de vie a trespassement dedens son dit premirs mariage , que sa ditte premirs femme , apres son trespas , soie volsist remarier et prendre homme estraingire qui volsist y estre et useir de notre dit mestir , que faire le puist, voire que devant et anchois que ilh soiet recheus ne fache le seriment de notre dit mestier , que ilh soiet tenus de a nous a payer la ditte somme des syssante soulz de parisis , ensy quilh est taxeit en nostre principale lettre ; et silh advenoit que ly femme qui aroiet oinc filz de borgois de nostre dit mestir , et elle soie remariast secondelement a unk second homme estraingire, adont en cas ou che advenoit , celi femme perdist nostre dit mestir tout adelonge (1) , franchies et liberteis de celi ; et pareillement se une homme estraingire de nostre dit mestir qui awist cinc fille de borgois de maistre de nostre dit mestir , soie remariast secondelement a une seconde femme estraingire , que dont, en cas ou che advenroit , teile homme estraingire soiet (2) puet meleir de notre dit mestier , par le seryment quilh at faite , toutte sa vicarie ; et apres son deches , ly femme de teile homme estraingire doiet y estre priveez et

(1) C'est-à-dire, tout entier.

(2) Soi, se.

oisteez tout tantoist de notre dit mestir et de toutes les franchises et liberteis de celi; mains tous les enflans legitime de teile homme estraingire doyent y estre de notre dit mestir, pour (1) cescun deaulz a payer a notre dit mestier la ditte somme des syssante soulz de parisis teils comme descurs; voire que pariche, se dont ne raquiroient notre dit mestir dedens la terme contenut en notre ditte principaule lettre, quil perdissent notre dit mestir tout ensey et en teile manire comme ilh soie contint et faite plus overtement mention dedens notre ditte lettre principaule, sens ychelle de rins a embrisir (2).

Item, avons ordineit que quand ly enflans de celi second mariaige procreis et que, sy comme dit est, aroit acquis notre dit mestir, soie volroit mariein fours de notre dit mestir, soyent filz ou filles, que faire le puisset, voire une fois tant seulement; et seront li enflans, de cheli premirs mariaige engenreis, bourgeois de notre dit mestir; mains sensy advenoit que leurs femmes ou maris trespassassent, et apres che soie remariassent fours de notre dit mestir, que sy toist que che seroit advenut, fuist homme ou femme, que tantoist, dedont en avant, ilh fuissent priveis et oisteis de notre dit mestir et ne sen posissent dedont en avant plus avant useir, altrement que ly homme, par le serment quilh at faite, soy doiet useir de notre dit mestir toute sa vicarie durant; mains ly femme ne enflans de teile second mariage ne soie puelent melleir de notre dit mestir, anchois le pierdent entierelement en bonne foid et sens malengin; et sensy astoit ou advenoit que, en aucun temps advenir, ilh fuist de par nos ou par aucun de nous troveit ens chouses poins et articles chi devant nommeis, escrips et declareis, alcune parole ou clause obscure de doble entendement, qui fuist contraire ou pourtant prejudiche a nous ou a nous honours, ou qui fuist allencontre des franchises et liberteis de nostre dit mestir, en cas on che advenroit, nous, toutes les personnes de devant dit boin

(1) En payant.

(2) Alterer; sans en rien enfreindre.

mestir generalment, tant pour nous comme pour nous successeurs, detenons en nous la puissanche et auctoriteit de yceils poins de doble entendement a mettre a clerteit, a corrigir et a bonne entendement, tout fois quant fois que troveis serat; et che par le plus grande partye et syete<sup>(1)</sup> de nous tous generalment et nint altrement, en bonne foid et sens fraude.

Tonttes les queilles chouses, poins, articles, moderations et conditions chi devant denommeis, escrips et declareis, nous, toutes les personnes et universiteit generalment de devant dit boin mestir, cognissons y estres bonnez, vraiez, fermez et esstaubles, et ainsy faites, fermez et ordinees de notre greit, plaisir et bonne volenteit, sens nuls debatans; et partant nous les ratefions et avons encovent<sup>(2)</sup> loialement delle tenir, fermement et bonnement accomplir de tout en tout, sour teiles obligations, fourme, maniere, devises et oordinances comme ilh appert et faite plainement et overtamente mention dedens notre ditte principaule lettres faites et par nous jurees et sayellees, sens ychelles obligations, serymens, feallteis et mise<sup>(3)</sup>, dedens notre ditte principaule lettre contenuwes, a embrisir, muweir, cangir ne jamais allencontre alleir, en maniere nulle, en bonne foid et sens nulle fraude ne malengin en che querir, excusanche ne alliganche nulle, par chouse qui advenir puist, en cestuy pays ne en aultre; et partant que che soit et ferme chouse et estauble, nous, toutes les personnes et universiteit generalment de boin mestir devant dit, avons appendut ou faite apprendre a cesti presente lettre le grant seiaul de notre dit mestir, dont nous dervaintrains et nous avons useit et usons en teils et semblans cas; et encor avecques che, avons pryst et requis a honnorables et honnestes personnes, nous chiers et bin ameis, assavoir, nous dois gouverneurs, jureis pour le temps et nous confreirs et borgois de notre dit mestir teilz qui sensiwent, cheste assavoir: premirs, Johans de Houre, le grant Colaurt de

(1) Par la majorité du métier réunie en séance.

(2) Et sommes convenus.

(3) Amende.

Tournay, gouverneurs; Colaurt de Hodaige ly jovene et Arnulz de Tirle, jureis; Wilheames de Flemoile le jovene, Sandron, Johans Babeit, Colaurt Sordeilhe, Jaquemins Oulris, Colaurt de Hodeige ly aisneis, Colaurt Bidair, Gilez de Namur, Johans de Fooz, Pirots de Tivles, Andrier Malchair, Henrys Stevenne, Henrys Dester, Colaurt Busin, Jaquemin de Hodeige, Renchon Godin, Giles Libiert, Hubin de Malmedie, Wilheames Baldwin, Johans le Bechus et Geraird de Selachins, que ilhs vuilhent cescuns par ly, comme nous boins confreres et borgois, delcis le grant seiaulz de notre dit mestir, les leurs propres seiaulz a cesti presente lettre sayelleir ou faire sayelleir. Et nous, toutes les personnes, confreres et conborgois devant nommeis, alle pryere et requeste de tous nous autres confreires et conborgois de devant dit boin mestir generalment, avons, sy que leur confreres et borgois, tant pour nous comme pour nous successeurs de notre dit mestir, deleis le dit grant seiaul, nous propres seiaulz a cesti presente lettre sayelleit ou faire sayeller en singne, tesmognage et confirmation de veriteit. Che fut faite, passeit et par nous acourdeit en notre lieu acoustumeis, lan delle nativiteit nostre sanguineur Jhesu Crist milhe quatre cens et trente unk, vinteuef jour en mois de jenvir.

Copié et collationné sur l'original en parchemin.  
Il reste neuf sceaux des 28 qui y pendaient primitivement.

X

ORDONNANCE DU MÉTIER AU SUJET DU PRIX DES CUIRS APPELÉS  
*Anteneuses.*

27 MARS, 1433.

Nous ly governeurs, jureis, toutes les personnes et universiteit generalment de boin mestier des tencurs de la citeit de Liege, faisons savoir a tous presens et advenir, que, comme nous ou li alcun (<sup>1</sup>) de notre dit mestier awissins entrepris de faire passeir cures appelleis anteneuse, les queis nous rejettins dedens syes ou sept samaines apres chu que par nous ilh astoyent achateis, dont pour chu nos et notre dit mestier astoit grandement ou poioit encours plus y estre diffameis et ablameis, partant que ycheaus cures ensi passeis nastoient point de loy ne ovreis ensi quillie devoient; et partant, nous, qui volons toute chouse mal faite et male interpetree mettre a boin point et a boin coron (<sup>2</sup>) a notre loyal pooir, veyut que les autres bonnes ville et pays marchissans de Liege ne de Louz ne font point teis ovraiges, nous, de comonno syet et accord, avons acordeit et par le tenure de ches presentes lettres accourdons, que dors en avant, ilh ne soit nuls ne nulle de notre dit mestier qui faiche, par li ne par altruy, en secreit ne en appeirt, passein cures appelleis anteneuse, pour vendre ne rejettir par le maniere devant dit, se dont (<sup>3</sup>) teis cureis ne anteneuse ensi passcis et courcis, abaiche (<sup>4</sup>) ne sont si menre (<sup>5</sup>) et de si

(1) Quelques-uns.

(2) A bonne fin.

(3) A moins que.

(4) Abaisseis ne soient.

(5) Moindre.

poure<sup>(1)</sup> et si petite valleur, que a revendre sour le halle tous teneis et courreis<sup>(2)</sup>, ilh ne passent le pris et valleur de dyes bodd., voir dyes souls et syes deniers pour cescun bodd. comptant; car cest notre intension et volons que tous eures appelleis anteneuse qui seiront de plus grant valleur que des dis dyes bodd. quant il seiront courreis et passeis, que ons ne les puist ensi revendre, ains volons et accordons quilhe soyent par nous et nous successeurs teneis ensi comme il appartint, affin que nous ne soyons point diffameis de faire nuls mavais ovraiges; et s'il astoit nuls ne nulle de notre dit mestier, qui fesisse ou fesissent le contraire, ors ou en temps futures, nous avons accourdeit et par ches presentes lettres accourdons que, celi ou cheaus ensi faisant le contraire, pierde ou pierdent toutes ycelles denrees et avoicque chu encours quilhe soit ou soyent atten<sup>(3)</sup> envers notre dit mestier en une amende don<sup>(4)</sup> pesant florin doir de rins, toutes fois quilhe le forferoient, tout chu en bonne foid et sans fraude. Et partant que che soit ferme chouse et estaubles, nous avons fait appendre a ches presentes lettres le propre seaul de notre dit mestier de quell nous usons tuit<sup>(5)</sup> ensemble en teis et semblant cas. Et avons encours pryet et requis a nos chiers et bin ameis confreres, Jacquemin Oury, Lambiert delle Prealle, gouverneurs; Johan de Fonz, Johan de Stebert, jureis pour le temps de notre dit mestier; Colaur de Hodeige li viez, Colaur Sordeilhe, Johan de Hour, Colaur dit le grand Colaur, Wilheame Badewin, Henry Stevene, Jacquemin de Hodeige, Colaur Bidaur, Johan li Bechut, Piron Stevene, Ernult de Thive, Colaur Busin, Henry Damerier, Johan Dawans, Geraur de Houetten dit de Sclachin, Thiry delle Roiehe, Johan de Hodeige, Lambotte Parochins, Simon Colaur, Renechon Godin, Henry de Greit, Gieles de Vervier, Ernult de Tongre, Libiert Gilman,

(1) Pauvre.

(2) Tannés et corroyés.

(3) Attein.

(4) D'un florin d'or du Rhin.

(5) Tous.

Henry Babeit, Mathier de Bliese, Johan de Mers, Wynans Barbeaul et Colaur Bruwiers, que ilhs, tant pour nous com pour eaus, veullent a ches presentes lettres saycleir, ensi com ilh ont fait, avoieque le seynal de notre dit mestier, en singne et corboration de veriteit. Chu fut fait et doneit sour lan de grausce delle nativiteit notre saingnor Jhesu Crist milhe quatre cens et trente trois, le xxvij<sup>e</sup> jour de mois de marche.

Copié et collationné sur l'original en parchemin, auquel pendent encore vingt sceaux.

XI

SIEULTE DU MÉTIER TOUCHANT LA QUANTITÉ D'ÉCORGES QUE CHAQUE COMPAGNON PEUT MOUDRE PAR AN.

16 MARS 1434.

A tous cheaus qui ches presentes lettres vieront et oront, nous, li gouverneurs, jureis, toutes les personnes et universiteit generallement du boin mestier des tanneurs de la bonne citeit de Liege, faisons savoir a cescun et a tous, que nous, de common syet et accord, sens nuls debatant ne contredisant, par boin conseilhe, avis et deliberation, nostre mestier generalment pour chu ainis et assembleis en nostre lieu acoustumeit, avons ordineit, passeit et accordeit et par le tenure de ceste, ordinons et accordons, pour bin de pais et pour amour et transquilitéit a nurir et maintenir entre nos successeurs, affin ainssi que li petis soy puissent chevir (<sup>1</sup>) et governeir deleis les grans et lunc deleis lautre, que, dors en avant, li plus grans, li moyen ne li plus petis de nostre

(<sup>1</sup>) Se tirer d'embarras, vivre.

dit mestier ne puist, par li ne par alfruy, moulre a nostre molin ne altrepart, plus hault ne plus grant somme que dyes tarlye lanée, et puet ou pulent començier a molre al començement de resailhemois en parsevrant (<sup>1</sup>) oultre lanée jusques alle autre mois de resailhe apres ensiwant, et les autres, en parsivant de greit en greit (<sup>2</sup>) sourlone leurs ornez, toute enneiglement sens plus ayant à molre que dyes tarlye tant seulement cescun an, sens en chu queire fraude ne malengin par nulle maniere quelconque. Et la queile ordinanche ensi faite et passée, nous, tous li mestier generalment, promettons et avons encovent, loyalement, en bonne foid et sour la fideliteit de nostre dit mestier, a tenir, observeir et maintenir a tous jours mais, sens venir, alleir, procedeir, parcourer ne faire syet (<sup>3</sup>) al contraire. Et partant que che soit ferme chose et estaubles, nous avons fait apprendre a ches presentes lettres le grant seaul de notre dit mestier, de quel nous tuit ensemble avons uscit et usons en teis et semblant cas, en singne de veriteit. Chu fut fait et ordineit sour lan de grausce delle nativiteit nostre saingneur Jhesu Crist milie quatre cens et trente quatre, le xvje jour de mois de marche.

Copié et collationné sur l'original en parchemin.  
Sceau enlevé.

## XII

COMPLÉMENT DE LA LETTRE DES OFFICES (VOIR N° VII) AU SUJET  
DU REMPLACEMENT DES OFFICIERS MORTS DANS L'ANNÉE DE  
LEURS FONCTIONS.

10 AVRIL 1439.

Nous, li gouverneurs, jureis, toutes les personnes et universiteit  
generallement de boin mestier de la citeit, franchises et baniwe

(<sup>1</sup>) Poursuivant, persévérand.

(<sup>2</sup>) De degré en degré, tour à tour, selon le rang.

(<sup>3</sup>) Rien décider dans les assemblées.

de Liege, faisons savoir a cescun et a tous , que , com ensy soit , que en notre dit mestier nous ayons ordineit et accourdeit que qui onque en sierat officyer , que , dedens quatre ans apres , ilh ne puist avoir ne porteir nulle offiche quelconque a notre dit mestier partenant , et sour chu nous ayons fait lettre sayelée de nostre seyaul , aus queilles ches present est infichies (<sup>1</sup>) et annexee , par laquelle appert que li governeur de notre dit mestier , doient avoir certain draps pour faire une hupelandre et porteir honneur a nostre dit mestier ; et li jureis , qui qui le soyent pour le temps , doyent faire à leur frais le pareilhe hupelandre ; et a cescun des jureis ons doit donner ceun an unk chapiron ; et aussi pareillement li quatres delle Violet , li compteur et li varles de nostre dit mestier , comme tout chu et autre chouse apparent , puet plus plainement par la dite lettre apparoir et en laquelle lettre nest point declareit se , li alcuns de nous officyers aloit de vie a tres-passement dedens son annee pendant , comment nos en devons useir ; nintmoins , pour chu que dit est a remedyer et mettre a bonne entendement , nous avons ordineit et par plain syet accourdeit , silhe advenoit dours en avant que li alcuns de nous gouverneurs alaisent de vie a trespassement dedens leur annee pendant , avant et anchois que ilh awisse ou awissent leur hupelandre delle lievree de dit mestier muchie (<sup>2</sup>) et pourtee , nous volons que unk noveaul governeur soit resleyus par cheaus qui a chu sieront ordincis et deputeis , ensi que ons fait le jour le sains Jake ; le quis noveaul governeurs , en celi cas , deverat avoir le livree de dit mestier et ossi ilh ne porat nulle offisse , dedens quatre ans apres , avoir ne porteir ; malsensu astoit que li aucuns de nous gouverneurs awissent leur lievree mochie et pourtee , ons ne deveroit faire nulle novelle election , altrement que si autres officyers

(<sup>1</sup>) Attachée par une bande de parchemin qui , traversant les chartes par le bas , les attache l'une à l'autre ; un sceau pendant aux deux bouts rapprochés et ainsi fixés de la bande , garantissait l'authenticité du document.

(<sup>2</sup>) Mot wallon , *moussi* , habiller , mettre .

remanans en vie poroient enlyre unk lieu tenant, pour l'offisse de governaige lannee durant exercer, qui deverat avoir unk chapirou pour ses paines as frais de mestier, de teile valleur que les autres; li queis lieu tenant ne sieroit pour ycelle election point pierdans les offisse de notre dit mestier a pourteir silhe y astoit apres esleus; et pareillement par election de lieu tenant volons avoir useit de toutes autres offisse a nostre dit mestier partenant, tant de juraige, de quattreme delle Violet, de syes delle fore, de fermeteur, de compteur et varlet, comme de tous autres offissens, les queiles se alcuns moroient en leur annee pendant, nous volons que nous officyes demorains en vie puissent des lieu tenant restaurer pour loffisse exercer lannee pendant. Item a point des huppelandre et vestemens as offissiens de notre dit mestier appartenant, nous volons et accordons pour notre dit mestier pourteir honeur et affien que ons saiche pour quoy ilh leur vinent, que dours en avant ilh fachent des huppelandre royes (<sup>1</sup>) ensi que ons soloit useir anchinement, ou almoins quille soyent de dois maniers de draps partie (<sup>2</sup>), telement que ons puist parchivoir et dire de la, les huppelandre de mestier des taneur. Et par ensi ilh nous semble que li mestier et aussi li officyer en arat et arons plus grande honeur, car ensi que ons en use presentement, ons ne seit parchivoir ne dire que che soit li livree de mestier, partant que ceseun prendoit drape a sa volenteit. Item, apres nous avons ordineit que li officyes de notre dit mestier soient tenus de mochier leur huppelandre quant li pays sierat ensemble ou que ilh covenrat por aucun cas tocant le mestier, ou les borgois dicelli alleir sur le conseilhe; et ossy li offissiens de mestier, vies et nouveau doient a toutes poucessions mochier leur lievree, affien todis que toutes gens les puissent veoyer et parchivoir. Et partant que chu soit ferme chouse et estaubles, nous, ly mestiers des taneurs generalement deseur nomeis, avons a ches presente lettre appendut ou fait apprendre le propre seyaul de nostre dit mestier de queile nous

(<sup>1</sup>) Rayées.

(<sup>2</sup>) Partagée.

et nous devantrains avons useit et usons en nous affaire en teis et semblan cas en singne de veriteit. Chu fut fait et donneit sour lan de grausce delle nativiteit notre saingnors Jhesu Criste milie quatre cens et trente nuf, le dyeseme jour de moix davrilhe.

Copié et collationné sur l'original en parchemin, scellé comme annexe à une copie de la lettre des offices de 1427.

### XIII

RECÈS DU MÉTIER EN FORME DE RÉGLEMENT, DÉFENDANT DE VENDRE DES MARCHANDISES A CRÉDIT ET DE LES FOURNIR AUX CORDONNIERS OU AUTRES, A LEURS DOMICILES, SANS ÊTRE VENDUES.

9 FÉVRIER 1479.

In nomine Domini amen. A tous cheaux qui ches presentes lettres vieront et oront, nos, les gouverneurs, jureis et tout lunyversiteit generalment de bon mestier des tanneurs delle bonne citeit de Liege, sallut; savore faisons que por bien de paix et por amour et dilexision entre lesdis borgoiz les uns aux autre entretenir, et ensuant (<sup>1</sup>) les anchines lettres et chartes demorant tous jours en leurs forche et viertue, se retrovez astoient, advons convokeit notre dit boim mestire ensemble en lieux acoustemeit; la, avons, apres meure deliberation et por bien de paix, statueit, passeit et acordeit che que sensyet : premire, le nom de Dieux appelleit. Item, en après advons ordineit, passeit et acordeit, ordinons, statuons, passons et accordons par plaine syet de nos tous, en siwant les anchins usage, que dors en avant

(<sup>1</sup>) En suivant.

ons ne doit ne ne pulton plus croire (1) de denrey de tannerye dedens citeit, franchise ne banlieux, ne prestee ore ne argent por celle denrey a achateer, sens fraude, et que il ne soit nus ne nulle de notre dit boins mestire qui lasse allere le denrey quant vendut laront, se il nont promirement largent ou le wage doure (2) ou dargent manoeit (3) estans osy walnable ou plus que ladite denrey qui adont sierat venduwe, sour le paisne et amende de une marke de fine argent a aplichier audit boim mestire des tanneurs, tout foix quant foix que che advenoit et que troveit sieroit ou sieroient, fusse une ou pluseurs; et quant ce advenoit et que troveit sieroit, que aulcuns borgoix ou borgoise de notre dit boin mestire fusse troveis, veus ou aperchus, et on nelle polsise proveir suffissament, que adont sont et sieront tenus lesdis borgois ou borgoise sudis, quant que offissoient le requirat, delle verifyer et jurcer solenpnement sour Sains la veriteit de fait, sour le paisne et amende sudit; teille condision en che reservy que, se il advenoit que aulcuns borgoix ou borgoise de notre dit mestire allasser ou allassent vendre ou envoire queque denrey de tannerye fours delle citeit, franchise et banlieux, fusse a St. Hubert ou aultrepart, faire en pullent leurs boim plaisirie, soit de vendre a creance ou aultrement, mains que icelle soit vendus fours delle banlieux, se dont (4) lesdis marchans navoiet veut ne marchandeit ladite denrey dedens ladite citeit et banlieux; adont quant veut laront ensy soit que on soit dacors de marchiet ou nom, nelle pulton lassier alleir ne envoier sens argent ou sens wage suffissant comme deseur, sour le paisne et amende sudit, tout foix quante foix que ce advenoit. Item semblament ordinons, statuons, passons et acordons que il ne soit nus ne nulle de notre dit boim mestire, de queque estat que il soit, soit borgoix, borgoise ou femme de horgoix, varles,

(1) On peut plus confier (*credere*), donner à crédit.

(2) Gage d'or.

(3) Monnaié; cette somme est appellée gage, parce que l'espèce de monnaie était toujours spécifée.

(4) Pourvu que.

damhelle ne enfans de notre dit mestire, qui emporte ne fache emportoir queque denrey de tannerye en les masons des cordewenirs, corbesirs, patinirs (<sup>1</sup>), sellirs ne gohellire (<sup>2</sup>) quant ladite denrey ne sierat pont venduwe, sour le paisne et amende sudit et encors mymes se ensy astoit, que il awissent vendut queque denrey de tannerye sudit, se nelle pullent emportere, envoiere ne faire emportoir lesdis tanneurs par leurs familiez ne maisuyes, sour le paisne et amende de quatre livres, tout foix quante foix que ce advenroit; et chelis qui fait laroit se il le veult neire, sierat tenus delle verurier par serment et nen polrat estre refusant; et se il advenoit, que ja Dieux ne plaise a consentire, que ons fusse tous rebelles et que voississimes par forche ou par plus grande syet de nos embrisyer tout on en partie ches presentes ordinances, sy polroit une seulx personne de notre dit mestire qui ceste presente ordinanche tenroit, tous ensemble ou lunc apres lautre par devant queque haulteur ou justiche spirituelle ou temporeille la que mieux ly plasoit, demandere sy que de boime debte, vraye et laialx et de mise, attente et forfaite, chacun de nos unc semblan marke de fine argent comme deseur, et aveucke ce faire, tenire et accomplire les ordinanche descurdit; et ne nos polluns ou polrons adon escuseire, alligire, defendre ne wardeer nos ne nos hors ou successeurs apres nos, por queque frankye spirituelle ne temporeille, fusse par fyest (<sup>3</sup>), homage, borgosye, clergerye, libertcit ne franchise, aqueille tons et singuliers presentement, por nos et nos successeurs apres nos, renonchons expressement et aveucke ce a tout ce et de quant que adier nos polroit contre ceste present lettres et ordinanche. Et partant que che soit tous jours ferme chouse et estable, sy advons a ceste present lettres et ordinanche prescript, saieleit de grant sealz de notre dit mestire de queez nos, tous les personnes et universiteit generament descurdit, usons et aveuck che, advons encor pryt et requis a

(<sup>1</sup>) Faiseurs de patins, sorte de chaussure.

(<sup>2</sup>) Gorlier; bourrelier, celui qui fait des harnais.

(<sup>3</sup>) Foi (fides).

honorables personnes, assavoir : Renchon Godien, Henry Coeste, gouverneurs de l'an present; Jakem de Hodege ly asneit, Loren de Givey, jureis dudit an present; Johan de Hodege ly asneit, Johan de Maers, Ernulx Durtine, Henri de Chaisne, Johan Gunet, Henrare de Greet, Johannes Rembier et Lambert de Hollengnoule que il tons et chacun par ly, aveucke le grant sealx de notre dit mestire desurdit, veulhent a cest present lettres leurs propres seals saicleer; et nos tous, les personnes devant dit, alle amyable pryes et requeste des personnes et universiteit generament de notre dit mestire, advons pendut ou fait appendre a cest present lettres notre propres sealz, en tesmongne et certificasian de veriteit; fait, doneit et renoveleit, passeit et acordeit lan delle saint natviteit notre singneur Jhesu Crist milie quatre cens lxxix, ens moix de feverire le ix<sup>e</sup> jour.

Copié et collationné sur l'original en parchemin muni primitivement de 15 sceaux pendant à double queue.

XIV

CHARTRE DE LA CITÉ TOUCHANT LA RECONSTRUCTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE DIT LA VIOLETTE, APRÈS LE SAC DE LIÉGE PAR CHARLES DE BOURGOGNE.

4 MARS 1480.

Nous, les maistres, jurez et conseil de la cité, franchise et banlieue de Liege a tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oront, salut. Comme, ensuyant la conclusion par nous prise de par lassistance de nous amis et bienueillans et al honneur de la dite cité, de nous faire refaire et redifyer la maison de ladite cité, nomée la Vyolet, qui, a la ruwinne et destruction de ladite cité a esté totalement ruwinée et brûlée, et la faire construire et

ediffyer plus grande, plus belle et plus honorable quelle ne souloit estre de paravant, pour nous y reparier (<sup>1</sup>) pour les besoingnes de ladite cité et aussi pour en icelle recueillir et recepvoir plus honoralment et honestement les seigneurs et amis de ladite cité, aux jours que l'on a accoustumeit y tenir les fiestes et solempnitezis, et aussi les ambassiades qui, le temps advenir, pourront estre deputez et envoyez pardévers ceste dicte cité; au moyen dequoy les officiers et personnes du bon mestier des tanneurs de ladite cité, condescendans au notre pryer et requeste, ayent esté contens et nous aient accordeit de reculler leur maissonnaige et edifice en allant vers le mangheme (<sup>2</sup>) environ quinze piets et demy au front devant et autant derier, a telles conditions et moyennant les choeses que sensuyent, cest assavoir: que, de ce que, en recullant leurdict ovraige, leur covenrat avoir de place sur ladite mangheme, qui monterat (<sup>3</sup>), comme dit est, quinze piets et demy devant et quinze piets et demy derier, que les en fériens joyr aussi ligement quilz faisoient delle place par eulx accordée a la dicte cité; savoir faisons que nous, pour les causes dictes, et en remuneration de ce que dit est, avons promis et promectons ausdits dudit bon mestier des tanneurs, que nous leur ferons joyr de ladite place que leur avons accordeit prendre vers ladite mangheme, quictement et ligement et aussi franchement quilz faisoient de ladite place par eulx accordée à ladite cité, et que se aucuns les en vouloient molesteir ou parturbeir, que nous serons tenus et promectons de eulx en respondre et defendre a nous propre despens, envers et contre tous, sans quelque faulte, par le tesmoing de ceste dictes presentes auxquelles avons fait apprendre le grant seel de ladite cité, sur lan quatuors cens et quatre vingts, le quatrième jour du mois de mars.

Copié et collationné sur l'original en parch.: scean enlevé.

(<sup>1</sup>) Voir souvent quelqu'un, vivre familièrement avec lui (Ducange).

(<sup>2</sup>) Mangonnerie, halle des bouchers.

(<sup>3</sup>) Qui montera à.

XV

SENTENCE PORTÉE PAR LE CONSEIL DE LA CITÉ SUR LE DIFFÈRENT SUSCITÉ ENTRE LES MÉTIERS DES CORDONNIERS ET DES TANNEURS AU SUJET DE L'ACHAT DES CUIRS.

11 FÉVRIER 1512.

Sur les differens de pieca (1) meuz et suscitez par devant nous, maistres, jurez et conseil de la cité, par et entre les officiers et personnes du bon mestier des tanneurs de ladite cité, franchise et banlieue de Liege, demandeurs, d'une part; Jehan de Melon et Pieron Henrelet, avecques lesquelz faisoient partie les officiers et personnes des bons mestiers des cordewaniers et corbeisiens de ladite cité, franchise et banlieue, deffendeurs, d'autre; pour et a cause de la rate dudit bon mestier des tanneurs quilz calengoient (2) et demandoient audis Jehan et Pieron, comme a ceulx quilz disoient en estre tenus et redevables a leur dit bon mestier pour ce quilz se estoient ingeres et avanchis et journellement ne cessoient de tanner et vendre cuyrs tanneis, les haicneis (3), tenu staples et les vendus en gros et a la quetaille, comme silz fussent dudit bon mestier des tanneurs, en contendant (4) par lesdis tanneurs que, ou cas que ce pourroient faire apparoir et prouver, que lesdis Jehan et Pieron deveroient estre constrains et condampnez a acquerir et payer la rate dicelui bon mestier. Et pour ce que lesdis Jehan et Pieron furent, ausdis (5) dudit

(1) Depuis longtemps.

(2) Demandantaient en justice.

(3) *Hagni*, étaler. Cuirs étrangers amenés à Liège pour être vendus.

(4) Prétendant (contendere).

(5) Au dire, à l'accusation.

bon mestier des tanneurs leur intention noyant (<sup>1</sup>), et maintenoient non avoir fait et quils ne faisoient en ce que dit est, chose que bien faire ne povoient ou devoient, tant en vertu des sieultes et sequeles par devant faites et passees par la generalite de ladite cite en palaiz episcopal a Liege et par maistres et conseil en refectoir des escoliers, que aussi du maniment, possession et anchiens usaiges que on disoient avoir eu, enlx et leurs predicessours de toute antiquite et de sy long temps que nestoit memore du contraire; sur lesquelz differens pluseurs prouvancess, monstrances, alligances, contremonstrances, replicques et dupliquees, aveuc exhibicions de lettres, copies et autres explois, en ont dung coste et d'autre par devant nous este faiz, et aussi sur ce pluseurs et grant nombre de tesmoings par lune partie et par lautre este produis et deuement examinez et les depositions diceulx diligenterment redigez et mis en escript; apres lesquelles exhibitions et productions ainsi faites, et que la matere estoit en estat de jugier, aucunz personnaiges se soient entremis et aient priet et requis ausdites parties que leur plaisirse leurs dits differens laisser traictier par amis et amiableness, mesmement quilz aient este de ce requis par notre tres redoubte seigneur et prince, dont apres pluseurs continuations et delays pour ce faites et priases, tousiours sur espoir que ledites parties laisseroient leurs dits differens traictier en amiableness et que notre dit tres redoubte seigneur avoit pour ceste cause et autre fait assembler notre dit conseil aux freres meneurs, aveue grant nombre de bons personnages, assavoir, mess. les eschevins de Liege, les commissaires et autres pluseurs bourgeois, pour cuidier (<sup>2</sup>) induire les dites parties a amiableness et eviter rigueur de proces, lesquels, apres aiant oy bien et au long le vouloir et intention de notre dit tres redoupete seigneur, firent rapport endit conseil le troisieme du mois subescript, present la grace de notre dit tres redoupete seigneur, que pour mettre fin en ceste matere, que icelle se

(<sup>1</sup>) Niant.

(<sup>2</sup>) Penser

deveroit faire et widier par nous maistres et conseil , selon lestat enquel trouveriens lesdis proces estre disposez. Et fut par notre dit très redoubté seigneur , pour ce faire , limité jour et terme au sixieme jour dudit mois , auquel comparurent en la Violette , lieu accountumé , notre dit tres redoubté seigneur en sa propre personne aveuc son cancellier et autres seigneurs de son conseil , en la présence de nous les maistres et jurés , de la pluspart des trengte deux bons mestiers , en presence desquels furent bien et au long lytes et publiées tous lesdis explois , prouvances , monstrances , debas , alligances , contremonstrances , replicques et dupliqueus , par lesdites parties et chascune dicelles avant mis et exhibueis , comme dit est , aussi oy et au long entendu ce quil avoit la meismes lune et lautre plaisir par leurs parliers <sup>(1)</sup> fait dire et remonstrer de bouche , finablement le tout bien et au long oy et entendu , et consideré ce que faisoit a considerer , mouvoir , povoit et devoit , notre dit très redoubté seigneur et nous avons dit et hors porté <sup>(2)</sup> , disons et hors portons , que ceulx des bons mestiers des cordewaniers et corbesiers de la cité franchise et banlieue de Liege , usans lesdis mestiers ou lung diceulx de la main en gaignant leur vivre et substance , et non autres , porront dores en avant acheter toutes sortes de cuyrs poilhus , et non autres , soit hors du pays , aux festes en la cité et audit pays , et iceulx cuyrs tanner de bonne sorte et mouhon telle quil appartient , et que les tanneurs sont tenus et doivent faire les leurs par dit des ewardins et voir jurez a ce commis ; et apres que tanneis seront , les vendre à ceulx desdits bons mestiers des cordewaniers et corbesiers usans de ladite main en leurs maisons , point a stable sur le marchiet , en autres lieux ne a quelconques estraingiers , sur paine de faire acqueste dudit bon mestier des tanneurs et de user leur mestier en la maniere qu'ilz font ; et au semblant , suyant loffre et presentacion faites par lesdis deux bons mestiers ausdis tanneurs touchant

(1) Avocats.

(2) Porter une décision.

louvrage partenant a iceux dis bons mestiers, ilz, les dis tanneurs, en porront user sievant ladite presentacion a eulx faite, assavoir, faire stivaulx et soleis, les vendre en leurs maisons, sans en faire staple ne les vendre en publicque. Les choses dites entendu a la bonne foid. Et pour certaines considerations mouvantes a ce, les deux parties porteront leurs fraiz fait. Et finablement conclud li onzeme jour du mois de fevrier, lan quinze cens et douze.

Copié et collationné sur une copie authentique en parchemin, primitivement munie du sceau de la cité.

XVI

RENONCIATION DE BIENS FAITE PAR GUILLAUME DATHIN EN FAVEUR  
DU MÉTIER DES TANNEURS.

27 NOVEMBRE, 1515.

A tous ceulx qui ces presentes lettres veront et oront le maire et les tenans jurez delle court jurée delle halle des diex hommes des biens parvenans de la seditio Wauthier Daltin et ses complices notoires, salut et cognissance de verité. Sachent tuis que pardevant nous comme pardevant court jurée susdite, comparurent en leurs propres personnes pour faire ce que chi apres sensyet, Wilhemme Daltin, dune part, et honeste homme Henry delle Roche avant parler sy que renthier, partie faisant et ces presentes œvres acceptant pour, ou nom, aoez et au profit du bon mestier des tanneurs de la cité de Liège, d'autre part. La meismes remonstrat ledit Henry ou nom que dit est, comment, a la requeste et supplication dudit Wilhemme, ledit bon mestier, pour luy subvenir en ses affaires et de grace speciaule, a moien de certain traitiet fait, luy avoit con-

cedoit certains deniers, lesquelz il confessoit dudit Henry, en tel nom que dit est, estre paict et satisfait; dont et par vertu de ce que dit est, icely Wilhem fut si conseilhet et adviseit de sa pure et lige vollenteit sains quelque distrention, qu'il renunchat absoluement a tout tel droit, clain et action qu'il avoit ne avoir poroit a tous tels biens cens, rentes et biens hiretables que a ly poroient estre succedeit de ses pere, mere et predicesseurs et que ledit bon mestier, suyant les parchons faites par les auttres trengte ung bons mestiers, leurs confreres, poroit avoir, tenir et posseder et qu'ils ont tenu du temps passeit, parvenans de ladite sedicion et les reportat sus en le main de Jaspar de Beauteiu, maire pour le temps de notre dite court juree; sy les werpit, quittat et y renunchat au profit dudit bon mestier, pour lequel ledit Henry en fut requerant et auquel notre dit mayeur, a notre rapport et ensengnement, en fist sy avant que iceulx sont de notre jugable, don et vesture, pour ledit bon mestier en joyr et faire a tous jours sa pure et lige volenteit sy comme de leurs bons heritaiges, cens, rentes, biens hiretables et vraye requeste, parmy telles ridvabilités que iceulx sont tenus aux courts et signeurs treffonssiers dont ils sont movans, sains frande et tout en telle manier le comandat ens notre dit maieur ban et paix, adroit et a loy; lesquelles œvres et tout ce que prescript est, notre dit mayeur mist en le warde de nous, les tenans jurez subescripts la presens, qui bien nous drois en awiemes et notre dit mayeur ausy les siens, assavoir summes: Jacob Malierbe, Anthone Hennekin, Johan de Trois dis, Johan de Freres, Collart Cleynne, Johan de Bernymollin et Cloes de Freres. Et partant que ce soit ferme choese et estable, sy avons nous, ledit maire et tuis les tenans jurez dessour nommez, pour nous et chacun por ly, pendut on fait apprendre ad ces presentes lettres nous propre seelz, en signe de verité. Sur lan de grace mille chinoque cens et quinze, du mois de novembre le vingte septieme jour. Ledit Anthone Hennekin uze de seel Piron de Retinne, notre clerc.

Copié et collationné sur l'original en parchemin; reste un sceau fruste des 7 qui y pendaient primitivement,

XVII

SENTENCE PRONONCÉE PAR GER. DE POUSSEUR, CHEVALIER, J. BOURLET, AVANT PARLIER, ARBITRES ÉLUS PAR LE MÉTIER DES CORDONNIERS ET DES CORBESIERS, J. LE BIERLIER ET J. DE BOIX, ARBITRES ÉLUS PAR CELUI DES TANNEURS, POUR TERMINER LEURS DIFFÉRENDS AU SUJET DE PRIVILÉGES, USANCES, ETC.

19 JUIN 1516.

Premier, poront lesdis deux boins mestiers, corduaniers et corbesiers, achapeir cuirs poulus partout la boin leur semblera, et iceulz tanneir en boine sorte ensy quil appartiendrat par dict de rewars; semblament, debveront ceuls dudit boin mestier des tanneurs, tanneir leur cuers par dict de rewars comme il at par cidevant esteit acconstummeit faire; lesquels rewars seront de part notre dit tres doubté sengneur et burgomaistres de la cité chusis et esluys ensdis trois boins mestiers; cest asscavoir, deux dung chacun desdis trois mestiers, affin que les rewars chusis en ung chacun desdis mestiers ayent regarde sur lautre. Tiercement pouseit lusance que puet avoer estoit parcidevant, etc., lesdis deux boins mestiers, corduaniers et corbesiers, ne debveront dor-sennavant tenir staple des cuers que par eux seront tanneis, que vendre solloient a ung chacun, ains sen debveront deporteir; mais bin pouront iceulz vendre les ung oz aultres, chacun en sa maison et non ailleurs; car quant aultrement se feroit par lesdis des deux boins mestiers corduaniers et corbesiers, tel delinquant et mesusant sieroit ou seroient tenus acquerir la raete desdis tanneurs. Quartement az staples tenues parcidevant par lesdis des boins mestiers corduaniers et corbesiers, de cuer soir (<sup>1</sup>) et

(<sup>1</sup>) Soir probablement pour sauvé. V. le glossaire.

tanneis, par eux achapteis hors cité, franchiese et banlieu, qui vendre soloient a ung chacun publicquement sur le marchet sievant les suytes et usaiges quilz disoit avoir heu, etc., iceulz deux boins mestiers dors ennavant sen debveront deporteir et de non plus avant achapteir telz couers soirs et tanneis hors de ladite cité, franchiese et banlieu, pour en tenir staple ne les vendre a personne quelconque ens ne hors de leurs boins mestiers; se donc nestoit que aucun coureur usant desdis deux boins mestiers euyse achapteit aucun cuer pour courer, et ensy fuist que en iceulz cuers il y enystaucuns deux qui facillement lon ne puet courer a craixhe (<sup>1</sup>), pour quant adont tel coureur povoie iceulz dos vendre a aucun desdis trois boins mestiers (<sup>2</sup>) et non aultre part, sens pour ce lors aucunne chose four fair.

Quintement ou que les tanneurs pretendent lesdis corduaniers et corbesiers non povoire ou debvoir, pour leur personne particuler achapteir cuer hors de la cité, franchiese et banlieue, sy non seulement a eux, dont il seroit a veoir non estre le bien publicque, lesdis et chacune personne desdis deux boins mestiers corduaniers et corbesiers pour leur prouffit et utilité, aussy pour l'augmentation du bien publicque qui doit toute chose precedeir, pourront sil leur plaist toutes et quantes fois que boin leur semblerat achapteir, tant en Anwierps, Diest, Treich, Haske, que aultrepart, eners soirs et tanneis, pour par chacun des achapeurs les povoie distribueir et mettre en œuvre en sa maison ou boutticue et point aultrement, et sens que tels achapeur ou achapeurs puissent tels cuers revendre a personne quelconque, soit de son mestier ou d'autre dedens ladite cité, franchiese et banlieu; entendu que quant tels cuers seront achapteis et aminneis en ladite cité, franchiese et banlien, que les rewars debveront fair toute diligence et seavoie se iceulz cuers (<sup>3</sup>), affin de non folleir ledit boin mestier des tan-

(1) *Craixhe.* V. le glossaire.

(2) Doit pouvoir le vendre à un membre de ces trois métiers.

(3) Ce passage est tronqué, le greffier doit avoir oublié un membre de phrase.

neurs plus avant que raison , ne pourroit porter sont de leurs ar-  
gent, mailles et deniers et quilhs ne les distribueront ne venderont  
lunc a lautre, ains seulement les avoir achapteit et pour en avoir  
autretant que besongne leur sierat , mettre en œvre et distribuer  
sans fraude et deception , sur peine d'acquerir la raete dudit boin  
mestier des tanneurs par ceulx qui feront au contrair.

Sextement, que les personnes qui voront useir et tanneir desdis  
deux boins mestiers, corduaniers et corbesiers , ne poulront ne  
debveront alleir achapteir ne querir cuer pour mectre en œvre ne  
distribueir, comme pourront fair les aultres de leur boin mestier,  
qui useir ne vouront de ladite tannerie , mais se tenir content des  
cuers quils tanneront, en les mectant en œvre et distribuant a leur  
meilleur et plus grand prouffit , comme dessus est declaré ; et  
quand ils voroient laisseir la tannerie et point plus tanneir , que  
adoncqne ils puissent et poulront alleir querir et achapteir cuers  
comme les aultres de leurs boins mestiers , ensy quil est dict  
pareillement cy devant.

Au sorplus, septement, pouront lesdis de boin mestier des tan-  
neurs useir desdis boins mestiers des corduaniers et corbesiers  
en faisant faire solleir , suvant leur usance , et aultrement nyent,  
comme ils ont fait par cy devant sans fraude ou deception , affin  
dorsennavant entre eux useir de bonne foid et demoureir en  
paix.

Item et touchant lesdis rewars esluyts et chnsis comme dessus ,  
sieront tenus fair seriment aux escheviens de Liège de diligenment,  
bien et leallement fair et exercer leurdit office , tant des cuers  
tanneis en la cité banlien , esdis trois boins mestiers comme daultres  
achapteis hors cité et banlieu ; et la fault y aura , la denree sera  
confisque et avec ce, trois florins damende, mis et convertis, tant de  
ladite denree ainsy confisquee comme aussy de ladite amende, au  
prouffit des trois membres, asscavoir la tierce part a notre dit sei-  
gneur et prince , l'autre a la cité et l'autre tierce part ausdis rewars.  
Et ycelle luyt et publie, ordonnons aussy par ceste presente sen-  
tence que les parties susdites debveront , des differens et aultres  
susdites , demourer et demourront les ung envers les aultres en

bonne paix union et concorde, sans fair serre (<sup>1</sup>), manupolle ou aultre en manire aulcunne prejudiciels a quelconque desdis trois boins mestiers. Et ce ainsy faict, lesdites parties nous remercient des sollicitudes, peines et labours par nous sur ce faictes, ont icelle notre sentence et ordonnance laudeit, ratifieit, approveit et tenu pour bonne, ferme et estable.

Lettres approuvées par Erard de la Marck, dans sa maison de Serree sur Moese, lan 1516 le 7 juillet; suivent l'attestation et le monogramme du notaire Jean Anthoine de Lembourgh.

Copié et collationné sur l'orig. très-difficile à lire, en parch., auquel pendent 5 sceaux dont un, celui de l'évêque, est renfermé dans une boîte en bois; les autres sont enveloppés dans des pièces de cuir consues.

## XVIII

### RECÈS DE LA CITÉ TOUCHANT LA HALLE DES TANNEURS ET L'HÔTEL-DE-VILLE.

3 JANVIER 1576.

Proposition faite audit Conseil touchant la maison et halle aux grains encommenchie sur la Batte à la Goffe; a esté ordonné et apointié que mess<sup>rs</sup> les burguemaistres de la dicté cité deveront communiquer avec les officiers et compagnons de bon mestier des tanneurs de ceste dicté cité pour entendre deulx sils voroient faire quelque marchie ou eschange de leur maison et halle quilz ont sur le Marchie de ladicté cité pres et joindante à la maison d'icelle condist la Violette, allencontre du desseur de ladicté maison et halle aux grains, affin ci après, en temps convenable et oportan, annexer ladicté maison et halle desdits tanneurs avec celle de ladicté cité.

(Registre aux recès du Conseil de la cité, 1575-1577, p. 56.

(<sup>1</sup>) Coalition?

XIX

ORDONNANCE DU CONSEIL DE LA CITÉ, DE MOUDRE LES ÉCORGES  
AU MOULIN BANNAL DU MÉTIER DES TANNEURS ET NON AILLEURS,  
SI CE N'EST EN CAS DE BESOIN.

19 JUILLET 1596.

Nous les bourgmestre, jurez et conseille de la cité de Liege, a tous ceulx qui ces presentes verront et ouiront, salut; scavoir faisons que ce jourd'huy, daulte en fin subescripte, sont par devant nous comparus Collart de Cheratte et Jehan Gelette, ambedeux gouverneurs, Joannes Bomerchome et Jehan d'Othée, jurez, avec plusieurs compagnons et renthier du bon mestier des tanneurs de ceste cité, et en ceste endroit partye faisans pour la generalité d'icelui, remontrans comment ens ans quinze cens octante cincque et octante siex, aroit, par devant les bourgmestre, jurez et conseil de lors, heu querelle et difficulté entre les bon mestiers des corduaniers et corbesiers de ceste dict cité, joint et avec eux les representans feu Servais de Grez, Paulus de Grez et aultres leurs consors, compagnons et membre dudit mestiers des tanneurs, dunne, et les officiers avec lenthier rest diceluy dit mestiers, d'autre, a fait le execution par ledit corduaniers, corbesiers et adjoinct, pretendue dunne sentence, paravant par ledit conseil rendue, portante que, en deroguant a ung particulier status dudit mestiers, estoit permis et se donnoit liberté a tous et a chacun membres dicelui, daller mouldre leurs escorches, ausi en achepter partout ou bon les sembleroit, puis les employer et mettre en œuvres selon ses pouvoirs et moyens; a quoy les officiers des tanneurs avec le rest dudit mestiers s'auroient opposé, en regard point seulement que en tous mestiers debvoit avoir reigle et ordonnance ausquelles ung chacun diceulx debvoit obcyr, mais

aussi qu'a celui mestiers estoit partenant ung mollin entre banal auquel chacun estoit obligé de mouldre , parmy quelques honneste recognoissances pour son entretenance et satisfaire a quelques particuliers charges dudit mestiers , et pour aultres raisons , particulierement par les acts sur ce agitée; qui auroient causé pluseurs incident de haulte dispuete et loingtaine cognosciences , de sorte que , en parfin , iceluy dict conseil , pour le tout retrancher , aussi reunir lesdits partyes , mesmement abollir toutes haynes , rancunes et discords quil avoit a l'occasion dictes lung contre laultra , auroit pour bien de paix provisionclement et pour durer tant que aultrement en serat ordonné , esté apointé et ordonné que tous et chacun tanneurs pourroit et pourroit a son tour et oulne mouldre audit mollin douse moulnée , en payant a effects avant dis , la debuts anchiencement acostumé ou telle que par bonne discretion seroit trouvé nécessaire , avec condition , s'il astoit au future trouvé ledit mollin nestre bestant et suffisant pour mouldre les enthieres moulnees desusdit , en sorte que lesdits tanneurs fussent a ceste occasion astargiés en lexercice de leurs praticque au prejudice de bien commun et publicque , que , en prennans de ce attestation , pouldront aller mouldre ailleurs . Or , comme en ceste ordonnance provisionnelle et de telle reconciliation que dessus , ne soit adjointée aulcunne peine contre les contraventeurs , et que difficilement loix , status et ordonnance se pourront maintenir sans menasses et limitation daulcunes , lesdit remonstrans ont a nous lesdit bourgmestre , jurez et conseille de ladicté cité humblement requis de vouloir , comme chef des affaires politique , y adjouster aulcunne peine à nostre discretion et tel quil nous semblerat convenir ; dont sachant ceste requeste nostre de raison esloignee et desirant le bien , proufft et utilité de publicques , a ce que le pouvre puisse vivre aussi bien que le riche , apres avoir sur le premis pris bon avis et deliberation , avons ordonne et par ceste ordonnons , voir pour durer seulement tant que aultrement en serat ordonné , que le transgresseurs des susdits ordonnances provisionnelle serat pour le premier fois attaint dune amende de cinqs florins dor ;

item pour le deuziesme fois le double et pour le troisiesme que sa marchandise tomberat en confiscation , repartissable le tout , nescavoir : une tiers a l'officier de lalteze serenissime de monseigneur illustrissime et revendissime de Liege nostre prince : une deuzzieme a la fortification de la cité et la troisiesme audit mestier et acusateur ; bien entendu toute fois que par ce ne voullons et nentendons en rien toucher a la jurisdiction et haultenite de nostre dict reverendissime prince et seigneur , aussi de rien alterer les droits et privileges des autres mestiers , mais retenons par expres le pouvoir et authorité , ou de cela appareroit , aussi quil fusse prejudicyable a bien et proufit et repos publicqs , de le pouvoir corriger , moderer ou de le tous abollir selon qu'en droict et raison serat trouvé convenir ; et auffin que au premis soit foy adjoustée , nous avons ausditte presentes fait appendre le seal aus legations de ceste dicte cité , le diex neuvième jour de mois de jullet , mille cinqs cent et nonante siex .

Copié et collationné sur une copie authentique , insérée dans un registre du métier des tanneurs.

or other improvements. It is also the primary responsibility of the government to ensure that all its financial policies reflect an informed assessment of economic circumstances and prospects, and that the economy is not unduly exposed to external influences. In this context, the government's role is to provide a stable environment for business, to encourage investment, to promote employment, and to maintain a balanced budget. It is also the responsibility of the government to ensure that the economy is not unduly exposed to external influences. In this context, the government's role is to provide a stable environment for business, to encourage investment, to promote employment, and to maintain a balanced budget.

It is also the responsibility of the government to ensure that the economy is not unduly exposed to external influences. In this context, the government's role is to provide a stable environment for business, to encourage investment, to promote employment, and to maintain a balanced budget.

## FAUTES A CORRIGER

### DANS LES DOCUMENTS DU BON MÉTIER DES TANNEURS

PUBLIÉS DANS LE LIVRE DES CHARTES ET PRIVILÉGES  
DES 32 BONS MÉTIERS DE LA CITÉ DE LIÈGE.

T. II., p. 217.

Les documents inédits qui précèdent prouvent la négligence avec laquelle le recueil des *Chartes et priviléges* a été formé. De même que des pièces très importantes n'y trouvent pas leur place, de même le texte de celles qui y sont inscrites a été mutilé à tel point qu'en maints endroits le sens est insaisissable; des centaines de mots sont tronqués ou complètement transformés; des phrases entières sont omises, soit parce qu'on n'a pas su lire le parchemin, soit parce que la copie n'a pas été collationnée.

Ce livre, qui n'a pas de titre, fut imprimé en 1730 par ordre du Conseil de la cité. Pour le composer, on exigea des gouverneurs et des greffiers des métiers la communication de leurs chartes. Il paraît que les officiers ne mirent pas d'empressement à exécuter ce décret, car le 24 juillet, le Conseil publia un recès qui le rappelait et ordonnait de s'y conformer dans la huitaine « à peine que les » *Chartes et priviléges* de tous tels défaillants, dont ils voudront se » servir en jugement par devant ledit Conseil, seront réputés » apocryphes et indignes de foi, aussi bien que tout ce qui se » trouvera avoir été recueilli desdites *Chartes et priviléges*, et que » les greffiers et gouverneurs seront réputés réfractaires aux » ordonnances du magistrat, etc. »

P. 225, lig. 28. Au lieu de <i>fours chy</i> ,			lisez	<i>fours mis.</i>
38.	n	<i>tandis,</i>	n	<i>toudis,</i>
45.	n	<i>par argent,</i>	n	<i>pour argent,</i>
46.	n	<i>lavées,</i>	n	<i>lannées.</i>
52.	n	<i>fl. (florins),</i>	n	<i>livres.</i>
Id.	n	<i>de corducain,</i>	n	<i>de corduain ou d'une anteneuse.</i>
P. 224, lig. 1.	n	<i>huitages,</i>	n	<i>hiretaiges.</i>
2.	n	<i>et pour,</i>	n	<i>de nous,</i>
4.-7.	n	<i>nos partenances des</i> n	n	<i>noustres xhourches (écorces).</i>
7.	n	<i>pour ne aucun,</i>	n	<i>pou ne oncques (peu ni personne).</i>
15.	n	<i>d'alcuns besoins de</i> n	n	<i>d'alcunes besoignes de moirs (morts).</i>
19.	n	<i>espoussages, ma- riaiges,</i>	n	<i>sposaiges, az moirs.</i>
24.	n	<i>se ce n'est nostre con- sent,</i>	n	<i>quechu soit, estre puist.</i>
55.	n	<i>ne porons... procu- reir,</i>	n	<i>ne parcurrons... par- cureir.</i>
42.	n	<i>en chu que ny excu- sanche,</i>	n	<i>en chu querir excu- sanche.</i>
43.	n	<i>procureir,</i>	n	<i>parcureir.</i>
47.	n	<i>ainsi, qui,</i>	n	<i>ainsi, chis de nous qui.</i>
48.	n	<i>autrement,</i>	n	<i>entirement.</i>
51.	n	<i>tourneit et reputeit,</i>	n	<i>tenriens et reputerians</i>
Id.	n	<i>fauls,</i>	n	<i>fauls,</i>
52.	n	<i>renonchant,</i>	n	<i>renonchons.</i>
55.	n	<i>mourvantes,</i>	n	<i>mondauls (séculières).</i>
54.	n	<i>syenies... bones</i>	n	<i>fyes (foi)... boige, cler- ges.</i>
		<i>charges,</i>	n	
P. 225, lig. 9.	n	<i>sawerens,</i>	n	<i>salberens.</i>
10.	n	<i>Bodechouk... Sor-</i>	n	<i>Bodechoule... Sor-</i>
	n	<i>dalhe,</i>	n	<i>deilhe.</i>
12.	n	<i>Kabot Gobard delle</i> n	n	<i>Babeit, Colaurd delle Selote.</i>
		<i>Pleide,</i>	n	

P.225,lig.12.	Au lieu de <i>Pleide,</i>	lisez	<i>Scloite.</i>
15.	» <i>Hubiet de Molinierd,</i> »		<i>Hubien de Malmen-</i> <i>die.</i>
Id.	» <i>Giltea Defays,</i> »	»	<i>Gilchous de Fous.</i>
14.	» <i>Stas,</i> »	»	<i>Scors.</i>
Id.	» <i>Gilles Petit, Gilles</i> »	»	<i>Gilles Petit Cul, Co-</i> <i>Colinus Bidairt,</i>
15.	» <i>Stebert tous,</i> »	»	<i>Siebert son seroge, tous</i>

Collationné sur l'original en parchemin, fort difficile à lire ; tous les seeaux sont enlevés.

LETTRE DE BASTARDISE, DU 27 MARS 1433.

P. 225, lig. 4.	Au lieu de <i>aucun prendroit</i> lisez		<i>aucun soy marioit et</i> <i>prendroit.</i>
7.	» <i>entant qu'a ames</i> »	»	<i>nous qui a nostre</i> <i>loyal poioir.</i>
14.	» <i>appertement,</i> »	»	<i>a perpetuitet.</i>
15.	» <i>sains que,</i> »	»	<i>sains chu que.</i>
16.	» <i>ainsi que s'en syet,</i> »	»	<i>teille qui s'ensiet.</i>
17.	» <i>eussent... ains dit,</i> »	»	<i>ensy... nostre dit.</i>
19.	» <i>tenir... auront,</i> »	»	<i>teneir [tanner]... au-</i> <i>roient.</i>
P. 226, lig. 2.	» <i>assieges delle axe,</i> »	»	<i>assiese delle année.</i>
5.	» <i>ou nos,</i> »	»	<i>com nos.</i>
4.	» <i>eussent,</i> »	»	<i>ensy.</i>
Id.	» <i>bastard, avoient,</i> »	»	<i>bastard ou a bastarde</i> <i>avoient.</i>
5.	» <i>axe... qui pou,</i> »	»	<i>année... qui pônt</i> <i>(point).</i>
6.	» <i>apprétes,</i> »	»	<i>a pris.</i>
8.	» <i>asseurez,</i> »	»	<i>asservis.</i>
12.	» <i>bon,</i> »	»	<i>dois (deux).</i>
14.	» <i>Rhin a payer,</i> »	»	<i>Rhin des queis a</i> <i>paier.</i>

P. 226, lig. 14. Au lieu de <i>cetuy</i> ,			lisez	<i>cescun.</i>
15.	•	<i>conste,</i>	•	<i>touist</i> (?).
16.	•	<i>pour,</i>	•	<i>par.</i>
18.	•	<i>vint a marit,</i>	•	<i>sois marie.</i>
19.	•	<i>hommes,</i>	•	<i>heures</i> (boirs, héritiers).
25.	•	<i>un... cety,</i>	•	<i>dois... cescun.</i>
30.	•	<i>avoit,</i>	•	<i>astoit.</i>
51.	•	<i>d'eaus,</i>	•	<i>d'eaus.</i>
57.	•	<i>et avons sur chu,</i>	•	<i>et avoique chu avons.</i>
59.	•	<i>de Four,</i>	•	<i>de Fous.</i>
40.	•	<i>Roland... Urdeyle,</i>	•	<i>Colaour... Sordeilhe.</i>
41.	•	<i>Stenevy... Bidor,</i>	•	<i>Stevenne... Bidair.</i>
Id.	•	<i>de Berhu... Stevenet,</i>	•	<i>le Bechu... Stevenne.</i>
Id.	•	<i>Detinne,</i>	•	<i>de Tilve.</i>
44.	•	<i>Difreit... Pockus,</i>	•	<i>de Freres... Parochins.</i>
46.	•	<i>Vaveit... Bliest,</i>	•	<i>Babeit... de Bliese (Bilsen).</i>
Id.	•	<i>Mero,</i>	•	<i>Mers.</i>

Collationné sur l'original en parchemin, auquel pendent encore cinq sceaux de maîtres tanneurs, plus un fragment de celui du métier.

ACCORD POUR DIFFÉRENTS, D'ENTRE LES MESTIERS DES CORBESIERS ET CORDUANIERS ET LE MESTIER DES TANNEURS.

P. 227, lig. 5. Au lieu de <i>emeus,</i>			lisez	<i>et meus.</i>
6.	•	<i>cet effect convenu,</i>	•	<i>ce esteit et communiquelit.</i>
11.	•	<i>segurteit,</i>	•	<i>sequele.</i>
12.	•	<i>Broudict,</i>	•	<i>Broncliet.</i>
13.	•	<i>Henry Dewandre</i>	•	<i>Henrelet de Wandre</i>
		<i>Comment,</i>	•	<i>courcur (corroyeur)</i>
14.	•	<i>Ransier,</i>	•	<i>Rausier (Rahier).</i>
25.	•	<i>cestes fins pour ce eleu et</i>	•	<i>ce estes et.</i>

P. 227, lig. 51.	Au lieu de <i>arresté</i> ,	lisez	<i>fermeit.</i>
55.	» <i>soient,</i>	»	<i>seroient.</i>
57.	* <i>ne faire peller gos- seaux,</i>	»	<i>ne faire faire soleis (souliers); hosseaux (guettres).</i>
58.	* <i>dehors, ne tanner,</i>	»	<i>dehors pour revendre necourer (corroyer)</i>
Id.	* <i>cuir en chaux,</i>	»	<i>cuir en craixhe.</i>
42.	* <i>alleyer,</i>	»	<i>allencher.</i>
44.	* <i>Rewars, si,</i>	»	<i>Rewars sans fraude si.</i>
45.	* <i>stable,</i>	lisez	<i>staple.</i>
46.	* <i>entre les mains,</i>	»	<i>entre leurs mains.</i>
P. 228, lig. 4.	* <i>voudront, ils,</i>	»	<i>voudront user de mestier, ils.</i>
47.	* <i>Brouliet,</i>	»	<i>Broncliet.</i>
20.	* <i>dix septième,</i>	»	<i>dixième.</i>

Collationné sur l'original en parchemin ; sceaux enlevés.

ORDONNANCE DU MÉTIER DES TANNEURS, POUR SE CONFORMER  
AUX AUTRES MÉTIERS, DE L'AN 1464, LE 20 OCTOBRE.

P. 228, lig. 4.	Au lieu de <i>faittes</i> ,	lisez	<i>saielées (scellées).</i>
14.	* <i>bien posteit,</i>	»	<i>bien stoffeit (fournie).</i>
19.	» <i>provocheir,</i>	»	<i>convokeir.</i>
22.	» <i>soy,</i>	»	<i>s'en.</i>
28.	* <i>pour que soient,</i>	»	<i>pourquoи peulent y estre.</i>
P. 229, lig. 1.	* <i>ont iceux ordinez, ac- cordez et statuez,</i>	ou <i>ailhouze a dédens de lacité, statuons,</i>	
5.	» <i>iceux,</i>	»	<i>illeuge.</i>
4.	* <i>sujets,</i>	»	<i>sereants.</i>
5.	* <i>voir entendu,</i>	»	<i>voir en ce entendu.</i>
10.	» <i>et,</i>	»	<i>se.</i>
18.	* <i>generallement,</i>	»	<i>generaliteit.</i>
21.	» <i>cascun de nous,</i>	»	<i>cascun troveit.</i>

P. 229, lig. 22.	Au lieu de <i>mandemens,</i>	lisez	<i>manires.</i>
28, 29.	* <i>membre,</i>	*	<i>nombre.</i>
29.	* <i>arriveis,</i>	*	<i>arrinnes.</i>
50.	* <i>soyent,</i>	*	<i>seroyent.</i>
P. 250, l. 9, 23, 59, *	<i>membre,</i>	*	<i>nombre.</i>
55.	* <i>par syete,</i>	*	<i>parsuys(poursuivi).</i>
49.	* <i>ne abuser,</i>	*	<i>ne embrisier.</i>
52.	* <i>ordinanches, alleir,</i>	*	<i>ordinanches anniceller (annihiler).</i>
P. 251, lig. 6.	* <i>vingt,</i>	*	<i>ung.</i>
9.	* <i>avoir satisfaction de</i>	*	<i>n'avoir satisfait</i>
	<i>cheaux,</i>		<i>cheaux.</i>
17.-21.	* <i>mandement,</i>	*	<i>manire.</i>
17.	* <i>permets ; et,</i>	lisez	<i>promettons et.</i>
48.	* <i>encore,</i>	*	<i>encoret (convenu).</i>
25.	* <i>toute... polroit,</i>	*	<i>contre... polrons.</i>
28.	* <i>Stiennon,</i>	*	<i>Stevenne.</i>
50.	* <i>Estienne,</i>	*	<i>Olivier.</i>
52.	* <i>Johan de,</i>	*	<i>Johan Willeme de</i>
55.	* <i>Cock,</i>	*	<i>Hocheporte.</i>
54.	* <i>Defour... Gerard,</i>	*	<i>de Hour... Hen-</i>
			<i>ward.</i>
55.	* <i>Vervier,</i>	*	<i>Vingnes.</i>

Collationné sur l'original en parchemin, très difficile à lire; il ne reste plus que des débris des 35 sceaux dont il était muni.

ORDONNANCE DU BON MÉTIER DES TANNEURS, 1493.

Dans le recueil des *Chartes et priviléges*, ce document porté deux dates; 1493 en tête, 1561 à la fin. Le règlement a été fait à la 1<sup>re</sup> date, renouvelé et modifié par les échevins en 1560 et en 1561. C'est ce que fait connaître le préambule suivant à la fois indispensable et curieux, et qui a été omis dans le recueil imprimé.

Copie faict par nous les eschevins de Liège extraicté hors de nostre registre autenctique.

A tous ceulx ausquelles ces presente noz lettre parviendront, les mayeurs et escheyins de Liege, seavoir faisons que comme les gouverneurs, renthiers, officiers et plusieurs autres personne de mestiers des tanneurs de ceste cité, nous eussent cy devant présentē en escript plusieurs et grand nombre d'article concernant, premier : le fait de l'entrée relief et acqueste de leurdit mestier et apres le régime, usance et gouverne et pratique dicelui pour selon ce chacun deulx se debvoit maintenir et user, reigler et gouverner pour le bon police, paix et accordé tant de leurdit mestier que du bien publicque; et fusme requis de par ledit mestiers de viseter et examiner lesdit article pour, en conformité d'autre reigle et ordonnance de mesme mestiers par les anchiens cy devant laudablement uzées et praticquées, mesmement de plusieurs bons status et ordonnance que avoient les autre XXXI mestiers de la cité de Liege, iceulx aggreer, accorder et passer selon que justee et raisons porteroient; dont ayant par nous pluseurs et diverse jours vacqué et besogné sur lexamen et visitation desdit affaires, poinct et article et iceulx en partie modereis, restraind et y addé et reformé selon que de prime face nous sembloit equité et raison porter et que la saison du temps requeroit, avons finalement les poinct, reigles et ordonnances cy en bas descriptes passé, consentu et acordé estre enregistré en noz registre auctentique et mis en warde de loy pour selon ce lesdit desdits mestiers et autres ausquels peut et pourrat competter, dors en avant uzer, soy conduire, reigler et gouverner et si en estions requis, dire, juger, condamner, sentenchyer selon justice et équité et raison, voir sur protestation et reservation expresse, a telles reigles, statuts et ordonnances estoint cy en apres en aucunne partie ou en tout derouguante ou prejudicyante a la haulteurs et juridiction de nostre R<sup>me</sup> et IIX<sup>me</sup> seigneur et prince monsieur de Liege ou aus loix, franchiese, paix faicte, status, reglement et liberté de ladit cité et pays de Liege, mesmement au bien publicque, de les pouvoir moderer, adoucir, interpreter, corriger ou de tout casser et annicheler selon équité et justice et raison, comme il soy trouverat a cas apartenir; suivant quoy et az condition dictes

furent lesdit ordonances reigles et status par nostre dit mayeur, a instances et requeste desdits officiers et pluseurs dudit mestiers des tanneurs, mis en warde de loy sur l'an de grace de la saincte nativite nostre seigneur Jesucrist mille cinquante et soisante de mois de juillet le neuvieme jour. Le contenu et tenneurs desdits ordonances poinct et status dont devant est fait mention, sensuivent et sont tel.

- P. 251, lig. 2. Au lieu de *bourgeois de,*      lisez      *bourgeois natif de.*  
9.        "      *soisante-deux,*      "      *soisante-dix.*
- P. 252. Les articles 5 et 4 n'en font qu'un.  
lig. 11 et 12, effacez *leur vie durante.*  
15. Au lieu de 5... *connoître,*      "      4... *reconnître.*  
16.        "      *qui soit.*      "      *qu'ils sont.*  
19. Effacez 6; ce paragraphe fait partie de l'article 4.  
Id. Au lieu de *s'abusassent, ad-*      lisez      *abusassent en ce en*  
                *mettans,*      "      *admettans.*  
24.        "      7.      "      5.  
31.        "      *Item.*      "      6. *Item.*  
34.        "      8... *relevant de notre,*      "      7... *relevant fils de mai-*  
                *tre de notre,*      "      *aux officiers.*  
55.        "      *à l'officier,*      "      aux officiers.  
37. Effacez 9; ce paragraphe fait partie de l'art. 7.  
Id. Au lieu de *tous jours,*      lisez      *toutes fois.*  
58.        "      *le terme,*      "      *l'âge.*  
59. *Et qui soit natif de ce pays, comme dit est doit être transporté*  
      *à la fin du paragraphe, après conversation.*  
40. Au lieu de *excède,*      lisez      *et excède.*  
42.        "      10.      "      8.  
54.        "      *duement,*      "      *tenu.*  
48.        "      *n'ayant ossey,*      "      *et ayant ainsey.*  
P. 253, lig. 5.      "      11.. *ayant,*      "      9.. *avoir.*  
4.        "      *état serat,*      "      *état de viduité serat.*  
6.        "      *seconde foys ou troi-*      "      *second, troisième*  
                *sième,*      "      *ou quatrième.*  
12.        "      *double,*      "      *avec double.*

p. 255, lig. 15. Ce paragraphe, omis dans le règlement de 1560, a été ajouté dans celui de 1561 ; il fait partie de l'art. 9, et il faut effacer 12.

16.	Au lieu de 15,	lisez	11.
17.	" " <i>s'ils</i> ,	"	<i>si elles</i> .
18.	" " <i>et soira</i> ,	"	<i>et sera</i> .
19.	" " <i>de même... voir et</i> ,	"	<i>du membre... voir que</i> .
20.	" " <i>banlieu</i> ,	"	<i>banlieu un florin d'or, et s'il est du dehors et surcéans du pays</i> .
25.	" " 14,	"	10.
31.	Effacez 15 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 10.		
35.	Au lieu de 16,	"	12.
40.	" " 17,	"	15.
45.	" " <i>et</i> ,	"	<i>y</i> .
45.	Effacez 18 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 15.		
Id.	Au lieu de <i>quelqu'un</i> ,	lisez	<i>quelconque</i> .
47.	" " <i>conséquemment</i> ,	"	<i>et conséquemment</i> .
48.	" " <i>ou lecture</i> ,	"	<i>ou faisant lecture</i> .
49.	" " <i>ou après</i> ,	"	<i>pour après</i> .
50.	" " <i>est, donner</i> ,	"	<i>est et donner</i> .
52.	" " <i>téméraire, point</i> ,	"	<i>téméraire et point</i> .
54.	" " <i>a dit officier</i> ,	"	<i>as dis officiers</i> .
55.	Effacez 19 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 15.		
P. 254, lig. 6.	Au lieu de 20... <i>autre</i> .	lisez	15... <i>entre</i> .
15.	" " <i>exécution de justice</i> ,	"	<i>exécution par ley et justice</i> .
44.	Effacez 21 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 15.		
18.	Au lieu de 22,	lisez	16.
20.	" " <i>daulte... lxxxviii</i> ,	"	<i>daultée... lxxviii</i> .
22.	Effacez 25 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 16.		
25.	Au lieu de <i>y seront</i> ,	lisez	<i>seront</i> .
26.	" " <i>d'un officier</i> ,	"	<i>d'officiers, en lieu et chambre ou on est accoustumé tenir congregations à heure de prime, à peine pour chascun défaillant de trois pattars</i> .

*de brabant, au profit dudit mestier et d'estre privé trois  
ans entiers de porter offees ny pouvoir avoir briavelle  
pour faire election d'autres officiers.*

P. 254, lig. 25. Au lieu de *cas legitime ou licence*, lisez *cause légitime de son  
absence ou licence*.

26. Effacez 24 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 46.

Id. Au lieu de *userat*,

lisez *viverat*.

28. " *ny pourat*,

" *iceluy ne pourat*.

Id. " *voix sur*,

" *voix, sieulue ne  
croye sur*.

29. " *porter office et election*, " *porter les offices  
electifs par les  
autres mestiers*.

55. Effacez 25 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 46.

55. Au lieu de *sols*,

lisez *florins*.

42.47.51. " 26. 27. 28,

" 47. 48. 49.

55. Effacez 29 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 49.

P. 255, lig. 6. Au lieu de *del receipt à luy à faire*, lisez *des receipts par  
luy faites*.

Id. " *expositions*, " *exposita*.

41. 22.54. " 50. 51. 52. " 20. 21. 22.

44. " *pour faire*, " *pouvoir faire*.

20. " *pareille*, " *livrée*.

24. " *citeit, ou pour*, " *citeit ou pays*.

Id. " *qui en*, " *qui*.

27. " *mestier, le*, " *varlet ou le*.

28. " *en cas*, " *et en cas*.

58.46.55. " 55. 54. 55. " 23. 24. 23.

48. " *debtors*, " *debtes*.

Id. " *quiconque*, " *que quiconque*.

50. " *l'autre*, " *autrui*.

51. " *dit passer*, " *dit est passer*.

P. 256, lig. 5. " *que bienfait*, " *que don, bienfait*.

8. Effacez 56 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 25.

10. Au lieu de *lire*, lisez *faire lire*.

15. Effacez 57 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 25.

P. 256, lig. 14. Au lieu de *le publicque*,

lisez *la chose publique*.

15.	*	<i>a eux statuer,</i>	* à statuer.
17.	*	<i>faire en,</i>	* faire sa marchandise.
19.	*	<i>monier,</i>	en mouldre.
Id.	*	<i>a dit,</i>	* au.
20.	*	<i>lug vouloir astrendre,</i>	* le vouloir contraindre.
21.	*	<i>telle amende,</i>	* tel monopolyateur.
23.	*	58,	* 26.
Id.	*	<i>extants,</i>	* eslans en.
21.	*	<i>bonne ville,</i>	* borne.
26.	*	<i>pide-cbaulds,</i>	* pieds-chauds.
24.	*	<i>condist,</i>	* sur le.
28.	*	<i>mollin,</i>	* mollin aux escoches.
29.	*	<i>couste de l'acte de deffence,</i>	* pourront estre ceux de l'isleau des fevres.
51. 59. 42. 53.	*	79. 40. 41. 42. 43,	* 27. 28. 29. 50. 51.
53.	*	<i>cuirs, peauls,</i>	* cuirs pouilluz (poilus).
56.	*	<i>marchiet,</i>	* marchiet comuns
57.	*	40 livres,	* un florin d'or.
40.	*	<i>mourie,</i>	* morie.
45.	*	<i>veals, chevals,</i>	* vieldx chevals.
Id.	*	<i>bœufs ou,</i>	* ou.
48.	*	<i>saiwez,</i>	* seueis.
55.	*	<i>tannerie,</i>	* tanneur.

P. 257, lig. 5. Effacez 44 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 51.

6. Au lieu de *lieux voisins*,

lisez *villes et lieux voisins*.

7.	*	<i>déceptions,</i>	* d'exceptions.
10. 20. 24. 29. 56. 41.	*	45. 46. 47. 48. 49. 50,	* 52. 53. 54. 55. 56. 57.

P. 237, lig. 45. Au lieu de *cuius dedens*,

lisez *cuis poilus de-  
dens.*

52. " *soubescripte,*

" que l'escrit sur  
ce fait porte  
exprimé.

Id. " *conduire le moulin,*

" *conduite et gou-  
verne du mou-  
lin.*

47, 55. Au lieu de 51. 52,

lisez 58. 59.

50. " *vivre,*

" *estre servis.*

P. 238, lig. 2. " *ou en leur,*

" *ou leur.*

5. " *pour moure,*

" *pour faire moul-  
dre.*

4. Effacez 53 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 59.

Id. Au lieu de *laissant,*

lisez *laissasse.*

10. 17. 52. 54. 55. 57,

" 40. 41. 42.

42. " *oufre et,*

" *ouvre sur et.*

44. " *seichées,*

" *saichées.*

Id. " *lesdits,*

" *tous.*

49. " *pruse à l'autre,*

" *preste à autre.*

19. 20. " *enprunter plus,*

" *emprunter escor-  
che moulue plus.*

22, 23. " *les dittes escorches,*

" *a ditte prestre.*

23. " *du l'oune premier,*

" *du premier.*

Id. " *revenant,*

" *revenue.*

26. " *tant l'emprunteur,*

" *tant à l'emprun-  
teur.*

28. Effacez 59 ; ce paragraphe fait partie de l'art. 41.

Id. Au lieu de *examiner,*

lisez *eulx adjourner.*

31. " *oster,*

" *afin d'oster.*

37. " *demeurer,*

" *estre attiré.*

Collationné sur l'original en parchemin ; sceaux enlevés.

STATUTS ET ORDONNANCES DES TANNEURS.

P. 258, lig. 4.	Au lieu de à bon pays,	lisez en la cité et pays.
7.	n en ruine,	» à ruine.
9.	n que nous,	» ainsi que nous.
P. 259, lig. 6.	n vivre,	» unir.
7.	n débat,	» débattans.
8.	n a dit... devoient,	» ens dit..deveront.
9.	n de chacun,	» de dix aidans sur.
15.	n lesquels ont,	» lesquels selon qu'ils ont.
18.	n liette,	» luc.
22.	n pourat,	» userat.
26.	n aront été,	» l'aurat.
28.	n si avant,	» voir si avant.
35.	n et ledit,	» ne son.
35.	n ou ayt,	» dudit mestyer ou ayt.
36.	n qui,	» qu'il.
Id.	n femme,	» femme aultrefille
37.	n lesquels,	» lesquels quant adonques.
40.	n devant,	» ci dessus est dit.
41.	n fille fust natis du mestier et allast,	» fille natif du mes- tier, allast.
45.	n feira,	» serat.
55.	n mestier avenist qui pren- dissent,	» mestier prendis- sent.
P. 240, lig. 4.	n ens,	» eux.
8.	n soyent,	» les ayent tou- jours esteis.
17.	n souffre force... de,	» fussent ne fas- sent... à.
21.	n monterat tenrelye,	» monterat x ter- relye.

- P. 240, lig. 25. Au lieu de *s'il avenoit doulne*,      lisez *s'il avenoit qu'aucuns soy voulissent remonter d'autretans d'oulne.*
26. Au lieu de *il ne se remonteroient*,      lisez *il soy remontera.*
29.      »      *perdue sans,*      »      *perdue qui viendra totalement à profit dudit mestier, sans.*
34.      »      *des escorches autres plus, lisez plus d'escorches*      *autres part.*
41.      »      *appartenances,*      »      *anteneuses.*
49.      »      *qui ne doit avoier en ung,* »      *qu'il ne doit avoir en une.*
51.      »      *Item ne nul,*      »      *Item que nul ne nulle.*
- Id.      »      *sallez blanc, ne,*      »      *sallez, blanes cuirs, ne.*
55.      »      *retourner sur ce qui l'a enseigny,*      »      *retournée a ice-luy qui premier l'at enseignée.*
- P. 241, lig. 2.      »      *nul autre,*      »      *autre confrère.*
- Id.      »      *étant, sur,*      »      *étant sur la denrée, sur.*
5.      »      *quelqu'un,*      »      *quelconque.*
12.      »      *tenassent,*      »      *tanassent point.*
15.      »      *de ce,*      »      *ausy.*
16.      »      *non autrement,*      »      *costume antichienne.*
50.      »      *maisons de,*      »      *maisons et ouhines (ouvrières, copie) de.*
51.      »      *oufrer,*      »      *ouvrir.*
52.      »      *livre, ne,*      »      *livre ne vend, ne moulues ny adresser es.*
- Id.      »      *moulues ou es,*      »      *queleconque.*
53.      »      *escorches,*      »      *xhorches.*
55.      »      *ou autre,*      »      *terassent,*      »      *terassent.*

p. 241, lig. 41. Au lieu de aussy pourront être terrez, lisez ainsiy pourront être serrez.

45. L'article 27 a été omis : 27. Item, que on ne peut vendre ny priser le jour de halle devant et anchois que les rewards et gouverneurs ayent estés autours et buissiet (bouhiet, copie) le mailhet, sour peine et amende de iiii livres.

Id. Au lieu de 27,

			lisez 28.
46. 50. 52. 53.	»	28. 29. 50. 51.	» 29. 50. 51. 52.
47.	»	oufrir la halle et,	ouvrir la halle et pour.
48.	»	vingt,	» ung vieux.
50.	»	gouheliers,	» gorlihiers.
P. 242. lig. 4. 6. 12. »		52. 53. 54.	» 53. 54. 55.
2.	»	tinez,	» tuez.
5.	»	les autres,	» aux autres.
45.	»	ostelle,	» hostel.
Id.	»	mains en,	* mains ne servir en.
45. 24. 50. »		55. 56. 57.	» 56. 57. 58.
49.	»	survenir de,	* survenir au fait de.
20.	»	tannez, peller ne harner,	» tannez ne scarner cuir ne peller.
27.	»	longienne,	» longue.
51.	»	congy,	» congy et licence
57.	»	Item,	* 59. Item.
Id.	»	trouvées,	» tenues.
58.	»	sans,	» sans les.
Id.	»	avons,	» avons nous.
59.	»	à chacun personne,	» et chacune personne par luy.
45.	»	tous,	» teils.
48.	»	peine,	» miese.
53.	»	en case,	» en cause.
54.	»	licite et demy,	» loyale et demiese.

P. 243, lig. 1.	Au lieu de <i>pouvons</i> ,	lisez <i>pouldrions</i> .
4.	*	<i>bourgeois, clercq,</i> » <i>bourgeoisisie, clergie.</i>
12.	»	<i>Chingne et a nous</i> » <i>Chaisne et,</i> <i>confrères à savoir,</i>
15.	*	<i>Collard et,</i> » <i>Collard Marie et.</i>
15.	»	<i>Ginet,</i> » <i>Gueit.</i>
16.	*	<i>Beaumons, Voutte,</i> » <i>Beauvais, Woltier.</i>
Id.	»	<i>Willanne,</i> » <i>Wilheame.</i>
17.	*	<i>Sassy,</i> » <i>Sauley.</i>
18	*	<i>Mellent,</i> » <i>Melen.</i>
Id.	»	<i>Denlen,</i> » <i>Delin.</i>
Id.	»	<i>Beneral.... Berime,</i> » <i>Bevereal.. Bartholomé.</i>
19.	*	<i>et plait et qui.. autres</i> » <i>plaise et qu'il... eaulx.</i>

Collationné sur une copie du XVI<sup>e</sup> siècle.

APPROBATION D'ERARD DE LA MARCK, TOUCHANT UN JUGEMENT  
RENDU POUR LE MÉTIER DES TANNEURS CONTRE LES CORBUSIERS  
ET CORDUANIERS, L'AN 1513 LE 22 JUIN (p. 243).

Cette approbation ne se rattache ni au document qui précède, ni à celui qui suit ; par elle même elle n'offre aucun intérêt et peut être supprimée.

SENTENCE POUR LES TANNEURS CONTRE LES CORDONIERS ET  
CORBESIERS.

P. 243, lig. 5.	Au lieu de <i>ut,</i>	lisez <i>et.</i>
P. 244, 25.	*	<i>Benceveau,</i> » <i>Bevereau.</i>
	55.	» <i>nostrum,</i> » <i>earum.</i>
P. 243,	51.	» <i>cassationis,</i> » <i>excommunicationis.</i>
	50.	» <i>vel,</i> » <i>neve.</i>
P. 252.	9.	» <i>et,</i> » <i>ad.</i>

SENTENCE MISE EN GARDE DE LOY LE 7 AOUST 1559.

P. 253, lig. 1.	Au lieu de <i>Gret,</i>	lisez <i>Grez.</i>
7.	» <i>l'ecrit,</i>	» <i>leur.</i>

P. 253, lig. 16.	Au lieu de <i>Trechet</i> ,	lisez <i>Trecht</i> (Maestricht).
48.	» <i>sur ce donner</i> ,	» <i>sur ce vouloir donner</i> .
Id.	» <i>seaulté</i> ,	» <i>sieulte</i> .
20.	» <i>sealté</i> ,	» <i>sieulte</i> .

SENTENCE RENDUE PAR LES BOURGUEMAITRES etc., 1569.

P. 254, lig. 2.	Au lieu de <i>ès droit</i> ,	» <i>ens loix</i> .
8.	» <i>et bantieu</i> ,	» <i>et banlieu de Liège</i> .
11.	» <i>il... cestoient</i> ,	» <i>ils s'estoient</i> ,
18.	» <i>pour eulx... d'user</i> , » <i>pour par eulx... user</i> .	
19.	» <i>jour... desdits arti-</i> » <i>tour... dessusdits actes</i> <i>cles</i> .	
22.	» <i>Meyers... Basseinge</i> , » <i>Meers... Bassenge</i> .	
24.	» <i>huit jours prochain</i> » <i>huit jours... sur être</i> . <i>...sur iceux être</i> , »	
P. 254, lig. 26.	» <i>faire</i> ,	» <i>fait</i> .
31.	» <i>ferme</i> ,	» <i>forme</i> .
43.	» <i>si que est, partie</i> , » <i>si que partie</i> .	
44.	» <i>dissensions</i> ,	» <i>tant sur le fait principals, mandemens d'attemptatz, que autrement l'un</i> <i>allentcontre de l'autre par et à l'occasion des</i> <i>quelz soy polsissent entre iceluy dit bon mes-</i> <i>tier et parties respectivement engendrer ran-</i> <i>cunes, discors et discoutions</i> .
46.	» <i>partie respectivement lisez parties susdites bonne</i> <i>amitié</i> .	
P. 255, lig. 2.	» <i>ferme</i> ,	» <i>furnir</i> .
3.	» <i>dicté</i> ,	» <i>dict</i> .
11.	» <i>en grand</i> ,	» <i>et grand</i> .
27.	» <i>consenant taxative-</i> » <i>consentantes ou tacit-</i> <i>ement ou expr.</i> ,	<i>tement et expr.</i>
28.	» <i>ainsy</i> ,	» <i>osyy</i> .
33.	» <i>les raisons</i> ,	» <i>ces raisons</i> .
45.	» <i>uniequement</i> ,	» <i>iniquement</i> .

P. 253, lig. 48. Au lieu de *ainsy permis*, lisez *ainsy n'estoit permis*.

49. " *nos adjournés, et n'es-* " *non adjournes, et n'es-*  
" *tant parti formel,* " *tantes parties for-*  
" *melles.*

52. " *ensuivant,* " *ensuivies, déclarant.*

55. " *pour en donner,* " *pour en ordonner.*

P. 256, lig. 4. " *janvier,* " *janvier dernier.*

8. " *houky.* " *huchiés (appelés.)*

Collationné sur l'original en parchemin ; sceaux enlevés.

EN CONSEIL DE LA CITÉ, etc., 19 FÉVRIER 1579 (p. 256).

Nous n'avons retrouvé ni l'original, ni même une copie de cette pièce intéressante ; il en est de même de la sentence du 8 mars 1580, par laquelle Gérard de Groesbeeck permet aux tanneurs de moudre pendant six mois où bon leur semblerait. Il est regrettable que le recueil des *Chartes et priviléges* ne nous ait pas conservé cette dernière.

RECÈS DE NE RETENIR LA MESURE , etc., 1<sup>er</sup> AOUST 1589.

P. 259 , lig. 5. Au lieu de *jour à l'endroit*, lisez *jour ; la même pour éviter les abus qui se commettent de jour en jour à l'endroit.*

ORDONNANCE MISE EN GARDE DE LOI L'AN 1597, 11 FÉVRIER, POUR NE MOUDRE, etc. (p. 259).

Ce titre induit en erreur ; le document complet se compose de la siulte tenue le 9 juillet 1596, de la mise en garde de loi du 11 février 1597 et d'un renouvellement ou d'une confirmation du 12 avril 1633, parce que, à cette époque, l'original était perdu.

LETTRE TOUCHANT LES RECOUPEURS, etc.

P. 261. Dans le titre au lieu de *1597 , le 27 aoust*, lisez *1598 , le 29 aoust.*

lig. 2. Au lieu de *28,* " *29.*  
56. " *cuir,* " *cuir poilhus.  
57. " *florins... la tirce,* " *florins d'or... par tirce.**

JUGEMENT POUR LE MÉTIER CONTRE MANIGAR, 1629.

P. 265 , lig. 54. Au lieu de <i>manoir</i> ,	lisez <i>ni avoir</i> .
46. <i>l'obéissance</i> ,	<i>à l'observance</i> .
48. <i>les autres</i> ,	<i>à les acteurs</i> .

RÈGLEMENT CONTRE LES RECOUPEURS DE L'AN 1676, p. 267.

Cette pièce est la même que celle qui suit, moins la mise en garde des échevins; elle est donc parfaitement inutile et on peut la biffer. Le règlement contre les recoupeurs de l'an 1677 passé par les maîtres et conseil, est de nouveau une répétition du même document, qui se trouve donc reproduit trois fois.

ORDONNANCE DE S. A. S. E. SUR LES DEUX SUPPLIQUES  
PRESCRITES, p. 272.

Cette pièce est aussi reproduite deux fois, p. 272 et p. 273; on peut biffer celle-ci (1).

SENSUIVENT LES ARTICLES TIRÉS HORS DU RÈGLEMENT, etc. (p. 284).

Ce document peut encore être biffé; c'est la répétition textuelle de l'ordonnance de 1493, p. 231.

ABRÉGÉ DE DIVERSES ORDONNANCES, etc.

Document inutile, ne faisant que répéter ce qui est dit plus explicitement ailleurs.

ON NE DOIT ACHETER ÉCORCES EN CREPPE, etc. (p. 287).  
Même document qu'à la page 275.

MAXIMILIEN HENRI. (etc: p. 288):

Répétition du Réglement additionnel, p. 275.

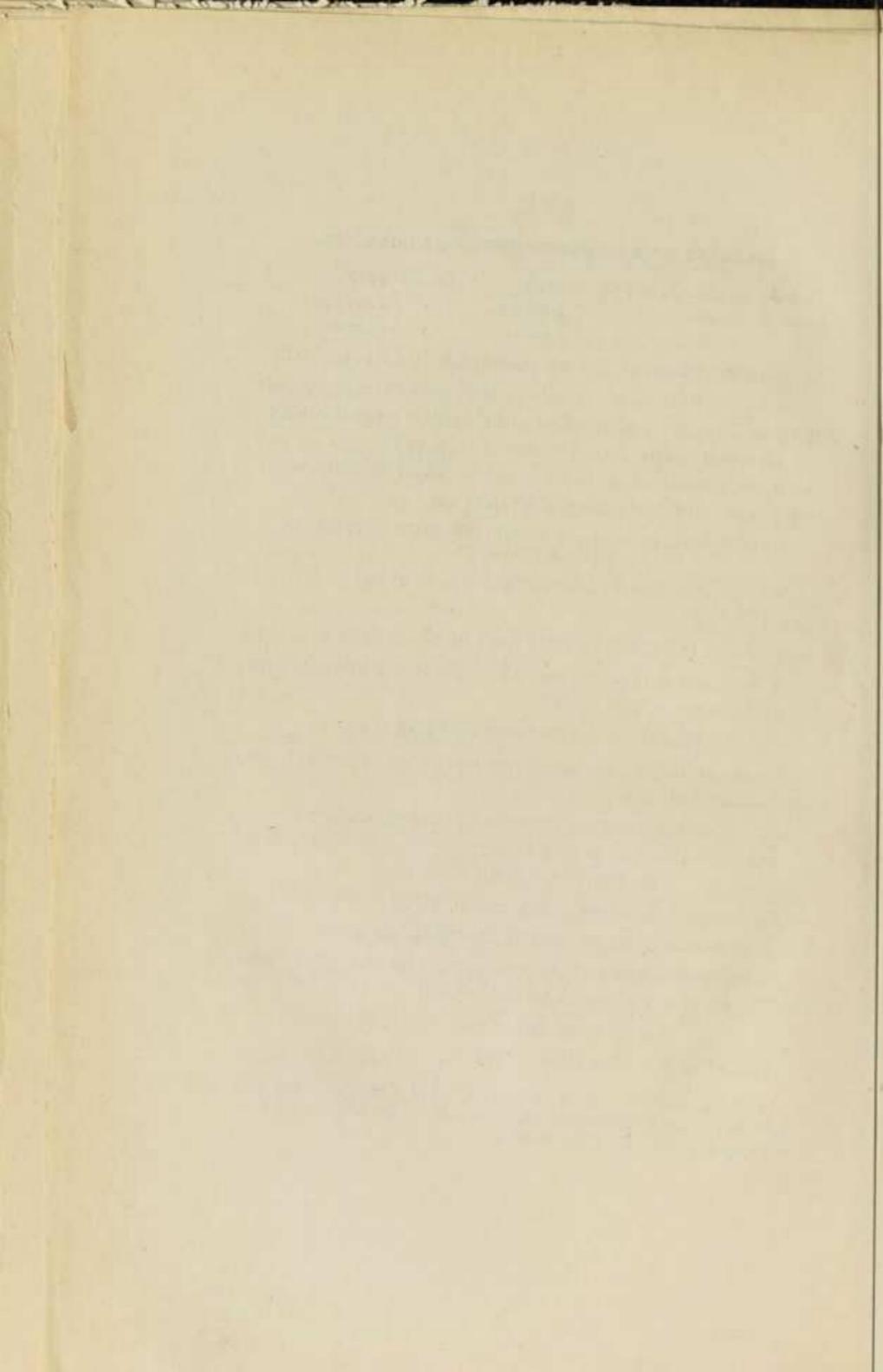
ORDONNANCE DU CONSEIL IMPÉRIAL, etc. (p. 290).

Cette explication de l'art. 19 du règlement général qui se trouve p. 280, devait suivre immédiatement celui-ci.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS, etc. (p. 294):

Traduction de la pièce latine, p. 292.

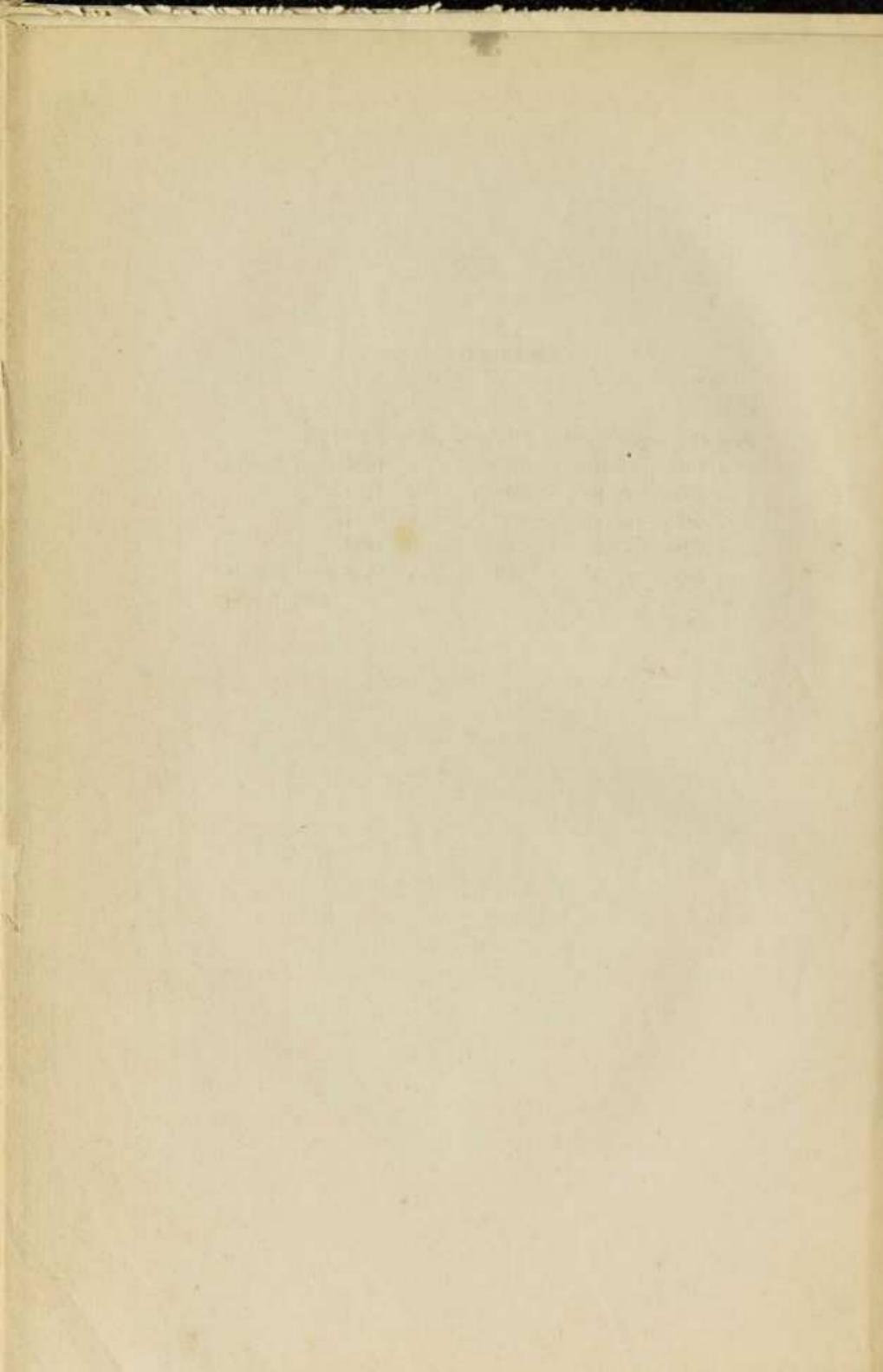
(1) Tout ce qui est compris entre les pages 276 et 297 (jusqu'aux mots à *Son Altesse*), est la reproduction littérale d'une petite brochure in-4, de 40 pages, imprimée chez Louis de Milst.

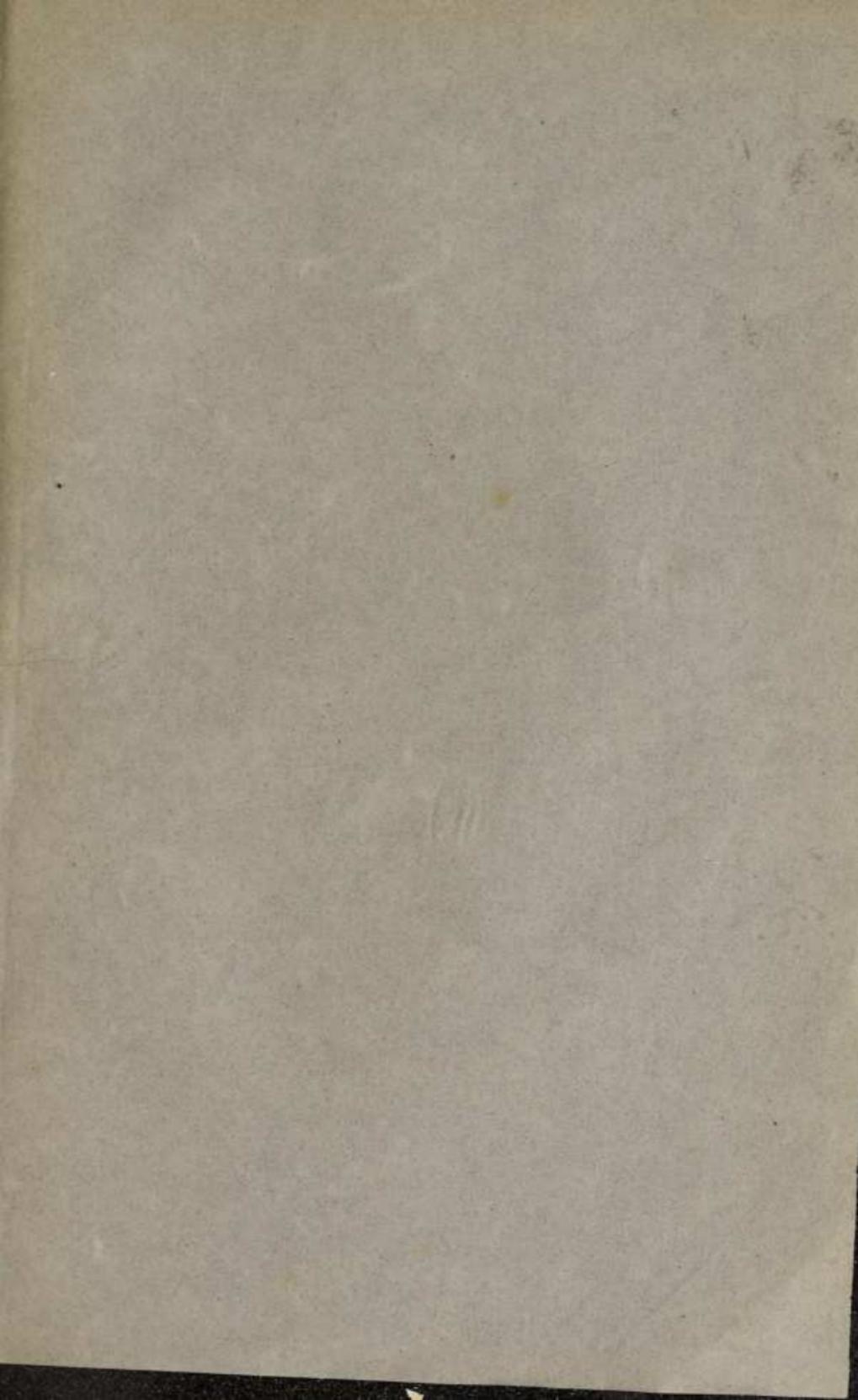


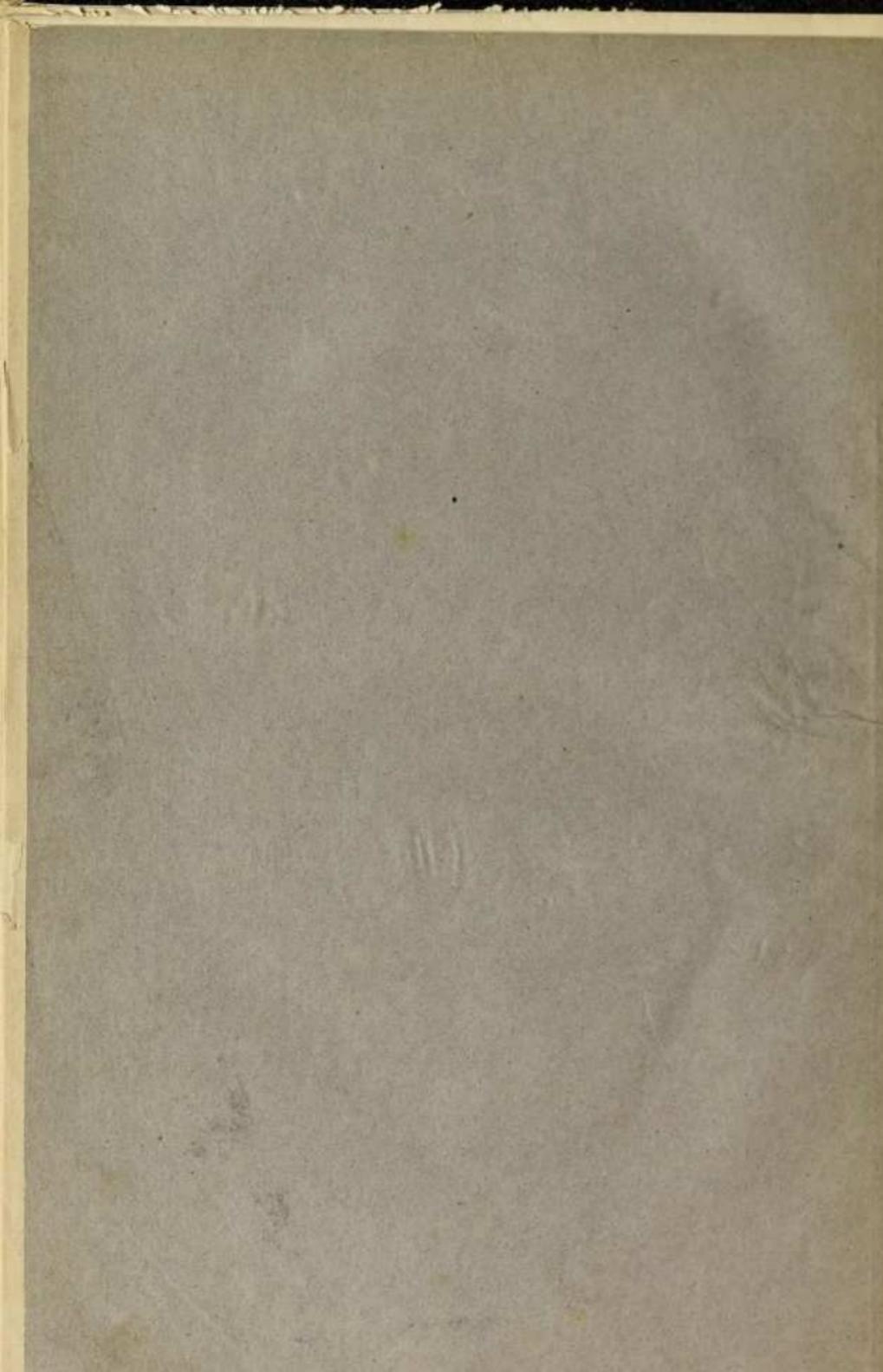
**ERRATA.**

Page 183, ligne 6. Pour *d'Angleur*, lisez *de Vottem*.

» 191	» 28.	» 1438	» 1434.
» 208	» 8.	» 39	» 139.
» 216	» 1.	» <i>fut</i>	» <i>serat.</i>
» 221	» 26.	» 142	» 1421.
» 333	» 3.	» VIII	» IX et ainsi de suite jusqu'à XV.







*ARTHUR HOMMÉ  
AVOCAT  
23, Rue Delfosse, 23.  
LIÈGE*

BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

LITTÉRATURE WALLONNE.

CINQUIÈME ANNÉE.

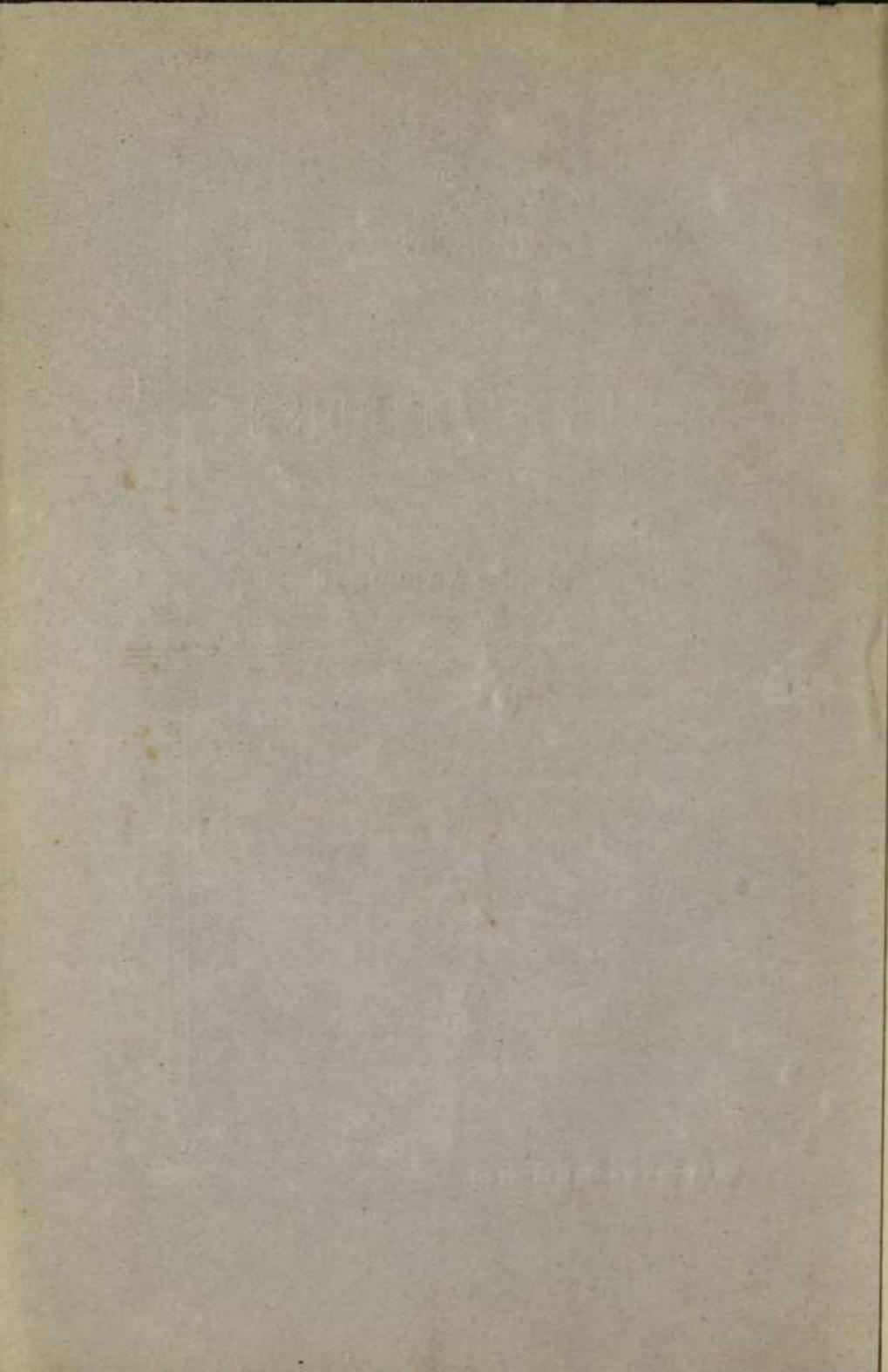


LIÈGE

J.-G. CARMANNE, IMPRIMEUR

—  
1863

*3<sup>e</sup> et dernière livraison.*



# NOS N'ESTANS PUS DES ÉFANTS

CRÂMIGNON

Par N. DEFRECHEUX.

Air: Le voiri le rosier blanc  
Qui fleurit houton d'argent.

Es sonn' comm' soûr et fré, Nos co. riz d'vin les  
prés Di' vin les bois n'sal liz l'houbibiner les neû , his  
Tou' noss' veie, nos nos in'means Min ifl'es tans pus des éfants .

# CRÂMIGNON D'FIESSE

Par J. G. DELARGE.

Air: Vouïst li fiesse, compèr Simon!

Al lone! heie! i nos fat d'ver g! Vive li jöie et les a -  
mis Quand on z'est tur, los ré u - mis On reie los es -  
son nez; Vive li jöie et les amis Po bin rouât les pônes .

# LU JÖNESSE

CRÂMIGNON

Par Paul PHILIPPE.

Air: Loulsls, po c'cop le,  
Nou estons d'vin des laids draps!

Allegro  
Qu lu jönesse est helle, à veie A vous ses plaisirs, ses jeux,  
Cest l'pus bell'sô hon del' veie, C'est qu'lot so lo dzo cir bleu .  
Et hong lâ! tou es lieux, Bis hòtrans-nos d'essc hu reux! Fin.



## MÉLANGES.

---

### A

#### DOCUMENTS DIVERS

EXTRAITS DES ARCHIVES DE LIÈGE, ETC., COMMUNIQUÉS À LA SOCIÉTÉ  
PAR M. STANISLAS BOEMANS.

Extraits d'un registre intitulé : PROCÉS INTENTÉS PAR  
LE SOUVERAIN MAYEUR<sup>(1)</sup>.

*Les festes et jours que l'on observe à la Chambre de Messieurs les  
Eschevins de Liège.*

Le deuxième de février, jour de la Purification, Messieurs vont à la procession de St.-Lambert, se trouvant à leur chapelle, où on leur donne des chandelles allumées, aux huissiers et greffiers, et ils ont 4 florins. La veille, on les vat advertir.

Messieurs du Conseil ordinaire ne viennent les trois derniers jours des fasteneven<sup>(2)</sup>, seavoir lundi, mardi et mercredi.

Le vendredi avant la Lætare, Messieurs vont à Notre-Dame aux

(1) Ce registre est conservé au dépôt des Archives de l'Etat à Liège. Il a été écrit, pensons-nous, en 1652, par un huissier des échevins, auquel il semble avoir servi de *memorandum*, pour les devoirs qui se rattachaient à son office. Les détails qu'on va lire sont éparpillés au milieu de toutes sortes de comptes et de fixations de causes, absolument sans intérêt.

(2) *Fasteneven*, carnaval? (en flamand : *Vasten avond*, le soir, la veille du carême). M. Dumont, notaire des hospices, se souvient que dans sa jeunesse on désignait les fêtes du carnaval par le mot *fastenaven*.

Fonts escouter la prédication qui se fait illecque par un Recollette, aux 10 heures du mattin, là où le soub-mayeur est obligé de les venir querir avec la verge droit. Item le chapellain du grand Prevost et le geolier les viennent aussi querir; et ils ont 4 florins.

Le mardi de la Semaine Saincte, Messieurs et Chambellans vont à la messe dans la prison du mayeur et illecque visittent les prisonniers; puis, par ensemble, vont disner à la maison du plus vieux des maistres. Ils ont *promptus* (<sup>1</sup>), 4 florins.

Le mercredi de la Sépmaine Saincte, Messieurs du Conseil ordinaire ne viennent jusque le lundi de Quasimodo.

Messieurs les Eschevins ne viennent que bien tard au Siège les trois derniers jours de la Sépmaine Saincte et aux environs les 11 heures.

Mesdits Messieurs ne viennent la troisième des festes de Pasques, scavoir le mercredy.

Le premier vendredi après les festes de Pasques, se fait la procession de Messire Ghys de Kanne à laquelle Messieurs se treuvent environ les 11 heures après avoir été au Siège et ont 4 florins.

Item les jours de S. Marc et de S. Georges, Messieurs vont au Siège et de là environ les 10 heures à la procession à la Cathédrale, à Ste-Croix et à S. Barthelemy, ils ont 4 florins.

Aux Rogations, Messieurs du Conseil ordinaire ne viennent le lundy, le mardi, le mercredi ni le jeudy. Messieurs les Eschevins y viennent mais environ les 9 1/2 heures.

Le lundy ils vont à la procession à S. Lambert jusques à S. Denis de S. Denis à S. Jacques, de S. Jacques à S. Paul, de S. Paul à S. Jean et puis retournent à S. Lambert et ne reviennent au Siège; ils ont 4 florins.

Le mardy de S. Lambert à Ste-Croix, de Ste-Croix à S. Martin, et de S. Martin à S. Laurent et puis retournent à S. Lambert.

Le mercredy de S. Lambert à S. Pier, de S. Pier à S. Barthelemy et puis retournent à S. Lambert.

(<sup>1</sup>) *Promptus*. « *Prompta decunia, præsens, numerata; Gall, argent compliant.* » (Ducange).

Le dimanche de la Trinité les parliers sont obligés de prier Messieurs les Eschevins ce jour la mesme aux execques des trespassés qui se font au séminair à la Chesne environ les 11 heures, auxquels je suis obligé de présenter les bouquets. Ledit jour tous les greffiers de Messieurs les Eschevins de Liège au rolle avec ceux du Conseil ordinaire sont obligés de traiter les Messieurs avec les parliers et leur font le disner à la proportion de la valleur de leurs greffes.

Le lendemain l'on dit à l'Eglise delle Chesne la messe pour le repos de l'âme de celuy parlier qui aura mourut cette année et consécutivement est élu un maître des parliers auquel je présente un bouquet.

La veille du S. Sacrement, Messieurs vont aux vespres au cœur de la Cathédralle et le lendemain à la messe où on leur met des tapis; puis suivent la procession et retournent dans leurs places où on leur donne *promptus*. Ceux qui n'y vont ne reçoivent rien, ne fust qu'ils ayent cause légitime, scavoir qu'ils ont cinqe florins.

Le jour S. Gilles, *festum palatii*, Messieurs ne viennent au Siège, ni Messieurs du Conseil ordinaire.

Le 12 septembre, Messieurs vont aux vigilles de feu S. A. Maximilien et le lendemain à 9 heures à la messe fondée par S. A. S. On leur met des tapis au chœur où ils ont leurs places sur les bancs, et ils ont *promptus* (<sup>1</sup>).

Le 17 septembre, jour de la translation de S. Lambert, Messieurs sont obligés d'aller vers les 10 heures à la chapelle à la messe, puis à la procession à S. Lambert et ils ont *promptus* (<sup>2</sup>). La veille ils vont à vespres.

Le jour de la feste S. Denis au plus souvent ne viennent, mais ceux du Conseil ordinaire y viennent.

(<sup>1</sup>) Cet article et plusieurs autres sont d'une main plus récente, postérieure à 1688, date de la mort de Maximilien-Henri de Bavière.

(<sup>2</sup>) 5 écus en 1712.

Le jour de S. Simon et S. Jude Messieurs se treuvent au disner à la maison du grand greffier lequel est obligé de faire le disner pour soixante florins en donnant par Messieurs, et en fait faire la senne.

Le premier jour des Innocents après les festes du Noel se fait l'anniversaire du prince Marka; Messieurs lecdit jour vont aux vigilles et le lendemain à 9 heures à la messe, et leur place est dans les sièges des chanoines, seavoir les vigilles, lendemain des Innocents, quel jour que ce soit : *Promptus*, 2 écus.

*Droit que un nouveau Eschevins est obligé de payer avant d'estre admis.*

Pour le disner quand on a vacqué sur ses preuves, 100 escus . . . . .	400 florins.
Pour les trois autres disners, celui de la soupe, la paste en celui du lendemain que l'on fait chez le plus jeune confrère, ensemble . . . . .	1200 fls.
Pour droit de réception à chacun seigneur Echevin et à Monsieur le grand greffier, 30 florins . .	420 fls.
Pour droit de réception aux deux Chambellans. . . . .	30 fls.
Pour les dix greffiers à chacun 10 escus, seavoir 23 pour le disné et 13 pour droit de réception. . . . .	400 fls.
Pour les quatre conseillers 30 florins chascun. . . . .	120 fls.
A Monsieur le grand mayeur . . . . .	25 fls.
Au taxateur . . . . .	25 fls.
A Docteur. . . . .	30 fls.
Item à chaque parler 5 fls. 7 1/2 pat., en nombre de 116 . . . . .	624-10
Au cirurgien . . . . .	5-7 1/2
A clercques de la Chambre. . . . .	40-2 1/2
Au portier . . . . .	5-7 1/2
Total	3324-7-2

N. B. Savoir qu'un nouveau prince paie pour droits aux seigneurs Eschevins de Liège et leur grand greffier et leurs chambellans 74 florins 8 sous.

Pour la réception d'un trésorier vient à chaque seigneur 24 sous, au grand greffier 12 sous, à chaque chambellan 12 sous.

Nota que le pourveu ne peut entrer pour estre admis à serment dans la Chambre de Messieurs avec son espée et doit avoir un manteau.

*Mémoire de ce qu'il faut mettre pour couvrir la table lorsque l'on vacque à preuves d'un seigneur Eschevin porveu.*

Premier à hault de bout un plat de toutes sortes de rosty.

Item une grande tarte barbanoisse.

Item un jambon avec deux langues de bœuf, qui font trois grands plats.

Item quatre plats de succade.

Item quatre porte assiete de succe blan garnis.

Item deux porte assiete d'ancoix.

Item deux porte assiete de salade au deux bout de la table.

Item du vin rouge, blan et deux bouteille de vin de secq.

Item de la hougard et de la bierre.

Item des pains raspez et deux pains de froument.

Item des chandelles.

Item des verds à vin et à la bierre avec quatre grands verds.

Le 30 janvier 1669, Messieurs ont ordonné à leurs greffiers de defendre à leurs clercs de ne se plus trouver au disné du sieur Eschevin proveu.

Lorsque Messieurs les Eschevins vacquent pour charges ou descharges, il vient à chacun pour chaque séance 6 florins Brabant, qui portent 84 florins; au greffier et chambellan *in turno*, 12 florins; au maître clerc, 4 florins; au deuxième clerc et au huissier chacun 2 florins; au greffier droit de sentence 1 florin 16 sous; au cham-

bellan la pénalité, 10 sous ; au huissier les droits de sentence , 10 sous. Total : 106 florins, 16 sous.

Quand un Eschevin prend état de mariage , le plus jeune des chambellans val luy présenter une libre de chocolat et le seigneur en eschange luy fait présent d'une paire de gant de la valeur d'un noble à la roese.

Le 16 avril 1727 , Messieurs les Eschevins de Liége ont décidé qu'un nouveau huissier doit déservir la charge 6 semaines au profit de la veuve ou des héritiers.

*Droits de réception d'un grand Majeur.*

A chaque Seigneur Eschevin un souverain d'or au grand greffier et aux deux chambellans chacun un à Palate (premier clerc?) un ducat. A son fils, deuxième clerc un escu. A contraire (huissier?) un escu. A l'assemblément un escu. Total : 454 florins.

*Droits de réception d'un grand greffier.*

A chaque des Seigneurs Eschevins 130 florins Brabant qui porte 1820 florins. A chaque chambellan 115 florins Brabant, qui font 230 florins. Au grand Majeur 125 florins. A chaque des dix greffiers 40 florins Brabant , 400 florins. Au huissier 13 florins 7 1/2 pattars. Au même huissier pour assemblément 4 florins. Total : 2492 florins 72 pattars.

*Droits de réception d'un nouveau greffier.*

A chacun des Eschevins 10 escus. A chaque greffier 10 escus. A chaque Chambellan 10 escus. A Monsieur Palante une escu. A Monsieur son fils une escu. A Bateau une escu. Pour assemblément une escu.

*Nota.* Le 6 avril 1682, j'ai mis pour Messieurs deux petits bouquets de fleurs à la Chambre de MM. et quatre dans l'anti-

chambre. Idem le 17 et le 27. Le premier mai j'ay mis un bouquet duquel *nihil recepi*. Le 11 may quatre bouquets dans la Chambre et quatre dans l'antichambre. Le 21, idem. Le 1<sup>er</sup> juin, idem. Le 8 et le 25, quinze bouquets. Le 2 novembre deux pots de perpétuelles et esporons seiches.

B

CORPORATION DES MAÎTRES D'ÉCOLE DE LIÈGE.

En l'année 1627, plusieurs maîtres d'école de la Cité se réunirent en corporation pour combattre *plusieurs tromperies et abus* qui s'étaient glissés dans la ville *quant à l'instruction de la jeunesse*. En s'exprimant ainsi, les suppliants faisaient peut-être allusion aux partisans de la religion réformée, qui s'efforçaient depuis plus d'un demi siècle de prendre pied à Liège. Ils rédigèrent un projet de statuts qui, soumis à l'approbation du Conseil de la Cité, fut confirmé le 21 juillet.

Le 26 mars 1678, les chefs de cette nouvelle société présentèrent aux bourgmestres et aux conseillers quelques articles additionnels qui leur paraissaient indispensables pour la bonne administration de la compagnie. Ces articles reçurent aussi l'approbation du Conseil, deux jours après.

Voici ces pièces, qui nous paraissent offrir quelque intérêt, à cause de la rareté des renseignements que l'on possède sur l'enseignement laïque au pays de Liège.

*Supplique présentée par les maîtres d'escoule et articles, 1627 (1).*

Messieurs les bourgmaitres, jurez et conseil de la noble cité de Liège. Remontrent en toute humilité les maîtres d'escoule de celle

(1) Extraits des registres aux recès de la Cité, reposant à la bibliothèque de l'Université de Liège, 1676 à 1678, 8<sup>e</sup> 267 v<sup>e</sup>.

Cité franchise et banlieu vos humbles bourgeois, que comme plusieurs tromperies et abus se seraient glissé en icelle, quant à l'Instruction de la jeunesse, partie par ignorance, partie par la séduction d'aucuns tant ignares qu'imposteurs au grand préjudice de votre jeunesse, domage et déception du pauvre peuple idiot, cela les ayant constraint supplier avec toute submission vos seigneuries qu'il leur plaise obvier aux dits abus leur octroyant un règlement conforme aux articles suivants :

Que le 13 d'août jour de S. Cassian un de leurs bons patrons chacun des confrers se trouvera à la portée d'une chandelle et célébration d'une messe à l'honneur de Dieu et de sa glorieuse mère, et de S. Cassian à quelque lieu saint qui sera désigné sur peyne de trois patars, et après ladite messe on donnera chacun ès mains des deux Régents deux patars pour la confraternité.

Et lors se fera élection des deux maîtres ou Régents nez et nationez de la Cité franchise et banlieu, gens de bien et d'honneur, auxquels tous confrers porteront honneur et respect, et le lendemain se célébrera une messe pour les confrers trépassés, à laquelle messe tous assisteront sur la même peine que dit est. Quant au jour S. Grégoire à l'accoustumée, arrivant la morte d'un des confrers tous et chacun seront obligé d'assister aux funérailles du défunt sur peyne ditte de trois patars.

Que cy après personne ne puisse exercer ladite profession en cette Cité franchise et banlieu sur peyne arbitraire, s'il ne s'est montré capable en présence des Régents et autres maîtres d'escolle et étant aucun trouvés capables, donneront à la ditte confrérie pour ayder fonder la ditte messe S. Cassian, les nationez de la Cité et banlieu deux florins d'or par forme d'acquis, les Patriots quatre, et les estrangers six ; et les dits nationez pour les droits de chaque Régents 12 patars, du secrétair six et du varlet six, les patriots le double et les estrangers le triple. Estants admis feront serment de se gouverner en homme de bien et maître d'honneur, rendants toute peyne a eux possible d'avancer la jeu-

nesse, principalement la liégeoise ès sciences et bonnes mœurs, qu'il ne séduiront le simple peuple idiot, l'abusant par fausses jactances et inusitées informations et qu'ils n'accepteront enfants d'autres confrers que les dits autres confrers ne soyent compétamment sallariez, obéissant à la confraternité ou tout aux présents articles et en ce que touchant icelle par les Régents et pluralité des voix des confrers deuement congregez sera trouvé bon, à quoy tous contrevanants seront atteints de l'amende d'un florin d'or à la première fois, deux à la deuxième et à la troisième outre les trois, a peyne arbitraire et que tous seront obligez d'ayder à maintenir les susdits articles par toute voye de subside envers et contre tous contravenants.

Et pour tant plus paisiblement vivre en concorde sy débat qui ne fust pas trop scandaleux s'insinuoit entre aucuns des confrers, les Régents auront pouvoir de les appaiser, et chacun des confrers apportera toute peyne à son possible de les acquiescer.

Et finalement que toutes et quante fois les confrers seront due-  
ment convocuez en quelque lieu délibératif par les sergents touchant  
quelque affaire de la confrérie, tous confrers seront obligez y com-  
paroître sur peyne de trois pâttars.

*Approbation du Conseil de la Cité.*

Nous les bourgmestres, jurés et Conseil de la cité de Liège à tous ceux qui ces présentes verront et orront salut. Scavoir faisons que sur ce que par nos bien aymez et feals bourgeois les maîtres d'Escole de la Cité, franchise et banlieu nous soit esté remontré que pour la plus grande gloire de Dieu et de la benoite vierge, saints et saintes de Paradis, augmentation de la charité et dévotion chrestienne, mesme pour aucuns bons respects et plus grand bien, honneur et avancement de la jeunesse ès lettres et bonnes mœurs, ils auroyent sous notre bon plaisir et adveu conceu certains articles qui vont icy joints, pour par iceux estre gardés et observez entre eux en forme de confraternité chrestienne, nous

requerant les vouloir adviser , et diligement considérer et sy trouvons iceux estre louables et la sainte et bonne intention sus-narrée les approuver et autoriser, leur faisant dépescher vos lettres d'autorisation, dont ayant le tout meurement considéré et avisé trouvants lesdits articles estre raisonnables tant pour la plus grande augmentation de la charité et dévotion chrestienne que pour le grand avancement profit et instruction de la jeunesse ès lettres et bonnes moeurs, avons iceux en tant qu'en nous est loué, confirmé et approuvé, louons, confirmons et approuvons par clettes, et sur le tout y interposons notre pouvoir et autorité magistrale; en certification de quoy avons aux présentes fait imprimer le seel aux légations de cette Cité et les requer du greffier Souverain d'icelle le 21 juillet 1627.

*Recès du Conseil de la Cité en date du 28 mars 1678, sur une requête des maîtres d'école, pour avoir un règlement additionnel.*

Nous les bourgmestres jurez et Conseil de la cité de Liège ayant entendu le rapport des sieurs advocates Renardi et Marche et du syndic de cette Cité cy devant députez sur le requeste nous présentée le 21 fevrier dernier de parte les régents de la compagnie des maîtres d'escole et estant informez que plusieurs abus se glisseroient et pouroyent au futur glisser dans l'instruction de la jeunesse, à moins que ladite compagnie ne soit gouvernée par des bonnes regles qui puissent estre utiles au public et à chaque bourgeois qui viendront à mettre leurs enfans sous l'instruction et discipline desdits maîtres ; pour ce est-il que n'ayant rien plus en veue que le lustre d'une bonne police, avons trouvé à propos de renouveler et de refreshir comme nous renouvellons et refreshissons autant qu'en nous est les vieux règlements et priviléges accordés par vos prédécesseurs à ladite compagnie en l'an 1627.

Et de plus avons approuvé et agréé comme approuvons et agréons le règlement additionnel suivant, luy imparlissant notre

authorité magistrale et accordant auxdits maistres nostre clef consulaire pour faire aux occasions les defenses y contenues, ordonnant comme aussi ordonnons à tous bourgeois de la Cité franchise et banlieu de s'y conformer avec peines y comminées.

*Règlement additionnel.*

Que la confrarie des maistres d'escole soub l'invocation des SS. Cassian et Grégoire établie pour instruire la jeunesse dans la lecture escriture et autres adresses en dépendantes sera au futur gouvernée par seize maistres légitimes, gens d'honneur, de bonne fame et réputation qui feront la bonne profession de notre sainte foy, hors quel nombre se fera tous les ans comme de coustume élection des deux régents sans beuverie, brigue ou corruption par la voie du St.-Esprit ou pluralité des voix.

Que les deux régents, deux ou trois jours devant l'élection de leurs successeurs, rendront annuellement bon compte à la confrérie des deniers qu'ils auront receus et employés pendant leur régence.

Que le greffier tiendra registre de tout ce qui sera fait réglé et ordonné par icelle pour le bien commun et tiendra notule de tous deniers qui se donneront aux régents soit par ceux qui seront reçus à consigner soit pour les amendes et autrement.

Et attendu la rehausse de toutes monoyes et denrées depuis l'an 1627, les amendes reprises dans les articles 1, 2, 3, 7, du règlement dudit ou seront au futur de dix patars.

Que personne ne sera admis pour exercer la profession de maître d'escole sinon apres la mort d'un des confreres (ne fusse qu'il seroit trouvé plus capable que ceux de la Société pour occuper par anticipation la première place vaequante) voir qu'il les fera à ses frais convocquer, et payera à chaque des Regents qui examineront quarante pattars dont la moitié sera au profit de la Société, encor qu'il seroit trouvé incapable dans l'arithmétique, orthographe, écriture et lecture.

Et estans aucunz treuvez capables comme dit est, donneront avant de l'exercer à ladite confrarie pour ayder fonder ou célébrer ladite messe de S. Cassian, les nationez de la Cité et banlieu, trois florins d'or par forme d'acquise, les patriots six et les estrangers neuff, les nationez pour les droits de chaque regent trengt pattars, du secretair vingt pattars et du varlet quinze, les patriots le double et les estraingers le triple.

Qu'il sera permis à chacun de la Société de se servir d'un soub-maître propre et homme de bien lequel arrivant quelque place vacante sera préféré à d'autres en estant capable.

Que les prestres admis ne pourront dors en avant enseigner les filles, ny les maîtresses aucune sorte d'escriture, non plus qu'enseigner les enfantz capables de commencer à lire, sans l'aveu exprès de la Société principalement à l'âge d'environ sept ans.

A quoy tous contravenant seront atteints des amendes et peynes imposées aux précédents priviléges de l'an 1627.

Recès de la Cité 1676-1678, p. 269 vs.

C

*Consécration d'un maître de Cornillon (\*) 28 août 1587.*

Lambert Warnotte drappier esleut par plus grand nombre de voix maître de Cornillons et après ce fait uzant les solemnitez de passeit, luy donnat par le serviteur dudit mestier un grand chap-eau de fleurs, et tous autres officiers dudit mestier ung prusent de fleurs, faisant alors par ensembles le voiajes jusqueis en mont de Cornillon, estant le serviteur dudit mestier en pontificalc ayant la verge ens mains et lafiche dargent le présentat a viceaire dudit

(\*) Les maîtres de Cornillon étaient élus chaque année par un des 52 métiers à tour de rôles. La note que nous publions est tirée d'un registre aux séculles du métier des drapiers.

Cornilhon par devant le grandaulteit de sorte que la lecture dudit seriment ledit Warnotte l'acceptat et at esteit en la manière dicte confirmeit maistre et du faict le reconduire en la halle dudit mestier remerchant alors tous ceulx de la compagnie luy ayant faict honneur et service.

**D**

*Sicul accordé touchant l'effigie de feu le S<sup>r</sup> Bourghemaistre  
Beeckmann (1) 1633, 13 décembre.*

L'an mille siex cent et treingt trois du mois de décembre le traème jour estant nous les gouverneurs, officiers et généralité du bon mestier des charpentiers de la Cité, franchiese et banlieu de Liège, assemblé sur nostre chambre et lieu acoustumé sieze sur le marché au chapeau d'or. La mesme nous ayant esté de la parte de plusieurs et signalés bourgeois remostre par supplique comment porlé d'un zèle et amitié à feu de glorieuse memoire M. le bourghemaistre Beckman (ame duquel Dieu aye en gloire) ils avoient fait eriger quelque statue de bronze dans Dinand ville du pays de Liège et n'ayant argent à la main suffisamment pour payer tant les matériaux que manouvriers et fabricateurs d'icelle nous auroient requis de contribuer à cela et ayant considéré ce questoit a consi- dérer avons donné charge que hors de l'acqueste de Jean Van Luck, faiseur de violon on aye a donner vingt cinq florins Brabant pour subvenir az despens d'icelle sur ce donnons charge a nostre greffier d'icelle signer.

Sensuit la supplicque :

Messieurs ,

Comme il at pleu à vos Seigneuries ordonner estre fabricquée la statue de feu le sieur bourghemaistre Beckmann (que Dieu aye

(1) Extrait d'un registre aux recès du métier des charpentiers.

en gloire) pour servir de perpétuelle mémoire à la postérité liégeoise, ayant à ceste effect vos dites Seigneuries d'une commune voix et accord fraternel ordonné de contribuer az fraix à ce offerants et comme la ditte statue se treuveachevee de tres gentille forme et matière pesante en cuivre diez huits cents libres y comprint le pied destalle et escuson contenant iceluy les armoires des trengt deux bons mestiers chascune libre scavoir mille cinque cens et huitantes libres à huictz pattars et deux cent vingt libre à onzes pattars Brabant et pour la fabricateure de chacune libre cinque pattars portant ensemble la somme de douze cens septes florins et demy Brabant sans y comprendre aucun menu déboursement pour ce fait.

Et comme il se treuve somme entière par la libéralité et grand zèle des trengt deux bons mestiers ayant à ceste effect contribué chascun en leur endroit suivant la list qui va icy jointe (<sup>1</sup>) rapporter en tout la somme de septes cens quatres vingts huictz florins si que la somme restante porte qualtres cens trengts cinques florins et demy Brabant.

Ce pourquoi V. S. du premis informées seront servies vouloir chacun pour telle quoette que leur libéralité jugeront convenir contribuer au plusôt à la ditte somme restante pour parexécuter leurs grands désirs et devotions à contempler l'image et effigie d'iceluy les œuvres et affections duquel est à la généralité et un chascun particulier cognues.

■

*Robert de Bergh, évêque et prince de Liège, roi de l'arbalète  
en 1558 (\*).*

L'an XV<sup>e</sup> lviiij, le xxij<sup>e</sup> jours de may par ung dimanche devant l'Ascension, fut Roy nostre très illustre Prince et Evesque Robert

(1) Cette liste manque.

(\*) Extrait d'un registre aux recès du métier des drapiers.

de Berghes, sur la compagnie des Vieulx arbalestrie, de laquelle estoit présent en tirant lung contre l'autre appres le papigee (<sup>1</sup>), son frer le marquis de Berghes; dont grande joye estoit en ceste Cité; et de la grand amour et dilection que on avoit audit Roy, le bon mestier des drappiers luy firent un don de vin blanc et clere, la somme de huitz stiers de vins; et fist la remostrances (<sup>2</sup>). Johan Wathy; et les nom de ceulx qui tenoient compagnie dudit Johan : Andri de Tomalle alors quatre de la Cité sur nostre bon mestier, Lorren Dizier jureis, Tossen Henea, Thiry de Grandoz, maître de membre, Collaire de Fléron gouverneurs, Johan Kinon ewardens, Franceu gilwear; et furent la plus grande partie des personaiges dudit mestier acoutré avec leurs livrée verd et rouge auvec pifer et tamborin, doncques que le Roy et tout la compagnie en furent très joeux de nostre venue.

(<sup>1</sup>) Le perroquet, l'oiseau qui servait de but aux tireurs.

(<sup>2</sup>) Le discours, porta la parole.

alors de dégagement à plusieurs reprises dans les dernières années, mais sans succès. Ces dernières années, le dégagement a été effectué par l'agence de l'ONU pour les réfugiés, qui a également été chargé de la distribution des denrées alimentaires et d'autres fournitures aux réfugiés. Les réfugiés sont actuellement installés dans des villages et des camps à l'intérieur du pays, où ils vivent dans des conditions de pauvreté extrême. Leur situation est aggravée par la sécheresse qui règne dans la région depuis plusieurs années. Les réfugiés sont également confrontés à des problèmes de santé et d'éducation, et leur accès à l'eau et à l'énergie est limité. La communauté internationale doit agir pour améliorer la situation des réfugiés et pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région.

II

PROVERBES DE LA BASSE ALLEMAGNE,

EN RAPPORT AVEC LES SPOTS WALLONS.

(Communication de M. F.-L. HOFFMAN, de Hambourg ; membre correspondant de la Société.

---

N. B. Les chiffres renvoient aux proverbes correspondants du *Dictionnaire de MM. DEJARDIN et consorts.*

---

1. Wer am ersten kommt, malt am ersten.
2. An den Früchten erkennet man den Baum.
6. Wer zu viel ansängt, beendigt nichts.
24. Selbstgethan ist wohlgethan.
25. Ihm sind die Flügel beschnitten.
26. Schreen wie een Botterlicker (*papillon*).  
*Proverbe exclusivement hambourgeois.*
28. Stille Wasser sind tief.
29. Er ist nicht werth ihm die Schuhriemen zu lösen — das Wasser zu reichen.
50. Im trüben fischen.
33. Zwischen zwei Strömen schwimmen.
39. Ein Tropfen im Meere.
43. Er ist das Wasser, welches er trinkt (*ou, plus communément : das Brod, welches er isst*), nicht werth.

52. Sich gleichen wie zwei Tropfen einander.
53. Bis dahin kann noch viel Wasser ablaufen.
55. Warten bis Einem die gebratenen Tauben in den Mund fliegen.
59. Leihen macht Freunde, wiederfordern Feinde.
78. Der Appetit kommt während des Essens.
79. Etwas für baares Geld nehmen (*c'est-à-dire se laisser tromper*).
82. Baar Geld lacht.
96. Wenn ein Blinder den andern führt, fallen beide in Graben.
98. Wie ein Blinder von der Farbe sprechen.
103. Haben ist besser als hoffen. — Besser hab' ich, als hätt' ich.  
— Besser einen Sperling in der Hand, als eine Taube auf dem Dache.
105. Das war nicht böse gemeint.
123. Streit wegen einer Stecknadel anfangen. (Streit um des Kaisers Bart).
146. Trinken macht Durst.
153. Nicht so dumm.
165. Unrecht Gut gedeihet nicht.
166. Kein Glück ohne Unglück.
199. Mehr Glück als Verstand haben.
206. Erst der Herr, dann der Knecht.
236. Was man sich einbrocht, muss man ausessen.
280. Weder Fisch noch Fleisch sein.
285. Jeder ist sich selbst der nächste.
296. Das Pferd hinter den Wagen spannen.
304. Man muss die Katze nicht im Sacke kaufen.
306. Im Dunkeln sind alle Katzen grau.
309. Wenn die Katze nicht zu Hause ist, tanzen die Mäuse auf dem Tische (auf Tischen und Bänken).
310. Wenn man eine Katze hinunter wirft, kommt sie wieder auf den Füssen zu stehen.
328. Sich miteinander wie Hund und Katze vertragen.
333. Die bellenden Hunde beißen nicht.

338. Mit den Wölfen muss man heulen.  
347. Wie ein Hund leben.  
371. Die Kuh beim Schwanze anfassen.  
373. Sich auf's hohe Pferd setzen.  
385. Er ist ein Haarklauber.  
412. Selbst ist der Mann.  
417. Zufriedenheit ist besser als Reichsthum.  
442. Es koste, was es kostet.  
443. Ein Mal ist nicht immer (nicht alle Mal).  
447. In die Hosen scheissen (*de frayer*). — Er hat die Hosen voll.  
473. Sie hat Hosen an.  
479. Viele Köche versalzen den Brei.  
485. Er ist so weich wie Butter.  
487. Das Lange und Breite von einer Sache wissen, erzählen.  
506. Einen Strich darüber machen (*l'oublier*).  
507. Man muss sein Kreuz tragen.  
509. Jeder trägt sein Kreuz.  
514. Ankreiden.  
537. Lange Finger machen.  
540. Einen Daumen auf's Auge drücken.  
546. Sich auf die Zähne beissen.  
548. Wo für zwei gedeckt ist, kann auch der dritte mitessen.  
571. Der Teufel kann seine Hörner nicht verbergen (verstecken).  
572. Wie die Frage, so die Antwort. — Wie man in den Wald hinein ruft, ruft es wieder heraus.  
578. Der Tod sitzt ihm auf den Lippen.  
583. Ein Wort gibt das andere. (*Ne s'emploie pas dans un sens aussi restreint que le spot wallon*).  
585. Wort und That sind (ist) zweierlei.  
586. Wer schweigt, bejaht (sagt Ja!).  
589. Der alte Gott lebt noch. (V. le n° 1794.)  
619. So unschuldig wie ein Kind im Mutterleibe.  
621. Kleine Kinder, kleine Sorgen; grosse Kinder, grosse Sorgen.

628. Zwischen Hammer und Ambos.  
632. Einem Weihrauch streuen.  
633. Einem das Messer an die Kehle setzen.  
635. Das geht über meinen Horizont.  
657. Aus Nichts macht man Nichts.  
662. Geschehene Dinge sind nicht zu ändern.  
669. Wo Rauch ist, ist auch Fener.  
673. Oel in's Fener giessen.  
674. Wie Feuer und Wasser.  
704. Man muss das Eisen schmieden während es glühend ist.  
709. Es ist nicht alle Tage Sonntag (Feiertag).  
713. Einen Splitter im fremden Auge sehen, einen Balken im eigenen Auge *nicht* sehen.  
724. Einigkeit macht stark.  
725. Gegen Gewalt ist Nichts zu machen.  
726. Wie Espenlaub Zittern.  
738. So kalt wie in Groenland.  
765. Viele Köpfe, viele Sinne.  
766. Sage mir mit wem du umgehst, und ich will dir sagen wer du bist.  
769. Es muss allerlei Leute geben.  
780. Sich auf die Socken machen.  
785. Kleider machen Leute. (*Le contraire du proverbe wallon*).  
787. Gewohnheit ist die andere Natur.  
804. Den Mond anbellen (vom Hunde).  
814. Unkraut vergeht nicht.  
818. Der Winter ist vor der Thür.  
820. Rom ist nicht in Einem Tage erbauet.  
823. Der Mensch denkt's, Gott lenkt's.  
877. (Man muss nicht sagen :) Morgen ist auch ein Tag.  
878. Man muss den Tag nicht vor dem Abend loben.  
883. Treu wie Gold.  
887. Wie der Anfang, so das Ende.  
893. Das ist so lang als breit.

903. Wie man sein Bett macht, schläft man (wie man sich bettet, etc.).
906. Mit den Wölfen muss man heulen.
908. Wenn man vom Wolf spricht, ist er nicht weit.
909. Ein Wolf im Schafspelz.
933. Ein Unglück kommt nicht allein.
915. Seine Zunge ist schärfer wie ein Schwerdt (?)
941. Das Mittel ist schlimmer als das Uebel.
944. Jeder trägt sein Kreuz (V. le n° 509.)
953. Kalte Hände, verliebte Herzen.
964. Auch der Stärkste findet seinen Meister (?)
965. Wie der Herr, so der Diener.
968. Er hat seinen Meister gefunden.
977. Ein Unglück kommt selten allein.
993. Mit derselben Münze zahlen.
1013. Die Kastanien (mit der Katzen Pfote) aus dem Feuer holen  
(für Jemand).
1025. Wie der Vater, so der Sohn.
1044. Die Wände haben Ohren.
1045. Mit dem Kopfe gegen die Wand rennen.
1063. Reines Haus machen.
1065. Der Tod muss (will) immer seine Ursachen haben.
1068. Wer zuerst kommt, malt zuerst. (V. le n° 1).
1069. Der (die) ist eine Klappermühle.
1073. Jeder will leben.
1074. Berg un Dahl begegnet sick nich, man Menschen-kinder wol (Berg und Thal begegnen sich nicht, aber wol Menschen).
1083. (Für den Tod kein Kraut gewachsen ist).
1086. Einen Mohren weiss waschen wollen, — Einen Mohren kann man nicht weiss waschen.
1087. Senf nach dem Essen. (*On cite ordinairement ce proverbe en français*).
1093. Auf besagten Hammel zurück zu kommen. (*Même observation*).

1097. Das Werk lobt den Meister.  
1099. Nicht weiter als seine Nase sehen.  
1100. Das ist Nichts für deinen Schnabel.  
1201 (1101, etc.) Einen bei der Nase herumführen.  
1227. 1263, etc.— La plupart de ces proverbes météorologiques se retrouvent dans le Nord de l'Allemagne. On se contentera de citer l'exemple suivant :  
1230. Grüne Weihnacht, weisse Ostern.  
1241. Das Schlimme erfährt man stets früh genug.  
1244. Guter Rath kommt über Nacht.  
1245. Gelegenheit macht Diebe.  
1251. Er fürchtet sich vor seinem eigenen Schatten.  
1253. Es ist nicht Alles Gold, was glänzt.  
1255. In's eine Ohr hinein, — aus dem andern herausgehen lassen.  
1265. Er geht wie auf Eiern.  
1270. Leicht wie ein Vogel.  
1271. Die Vögel sind davon geflogen.  
1281. Die Thür aus dem Fenster werfen.  
1284. Aus dem Auge, aus dem Sinn.  
1285. Mit einem Auge weinen und mit dem andern lachen.  
1292. Katzenaugen haben.  
1293. Wie die Arbeit, so der Lohn.  
1320. Das Papier ist geduldig ; auf Papier lässt sich vieles schreiben.  
1327. Seinen Bündel schnüren.  
1339. Ein gutes Wort findet einen guten Ort.  
1340. Er braucht nur ein halbes Wort zu sagen (und man weiss schon was er will).  
1351. (Geduld über windet Alles).  
1360. Armuth ist keine Schande.  
1366. Jedes Land hat *seine* Weise.  
1380. (So gesund) wie der Fisch im Wasser.  
1391. Wie der Vater, so der Sohn.  
1410. Wenn man ihm einen Fingerbreit lässt, so nimmt er den ganzen Arm (wall. l'jambe).

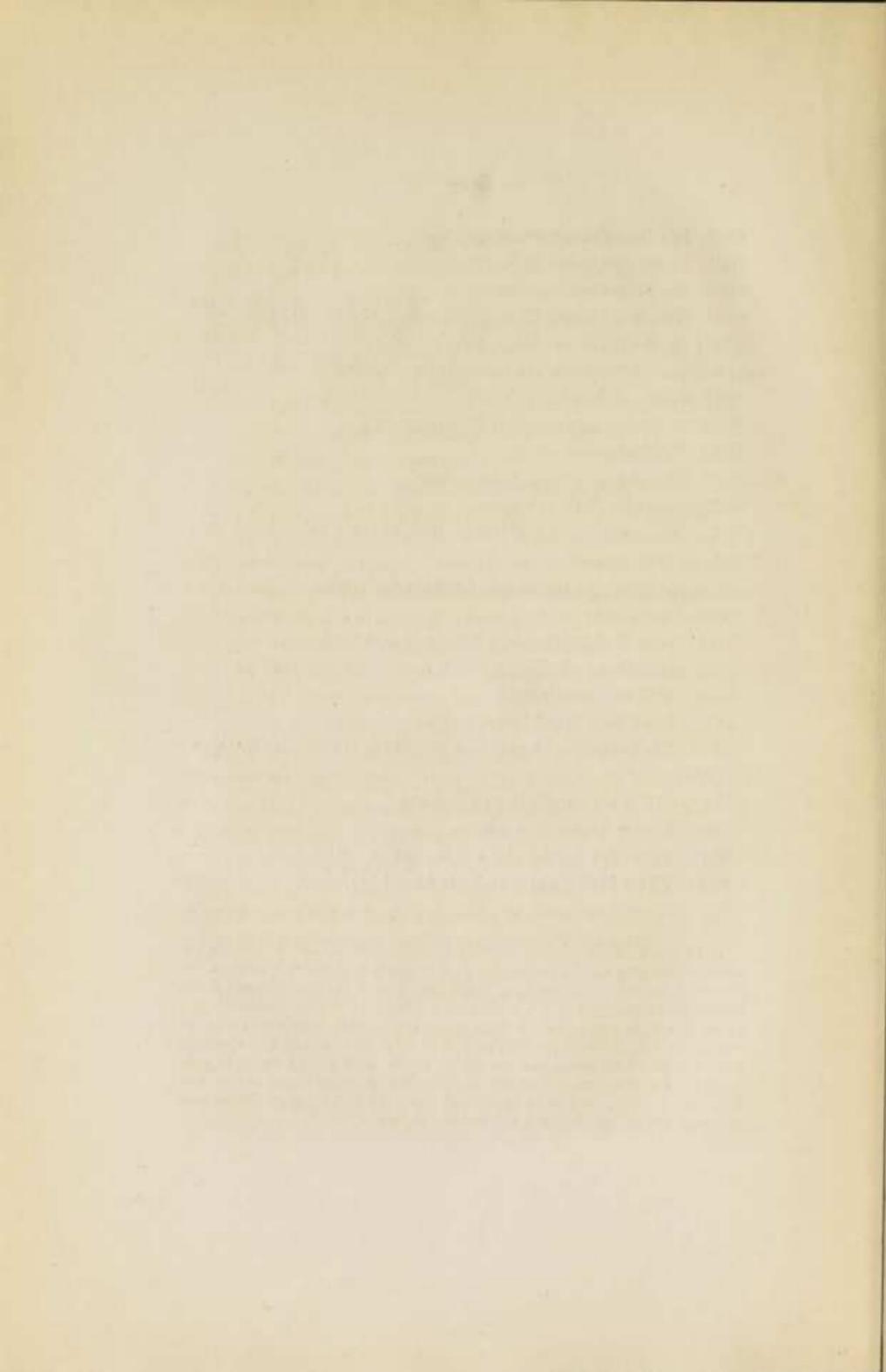
1435. Mitgefangen, mitgehangen.  
1431. (Mit einer Klappe zwei Fliegen schlagen).  
1453. Einem einen Stein in den Weg legen.  
1463. Man kommt klüger vom Rathhouse als man hingehet.  
1469. Nach dem Regen scheint die Sonne.  
1505. Er hat Haare auf den Zähnen.  
1514. Schmeiss ihn zur Thür hinaus, und er kommt durch's Fenster wieder herein.  
1516. Nicht aus noch ein wissen.  
1518. Er will wol, aber er kann nicht.  
1520. Der Apfel fällt nicht weit vom Stämme.  
1521. Mit Einem ein Hühnchen zu pfücken haben.  
1525. Ohne Arbeit hat man Nichts.  
1542. Mit grossen Herren ist nicht gut Kirschen essen : sie werfen Einem die Steine ins Gesicht.  
1549. Einen Floh in's Ohr setzen.  
1582. Ein magerer Vergleich ist besser als ein fetter Process.  
1584. Versprechen und halten ist zweierlei.  
1609. Neue Besen kehren gut.  
1619. Sich mit fremden Federn schmücken. (Mit des andern Kalbe pflügen, *c'est-à-dire donner l'œuvre d'autrui pour la sienne.*)  
1621. Darin ist kein Sinn und Verstand.  
1622. Ohne Mühe hat man Nichts.  
1626. Wer zuletzt lacht, lacht am besten.  
1630. Wer nicht wagt, gewinnt nicht.  
1644. Wo nichts ist, dat hat der Kaiser sein Recht verloren.  
1645. Der Mensch denkt's, Gott lenkt's.  
    V. le no 825.  
1661. Der Prophet gilt nichts in seinem Vaterlande.  
1696. He is sōbensinnig (HAMB., pour: er hat 7 Sinne, 2 zuviel).  
1716. Kinder sagen die Wahrheit.  
1719. Man muss das schmutzige Wasser nicht weggieissen, bis man reines hat.

Page 445. On désigne aussi les Français, à Hambourg, par le sobriquet Monsieur (Moschu) kann nich verstaaen.

4759. Er kann Alles an den Fingern abzählen.  
4742. Das ist ein Stockfisch (*un homme de qui l'on ne peut rien tirer, avec qui il n'y a rien à faire*).  
4744. Er hat einen Magen wie der Vogel Strauss.  
4758. Mit Respect auszeihen. (*Manière de parler usitée à Hambourg*).  
4760. Ich sehe lieber die (seine) Hacken als die (seine) Zehe.  
4764. Besser spät als gar nicht.  
4767. Nichts umkommen lassen.  
4774. Es ist schwer zwei Köpfe unter einen Hut zu bringen.  
4783. (Etwas auf gut Glück kaufen).  
4791. Alles zu seiner Zeit.  
4793. Die Zeittödten.  
4794. Der alte gute Gott lebt noch. (*Paroles de consolation*).  
4795. Andere Zeiten, andere Sitten.  
1797. Man muss die Zeit nehmen, wie sie ist.  
4800. Der Abwesende (wer nicht zugegen ist), hat immer Unrecht.  
1807. Einer nach dem Anderu.  
1808. Einen wie einen Hund behandeln.  
1820. Wer mich tritt, den trete ich wieder.  
1836. Suchet, so werdet ihr finden (Bibel).  
1840. (Gesund wie ein Fisch).  
1842. (*Pour s'excuser :*) Wer kann auch an alles denken !  
1847. Die Kuh mit dem Kalbe heirathen.  
1880. Man muss nicht immer die Wahrheit sagen.  
1886. Wie die Alten pfeiffen, zwittschern die Jungen.  
1807. Alter schützt vor Thorheit nicht.  
1904. Aufpassen, woher der Wind weht.  
1906. Dieser Mensch ist eine Wetterfahne.  
1910. Noth (Hunger) kennt kein Gebot (?)  
1923. Immer auf den Beinen sein.  
1926. Der gerade Weg ist der beste.  
1942. Die kleinen Diebe hängt man, die grossen lässt man laufen.

1952. In's Blaue hinein reden.  
1961. Er ist eine wahre Null.  
1968. Die Flügel hangen lassen.  
2002. Sauglück haben. (*En argot d'étudiants : Der hat Schwein!*)  
2007. In die Dinte gerathen (*ne s'emploie pas dans le sens du spot wallon, mais signifie seulement : être embarrassé, indécis.*)  
2011. Könige haben lange Aerme.  
2036. Sich wie Katz und Hund vertragen.  
2049. Voll Schulden sitzen.  
2052. Das Messer an die Kehle setzen.  
2075. Wie eine Ratze schlafen.  
2078. Man mag ihn nicht (muss ihn) mit der Feuerzange anfassen (*tant il est sale*).  
2088. Er hat dabei seine (keine) Seide gesponnen.  
2098. Ein Cræsus.  
2111. Vom Hundertsten in's Tausende kommen.  
2127. Eine Hand wäscht die andere.  
2136. Gelb wie eine Quitte.  
2143. Ein todter Hund beißt nicht.  
2148. Klapperbein. (*La mort , représentée sous la forme d'un squelette*).  
2149. Einen bis auf die Haut ausziehen.  
2186. Lauter Wenns und Abers.  
2218. Er ist das Brod nicht werth , das er geniesst.  
2224. Es ist noch nicht aller Tage Abend (').

(+) La liste n'est pas complétée, ajoute notre honorable correspondant; mais les proverbes les plus connus ne se représentent pas à la mémoire quand on les cherche. Félicitons, au contraire, M. Hoffmann d'avoir à sa disposition une si excellente mémoire, ce que tout le monde sait d'ailleurs, et les gens de lettres belges en particulier. Remercions ce véritable savant d'avoir bien voulu nous consacrer une partie de son temps précieux et de n'avoir point dédaigné les *infiniment petits* auxquels nous consacrons nos loisirs. Espérons qu'il nous honorerà plus d'une fois encore de ses communications, qui seront d'autant mieux venues, que la Société s'engage de plus en plus dans la voie des recherches étudites , sans pour cela devenir indifférente à la littérature populaire.



III

## COUTUMES LIÉGEOISES.

### LES ENTERREMENTS.

A LA COMMISSION DES MÉLANGES.

---

Que le titre inscrit en tête de cette page ne vous effraie pas. Mon intention n'est pas de vous inspirer des pensées lugubres. Je continue seulement, pour répondre à votre désir, de fouiller tous les recoins de ma mémoire, et de vous dire ce qui m'est resté des impressions de mon enfance, et aussi l'effet que font sur moi toutes sortes de choses dont nous sommes témoins. Vous trouverez peut-être intéressant d'apprendre comment on vous aurait enterré en l'an de grâce 1822, si vous étiez venus au monde un siècle plus tôt ; cette curiosité ne vous empêchera en aucune façon de sourire à la vie ; elle ne m'empêche pas, pour moi, de vous la souhaiter, et à moi aussi, aussi longue et aussi fortunée que possible.

Ne ridez donc pas votre front. Prenez simplement la peine de me suivre dans un vieux quartier de Liège (vers l'époque de votre naissance), et permettez-moi de m'exprimer dans le langage naïf de nos pères.

1822.

AGENIZ-VE, ON POITE LI BON DIU !

Prians, volà l'bon Diu !... d'à lon on etindéve  
Li sonnett' dé märlí qu'à chaqu' pas resdondéve ;

Les passants s'arrestit, les gins accorit soû,  
Et les vis comm' les jòn' s'agenit so leu soû.

Là, so l'voie on pauvre homm' clinchi, tinant s'bonnette;  
Pus lon c'esteut l'cherron qu'arrestèv' si cherette ;  
L'ovri fève in' poisiéie, les p'tits efants suvit ;  
Avou leus mains jondow', tol pèueus, is loukit.

Qwand l'curé s'arresta, deux jònès feyes, so l'poîte,  
Si d'filit à plorer. Leu mère est quâzi molle,  
Dihéve onk des voisins, ell' polet bin plorer ;  
S'ell' pierdet ciss' feumm' là, des grands máx vont d'morer.

On loukiv' les efans, puis tot bas l'on s'pârléve,  
C'esteut des gémih'mints ! jusqu'à vi chien houléve ;  
Onk ploréve ès cachett', les pauv' pitits breyit !  
Et qwand on d'na ses dreuts los les voisins priit.

---

L'ETERR'MINT.

Onk ou deus jous pus tard, jiveya des priesses,  
Qu'arrivit deux à deux tot chantant comme à messe ;  
Il' estit moussi blancs, Baptiss' poirtév li creux !  
Puis j'sinta des fruzions, ès tot m'côirps j'ava freud.

Tos les pus près voisins, appontis sins qu'on l'deie,  
Rattindit d'avant l'mohonn' po l'miner l'dierèn' feie ;  
Tos les homm' dé quârti covierts d'on neur mantai,  
Bin páhul'mint suvit tot priant dri l'wahai.

Qwand les chants rik'mincit, j'oia les efans braire !  
Avou l'neur brut des clok, leus cris montit è l'air ;  
Comme on dièrin adiet, on oïev' l'orphelin  
Si k'hit d'vins ses pôn' qwand párla l'eterr'mint.

Ces petits détails expriment imparfaitement les sentiments pénibles qu'on éprouvait en voyant défiler ces funèbres processions.

Il y a quarante ans, l'esprit de bon voisinage régnait dans toute la bonne bourgeoisie, tel qu'on le retrouve encore dans quelques étroites ruelles de Liège. En ce temps là, quand le voisin était malade, chacun s'empressait de lui apporter ce qu'il avait de mieux, qui du bouillon, qui son vieux vin ; la voisine invoquait son expérience et recommandait un médicament infailible qu'elle préparait aussitôt ; celle-ci venait s'offrir pour passer les nuits ; cette autre, d'en face, entreprenait le pèlerinage de Chèvremont ; on commençait une neuvaine ; enfin on se disputait à qui offrirait au malade *des p'tites douceurs*. Notre vieux quartier de S. Pholien ne formait qu'une famille unie dont tous les membres se dévouaient l'un pour l'autre, zèle d'autant plus louable, quo les habitants faisaient tous le même commerce : demandez-le à M. Stanislas Bormans, qui en sait si long sur les tanneurs.

Revenons à ce qui se passe autour de nous. Que les temps sont changés! dirait Racine. On est tout aux affaires maintenant, à l'exemple des grandes villes ; on ne demeure plus des siècles, de père en fils, dans la même habitation ; on ne se connaît plus, on apprend la mort de son plus proche voisin par les journaux ; des générations poussent et grandissent à deux pas de votre porte et vous savez à peine qu'elles existent. Pourquoi ce fracas dans la rue, cet encombrement de voitures? Ah! c'est un mariage... La jeune et jolie voisine du coin. En aviez-vous ouï parler? Non, mais au fait, peu importe. Il n'y a que vos servantes qui s'en inquiètent ; en leur qualité de filles d'Eve, elles courrent à l'Hôtel de Ville pour voir la mariée en grande tenue.

Dernièrement, au détour de mon vinâve, j'entends le bruit d'un meuble résonnant d'abord sur la pierre, puis retombant dans un vieux carosse. Je m'approche ; c'était, comme dit le peuple : *une dièraine gâdirôbe* ; enfin, c'était un cercueil occupé qu'on allait conduire à un service d'onde heures ! Si peu de respect pour les morts ! Vraiment, je pouvais dire : on vient *charger* mon voisin.

Comme on coff' di siervante qui trebouhe et qui r'tomme,  
J'oya qu'on v'nèv' chergi li cadâv' di noste homme ;  
Sins parints, sins amis ès l'caroche on l'bouta ;  
Comm' caiss' sins l'mot *fragil'* po l'aut' monde i pârtia.

« A t-i leyi n'fortun' (c'est l'pruml qu'on d'mandéve),  
« Qu'on li fait tant d'honneur ? on voisin respondéve :  
Li messe esteut k'mandéie, à c'te heure on n'freut pas rin,  
I gn'y a qui s'veye Catrenn' coukeie so s'testamint.

I mèritreut, d'hév' l'aut', qu'on n'reut nin à s'messe :  
Mi s'neuve, ji comptév' so l'où qu'est-ès l'poun'resse.  
Ci n'est co rin por vos, mais mi donc qu'l'a sogni ?  
A li fer des présints pus d'six cints j'a magni !

Taiblz-v', dihéve in aute, áret-i po l'siervice ?  
N'acceptez l'héritég' qui si gn'y a bennéfice ;  
Fer des bin après s'moirt, c'est fer comm' les pourçais,  
Tot' si veie, voss' mon onc' l'aveut bin assez fait.

Vantez vos etérr'mints et vos siervic' d'onze heures,  
I sont baicôp pus bais et n'ont nin tant d'doleur ;  
On n'y va nin po l'moirt, ci n'est qu'po les parints,  
Et quèqu'feie po mostrer ses rich' et nous mouss'mints.

Après l'mess' no l'minis-tâ Châtrou, ès voiture,  
Foumant et gâie moussis, couleur caricature.  
On jaséy di ses feumm', des boteyes qu'aveut bu,  
Et tutlos nos riis qui nos n'e polis pu.

Rien n'est plus varié, rien n'est plus étrange que les observations échangées par la foule regardant défilier un cortège funèbre. Le peuple veut tout savoir et tout connaître; il brode à sa manière. Ecouteons :

UNE VIEILLE FEMME A SA VOISINE.

C'est surmint on riche, cilà qu'on rèmone?

LI VOISENE.

Pa, c'est l'grand Godâre, vos n'kinohez qu'coulà; ni sav' nin bin? C'est lu qui monteve quâsi tos les joux à l'même heure, à Péri; et qwand il esteut d'hindou i n'aveut deux jônes huzais qu'allit raméh'ner ou marauder ès s'corti. C'esteut on maigue, là, qui li p'tite d'à Tatine s'a fait kijâser avou. Oh! c'esteut onk, ci-là,

LI VEYE FEUMME.

N'aveut i nin raison ! ell' sont si binamèies, i fât aimer s'prochain comme soi-même ; oh ! qui n'sos-je co jône, allez, mi.

LI VOISENE.

Taihiz-v', veye maccralle, vos jâsez comme ine païenne, i m'sonle oy i l'croléie às mosses ou mâle narenne. Loukiz ci-là qui passe ! ji n'vereus nin aller r'trover si âme ; (*tot bas*) ji creus qui n'sève pus mâle ses pâques dispôie qu'on li aveut d'findou dè lère li gazette d'à mon Desoer ; pac' qui, veyéz-v', tos les hommes qui fet ciss' gazette là, et tos les ovris imprimeurs, eh bin, i sont turtos damnés !!

LI VEYE FEUMME.

Enocinne ! pinsez-v', vos, qui l'bon Diu qu'est à cir dimandret 4x ovris wis qui z'ont ovré ? Pa, totes les gazettes ni valet nin l'cial qui les evole ; j'ò bin qu'elles si kihagnet et qu'elles si hapet po l'tiesse comme des länn'resses d'à l'ours.

LI VOISENE.

Ji n' m'êtnds nin, mais ji m'a leyî dire dè l'feumme qui donne li

beneute-aiwe à nosse poroche, quí Godâre, dispôie des annéies, n'a-  
veut pus houté li pus basse n'y l'pus crawëie des messes ; et qu'i  
n'poléve mori ! qu'on aveut vëyou, on pau d'avant s'moirt , on gros  
coirba so l'bâbécine di s'mohonne, et qwand l'méd'cin aveu dit :  
pus d'l'ôle èl lamponette ! serrez les volets , et s'mettez châffer  
l'aiwe ! on veya s'enairi cisse laide neure biesse qu'allâ r'toumer  
divins les fonds d'Forêt !

LI VEYE FEUMME.

Va-z-b , c'est tos ranchâres, totès galguizoutes dè temps passé.

G'n' aveut vingt-treus carroches , il esteut sûr'mint bin riche ,  
eist homme là ? et l'musique !

IN HOMME, so li drt.

Ça n'dit rin, çoula, c'est qu'il esteut d'ine société d'musiciens, et  
mutoi les frances-maçons payet-i les voitures.

LI VEYE, si r'tournant.

Heie ! qui vola, c'est J'han Pauchaud dè Roteure , kimint va t-i,  
valet , et voss' feumme brogne-l'elle todi ? kinohéve bin ci là qui  
passe ?

J'HAN.

On d'héve cial tot près qui c'esteut lu qu'aveut inventé de soffler  
les buses di stouve comme on soffèle les boteyes , et qu'avou  
çoula, il aveut wâgni six cent meye coronnes di France; mais l've  
Menchieur qu'est cial tot près, dit qu' c'est si-ovri qu'a fait l'inven-  
tion ; et vola François Pâwlusse qui soutint qui Godâre n'est nin  
riche , pusqu'i deut à s'fré ine rinte di six cints francs ! so  
s'mohonne ! à c'te heure s'on vout houter Maianne Pèreie , c'est  
leie qui dit, qu'il a wâgni nonante meye francs tot fant taper ses  
colons : vola tot çou qu'ji sés.

MENCHIEUR (86 ans).

S'il aiméve dé taper des colons , c'est surmint qu'il est l'fi da Pierre Godare qu'estent l'prumi coreu d'à prince di Ligè ! j'el veus co moussi tot roge comme me grevesse : c'estent on légire, cila, et qu'allève vite ! Si mère aveut n'bonne pièce à Palùs , c'est leie qui r'lavève les hielles, et totes les crâhes qu'elle rivindéve li fit on bai profit.

La vieille femme se mit à rire aux éclats en répétant des phrases aussi grasses que la vaisselle du prince : et les explosions de leur joie se mêlerent aux notes sombres de la musique.

En gravissant la montagne de la Chartreuse, je fus convaincu, par la conversation de deux ouvriers, que généralement on s'occupait du défunt au point de vue de sa position et de son crédit.

JOSÉPH.

Cist homme cial , veyez-v', Houbert, aveut s'tu éploï amon des richès gins, des bravès gins, savez, des gins d'Eglise, po lèyi tourner ine ouhenne qu'aveut trop' di p'tits maisses, adon les quéqu' gros rach'lit po n'pêce di pan les pârt des p'tits; et po coula on li d'na n'bonne pièce ! et tot plein des pârts qu'i r'venda quand elles fourrit r'montées.

HOUBERT.

Mais est-ce jusse, coula, Joseph, i m'sonle qui c'n'est nin l'dreut de jeu ? c'est frawtigner.

JOSÉPH.

Ji nè sés rin, mi, baicôp ont s'tu r'winés, mais on n'a-t apougni personne. Allans' beure ine gotte. Adon nos irans houtez les bais papis qu'on va lère so l'ci qu' fait lbai còp.

Tot suivant l'vöie di l'aitt' boirdëie di creux et d'pires,  
Wis qui nos gius r'poiset tot tournant à poussires,  
Quèquès làm' sippit so les tomb' dè passai  
Et rôlit comm' des piel' so les fleurs et l'mossai.

Un prêtre prononça une courte prière, puis le silence fut troublé par une plaisanterie de fort mauvais goût, venant probablement d'un maraîcher : — Volla r'piqué. — Des copies de discours sortirent de toutes les poches.

Après qu'on l'out d'hindou à fond d'in' longow' fosse,  
Onk vina tot hemlant comme accablé d'on tosse,  
Avou l'noret so l'ouye, l'ére on bai compliment ;  
Et les ouhais chantit sans piède on p'tit moumint.

La voix faible du premier orateur n'arriva jusqu'à nous que par phrases decoussues, à peu près comme ceci :

DISCOURS DE M<sup>r</sup> DINGIPE.

L'administration de..... ne peut laisser descendre..... un homme de bien..... des choses..... il avait assisté aux bouleversements..... aussi s'était-il initié de très-bonne heure à la vie politique.

Je n'ai pas besoin de vous dire..... vous le savez, Messieurs, les principes..... la vertu, l'opinion publique..... car, pour son pays..... par une longue carrière..... la liberté !..... les orages..... notre reconnaissance..... pour toujours.... oui, Messieurs....., nos esprits suivent ton âme dans le monde supérieur..... nous te devons..... promis aux justes..... ton nom sera toujours véné.....

Adieu cher Godard, adieu !

DISCOURS DE M. BIENCAPABLE.

Nous savons, Messieurs, mais je tiens à vous le répéter, que la

mort frappe sans cesse au milieu de nous : hier dans les halles, aujourd'hui dans les hommes de bien et dans les bonnes places ; demain , on ne sait pas encore.

Ma reconnaissance me fait un devoir de vous apprendre que notre regretté camarade, avant d'occuper sa belle position, fesait de l'industrie avec infinité de succès.

Mais Messieurs, depuis que j'ai repris ses affaires, nos articles ont considérablement gagné, tant pour la solidité que pour le goût.

En conséquence, je viens, Messieurs répandre quelques fleurs sur cette tombe entr'ouverte ; puisse son âme laborieuse jouir du celeste séjour. Adieu ! Adieu !

DISCOURS DE M. J.-B. FISSELLE, EMPLOYÉ.

Ji so cial (diha-t-i) po v'raconter l'belle veie  
Da J'han Joseph Godâr, Ligeois di noss' bonne veye.  
J'ast èveie dè plorer qwand j'veus ci rich' wahai,  
Qu'èl' ressér' comme in' lâss', comme on dièrain nahai.  
Aoi, li sôrt el vout ! i fat bin qu'on y passe,  
Po fer dè l'plêce âx aut' i fat bin qu'on trèpasse !  
Godâr a viké vi, trop vi po s'remplaçant ;  
Por mi, si m'a gené ji n'dis nin dispôie qwand.  
Volâ vingt ans, Messieurs, qui j'fais l'ovrège di s'plêce,  
A m'cour ses bâis riv'nous m'arit fait n'douc' caresse.  
Ji n'jâs'rê nin, Messieurs, di tot' ses qualités,  
Vos l'avez bin k'nôhou, c'est àheie à compter ;  
Quéqu' feie on bon moumint, mais l'pus sovin hayâve;  
A l'cise in' mouv'téy' pus qui tot vûdant n'bonne cavé.  
Les mâlès linw' dihit, i gn'a baicôp qu'on dit...  
Mais gn' a nol' prouy', Messieurs, qui sonne à paradis...  
I fève aller l'commerc'..., di bourgogne et d'liqueure ,  
Et portant, on n'l'a mâie veyou sós, foic' dè beure.  
I fount todi bon fi, ca tot jône ôrphilin  
Jamâie on n'êtinda s'père el loumer calin.

Po viker pus tranquille i n'aima nin l'mariège ;  
Les èfans, dihév-ti, minet bin trop d'arège.  
Mais il aveut bon cour, po s'pâie di l'attach'mint;  
I n'qwérèv' tos les jus qu'a s'fer li pus grand bin.  
Ji sins qui ji flawihé et j'a l'papir' mouyeie,  
Des voix bin pus ronflant' vis lèront l'aut' pârteie...  
Et quell' piède on a fait ès l'homm' qui vint d'mori!  
(A part).  
Mais mi, po rauv s'plêce, i m' fât bin vit' cori.  
(Haut).  
Adiet, vi camarad', qui l'terr' vis sonl' légire!  
(A part).  
Il esteut pus qui temps dè fini voss' cârlre.  
(Tot n'n'allant).  
Ji vas s'crire et cori à mon les principâs,  
Et so m'vent' ji m' herch'ret jusqu'à d'vins les palâs !

Monsieur Fisselle fout arresté quêqu' pas pus lon. On camarâde li d'ha : ni corez nin si reud, vi mâie, si remplaçant est nommâ dépôie hir à matin.

M. Fisselle, tremblant sur ses jambes, ne pouvant plus marcher, alla se reposer sur les marches d'une tombe; on lisait au-dessus sa tête : Priez pour le repos de son âme.

DISCOURS DE M. FINNEZ, VICE-CONSUL, A HERVE.

Messieurs,

Il y a six mois à peine, nous accompagnions au champ du repos un autre ami aussi très-distingué; bientôt, Messieurs, la terre n'aura plus assez de places pour recevoir les hommes de bien, les hommes d'élite qui se séparent de nous pour toujours.

Aujourd'hui, je viens encore, les yeux mouillés de larmes, vous donner quelques détails sur la vie si bien remplie de notre frère Godard.

A trente ans, Messieurs, il fut nommé caporal dans la garde

civique ; à trente-cinq ans, il remportait une épinglette en argent au tir ; à quarante ans, il montait au grade de sous-officier ; enfin, Messieurs, à cinquante-quatre ans, il recevait la croix de vingt-cinq ! Il était le modèle des gardes ; vous allez entendre la décharge du regret ; ne vous effrayez pas : les fusils sont assez bons.

Recevez, cher compagnon, les souhaits que l'on fait toujours en pareille circonstance.

Adieu !

DISCOURS DE M. GROSHERR, INDUSTRIEL.

Messieurs,

Une personne plus distinguée que moi dans la science et les arts, un homme également plus haut placé que moi dans l'industrie par la hauteur de ses idées et l'élévation de ses hauts-fourneaux, devait prendre la parole : mais sa grande âme s'y refuse.

Je suis donc chargé, Messieurs, de laisser tomber quelques mots bien sentis sur les restes mortels d'un homme de bien, qui savait entourer d'une enveloppe très-agréable les imperfections dont aucune créature n'est exempte.

Godard, Messieurs, a su gagner de belles actions... industrielles et la reconnaissance de ses co-partageants ; il était parvenu à relever une grande affaire tombée faute de soins !

Ceux qui ne jettent sur l'industrie qu'un regard indifférent ne peuvent se figurer que nos immenses machines ne se meuvent et ne s'ébranlent qu'à force de talent ; je sais, moi, Messieurs, combien j'ai dû déployer de capacités et de génie pour faire marcher mes mécaniques et mes grandes affaires.

Ces gens-là ne savent pas à quel immense travail sont condamnés ceux qui les créent et les élèvent à la bonne hauteur.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de l'avantage d'un règne d'or et de paix, ni de la douce sagesse de mes ouvriers, ni de la brillante liberté qui... dont... que... non, du tout : je n'ai pris la parole que pour déplorer notre ami commun, notre digne confrère par la

science et l'activité ; c'est sur la tombe d'un soldat du travail que je lui adresse mes vœux les plus sincères pour l'autre monde.

Adieu, Godard, adieu !

DISCOURS DE M. G. HANOSSET, RENTIER A S....

Déjà vous avez entendu des hommes éminents s'exprimer sur cette tombe avec l'éloquence qu'on ne rencontre que dans des coeurs d'élite.

Ma tâche, Messieurs, devient d'autant plus difficile, par la raison que je n'ai pas connu notre regretté Godard, notre cher camarade ; je remplace ici un ami indisposé par la surprise.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'effleurer rapidement un trait ou deux de la belle carrière de ce respectable actionnaire ; qu'il me soit permis de rappeler les connaissances de notre ami dans l'agriculture et les semis ; il avait cultivé avec fruit la betterave, et quand la mort est venue le surprendre, il se disposait à faire de nouvelles études dans la culture de la carotte exotique, en vue de notre beau jardin d'acclimatation.

Qu'il me soit encore permis d'effleurer légèrement un des nombreux épisodes de la vie de cet homme de bien. Oui, Messieurs, je suis fier de vous apprendre que le beau salon de notre ami Godard, notre regretté collègue, était tout garni des prix qu'il avait remportés en sa qualité de membre éminent de la plupart de nos sociétés colombophiles ! Vous ne sauriez vous figurer, Messieurs, combien il aimait le vol et les courses rapides de ses intéressants petits amis. Ah ! Messieurs, si je ne craignais de m'enrumer, je pourrais m'étendre sur les restes inanimés de ce cher Godard ; mais peut-être des hommes encore plus capables que moi, plus spéciaux surtout, ont-ils dans leurs poches des choses plus extraordinaires.

Adieu Godard ! au nom de toutes les sociétés savantes et lucratives, nous vous souhaitons une terre douce et légère et le paiement de toutes vos actions, au pair, à la banque de la miséricorde.

Adieu ! Adieu !

Les onk après les aut' on v'na lér' dix ranchâres,  
Po dir' tos les hayons qu'aveut monté Godâre ;  
Ci n'estent qu'à l'habit qu'on s'aveut adressi,  
Ca l'homme esteut mon qu'rîn, in feie qu'esteut d'moussi.

Quell' corwaie, dihév'-t-on, corans bin vite evôie :  
Volâ qu'il est ine heure : comm' tot çoula m'anôie !  
Prindant les meyeux ch'vâx, ca mi ji mour' di faim !  
Et j' deus-t aller diner à l'fesse à saint Mârtin.

RETOUR.

*Conversation dans les voitures.*

ON JÔNE HOMME.

I o'esteut nin hayâv' qwand i v'nêv' veye mi père;  
J'el veya sovint rire et jamâie è colère.

IN AUTE.

Nos savans bin poquoï, l'homm' kinohév' ses gins ;  
Voss' pér' qu'esteut trop bon li fév' beur' ses bons vins.  
Houtez, n'e jásans pus; i gn' a qu'dè mâ à dire :  
Il a s't-ine âm' trop neur' qui po monter à cire.

ON RWINE.

Por mi, dé mā d'personn', ji n'veus māie raconter ,  
Quoi qu'tot' ses calin'rées sont knohow' tos costêts ;  
Tot l'mond' kinoh' fôirt bin qui n'a stu qu'in' canaye,  
Et qu' noste homm' ès l'infer va fer on fôirt long baye;  
Mais va, leyans-l tranquill', c'est on Jean f..... di mon,  
Qui l'bon Diu aie si âme, et li donn'si pardon.

Pourquoi blâmerions nous le luxe des discours ? il satisfait les descendants et les héritiers sans les appauvrir.

---

Les édits du Prince-Évêque de Liège de 1729 nous attestent qu'il fallut prendre des mesures pour restreindre les dépenses qui se faisaient aux obsèques et régler la manière de porter le deuil.

Puisque j'écris des *mélanges*, pourquoi me ferais-je scrupule de comprendre, dans mon verbiage, un *peu de tout*? Voici, d'après *Louvrex*, les édits en question, proclamés au péron du marché, au son des trompettes.

Georges-Louis, par la grâce de Dieu, Prince et Évêque de Liège, etc., etc., etc.

1. Il ne sera permis de porter le deuil pour autre parentage, que père et mère, frères et sœurs, mari et femme, aïeul et aïeule.

2. Et quant aux femmes, il ne leur sera permis de porter le deuil en drap que pour leur mari, père et mère; et le temps où les mois seront diminués de moitié.

3. Nuls domestiques ni valets ne pourront être vêtus de deuil, ni même ceux de la famille du défunt.

4. Aucune personne, de quelle qualité qu'elle soit, ne pourra faire tendre l'église de noir ou de blanc, excepté l'autel.

5. Nous interdisons de tendre de deuil les maisons ou chambres de la maison mortuaire, excepté une chambre lorsque le corps du défunt y sera exposé. Il ne sera permis de tendre de deuil la place où on recevra les compliments de condoléance.

6. Il ne sera permis de faire sonner à mort sinon le jour des exèques, tant seulement et ce à l'église où elles se font.

7. Personne ne pourra se servir ou faire faire des carrosses garnis de deuil dedans ni dehors, ni couverts de chaperons de deuil aux chevaux, à peine de confiscation et de vingt florins d'or d'amende au profit de l'officier.

---

#### AUTRE GENRE DE CORTÉGE.

Quelques mois plus tard, nous fisions partie d'un cortège funèbre composé de trois à quatre cents personnes de toutes les

classes de la société. Tout ce monde suivit à pied jusqu'au cimetière ; les visages étaient sombres sur tout le parcours ; on n'entendait que des éloges du défunt : c'était à qui ferait connaître ses plus belles actions. Toute cette longue suite de personnes éprouvait une véritable douleur.

L'objet d'un si touchant empressement, d'une si belle manifestation, n'était qu'un simple bourgeois, un marchand de cette ville ; mais il avait toujours été bon, et non-seulement obligeant et bienveillant envers ceux qui l'approchaient : son cœur l'entraînait toujours en avant quand il s'agissait d'aider et de secourir. Le tocsin n'avait jamais tinté dans les émeutes et les sinistres sans qu'il se rendît à son appel ; plusieurs personnes lui devaient la vie ; enfin il avait élevé et établi honorablement neuf enfants ; il s'était occupé de tous ses proches en leur servant de père.

Il laissait une modique fortune péniblement amassée, après avoir payé les dettes de son père ruiné *du temps des Français*, comme on disait alors.

A ce cortège, nous avons vu couler bien des larmes ! Des ouvriers s'éloignaient pour sangloter, quand un vieillard prit une poignée de terre et la sema légèrement sur le cercueil, en prononçant ces simples paroles.

A r'veie, bon camarade ! Adieu !

Puis il cacha des sanglots dans ses deux mains et ses amis l'entraînèrent. Une simple croix de bois désigne la place de l'obscure marchand ; on y lit les noms et l'âge de ce véritable homme de bien ! Son éloge ne se fait qu'en famille et chez quelques intimes. Bientôt la croix sera pourrie et tombée ; sa famille éteinte, plus rien ne redira les qualités de son beau caractère... car le Nécrologue liégeois, cette excellente publication, n'en dit pas un mot.

Cet homme modeste, qui ne vivait que pour le bien des autres, fut décoré..... d'une couronne..... d'estime et de reconnaissance dans la mémoire de ses amis.

Voilà les enterrements d'aujourd'hui.

Encore un mot d'une vieille coutume qui n'a pas cessé de se pratiquer dans les petites ruelles de quelques paroisses de Liège. Le cortège fait halte devant la niche de la Madone. Bien des personnes ne savent pas que dans beaucoup de petites rues, *i gn'a n'belle potale avou Notru-Dame.*

Quand un habitant de la ruelle meurt, les hommes et une partie des femmes vont deux à deux conduire le défunt à l'église; assez souvent un manteau noir de louage recouvre encore la blouse. Le cercueil étant arrivé en face de la niche qui est garnie de chandelles allumées, on stationne et l'individu payé pour chanter les litanies de la Ste.-Vierge tous les samedis soir, les chante en ce moment pour le repos de l'âme du défunt; toutes les têtes sont découvertes, on prie et on répond à l'unisson : *ora pro nobis.* Le cortège ne se remet en marche qu'après les chants terminés. Cette cérémonie, toute simple qu'elle est, a quelque chose de plus imposant que bien d'autres. Cependant voici le revers de la médaille :

---

LI CHANTEU AX POTALES (\*).

Li houlé Houbert chante tos les semd'is àx potales di la Ste.-Vierge tot avá l'poroch di Saint Nicolie. I k'mince si tourneie à l'vespréie; les voisins li d'net ine dringuelle ou n'méseure, si bin qu'à foice de ramoui s'gosi , il arrive quéqu'feie qu'on l'trouve sitaré disos l'dièrenne Notru-Dame.

Les niches dont il s'agit se trouvent généralement au-dessus des pompes publiques ou au fond des impasses; on en voit encore en Béche, rue des Récollets, rue des Remparts, rue Derrière St.-Pholien, impasse Trou-Bottin, rue Volière, rue des Aveugles, etc., etc. On est prié de ne pas les confondre avec les *niches* décrites dans *le Rhin* de M. Victor Hugo.

(\*) Communiqué.

«..... Comme j'allais de saint Denis à saint Hubert, dit le grand poète, par un labyrinthe d'anciennes rues basses et étroites, ornées ça et là de madones au-dessus desquelles s'arondisent comme des cerceaux concentriques de grands rubans de fer blanc chargés d'inscriptions dévotes, etc.....»

Nous avons cherché partout les madones du grand écrivain : ce n'est pas dans notre ville wallonne que nous les trouvons, c'est à Aix-la-Chapelle.

Mais que ne pardonne-t-on pas à un poète ?

---

Chacun a son luxe de prédilection, en fait de funérailles comme en fait de plaisirs mondains.

Les uns le placent dans le nombre des voitures du cortège, les autres dans les heures de la messe ; d'autres dans le drap mortuaire et la quantité de chandelles ; les villages se distinguent par le grand festin qu'on donne après l'enterrement (<sup>1</sup>) et par l'affluence de monde à l'*offrande*, qui dure quelquefois près de deux heures (<sup>2</sup>).

Les pauvres gens mettent toute leur gloire dans la sonnerie des glas (*transes*) : s'ils n'ont pas l'argent sur la main (*on s'kélin*, 10 sols), ils vont emprunter, ils mendient même s'il le faut.

Je me suis laissé dire qu'ils s'amusaient à compter les coups de cloche pour s'assurer qu'ils en ont pour leur argent.

(<sup>1</sup>) Édit du Prince George Louis, 1729. Louvrex, fol. 45.

Comme nous sommes informés que dans quelques endroits de nos dits pays, il se fait le jour de l'enterrement, par les enfants ou les héritiers du défunt, des dîners d'une dépense excessive, que la plus grande partie de l'hérité s'y consumait : nous défendons de faire aucun dîner le jour de l'enterrement ni aucun autre jour à ce sujet, sous peine d'amende de 20 florins d'or à encourir tant par ceux qui les auront faits, que par ceux qui s'y seront trouvés ; permettant seulement aux pères et mères de donner ce jour là à manger à leurs enfants, et aux prêtres demeurant dans d'autres villages et qui auront assisté aux obsèques comme ecclésiastiques.

(<sup>2</sup>) Beaucoup de personnes quittent la messe d'obsèques après l'*offrande*.

Ils complent ; car le sonneur n'accorde pas de crédit, il est impitoyable !

*Dinnez-m' on s'kélin, vos drez n'transe.*

---

Nous avons appris par le petit fils de Gerard Hanizelle, qu'au temps de son grand'père, une barbe faite après la mort coûtait une blanche couronne (6 livres).

Ci n'est nin houye voss' jouù, poquois vis fèv' raser ?

Dihév' dam' Hanizelle ;

So li p'tit Diew d'amour voriz-v' éco pinser ?

Ça freut in' bonn' novelle ;

A voste ag', respondez, voriz-v' vis rajoui ?

— Oh ! ji sés, m'binameie, qui vo estlez co bonne,

« Vos n'diriz nin nenni.

» Si j'a s'tu m'fer raser, c'est po spâgni n'coronne ;

« J'a fais m'dak', c'est fini !

« Divant l'nul' vos direz si j'a raison ou toirt.

I n'aveut nin fini, qui nost homm' toumnèv' moirt ! (1).

Prenez vos précautions ; car le prix est bien augmenté. Une dernière barbe maintenant coûte autant que la coiffure des mariées, un *Napoléon*.

---

#### UN PAYSAN PRÉCAUTIONNEUX.

Ji vins jusqu'à tot près d'vos, Monsieu l'euré, po savu kibin vos d'mand'rez po mette mi feumme à pont ; elle n'est nin co moite, mutoi si r'fret-elle ; mais ji voreus bin, vevez-v', avu in èterr'mint comme vos avez fait po Garite, li feumm' dè Mayeur.

Ji voreus-t me saquois d'adreut, ni nin louki à n'live di chandelies,

(1) Historique.

ni à quéqu' michots po fiesti les gins. Seyiz bin raisonnâbe, Monsieu l'curé , ji v's avôieret on banstai d'ous , dismetant qui les preunes sèyessent maweûres.

LI CURÉ.

Ça v'costret po l'mons 37 carlus.

L'PAYSAN.

Bin, Monsieu l'curé, leyiz-l' po trinte, mi si poitret l'creux après avu sonné les transes, mi fré brairet comme ine assotî à l'portesion et mi j'aidret à fer l'fosse! et si vos fez n'saquoi comme qui fat, ji v's avôieret treus bais r'modus.

LI CURÉ.

Vos ârez, m'fi, dè brut po voss' mannoie :  
Si vos volez dell' dintelle et de l'soie ,  
Des ornumints à fer les gins bablous ,  
I fat payi !..... sont i bons vos r'modus ?  
Les novais ouûs fel sorti l'voïx dè l'boke ;  
N'avez-v' nin n'coid', ossi, po r'monter l'cloke ?  
Riv'nez tot dreut, nos compl'rans voste ârgint,  
Divins les pôn' vos v'marih'rîz co bin.

---

Vous connaissez ce vieux conte, peu galant. Un mari suivait sa bien-aimée épouse que l'on portait en terre ; en passant près d'un buisson , une épine pique la morte , et la voilà , oh bonheur ! ressuscitée ! ils s'embrassent, tout le monde pleure de joie.

Une couple d'années après cette chance heureuse , notre pauvre femme *remeut* ! Au second enterrement, il fallut prendre des précautions ; le mari se chargea de tout :

Estant v'nou d'avant l'bouhon di s'pène ,  
Noste homm' diha di s'pus triss' mène :

Mes camarâd', loukiz à vos,  
C'est cial, ji mènn'è sovins co,  
Dè l'kohe et dè l'piqueür' trop fôite,  
Des doleurs qui fit r'lever l'môîte !  
Ell' riv'na dâ cir, clapa l'pôite,  
Tot d'hant : bonjou, j'a co bin l'timps.  
Po m'dob' málheur, tot ossi bin,  
On m'fat payî l'frais d'éterr'mint.

---

Dans bien des pauvres ménages, il est reçu de se griser quand on a perdu un membre de sa famille. Il arrive, alors, qu'ils n'ont plus d'argent pour payer le cercueil. Ce sont les voisins qui viennent rassembler leur petite monnaie. Les femmes font la collecte dans les bonnes maisons de la paroisse : *ine pitite saquoï po fer on wahat, dai, siv' plait bin?* Qui pourrait refuser ? souvent la collecte rapporte plus qu'il ne faut. Le surplus trouve son emploi : *c'est po beure on bon café avou n'doréte.*

---

Un individu suivait le corbillard en marmottant une espèce de prière ; je m'approchai pour entendre. Il eut la complaisance de me dire qu'il accomplissait une formalité qui le guérirait de ses cors et de ses maux de dents. Notre éclopé me dit : *J'a si mâ mes agueuses, Monsieu, qui ji n'pou rotter ! on m'a dit dé sûre on móirt et dè dire :*

Móirt qu'on poite ès térrer,  
Ji l'diret treus pâlères,  
Poite mi mâ avou ti ès térrer.

---

Es timps d'cholèrà, les affaires allit bin po les märlis : is div'nlt

crâs et gros. Batisse dihève portant : *coula n'deuret nin, ci n'est qu'on houhou !* Volà tot l'même qu'équ' temps après, qui l'*Etat-civil* ès l'*gazette*, poirléve sovint des zéros à l'*artik décès*. J'a-t-oïou mi même les plaintes d'on sonneu d'*transes*, on jou qu'il alléve poirter d'sos les clokes di Saint-Foyen ou *p'tit moirt* qu'i t'nève di sos s'bresse, ès s'wahai. I jaséve dispôie pus d'ine heure avou des camérâdes qui l'avi arèni po z'avu des novelles et po s'amuser d'lu. — Est-i bon vosse pítit *moirt* ? dibt-i. — Oh ! des gins d'*rin*, des *chinisses*, respondéve li märlî. Taihiz-ve, c'est iné misére ! Volà quâsi treus meus qu'i n'mourreut nin on chiu *comme i fât* !

---

I gn'aveut ine feye ine jône vefve, qu'alléve sovint prii et plorer d'vent l'fosse di si homme. A meù d'*jun*, les hièbes sont grandes, et d'*vins* q'timps-là on n'poirtéve nin des gayoûles d'acire disos les cottes. Volà nosse vefve arrivéie ès l'aite, et qui s'trosse po s'agèni, po n'nin gâter s'mousseüre, surmint. Aoi, mais les hièbes ni s'ployet nin : ji n'sés çou qu'arriva, mais tot d'on còp on l'oia braire : oh ! l'binamé ! i n'a nin co rouvi ses bellès manires !

Après celle-là, holà ! Je pourrais bien m'attirer une semonce.

---

*On v'fait pris à l'êtèrr'mint d'à Monsieu Wâthy Delcomeune po d'main à nouf heures à matin, à l'poroche.*

Ces simples paroles criées à toutes les portes des habitations remplaçaient au commencement de ce siècle les lettres d'information à larges bords noirs, les annonces dans les journaux et les souvenirs pieux.

On envoyait à toutes les églises, à tous les couvents et même jusque dans les villages des espèces de petites affiches qu'on appelait *Papis d'moirt*, entourés de dessins représentant des ossements, des flambeaux et des têtes de mort (†).

(†) Nous en conservons un de l'année 1783.

Le curé lisait ces affiches à la grand'messe pour recommander le défunt aux charitables prières des fidèles.

---

Les services d'onze heures varient de prix dans notre ville; dans beaucoup de paroisses, ils coûtent de quatre à cinq cents francs ; dans d'autres, on parle d'un billet de mille.

Pusqui l'on deut songi à l'moirt,  
Estant qu'on est haiti et foirt;  
Ji conseye à nos p'tits rintis,  
Divant dé chûsi leus quârtis,  
Di s'informer à quéqu' poroches  
Les prix qui vud'ront l'mon leus poches.

Quant aux revenus, il y a de bonnes et de mauvaises paroisses comme il y a de charmantes prairies bien *arborées*, et d'autres plantées de mauvais arbres qui ne produisent absolument rien.

I gn'a des âb' qui v's irez heure,  
I v' tom' vi bois, foie, et fuzais;  
Des aut' vi don'ront n'crawaie peure,  
Ou bin des biloë' di pourçais.

S'on raskôie divins n'bonn' praireie,  
L'abondance est d'vint tos les fruts.  
In' bonn' poroch', c'est tot pareye,  
Moïrt ou marièg' ci n'est qu' tot jus.

Pus qu'on a pau d'bonnès priires,  
Fans des hâhâ ! semans l'ârgint !  
Fan wagni l'préf' : ses héritires  
N'est-e' nin todi les pauvres gins ?

Généralement nos curés distribuent leurs économies. Si à leur mort ils ont un reste, c'est encore pour les pauvres. Le digne pasteur de Saint Pholien, M. Danthine, a laissé il y a quelques années tout ce qu'il possédait, 70 à 80 mille francs, au bureau de bienfaisance. M. Du Vivier, curé de St.-Jean-en-Ile, a stipulé dans son testament, cette année même, qu'une somme de 8,000 francs serait affectée à la même destination. Il a légué 3,000 francs pour doter des rosières.

---

LI CHESSE-CHIN DI SAINT.....

Un jour, étant à lire l'affiche d'une neuvaine à la porte d'une église, j'entendis un individu ressemblant à un bedeau, qui répondait aux questions d'une commère. La femme demandait : *Kimint va l'poroche, Léonard ?*

LI CHESSE-CHIN.

Bin, tot douc'mint, Françoise, dispôie les Ramtoristes et les Pères di sainte Catrenne, on n'veut pus tant des gius àx poroches.

FRANÇOISE.

I fet baicòp d'ovrège, ces-la, i k'fasset brav'mint, i n'divet niu fer dé tòirt.

LI CHESSE-CHIN.

Taihiz-v', sia, i v's ont l'papi, on dit qui sont pu maisses po pardonner; avou coula i z-ont totes les bonnès pratiques; adon il arrangët les bais marièges et totes sòrts d'affaires qu'on n'kinohe; tot ça rappoite. C'est des hommes d'esprit, los camarâdes da Monsieur; on dit qui s'divet n'danse. Et puis i sont v'nous avou des novais saints, des novellès fiesses; tot çou qu'est novai, veyez-v', Françoise, bin ça convint todi àx feummes.

Les saints dè temps passé, on n'nè jâse quâsi pus : St.-Lambert, St.-Antoine, les Notru-dames di saint Sèv'rin et d'saint R'meye qui fit tant des mirâcles ! on n'nè jâse pus ; zelles qui nos vis parints ont tant prît des siékes d'années, tot coula est rouvi, passé d'môde, comme i d'vet nos traiti d'ingrâts !

FRANÇOISE.

I m'sonle, parel, mi, Léonârd, qui d'vet-ess' nâbis d'oyi todî les mêmes affaires, surtout qu'on s'corrège si pau. Ji m'prinds, mi, àx novais saints po d'mander ; à nosse dame del Salette, par exemple, quand j'l'a vèyou, edon, divant les deux bais p'tits binamés qu'estit si bin moussi comme ès l'pièce qu'on veut n'gatte, eh bin, j'a tote tronlé so mes deux jambes ! j'esteus comme po plorer !

LI CHESSE-CHIN.

Bin, mi nin, Françoise, j'aime comme mi dè creure comme mi pére àx saints di nosse pays, àx saints honorés cial dispôie tant des siékes : qui les étringires dimanessent ès leus pays, is ont pus me-sâhe di mirâkes qui nos autes. Les deux p'tits masqués m'ont fait dè l'pône ! qui l'bon Diu mè l'pardonne. Adiet, Françoise, ji va veie si l'service di d'main est po nouf ou dihe heures.

FRANÇOISE.

Prindez vos visîge di doleur, vos ârez n'meyeu dringuelle. A r'veie savez, Léonârd.

## NOTE GRAMMATICALE.

---

### Du pluriel des substantifs et des adjectifs en wallon.

Nous croyons avoir lu quelque part cette définition du procédé à employer dans les recherches grammaticales : " le grammairien ne crée pas les règles du langage ; il les constate en consultant l'usage. "

D'après ce principe d'analyse, nous avons cherché s'il devait y avoir en wallon un signe pour distinguer du singulier le pluriel des substantifs et des adjectifs.

Les auteurs qui se sont occupés de l'orthographe wallonne, Remacle (1<sup>re</sup> édition, page 2, note 2), Simonon (page 21 de l'introduction) disent que le substantif est invariable ; mais ces écrivains orthographiant le wallon d'après un système purement phonétique ou peu s'en faut, ne peuvent faire autorité dans un système où l'on doit chercher à concilier la prononciation, l'étymologie, la tradition et les analogies des idiomes romans, frères ou parents du nôtre.

M. L. M..., dans sa *Grammaire wallonne* (page 17), dit au contraire qu'en wallon le substantif prend une *s* au

pluriel. — Dans toutes les publications nouvelles, les auteurs les plus corrects paraissent unanimes pour suivre ce système que nous-même avions adopté jusqu'à présent dans les publications assez nombreuses auxquelles nous avons donné des soins.

Cependant une étude nouvelle et plus approfondie de la question nous paraît devoir faire rejeter l's comme marque du pluriel dans les substantifs. Ce qui nous le fait penser, c'est d'abord le parler actuel, ensuite l'usage constant, invariable des pièces anciennes, d'où nous pouvons conclure à la prononciation de nos pères. — Vérifions ces points :

Quel est l'usage? A., dans les pièces anciennes, B., 1<sup>o</sup> dans les pièces modernes; 2<sup>a</sup> dans la prononciation actuelle.

#### A. — PIÈCES ANCIENNES.

Dans les pièces des dates les plus reculées que nous avons pu consulter, on n'emploie jamais l's au pluriel : si on en fait usage, c'est que l's ne peut se faire entendre ; c'est une réminiscence du français ; quand cette consonne est placée de telle sorte qu'elle devrait se lier à la voyelle suivante et faire constater sa présence, on la supprime.

#### EXEMPLES :

(Les substantifs indiqués comme exemples sont imprimés en lettres italiques).

I. 1566. — I vos dihè qui vo *per* et vo mère

Et nos curé, nos *chenón* et no messe

*Choix de chansons et poésies wallonnes*, publiées par B. et D, page 8.

Et tot nos *mōn* et nos abbé  
Et à tos les aute *sen ossi* (p. 9, ibid.)  
Chover *creu*, *imag* et *até* (p. 10, ibid.).

2. 1620. Ode à Navæus, *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, tome I, 2<sup>e</sup> partie, p. 138.

Bon Brut, mettez vos *éle* et sprindez vos trompette.

3. 1634. *Ch. de chansons et poésies wallonnes*, p. 101.

Portant la l'bon Diet condané,  
Des *pon* (<sup>1</sup>) à torto le dané...  
Le *lame az ouie* et l'xhitte à fesse... (p. 105, ibid.).  
I nos fat mette le *main* à glaive... (p. 107, ibid.).  
Avà les *haye* et le bouhon... (p. 110, ibid.).

4. 1622. *Sonné ligeoi á minis.* (*Choix de ch. et p. wall.*, page 116).

Ci son voz *ouf* et vo bai fru.

5. 1623. *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, tome 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> partie, p. 6.

Seeze ben q'let *joone* et le pu foire  
Son telle feye le pu près d'leu moire...  
Il dit quilla l' cœur pu conten  
Qui quan le *qu'pagneye* el hanten (p. 7).  
C'est d'ven le *vey* ou à la cour  
Qui va d'bittez ses jolis tour (p. 10).  
Le creu le *poone* et le tourmin (p. 14).

(1) Le texte imprimé est fautif; il porte père au lieu de pôn'.

Distournez cisse poove aveuglaye  
Di se *caprice* et d'se pinsaye (*in fine*).

6. 1732. *Pasquée critique et calottenne sot les affaires de l'médicenne.*

Po l' païemmin dé ses longs services  
Di toutes ses *pomes* et d'ses delices (p. 17).

Po dné des *rmedes* et po promette  
Qu'avou leuz aide on s'poiret rmette (p. 19).

Allez aute paz vinde vos bottées  
Totes vos *emplaces* et vos poisons.

7. 1750. *Voyège di Chaudfontaine*, Acte II<sup>e</sup>.

Ji creu som' iam ki ciss gobeye  
Po wagny ten  
*Bak* et tot es mousseye diven.

Tos nos *jonaies* ont l' diale veiou (Acte III<sup>e</sup>).  
A fer des *mistères* ajourd'hou.

8. 1750. *Li ligeois ègagí*, 2<sup>e</sup> partie.

Et j'oret sin tourmint  
Les *palett* et les koenne.

Il nous paraît inutile de multiplier les exemples, ceux-ci suffiront. — Remarquons que presque dans tous le pluriel ne prend pas l's, et que dans les cas rares où on la trouve (n° 6 et 7), il faut la supprimer dans la prononciation, à moins de donner une syllabe en trop pour la mesure du vers; ce qui, nous semble-t-il, prouve incons-

tablement que l's n'a été employée que par inadvertance et par suite de l'habitude prise en écrivant le français.

Ajoutons que là où l's est notée et pourrait se prononcer sans rompre la mesure du vers, l'usage actuel ne la fait pas sentir.

B. — 1<sup>o</sup> PIÈCES NOUVELLES.

— **Le curé Du Vivier.** *Li pantalon travé.*

N'z avi l'narenn e le deū ejalé.

LEZ INVASION. 2<sup>o</sup> couplet.

Vo pwerti l'abi d'voz granper,  
Vos esfan pwerti co cila ;  
Sint an aprè rivnit à sper  
Leù ptit fi avou l' roch jama.

— **Forin.** *Li k'tapé manège.*

El magn'reu, katribiu, so l' joù  
Doss bellé waf è si kougnou...

J'el blâm' portan si pass' si tain  
A fé dé hár è sakramain...

Et kî kwir sé-z-ahess ôtppà...

— **Simonox.** *Li còpareie,* p. 41.

Si j'va fé n' porminâtre  
Ou veie on camerât  
Fou de pwe<sup>t</sup> el osté.

MA TANTE SARA. 8<sup>o</sup> couplet.

Ell apprindév a lér e scrit  
E lè catricem âz esfan,

Mé dè *catricem* à s' manir  
Dè *catricem* estravagant.

*Li Spér.* Récit.

De tin pasé treu jon'z *om* espagnol...  
Nous ne citerons pas d'auteurs vivants.

B. — 2<sup>e</sup> PRONONCIATION ACTUELLE.

Quant à l'usage, nous croyons incontestable que jamais on ne prononce l's à la fin des substantifs pluriels. Cela nous paraît une règle générale à laquelle, jusqu'à présent, nous n'avons pas trouvé d'exception. — Et si de l'usage actuel, ce qui nous paraît très-licite, nous pouvons conclure à la coutume ancienne, nous dirons que jamais à Liège on n'a donné l's comme marque du pluriel des substantifs ; cette règle est d'autant plus probable que l'usage du français toujours plus répandu aurait dû amener la liaison de l's avec la voyelle suivante.

Le substantif est donc invariable.

Si des auteurs, comme nous-même l'avons fait jusqu'à présent, croient devoir indiquer le pluriel par une s, ils doivent la faire disparaître et la remplacer par une *apostrophe* quand une voyelle suit et que le lecteur pourrait être tenté de faire la liaison comme en français. Tenons donc pour certain que les substantifs en wallon sont invariables et ne prennent pas l's au pluriel : *l'article seul indique le nombre.*

Mais il n'en est pas de même pour l'adjectif.

L'adjectif au pluriel prend l's et la marque dans la prononciation.

Les *bons homme*, — prononcez : *les bon zomme*, — de plus, au féminin l'e muet s'accentue et se renforce; il devient ouvert.

Ine bonne âme,  
Les bonnès âme,

Notons cependant que dès que l'adjectif se sépare du substantif et en quelque sorte joue lui-même le rôle de substantif; en d'autres termes, dès qu'il en fait l'office dans la phrase, il devient invariable comme lui.

EXEMPLES :

AVEC LE SUBSTANTIF.

Les autes homme ont dit :  
C'est des riches homme,  
  
Les bellès, bonnès amône à  
magni.

SANS LE SUBSTANTIF.

Les aute ont dit :  
Les riche et les pauve ont  
leus pône.  
Volâ des amône qui sont  
belle et bonne à magni.  
  
Nos estans bon, franc et loal.  
(choix de ch., p. 108).

De ce que, dans certains cas l's modifie la prononciation, nous pouvons conclure avec certitude que cette consonne n'existe pas et ne doit pas s'écrire là où le parler n'en indique pas la présence dans des cas analogues.

Le substantif wallon est tellement invariable que les mots français qui, au pluriel, changent de son et d'orthographe, restent immuables en wallon. Exemples :

On libéral,	des libéral,	un libéral,	des libéraux.
On canâl,	des canâl,	un canal,	des canaux.
On générâl,	des générâl,	un général,	des généraux.
On côporâl,	des côporâl,	un caporal,	des caporaux.
On tribunâl,	des tribunâl,	un tribunal,	des tribunaux.
On bouf,	deux bouf.	un bœuf,	deux bœufs.
In où,	deux où,	un œuf,	deux œufs.
In ouil,	des ouil.	un oïl,	des yeux.
Li cir,	les cir.	le ciel,	les cieux.
Etc., etc.			

Ce point démontré, il n'est pas sans intérêt de démêler l'origine de cette dissemblance avec le français. On sait que les langues d'oc et d'oil (10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles) avaient retenu du latin une sorte de déclinaison des substantifs, non pas une déclinaison à cinq ou à six cas, mais composée encore du nominatif ou cas sujet et du cas régime représentant l'accusatif ou le datif.

Cela avait donné naissance à ce qu'on appelle la règle de l's.

Comme la 2<sup>e</sup> déclinaison (*us, i, o, um*; pluriel, *i, orum, is, os*) avait acquis la prépondérance entre toutes, le roman en fit son paradigme principal. — Il en étendit même l'influence à des mots qui ne dérivaient pas des types latins de cette déclinaison.

Voici un tableau de l'emploi de l's en roman.

<i>Cas sujet</i>	SINGULIER.	<i>Cas régime</i>
Li cheval <sup>s</sup> (caballus).		Le cheval (caballum).
PLURIEL.		
Li cheval (caballi).		Les cheval <sup>s</sup> (caballo <sup>s</sup> ) ou caballia.

(Voyez LITTÉRÉ. *Dictionnaire de la langue française*, complément de la préface p. XII.)

Quand la langue d'oil à la fin du 14<sup>e</sup> siècle et au commencement du 15<sup>e</sup> dépouilla ces formes et se réduisit à n'avoir, comme l'espagnol et l'italien, que deux désinences, l'une attribuée au singulier, l'autre au pluriel sans distinction de cas sujet ou de cas régime,—il mutila sa déclinaison si régulière, abandonna le cas sujet et se contenta du cas régime dont il généralisa l'emploi de façon qu'il lui resta les formes :

SINGULIER.

Le cheval.

PLURIEL.

Les chevaux (devenu chevaux).

Le wallon paraît avoir procédé autrement : il a gardé au singulier le régime pour tous les cas. Mais au pluriel il a préféré le sujet, de façon que l'article seul change et marque le nombre :

SINGULIER.

Li ch'vâ.

PLURIEL.

Les ch'vâ.

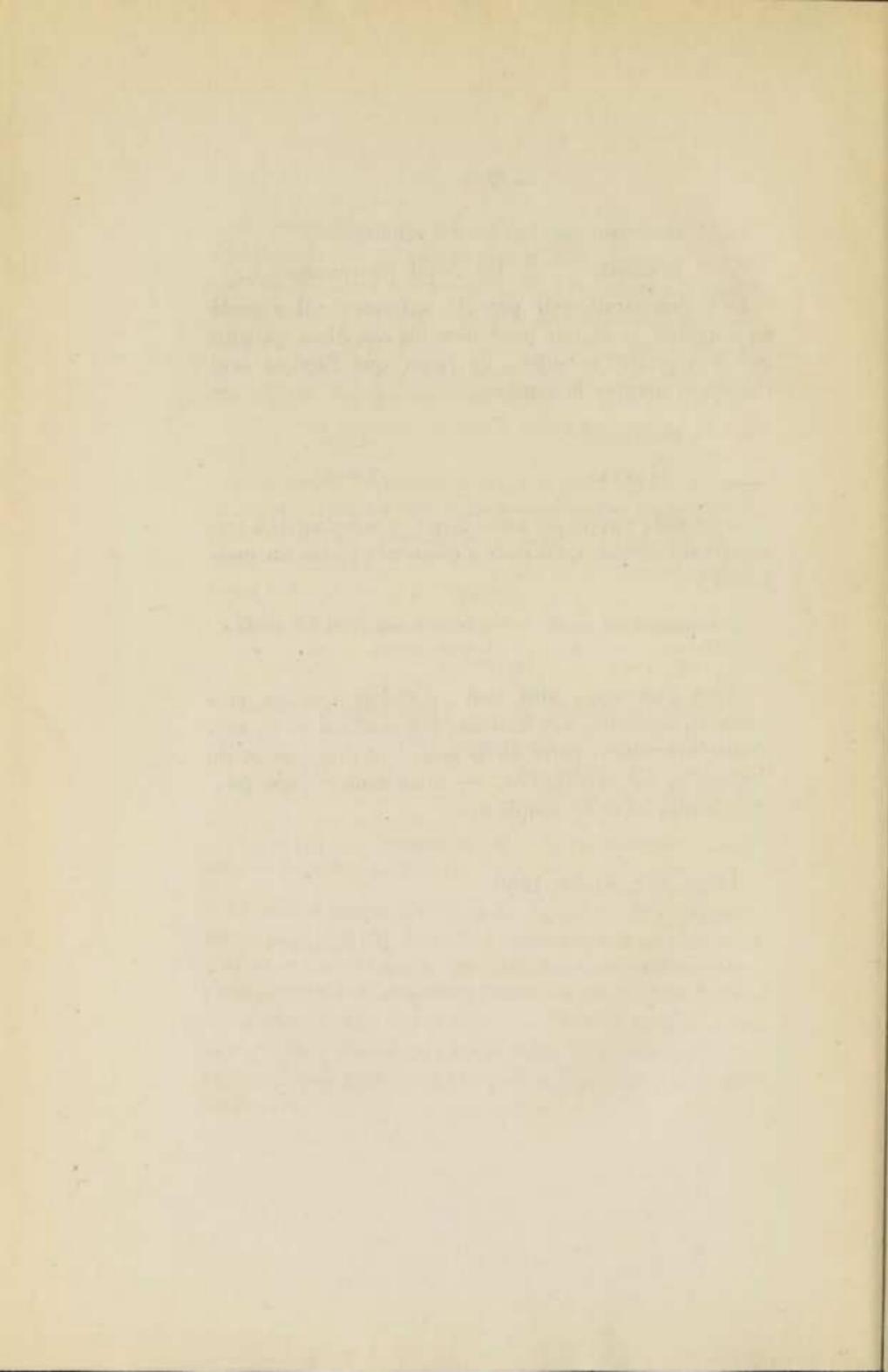
Cette règle s'applique aussi bien aux substantifs à terminaison féminine qu'à ceux à désinence pleine ou masculine :

In homme a fait coula  
me feume      "      "      | Deux homme ont fait coula  
                        "      "      | deux feume      "      "

Nous tâcherons, plus tard, d'établir que les pronoms *il*, masculin, *ille* féminin, (aujourd'hui *elle*), sont aussi invariables, parce qu'ils procèdent directement du latin *ille*, *illi* et *illa*, *illæ*, — mais nous croyons pouvoir borner ici cette simple note.

Liège, le 8 octobre 1863.

F. BAILLEUX.



## BIBLIOTHÈQUE

DE LA SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE LITTÉRATURE WALLONNE.

---

### DONS ET ACQUISITIONS

(troisième supplément).

#### PROVINCE DE LIÉGE.

##### DIALECTE DE LIÉGE.

###### Pièces anonymes et pseudonymes.

- Les huflé d'ordonanz'. Air : *la bonne aventure, o gué*, 11 couplets.  
(Extrait du *Courrier de la Berwinne*).
- *Gazette di St.-Gilles*. Rawette par Paucrasse, électeur indépendant.  
feuille in-8°, 1862.
- L'hierbi. Dialogue par Dom Louis Malpasse, moine du Val-St.-Lambert (pseudonyme).
- Li récolette, 11 couplets.
- L'effet des peûs, 12 couplets.
- Li testament dè ch'vâ, 10 couplets.
- Li sonnette da Maianne, par B. F. T. Air de *Fualdes*, 9 couplets.
- On portrait vériisque.
- Li R'nâ, crâmignon, 6 couplets.
- Crâmignon commençant par ce vers : *L'aut jou tot buvant m'cafî*.  
Ce crâmignon ainsi que les sept paskées précédentes ont été transcrits  
et offertes à la Société, par M. J. Dejardin.

MÉLANGES.

1<sup>e</sup>. Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne. Quatrième année.

Liège. Carmanne, 1861, in-8 de 726 et 418 pp.

Ce recueil contient : *J. L. Micheels*, Compte-rendu des travaux de la Société en 1859. — *A. Le Roy*, Rapport sur le Concours n° 5 de 1860. — *Th. Fuss*, Rapport sur le Concours n° 5, 6, 7 et 8 de 1860. — *N. Poulet*, Li pésomni. — *J. F. Xhoffer*, Lu poète wallon. — *N. Defrecheux*, Malhereux flokets. — *M. Thiry*, Moirt di l'octroi. — *M. Grandjean*, Rapport sur le Concours n° 1 et 2. — *J. Sécher*, Rapport sur le Concours n° 3. — *J. Dejardin*, Dictionnaire des Spots, contenant outre le mémoire qui a obtenu le prix extraordinaire, les travaux de MM. *Defrecheux*, *Delarge* et *Alexandre*, Revu et coordonné par *J. Dejardin*, *Al. Le Roy* et *Ad. Picard*. — Prumire réponse des Galottin (1735). Pièce ancienne en patois de Liège avec notes par *U. Capitaine*. — *M. Santkin*, Li Saint-Nicolas di l'orphulin, avec rapport par *F. Bailleux*. — Chanson de Bertine Sodar. — *A. Hock*, Lige et les deux rivals. — *A. Hock*, Grand mère à l'vihenne. — *M. Thiry*, L'intérêt. — *M. Thiry*, Li r'morqueur Olivier Evans. — *U. Capitaine*, Quelques mots sur les premières inscriptions liégeoises en langue romane. — *H. Forir*, Notice so le bazè skol dé vi tin. — *A. Hock*, Mère Jeanne. — Çou qu'on veut à m'finiesse.

2<sup>e</sup>. Société ouvrière de Saint-Joseph. Deuxième et troisième rapport présenté par M. A. Grandmont, secrétaire.

Liège, Grandmont, 1861-1862, 2 broch, in-8.

Les pièces wallonnes suivantes sont imprimées à la suite de ces rapports : *J. T. Halin*, Echos de la festa di san Jusseppe. — *J. J. Borquet*, Li pinson da Henri. — *J. T. Halin*, Li joie et le plaisir. — *H. Bertrand*, Li plaisir del' bire. — *J. T. Halin*, Les mehins dé mariége. — *L. Arnoldi*, Li coq de la Société. — *T. Collette*, Li priere d'in ange.

**Arnoldy (Louis).**

— Li coq de la Société. V. *Mélanges*, n° 2.

**Darillé (François),**

*Ouvrier lampiste.*

- Li musicien a tour di bresses. Air : *Boute d'âge*, etc., 9 couplets.  
Imp. de Carmanne (1862), feuille in-8 à 2 col.
- Li gard di nutte. Air : *Du vieil invalide*, 6 couplets.  
Imp. de Carmanne (1862), feuille in-8

**Dailleux (François),**

*Avocat et conseiller provincial.*

- Rapport. V. *Mélanges*, n° 4.

**Bertrand (Hubert),**

*Ouvrier vannier.*

- Li plaisir del' bire. V. *Mélanges* n° 2.

**Borguet (J. J.),**

*Ouvrier typographe.*

- Li pinson da Henri. V. *Mélanges* n° 2

**Bourgogne (J. P.).**

- Chansons wallonnes.  
Liège. Carmanne (1860), in-18 de 16 pp.

**Capitaine (Ulysse).**

- Première réponse dé calottin a loigne auteur dé Supplément.  
Visé (Liège. Carmanne) 1862, in-8, de 25 pp
- Quelques mots sur les premières inscriptions liégeoises, écrites en langue romane.  
(Liège. Carmanne) 1862 in-8 de 5 pp. V. *Mélanges*, n° 4.

**Collette (Théodore),**

*Ouvrier cloutier.*

- Li prire d'in ange. V. *Mélanges* n° 2.

**Defrecqueux (Nicolas),**

*Appariteur à l'Université de Liège.*

- Malheureux flekets, Concours de crâmignons. Accessit.  
(Liège Carmanne), in-8 de 4 pp. V. *Mélanges* n° 4.  
— Dictionnaire des spots. V. *Mélanges* n° 4.

**Dejardin (Joseph).**

- Dictionnaire des spots ou proverbes wallons, par *J. Dejardin*, ouvrage couronné par la Société, contenant intégralement, outre le mémoire qui a obtenu le prix extraordinaire, les travaux de MM. *Defrecqueux* (prix ordinaire), *Delarge* (accessit) et *Alexandre* (mention honorable). Revu, coordonné et considérablement augmenté, par *J. Dejardin*, *Alph. Le Roy* et *Ad. Picard*. Précédé d'une introduction sur les patois, par *J. Stecher*.  
Liège Renard, éditeur, (Imp. de Carmanne) 1863, in-8° de VIII et 628 pp. (Off. par l'auteur).  
C'est un tiré à part du *Bulletin de la Société*. V. *Mélanges* n° 1.

**Delarge (Jean-Guillaume),**

*Instituteur à Herstal.*

- Dictionnaire des spots. V. *Mélanges* n° 4.

**De Noel (Joseph).**

- Chant national dédié à Sa Majesté Léopold I<sup>er</sup> à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de son règne.  
(Liège) 1861, in-4<sup>o</sup> à 2 col. 5 couplets.  
— Chant patriotique des ouvriers, dédié à S. M. Léopold premier, Air : du *Barbier de Grenade*.  
(Liège) 1861, in-4<sup>o</sup> à 2 col. 5 coup.

**Desoer (Charles Auguste),**  
*Avocat.*

— Vive les pasqueies. So l'air de *Mirliti*. 4 couplets.

Imp. de Desoer, 1862, in-8° de 5 pp. (off. par l'auteur).

Cette pasqueie chantée au banquet de la Société liégeoise de littérature wallonne, le 27 décembre 1862, a été reproduite par le *Journal de Liège*, par la *Meuse* et dans l'*Annuaire de la Société* pour 1863.

**Ferdinand (Victor).**

— Les hippaies. Air : *Écoutez-moi tête folle*.

Imp. de Bossy, feuille in-8, 6 couplets.

**Forir (Henri),**

*Professeur honoraire à l'Athénée royal de Liège, ancien président de la Société, né à Coronmeuse le 29 novembre 1784, décédé à Liège le 11 avril 1862.*

— Li novel an, 1862. So l'air : *la bonne aventure*, o Guèl

Imp. de F. Alvin, 1862, in-4 à 2 col., 12 couplets.

— Notice so lè bazé skol. V. *Mélanges* n° 1.

**Fuss (Théophile),**

*Substitut du procureur général.*

— Rapport présenté à la Société de littérature wallonne sur les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Concours de 1860.

Liège, Carmanne 1861, in-8° de 14 pp. V. *Mélanges* n° 1.

**Goes (J.).**

— Li chameau a quewe. Air : *du boulanger*. — Todi contint. Air : *Ça m'fait toujours plaisir*.

Imp. de Charron, in-4° à 2 col.

**Grandjean (Mathieu),**  
*Sous-bibliothécaire à l'Université:*

- Rapport sur les Concours 4 et 2 de 1860.  
Liège. Carmanne, 1861, in-8° de 4 pp. V. *Mélanges* n<sup>e</sup> 4.

**Hallin (J.-T.)**  
*Ouvrier armurier.*

- L'âbe del vraie liberté  
[Liège 1861], in-8°, 4 couplets.  
— *Echos de la festa di San Jusseppe.* — Li joie et le plaisir. — Les  
mehins dé marieges. V. *Mélanges* n<sup>e</sup> 2.

**Hock (Auguste),**  
*Fabricant-bijoutier.*

- Vive li progrès, Air : *le Dieu des bonnes gens.*  
Imp. de Carmanne 1861, in-4° à 2 col. 8 couplets.  
— Invitation, en vers wallons, au banquet anniversaire de 1861.  
Imp. de Carmanne, 1861.  
— A monsieur de Bayav, li móirt po l'móirt, paskee de 8 coup. extraite  
des journaux le *Journal de Liège et la Meuse*.  
— Li chant des Belges. Air : *de la vigne.*  
[Liège 1861], 4 couplets.  
— A Velbruck.  
Invocation à Velbruck, prononcée en décembre 1862 au banquet  
anniversaire de la Société.  
— A roi Léopold.  
[Liège 1862], in-8°.  
Pasquée contre la peine de mort, dont une traduction en vers fla-  
mands a paru dans *de Stad Gent dagblad* du 5 avril 1862.  
— Les adiets din' ami.  
Imp. de Desoer, 1863, in-18 de 4 couplets.  
Pasquée sur la mort du D<sup>r</sup> Henri Bovy, membre fondateur de la  
Société.

- Lige et les deux rivals. — Grand'mère à l'vihenne. — Mère Jeanne.  
— Cou qu'on veut à m'finiesse. V. *Mélanges* n° 4.

**Hubert (Toussaint-François-Joseph).**

*Ancien fabricant, né à Liège en 1782, mort à Grivegnée le  
17 septembre 1856.*

- Dictionnaire wallon-liégeois et français, par J. Hubert.  
Liège. Verboven, 1853, in-4<sup>e</sup> de XXIII et 551 pp. (off. par M. Baileux)

**Hubert de Pondrome (R.).**

- Li baston dell' botresse. Crâmignon so l'air : *c'est all' chapell' diseu Visé.*  
Autographie de Hubert de Pondrome à Chênée. Mai 1852, feuille grand in-4<sup>e</sup> à 5 col.
- Li tonnai dell' botresse Crâmignon dédié à M. Dehin. Air : *lon la la.*  
Autographie de H. P. Juillet 1859, feuille in-4<sup>e</sup> à 2 col.
- Li fless' dé qwârti po l'ovri. Crâmignon dédié à J. G. C. Air : *et lon la la.*  
Autographie de H. P. Novembre 1859, in-16 de 8 pp.
- Li bonheur del' nation. Crâmignon patriotique. Air : *l'avez v'veiou passer.*  
Autographie de H. P. Août 1860, feuille in-4<sup>e</sup> à 2 col.
- Li govion da Madame. Crâmignon so l'air - *all' chapell' diseu Visé.*  
Autographie de H. P. Octobre 1860, feuille in-4<sup>e</sup> à 2 col.
- Les chasses et l'manchon. Crâmignon so l'air : *l'avez' v'veiou passer.*  
Autographie de H. P. Octobre 1860, feuille in-4<sup>e</sup> à 2 col.
- Deux contes. L'avinteur d'on borgeu d'Lige è 47... — On lav'mint.  
Autographie de H. P. Novembre 1860, feuille in-4<sup>e</sup> à 2 col.
- Li ligeoise, ou l'brabançonne di l'ovri (dont S. M. a accepté la dédicace).  
Autographie de H. P. Mars 1861, feuille in-8<sup>e</sup>.
- Crâmignon po l'fesse de Chêgneie. Air : *Pierrot revenant du moulin.*  
Autographie de H. P. Septembre 1861, in-4 à 3 col.

- Li 19 octôb 1861. Air : *de la brabançonne*.  
Autographie de H. P. Octobre 1861, feuille in-8<sub>b</sub>.
- Li charité, dédieie à Bureau d' bienfaisance di Chêgneie, Air : *Suivons vers l'Orient.*, etc.  
Imp. de V. Rodberg. Janvier 1862, feuille in-8<sub>a</sub>.
- Une response di ligeois. Conte.  
Autographie de H. P. Mars 1862, feuille in-8.

**Le Roy (Alphonse).**

*Professeur à l'Université et à l'École normale.*

- Rapport lu en assemblée générale le 15 janvier 1861, par A. Le Roy.  
Concours de 1860.
- Liège, Carmanne, 1861, in-8<sub>a</sub> de 20 pp. V. *Mélanges*, n° 4
- Boutades wallonnes, par Alcide Pryor (Le Roy et Picard). Deuxième édition comprenant : police et cabaret. — Vive nosse gâr Givique ! — Sôleye et Fansâ.
- Liège De Thier et Lovinfosse, 1862, in-8<sub>a</sub> de 45 pp.
- Dictionnaire des spots. V. *Mélanges*, n° 4

**Michelis (J.-L.).**

*Lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de la manufacture d'armes de l'Etat.*

- Compte-rendu des travaux de la Société. V. *Mélanges* n° 1.

**Picard (Adolphe).**

*Vice-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.*

- Boutades wallonnes. Voir art. Le Roy.
- Dictionnaire des spots. V. *Mélanges* n° 4.

**Santkin (M.).**

- Li Saint-Nicolsi di l'orphelin. V. *Mélanges* n° 4

**Stecher (Jean).**

*Professeur à l'Université et à l'École normale.*

- Rapport sur le concours n° 5. V. *Mélanges* n° 4.

**Thiry (Michel).**

*Inspecteur du service des transports au chemin de fer de l'Etat.*

- Moirt di Poctroi. — L'intérêt. — Li r'morqueur Olivier Evans. V.  
*Mélanges* no 1.

**Willems (J.).**

- Réception di M. Jamar, borguimaise di Beyne-Heusay. Crâmignon.  
Air : *Pierrot s'en allant au moulin*.  
Imp. de A. Alvin 1862, in-4° à 2 col.  
— Couplets dediés à M. Jamar, borguimaise à Beyne-Heusay. Air d'*el Brabançonne*.  
Imp. de A. Alvin, 1862, in-4° à 2 col.

DIALECTE DE VERVIERAS ET DU MALMEDY.

**De Noue (Arsène).**

*Docteur en droit, à Malmedy.*

- De quelques anciens noms de lieux. Réponse à M. Ch. Grangagnage.  
(Liège, Carmanne, 1802) in-8° de 15 pp. (Off. par l'auteur).

**Ponlet (Nicolas),**

*Artiste-peintre.*

- Li Pésonni. V. *Mélanges*, no 1.

**Rennacie (Antoine).**

*Libraire, à Verviers.*

- 27 octobre, 1860. Roi, patreye, liberté. Ronde so l'air : *Cest l'amour, l'amour*, etc. 24 couplets.  
Imp. de Remacle, feuille in-4°.

**Xhoffer (J.-F.).**

*Rentier, à Verviers.*

- Jhan-Joseph et l'maule année. Drame historique ès cinq tavlais,  
par J.-F. Xhoffer. Médaille en vermeil.  
Verviers. Thoumsin, 1861. in-8° de 104 pp. (Off. par l'auteur).

- Les deux soroches. Vaudeville, par J.-M. Xhoffer.  
Liège. Carmanne, 1862, in-8° de 78 pp.
- Lu poète wallon. V. *Mélanges*, n. 4.

---

PROVINCE DE HAINAUT.

DIALECTE DE MOISS ET DE TOURNAI.

**Anonyme.**

- L'courier d'Mons. Armonat ein plat patois montois pou l'année 1865.  
Mons. Levert, in-18. (Off. par M. R. Chalon).
- L'ragalette. Armonat ein plat patois montois, pou l'année 1865.  
Mons. Levert, in-18. (Off. par M. R. Chalon).
- L'vraie ervue d'Mons, pou l'année 1865.  
Mons. Thiemann, in-18. (Off. par M. R. Chalon).
- L'arlequin joyeux. Air : *Brigadier, répondit Pandore*. 9 coupl., 1859,  
feuille in-4° à 5 col.

**Calbert (Casimir). (?)**

- Société du Pierrot. Mi-carême de 1859. Air : *A la façon de Barbari*.  
4 coupl., feuille in-4° à 2 col.

**Chiffart (J.-B.). (?)**

- L'association des Indages. Air connu. 6 couplets, 1859, grand in-8°  
à 2 col.

**Faflot (Joseph). (?)**

- Pétition aux bouchers Tournisiens. Air : *oui meramis, il est bien vrai*, etc., 5 couplets.  
Imp. de Delmée, 1859, feuille in-4 à 2 col.

**Ghislain (J.-B.).**

- Conservatoire de Musique de Porpora. Air des *chong cloîters*, 10 c.—  
Humble requête de Signor Porpora, 8 c.  
Imp. de Glarges, à Tournai, in-4 à 2 col.

- Conservatoire de Musique des Porpora. Dialogue. — Chanson sur  
*Fair du couvre feu*, 8 c.  
Imp. de Glarges, in-4 à 2 col., (Off. ainsi que les cinq préce-  
dentes, par M. Warlomont).

**Leteiller,**

*Curé de Bernissart.*

- Armonaque dé Mons. Années 1802 et 1865.  
Mons. Masquillier éié Dequesne, 2 vol. in-18 (Off. par l'auteur).
- 

#### PROVINCE DE LUXEMBOURG.

##### DIALECTE DE LA FAMENNE LUXEMBOURGEOISE.

**Alexandre (A. J.),**

*professeur à l'école moyenne de Gosselies.*

- Les macrales de Waha ou l'tcherboni do boët Montet.  
Prospectus de cette comédie qui a été représentée par la Société  
dramatique de Marche, le 31 août 1861.  
— Dictionnaire des spots. V. *Mélanges* n° 1.
- 

#### PROVINCE DE NAMUR.

##### DIALECTE DE NAMUR.

**Colson (Julien),**

*Ancien employé à l'octroi de la ville de Namur.*

- Tchansons patoises.  
Namur. Colin 1862, in-12 de 504 pp. Marque gravée. (Off. par l'auteur).

**Werotte (Charles),**

- Po fer rire papa et po fer tire maman. Ronde. Air *l'habit à papa*.  
Imp. de Lambert à Namur (1861), in-fol à 2 col. (Off. par l'auteur).

DIALECTE DE LA FAMENNE NAMOISE.

**Vermer (Auguste),**

*Docteur en médecine, à Beauraing.*

- Les solées. Pasquée manuscrite de 288 vers. (Off. à la Société par l'auteur).

---

LINGUISTIQUE. — PATOIS ÉTRANGERS. — MÉLANGES.

*Quitard* (P. M.). Études historiques, littéraires et morales sur les proverbes français et le langage provincial.

Paris. Techner, 1860. In-8°.

*Quitard* (P. M.). Dictionnaire étymologique, historique et anecdotique des proverbes français.

Paris. Bertrand, 1842. In-8°.

*Quitard* (P. M.). Proverbes sur les femmes, l'amitié, l'amour et le mariage.  
Paris. Garnier, 1861. grand in-18.

*Cahier* (Ch.). Quelque mille proverbes et aphorismes usuels.

Paris. Jullien, 1856, grand in-18.

*Fleury de Bellingen*. L'étymologie ou explication des proverbes français.  
La Haye. Vlaey, 1656. In-8°. (Off. par M. U. Capitaine).

*Le Roux de Lincy* Le livre des proverbes français, précédé de recherches historiques.

Paris. Delahaye, 1859, 2 vol. in-18.

*Corblet* (J.). Glossaire étymologique et comparatif du patois Picard, ancien et moderne.

Paris. Demeulin, 1851. In-8°

*Scheler* (A.). Dictionnaire d'étymologie française.

Bruxelles. Schnée, 1862. In-8°. (Off. par l'auteur).

*Scheler* (A.). Études étymologiques. Le verbe français ôter.

Bruges, 1865. Broch. in-8°. (Off. par l'auteur).

- Gosseu* (P. L.). Anciennes et nouvelles lettres Picardes.  
Saint-Quentin. Doloy, 1847. In-8°.
- Trebutien* (G. S.). Le roman de Robert-le-Diable, en vers du XIII<sup>e</sup> siècle.  
Paris. Silvestre, 1857. In-4°.
- Paris* (P.). Li romans de Garin le loherain.  
Paris. Techner, 1855, 2 vol. in-12.
- Le Glay* (E.). Li romans de Raoul de Cambrai et de Bernier.  
Paris. Techner, 1840. In-12.
- Michelet* (H.). Renaus de Montauban.  
Stuttgart, 1862. In-8°. (Off. par M. A. de Keller).  
. . . . . Glossaire Genevois, deuxième édition.  
Genève, 1827. In-8°.
- Littré* (E.). Histoire de la langue française.  
Paris. Didier, 1865, 2 vol. in-8°.
- Richey* (M.). Idioticon Hamburgense.  
Hamburg, 1755. In-8°. (Off. par M. Hoffmann, de Hambourg).
- De Roquefort* (B.). Poésies de Marie de France. Poème anglo-normand.  
Paris. Marescq, 1852, 2 vol. in-8.
- Callet* (P. M.). Glossaire Vaudois.  
Lausanne, Bridel, 1862, in-12.
- Champfleury et Wekerlin*. Chansons populaires des provinces de France.  
Paris. Bourdillat, 1860, grand in-8.
- De Cort* (F.). De Schoonste liederen van Burns uit net schotsch vertaald.  
Brussel, Truyts, 1862, in-12. (Off. par l'auteur).
- Gachet* (E.). Glossaire, roman des chroniques rimées de God. de Bouillon  
et du chevalier du Cygne.  
Bruxelles, Hayez, 1859, in-4°.
- Raymond*. Observations philologiques et grammaticales sur le roman de  
Rou, etc.  
Rouen, Frère, 1829, in-8°.
- Carigiet* (B.). Orthographia generala, speculativa ramontscha.  
Muster, 1858, in-8°. (Offert par M. Le Roy).
- Bühler* (J. A.). Curta instrucziun per emprender il lungaty Tudestg.  
Cuera, Pradella, 1861, in-8°. (Off. par M. A. Le Roy).
- Ebert* (A.). Jahrbuch für Romanische und Englische literatur.  
Livrairs d'octobre 1861 à juin 1862. (Off. par M. Ebert).

- . . . Description de la fête des vignerons de Vevey.  
Lausanne, Genton, 1851, in-12. (Off. par M. Le Roy).
- Félix.* Discours et chansons en patois de Vevey.  
Vevey, 1860, broch. in-8°. (Off. par M. Le Roy).
- Jubinal* (A.). Des XXIII manières de Vilains. Pièce du XIII<sup>e</sup> siècle.  
Paris, Sylvestre, 1854, in-8°.
- De Christe* (L.). Souv'nirs d'un homme d'Douai. Deuxième édition.  
Douai, De Christe, 1852, in-12. (Off. par l'auteur).
- Vermesse* (L.). Lettre sur le patois.  
Lille, 1862, in-8°. (Off. par l'auteur).
- Körte* (W.). Die sprichwörter und sprichwörtlichen redensarten der deutschen.  
Leipzig, 1861, in-8.
- Diez* (F.). Etymologisches wörterbuch der romanischen sprachen.  
Bonn. Marcus, 1861-62, 2 vol, in-8.
- Tarlier* (J.). Quelques mots sur la prononciation du grec.  
Bruxelles, Deeq, 1847, in-12. (Off. par l'auteur).
- . . . Instructions relatives aux poésies populaires de la France.  
Paris, 1855, in-8. (Off. par M. J. Tarlier).
- Jaubert* (comte). Études littéraires.  
Paris, Chaix, 1861, broch. in-8. (Off. par l'auteur).
- Le même.* Notice sur la vie et les travaux de M. Cordier.  
Paris, Martinet, 1861, broch. in-8°. (Off. par l'auteur).
- Nihon* (A.). Un quartier du vieux Liège.  
Liège, Deseoer, 1862, broch. in-18. (Off. par l'auteur).
- Jacques* (L.). Premières chansons.  
Bruxelles, Lacroix, 1862, in-8°. (Off. par l'auteur).
- Schuermans* (B.). Code de la presse.  
Bruxelles, Bruylant, 1861, in-8°. (Off. par l'auteur).
- Scheler* (A.). Annuaire statistique et historique belge. 1862.  
Bruxelles, 1862. in-12. (Off. par l'auteur).
- Scheler* (A.). Notice littéraire sur Jean de Condé.  
Bruxelles, Heussner, 1865, in-8°. (Off. par l'auteur).
- . . . Catalogue de la Bibliothèque populaire communale de Liège.  
Liège, Redouté, 1862, in-8°.
- Petit.* Histoire de Bouchain. Nouvelle édition.  
Douai, De Christé, 1861, in-8°. (Off. par M. L. De Christé).

*Stappers* (A.). Au rideau! prologue en vers.

Liège, de Thier et Lovinfosse, 1861, in-12. (Off. par l'auteur).

*Hoffmann* (F. L.). Opuscules latins de François de Bourgogne de Fallais.

Bruxelles, Heussner, 1861, in-8°. (Off. par l'auteur).

*Tarlier* (J.). Les ruines de l'abbaye de Villers. Deuxième édition.

Bruxelles, Tarlier, 1857, in-18. (Off. par l'auteur).

*Goffart* (E.). Nicolas Peetermans.

Liège, Carmanne, 1862, in-8°. (Off. par l'auteur).

*Alexandre* (A. J.). Introduction à l'histoire générale et aux biographies des grands hommes.

Marche, Neurquin, 1861, 3 vol, in-18. (Off. par l'auteur).

*d'Otreppe de Bouvette* (A.). Promenades en Belgique. Nobles sentiments, etc.

Liège, Carmanne, 1863, in-18. (Off. par l'auteur).

*Vermeire* (P.). La guerre des langues ou la germanisation de la Belgique.

Gand, Hosto, 1860, in-12 (Off. par l'auteur).

*Vermeire* (P.). Verhandeling over de Vlaemsche beweging.

St.-Nicaës, 1858. In-12.

---

#### ENVOIS DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

- Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. T. IV et 1<sup>re</sup> livraison de T. V, 1862.
- 

#### ENVOIS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

- Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg. T. V 1862, 2<sup>e</sup> livraison.
- Annales de la Société archéologique de Namur. T. VII, 1861-62, 2<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons.
- Rapport sur la situation de la Société archéologique de Namur en 1861 par Eug. Del Marmol, président, 1861, in-8°.
- Annales du Cercle archéologique de Mons. T. III, 1862.
- Bulletin de l'Institut archéologique liégeois. T. V, 1862-1863, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> livraisons.

- Publications de la Société pour la recherche de la conservation des monuments historiques du grand duché de Luxembourg, 1860. T. XVI.
- Mémoires de la Société libre d'Emulation de Liège. Nouvelle série. T. II, 1862.
- Annuaire de la Société libre d'Emulation de Liège pour l'année 1862, 15 a nnée.
- Rapport sur les travaux de la Société libre d'Emulation , par le secrétaire-général, 1862, in-8°.
- Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille. Séance solennelle du 22 décembre 1861, in-8°.
- Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. *Le mireour du monde*. Manuscrit du XIV<sup>e</sup> siècle avec notes de M. F. Chavannes. Lausanne, 1846, in-8°.
- Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. N<sup>o</sup> 1, 2, 3 et 4 de 1862.
- Le Progrès. Journal de l'éducation populaire, publié par la Société centrale des Instituteurs Belges. N<sup>o</sup> de 1861 et 1862.

*Le Bibliothécaire-archiviste,*  
**Ulysse CAPITAINNE.**



## CHRONIQUE.

ANNÉE 1862.

*15 janvier.* M. Auguste Bury, avocat, est nommé membre titulaire de la Société, en remplacement de M. N. Peetermans, décédé.

*11 avril.* Décès de M. Henri Forir, membre honoraire et ancien président de la Société qu'il avait contribué à fonder. Un grand nombre de membres ont assisté aux funérailles et à l'enterrement. M. Fuss, vice-Président, a prononcé le discours suivant sur la tombe de notre regretté collègue :

MESSIEURS,

La Société de littérature wallonne tient à honneur de marquer sa place dans les touchantes manifestations qui entourent cette tombe.

Henri Forir fut en 1837 un des fondateurs de la Société et voulut bien en accepter la présidence. Depuis de longues années, le savant professeur consacrait ses heures de loisir à l'étude de notre antique idiome ; ses compositions avaient rendu son nom populaire ; un travail plus ardu, la rédaction d'un dictionnaire wallon, recommandait ce nom à l'attention des lettres. Sous de pareils auspices, l'Association ne pouvait que se développer et grandir, et prendre ce caractère sérieux et patriotique qu'on ne lui conteste plus.

Le grand âge de Forir devait bientôt nous priver de son concours actif ; mais une douce sympathie multipliait les rapports que cet homme vénérable entretenait avec ses collègues. Dans sa retraite où il s'est doucement éteint, un labeur incessant lui a permis de mettre la dernière main à son œuvre de prédilection..... Qui de

nous ne se rappella cette charmante épître dans laquelle le vieillard, sentant sa fin prochaine, demandait au ciel quelques jours encore pour achever son cher dictionnaire !

Forir n'est plus... avec lui meurt un des derniers types du vieux liégeois. Gardons un pieux souvenir de cet homme de bien, de ce caractère franc et loyal, de cette vie toute consacrée au travail et à la patrie wallonne !...

**15 avril.** M. Ulysse Capitaine propose la création d'un *Annuaire de la Société liégeoise de littérature wallonne*. Cette motion est adoptée. MM. Capitaine, Desoer et Bailleux sont chargés de la composition du recueil.

**15 mai.** M. Adolphe Stappers, à la suite de son changement de résidence, adresse sa démission de membre titulaire de la Société en exprimant le désir de rester associé à nos travaux. L'Assemblée lui confère par acclamation la qualité de membre correspondant.

MM. Vermesse, de Lille, et Julien Colson, de Namur, sont également nommés membres correspondants.

**15 juillet.** La Société décide l'impression, dans la 2<sup>e</sup> partie d'un des prochains volumes du *Bulletin*, d'un travail de M. Nicolay, Bourgmestre d'Aubel, sur cette commune.

M. Warnkœnig, ancien professeur à l'université de Liège, conseiller intime de S. M. le Roi du Wurtemberg, est nommé membre correspondant.

**14 août.** MM. Charles de Thier, juge au tribunal de Liège et Joseph Delboeuf, professeur, sont élus membres titulaires en remplacement de MM. Adolphe Stappers et Félix Macors.

L'assemblée, sur la motion de M. Desoer, vote des remerciements à MM. Picard et Le Roy pour le zèle et le dévouement extraordinaires dont ils ont fait preuve à l'occasion de la coordination, de l'achèvement et de la publication du *Dictionnaire des Spots*, (auteurs MM. Joseph Dejardin, Defrecheux, Delarge, etc.)

**17 novembre.** — La commission des Concours (Le Roy, Desoer

et Picard) propose pour l'année 1863 le programme suivant, que l'assemblée adopte :

**A. — Linguistique, histoire, traditions.**

**1<sup>er</sup> concours.** Une étude sur les règlements, les us et coutumes de l'une des principales corporations de métiers de la bonne cité de Liège, d'après le *Recueil des chartes et priviléges* et les autres documents qui se rapportent au même objet. Expliquer les termes spéciaux employés dans les pièces officielles ou dans l'usage commun ; remonter autant que possible à leur origine ; dire s'ils sont restés en vogue dans le langage de l'industrie moderne et dans quelles localités ; rassembler les faits historiques relatifs à la corporation que l'on aura en vue ; comparer enfin brièvement son organisation à celle de la même corporation dans d'autres villes principales des provinces belges, telles que Gand, Bruxelles, etc.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 100 fr.

*N. B.* Le mémoire de M. Stanislas Bormans sur la corporation des Tanneurs, ayant été couronné par la Société en 1861, le concours n'est ouvert que pour les autres corporations.

**2<sup>e</sup> concours.** Un glossaire technologique wallon-français (relatif à une seule profession, au choix des concurrents). Citer les sources autres que les traditions orales, s'il en existe, et faire, s'il y a lieu, l'histoire des termes spéciaux les plus importants.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 100 fr.

*N. B.* Un glossaire de termes en usage dans la tannerie de M. Bormans a été couronné en 1861. L'observation formulée ci-dessus à propos du concours n° 1 est applicable à celui-ci.

**3<sup>e</sup> concours.** Une étude sur les rues de Liège ou tout au moins d'une partie notable de la dite ville : noms (étymologies), origines, faits historiques, usages particuliers, chansons traditionnelles, dictons, proverbes et sobriquets qui s'y rapportent.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 200 fr. pour un travail

embrassant toute la ville ; une médaille de la valeur de 100 fr. pour un travail relatif seulement à une partie de la ville.

**4<sup>e</sup> concours.** Formuler et justifier, par les principes de la linguistique et par la comparaison des anciens textes, un système complet d'orthographe wallonne.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 200 fr.

**5<sup>e</sup> concours.** Une étude sur les légendes, les usages et les traditions populaires de Liège, comprenant notamment :

*4<sup>e</sup> Le peuple et les idées religieuses.* — Influence attribuée à certains saints. — Cérémonies, messes célèbres. — Allures du clergé. — Pélerinages, confréries. — Réveillons et Noël, querelles de paroisses, etc., etc.

*2<sup>e</sup> Le peuple et les aspirations politiques et sociales.* — Souvenirs et invocation des anciens princes et des anciens magistrats. — Division par ordres. — Les métiers, querelles des métiers. — Les écoles. — Guerre des enfants dans les rues, etc., etc.

*5<sup>e</sup> Le peuple et la famille.* — Archives de famille. — Importance des généalogies. — Mœurs bourgeoises. — Le coin de feu et les soirées (*les sizes*), les fêtes de famille, les repas, les festins (Saint-Nicolas, Nouvel An, les Rois, Pâques, Noël). — La mère de famille, la servante, les jeux et les contes d'enfants, etc.

*4<sup>e</sup> Le peuple et la rue.* — Fêtes, jeux, danses populaires. — Foires et marchés. — Police. — Types et personnages populaires, etc., etc.

Prix : une médaille en or de la valeur de 300 fr.

**B. — Poésie.**

**6<sup>e</sup>** Un comédie de mœurs en vers.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 100 fr.

**7<sup>e</sup>** Un poème de cent vers au moins (le genre et le sujet sont laissés au choix des concurrents).

Prix : une médaille en vermeil.

- 8<sup>e</sup> Peinture d'un type wallon (une centaine de vers environ).  
Prix : une médaille en vermeil,
- 9<sup>e</sup> Une demi-douzaine d'apologues en vers.  
Prix : une médaille en vermeil.
- 10<sup>e</sup> Une épître ou une satire sur un sujet de morale populaire.  
Prix : une médaille en vermeil.
- 11<sup>e</sup> Un crâmignon, une chanson, ou, en général, une pièce de vers propres à être chantée sur un air connu ou à faire.  
Prix : une médaille en vermeil.

**Conditions générales de ces concours.**

- Article 25 du règlement. — « La Société fait imprimer :
- » Les pièces couronnées dans les concours et celles non couronnées qui méritent cette distinction.
  - » Ces pièces deviennent sa propriété; les auteurs ne peuvent les réimprimer qu'avec l'autorisation de la Société; tout manuscrit envoyé au concours est déposé aux archives.
  - » Dans toutes ces pièces, les convenances devront être respectées, tant dans le fond que dans la forme. »

La Société a résolu que l'insertion au *Bulletin* d'une œuvre quelconque serait accompagnée du tirage à part, à ses frais, de cinquante exemplaires destinés à l'auteur de la pièce.

Pour mériter un prix, les concurrents devront obtenir au moins la moitié du nombre de points fixés par le jury pour un travail parfait.

La Société pourra décerner de simples mentions honorables. La mention honorable donne droit à une médaille en bronze, et, s'il y a lieu, à l'impression de tout ou partie de la pièce mentionnée.

La Société désire que les concurrents, tant dans leur intérêt que pour faciliter les travaux des jurys, fassent connaître si les sujets qu'ils ont traités sont complètement de leur invention. Dans

le cas contraire , ils désigneront la source étrangère quelconque à laquelle ils en auraient emprunté l'idée.

Les concurrens qui feront des citations sont instamment priés d'indiquer exactement l'édition et les pages des livres auxquels ils auront recours. Ils voudront bien aussi désigner d'une manière précise les dépôts où sont conservés les manuscrits qu'ils auront l'occasion de consulter.

Les pièces destinées aux concours devront être adressées, franches de port, à M. F. Bailleux, secrétaire, avant le 15 novembre 1863 ; l'auteur désignera sur l'enveloppe le concours auquel il destine son œuvre.

Les dites pièces ne porteront aucune indication qui puisse faire connaître les auteurs. Ceux-ci joindront à leur manuscrit des billets cachetés contenant leur nom et leur adresse.

Ces billets porteront pour suscription une devise répétée en tête du manuscrit. Il est interdit, sous peine d'exclusion, de faire usage d'un pseudonyme.

Il est extrêmement désirable que les manuscrits ne soient pas d'une écriture déjà connue.

Les jurys seront nommés par la Société dans la séance du 15 novembre 1863.

Les billets accompagnant les pièces qui n'auront obtenu aucune distinction seront brûlés immédiatement, après la proclamation, en séance de la Société, des décisions des jurys.

**15 décembre.** — Le bureau pour 1863 est composé comme suit :

MM. Charles GRANDGAGNAGE,	Président.
Théophile FUSS,	vice-président.
Ulysse CAPITAINE,	Bibliothécaire-archiviste.
François BAILLEUX,	Secrétaire-trésorier.

MM. Auguste DESOER, Alphonse LE ROY et Adolphe PICARD sont maintenus comme membres de la Commission des Concours.

ANNÉE 1863.

15 janvier. — M. Le Roy rend compte du travail de la Commission de révision ( MM. Henrotte, Le Roy et Martial ) chargée d'examiner l'œuvre de MM. Bailleux, Defreecheux et Hock, qui ont traduit l'Evangile saint Mathieu, à la demande du prince Lucien Bonaparte. Une copie a été envoyée au Prince qui a adressé à M. Le Roy la lettre ci-après :

« Londres , le 13 février 1863.

« A M. Alphonse Le Roy , professeur à l'Université de Liège.

Monsieur ,

» A mon retour de Paris , je trouve sur mon bureau votre aimable lettre du 28 janvier et le magnifique manuscrit de l'Evangile liégeois .

» Je vous prie , monsieur , de vouloir bien être auprès de la Société Liégeoise l'interprète de mes sentiments de gratitude pour un don si précieux. Les membres des deux commissions , en remplissant une tâche aussi difficile , ont acquis des droits incontestables à la reconnaissance des linguistes. Quant à moi en particulier , je ne saurais assez vous remercier pour tant de peines et tant de recherches. Sans vous , messieurs , je n'aurais jamais pu combler une lacune de la plus haute importance pour ma collection linguistique. Le wallon , mais surtout le wallon liégeois , offre des caractères tellement distincts , que la dialectologie française , sans lui , se trouverait pour ainsi dire privée de son élément le plus caractéristique ; car l'influence du français moderne s'est déjà fait sentir un peu trop dans les autres dialectes de la langue d'oïl. Il en est un peu de même de certaines variétés wallonnes de la Belgique , autres que celle de Liège. Je ne parle pas du wallon de France ; car je suis porté à croire que la France ne possède pas ce dialecte. Le Lillois devrait être rapporté au groupe picardo-normand et non pas au

groupe wallon , et les dialectes de Mons , Tournai , etc. , appartiennent aussi , selon moi , bien plus au groupe picardo-normand. Je serais heureux de connaître votre opinion et celle de vos collaborateurs sur la place que l'on doit assigner au montois et au tournaisien. Quant à Namur, c'est bien une variété wallonne qu'on y parle , je suppose.

» J'attends avec impatience la copie qui doit être remise à l'imprimeur. Elle pourra m'être adressée ici à Londres , comme le beau manuscrit.

» Agréez, en attendant, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» LOUIS-LUCIEN BONAPARTE. »

16 février. M. Franz de Cort, en adressant des exemplaires d'une traduction flamande du poète écossais Burns , demande que la Société veuille lui indiquer les chansons wallonnes de nature à entrer dans la collection de chants populaires qu'il se propose de traduire.

MM. Stecher , Picard et Le Roy sont chargés de se mettre en rapport avec M. de Cort.

MM. Magnée, poète wallon , et Adalbert von Keller, président de la Société littéraire de Stuttgart , professeur à l'Université de Tubingue , etc., sont nommés membres correspondants.

3 mars. Décès de M. Henri Bovy, membre titulaire. La Société, convoquée par le Secrétaire , a assisté aux obsèques et à l'enterrement de ce regretté collègue. Aucun discours n'a été prononcé sur la tombe , par respect pour la volonté que M. Bovy avait souvent manifestée.

M. E. Littré, de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles lettres), est nommé membre honoraire de la Société.

Les travaux de M. E. Littré dans le *Journal des savants* , son *Histoire de la langue française* et son *Dictionnaire* contribueront à restituer au wallon un rang légitime parmi les divers dialectes de

la langue d'oïl. Dès lors M. Littré remplissait parfaitement les conditions de l'article 18 de nos statuts, qui exige des services éminents rendus à la Société, comme titres à l'obtention de la qualité de membre honoraire électif.

· 5 mai. Décès de M. Martin Lobet, membre correspondant à Verviers.

Liége, le 10 novembre 1863.

*Le Secrétaire,*  
F. BAILLEUX.

---

algunas veces, han quedado en el fondo de la memoria, pero no se ha podido recordar ni siquiera la fecha exacta de su nacimiento. De modo similar, se ha perdido la memoria de la infancia y de la adolescencia, de modo que no se recuerda ni siquiera la fecha exacta de su llegada a la escuela primaria.

En cambio, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada. Se recuerda con claridad la fecha exacta de su llegada a la escuela primaria, así como las fechas de sus primeros años de vida.

En resumen, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada, mientras que la memoria de los hechos más antiguos ha quedado completamente perdida.

En conclusión, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada, mientras que la memoria de los hechos más antiguos ha quedado completamente perdida.

En resumen, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada, mientras que la memoria de los hechos más antiguos ha quedado completamente perdida.

En conclusión, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada, mientras que la memoria de los hechos más antiguos ha quedado completamente perdida.

En resumen, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada, mientras que la memoria de los hechos más antiguos ha quedado completamente perdida.

En conclusión, la memoria de los hechos más recientes es perfectamente clara y bien conservada, mientras que la memoria de los hechos más antiguos ha quedado completamente perdida.

## TABLE DES MATIÈRES

---

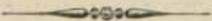
### PREMIÈRE PARTIE.

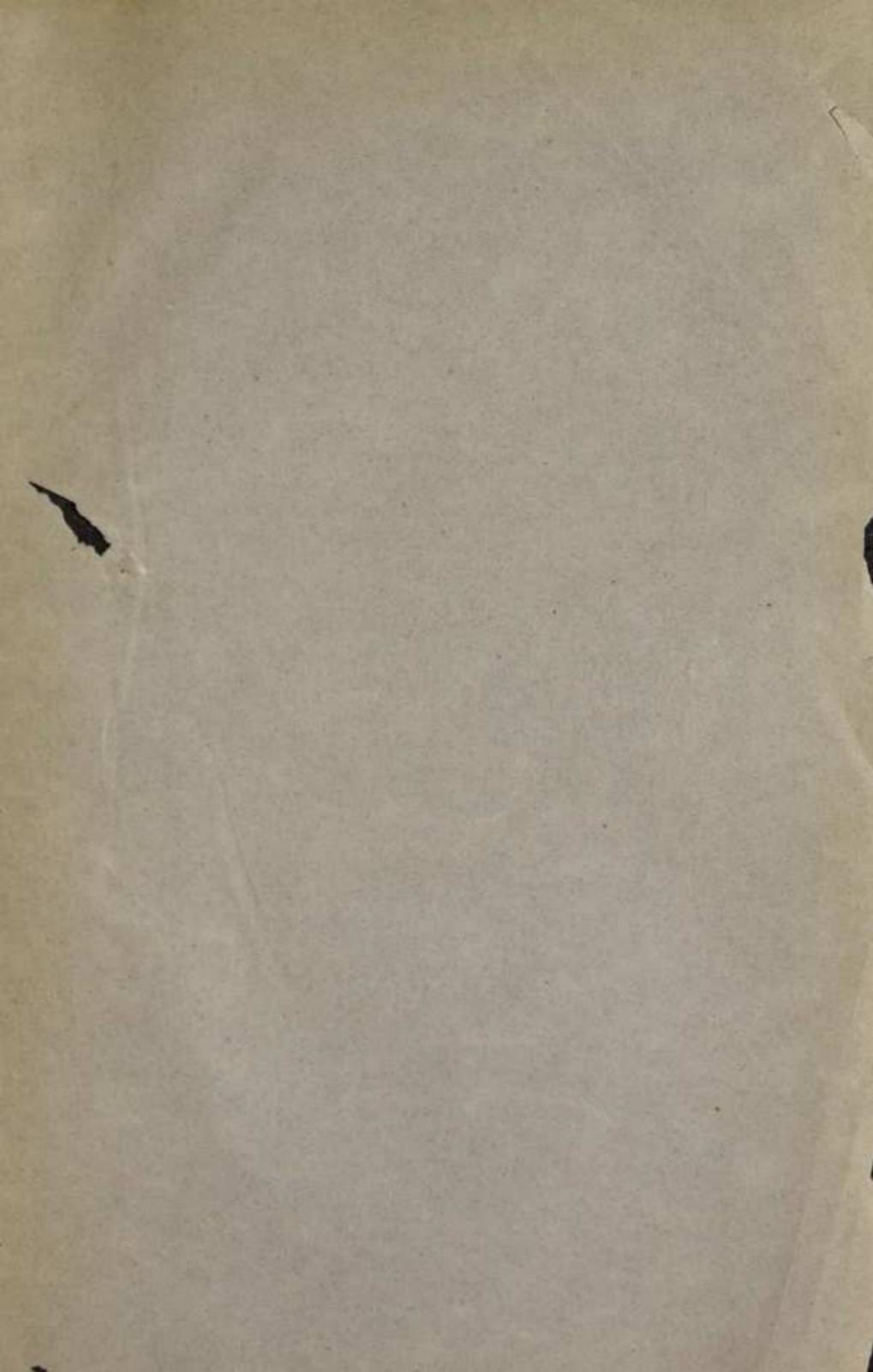
	Pages.
Règlement de la Société . . . . .	5
Tableau des membres . . . . .	15
Discours prononcé par M. Stecher, au nom du bureau, dans la séance du 29 décembre 1861. . . . .	25
Rapport du jury sur le concours n <sup>e</sup> 4, par M. Alph. Le Roy. . . .	49
Les deux soroches, vaudeville ès deux akés et deux tavlaïs, par M. J.-F. Xhoffer. . . . .	71
Rapport sur les concours n <sup>e</sup> 5, 6 et 8, par M. Théoph. Fuss. . .	115
Dizo l'sâ de l'praireie, crâmignon par M. Defrecheux. . . . .	125
Rapport sur les concours n <sup>e</sup> 4 et 5, par M. Ad. Picard. . . . .	129
Le bon métier des tanneurs de la cité de Liège, par M. Stanislas Bormans . . . . .	147 à 482

## DEUXIÈME PARTIE.

### Mélanges.

	Pages.
Documents divers extraits des archives de Liège, etc., communiqués à la Société par M. Stanislas Bormans. . . . .	1
Proverbes de la Basse-Allemagne en rapport avec les spots wallons (communication de M. F.-L. Hoffman, de Hambourg, membre correspondant). . . . .	17
Coutumes liégeoises. Les enterrements, par Auguste Hock. . . . .	27
Note grammaticale. Du pluriel des substantifs et des adjectifs en wallon, par F. Baileux. . . . .	51
Bibliothèque de la Société. 3 <sup>e</sup> supplément, par le Bibliothécaire. . . . .	61
Chronique de la Société. 1862 et commencement de 1863, par le Secrétaire. . . . .	77





## AVIS.

La 2<sup>e</sup> livraison du 6<sup>e</sup> volume est sous presse.

Le bureau invite Messieurs les membres de la Société à vouloir bien enrichir la Bibliothèque de leurs ouvrages et des pièces wallonnes anciennes ou nouvelles qu'elle ne possède pas encore.  
*(Voir les catalogues).*